



HAL
open science

Conflits et controverses autour de l'adoption des normes internationales de contrôle de stupéfiants : les usages de la feuille de coca en Colombie

Julian Fernandez

► To cite this version:

Julian Fernandez. Conflits et controverses autour de l'adoption des normes internationales de contrôle de stupéfiants : les usages de la feuille de coca en Colombie. Science politique. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2017. Français. NNT : 2017PA01D092 . tel-01841456

HAL Id: tel-01841456

<https://theses.hal.science/tel-01841456>

Submitted on 17 Jul 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE
ÉCOLE DOCTORALE DE SCIENCE POLITIQUE (ED 119)

Doctorat de science politique

Julian FERNANDEZ

**CONFLITS ET CONTROVERSES AUTOUR DE L'ADOPTION DES
NORMES INTERNATIONALES DE CONTRÔLE DE STUPÉFIANTS**

Les usages de la feuille de coca en Colombie

Thèse dirigée par le professeur Jean-Louis BRIQUET

Jury:

M. Jean-Louis BRIQUET, Directeur de Recherche, Université Paris 1

M. François-Xavier DUDOUE, Chargé de recherche, Université Paris-Dauphine

M. Fabiano ENGELMANN, Professeur de science politique, Université Federal do Rio Grande do Sul

MME. Elise MASSICARD, Directrice de recherche, Sciences po

M. Olivier NAY, Professeur de science politique, Université Paris 1

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Monsieur le Professeur Jean-Louis Briquet, pour son soutien tout au long de cette aventure universitaire. Sans ses conseils et la pertinence de ses remarques, cette thèse n'aurait jamais vu le jour.

Je remercie tous les acteurs présents dans ma recherche. Ils m'ont reçu avec bienveillance et m'ont fait partager leur savoir. J'ai une pensée toute particulière pour le magistrat Carlos Gaviria et le professeur Fernando Urbina qui m'ont gentiment offert leur amitié.

Je remercie mes camarades du Groupe d'Études sur l'Amérique Latine. Merci à Clément Paule et à Xavier Altamirano pour leurs relectures attentives.

Je remercie des amis et des collègues, qui même éloignés du monde universitaire, ont su être là pour moi quand j'en ai eu besoin. Merci à mon ami Edward Cheung et Benjamin Yung.

Je remercie ma famille, mon frère Daniel, ma mère Martha, Nhora, mes tantes et ma grand-mère. Leur amour m'a toujours accompagné. Je remercie mon père qui continue à veiller sur moi.

Et bien sûr, je n'ai pas assez de mots pour remercier Laëtitia qui a toujours été présente au long de ces années. Elle a partagé mes émotions ; sans elle, cette thèse ne serait jamais devenue une réalité.

Merci.

Je n'imagine même pas savoir ce que je ne sais pas
Socrate

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	2
Table des matières	4
Glossaire	8
Sigles	10
Introduction générale	11
1. Définition et délimitation de l'objet	11
2. Cadre théorique	25
2.1 Les politiques internationales de contrôle de drogues	25
2.2 La sociologie des normes internationales	29
2.3 Sociologie du Droit	31
3. Recherche empirique	34
4. Organisation de la thèse	36
CHAPITRE I. LA CONSTRUCTION DE LA NORME	
Introduction	41
SECTION I. Vers une réglementation des usages licites des drogues	46
1. La primauté de l'approche sur l'offre	46
1.1 La convention de 1912	50
2. La prise de contrôle de l'autorité de prescrire et distribuer des drogues	52
3. Un usage non-médical par Coca-Cola	54
3.1 L'émulation du <i>french wine coca</i>	54
3.2 L'imbrication coca-cocaïne	57
3.3 Un lobby au sein de la politique de drogues américaine	59
3.3.1 <i>Pure Food and Drug Act</i>	59
3.3.2 <i>Harrison Act</i>	61
3.3.3 La Convention de Genève de 1931	63
3.3.4 L'usage non-médical devient une réalité juridique	66
3.3.5 La structure du marché licite de coca pour la préparation d'un produit aromatique	68
SECTION II. La pénalisation des usages déviants	71
1. Une ébauche à l'interdiction de la mastication : la Convention de 1925	71
2. La Convention de 1961	73
2.1 Les diplomates du prohibitionnisme : Aldoph Lande et Ansligner	76
2.2 La Commission d'Étude sur la feuille de coca	78
3. La surveillance de la norme par l'OICS et l'ONUUDC	84
4. La Convention de 1988 : une ambiguïté vers des usages traditionnels	88

CHAPITRE II. LA TRADITION EN MOUVEMENT : LA MASTICATION ET LA COMMERCIALISATION DE LA FEUILLE DE COCA

Introduction	93
SECTION I. La commercialisation de la coca, une affaire historique ?	100
1. De l'Empire inca à la domination espagnole	100
2. Un commerce lucratif	104
3. L'Église catholique : une position ambiguë	105
4. Un marché de coca existant dans le département du Cauca	107
SECTION II. La mastication traditionnelle des peuples indigènes colombiens : mythes et pratiques	109
1. Qu'est-ce qu'un peuple indigène ?	110
2. Vers une meilleure définition des pratiques traditionnelles	111
2.1 La technique andine : le <i>mambe</i> du peuple Nasa	112
2.2 Le <i>mambe</i> amazonien : une technique plus développée	116
3. Le mythe : un récit valable pour expliquer la réalité sociale	121
3.1 La cosmogonie Uitoto sur la feuille de coca	123
4. Le <i>mambe</i> au cœur du rassemblement	126
5. La défense de la tradition à l'international : la mobilisation du peuple Arhuaco	128
CHAPITRE III. LA MISE EN ŒUVRE DE LA NORME	
Introduction	136
SECTION I. L'adoption de la norme internationale dans le droit interne	143
1. Le contexte socioculturel avant la Convention de 1961	143
1.1 Le rapport avec le pouvoir législatif	144
1.1.1 Une première victoire juridique : la loi 89 de 1890	148
1.2 Le légalisme comme outil de lutte au sein des peuples indigènes	149
1.2.1 Quintin Lame précurseur du mouvement légaliste	151
1.3 Le paiement des salaires en feuilles de coca	155
1.3.1 La normativité internationale sur l'usage de la coca de 1925 et 1931	156
1.3.2 Les entrepreneurs de morale contre l'usage de la coca	159
2. L'entrée dans l'ordre juridique interne du traité de	164
2.1 L'accession au traité	165
2.2 La loi 13 de 1974 : l'engagement de l'élimination de la mastication traditionnelle	166
2.3 Les organismes de contrôle international et la demande pour interdire une consommation non médicale	168
SECTION II. La revendication des droits des peuples indigènes et la reformulation de la norme internationale d	170
1. La loi 30 de 1986 : un nouveau statut pour le contrôle de stupéfiants	171
1.1 La rupture avec la norme internationale : l'Article 7 de la loi 30 de 1986	173
1.1.1 Le parcours dans le Congrès	175
1.2 Un défenseur des droits des peuples indigènes au sein du Congrès colombien	177
1.3 Vers une institutionnalisation du mouvement indigène : la création des	187

organisations nationales	
1.3.1 La mobilisation institutionnalisée : le CRIC et l'ONIC	188
2. La loi 67 de 1993 : l'adoption de la convention de 1988 en demandant la suprématie du droit interne	192
2.1 Un nouveau pacte social et l'instauration de l'autonomie indigène	192
2.2 Convention de 1988 : une adoption conflictuelle et une ratification des droits des indigènes	197
2.3 Une Cour constitutionnelle progressiste	204
CHAPITRE IV. LE CAS JURIDIQUE DE LUCIANO QUIGUANAS : DE LA PRISON AUX EXCUSES PUBLIQUES DE L'ÉTAT COLOMBIEN	
Introduction	208
SECTION I. Une privation injuste de la liberté : l'affaire judiciaire de Luciano Quiguanas	215
1. En sortant du territoire	216
2. Luciano face aux enquêteurs	217
3. Le jugement des forces publiques pour appliquer la loi	221
4. Une demande de liberté : maladresse de la défense	230
5. Une nouvelle accusation	234
6. La revendication de la différenciation culturelle et la mise en liberté de Luciano	235
SECTION II. La restitution de droits : de la sphère individuelle à la sphère collective	242
1. Une magistrate qui incarne le respect pluriculturel au sein de la cour conservatrice de la justice	243
2. Les concepts de droits internationaux des peuples indigènes inscrits dans la Sentence	246
3. Le Conseil Supérieur de la Judicature et la formation des fonctionnaires judiciaires respectueux de la diversité	256
CHAPITRE V. LES PROJETS DE COMMERCIALISATION DE COCA	
Introduction	267
SECTION I. Commercialisation des produits de feuilles de coca	271
1. Le projet Coca-Nasa : le pionnier de la vente de coca	271
1.1 Le peuple Nasa et la résistance : depuis la Colonie jusqu'au projet Coca-Nasa	272
1.2 La relation conflictuelle avec l'INVIMA	273
1.3 Coca-Sek vs Coca-Cola	278
1.4 Le <i>stigmat</i> de la <i>mata que mata</i>	280
2. Koka-Sana	284
2.1 La langue : un élément de résistance	285
2.2 La conciliation avec l'armée	287
3. Expoindigenas	289
4. L'Ambassade de la coca : un lieu de promotion de la plante	296
5. Toez : un territoire indigène fournisseur de feuilles de coca	300
5.1 Les frontières poreuses du territoire	301

5.2 Le partenariat avec Expointigenas	307
5.3 Le soutien institutionnel	309
5.4 Le transport de la coca	311
SECTION II. Le gouvernement : entre pluralité culturelle et obligation contractuelle	314
1. L'INVIMA, le rôle d'intermédiaire	315
2. Le Ministère de l'Intérieur	316
2.1 L'affaire de commercialisation vue par la Direction des Affaires Indigènes	317
3. Le respect sélectif des engagements internationaux de l'État	320
3.1 La position dépendante du gouvernement colombien	321
4. L'OICS et l'ONUDC : deux positions différentes en raison de leur lien avec le terrain	324
4.1 Un fonctionnaire soucieux du respect des droits des indigènes	328
5. La prohibition en marche : les <i>secretarias de salud</i>	331
6. La <i>Fiscalia</i> : institution en charge d'identifier les délits associés à la feuille de coca	336
6.1 Un <i>fiscal</i> spécialisé dans la lutte contre le trafic de stupéfiants	336
6.2 Un <i>fiscal</i> dans une région de diversité culturelle	339
Conclusions	341
Bibliographie	345
Liste des annexes	358

GLOSSAIRE

Cabildo — Institution d'origine coloniale instaurée pour gérer la vie sociale, économique et politique dans le territoire indigène.

Chagras — Système d'agriculture traditionnel des communautés indigènes qui consiste à avoir dans un espace réduit plusieurs cultures.

Chique — Boule formée par la combinaison de feuilles de coca avec une solution alcaline.

Fiscal — Fonctionnaire de la *Fiscalia*.

Fiscalia — Institution étatique colombienne en charge de réprimer et d'envoyer devant la justice ceux qui sont présumés coupables d'avoir commis des délits.

Gobernación — Institution politico-administrative en charge de la gérance des départements.

Maloca — Maison dédiée aux cérémonies. Dans la cosmogonie des peuples indigènes de l'Amazonie, il s'agit de la représentation du ventre maternel.

Mambe/coqueo — Mélange de feuilles de coca, en poudre ou sèches, avec une solution alcaline. L'indigène le place dans sa bouche et absorbe progressivement le jus qui s'en dégage. 2) Action de mâcher les feuilles de coca.

Personeria — Institution de l'État colombien en charge de surveiller et d'exercer un contrôle sur les actions de l'administration locale.

Personero — Fonctionnaire publique qui dans les municipes exerce les fonctions du ministère Publique.

Poporo — Instrument en bois taillé par l'indigène lui-même et utilisé pour transporter la poudre de coquille d'escargot qui va se mélanger aux feuilles de coca sèches dans la bouche.

Resguardo — Institution originaire de l'époque coloniale qui délimite légalement le territoire indigène.

Secretaria de Salud — Ce sont des institutions départementales ainsi que municipales – villes capitales –. Elles sont en charge d'appliquer la normativité en matière de santé du ministère de la Santé et de la Protection Sociale.

Terraje — Relation de servitude, féodale, dans le milieu rural, qui consistait à louer ou à avoir la permission d'un propriétaire terrien de travailler la terre, normalement un ou deux jours, en échange du travail dans les champs du bailleur le reste de la semaine.

Terrajero — Individu qui exerce le métier du *terraje*.

Tienda Naturista — Magasin spécialisé dans la vente de produits homéopathiques et d'herbes aux propriétés guérissantes.

Tutela — Mécanisme juridique implanté par la Constitution de 1991 qui garantit constitutionnellement aux citoyens la protection judiciaire de leurs droits fondamentaux au travers d'un recours effectif.

Vereda — Dans la division territoriale colombienne, une *vereda* est située dans une zone rurale et correspond à la plus petite agglomération.

SIGLES

AICO	<i>Autoridades Indígenas Colombianas</i> (Autorités Indigènes Colombiennes)
AISO	<i>Movimiento de Autoridades Indígenas del Suroccidente</i> (Mouvement des Autorités Indigènes du sud-ouest)
CRIC	<i>Consejo Regional Indígena del Cauca</i> (Conseil Régional Indigène du Cauca)
CSJ	<i>Consejo Superior de la Judicatura</i> (Conseil Supérieur de la Judicature)
DNE	<i>Dirección Nacional de Estupefacientes</i> (Direction Nationale de Stupéfiants)
FBN	<i>Federal Bureau of Narcotics</i> (Bureau Fédéral de Stupéfiants)
FNE	<i>Fondo Nacional de Estupefacientes</i> (Fonds National de Stupéfiants)
INVIMA	<i>Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos</i> (Institut National de Vigilance de Médicaments et d'Aliments)
M.P.	<i>Magistrado Ponente</i> (Magistrat Rapporteur)
OICS	Organe International de Contrôle de Stupéfiants
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONIC	<i>Organizacion Nacional Indígena de Colombia</i> (Organisation Nationale Indigène Colombienne)
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« *La coca elle-même, à la grande surprise des sociologues, médecins, détracteurs, législateurs et autres, a non seulement une valeur intrinsèque, et constitue définitivement un supplément “diététique” qui supplante de nombreuses nécessités de l’homme américain* ».

Timothy Plowman, ethnobotaniste nord-américain*

1. Définition et délimitation de l’objet

Le 7 août 2012 fut le jour de l’investiture du Président colombien Juan Manuel Santos. La journée du nouveau chef d’État commença par une visite auprès des *mamos* – les leaders spirituels – des peuples Kogui et Arhuaco qui habitent les sommets de la chaîne montagneuse de la *Sierra Nevada de Santa Marta*¹. Cet événement était sans précédent dans la vie publique du pays et mettait en relief la présence de plus en plus forte des communautés autochtones dans la démocratie colombienne. Comme cela faisait partie de leurs traditions, les indigènes²

* GARCIA, Juan, *De la Coca a la cocaína una historia por contar*, Bogotá, Universidad del Rosario, 2007, p.9.

¹ La *Sierra Nevada de Santa Marta* est une chaîne montagneuse située au nord-est de la Colombie. La Sierra abrite une biodiversité importante, grâce aux plusieurs étages bioclimatiques qui la composent. Il y est possible de trouver de trouver des plages, des forêts tropicales, et des neiges éternelles. D’ailleurs le chapeau blanc que les indigènes habitant dans cette région portent, fait allusion aux neiges éternelles. Cf. Annexe. Président Juan Manuel Santos et le peuples indigènes de la *Sierra Nevada*.

² Nous sommes conscients de la connotation portée par le mot indigène dans la langue française. Nous conservons le terme « *indigène* » pour faire référence aux peuples autochtones de Colombie. En effet, c’est ainsi que ces peuples se présentent. En fait, le mot prend une connotation positive quand il s’agit de défendre les utilisations traditionnelles de la feuille de coca. Le fait d’appartenir à un autre groupe social avec des caractéristiques propres et uniques leur permet de mobiliser le droit à la diversité. *L’indigène* en tant que concept est un des outils défendu par les peuples indigènes ; c’est un outil de différenciation fortement approprié pour ces peuples. Par contre, il faut souligner qu’en espagnol le mot « *indio* », « indien » en français, porte une

*mâchaient*³ un mélange de feuilles de coca avec une solution alcaline, nommé *mambe* en Colombie⁴, tandis qu'ils discutaient avec le nouveau président. Cette activité qui est passée inaperçue, tient une place cruciale dans notre recherche. En effet, en vertu du droit international inscrit dans les Conventions Internationales de Contrôle des Stupéfiants, la feuille de coca doit être utilisée uniquement pour la médecine et la science. Par conséquent, les indigènes allaient à l'encontre des traités signés par la Colombie. Cependant, la tradition indigène ne semblait incarner un acte illégal ni pour le Président, ni pour sa délégation. Ainsi, une contradiction surgissait entre les engagements juridiques internationaux de la Colombie et les pratiques mises en place pour assurer leur application. **Cette tension entre régimes des normes qui s'avèrent conflictuel est au cœur de notre thèse. En effet, nous nous trouvons dans une situation non-résolue avec deux normes qui peuvent s'opposer, celle qui régit le trafic de stupéfiants et celle qui protège les droits des peuples indigènes.**

Le système international de contrôle des drogues est fondé sur un principe essentiel : les stupéfiants doivent être uniquement utilisés pour la médecine et la science. Pour s'assurer du respect de cette restriction, et afin d'avoir un statut juridique contraignant, trois traités internationaux seront mis en place : Les Conventions Internationales de Contrôle des Stupéfiants de 1961, 1971 et de 1988⁵. Ces traités instaurent une réglementation qui établit désormais la différence entre l'usage licite et illicite des drogues. **L'utilisation d'une**

connotation très péjorative qui renvoie à l'époque coloniale et à la différenciation d'ordre racial, économique et social des autochtones avec *les blancs*. Pour Nicolas Ceballos, la dénomination « *indio* » renvoie à la catégorisation de « *l'autre* », celui que « retrouve les espagnols et sera soumis à un processus de conquête et d'occidentalisation. La catégorie d'indien n'est pas outil uniquement pour décrire la provenance du sujet, mais aussi l'espace qu'il occupe au sein de la société coloniale ; la place du sujet colonisé, que doit être soumis et évangélisé, et même malgré les transformations qu'il peut suivre, il n'arrivera jamais à occuper la place du colonisateur ». CEBALLOS, Nicolas, « Usos indígenas del Derecho en el Nuevo Reino de Granada. Resistencia y pluralismo jurídico en el derecho colonial. 1750-1810 », *Revista Estudios Socio-Juridicos*, Vol. 13, No.2, 2011, p.227.

³ Notre thèse s'articule autour de ce qui a été dénommé « mastication traditionnelle » de la feuille de coca par les communautés indigènes andines. Nonobstant, il ne s'agit pas d'un processus de mastication *per se*. Le mélange de feuille de coca avec une solution alcaline est placé dans la bouche, entre les dents et les joues, et c'est l'action de la salive qui permet d'absorber les alcaloïdes. Nous développons en profondeur ce sujet dans le chapitre No.2.

⁴ Plusieurs noms ont été donnés à la mastication de coca : « *acullico* » par les peuples Aymara et Quechua de Bolivie et du Pérou, et « *mambeo* » ou « *coqueo* » en Colombie. D'ailleurs, « *mambear* » est un verbe, de l'argot populaire qui indique l'action de mâcher les feuilles de coca.

⁵ **Dans notre thèse, nous travaillerons notamment avec les traités de 1961 et de 1988 qui encadrent la réglementation sur l'utilisation de la feuille de coca.**

substance soumise au contrôle à des fins autres que la médecine et la science est considérée comme déviante et fortement interdite. En conséquence, il est demandé aux États qui font partie du traité d'instaurer des mécanismes afin de faire face à des utilisations déviantes. Il s'agit de la norme internationale qui encadrera toute notre réflexion.

La différenciation entre usage licite et illicite des drogues⁶ est centrale dans notre thèse. À propos de ces concepts, certains points doivent être soulignés. Premièrement, ils ont été socialement construits ; deuxièmement, ils n'ont pas toujours été les mêmes ; et troisièmement, un conflit existait et existe encore avec des sociétés qui revendiquent une utilisation autre que celle établie par la norme internationale.

C'est le cas pour la feuille de coca. Cette plante a une particularité : elle a été utilisée durant des siècles par une grande partie des communautés indigènes andines, dans des cadres religieux⁷, médicaux, économiques, alimentaires et associatifs. Désormais, deux pratiques doivent être soulignées car elles vont être analysées tout au long de notre thèse : la première

⁶ Actuellement, le terme *drogue* est directement associé dans l'imaginaire collectif à l'ensemble des substances nocives pour les êtres humains pouvant occasionner des perturbations et avoir des conséquences négatives sur la santé physique et mentale de l'individu. La feuille de coca, la cocaïne, l'héroïne, l'ecstasy, la marijuana, entre autres, sont considérées comme des drogues. Cependant, l'alcool et le tabac ne sont pas envisagés comme des drogues, ou en tout cas, ils ne sont pas socialement rejetés avec le même degré. Il convient d'éclaircir la terminologie que nous utiliserons tout au long de notre thèse. Le terme *drogue* qui est socialement médiatisé et vulgarisé, ne fait pas partie des expressions techniques utilisées par le droit international. Les mots employés sont **stupéfiant** et **substance psychotrope**. La différence entre ces deux termes dans un cadre juridique se fait au niveau du contrôle. Les stupéfiants seront les substances soumises au contrôle le plus rigoureux. Au niveau colombien la loi 45 de 1946 commence à adopter la terminologie de substance psychotrope et stupéfiant en remplaçant les termes « drogues stupéfiants » et « drogues héroïques ». **Or, nous utiliserons dans notre recherche le terme *drogue* afin de regrouper toutes les substances qui peuvent modifier le comportement humain et qui sont soumises aux luttes de contrôle dans l'arène internationale.** Sur la définition au niveau international et national voir : DUDOUEY, François-Xavier, *Le Grand deal de l'opium: Histoire du marché légal des drogues*, Paris, Éditions Syllepse, 2009, p.21; VASQUEZ, Eduardo, *Tratado Jurídico de las Drogas: legislación nacional e internacional doctrina y jurisprudencia*, *Librería del Profesional*, Bogotá, 1982, p.13.

⁷ Pour les indigènes, qui ont partagé un moment avec le Président colombien Santos, comme décrit au début de notre texte, la coca représente le lien avec la femme. La feuille de coca est mélangée avec une poudre faite à base de coquilles qui est transportée dans un *poporo*. Celui-ci est un objet en bois taillé par l'indigène lui-même, qui a une forme de phallus et qui représente la masculinité. Le mélange de la feuille – femme – et le *poporo* – homme – représente la création.

concerne la mastication traditionnelle de feuille de coca ; et la deuxième correspond à la vente de produits réalisés à partir de cette plante⁸.

Ces utilisations ne sont pas prises en compte par les Conventions. D'ailleurs, les législateurs de la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961 demandent explicitement aux États que « *la mastication de la feuille de coca soit abolie dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention* »⁹, notamment pour deux raisons : la première est la conclusion provenant du rapport de la *Commission d'Étude sur la Feuille de Coca* mis en place en mai 1950 par la Commission des Stupéfiants du Conseil Économique et Social des Nations Unies qui avait conclu que la feuille de coca produisait une *diminution de la capacité intellectuelle et morale de l'indigène* et le conduisait à un état de pauvreté extrême ; et la deuxième, était qu'extraire la cocaïne de la feuille de coca est un processus relativement simple. Il fallait donc aussi soumettre au contrôle la feuille afin que celle-ci ne puisse pas être utilisée pour la production d'une substance plus nocive. Le traité entre en vigueur en 1964. Cela donne aux pays signataires l'année 1989 comme date limite pour éradiquer la pratique de la mastication traditionnelle chez les cultures indigènes.

La feuille de coca est la ressource première pour la production de cocaïne. Ces deux substances sont donc fortement imbriquées. Il n'y a pas de cocaïne sans feuille de coca mais la feuille de coca n'est pas que de la cocaïne¹⁰. « Coca n'est pas cocaïne », est l'un des

⁸ Il y-a-il une différence entre la commercialisation d'un thé de feuille de coca produit par une communauté indigène colombienne et celle d'une tasse de café vendu par une multinationale comme Starbucks ? Si nous réfléchissons aux propriétés nutritionnelles, chimiques et biologiques du café et de la feuille de coca, il n'y a pas une véritable différence. Les deux contiennent un alcaloïde stimulant aux effets énergisants et les doses consommées de cocaïne dans un thé de coca et celles de caféine dans un café, produisent des effets similaires. La différence réside au niveau de leur classification dans les conventions internationales de contrôle de stupéfiants. La feuille de coca est classifiée comme une *drogue* et le café n'est le pas.

⁹ Article 49 Paragraphe 2 alinéa e) de la Convention de 1961.

¹⁰ Nous faisons référence à la feuille de coca comme terme *générique* qui regroupe des plantes sous le nom d'*Erythroxylum coca*. Selon Timothy Plowman, il y en a 250 espèces la plupart originaire des tropiques sud-américains. Il y en a des espèces sauvages qui poussent à moins de 1000 mètres d'altitude et des espèces domestiquées qui peuvent être trouvées jusqu'à 2000 mètres d'altitude. Les espèces sauvages ne contiennent pas, ou dans des quantités très faibles, des alcaloïdes. Les deux espèces domestiquées *Erythroxylum coca lam* et *Erythroxylum coca novogratense* sont celles qui contiennent la plus forte quantité de cocaïne et sont également celles utilisées par les communautés indigènes et pour le narco-trafique. PLOWMAN, Timothy, « Botanical Perspectives on Coca », *Journal of Psychedelic Drugs*, Vol. 11, Num. 1-2, 1979, p.103-117.

arguments des défenseurs de l'utilisation de la feuille de coca. Certes, nous sommes d'accord et nous tenterons de poursuivre cette différenciation. Or, nous gardons comme élément d'analyse qu'une grande partie des restrictions, dans la sphère juridique et sociale de la feuille de coca, proviennent de la relation coca-cocaïne.

Or, même si le désir des législateurs de l'époque était d'instaurer un unique instrument juridique, le trafic croissant des substances contrôlées à des fins récréatives amène la communauté internationale à se rassembler de nouveau pour mieux établir des mécanismes de contrôle face à ce nouveau phénomène. Par conséquent, un nouveau traité est instauré : la Convention Contre le Trafic Illicite de 1988. Contrairement au langage fort répressif employé envers l'usage traditionnel de la feuille de coca par les indigènes¹¹ dans la Convention de 1961, celle de 1988 se positionne dans un débat mené par douze délégations, dont la Colombie, autour de l'usage traditionnel de la feuille de coca par les différents groupes ethniques¹². Ce débat plaçait d'un côté, ceux qui souhaitaient que les traités permettent un usage traditionnel *lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire*, et d'un autre côté, ceux qui considéraient qu'en faisant cela, la nouvelle convention serait en contradiction avec les directives de 1961. Finalement, un article émanera de ces discussions avec un paragraphe qui détermine que l'éradication des cultures de coca doit respecter les usages traditionnels attestés par l'histoire, et avec un autre qui établit que toutes les mesures prises dans la nouvelle convention ne peuvent pas être moins strictes que celles prises en 1961. De cette façon, **la mastication et la commercialisation de produits à base de substances contrôlées continuent d'être proscrites par la loi internationale**. Le flou persiste et les législateurs ne règlent pas le conflit.

¹¹ Le terme traditionnel est l'un des arguments les plus utilisés par les leaders indigènes. Nous le caractérisons de *malléable* car il a été en changement constant et peut prendre différentes nuances selon le besoin particulier de la communauté. Ce que considère la loi internationale comme un usage traditionnel est la mastication de petites boules à base de feuilles de coca associées à une substance alcaline. Nous retrouvons cette mastication dans les mœurs de certaines communautés indigènes telles que les Arhuaco, les Nasa, les peuples amazoniens comme par exemple, les Uitoto. Or, l'utilisation dite traditionnelle n'est pas la même pour tous. Pour des sociétés comme les Arhuaco, la commercialisation de la feuille de coca est inconcevable. Par contre, les Nasa, les Yanakonas et les Pijao déclarent que le commerce de la plante fait indéniablement partie de leur *tradition*. Nous soulignons que sous la loi internationale, le commerce de la feuille de coca en dehors des circuits de santé publique est une pratique illicite.

¹² Naciones Unidas, *Comentarios a la Convención Única de 1988 sobre Estupefacientes*, Nueva York, 1989, p.238.

Les deux traités forment la réglementation internationale sur la feuille de coca. Dans le système international, on essaye de résoudre le conflit entre les directives de ces traités par la position ferme des institutions de contrôle qui défendent à outrance le concept d'usage licite. Au sujet de l'adoption au sein de l'État colombien, les deux traités seront intégrés à des moments très différents avec des conséquences sur la manière dont la norme internationale sera gérée.

Pour contrôler le circuit de la feuille de coca, il faut que la norme soit appliquée au sein des États producteurs de coca, autrement dit la Bolivie, le Pérou et la Colombie¹³. Nous avons choisi de travailler avec la Colombie pour deux raisons : la première est l'existence des communautés indigènes qui utilisent la feuille de coca dans des cadres non compris par la norme internationale. Il s'agit de la mastication traditionnelle des feuilles de coca et de la vente de produits à base de coca. D'ailleurs, la Colombie, à la différence du Pérou et de la Bolivie, n'a qu'une population indigène réduite. Elle représente trois à quatre pour cent de la population. Cependant, un point est fondamental pour l'analyse : les indigènes bénéficient, après la Constitution de 1991, de leur propre juridiction. Cela veut dire que dans les territoires des communautés indigènes, ils deviennent autonomes au niveau judiciaire, culturel et économique. Le processus de revendication des droits des indigènes et leur montée en puissance, forcent une réadaptation de la norme internationale concernant l'interdiction de la mastication de feuilles de coca au sein de l'État colombien.

La seconde raison est la place prédominante de la Colombie dans le trafic illicite de cocaïne. Depuis près de 36 ans, ce pays a subi les conséquences de la violence engendrée par les mafias du trafic de cocaïne. De plus, le conflit armé colombien s'est intensifié une fois que les guérillas et les paramilitaires ont commencé à exploiter les champs de coca en établissant des alliances avec des barons de la drogue. Ces situations ont conduit l'État colombien à une situation d'instabilité importante au point d'être considéré comme un *État failli*. Afin de faire face à cette situation, le gouvernement a consacré des ressources économiques colossales, financées en grande partie par les États-Unis, dans la dénommée *War on Drugs*¹⁴. Dans ce

¹³ Actuellement, les trois pays andins sont les seuls producteurs de feuilles de coca au monde. Cependant, à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, la coca était également cultivée par les Japonais et les Néerlandais, respectivement sur les îles de Formosa et de Java.

¹⁴ Lutte contra la drogue.

cadre, des mesures draconiennes ont été prises, surtout pour le plus faible maillon de la chaîne, il s'agit des cultivateurs de coca. La logique de la politique de lutte contre la drogue est fondée sur l'idée qu'en éradiquant la feuille de coca, le trafic de cocaïne serait également supprimé, en raison de la perte de sa matière première. Dans ce contexte, toute modification des normes régulant les usages de la feuille de coca devient un sujet sensible, et le gouvernement montre son désaccord face à toute tentative de changement.

Ces caractéristiques sont fondamentales pour comprendre le processus d'adoption de la norme internationale.

Mentionnons que la norme internationale concernant l'interdiction de la mastication indigène a été en vigueur pendant plus de 50 ans, sans n'avoir subi aucun changement¹⁵. Cette situation de stabilité à l'international n'est pas forcément une condition devant se refléter au sein des États. L'unité étatique se voit plus facilement reconfigurée par les tensions ou les capacités des agents locaux à modifier la norme ou à la restructurer, tandis qu'au niveau international, modifier la norme requiert le consensus de la plupart des pays et demande une mobilisation importante, dans le cas de la mastication de feuille de coca seulement un nombre réduit des pays seraient concernés : le Pérou, la Bolivie et la Colombie.

Avec la question de l'utilisation de la feuille de coca par les communautés indigènes en Colombie, et les tensions que cela cause avec des traités internationaux de contrôle des stupéfiants comme fil conducteur, cela nous permet de développer deux grands axes d'analyse : le premier cherche à comprendre le processus d'adaptation au

¹⁵ Nous faisons allusion à un changement dans le texte des traités. Certes, actuellement au niveau international, plusieurs gouvernements ainsi que des communautés scientifiques plaident pour un changement du paradigme prohibitionniste vers celui des politiques de réduction de risque. Par exemple, pour le cannabis le changement a été significatif au sein des États. L'usage récréatif a été autorisé en Uruguay, ainsi dans l'État du Washington, Oregon, Colorado, Californie, Nevada, Maine, Washington D.C et Alaska. Le pays leader du prohibitionnisme, les États-Unis, doit endurer les changements provenant de l'intérieur. Nous remercions le professeur Eduardo Possada-Carbo de l'université d'Oxford pour ses remarques sur ce sujet. En Colombie, le sénateur Juan Manuel Galán a été un des leaders de l'utilisation de la marijuana pour des usages thérapeutiques. Ce type d'usage est conforme aux traités internationaux. Sur le cas uruguayen, cf. ALVAREZ, Nicolas, POSE, Nicolas, LUJAN, Carlos, « La política internacional de regulación del cannabis en Uruguay. Un análisis de la respuesta uruguaya a los desafíos y oportunidades del régimen internacional de drogas », *Desafíos*, Vol.29, No.2, 2017, p.19-59; VON HOFFMANN, Jonas, « The international dimension of drug policy reform in Uruguay », *International Journal of Drug Policy*, Vol.34, p.27-33.

sein de l'État colombien de la norme internationale sur la feuille de coca. Quels étaient les mécanismes de réception, de négociation, de détournement, d'appropriation, de résistance de la part des acteurs locaux de la norme internationale ? Quant au deuxième axe, il s'agit d'étudier la manière dont ces conflits de normes sont gérés au sein de l'État colombien. Comment faire pour gérer deux systèmes normatifs qui peuvent s'opposer à un moment donné ?

A propos de l'État colombien, celui-ci a signé et ratifié les traités internationaux en matière de drogues. Il se voit donc dans l'obligation de respecter ses prérogatives contractuelles. Ainsi, il doit mettre en œuvre des politiques publiques visant à interdire toute utilisation de la feuille de coca différente de celles de la médecine et de la science. Néanmoins, la complexité multiculturelle et pluri-judiciaire de cette nation crée de tensions dans l'application.

De plus, il faut prendre en compte que ce pays a subi pendant plus de 30 ans une problématique d'ordre public et social lié au trafic de drogues. Même si notre thèse ne porte pas directement sur les usages illicites des drogues, nous serons amenés à intégrer dans notre recherche des éléments de contexte de cette problématique colombienne. Par ailleurs, l'un des éléments les plus utilisés par les autorités gouvernementales colombiennes pour s'opposer à tout changement dans la législation des drogues, est le possible débordement des champs de feuilles de coca pour la production de cocaïne.

Par ailleurs, il existe en Colombie 60 communautés indigènes, toutes avec leur propre culture, langue et traditions. Certaines d'entre elles, consomment la feuille de coca, d'autres ont quitté cette pratique et d'autres ne l'ont jamais adoptée.

Dans notre thèse, nous travaillons principalement avec le peuple Nasa. Il s'agit d'un consommateur important de feuilles de coca, mais aussi d'un leader de la mobilisation pour la revendication des droits des indigènes. Les Nasa sont un peuple considéré comme combatif. Ils ont été présents dans la résistance face à toute initiative de domination, depuis l'arrivée des Espagnols, pendant la Colonie, et jusqu'au conflit avec les propriétaires terriens du département du Cauca tout au long du XXe siècle.

Une des caractéristiques de la résistance Nasa a été l'appropriation du droit comme arme de lutte¹⁶. Manuel Quintin Lame, un des personnages les plus emblématiques, utilise le droit pour faire face à l'État dans *son propre langage*. Une culture légaliste s'avère utile pour revendiquer la récupération de la terre, l'autonomie administrative et économique, mais aussi pour la défense de la mastication et commercialisation de coca. De plus, les premières organisations indigènes nationales ont été promues par les Nasa et le projet de commercialisation de coca le plus important est celui des membres de cette communauté.

Or, le peuple Nasa n'est pas le seul acteur indigène mobilisé dans la quête pour la revendication des usages traditionnels. Les Uitoto, provenant de l'Amazonie, ont conservé des pratiques d'utilisation de la coca différentes de celles des Andes, et nous permettent de comprendre l'importance de la plante dans les mythes, la cosmogonie et comme facteur de cohésion sociale. Quant aux Arhuaco de la *Sierra Nevada de Santa Marta*, ils amènent la défense de la coca jusqu'à l'arène internationale. Certes, le conflit avec la norme internationale n'est pas uniquement l'affaire d'une communauté¹⁷.

Dans l'ancienne Constitution colombienne de 1886, les indigènes étaient considérés comme des *enfants*. Il ne fallait donc leur donner aucune sorte d'autonomie. C'est une situation qui changera radicalement avec la nouvelle Constitution de 1991, et les lois qui établiront l'autonomie juridictionnelle indigène. L'article 246 de la Constitution permet aux peuples indigènes « *d'exercer des fonctions juridictionnelles à l'intérieur de leur territoire, conformément à leur propres normes et procédures* ». Avec deux ordres juridiques différents, l'indigène et l'ordinaire, des conflits entre ces deux ordres vont bientôt apparaître¹⁸.

¹⁶ ISRAËL, Liora, *L'arme du droit*, Paris, Sciences Po, 2009. Pour l'auteur, l'utilisation du droit n'est pas exclusive aux élites, mais aussi aux classes populaires qui font face à l'État en s'appropriant du langage juridique.

¹⁷ Deux autres peuples sont également présents dans la défense de la coca. Il s'agit des peuples Pijaos et Kamentsa. Cependant, nous ne développons pas davantage les mœurs de ces peuples, auxquels appartiennent les leaders des projets Bio-Coca et Koka-Sana, car ceux-ci ressemblent en majorité à ceux du peuple Nasa, mais aussi car ce sont des peuples moins organisés, et nous n'avons pas observé, dans notre travail de terrain, une action collective de l'ensemble de la communauté.

¹⁸ Nous devons signaler que même si formellement les deux systèmes se situent au même niveau, dans la pratique, les tribunaux du droit ordinaire sont ceux qui vont finalement ratifier si une actuation des juges indigènes est en accord avec la Constitution. En ce qui concerne les secteurs les plus stratégiques pour l'État,

Nous avons choisi la période s'étendant de 1912 à 2015 afin d'étudier la question de l'appropriation de la norme internationale et les conflits qui se posent dans son adaptation. En effet, nous avons voulu travailler avec les années précédant l'instauration de la Convention de 1961, car les traités de 1912, 1925 et 1931, instaurent les principaux piliers du système : les drogues doivent être utilisés pour la médecine et la science et même si les usages indigènes ne sont pas mentionnés explicitement, la feuille de coca est déjà mentionnée et une normativité est établie. D'ailleurs, il est important de comprendre comment l'usage de la feuille de coca s'inscrivait dans la société colombienne de l'époque. Nous conduisons notre étude jusqu'en 2015 car au moment où nous écrivons notre thèse, la demande d'élargissement de l'usage licite pour la feuille de coca fait débat en Colombie. Notre objet de recherche est toujours d'actualité.

Désormais, une différenciation doit être faite. La norme internationale indique que la feuille de coca doit être utilisée uniquement pour la médecine et la science. Si elle est utilisée pour la production de cocaïne, pour la mastication traditionnelle ou pour être transformée en thé, une violation de la norme et une tension existent. Au sujet de l'utilisation de la feuille de coca pour la production de cocaïne, aucune ambiguïté ne subsiste pour le gouvernement. Elle doit être fortement réprimée. Par contre, en ce qui concerne l'utilisation de la feuille par les communautés indigènes, celle-ci pose un problème pour le gouvernement. En effet, dans un pays qui se dit, et qui est constitutionnellement pluriculturel et pluri-judiciaire, le respect pour la diversité doit être présent.

Or, la façon de gérer cette tension n'a pas toujours été identique. À certaines occasions, le conflit ne se manifeste pas car aucun acteur n'a d'intérêt à le soulever. Nous pouvons dire qu'il s'agit d'une sorte de *complaisance étatique* face à la déviation du concept d'usage licite défini dans les traités internationaux. Si le souhait des indigènes est de consommer la feuille de coca en la mâchant, et si le gouvernement ne fait pas attention à ses engagements internationaux, la tension est muette. Pourtant, à certains moments, le conflit surgit parce qu'il y a une intention de la part des acteurs de le soulever, et car les organismes

comme celui de la sécurité, l'autonomie juridique se voit fortement réduite. La présence de la force publique, à savoir la police ou l'armée, sur les territoires indigènes est un impératif pour le gouvernement national. Cependant, les indigènes peuvent considérer cette présence comme une violation de leur autonomie et exiger la retraite des forces publiques de leur territoire.

internationaux demandent au gouvernement colombien de respecter ses engagements. Ces moments de conflit constituent le noyau de notre thèse.

Nous avons identifié des moments précis depuis 1950 durant lesquels la tension est vive. Les premiers correspondent aux années qui précèdent l'instauration de la Convention de 1961 et l'instauration du traité. À ce moment-là, les autorités sanitaires colombiennes maintenaient des communications avec les organismes internationaux de contrôle pour les tenir au courant de l'avancée du processus d'éradication de la feuille de coca et de son utilisation par les peuples indigènes. Ce moment qui précède l'instauration de la Convention de 1961 se caractérise par un nombre important de conflits sur la scène colombienne. Rémunérer le travail des indigènes avec des feuilles de coca était une pratique existante chez les grands propriétaires terriens. Ces derniers étaient fortement critiqués par d'autres membres de la classe dirigeante colombienne. Au cours de ces années de débat sur l'utilisation de la feuille de coca, la Convention de 1961 est signée et adoptée en Colombie par le Congrès avec la loi 13 de 1974.

Le temps passe et la tension diminue. En fait, les indigènes avaient commencé à se regrouper dans les années 1970 autour d'associations présentes au niveau national ; la tension passe alors de la feuille de coca à d'autres types de revendication, comme ce fut le cas pour la restitution des terres. Les organismes internationaux ne se prononcent pas non plus. En conséquence, le conflit qui existe encore au niveau du droit international car la feuille de coca continue d'être utilisée, stagne.

En 1986, une nouvelle loi est signée en Colombie ; il s'agit de la loi 30 de 1986. Cette loi avait pour ambition d'unifier l'ensemble de la réglementation précédente sur les stupéfiants avec un seul et unique statut. Nous retrouvons ici un autre moment de tension. En effet, pour la première fois dans l'histoire politique du pays, il est établi dans l'article 7 qu'il fallait respecter les plantes traditionnelles et leurs usages par les communautés autochtones. Les directives de la Convention de 1961 qui demandaient l'élimination des usages indigènes sont fortement remises en cause avec la nouvelle loi. Le conflit ressurgit mais, sans qu'aucun organisme international de contrôle ne se prononce. Le conflit entre la norme internationale et la norme nationale se manifeste. Pourtant, dans les débats des séances parlementaires sur cette

loi, la question indigène passe presque inaperçue. Seule une intervention d'un Représentant de la Chambre pour le département du Cauca restera dans les archives. L'intention de ce membre du parlement était de donner davantage de droits aux communautés indigènes concernant les usages de leurs plantes ancestrales. Même si le conflit entre le gouvernement et les autochtones n'existe pas à cet instant, il est important d'étudier ce moment. En outre, une modification de la norme internationale a été faite, et sa compréhension est fondamentale pour le processus d'adoption de la norme.

Le troisième élément de conflit relève du cas de l'indigène Luciano Quiguanas. Il a été arrêté en 1992 dans le département du Cauca par la police colombienne, alors qu'il travaillait dans une parcelle située en dehors de son territoire indigène. Il était en train de ramasser la feuille de coca. Son cas permet d'analyser comment les forces publiques, les procureurs et les juges ont appliqué les normes sur l'utilisation des stupéfiants en Colombie.

Pour finir, à partir de la fin des années 1990, un projet de commercialisation de feuilles de coca est créé au sein de la communauté Nasa. Ce projet se nomme Coca-Nasa. L'initiative a été promue par les leaders de la communauté. Ils ont invoqué l'idée que la mastication et la vente de coca faisaient partie de leurs *traditions*¹⁹ et que la protection de ces coutumes était essentielle. Il faut mentionner qu'il est demandé aux gouvernements dans les traités internationaux de s'assurer que la vente et distribution d'une substance contrôlée soient considérées comme des activités criminelles et que celles-ci soient fortement réprimées.

D'autres membres de communautés indigènes proches de la société majoritaire commencent également à commercialiser la feuille de coca. D'abord, on trouve Fredy Chikangana et Miguel Chindoy. Ces deux hommes se sont connus à l'Université Nationale de

¹⁹ Le terme *traditionnel* est l'un des arguments les plus utilisés par les leaders indigènes. Nous lui avons donné la caractéristique de *malléable* car il a été en changement constant et peut prendre différentes nuances selon le besoin particulier de la communauté. Ce qui est considéré par la loi internationale comme un usage traditionnel est la mastication de petites boules à base de feuilles de coca avec une substance alcaline. Nous retrouvons cette mastication dans les mœurs de certaines communautés indigènes telles que les Arhuaco, les Nasa, les peuples amazoniens, comme par exemple les Uitoto. Cependant, l'utilisation dite traditionnelle n'est pas la même pour tous. Pour des sociétés comme les Arhuaco, la commercialisation de la feuille de coca est inconcevable, par contre les Nasa, les Yanakonas et les Pijao proclament que le commerce de la plante fait indéniablement partie de leur *tradition*. Nous soulignons que sous la loi internationale, le commerce de la feuille de coca en dehors des circuits de santé publique est une pratique illicite.

Bogota, et ont créé le projet Koka-Sana. Ultérieurement, Miguel Chindoy a décidé de s'associer à Gustavo Gora qui est originaire du Pérou, en vue de structurer un nouveau projet du nom de « Bio-Coca » qui diversifiera les produits issus de la plante en allant du thé aux pommades thérapeutiques et même à la bière artisanale. Gustavo Gora dirige également une plateforme dédiée à la promotion de l'usage de la feuille de coca. Il l'a appelée « Le Musée de la Coca ».²⁰

En fait, la démarche permettant de vendre des produits en dehors des territoires indigènes repose sur la capacité donnée aux peuples autochtones à exercer des fonctions administratives. Grâce à ce dernier, les projets envisagent de vendre leurs produits avec un certificat sanitaire émis par les autorités indigènes elles-mêmes. Ainsi, un nombre considérable de produits contenant de la feuille de coca commence à être commercialisé sur le territoire national. Ce faisant, l'État colombien transgresse les normes internationales d'usage licite des drogues en permettant l'utilisation des feuilles de coca à des fins autres que médicales et scientifiques. Cependant, le gouvernement ne prend aucune mesure pour les arrêter, jusqu'à ce qu'il reçoive une communication de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants. Dans ce courrier, l'organisme fait savoir qu'il est au courant de la vente de produits réalisés à partir d'une substance contrôlée, et que cette activité doit prendre fin.

Suite à cette pétition, au travers de la Direction Nationale des Stupéfiants, le gouvernement demande à l'Institut National de Vigilance des Médicaments et des Aliments (INVIMA) de prendre les mesures de contrôle nécessaires. Le 23 février 2007, ce dernier a émis un communiqué dans lequel il se prononce en niant l'autorisation sanitaire permettant de distribuer des produits à base de feuilles de coca en Colombie. Il établit même que tous les produits doivent être retirés au plus vite des supermarchés et magasins. À partir de ce

²⁰ Nous avons rencontré l'ensemble des leaders de projets indigènes actuellement sur le marché colombien, à l'exception de David Bernal qui dirige le seul projet de commercialisation non-indigène appelé Coca-Zagrhada. En dépit de nos nombreuses tentatives, il n'a pas souhaité nous recevoir. Il faut mentionner que David Bernal était un ancien collaborateur du projet Coca-Nasa qui a par la suite décidé de créer sa propre entreprise. Cette situation a créé un conflit avec les leaders du projet Coca-Nasa qui lui reprochent de s'approprier des noms indigènes et d'utiliser la feuille de coca alors qu'il n'est pas indigène. Il est fortement possible que Monsieur Bernal ne souhaitait pas s'exprimer face à un chercheur en sciences sociales, et qu'il préférerait diriger son projet en toute discrétion ; diriger un projet de commercialisation de feuilles de coca, sans être indigène dans un pays qui stigmatise la feuille de coca, s'avère être un sujet sensible.

moment, le conflit entre les droits des peuples indigènes et les lois de contrôle des stupéfiants refait surface.

Tableau. Projets indigènes de commercialisation de feuilles de coca

Projets Indigènes	Ethnie	Leaders
Coca-Nasa	Nasa	David Curtidor Fabiola Piñacue
Koka-Sana	Yanakunas	Fredy Chikangana
Expoindigenas	Pijao-Yanakunas- Kamentsa	Miguel Chindoy
Bio-Coca	Quechua (Pérou)	Gustavo Gora
Coca Zagratha	Non-indigène	David Bernal

Les projets indigènes visent à élargir le concept d'usage licite au-delà de la médecine et la science, mais ils ne sont pas les seuls à être en quête de la reconstruction de la norme internationale à l'intérieur de l'État colombien. La Colombie a déployé des ressources politiques, économiques et humaines immensurables contre le trafic de substances contrôlées à des fins illicites. Néanmoins, les résultats n'ont pas été ceux escomptés. Ainsi, la mise en cause des politiques de lutte contre la drogue conduit un certain nombre d'acteurs du pouvoir législatif, judiciaire et des membres du milieu universitaire à faire la promotion d'un changement de la norme internationale. À ce stade, ces acteurs font controverse sur l'adoption des conventions au sein de la nation colombienne. La Cour constitutionnelle a mis l'accent sur l'importance de protéger les droits des peuples autochtones. Au cours de la ratification de la Convention de 1988 sur le trafic de stupéfiants, la Cour a déclaré que : « *le traitement que la Convention donne aux cultures de feuilles de coca comme infraction pénale (...) doit prendre en compte les droits des communautés indigènes* »²¹.

2. Cadre théorique

Notre objet d'étude se trouve à la frontière entre plusieurs disciplines. La complexité de la thématique exigeait le recours à une approche multidisciplinaire (Droit, Sociologie, Science Politique, Relations Internationales et Anthropologie) qui avait pour objectif de prendre en compte l'ensemble des dynamiques sociales propres au processus d'adoption d'une norme internationale et au conflit lié à la gérance des normes conflictuelles.

2.1 Les politiques internationales de contrôle des drogues

A propos de la recherche scientifique sur les drogues, elle a été menée dans différentes disciplines telles que la médecine, la sociologie, l'économie, et la science politique. Les chercheurs en sciences sociales se sont intéressés, en premier lieu, à l'étude du marché illicite et à ses conditions d'émergence²². Le trafic de stupéfiants, les bandes criminelles, le

²¹ CORTE CONSTITUCIONAL, Sentence C-176/94, Bogotá, 1994. MP. Alejandro Caballero.

²² À cet égard, le travail de REMENTERIA, Iban, *La Guerra de las drogas*, Bogota, Editorial Planeta, 2001, rend compte de la relation entre les subventions des pays développés attribuées à leur secteur agro-industriel, et les causes qui conduisent les paysans andins à faire pousser la feuille de coca. Pour une analyse de la mondialisation du trafic de drogues, Cf. notamment : LAROCHE, Josepha, « La Mondialisation du trafic de

blanchiment d'argent, la toxicomanie, les narco-États, sont des objets d'étude qui ont fasciné les chercheurs ; la littérature est vaste et abondante. Cependant, la littérature sur les usages légaux des substances psychoactives est moins prolifique. Afin d'examiner ces questions, les spécialistes de l'analyse des politiques internationales des drogues ont recours à deux approches qui oscillent notamment entre, l'interdiction et la régulation. La première approche suggère que les drogues sont interdites en raison de leur dangerosité : pour interdire leur utilisation, s'instaure la politique de lutte contre la drogue ou *The War on Drugs*. Alors que la deuxième approche fait référence au contrôle des drogues, qui ne doivent être utilisées qu'à des fins autorisées, autrement dit par l'industrie pharmaceutique et scientifique. Les deux approches sont indéniablement liées, car si une substance a la capacité de modifier le comportement humain mais qu'elle n'est pas classifiée comme telle et soumise au contrôle dans les traités internationaux, cela impliquerait la non existence d'un usage licite ou illicite. Par conséquent, cette substance sortirait également des moyens répressifs de la politique de lutte contre la drogue. Cette relation entre les deux approches n'est pas explicite dans la littérature, notamment car l'interdiction des drogues à cause de leur dangerosité était établie comme un quasi paradigme inamovible.

En France, l'ouvrage de François-Xavier Dudouet²³ nous permet de reconstruire le processus historique qui a abouti à la définition actuelle de l'usage *licite* des drogues. Sa thèse est essentielle pour comprendre l'enjeu économique du marché des stupéfiants pour les principales puissances du début du XXe siècle, à savoir l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni, et les États-Unis. Les entreprises pharmaceutiques de ces pays étaient favorables à la réduction des acteurs ayant la capacité de produire des substances stupéfiantes. La configuration d'un marché oligopolistique était mise en marche, avec notamment pour conséquence l'interdiction des usages en dehors de la chaîne pharmaceutique.

Par ailleurs, la littérature anglo-saxonne dénombre une quantité plus conséquente d'ouvrages qui se penchent sur les acteurs mobilisés sur la scène internationale pour instaurer des mécanismes permettant de réguler la consommation des substances ayant la capacité

drogues une gouvernance mondiale impossible » in : *Le Cadavre politique de la drogue : autour de Howard S ; Becker*, Paris, Editions Pepper, 2004, p.77-100.

²³ DUDOUET, François-Xavier, *Le Grand deal de l'opium : Histoire du marché légal des drogues*, op.cit

d'influencer le comportement. David Musto dépeint le rôle joué par des puritains américains du début du XX siècle dans l'interdiction de la consommation d'opium en Asie. En effet, la Convention de Shanghai de 1912 est le premier instrument qui réunit la société internationale autour de la consommation d'opium et qui instaure les bases du régime international de contrôle des drogues.

Nous devons évoquer que la plupart des travaux réalisés sur les origines du système actuel de contrôle se sont penchés sur l'étude de l'opium, qui reste encore aujourd'hui la substance la plus importante permettant de soulager la douleur de l'humanité. Même si notre objet d'étude s'articule autour de la feuille de coca, ce détour vers les origines du contrôle de l'opium est justifié car à l'issue des négociations sur le contrôle de cette substance, il y aura un consensus général sur la manière de faire face à la toxicomanie qui s'appliquera également au contrôle de la feuille de coca.

Concernant la littérature sur la feuille de coca, nous nous sommes attachés à étudier deux types de travaux. Un premier axe d'études porte sur l'élaboration de la restriction internationale des usages licites ; le deuxième sur l'utilisation faite de la plante par les communautés indigènes.

Afin de comprendre comment la plante de coca se trouve classifiée comme l'une des substances les plus contrôlées, il convient de s'intéresser à la relation coca-cocaïne. Paul Gootenberg montre que la régulation de l'usage de la cocaïne a eu un impact direct sur les cultures de feuilles de coca. Son ouvrage « *Cocaine : global histories* » permet de retracer les différentes filiales entre les entreprises pharmaceutiques des pays comme l'Allemagne, les Pays-Bas, les États-Unis, le Japon, et leurs fournisseurs de feuilles de coca situés dans des régions telles que l'Ile de Java, la province de Formosa et le Pérou.

Mentionnons également les travaux de David Bewley Taylor qui soulignent la capacité des diplomates américains à exporter leur politique de prohibition au sein du système de contrôle des Nations Unies. Taylor argumente que des hommes forts du fonctionnement étatique américain tels que Harry Anslinger, ont été des acteurs clés dans l'élaboration de la Convention de 1961. En effet, Anslinger se trouvait à la tête du *Federal Bureau of Narcotics*

– Bureau Fédéral du Département du Trésor aux Narcotiques – de 1930 à 1962. Il était un défenseur féroce d’une approche prohibitionniste des drogues. Il participera en tant que représentant des États-Unis à la Conférence qui instaurera la Convention de 1961. Taylor montre également comment la juridiction américaine sur l’interdiction de l’importation de feuilles de coca sous la loi, dénommée *Harrison Act*, sera un point décisif au moment de prendre une décision sur la manière de contrôler le marché des feuilles de coca au niveau international.

Le second axe de ces travaux permet de comprendre l’usage de la feuille de coca par les communautés indigènes andines. À cet égard, l’ouvrage *Mama Coca* d’Anthony Henmann reste l’un des textes phares sur le sujet. En effet, cet auteur est l’un des premiers chercheurs qui arrive à s’immerger au sein d’une communauté Nasa dans le département du Cauca, pour étudier l’utilisation de la feuille de coca dans cette communauté à partir d’un prisme ethnographique. Il est fondamental pour notre thèse de saisir la signification sociale de la feuille de coca pour les peuples indigènes. Henmann décrit de manière très précise le processus de mastication de la feuille de coca ; il passe en revue les techniques utilisées pour la cultiver, pour préparer le réactif alcalin, pour la mâcher, les effets de la mastication sur l’organisme, ainsi que les outils destinés à garder la coca et la chaux²⁴. Dans la même ligne que ces travaux, l’ouvrage de Juan Carlos Garcia permet de retracer l’histoire de l’usage de la feuille de coca par les communautés indigènes andines depuis l’époque de la conquête espagnole. Il explique l’importance économique de la plante de coca autant pour les communautés indigènes que pour les espagnols. Cette approche économique s’avère essentielle pour comprendre la revendication des peuples Nasa par rapport à l’ancienneté de leur commerce de feuilles de coca. En outre, la Convention de 1988 fait allusion au respect que les mesures d’éradication du cocaïer doivent avoir pour « les utilisations licites traditionnelles lorsque de telles utilisations sont attestées par l’histoire ». En conséquence, l’un des objectifs des leaders des projets indigènes est de dire que non seulement la mastication est un usage traditionnel, mais la commercialisation de la plante aussi.

²⁴ Dans la cosmogonie Nasa, comme c’est d’ailleurs le cas pour les peuples de la Sierra Nevada, les outils permettant de transporter la feuille de coca ainsi que la chaux, qui est utilisée comme réactif alcalin, sont très fortement connotés religieusement.

2.2 La sociologie des normes internationales

Concernant la littérature portant sur les normes internationales, nous nous intéressons principalement aux approches constructivistes dans lesquelles une norme est considérée comme « *l'entente collective sur le comportement approprié, qui conduit à la fois aux changements dans les identités et les intérêts* »²⁵.

Les composants d'une norme sont d'ordre moral – l'évaluation du caractère juste ou injuste d'une conduite – et social, entendu comme la pression exercée par la collectivité afin que l'individu ne soit pas un transgresseur²⁶. Or, pour qu'une norme soit qualifiée d'internationale, elle doit s'articuler autour d'un problème d'ordre transnational. Dans notre cas : le contrôle des stupéfiants.

Dans le même ordre d'idées, Ethan Nadelmann²⁷ aborde le sujet de l'internationalisation des normes en analysant les régimes globaux de prohibition. Il attire notre attention sur le fait que certains comportements qui choquent profondément l'ensemble d'une société ne sont pas nécessairement des sujets d'intérêt international. Ces comportements s'inscrivent dans le cadre de la régulation nationale²⁸. Seuls les crimes présentant une forte dimension mondiale deviennent le sujet de prohibition d'un régime international²⁹. En effet, l'un des enjeux les plus internationalisés est le régime de prohibition

²⁵ RISSE, Thomas, SIKKINK, Kathryn, « The Socialization of International Human Rights Norms into Domestic Practices : Introduction », in: RISSE, Thomas, ROPP, Stepehn, SIKKINK, Kathryn, (eds), *The Power of Human Rights : International Norms and Domestic Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p.11.

²⁶ CLOWARD, Karisa, *When Norms Collide : Local Responses to Activism against Female Genital Mutilation and Early Marriage*, OXFORD University Press, 2016, p.5.

²⁷ NADELMAN, Ethan, « Global prohibition regimes: the evolution of norms in international society », *International Organization*, Vol.44, No.4, 1990, p.479-526.

²⁸ L'auteur donne comme exemple le viol ou l'inceste, qui malgré le fait qu'ils soient fortement pénalisés au sein des États, on n'arrive pas à les considérer comme un problème au niveau international.

²⁹ A l'égard des théories du régime, nous faisons référence aux ouvrages de Stephen Krasner Cf. KRASNER, Stephen (Ed.), *International Regimes*, Ithaca, London, Cornell University Press, 1983. Il est aussi important de travailler avec son ouvrage autour de la souveraineté de l'état. Dans celui-ci, il dépeint la faiblesse de certains états envers les intérêts des unités puissantes du système international. Cf. KRASNER, Stephen, *Sovereignty Organized Hypocrisy*, Princeton, Princeton University Press, 1999.

des drogues, ainsi caractérisé par des traités internationaux, un marché globalisé, des acteurs non-étatiques promoteurs de changement ou de soutien au *statu quo* sur la scène internationale.

Au sujet des travaux qui se sont penchés sur le processus à suivre pour qu'une norme soit intériorisée, Amitav³⁰ les divise en deux grandes catégories. La première se concentre principalement sur le niveau international et les normes considérées comme *universelles*. Les acteurs clés de la propagation des normes sont des acteurs transnationaux, qui peuvent être des *entrepreneurs de moral*, des institutions internationales ou des communautés épistémiques. La norme est intériorisée par ces institutions internationales qui *enseignent* les nouvelles conduites aux États³¹. Néanmoins, le rôle des agents nationaux dans l'adaptation de la norme internationale est relégué. De plus, une dichotomie se crée entre la *bonne* norme internationale et les *mauvaises normes locales*.

La seconde catégorie s'intéresse davantage au rôle des agents locaux et à la « congruence » qui peut exister entre la norme internationale et les normes locales. Différents concepts s'ajoutent pour comprendre le processus d'adoption : organisation culturelle³², degré d'institutionnalisation, *cultural match*³³. Cependant, le suivi de la norme dans le temps, une fois son intégration effectuée, ne semble pas être la principale préoccupation.

Nous pensons que le cas de l'interdiction de la feuille en Colombie nous permet d'analyser l'adoption d'une norme, en ne tenant pas compte uniquement du moment historique ponctuel dans lequel elle s'adapte, mais aussi ses restructurations au cours du

³⁰ AMITAV, Acharya, « How Ideas Spread: Whose Norms Matter? Norm Localization and Institutional Change in Asian Regionalism », *International Organizations*, Vol.58, No.2, 2004, p.239-275.

³¹ NADELMAN, Ethan, « Global prohibition regimes: the evolution of norms in international society », *International Organization*, Vol.44, No.4, 1990, p.479-526; KECK, Margareth, SIKKINK, Kathryn, *Activist Beyond Borders*, Ithaca, Cornell University Press, 1988; FINNEMORE, Martha, « International organizations as teachers of norms: the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and science policy », *International Organizations*, 1993, p.565-597.

³² LEGRO, Jeffrey, « Which Norms Matter? Revisiting the 'Failure' of Internationalism », *International Organization* Vol.51, No.1, 1997, p.31-63.

³³ CHECKEL, Jeffrey, « Norms, Institutions and National Identity in Contemporary Europe », *International Studies Quarterly*, Vol.43, No.1, 1999, p.83-114.

temps au sein de l'institution étatique. Afin d'analyser l'évolution de l'interdiction de la feuille de coca en Colombie, nous nous appuyerons sur différentes approches théoriques qui peuvent s'appliquer à un moment historique précis et qui par la suite se voient confrontées à la reconfiguration de l'unité étatique.

En outre, l'un des outils mobilisés par les acteurs qui cherchent à reconstruire la norme internationale est le droit.

2.3 Sociologie du Droit

Il est à noter qu'une grande partie de la mobilisation indigène pour revendiquer des usages autres de la feuille de coca que ceux de la médecine et la science, ainsi que les éléments mobilisés par le gouvernement afin d'interdire un tel changement, restent dans un enjeu encadré par l'utilisation du droit.

Traités internationaux, *tutelas*³⁴, actes administratifs, procès pénaux, droits internationaux de protection des peuples indigènes, hauts tribunaux, magistrats et réserves, sont les termes employés dans le débat.

Nous sommes conscients que nous ne réalisons pas une thèse en droit. Aussi, nous gardons nos distances par rapport à la technicité propre de ce domaine de connaissances. Par contre, nous considérons le droit comme un outil, une arme de lutte – pour reprendre les termes de Liora Israel³⁵ – qui peut être utilisé et dirigé afin de faire face à l'État ou comme un mécanisme de protection du statu quo.

Bourdieu montre que dans les sciences sociales le droit était traditionnellement considéré comme un instrument de domination des classes. Par conséquent, son application serait en faveur de ceux qui se trouvaient au pouvoir. Or, cet auteur argumente également

³⁴ Il s'agit d'un mécanisme juridique instauré par la Constitution de 1991 qui permet au citoyen d'avoir recours à un outil juridique en vue de faire valoir ses droits fondamentaux quand tous les autres recours ont été utilisés.

³⁵ ISRAËL, Liora, *L'arme du droit*, *op.cit.*

qu'en tant qu'espace propre de la vie sociale, le droit constitue un champ spécifique doté de ses propres règles de fonctionnement. Dans les spécificités de ce champ, les pratiques et les discours juridiques sont déterminés :

« D' une part, par les rapports de force spécifiques que lui confèrent sa structure et qui orientent les luttes de concurrence ou, plus précisément, les conflits de compétence dont il est le lieu et, d'autre part, par la logique interne des œuvres juridiques qui délimitent à chaque moment l'espace des possibles et, par-là, l'univers des solutions proprement juridiques. »³⁶

Deux éléments importants pour notre thèse se dégagent de cet énoncé. Le premier est le rapport de forces que nous allons associer à la maîtrise de plus en plus importante de la part des peuples indigènes des acquis nécessaires afin de rentrer dans le champ. Il s'agit d'une connaissance des textes canoniques, du mode d'action, d'expression, de pensée, propres au champ³⁷. À ce sujet, Angela Santamaria³⁸ retrace le processus d'appropriation du droit par les communautés indigènes. Sa thèse expose que la cause indigène est au départ un sujet d'expertise pour des *juristes progressistes*, et montre de quelle manière elle passe des mains de ces derniers à celles des premiers leaders des peuples indigènes. Ce changement s'inscrit dans la conformation des premières associations nationales indigènes et la Constitution de 1991. Avec cette place octroyée aux peuples indigènes, au sein du Congrès de la République, la thèse bourdieusienne du droit comme instrument des classes dominantes est confrontée par l'entrée de ces acteurs indigènes qui étaient traditionnellement dans une position de dépendance, et qui font désormais partie de *l'élaboration du droit*. Le rapport des forces dans la construction du champ juridique est modifié.

Un des éléments qui ressort de la reconfiguration du champ juridique est la juridiction spéciale indigène. Avec deux ordres juridiques, des conflits de compétences se présentent

³⁶ BOURDIEU, Pierre, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 64, 1986, p.3-4.

³⁷ *Ibid*, p.5.

³⁸ SANTAMARIA, Angela, *Redes transnacionales y emergencia de la diplomacia indígena: un estudio del caso colombiano*, Bogotá, Editorial Universidad del Rosario, 2008.

entre elles. À cet égard, nous retenons principalement les travaux d'Esther Sanchez³⁹ qui ont deux caractéristiques importantes pour notre thèse. La première renvoie aux nombreux ouvrages réalisés sur le pluralisme juridique et les conflits interculturels ; la seconde est qu'elle participait, en tant qu'experte anthropologue associée à la Cour constitutionnelle, à la construction de la juridiction spéciale indigène.

Pour en revenir à la seconde partie de l'énoncé de Bourdieu, celui-ci parle « *de la logique interne des œuvres juridiques* ». En effet, dans la construction et l'implémentation des Conventions Internationales, ces mécanismes suivent une logique qui leur est propre. La norme internationale devient un cadre de conduite pour les États qui la ratifient. Tout changement doit se faire dans le respect des termes inscrits dans les traités.

Afin de comprendre cet enjeu juridique, l'article de Bewley-Taylor *Challenging the UN drug control conventions: problems and possibilities*⁴⁰, nous permet de mieux saisir les différentes options juridiques dont disposent les États pour s'éloigner des directives protectionnistes des conventions. Il aborde particulièrement les différents mécanismes juridiques rendant possible un changement dans le corps de la convention. Parmi eux, nous trouvons la modification – passage pour une substance d'un niveau de contrôle à un autre ou élimination totale du contrôle –, l'amendement – altération formelle d'un article de la convention qui touche toutes les parties – et enfin, le retrait de la convention.

La question de la capacité des États à émettre des réserves s'avère aussi intéressante pour notre thèse, car au moment de la ratification de ces instruments, les États peuvent se prononcer face à la limitation interne de certaines directives. Le travail d'Edward Swaine dans *Reserving* examine l'utilisation par les États du mécanisme juridique d'émission d'une réserve en rapport aux traités. *Reserving* met en évidence les controverses qui s'articulent autour du processus de réserve inscrit dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il critique également l'approche indiquant d'éventuels inconvénients pour les parties qui

³⁹ Esther Sanchez est anthropologue à l'Université des Andes à Bogotá. Elle est diplômée d'un Doctorat en Droit de l'Université d'Amsterdam. Elle s'est principalement penchée sur l'analyse des conflits culturels et normatifs.

⁴⁰ BEWLEY-TAYLOR, David, « Challenging the UN drug control conventions: problems and possibilities », *International Journal of Drug Policy*, Vol. 14, 2003, p.171-179.

n'émettent pas de réserve et qui doivent accepter celles des autres. Swaine s'appuie sur la théorie économique et sur le choix rationnel en vue de démontrer que la capacité d'information que les États peuvent avoir, est plus grande avec les réserves émises par les parties. Dans cette logique, une fois qu'une partie a émis une réserve, elle dévoile une information très utile pour les autres États. Aussi, les réserves sont plutôt un outil permettant de concevoir les traités et de promouvoir la coopération entre les États⁴¹.

3. Recherche Empirique

Nous avons réalisé cinq séjours de terrain en Colombie, de décembre 2010 à avril 2015⁴². Dans notre recherche, nous avons notamment eu recours à deux méthodes pour recueillir des informations : la réalisation d'entretiens et l'analyse d'archives. Nous avons également utilisé, dans une moindre mesure, l'observation ethnographique.

Nous avons effectué 40 entretiens semi-directifs, c'est-à-dire que nous avons à notre disposition un ensemble de sujets à traiter, mais nous pouvions laisser transparaître de nouvelles orientations dans le cas échéant. Nous avons également identifié 32 acteurs qui jouent un rôle important dans la gestion et l'adoption de la norme internationale⁴³. Nos acteurs sont divisés en quatre catégories : les communautés indigènes, les hautes cours, les institutions étatiques, et les organismes internationaux de contrôle de stupéfiants.

Le travail de terrain a été réalisé principalement dans deux régions : le département du Cauca et dans la ville de Bogota.

Bogota constitue le marché le plus important pour les produits de feuilles de coca. La capitale est la ville la plus densément peuplée du pays. Elle possède les revenus les plus hauts de la nation. La classe moyenne y est prépondérante. En outre, cette classe sociale a un niveau scolaire de qualité. Elle cherche à reconstruire son identité et à aller à la rencontre de ses

⁴¹ SWAINE, Edward, « Reserving », *Yale Journal of International Law*, Vol. 31, 2006, p.307-366.

⁴² Annexe. Entretiens et archives.

⁴³ *Ibid.*

origines. Cela implique une appropriation des pratiques indigènes, ainsi que des produits provenant des communautés indigènes. Les magasins portant le nom de *tiendas naturistas*, où il est possible de trouver des produits homéopathiques, des herbes aux propriétés guérissantes et des produits indigènes, prolifèrent dans la ville. Ce type de magasins, ainsi que les ventes réalisées auprès de magasins d'artisanat, sont les principales vitrines des produits à base de feuilles de coca.

Par ailleurs, Bogota accueille les bureaux administratifs tels que : l'Institut National de Surveillance des Aliments et Médicaments (INVIMA), le Ministère de l'Intérieur et de Justice – qui abrite à la fois deux institutions qui ont des conceptions divergentes sur la vente des produits à base de feuilles de coca par les communautés indigènes : la Direction de Politique Contre la Drogue et la Direction des Affaires Indigènes –, et les hauts tribunaux. Ici, nous nous sommes principalement intéressés au Conseil d'État, à la Cour constitutionnelle, et au Congrès de la République. La capitale colombienne accueille également le siège des archives Générales de la Nation qui contiennent l'ensemble des documents officiels datant d'avant 1970, les archives de la bibliothèque du Congrès, et enfin les Archives du Ministère des Relations Extérieures. De plus, c'est le siège des Organisations Nationales Indigènes telles que : ONIC (Organisation Nationale Indigène Colombienne) et AICO (Autorités Indigènes Colombiennes). Les organismes internationaux de contrôle de stupéfiants sont également présents avec le bureau de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime.

En ce qui concerne le département du Cauca, celui-ci abrite le peuple indigène Nasa qui est à la base des projets de commercialisation de feuilles de coca. Notre travail de terrain a commencé en décembre 2010 à Popayán⁴⁴. Au cours de cette première mission, qui allait s'avérer être une *porte d'entrée sur le terrain*, nous avons pu rencontrer Fabiola Piñacue et David Curtidor, les leaders d'un des plus importants projets de commercialisation de la feuille de coca.

Notre relation avec certains de nos acteurs s'est développée avec le temps. Nous avons pu, par exemple, rencontrer à plusieurs occasions les représentants de projets indigènes de commercialisation de feuilles de coca. D'ailleurs, ils voyaient en nous un soutien pour leur

⁴⁴ Capitale du département du Cauca.

cause. Le fait d'être étudiant en thèse au sein d'une université française était perçu comme une possibilité de promouvoir la cause de la vente des produits à base de feuilles de coca. Même si nous n'adoptons pas, au sens strict du terme, l'observation participante, nous suivions, à travers nos acteurs indigènes, le développement de leur cause. Nous avons pu suivre le parcours de nos acteurs par rapport aux actions prises pour défendre leurs projets. La relation de confiance, dans un enjeu qui est considéré par le gouvernement colombien comme une activité illicite, est essentielle⁴⁵. Une telle position par rapport à nos acteurs, nous a permis de recueillir des informations inédites que les leaders indigènes ont souhaité nous donner avec une plus grande facilité⁴⁶. Nous avons même pu visiter une réserve indigène dans laquelle la feuille de coca était cultivée. Nous considérons qu'il s'agit d'une observation ethnographique.

4. Organisation de la thèse

Cette thèse est composée de cinq chapitres.

Dans le **premier chapitre**, nous présenterons les acteurs qui ont construit le système de contrôle des drogues, et la façon dont ont été établis les traités internationaux. Il s'agit ici d'observer comment le conflit avec les droits des peuples indigènes est présent dès le début de la norme internationale. Afin d'y parvenir, nous devons nous plonger dans l'histoire du

⁴⁵ La feuille de coca est un sujet sensible en Colombie. Selon la conception de la plupart des Colombiens, dès lors qu'une référence est faite à la feuille de coca, celle-ci est immédiatement liée au narcotrafic. Même si les indigènes revendiquent une utilisation différente de la plante, la vision de la société majoritaire par rapport à la coca fait se mettre en garde la population et la rend méfiante. De plus, cette relation entre la feuille de coca et la cocaïne a été l'un des éléments à prendre en considération alors que nous avions pour intention de visiter les territoires indigènes qui disposent de cultures de feuilles de coca destinées aux projets de commercialisation. En effet, ces territoires se trouvent dans des endroits reculés par rapport aux zones urbaines, mais surtout dans des régions où la présence de l'État est faible. Cela permet l'existence et la présence de grandes cultures de feuilles de coca destinées au trafic de drogue autour des territoires indigènes, ainsi que de groupes armés illégaux. Les conditions de sécurité pour visiter certains territoires indigènes n'étaient pas assurées. Cependant, grâce à nos contacts sur le terrain, nous avons pu visiter la réserve de Toez, située dans la municipalité de Caloto – cf. Annexe carte du département du Cauca – celle-ci se trouve relativement proche d'une zone urbaine et la présence de l'armée colombienne rendait la zone plus sûre pour notre enquête.

⁴⁶ Il faut aussi souligner qu'il ne nous a pas été facile rentrer en contact avec certains de nos acteurs. En effet, pour certains d'entre eux, il n'existe pas d'affiliation institutionnelle qui aurait pu nous permettre de les contacter. Pour d'autres, l'utilisation des réseaux sociaux est inexistante. Ainsi, nos contacts sont issus d'un réseau construit grâce à nos premiers échanges sur le terrain

régime de drogues en faisant notamment attention à la construction de la définition d'usage licite et aux mécanismes accordés aux États pour permettre l'application de la norme.

L'histoire du régime remonte au début du XXe siècle. Les groupes puritains américains et britanniques ont été les premiers leaders du mouvement prohibitionniste. Le contrôle de l'offre et l'autorité des communautés médicales et pharmaceutiques pour prescrire et distribuer des drogues, surgissent comme les piliers du système.

Les traités internationaux se consolident comme le mécanisme qui permet de rendre juridiquement contraignant les accords achevés par les États. La diplomatie américaine a joué un rôle fondamental dans la rédaction de ces instruments juridiques, leur permettant d'exporter le paradigme prohibitionniste. Son intervention au sein des négociations internationales permet également qu'un acteur non-étatique, Coca-Cola, fasse du lobbying pour réussir à établir une exception sur l'utilisation licite de la feuille de coca.

Or, la normativité sur les drogues de la première moitié du XXe siècle permet d'établir un système pour approvisionner les systèmes de Santé des États avec les drogues. À partir de la Convention de 1961, la pénalisation des usages déviants se consolide et les usages traditionnels des peuples indigènes deviennent interdits. Par conséquent, nous expliquerons les raisons qui amènent les législateurs de la Convention de 1961 à catégoriser cette substance comme l'une des plus dangereuses et les organismes internationaux instaurés afin de surveiller l'application des traités.

Le deuxième chapitre analyse le conflit autour de la notion de tradition. En effet, les conventions internationales font allusion dans la Convention de 1961 à l'élimination des usages traditionnels et dans le langage de la Convention de 1988 les États sont demandés à prendre en considération le respect de ces usages dans leurs politiques. Les communautés indigènes andines, revendiquent une utilisation différente de celle de la médecine et argumentent que les traités acceptent les pratiques traditionnelles de la mastication et commercialisation de coca. Il existe une contradiction pour les États qui ont ratifié les traités sachant qu'une partie de la population utilise la feuille de coca de façon traditionnelle. Il devient donc nécessaire de déconstruire la tradition sur l'usage de la feuille de coca.

L'historicité de l'usage joue un rôle fondamental. La tradition, au-delà de son caractère ontologique, comporte une implication normative. Les États sont demandés à démontrer l'historicité de l'utilisation de la coca afin de pouvoir émettre des réserves au moment de la ratification des traités.

Dans une première partie, nous remontons notre analyse jusqu'à la rencontre entre l'Empire inca et les Espagnols. Il s'agit de démontrer que l'interaction entre les communautés indigènes et les non-indigènes a causé une modification dans l'usage de la coca. L'arrivée des Espagnols démocratise l'usage de la coca dans l'Empire Inca, ainsi qu'ajoute une logique commerciale à une plante auparavant considéré comme une déesse mère. En effet, la tradition est *en mouvement*. Par ailleurs, l'Empire inca a contrôlé une vaste zone en allant jusqu'au sud de la Colombie actuelle. Les Incas imposaient leurs mœurs aux peuples conquis.

Pour comprendre les raisons qui conduisent les autochtones à demander un élargissement du concept d'usage licite, il est fondamental de travailler sur la cosmogonie de l'utilisation de la feuille de coca par les communautés indigènes objet de notre étude. En conséquence, l'usage de la mastication traditionnelle ainsi que la vente et la commercialisation de la feuille. Dans une deuxième partie, nous approfondissons dans les mythes et techniques utilisées pour mâcher la coca des trois communautés indigènes de notre thèse : les Nasa, les Uitotos et les Arhuacos.

Le troisième chapitre cherche à comprendre comment la norme internationale de contrôle des stupéfiants a été adoptée au sein de l'État colombien. Nous étudions le moment socioculturel concernant l'utilisation de la coca avant l'adoption de la Convention de 1961, jusqu'à l'adoption de la Convention de 1988. Nous analysons les changements de la norme dans le temps.

Or, dès la décennie des années 1940, différents membres de la société du Cauca se sont exprimés contre le paiement par les propriétaires terriens de salaires en feuilles de coca aux indigènes. Une série de communications sont effectuées entre le gouvernement colombien et les organismes internationaux de contrôle par rapport aux mesures prises par la Colombie afin d'interdire la culture de la feuille de coca. Ensuite, nous étudierons les archives du

Congrès pour comprendre la manière dans laquelle la Convention de 1961 a été adoptée, en faisant notamment emphase à l'interdiction de la mastication de feuille de coca. Puis, l'article 7 de la loi 30 de 1986 fait allusion pour la première fois au respect aux usages indigènes des plantes traditionnelles. Nous traiterons sur ce sujet les archives du Congrès et notre discussion avec Jesus Edgar Papamija ; le seul membre du Congrès de l'époque qui s'est exprimé en faveur de l'ampliation des droits aux peuples indigènes. Finalement, la norme internationale finit d'être adoptée avec la loi 67 de 1993 qui instaure la Convention de 1988. Dans cette dernière partie différents acteurs se sont manifestés vers l'utilisation de la feuille de coca indigène, nous avons la Cour constitutionnelle et le Congrès qui vont s'exprimer en émettant une déclaration au moment de la ratification.

Le quatrième chapitre s'articule autour du cas de Luciano Quiguanas, un indigène de la communauté Nasa qui au début des années 1990, sort de son territoire indigène situé près de Toribio – une municipalité du département du Cauca –, accompagné de son frère, afin de trouver du travail dans une exploitation agricole de la région. Les années 1990 sont caractérisées en Colombie par une forte lutte entre le gouvernement et les cartels de la drogue. Le pouvoir déployé par les barons de la drogue avait placé l'État colombien dans une situation considérée par certains, proche de celle d'un État en faillite. Les cultures de feuilles de coca destinées au trafic de drogue avaient augmenté de façon exponentielle, et les forces publiques étaient débordées pour faire face à cette problématique.

Luciano est arrêté par la police pour violation de la loi 30 de 1986, dans laquelle il est stipulé qu'aucun individu ne peut se rendre dans une culture de plantes où il est possible d'extraire des narcotiques. Il passe 5 ans en prison, et suite au travail de défense d'un avocat originaire des communautés indigènes, un nouveau tribunal décide de lui rendre sa liberté en faisant référence à la méconnaissance du premier jugement sur le respect de la diversité culturelle et de l'autonomie judiciaire des communautés indigènes. Suite à sa libération, Luciano et l'avocat Ceron décident de poursuivre en justice l'État colombien pour privation injuste de liberté. Cette action en justice qui intéressait, dans un premiers temps, uniquement Luciano et sa famille, se terminera par une Sentence du Conseil d'État – 20 ans après l'arrestation de Luciano – qui octroiera non seulement une compensation économique à Luciano, mais qui lui accordera aussi des mesures de réparations intégrales. Parmi ces mesures, deux seront particulièrement analysées dans ce chapitre : la première constitue la

demande faite au Conseil Supérieur de la Judicature afin que celui-ci organise un acte public de dédommagement envers Luciano, sa famille et toute la communauté Nasa pour les fautes commises par la branche judiciaire ; la seconde mesure est qu'il est demandé que les fonctionnaires judiciaires qui agissent dans des régions où il y a des perspectives culturelles soient formés sur le respect de la diversité.

Le cinquième chapitre est dédié aux projets de commercialisation des feuilles de coca indigènes. Ceux-ci sont les principaux acteurs qui cherchent à élargir le concept d'usage licite défini par la norme internationale. Cette demande n'est pas faite expressément pour changer la norme internationale. Néanmoins, tout changement pour une utilisation de la feuille de coca différente de celle de la médecine ou la science, ou un changement des directives imposées aux États afin de faire face aux cultures de feuilles de coca est considéré comme une violation des accords sur lesquels les États se sont engagés.

Le conflit entre la normativité sur le contrôle des stupéfiants et les droits des peuples indigènes ne se manifeste pas toujours de la même manière. Nous considérons que les moments de tension les plus aigus se présentent quand les organismes internationaux de contrôle des stupéfiants surveillent l'application de la norme et se manifestent face au gouvernement afin que celui-ci assure l'application de la norme. L'un de ces moments de tension surgit avec l'intention des communautés indigènes de commercialiser des produits faits à base de feuilles de coca. Dans cette partie, nous avons la possibilité de suivre les leaders indigènes pour comprendre quels éléments ont été mobilisés afin de faire face à la restriction étatique à la commercialisation, et également les politiques publiques instaurées par le gouvernement pour les arrêter. La position des institutions colombiennes de contrôle des médicaments et de la police colombienne est fondamentale pour saisir comment des normes, qui visent des espaces internationaux très éloignés, arrivent à être appliquées au niveau de terrains plus localisés.

CHAPITRE I

LA CONSTRUCTION DE LA NORME

« Il me semble que les mœurs et les coutumes de nations qui ne sont pas contraires à la morale ne peuvent être jugées les unes meilleures que les autres. Car par quelle règle jugerait-on ? Elles n'ont pas de commune mesure, excepté que chaque nation fait la règle de ses mœurs propres et, sur elle, juge toutes les autres »
Montesquieu⁴⁷

Introduction

En 1912, les principales puissances mondiales de l'époque⁴⁸ se réunissent à la Haye, convaincus de la nécessité et du profit d'une entente internationale pour supprimer de façon progressive « *l'abus de l'opium, de la morphine, de la cocaïne, ainsi que des drogues préparées ou dérivées de ces substances* »⁴⁹.

Il s'agit de la première convention internationale fondée pour régler le commerce et la consommation de substances ayant le potentiel de créer de la dépendance. **Selon les directives de ce traité, l'usage licite des drogues se structure autour de la**

⁴⁷ MONTESQUIEU, *Voyage de Gratz à La Haye*, Pléiade, t.I, p.767.

⁴⁸ Parmi les assistants à la Haye, étaient présents l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse, le Président des États-Unis, l'Empereur de Chine, le Président de la République française, le Roi du Royaume-Uni, le Roi d'Italie, l'Empereur du Japon, la Reine des Pays-Bas, le Shah de Perse, le Président de la République du Portugal, le Tzar russe et le Roi de Siam.

⁴⁹ SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Convention Internationale de l'Opium*, la Haye, 1912, p.2.

médecine et de la science. Voici ici le pilier fondamental de l'ensemble du système international de contrôle de drogues.

Or, selon l'école constructiviste en Relations Internationales, une norme est un accord collectif sur un comportement considéré par l'ensemble de la société comme correct, et qui produit un changement des intérêts et identités⁵⁰. Nous prenons l'usage licite des drogues comme la norme internationale qui encadre notre réflexion.

Plusieurs éléments de la norme doivent être pris en compte : la temporalité, le pouvoir coercitif, et l'espace. La temporalité fait allusion au moment historique précis lors duquel une société se met d'accord sur l'appréciation d'un comportement jugé comme correct. La norme évolue avec les changements de la société. Ce que l'on considère correct aujourd'hui ne l'était pas forcément hier, ou ne le sera pas forcément demain⁵¹. D'ailleurs, ce qui peut être légitime pour un groupe d'individus partageant des mœurs, des traditions et des modes de vie, peut être totalement illégitime pour un autre. Afin de pouvoir sanctionner ceux qui décident de rompre l'accord collectif, celui-ci doit être investi d'un pouvoir coercitif. Ce pouvoir est représenté par plusieurs mécanismes sociaux de contrôle de l'ordre religieux, moral, familial et par le droit. Finalement, la norme doit être appliquée dans un espace géographique délimité, notamment par les frontières des États. Or, certains enjeux impliquent des acteurs transnationaux et des dynamiques propres aux arènes internationales. La capacité de l'État à

⁵⁰ RISSE, Thomas, SIKKINK, Kathryn, « The Socialization of International Human Rights Norms into Domestic Practices : Introduction », in: RISSE, Thomas, ROPP, Stephen, SIKKINK, Kathryn, (eds), *The Power of Human Rights : International Norms and Domestic Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p.11.

⁵¹ L'héroïne, aujourd'hui perçue dans l'imaginaire collectif comme un produit dangereux et faisant l'objet d'un contrôle plus rigoureux, était au début du XXe siècle commercialisée auprès du public par l'entreprise allemande Bayer. La pharmaceutique déclarait que la nouvelle substance ne produisait pas d'addiction comme la morphine et la codéine. D'ailleurs, le nom *héroïne* fut donné en raison de sa capacité à *sauver l'humanité* du fléau de la toxicomanie. Le mot héroïne provient du grec *heros*. Pour les Grecs, un héros représentait les valeurs les plus sublimes de l'humanité. L'utilisation du concept de héros pour nommer une substance provenant de l'opium, indique le niveau d'acceptation sociale dont elle jouissait. WALKER, William, *Drug Control in the Americas*, Albuquerque, University of New Mexico Press, 1981, p.13.

faire face à ces enjeux est affaiblie, et l'action collective devient nécessaire pour instaurer un système de règles permettant d'offrir une réponse efficace⁵².

En fait, c'est le cas de l'histoire de la consommation et du commerce des drogues, qui est aussi ancienne que celle de l'humanité. Plusieurs sociétés les avaient utilisées dans un cadre religieux, économique, nutritionnel, ou tout simplement récréatif. Néanmoins, à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, le phénomène dépasse les frontières des États et se dote de caractéristiques transnationales⁵³.

Pour y faire face, un régime international est instauré. Krasner définit un régime comme « *des principes, des normes, des règles, et des procédures décisionnelles autour de la convergence des attentes des auteurs sur un sujet en particulier* »⁵⁴. En effet, les pays occidentaux, sous le leadership des États-Unis, promeuvent des accords internationaux, sous la forme des conventions internationales⁵⁵, qui finissent par être adoptés par la plupart des nations.

L'histoire de ce régime est liée à la mobilisation des membres de groupes religieux protestants puritains et des premières associations de médecins et pharmaciens, pour lutter contre ce qu'ils considéraient comme un *fléau pour l'humanité* : la consommation des drogues. Le raisonnement était simple : les drogues utilisées de façon contrôlée aident à

⁵² HASS, Ernst, *When Knowledge is Power : Three Models of Change in International Organizations*, Berkeley, University of California Press, 1990, p.2, in: BEWLEY-TAYLOR, David, *The United States and international drug control*, Londres, Continuum, 2001, p.3.

⁵³ THOUMI, Francisco, « La normatividad internacional sobre drogas como camisa de fuerza », *Nueva Sociedad*, No. 222, 2009, p.43.

⁵⁴ KRASNER, Stephen, « Structural causes and regimes consequences: regime as intervening variables », in: KRASNER, Stephen (Ed.), *International Regimes, op.cit*, p.1.

⁵⁵ Les conventions internationales sur le contrôle de stupéfiants constituent les fondements de la politique de contrôle des drogues. Dans la genèse de cette politique, les conventions étaient sous l'égide de la Société des Nations. Avec la disparition de la Société, les Nations Unies seront en charge de la réglementation. Les conventions internationales sont : La Convention de la Haye de 1912, la Convention de 1925, la Convention pour limiter la production et réguler la distribution des drogues narcotiques de 1931, la Convention pour la suppression du trafic illicite des drogues dangereuses signée à Genève le 26 juin 1936, la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes.

soigner la douleur de l'humanité, mais celles utilisées librement se transforment en *danger et souffrance*.

Lorsque la norme fait allusion à ce qui est socialement accepté, cela implique que toute autre utilisation devienne déviante ; mais, quand deux groupes sociaux avec des conceptions divergentes sur l'usage licite d'une substance se rencontrent, un conflit surgit.

L'usage de la feuille de coca représente bien ce conflit. Face au cadre normatif inscrit dans les conventions internationales de contrôle de stupéfiants, qui demande que la coca soit utilisée uniquement pour la médecine et la science, les communautés indigènes boliviennes, péruviennes et colombiennes, revendiquent l'utilisation de la feuille dans un cadre religieux, économique, associatif et alimentaire. Cette revendication ne se manifeste pas au début du siècle, mais la base du conflit s'instaure dès la première convention.

Pour Walker, l'initiative de contrôle de drogues est un conflit culturel entre une subculture de drogues – l'utilisation de la feuille par les indigènes andins – et une culture *mainstream* au niveau social, politique, et économique, imposée par les autorités depuis la conquête⁵⁶. Il décrit le régime de drogues au début du XXe siècle comme « *un phénomène spécifique de cultures occidentales, anglicanes, désireuses de réguler le comportement de l'individu dans la société. En conséquence, les États-Unis, parmi d'autres nations, ont défini l'usage de drogues comme un vice inacceptable* »⁵⁷.

Ce chapitre cherche donc à reconstruire l'histoire de la norme internationale concernant les usages autorisés des drogues, en faisant tout particulièrement attention à la normativité autour de la feuille de coca et au conflit qui surgit quand l'accord international exige l'élimination des pratiques des sociétés indigènes.

En fait, notre thèse porte notamment sur deux traités qui abordent directement la normativité de l'utilisation de la feuille de coca par les communautés indigènes : la

⁵⁶ WALKER, William, (Ed.), *Drugs in the Western Hemisphere: An Odyssey of Cultures in Conflict*, Wilmington, Jaguar Books, 1996, p.1.

⁵⁷ WALKER, William, *Drug Control in the Americas*, *op.cit.*, p.185.

Convention Unique Sur les Stupéfiants de 1961 modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention Contre le Trafic Illicite de Stupéfiants de 1988. Néanmoins, nous postulons que l'interdiction des usages indigènes de la feuille de coca est présente même avant 1961.

Le chapitre est divisé en deux parties. Dans une première partie, nous développerons la genèse du système international de contrôle de drogues⁵⁸. Celui-ci est fondé sur le contrôle de l'offre⁵⁹ de stupéfiants, autrement dit, les cultures des plantes dont il est possible d'extraire des alcaloïdes. Les conventions de 1912, 1925 et 1931 établissent un système de réglementation, construisent la définition d'usage licite, et traitent directement et indirectement des directives sur la feuille de coca. Elles sont conçues suite à la mobilisation de plusieurs acteurs : des puritains, médecins, pharmaciens, et les représentants de la boisson américaine la plus connue : Coca-Cola.

Alors que les usages licites sont les usages médicaux et scientifiques, seule une exception est autorisée. Il s'agit de la production d'un produit aromatique. La réglementation sur la feuille de coca est intrinsèquement liée au lobby de Coca-Cola auprès des législateurs américains afin de pouvoir continuer à utiliser la feuille dans la production de la boisson.

Notre seconde partie concerne la Convention de 1961 qui pénalise les usages déviants, y compris les usages des indigènes. Il est ici important d'analyser les raisons qui ont conduit les législateurs de l'époque à définir la feuille de coca comme une substance contrôlée. Nous devons donc expliquer les résultats de la Commission créée spécialement pour ce sujet en 1950. Enfin, afin que les conventions soient respectées, des organismes internationaux sont constitués. Il s'agit de l'Organe International de Contrôle de Stupéfiants et de l'Office des Nations Unies Contre la Drogue et le Crime.

⁵⁸ Soulignons que le système international de contrôle de drogues repose principalement sur les opiacés. Or, retracer cette histoire permet de comprendre également ce qui est considéré comme usage licite pour les autres drogues y compris la feuille de coca.

⁵⁹ Nous parlons de *contrôle de l'offre* car nous ferons la reconstruction historique de la politique de contrôle de drogues. Néanmoins, pour notre objet d'étude, nous analyserons comment ce contrôle des drogues débouchera sur une éradication totale de la feuille de coca qui n'est pas destinée aux usages appelés *légitimes*.

Les textes officiels de ces dernières institutions, y compris l'analyse des commentaires des législateurs, permettent de reconstruire l'interdiction de la mastication de coca.

SECTION I. VERS UNE RÉGLEMENTATION DES USAGES LICITES DES DROGUES

1. La primauté de l'approche sur l'offre

Au XIXe siècle, l'Empire britannique contrôlait la plupart des flux commerciaux entre l'Europe et l'Asie. La Compagnie des Indes Orientales rendait possible l'échange de nouveaux produits agricoles venant des colonies vers la métropole et les marchés voisins.

L'exploitation coloniale de l'Inde a permis aux Britanniques d'accéder à un nouveau marché – alors inconnu de l'Occident – celui de l'opium. L'essentiel de cette substance était destiné à la Chine, et la prolifération de ce commerce apportait des revenus importants à la couronne⁶⁰.

Néanmoins, l'Empereur chinois n'avait pas intérêt à ouvrir le marché national aux puissances étrangères. La Chine jouissait d'un équilibre commercial favorable qu'elle avait obtenu grâce à ses nombreuses exportations de thé vers le Royaume-Uni, et à une économie autosuffisante. Les Britanniques, quant à eux, voulaient réduire leur déficit commercial en exportant davantage d'opium. À la différence du thé, l'opium peut créer une forte dépendance engendrant un *problème de santé publique* : l'opiomanie. François Dudouet montre que l'approche envisagée par la Chine pour contrôler l'opiomanie était en décalage par rapport aux intérêts commerciaux des Britanniques :

« Deux manières d'aborder le problème vont s'opposer au cours du XIXe siècle : celle des Chinois et des mouvements anti-opium occidentaux, qui considèrent que l'origine du problème vient de la disponibilité du produit ; et celle des bénéficiaires de ce

⁶⁰ MUSTO, David, *The American disease: Origins of Narcotic Control*, New Haven, Yale University Press, 1973, p.28.

*commerce, qui estiment que la cause du problème n'est pas la disponibilité du produit mais l'opiomanie elle-même. »*⁶¹

La Chine associait le problème de l'opiomanie à une influence étrangère, une problématique qui devait être résolue *ailleurs* et non à l'intérieur du pays. Il s'agit du début de l'approche du contrôle de l'offre. À ce sujet, la lettre d'un haut fonctionnaire de la cour impériale chinoise destinée à la reine Victoria en est une illustration :

*« On me dit que dans votre pays il est interdit, sous peine de sanctions sévères, de fumer de l'opium. Cela signifie que vous n'ignorez pas à quel point cette action est nocive. Mais plutôt que d'interdire la consommation de l'opium, il vaudrait mieux en interdire la vente ou, mieux encore, en interdire la production, ce qui est le seul moyen de purifier la contamination à sa source. »*⁶²

En revanche, les Britanniques considéraient que le problème devait se résoudre en traitant la consommation d'opium, c'est-à-dire la demande.

Suite à la défaite militaire de la Chine pendant les guerres de l'opium, ce pays a été contraint à ouvrir ses frontières aux puissances occidentales. L'opium en provenance d'Inde a continué à arriver en grandes quantités, et les consommateurs se sont multipliés. Toutefois, des voix commençaient à se lever contre ce commerce. Les missionnaires religieux présents en Asie ramenaient en Europe les récits d'opiomanes dans un état de folie⁶³, *dévastés* par la drogue et soumis à une *dépendance irrationnelle*.

Le discours *moral* mobilisé par des mouvements religieux britanniques et états-uniens a eu un rôle important dans la construction de la politique de contrôle des drogues⁶⁴. Deux

⁶¹ DUDOUET, François-Xavier, *Le Grand deal de l'opium : Histoire du marché légal des drogues*, op.cit, p.39.

⁶² GRIMAL, Jean-Claude, *Drogue : l'autre mondialisation*, Saint-Amand-Montrond, Gallimard, 2000, p.25.

⁶³ DUDOUET, François-Xavier, *Le Grand deal de l'opium : Histoire du marché légal des drogues*, op.cit, p.41.

⁶⁴ Les missionnaires américains et britanniques n'étaient pas les seuls à être engagés dans la prohibition de l'opium. Des puritains néerlandais s'étaient mobilisés auprès du gouvernement pour dénoncer les conditions d'exploitation de la population locale dans les colonies du sud-est asiatique. La réponse gouvernementale a été

organisations ont vu le jour, respectivement en 1858 et 1874, *The International Reform Bureau* – organisation anglicane états-unienne, et *The Society for the Suppression of Opium Trade* – organisation anglicane britannique –⁶⁵. Ces institutions ont mis en place un lobby auprès des politiciens pour interdire le commerce d’opium.

Les Américains se sont engagés dans le mouvement anti-opium, notamment suite aux récits des missionnaires présents en Asie depuis 1898. Les Philippines étaient sous le contrôle des États-Unis depuis la guerre hispano-américaine, et des opiomanes issus de l’immigration chinoise se trouvaient sur l’île.

Charles Brent, l’évêque de l’Église Épiscopale affecté dans les Philippines, était un fervent critique de l’addiction à l’opium, dès son arrivée dans le pays. Pour lui, il s’agissait du *mal le plus dangereux*. Pour changer les choses, Brent décide d’agir. Il écrit alors au président Theodore Roosevelt, le 24 juillet 1906⁶⁶. Il demande l’intervention du gouvernement dans la création d’une entente internationale sur la suppression du commerce d’opium :

« Mon expérience dans le comité d'enquête philippin sur l'opium m'amène à croire que le problème mérite suffisamment pour justifier un effort visant à obtenir une action internationale. Dès les premiers jours de nos relations diplomatiques avec l'Est, les États-Unis d'Amérique ont été si manifestement engagés contre le trafic d'opium qu'il me semble presque notre devoir, maintenant que nous avons la responsabilité de gérer réellement l'enjeu dans nos propres possessions, de promouvoir un mouvement qui

d’instaurer un monopole de la distribution d’opium. L’intention consistait à enlever les profits des producteurs et à en finir avec la violence du trafic. Toutefois, l’implication de l’État sur le marché et ses revenus ont été de plus confrontés à une croissance de la position morale dominante de l’époque qui demandait la prohibition. MCALLISTER, William, *Drug Diplomacy in the Twentieth Century*, London, Routledge, 2000, p.20.

⁶⁵ LOWES, Peter, *The Genesis of International Narcotics Control*, Genève, Librairie Droz, 1966, p.63.

⁶⁶ La production d’opium en 1906 était estimée à 41 600 tonnes. Les principaux producteurs étaient la Chine, l’Inde et la Perse (actuellement l’Iran). L’Inde était l’exportateur le plus important ; la Chine et le Royaume Uni les principaux importateurs. Cf. <https://www.unodc.org/unodc/en/frontpage/this-day-in-history-the-shanghai-opium-commission-1909.html> (Consulté le 28 mars 2016).

rassemblerait des représentants de tous les pays où le trafic et l'utilisation de l'opium est un enjeu d'actualité. »⁶⁷

La position de Brent, et d'ailleurs des autres acteurs du mouvement puritain, entre dans la catégorie d'entrepreneur de morale développée par Howard Becker. Il explique que le prototype du créateur de normes est celui d'un individu qui :

« Entreprend une croisade pour la réforme des mœurs. Il se préoccupe du contenu des lois. Celles qui existent ne lui donnent pas satisfaction parce qu'il subsiste telle ou telle forme de mal qui le choque profondément. Il estime que le monde ne peut pas être en ordre tant que des normes n'auront pas été instaurées pour l'amender. Il s'inspire d'une éthique intransigeante : ce qu'il découvre lui paraît mauvais sans réserves ni nuances, et tous les moyens lui semblent justifiés pour l'éliminer. Un tel croisé est fervent et vertueux, souvent même imbu de sa vertu. La comparaison des réformateurs de la morale avec les croisés est pertinente, car le réformateur typique croit avoir une mission sacrée. Les prohibitionnistes en sont un excellent exemple, ainsi que tous ceux qui veulent supprimer le vice, la délinquance sexuelle ou les jeux d'argent. »⁶⁸

Dans la même logique, Alain Labrousse illustre bien le concept de *croisé* de Becker, mais en ajoutant des raisons économiques qui ont provoqué la prohibition des drogues de la part de ce qu'il appelle une *Amérique puritaine* :

« Au XXe siècle, les empires coloniaux "classiques" sont progressivement remplacés par les formes modernes de l'impérialisme économique. Les États-Unis sont véritablement à l'avant-garde de ce processus. Leur volonté, alors, d'édicter une politique mondiale de lutte contre le trafic de drogue va rapidement remporter l'adhésion d'autres nations. Une croisade qui, en fait, représente à la fois un moyen

⁶⁷ LOWES, Peter, *The Genesis of International Narcotics Control*, op.cit, p.108.

⁶⁸ BECKER, Howard, *Outsiders*, [1963], Paris, Éditions A.M. Métailié, 1985, p.171.

*de lutte contre les puissances européennes et, surtout, un instrument d'interventionnisme chez les pays producteurs. »*⁶⁹

En effet, non seulement les raisons morales, mais aussi économiques, sont au cœur du soutien américain à la cause chinoise. Les États-Unis étaient mécontents de la répartition du marché chinois suite aux guerres de l'opium. Ils vont se rapprocher de plus en plus du *pays de l'est*, et soutenir, sans aucune contrainte, la position chinoise en matière d'opium, afin de pouvoir développer davantage de liens commerciaux⁷⁰.

Les Américains organisent une conférence à Shanghai en 1909. Elle est présidée par l'évêque Brent. La position de la délégation américaine visait à imposer l'approche de *s'attaquer*⁷¹ à l'offre et non à la demande des drogues⁷². Trois ans plus tard, les accords seront consignés au sein du traité international de 1912 à la Haye. Cette date est considérée comme le début du système international de contrôle de drogues⁷³.

1.1 La convention de 1912

Initialement, l'objectif de la conférence était de se limiter au problème de la consommation d'opium chinois, en réunissant les délégués des principaux pays concernés. Ultérieurement, il a été décidé qu'en effet la consommation de drogues était un problème international, et que pour résoudre cet enjeu structurellement, il fallait rassembler toutes les nations qui consommaient, produisaient la matière première, et détenaient l'industrie pharmaceutique.

⁶⁹ LABROUSSE, Alain, *Drogues un marché de dupes*, Paris, Éditions Alternatives, 2000, p.35.

⁷⁰ DUDOUEY, François-Xavier, *Le grand deal de l'opium : Histoire du marché légal des drogues*, *op.cit.*, p.45.

⁷¹ Le terme *attaquer* donne l'idée d'un conflit, d'un combat. Plus tard dans l'histoire, s'instaurera *The War on drugs*. Dans toute guerre, il va y avoir quelque chose à *attaquer*, à savoir ici l'offre.

⁷² Le trafic et la consommation d'opium en Chine ne disparaissent pas automatiquement suite aux accords internationaux. La révolution chinoise de 1911 qui met fin au régime impérial, place le pays dans un chaos institutionnel. Les trafiquants profitent de cette instabilité pour reprendre le commerce. MCALLISTER, William, *Drug Diplomacy in the Twentieth Century*, *op.cit.*, p.25.

⁷³ LOWES, Peter, *The Genesis of International Narcotics Control*, Librairie Droz, Genève, 1966, p.1.

Malgré tous les efforts diplomatiques menés par les Américains, obtenir un consensus sur le contrôle de drogues n'a pas été une tâche simple. D'un côté, les nations qui ont participé se sont manifestées en faveur de leurs propres intérêts. Les Portugais défendaient l'industrie de l'opium à Macao, les Perses, ses producteurs d'opium, et les Néerlandais avaient tiré profit du monopole établi dans ses colonies. De l'autre côté, plusieurs nations fortement imbriquées dans le commerce de l'opium n'étaient pas présentes, comme la Turquie⁷⁴.

Cependant, la Convention de la Haye inscrit les accords entre les nations sous la forme d'un traité international. Certes, la portée du traité est diminuée par le nombre réduit de pays signataires, et par une rédaction permettant la prise de mesures, mais en gardant en considération les conditions locales du pays, ce qui rendait l'engagement moins solide⁷⁵.

L'allusion aux usages licites est présente dans le texte de la Convention. Sur ce sujet, l'article 9 dit que :

« Les Puissances contractantes édicteront des lois ou des règlements sur la pharmacie de façon à limiter la fabrication, la vente et l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs aux seuls usages médicaux et légitimes, à moins que des lois ou des règlements existants n'aient déjà réglé la matière. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces drogues pour tout autre objet. »

En revanche, il n'y a pas de criminalisation des acteurs engagés dans le trafic des usages illicites. Les premiers accords constituent plutôt une réglementation des activités licites. Ils rendent possible l'échange d'informations afin de commencer à instaurer, pour la première fois de l'histoire, un système de statistiques par rapport aux quantités d'opium produites et aux principaux pays producteurs et importateurs.

⁷⁴ MUSTO, David, *The American disease: Origins of Narcotic Control*, op.cit, p.51.

⁷⁵ À ce sujet, la rédaction de l'article 7 permet aux états de prendre les mesures nécessaires pour interdire le commerce de l'opium quand ils seront prêts à le faire : *« Les Puissances contractantes prohiberont l'importation et l'exportation de l'opium préparé ; toutefois, celles qui ne sont pas encore prêtes à prohiber immédiatement l'exportation de l'opium préparé, le prohiberont aussitôt, que possible ».*

Or, même si ce premier traité s'articulait autour du contrôle de l'opium, la cocaïne est également mentionnée. Nous nous intéressons par la suite à l'association coca-cocaïne et aux politiques visant à réglementer son usage.

2. La prise de contrôle de l'autorité de prescrire et de distribuer des drogues

Nous allons à présent développer l'influence exercée par la communauté médicale et l'industrie pharmaceutique sur le monopole et le contrôle des usages qui sont acceptés comme *légitimes*.

Au milieu du XIXe siècle, les puissances européennes recevaient des plantes originaires de leurs colonies. La chimie était en pleine essor et les principaux alcaloïdes des plantes tels que l'opium et la feuille de coca commençaient à être isolés.

Progressivement, des vertus thérapeutiques des nouveaux composants ont été trouvées, et sans un véritable système régulateur, l'achat de produits contenant des alcaloïdes se faisait librement. Des sirops à base d'opium et des gouttes de cocaïne étaient vendus en Angleterre pour traiter le mal de dents des enfants⁷⁶.

Le *marché de la guérison* se composait de plusieurs acteurs. Les frontières qui différiaient le rôle de chacun étaient floues et mal définies⁷⁷. On trouvait des rebouteux qui voyageaient de villes en villes, en offrant des produits soit disant thérapeutiques, des médecins – entendu comme ceux qui avaient suivi une formation scientifique –, de

⁷⁶ DUDOUE, François-Xavier, *Le Grand deal de l'opium : Histoire du marché légal des drogues*, op.cit, p.47. Sur le marché américain, il existait différents types de produits commercialisés contenant de la cocaïne. Ils étaient utilisés pour soigner le mal de dents, les hémorroïdes, et même l'asthme. En témoigne le produit *Az-Ma-Syde* qui était sur le marché en 1908. Il contenait 1% de solution de cocaïne, et il promettait de guérir l'asthme : « *Nous garantissons que nous guérirons l'asthme. Nous disposons d'un remède contre l'asthme qui est POSITIF. C'est un fait acquis. Il ne s'agit pas d'une pastille en poudre à faire fondre qui irrite ni d'aucun des mille cent-et-un remèdes qui ont été source d'une telle vive déception* ». SPILLANE, Joseph, « Sale and control of cocaine in the US », in: GOOTENBERG, Paul (Éd.), *Cocaine Global Histories*, London, Routledge, 1999, p.26-27. Traduit de l'anglais

⁷⁷ HUNT, John, « Pharmacy in the modern world, 1841 to 1986 AD », in: ANDERSON, Stuart (Ed.), *Making Medicines: A brief history of pharmacy and pharmaceuticals*, London, Pharmaceutical Press, 2005, p.77.

l'automédication – qui s'avérait être véritablement une concurrence aux professions médicales – et un métier naissant, celui de pharmacien. Au début du XIXe siècle, ce dernier se cantonnait à un rôle *d'herboriste*⁷⁸.

C'est surtout grâce à l'association entre les médecins et les chimistes pour s'octroyer l'autorité dans la prescription et la distribution des drogues que les petites *officines de quartier* deviennent de véritables laboratoires⁷⁹.

Le binôme médecin-pharmacien est le fruit d'un long processus de professionnalisation⁸⁰ du métier. Ce processus est également lié à la formulation des termes d'une nouvelle maladie : la toxicomanie. La recherche des médecins se focalisait sur les effets néfastes de l'utilisation de la morphine, l'héroïne et la cocaïne pour la santé. De nouveaux types de *mania*⁸¹ vont apparaître : la morphinomanie, l'héroïnomanie, et la cocaïnomanie⁸². Cette nouvelle approche de l'usage non-contrôlé de ces substances influencera les responsables à imposer des lois pour octroyer le monopole de la prescription aux autorités médicales.

Une fois ce processus de prise de contrôle de la distribution des médicaments mis en place, toutes les activités commerciales des individus qui avaient la capacité de produire des *breuvages* ou des *remèdes domestiques* contenant les nouvelles substances contrôlées, commencent à être socialement interdites.

⁷⁸ LABROUSSE, Alain, *Drogues un marché de dupes*, *op.cit*, p.25.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ DUDOUET, François-Xavier, *Le Grand deal de l'opium: Histoire du marché légal des drogues*, *op.cit*, p.48.

⁸¹ Le terme *mania* vient du grec et signifie *folie*.

⁸² Le médecin allemand, Édouard Livinstein, rédige en 1879 la première étude clinique sur la morphinomanie. Labrousse Alain, *Drogues un marché de dupes*, *op.cit*, p.28. Paradoxalement, l'héroïne était initialement commercialisée comme un produit utilisé dans le traitement des morphinomanes. Plus tard dans l'histoire, l'héroïne ainsi que son usage non-prescrit par les médecins seront considérés comme une forme de toxicomanie.

3. Un usage non-médical par Coca-Cola

Aux États-Unis, en 1880, l'usage des produits à base de feuilles de coca était à son apogée. Il était possible de trouver des pommades, des aérosols, des liqueurs, des cigarettes à base de feuilles de coca, des Coca-Bola⁸³, des vins et des boissons gazeuses⁸⁴. Progressivement, ces produits commencent à sortir du marché, à l'exception de la boisson rafraichissante américaine brevetée par John Pemberton, le Coca-Cola.

Le rôle de Coca-Cola, dans la construction de la politique américaine sur le contrôle de la feuille de coca, est d'une telle importance que sa démarche permettra d'adopter, au sein des traités internationaux, un usage en dehors du circuit médical et scientifique.

Les enjeux inscrits dans l'histoire de cette exception peuvent éclaircir les mécanismes nécessaires pour l'ampliation du concept d'usage licite. Afin d'approfondir ce sujet, nous devons nous plonger sur l'histoire de la relation entre l'entreprise de boissons rafraîchissantes la plus connue au monde, Coca-Cola, et la feuille de coca.

3.1 L'émulation du *french wine coca*

L'histoire de la boisson américaine prend place à Atlanta en Géorgie, aux États-Unis, à la fin du XIXe siècle. Le pharmacien John Pemberton était en quête de nouveaux composants dotés de propriétés guérissantes, en utilisant des plantes provenant du monde entier, notamment la feuille de coca. Voici une déclaration qu'il fit en 1885 :

⁸³ Un produit à mâcher émulant le tabac à chiquer.

⁸⁴ PENDERGRAST, Mark, *For God, Country and Coca-Cola: The Unauthorized History of the Great American Soft Drink and the Company that Makes It*, Macmillan Publishing Company, New York, 1993, p.24. Traduit de l'anglais.

« *L'utilisation de la plante de coca, préserve non seulement la santé de tous ceux qui l'utilisent, mais prolonge la vie à un âge très avancé et permet aux consommateurs de coca d'exécuter des travaux physiques et mentaux merveilleux* »⁸⁵.

Pemberton avait entendu parler du vin de coca produit par le français Angelo Mariani. Cette boisson était très populaire chez les personnalités les plus célèbres de l'époque ; la feuille de coca était le principal composant.

Le vin Mariani, vin des Incas

Angelo Mariani est un pharmacien d'origine corse du XIX^e siècle⁸⁶. Il a sûrement eu accès à des récits concernant la feuille de coca de la part du savant italien Paolo Mantegazza⁸⁷ qui avait écrit en 1859 un tete intitulé *Sur les vertus hygiéniques et médicinales de la coca et sur les aliments nerveux en général*. Dans ce texte, l'auteur expose d'une façon très enthousiaste les effets de la feuille de coca sur l'individu, en la déclarant fort utile pour traiter les maux de dents, l'hystérie, les problèmes digestifs, la mélancolie et d'autres infections⁸⁸.

Mariani s'attache donc à trouver une manière de transposer les effets stimulants de la plante sous une forme facile à consommer. Mariani trouve dans le vin la meilleure manière d'ajouter les effets énergisants de la coca avec l'euphorie de l'alcool. En plus, la culture du vin ne pouvait pas être plus apte à la vulgarisation de son produit en Europe⁸⁹. Il prend un vin de Bordeaux et ajoute des feuilles de coca. L'éthanol présent dans le vin agissait comme un extracteur de la coca, en altérant les effets de la boisson. Le vin Mariani contenait 6 mg de coca par once de vin. La combinaison des alcaloïdes présents dans la plante comme l'ecgonine et l'éthylène de l'alcool, permettait la formation d'un nouveau psychotrope : le cocaéthylène, qui devait produire une euphorie

⁸⁵ PENDERGRAST, Mark., *For God, Country and Coca-Cola: The Unauthorized History of the Great American Soft Drink and the Company that Makes It*, op.cit, p.19.

⁸⁶ Angelo Mariani est né à Pero Casevecchia en Corse, en 1838. Il est décédé à Saint-Raphaël – Valescure, le 1^{er} avril 1914. Il part très jeune à Paris pour devenir pharmacien. D'abord, il devient apprenti dans la Pharmacie Chantrel, qui se trouvait rue de Clichy. Puis, il passe chez Mondet, situé sur le faubourg Saint-Germain. Il s'intéresse rapidement et manifestement à des plantes aux vertus thérapeutiques, et aux toniques en tant que forme de présentation. HELFAND, William, Mariani et le vin de coca, *Revue d'Histoire de la Pharmacie*, Vol. 68, No. 247, 180, p.228.

⁸⁷ Paolo Mantegazza s'intéresse à la neurologie, l'anthropologie, et la politique. Il part en Amérique Latine après avoir fini ses études de médecine, tout d'abord en Argentine, puis au Pérou. Dans ce dernier, il étudie l'utilisation de la feuille de coca par les communautés indigènes et il utilise également les feuilles.

⁸⁸ GRINSPOON, Lester, BAKALAR, James, « Coca and Cocaine as Medicines: An Historical Review », *Journal of Ethnopharmacology*, Vol. 3, 1981, p.151.

⁸⁹ À Londres, on faisait la publicité du vin de coca comme une boisson permettant de lutter contre la fatigue du corps et de l'esprit. Il était censé combattre la névralgie, l'insomnie et le découragement. Nous pouvons d'ailleurs observer dans la publicité de l'époque qu'une bouteille de vin était offerte aux praticiens de santé, avec l'intention de promouvoir les effets thérapeutiques du vin auprès de ceux qui pouvaient faire croître le marché grâce à leurs prescriptions.

plus grande.

Au-delà de la bonne composition du vin, le secret du succès de Mariani réside dans sa publicité⁹⁰. À ce sujet, Mariani décide d'envoyer son vin à des personnalités de l'époque, parmi eux, Thomas Edison, Jules Verne, Émile Zola, Henrik Ibsen⁹¹, et de créer un album dans lequel les expériences des usagers étaient enregistrées.

Suite à la naissance du système international de contrôle du début du XXe siècle, et à l'instauration du monopole de l'usage licite des drogues, le vin Mariani contenant des alcaloïdes ne pourra plus être commercialisé. Il continuera d'être vendu sous un autre nom, Tonique Mariani – le changement de nom se produira en 1954 –, jusqu'à finalement disparaître dans les années 1960.

Il décide de créer son propre *French Wine Coca*. En 1885, il fait de la publicité pour son produit :

*« Les Américains sont les personnes les plus nerveuses du monde (...) À tous ceux qui souffrent de n'importe quelle maladie nerveuse, nous conseillons l'utilisation de ce merveilleux et charmant remède, le vin français de coca, infaillible pour guérir tous ceux qui sont touchés par un quelconque problème nerveux, une dyspepsie, un épuisement mental et physique, toutes maladies chroniques et débilitantes, une irritabilité gastrique, une constipation, des migraines, une névralgie etc. Elles sont rapidement guéries par le vin de coca ».*⁹²

Comme le *Vin Mariani*, le *French Wine Coca* contenait notamment de la feuille de coca et de l'alcool. À la différence de l'Europe, où la consommation d'alcool était acceptée, aux États-Unis, à la fin du XIXe siècle, le mouvement puritain américain demandait sa prohibition⁹³.

⁹⁰ Dans les affiches publicitaires de l'époque, il est possible de repérer des gens habillés de façon élégante qui cherchent dans le vin de coca un élixir de jeunesse, un apéritif, et un puissant stimulant. Noter l'esprit de la dame qui en buvant le vin semble se séparer de son corps, en faisant allusion aux caractéristiques narcotiques de la coca.

⁹¹ DUPRE, Louis-Jean, « Histoire de l'anesthésie locale : la cocaïne (2^E partie) », *Clystere*, No. 35, 2014, p.9, Sur le site : http://clystere.pagesperso-orange.fr/numero-pdf-download/clystere_n35_dec_2014VA.pdf

⁹² PENDERGRAST, Mark, *For God, Country and Coca-Cola: The Unauthorized History of the Great American Soft Drink and the Company that Makes It, op.cit*, p.26-27.

⁹³ Un de ces leaders était le révérend Sam Jones, un évangéliste populaire de l'État de Géorgie et ancien consommateur d'alcool. Jones considérait que la cause des péchés de la ville d'Atlanta était liée à ce qu'il

L'alcool était associé à plusieurs problèmes sociaux, parmi eux : la séparation des familles, la violence contre la femme, la prostitution. Par ailleurs, des représentants syndicaux partageaient également cette animosité contre l'alcool, en le considérant comme une cause de pauvreté et du retard de la classe ouvrière.

C'est dans ce cadre que le 25 novembre 1885, la ville d'Atlanta et le comté de Fulton votent pour une restriction de la vente d'alcool pour une période d'essai de deux ans. Pemberton doit alors retirer l'alcool de sa formule et ajoute à la place de l'eau gazeuse. C'est ainsi que Coca-Cola voit le jour en conservant ses deux ingrédients principaux : la feuille de coca et la noix de kola⁹⁴. La combinaison de la cocaïne, provenant de la coca, et de la caféine de la kola, dotait la boisson d'une très haute capacité stimulante. D'ailleurs, le nom Coca-Cola provient de la jonction de ces deux stimulants.

Coca-Cola se vendait bien, autant comme médicament que comme boisson rafraichissante. Néanmoins, les mouvements puritains américains cherchaient à élargir la prohibition de la consommation d'alcool sur d'autres substances.

3.2 L'imbrication coca-cocaïne

D'éminents médecins comme Karl Koller⁹⁵ et Sigmund Freud, étaient initialement fort enthousiastes quant aux effets de la cocaïne, autant comme remplaçant pour l'addiction à la

appelait les « *buveurs de whisky au nez rouge* ». Jones avait mené sa mobilisation, notamment auprès des législateurs. Grâce à son charisme et à son éloquence, la presse publiait fréquemment ses propos. D'ailleurs, une organisation militant pour la prohibition de l'alcool, *The Women's Christian Temperance Union* – l'Union des Femmes Chrétiennes pour l'Abstinence – fondée en 1874, disait que la plupart des crimes, de l'assassinat à la corruption politique et même les accidents industriels, était le résultat des démons du rhum et de la bière allemande. *Ibid*, p.29.

⁹⁴ La noix de kola est un fruit qui provient des arbres du genre Cola. Ces arbres produisent des noix stimulantes, comme le cacaoyer. La noix de cola est originaire de la partie ouest du continent africain, plus précisément du Sénégal, du Cameroun, mais aussi d'Indonésie et du Brésil. Cette noix a une teneur importante en caféine et par conséquent, ses effets stimulants sont très recherchés. Elle est également utilisée par les locaux comme un aphrodisiaque.

⁹⁵ En 1884, Karl Koller réussit à réaliser des interventions chirurgicales au niveau des yeux en utilisant une solution de *chlorhydrate de cocaïne* comme anesthésique local. Freud l'utilisait avec ses patients comme substance de substitution à la cocaïne. COBLENCE, Françoise, « Freud et la Cocaïne », *Revue française de psychanalyse*, Vol.66, 2002, p.371-383.

morphine, que comme anesthésiant. Freud, lui-même utilisateur, la considérait comme une « drogue magique ».

Néanmoins, l'utilisation de la cocaïne comme traitement de substitution à la morphine engendre à son tour des effets toxiques pour les utilisateurs qui en consommaient de grandes quantités. Freud change lui aussi sa position initiale en affirmant que son utilisation pouvait être « *un ennemi plus dangereux pour la santé que la morphine* »⁹⁶.

La cocaïne passait d'être considérée comme une merveille médicale à une menace de santé publique⁹⁷. Par ailleurs, les produits de coca contenant un pourcentage de cocaïne font aussi l'objet de critiques de la part de la communauté médicale. Des rapports sont publiés sur ce sujet. Un témoignage d'un médecin faisait état d'un patient – âgé de treize ans – qui en arrivant au cabinet dans un état « *très nerveux et presque effondré* »⁹⁸, avait déclaré boire régulièrement entre dix et douze onces de Coca-Cola, et se sentir agité car il n'avait pas pu se procurer de boisson la veille.

Les médias vulgarisaient les inquiétudes des médecins. En 1907, le New York Times publie une alerte du chef de la section de psychopathie de l'Hôpital Bellevue. Il indique qu'à « *moins que quelque chose soit fait pour mettre un terme à la manière dont certains droguistes vendaient la cocaïne, les hôpitaux seraient bientôt remplis d'utilisateurs de cocaïne* »⁹⁹.

À leur tour, les autorités de l'époque dénoncent, dans un cadre que nous considérons comme hautement raciste, que la consommation de Coca-Cola était la cause de la criminalité

⁹⁶ GRINSPOON, Lester, BAKALAR, James, « Coca and Cocaine as Medicines: An Historical Review », *op.cit.*, vol. 3, 1981, p.156.

⁹⁷ SPILLANE, Joseph, *Cocaine: From Medical Marvel to Modern Menace in the United States 1884-1920*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 2000.

⁹⁸ PENDERGRAST, Mark, *For God, Country and Coca-Cola: The Unauthorized History of the Great American Soft Drink and the Company that Makes It*, *op.cit.*, p.90.

⁹⁹ SPILLANE, Joseph, *Cocaine: From Medical Marvel to Modern Menace in the United States 1884-1920*, *op.cit.*, p.108.

liée aux populations d'origine africaine. Le journal de l'État de Géorgie, l'*Atlanta Constitution*, publie en 1901 que :

« *L'usage des drogues parmi les noirs augmente à un degré alarmant... On déclare qu'un bon nombre des boissons alcoolisées délivrées dans les buvettes contient de la cocaïne, et que ces boissons servent inconsciemment à cultiver l'accoutumance* »¹⁰⁰.

Finalement, l'imbrication coca-cocaïne est consignée dans *Phantastica*, l'ouvrage d'un toxicologue reconnu, le docteur Louis Lewin. Il écrit en 1924 :

« *Les usages de feuilles de coca et de cocaïne produisent des résultats très similaires en ce qui concerne les symptômes et la forme finale du dommage de la cocaïne* »¹⁰¹.

Selon la logique énoncée dans cet ouvrage, si l'usage de la feuille de coca suscite de graves problèmes chez la société comme ceux posés par la cocaïne, les deux doivent être contrôlés, et les cultures licites de feuilles de coca et la production de cocaïne doivent rester entre les mains des entreprises pharmaceutiques et des autorités médicales.

3.3 Un lobby au sein de la politique de drogues américaine

Quatre moments doivent être retenus pour comprendre la restriction de ces produits : la *Pure Food Drug Act* de 1906, l'*Harrison Act* de 1914, la Signature de la Convention de 1930, et enfin la Convention de 1961.

3.3.1 *Pure Food and Drug Act*

La *Pure Food and Drug Act* de 1906 réduit significativement les produits de feuilles de coca vendus sur le marché américain. La loi s'attaquait aux étiquetages mensongers et

¹⁰⁰ *Ibid.*, p.90.

¹⁰¹ LEWIN, Louis, *Phantastica: A classic survey on the use and abuse of mind-altering plants*, [1924], Rochester, Park Street Press, 1998, p.66. Traduit de l'anglais.

obligeait les producteurs de drogues et de produits contenant des drogues à inclure sur l'étiquetage l'ensemble des ingrédients et les quantités présentes¹⁰². D'ailleurs, dans certaines juridictions, comme dans l'État de New York, les produits contenant de la cocaïne, indépendamment de la quantité présente, devaient inclure la mention « poison ».

Les entreprises pharmaceutiques se soucient donc de voir leur image se dégrader en ajoutant une telle étiquette. Il s'agissait d'un problème d'image car elles commercialisaient plusieurs produits, et non pas uniquement ceux contenant de la feuille de coca ou de la cocaïne. Ainsi, le marché des produits de feuilles de coca s'estompe progressivement¹⁰³.

Quelques années auparavant, Coca-Cola avait prévu que la présence de cocaïne dans la boisson allait lui porter préjudice. Soucieux de ce problème, en août 1903, l'entreprise *The Schaefer Alkaloid Works*, située à Maywood dans l'État du New Jersey, est choisie pour extraire l'alkaloïde cocaïne de la feuille de coca, dans un processus connu comme *décocainiser*. Désormais, la coca est codifiée sous le nom de *Marchandise No.5*¹⁰⁴, afin d'éviter que le public associe la boisson aux drogues.

¹⁰² Un des leaders de l'instauration de la *Pure Food and Drug Act* était Harvey Wiley (1844-1930). Il avait travaillé au sein du Département d'Agriculture depuis 1882. Il était convaincu de la nécessité d'établir des mécanismes afin de réguler l'industrie alimentaire naissante. Wiley considérait qu'afin de protéger le consommateur, les étiquettes des produits devaient indiquer tous les ingrédients, et surtout il s'attaquait aux produits contenant des substances stimulantes. Musto David, *The American Disease*, *op.cit.*, pg. 23. Coca-Cola fut l'un des produits envers lesquels Wiley avait mené son combat. Celui-ci est très bien illustré par une caricature de l'époque où il est possible de voir Wiley au milieu de l'image, à sa droite, un grand verre rempli de Coca-Cola dans lequel trois diabolins représentant la nervosité, l'indigestion et la dépendance sont immergés. À sa gauche, se trouve un groupe d'hommes, de femmes et d'enfants, stupéfaits par la présence de ce « mal » dans ce qu'ils considéraient être une boisson inoffensive.

¹⁰³ SPILLANE, Joseph, *Cocaine : From Medical Marvel to Modern Menace in the United States 1884-1920*, *op.cit.*, p.135.

¹⁰⁴ La formule du Coca-Cola est l'un des plus grands mystères de l'histoire du produit. *Le secret magique* de la boisson devait être conservé dans le silence le plus total. En raison de cette énigme, l'entreprise utilisait un code spécial pour protéger le nom des ingrédients, comme *Marchandise No.5* qui fait référence à la feuille de coca décocainisée. En 1993, Mark Pendergrast révèle la précieuse formule originale. Elle est composée des ingrédients suivants : caramel, caféine, acide phosphorique, feuilles de Coca et noix de kola, 7 arômes (huiles d'orange, de citron, de noix de muscade, de cannelle, de coriandre, de néroli), et vanille. *Ibid.*, p.424.

3.3.2 *Harrison Act*

En 1914, Francis Burton Harrison, membre du Congrès pour l'État de New York, présente un projet de loi qui sera ultérieurement connu comme le *Harrison Act*. Cette loi interne des États-Unis, qui passe d'ailleurs deux ans après la première convention internationale sur les stupéfiants de 1912, cherchait à instaurer un système permettant d'enregistrer les importateurs, producteurs, distributeurs et commerçants d'opium et de feuilles de coca. Pour la première fois dans la législation américaine, une loi s'attaquait directement à l'importation de feuilles de coca. Ainsi, Coca-Cola risquait de se voir interdire sa source première, même si depuis 1903, il n'y avait plus de cocaïne dans la boisson.

Lors de la création et de la discussion du *Harrison Act*, l'entreprise Coca-Cola avait déjà réussi à être considérée comme un symbole du style de vie américain et du capitalisme. Elle jouissait d'un fort succès commercial dans un grand nombre de pays. La section numéro 6 est celle qui traite directement de la question de l'importation des feuilles de coca. Afin de parvenir à une exception pour les usages médicaux, il a fallu mobiliser des avocats et des lobbyistes. À cet égard, Paul Grootenberg nous dit :

« *Coca-Cola employait une écurie d'avocats très actifs. La section 6 du Harrison Act a été négociée par Eugene Brokmeyer, un puissant lobbyiste de l'Association Nationale des Pharmaciens Détaillants et ami d'Hamilton Wrigth, le premier diplomate américain spécialiste des drogues. Le Harrison Act exemptait explicitement la Marchandise No.5 (...) à la loi* »¹⁰⁵.

L'accord trouvé concédait une exception à l'importation de feuilles de coca pour la préparation d'une boisson, à condition que la cocaïne ait été précédemment retirée.

Désormais, au sein de la législation américaine une voie est ouverte pour l'utilisation de la feuille de coca à des fins autres que celles de la médecine. Certes, pour le *Federal*

¹⁰⁵ GOOTENBERG, Paul, *Andean Cocaine: The making of a global drug*, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 2008, p.200.

Bureau of Narcotics (FBN)¹⁰⁶, l'organisme naissant de contrôle des stupéfiants américain, laisser le monopole de l'importation de coca aux mains de Coca-Cola et de *Maywood Chemical Company*¹⁰⁷ permettait d'avoir d'une part, une centralisation des acteurs présents sur le marché et d'autre part, un partage d'informations concernant les irrégularités sur le marché de coca, l'existence de nouveaux acteurs et les politiques prises par les pays producteurs, en l'occurrence le Pérou, le principal fournisseur de feuilles de coca pour Coca-Cola¹⁰⁸.

Coca-Cola et Maywood réalisaient en effet un travail d'intelligence pour le gouvernement américain, qui allait jusqu'à l'espionnage. Les responsables de Maywood :

*« Espionnaient et se renseignaient fréquemment sur les vendeurs et les acheteurs errants de coca. Coca-Cola et Maywood plaçaient sur écoute leurs clients étrangers afin de rassembler des données sur les cultures de coca ou des changements politiques (...) Maywood a travaillé pour persuader l'État péruvien de la sagesse du style des politiques américaines de drogue, alors que les avocats de Coca-Cola participaient à des conférences mondiales sur la drogue et à des missions andines, en offrant des conseils techniques et des renseignements politiques sur des questions relatives à la coca »*¹⁰⁹.

Alors qu'au niveau local Coca-Cola avait réussi à établir une alliance avec les organismes de contrôle américains, pour pouvoir continuer à utiliser la feuille de coca, au niveau international, la réglementation s'endurcit.

¹⁰⁶ Le *Federal Bureau of Narcotics* était une agence gouvernementale américaine établie en 1930. Son objectif était de réguler le marché des drogues. L'organisation permettait de s'assurer que les directives du *Harrison Act* étaient bien mises en place. Le FBN est le prédécesseur de l'agence américaine actuelle de contrôle de drogues, *The Drug Enforcement Administration*.

¹⁰⁷ Il s'agit de l'ancienne *Schaefer Alkaloid Company*.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p.202.

¹⁰⁹ *Ibid.*

3.3.3 La Convention de Genève de 1931

La Convention de Genève pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants de 1931 est le premier traité international qui mentionne explicitement les produits contenant des alcaloïdes de la feuille de coca. Dans l'article 11 paragraphe 1, il est établi qu'aucun commerce de produits contenant des alcaloïdes de la feuille de coca, doit être autorisé par les États, à l'exception de ceux destinés à la médecine ou la science¹¹⁰ :

Ce traité a été conçu sous l'influence d'Harry Anslinger¹¹¹, le directeur du FBN de l'époque, qui était suspicieux quant à l'utilisation de la *Marchandise* No.5 par Coca-Cola.

Anslinger, un promoteur tenace des politiques draconiennes de lutte contre le trafic des drogues, avait participé en tant que fonctionnaire du département du Trésor, au mouvement prohibitionniste sur l'alcool de 1920. Sa vision consistait à poursuivre autant les trafiquants que les consommateurs, en rendant les amendes et les peines de prison très sévères. Il était connu pour affirmer qu'afin de résoudre le problème de la drogue, il fallait « *se débarrasser des toxicomanes et des dealers, point barre !* »¹¹².

¹¹⁰ Article 11 paragraphe 1 de la Convention de 1931: « *Le commerce et la fabrication commerciale de tout produit dérivé de l'un des alcaloïdes phénanthrènes de l'opium ou des alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca, qui ne sera pas utilisée à la date de ce jour pour des besoins médicaux ou scientifiques, ne pourront être permis dans un pays ou territoire quelconque que si la valeur médicale ou scientifique de ce produit a été constatée d'une manière jugée probante par le gouvernement intéressé. Dans ce cas, à moins que le gouvernement ne décide que le produit en question n'est pas susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être converti en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, les quantités dont la fabrication est autorisée ne devront pas, dans l'attente des décisions mentionnées ci-après, dépasser le total des besoins intérieurs du pays ou du territoire pour des fins médicales et scientifiques et la quantité nécessaire pour satisfaire aux commandes d'exportation, et les dispositions de la présente convention seront appliquées audit produit* ».

¹¹¹ Harry Jacob Anslinger (1892-1975) a été le premier directeur du FBN, poste qu'il a exercé pendant 32 ans de 1930 à 1962. Par ailleurs, la position prise par le Bureau était celle de son premier directeur, et il a été l'homme le plus influent de la politique américaine de drogues. Anslinger a été directement lié à la réglementation sur l'alcool, le cannabis avec la *Marihuana Tax Act* de 1937, la cocaïne, les feuilles de coca, parmi d'autres substances. Sur le rôle de Anslinger, sur la loi du cannabis, cf. MUSTO, David, *The American disease: Origins of Narcotic Control*, *op.cit.*, p.224-229.

¹¹² « *Get ride of users and pushers, period* ». BEWLEY-TAYLOR, David, *The United States and International Drug Control*, *op.cit.*, p.37.

Deux critères d'exécution obligatoire étaient inscrits dans la Convention : le premier, s'assurer que les feuilles de coca soient utilisées uniquement pour la médecine et la science, et le second, que la production des alcaloïdes présents dans la feuille n'excède pas la demande interne à des fins médicales. Pour avoir un contrôle, le système de statistiques était censé établir la relation entre la demande et l'importation de feuilles afin d'interdire tout surplus.

Gootenberg estime qu'en 1931, le total d'importation de feuilles de coca s'élevait à 221 235 kg, dont 98 486 kg pour Coca-Cola – importation de feuilles par Maywood – et 122 748 kg pour la médecine¹¹³. Sous les directives de la Convention de 1931, l'importation supplémentaire de Maywood était considérée comme non autorisée.

Pour Anslinger, la Convention n'était pas assez stricte. Dans sa condition de plénipotentiaire du gouvernement américain, il souscrit une réserve concernant les mesures de contrôle de la feuille de coca. Une réserve est un mécanisme en droit international, utilisé en forme unilatérale au moment de signer ou ratifier un traité, afin d'exclure ou de modifier les effets juridiques de certaines directives¹¹⁴. En conséquence, les États-Unis s'octroyaient l'autorité d'imposer des contrôles plus sévères¹¹⁵.

Dans ce contexte prohibitionniste, même si les feuilles de coca ne contenaient pas de cocaïne depuis 1903, la signature par les États-Unis d'un traité exigeant que la coca soit

¹¹³ GOOTENBERG, Paul, *Andean Cocaine: The making of a global drug*, op.cit, p.203.

¹¹⁴ NATIONS UNIES, « Decimocuarto informe sobre las reservas a los tratados », Genève, 2009, in: *Documentos Oficiales de la Asamblea General, quincuagésimo tercer período de sesiones, Suplemento núm. 10 (A/53/10)*, pág. 206.

¹¹⁵ Les plénipotentiaires du gouvernement américain, John Caldwell, Harry Anslinger, Walter Lewis Treadway et Sanborn Young, émettent la déclaration suivante : « 1. *Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle intérieur et d'un contrôle des importations et des exportations d'opium, de feuilles de coca et de tous leurs dérivés, et de produits synthétiques analogues, effectués par les territoires placés sous sa juridiction, des mesures plus strictes que les dispositions de la convention.* 2. *Le gouvernement des États-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle sur le transit à travers ses territoires de l'opium brut, des feuilles de coca, de tous leurs dérivés et des produits synthétiques analogues, des mesures en vertu desquelles l'octroi d'une autorisation de transit à travers son territoire pourra être subordonné à la production d'un permis d'importation délivré par le pays de destination.* » SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Recueil des Traités et des Engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations*, Vol. 139, No. 3219, Genève, 1933, p.336.

utilisée à des fins médicales et scientifiques, représentait un enjeu sensible pour l'entreprise américaine.

Ce problème a suscité un fort débat au sein de l'entreprise. Robert Woodruff, le président-directeur général pendant la première moitié du XXe siècle, avait réussi à positionner l'entreprise comme un acteur important de la scène économique et politique mondiale. Coca-Cola était présent sur les principaux marchés mondiaux avec un chiffre d'affaires qui ne cessait de s'accroître. Woodruff profite de sa position pour mettre en place un lobby auprès du Congrès américain, notamment des politiciens issus de l'État de Géorgie, le représentant Charles Crisp¹¹⁶ et le sénateur du parti démocrate, Walter George¹¹⁷. L'objectif consistait à parvenir à un accord pour autoriser l'importation de feuilles de coca supplémentaires. Non seulement les membres du Parti démocrate étaient visés, mais aussi le leader prohibitionniste du Parti républicain, Stephen G. Porter. Ce dernier a été le responsable de la création du FBN au sein du département du Trésor. Pendergrast illustre l'influence monétaire et politique de Coca-Cola :

« Avec la pression de Woodruff, le sénateur américain de Géorgie, Walter George, a mis au point un projet de loi autorisant l'importation de feuilles de coca supplémentaires si la cocaïne obtenue était détruite au détriment de Coca-Cola (...) Par un lobbying délicat – dont un soutien financier discret à des organisations anti-narcotiques – la compagnie a manœuvré un renversement »¹¹⁸.

En fait, Coca-Cola, mais aussi Maywood, se sont mobilisés autant auprès des politiciens que des directeurs des agences de contrôle de stupéfiants avec l'intention de retarder toute mesure visant à interdire l'importation des feuilles. Le colonel Levi G. Nutt, qui était alors à la tête de la Division des Narcotiques¹¹⁹ du département du Trésor, et le chargé

¹¹⁶ ALLEN, Frederik, *Secret Formula : The inside story of how Coca-Cola became the best-know brand in the world*, New York, Open Road Media, 1994.

¹¹⁷ Le Sénateur Walter George (1878-1957) siégea au Congrès entre 1922 et 1957. Il était connu pour ses positions politiques contre les droits des populations afro-américaines, et en faveur de la prohibition de l'alcool. Par ailleurs, il soutenait les grandes entreprises, notamment la plus grande de l'État de Géorgie : Coca-Cola.

¹¹⁸ *Ibid.*, p.188. Robert Woodruff a été le président de Coca-Cola de 1923 à 1954.

¹¹⁹ Il s'agit de l'agence qui précède le FBN.

des affaires internationales des drogues pour le Département d'État, Stuart Fuller¹²⁰, furent eux aussi visés.

La solution trouvée par la compagnie était de permettre l'importation de feuilles de coca supplémentaires à condition que celles-ci soient *décocainisées*¹²¹, et que l'excès de cocaïne soit détruit sous les frais de Coca-Cola.

Après 1938, l'importation de feuilles de coca pour Coca-Cola surpasse considérablement celle destinée à la médecine. Alors même que la société devenait de plus en plus grande, en ouvrant des usines sur tous les continents, la *Merchandise No.5* continuait à être fabriquée aux États-Unis et exportée. De cette manière, un monopole existait qui permettait aux agences de contrôle des drogues de réaliser un suivi du marché des feuilles de coca.

3.3.4 L'usage non-médical devient une réalité juridique

Le résultat de tant de décennies de lobby arrive à son point culminant dans l'article 27 de la Convention de 1961, qui permet l'utilisation de la feuille de coca pour la préparation d'un *produit aromatique* :

*« 1. Les Parties peuvent permettre l'utilisation de feuilles de coca pour la préparation d'un produit aromatique qui ne devra contenir aucun alcaloïde et elles peuvent, dans la mesure nécessaire à cette utilisation, permettre la production, l'importation, l'exportation, le commerce et la détention de ces feuilles »*¹²².

¹²⁰ Stuart Jamieson Fuller (1880-1941) est resté en charge de la section d'affaires internationales sur les drogues du Département d'État de 1932 à 1941. Il avait la réputation d'être un agitateur qui se méfiait des Européens et de la Ligue des Nations. McCallister William, *Drug Diplomacy in the Twentieth Century And International History*, op.cit, pg.90

¹²¹ Depuis 1903, la boisson ne contenait plus de cocaïne.

¹²² NATIONS UNIES, *Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961*, New York, 1977, p.15, à la page web: http://www.incb.org/pdf/f/conv/convention_1961_fr.pdf [Consulté le 5 juillet 2010].

Il convient de nous demander comment est-il possible que cette exception ait été consacrée dans l'article du traité le plus restrictif jamais écrit sur les drogues ? Le rôle de Coca-Cola dans la Convention de 1961 est très peu traité dans la littérature scientifique. Pendergrast n'en fait pas mention. Nous trouvons chez Gootenberg et McAllister quelques éléments d'analyse. Ils considèrent que le FBN a été crucial dans la rédaction du traité en faveur de Coca-Cola. McAllister fonde ses arguments sur des correspondances entre Anslinger et Hayes dans lesquelles il est fait allusion au besoin d'assurer « *un langage spécial, permettant à Coca-Cola l'importation de coca comme produit aromatique* »¹²³. Gootenberg mentionne également la relation symbiotique des années 1950 entre Coca-Cola et Anslinger, et l'importance de l'activisme du directeur du FBN dans les négociations de la Convention de 1961 a aidé à assurer l'exception pour Coca-Cola¹²⁴.

L'article 27 rompt avec la définition d'usage licite des drogues. Or, des éléments sont à approfondir concernant cette exception.

Commençons par montrer que dans l'énoncé de l'article, il est demandé que les feuilles de coca ne contiennent aucun alcaloïde. Cela veut dire qu'il faut retirer la cocaïne, l'ecgonine et les douze autres alcaloïdes avant que la feuille ne puisse être utilisée.

Par ailleurs, le traité permet aux États la production, la commercialisation, l'importation, l'exportation et la détention de ces feuilles. Il est donc possible, en tout cas en droit, d'instaurer un marché parallèle pour les feuilles de coca à celui de la médecine et la science. Nonobstant, dans la pratique, le marché de feuilles de coca pour la production de boissons aromatiques et celui pour la médecine et la science sont intrinsèquement liés. Nous nous attacherons à expliquer celui-ci ultérieurement.

¹²³McAllister William, *Drug Diplomacy in the Twentieth Century*, *op.cit.*, pg.100. McAllister cite les correspondances suivantes: Hayes to Anslinger, 5 June 1953, FBNA, ACC, 170-74-5, Box 15, File 1230-1, Folder: 9th UN session; FBNA, ACC 170-74-12, File 1230 (SC) #1 (May 1957); Anslinger-Bevans, correspondence, 28 April and 5 October 1959, NA, RG 59, 811.3971/4-2859 and 10-559; Hayes to Anslinger, 16 March 1960, AP, Box 2, File 7.

¹²⁴ La Convention devait entrer en vigueur en 1964. Anslinger part du FBN en 1962, et la nouvelle direction, comme une forme d'assurance au cas où le contexte post-Convention conduirait à des mesures de plus en plus rigoureuses contre la coca andine, avait même aidé Maywood dans un projet pour cultiver la feuille de coca à Hawaï. Celui-ci n'a jamais été nécessaire. GOOTENBERG, Paul (Éd.), *Cocaine Global Histories*, *op.cit.*, p.204.

Après 1961, le système d'importation des feuilles de coca à des fins non-médicales est légitimé au niveau du droit international. De cette manière, le mécanisme permettant de continuer à utiliser des feuilles de coca pour la production de Coca-Cola, et en même temps, de ne pas être en infraction claire et frontale avec la Convention Internationale naissante, était achevé.

3.3.5 La structure du marché licite de coca pour la préparation d'un produit aromatique

Approvisionner la feuille de coca pour la préparation d'un produit aromatique requiert de structurer tout un système en désignant le pays producteur de la feuille de coca, le transport, l'entreprise en charge d'ôter la cocaïne de la plante, et finalement, son acheminement vers Coca-Cola.

À cet égard, les seules cultures licites de feuilles de coca sont situées au Pérou qui est, d'ailleurs, le seul pays au monde autorisé à avoir ce type de cultures¹²⁵. La coca est ensuite transportée jusqu'aux entrepôts de la société *Maywood Chemicals Works*, qui a remplacé depuis 1959 *Stephan Chemical Corporation*¹²⁶ dans le processus d'extraction de la cocaïne de la feuille de coca.

Dans le rapport des organismes de contrôle des stupéfiants, sur les quantités de substances contrôlées utilisées dans le monde en 2014, nous observons que 134 tonnes de feuilles de coca ont été importées aux États-Unis *pour l'extraction d'un aromatisant et l'obtention de cocaïne en tant que sous-produit*. Les quantités de coca utilisées augmentent

¹²⁵ Nous ne connaissons pas à l'heure actuelle les raisons pour lesquelles le Pérou détient le monopole de la production et de l'exportation de feuilles de coca. Cependant, notre hypothèse penche plutôt vers la conformation de l'ENACO (*Empresa Nacional de la Coca*), l'entreprise péruvienne de la coca. Depuis 1949, l'État péruvien instaure cette entreprise afin d'avoir une institution qui permette de monopoliser la commercialisation de la feuille de coca et ses dérivés. Par ailleurs, l'espèce de coca utilisée pour Coca-Cola est "Trujillo", nommée ainsi en allusion à la ville péruvienne d'où elle provient. Cette variété de coca est riche en salicylate de méthyle, un composé organique doté d'un goût et d'une forte odeur, parmi d'autres agents aromatisants qui la rende idéale pour la production de boissons. PLOWMAN, Timothy, « Amazonian coca », *Journal of Ethnopharmacology*, No. 3, 1981, p.196.

¹²⁶ Sur le site : <http://fr.stepan.com/About-Us/History.aspx> (Consulté le 14 avril 2016)

jusqu'à 173 tonnes pour la même année. Cette différence entre les chiffres d'importation et de production peut être expliquée par le fait que les États-Unis détiennent le plus gros stock de feuilles de coca, avec 84% du total mondial¹²⁷.

Cet usage non-médical n'a quasiment pas été médiatisé. De plus, l'entreprise Coca-Cola évite de divulguer dans ses dispositifs publicitaires l'utilisation de la feuille de coca, voire nie jusqu'à récemment, que la boisson a contenu de la cocaïne à un moment donné. Par ailleurs, sur le site Internet de Stepan Company, l'entreprise se fait de la publicité et revendique être le « plus grand fabricant de tensioactifs anioniques »¹²⁸, et avoir été un leader en produits chimiques à ses origines. Cependant, le lien entre eux et Coca-Cola ou son activité d'extraction de cocaïne est introuvable.

Nous avons souhaité en savoir davantage sur la procédure contemporaine d'importation de coca. Nous nous sommes rendus sur le site de l'agence américaine de contrôle de drogues ou *Drug Enforcement Administration*. En tant qu'agence centralisant toute l'information concernant le marché des drogues, nous avons trouvé le registre des importateurs des substances contrôlées. Il est indiqué que Stepan Company a « demandé à être inscrit comme importateur d'une classe de base d'une substance narcotique contrôlée. La

¹²⁷ Les États-Unis sont le premier importateur, réalisant près de 98 % des importations mondiales, le pourcentage restant correspond à des importations de coca par les Pays Bas. OICS, *Évaluations des besoins du monde pour 2016 : Statistiques pour 2014*, New York, Nations Unies, 2016, p.172-173. Aux Pays Bas, une boisson alcoolique contenant des feuilles de coca est produite : *Agwa de Bolivia*. La boisson est fabriquée à Amsterdam par la société BABCO Europe Limited. La liqueur proposée est issue d'une association de plusieurs herbes, comme le thé vert, le guarana, le ginseng, le maca, et la feuille de coca. Il s'agit d'une revisite de l'ancien Vin Mariani. BABCO, comme l'aurait fait Mariani dans le passé, tente de commercialiser ses produits en vendant au consommateur une expérience unique liée à la consommation de la coca. Si l'utilisation du vin Mariani constituait pour la société de l'époque une pratique hors du commun, et d'une certaine manière exotique, aujourd'hui cela semble continuer à se commercialiser sous le même format. Ils ont développé leur publicité, principalement sur Internet en utilisant les réseaux sociaux afin que les consommateurs puissent partager leurs expériences, avec le slogan « rejoint la révolution de la feuille de coca ». La campagne publicitaire utilise notamment l'image d'une personnalité politique célèbre pour sa défense de la feuille de coca : il s'agit du président bolivien Evo Morales. Le fait d'annoncer que le Président a déclaré *Agwa* comme boisson officielle du palais présidentiel, ressemble à la technique de commercialisation de Mariani qui mettait en valeur les commentaires des célébrités sur son produit. Il convient d'éclaircir que nous ne sommes pas en train de dire que le vin Mariani et qu'*Agwa* ont eu la même portée dans leurs sociétés respectives. Cependant, il est intéressant pour notre thèse de montrer comment la commercialisation de produits issus de la feuille de coca est une situation récurrente dans l'histoire des politiques sur les drogues et qu'il ne s'agit pas uniquement d'une affaire indigène.

¹²⁸ Des produits composants de l'industrie cosmétique.

DEA accorde à Stepan Company l'inscription comme importateur de cette substance contrôlée ».

« La Drug Enforcement Administration (DEA) a examiné les facteurs dans 21 U.S.C. 823, 952 (a) et 958 (a) et a déterminé que l'enregistrement de Stepan Company pour importer la substance contrôlée est conforme à l'intérêt public et avec les obligations des États-Unis en vertu des traités internationaux, des conventions ou des protocoles en vigueur au 1^{er} mai 1971. La DEA a enquêté sur le maintien de contrôles efficaces de la part de la société contre le détournement, par l'inspection et l'essai de systèmes de sécurité physique de l'entreprise, la vérification de la conformité de l'entreprise avec les lois nationales et locales, et l'examen des antécédents et de l'histoire de l'entreprise. »¹²⁹

De cette manière, le système d'importation de feuilles de coca pour Coca-Cola est en règle au niveau des lois locales et internationales, et surtout l'anonymat de cette opération est protégé.

L'entreprise américaine réussit à quasi-monopoliser les cultures de coca licites, ainsi qu'à s'approprier le mot *coca*. Ce terme devient une marque déposée, alors que ses racines se trouvent dans le mot *kkoka*, appartenant à la langue indigène andine Aymara¹³⁰. Les peuples autochtones revendiquent ce terme comme une partie de leur identité. Aujourd'hui, Coca ou *Coke* – surnom en anglais – représente autant la boisson américaine que la cocaïne. Au moment où les États-Unis contrôlent le marché licite, ils exportent la politique d'éradication des usages indigènes de la coca. Le sociologue bolivien, José Mirtenbaum, critique ainsi vivement la société de consommation capitaliste. Il expose l'ambiguïté des marques mondiales comme Coca-Cola dont le slogan est *Coke Is It*¹³¹.

¹²⁹ Sur le site : http://www.deadiversion.usdoj.gov/fed_regs/imprt/reg/2014/fr0617_5.htm (Consulté le 14 avril 2016)

¹³⁰ HENMAN. Anthony, *Mama Coca*, *op.cit.*, p.4. L'Aymara et le Quechua sont les langues d'origine indigène les plus répandues dans l'État plurinational de la Bolivie.

¹³¹ MIRTENBAUM, José, « Coca no es cocaína », *Nueva Sociedad*, No.102, 1989, p.143

SECTION II. LA PÉNALISATION DES USAGES DÉVIANTS

Neil Booster expose que « *la définition d'un comportement licite est une condition préalable pour définir un comportement illicite* »¹³². Deux points se révèlent fondamentaux : la définition des usages autorisés et le classement des substances en tant que drogues. Il est nécessaire que ces deux points soient mis en œuvre afin d'instaurer des mesures contre des pratiques se trouvant en dehors des autorisées. De plus, une substance n'ayant pas été classifiée, ne fait pas l'objet d'un contrôle, tout simplement car au niveau juridique, elle est inexistante. Or, dans la première moitié du XXe siècle, le régime de drogues a été construit autour de la définition des usages licites. Les usages des indigènes sont indirectement visés, mais aucune demande explicite n'est encore faite pour les considérer comme un délit. Dans la seconde moitié du siècle, le cadre normatif se centre sur l'imposition de la pénalisation des usages déviants. Nous abordons ici l'analyse de l'interdiction des usages traditionnels de la feuille de coca par les peuples indigènes andins.

1. Une ébauche à l'interdiction de la mastication : la Convention de 1925

Nous trouvons que la Convention de 1925 est le premier mécanisme de droit international à mentionner explicitement la feuille de coca, et surtout à opérer une différenciation entre l'usage licite et illicite de cette substance.

Le traité a été conçu afin de permettre aux gouvernements de parvenir à un accord sur :

« la limitation des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui pourront être importées, tant à cet effet (besoin médical ou scientifique) que pour d'autres besoins médicaux et scientifiques ; et enfin, de la limitation de la production d'opium brut et

¹³² BOISTER, Neil, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, The Hague, Kluwer Law International, 2001, p.67.

*de feuilles de coca, destinée à l'exportation, aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques. »*¹³³

Il s'agissait bien d'établir un contrôle pour permettre que la feuille de coca pour l'exportation et l'importation soit destinée aux usages médicaux et scientifiques.

Le Chapitre II intitulé « Contrôle intérieur de l'opium brut et des feuilles de coca » demande explicitement aux États d'exercer un contrôle efficace de la production, distribution, et exportation de l'opium, mais concernant la feuille de coca, il est uniquement demandé de limiter le nombre de villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation sera permise¹³⁴. La différence dans la rigueur du contrôle, à ce stade embryonnaire du régime, s'explique par l'importance de l'opium, comme matière première pour la production de morphine, et ses autres dérivés. Le commerce de cette substance était davantage développé, avec un nombre de participants plus conséquent.

L'article 22¹³⁵ s'ajoute à cette première réglementation sur la feuille de coca en sollicitant des statistiques annuelles complètes sur la production de coca. Les Parties devaient indiquer la production de feuilles de coca pour les fins licites, le stock pour des besoins autres que ceux de l'État, ainsi que les quantités confisquées sur le marché illicite. Dans la logique

¹³³ Discours consigné dans l'acte Final de la Deuxième Conférence de l'Opium, le 17 novembre de 1924 à Genève, qui précède l'instauration du traité de 1925. Cf. SOCIÉTÉ DES NATIONS, Deuxième Conférence de l'Opium. Convention Protocole Acte Final, C.88.M.44, Genève, 23 février 1925, Numéro de page non indiqué. Le gras est de notre fait.

¹³⁴ Article 3 de la Convention de 1925 : « *Les Parties contractantes limiteront, en tenant compte des différences de leurs conditions commerciales, le nombre des villes, ports ou autres localités par lesquels l'exportation ou l'importation de l'opium brut ou de feuilles de coca sera permise* ».

¹³⁵ Article 22 alinéa a) : « *Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque année au Comité central, trois mois (dans les cas prévus au paragraphe cl: cinq mois) au plus tard après la fin de l'année, et de la manière qui sera indiquée par le Comité, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente : a) De la production d'opium brut et de feuilles de coca (...) c) Des stocks de substances visées par les chapitres II et III de la présente convention, détenus par les négociants en gros ou par l'État, en vue de la consommation dans le pays **pour des besoins autres que les besoins de l'État** ; d) De la consommation, **en dehors des besoins de l'État**, des substances visées aux chapitres II et III de la présente convention ; e) Des quantités des substances visées par la présente convention qui auront été confisquées à la suite d'importations et d'exportations illicites ; ces statistiques indiqueront la manière dont on aura disposé des substances confisquées, ainsi que tous autres renseignements utiles relatifs à la confiscation et à l'emploi fait des substances confisquées*». Le gras est de notre fait.

du régime de drogue, toute utilisation autre que la médicale et scientifique est illicite, y compris l'usage de la coca par les indigènes. Même si cette interdiction n'était pas explicitement stipulée, le gouvernement bolivien décide de souscrire une réserve pour protéger la consommation des indigènes :

« (la Bolivie) *ne s'engage pas à restreindre la culture ni la production de la coca dans le pays ni interdire l'usage des feuilles de coca parmi la population indigène* »¹³⁶.

Le conflit entre l'utilisation traditionnelle de la feuille de coca par les indigènes et les usages autorisés par les traités est présent même avant la Convention de 1961. Certes, il n'existe pas d'article demandant expressément la suppression de la mastication traditionnelle, mais l'interdiction est bien présente.

2. La Convention Unique de Stupéfiants de 1961

La fin de la Seconde Guerre Mondiale a permis aux États-Unis d'occuper une place hégémonique dans le système international. Bewley-Taylor expose que, depuis 1948, le gouvernement américain s'est mobilisé autour du système naissant des Nations Unies pour convoquer les États à une nouvelle conférence, afin d'harmoniser les normes sur le contrôle de drogues¹³⁷. En fait, six traités ont été instaurés avant la Seconde Guerre mondiale, générant un système normatif complexe doté d'incohérences. Rassembler toute la normativité dans un texte unique, simplifierait le système et permettrait ainsi un meilleur contrôle.

¹³⁶ Le 19 janvier 1927, le gouvernement bolivien a souscrit une réserve concernant l'utilisation de la feuille de coca dans la Convention de 1925 : « *la Bolivie ne s'engage pas à restreindre la culture ni la production de la coca dans le pays, ni interdire l'usage des feuilles de coca parmi la population indigène. 2. L'exportation des feuilles de coca sera soumise au contrôle du Gouvernement bolivien au moyen de certificats d'exportation. 3. Pour l'exportation de la coca, le Gouvernement bolivien désigne les endroits suivants: Villazon, Yacuiba, Antofagasta, Arica et Mollendo* ».

¹³⁷ BEWLEY-TAYLOR, David, *The United States and international drug control*, op.cit, p.137.

La Convention dite « unique »¹³⁸ est la conclusion de l'engagement américain dans la construction d'un système de contrôle de drogues. Les négociations du traité ont lieu au siège des Nations Unies à New York, du 24 janvier au 25 mars 1961. Le nombre de gouvernements présents était de soixante-quatorze¹³⁹. Il s'agit de la plus haute participation pour un traité sur les drogues.

Le traité va au-delà d'une quête pour le contrôle des usages licites. En plus de poursuivre la construction de la structure permettant de maîtriser la chaîne de distribution et la culture des plants contenant des alcaloïdes, une normativité concernant l'éradication des usages déviants est ajoutée.

C'est dans cette logique qu'une demande est faite aux États afin qu'ils interdisent la tradition de mastication de la feuille chez les cultures andines. L'article 49 paragraphe 2 alinéa e) établit que :

*« La mastication de la feuille de coca devra être abolie dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention »*¹⁴⁰.

La Convention donne la possibilité aux États de souscrire une réserve afin de permettre temporairement, et pour un délai maximum de 25 ans, la mastication de coca, celui-ci pendant que les politiques publiques sont mises en place pour l'éliminer complètement. La Colombie n'a pas émis de réserve concernant le délai de 25 ans. D'ailleurs, aucun pays andin ne l'a fait¹⁴¹.

¹³⁸ Techniquement, l'adjectif « unique » n'est plus valable depuis que les Conventions de 1971 et de 1988 ont été instaurées.

¹³⁹ LANDE, Adolf, « The Single Convention on Narcotics Drugs », *International Organization*, Vol. 16, No. 4, 1962, p.787.

¹⁴⁰ Nations Unies, *Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961*, op.cit, p.25.

¹⁴¹ Le Pérou était le seul pays à émettre une réserve de l'article 49. Cependant, elle a été retirée par le Congrès au moment de la ratification du traité. D'ailleurs, elle n'était pas liée aux alinéas sur l'élimination de la mastication

Voici ici la norme qui va approfondir le conflit entre deux conceptions différentes sur l'utilisation de la coca, l'indigène et celle du droit des stupéfiants. Par ailleurs, la feuille de coca, qui avait été épargnée et n'avait pas été classifiée en tant que drogue par les traités précédents, est cette fois-ci mise au Tableau 1 – qui dénote le degré de dangerosité et la surveillance la plus rigoureuse – à côté de l'héroïne et de la cocaïne.

La convention demande même aux États de détruire toutes les cultures qui ne sont pas destinées aux usages licites :

« Dans la mesure du possible, les Parties feront procéder à l'arrachage de tous les cocaiers existant à l'état sauvage. Elles détruiront les cocaiers cultivés illégalement. »¹⁴²

Parallèlement, dans le texte de la convention internationale de 1961, les rédacteurs ont utilisé un lexique chargé de symbolisme. Comme Nadelmann l'a dit, l'instauration d'un régime international implique des éléments de « la moralité et des facteurs émotionnels » tels que « *des croyances religieuses, les sentiments humanitaires, la foi dans l'universalisme, la compassion, la conscience, le paternalisme, la peur, le préjugé et la compulsion pour le prosélytisme* »¹⁴³. Afin de mieux illustrer cette réflexion, nous citons des extraits de la convention :

« En rappelant que le Préambule (...) déclare que les Parties de la Convention se "préoccupent de la santé et du bien-être de l'humanité" et sont "conscientes de leur devoir d'empêcher et de combattre" le mal de l'addiction à la drogue. »¹⁴⁴

de feuilles de coca. NATIONS UNIES, Recueil des traités, Volume 520, New York, 1966, p.376. L'Inde, Pakistan, Myanmar et le Bangladesh ont émis des réserves concernant la consommation de cannabis ou d'opium.

¹⁴² *Ibid.*, p.15.

¹⁴³ NADELMAN, Ethan, « Global prohibition regimes: the evolution of norms in international society », *International Organization*, Vol.44, No.4, 1990, p.480.

¹⁴⁴ UNITED NATIONS, *Single Convention on Narcotic Drugs 1961, as amended by the 1972 Protocol amending the Single Convention on Narcotic Drugs 1961*, New York, 1977, p.12.

Notons l'utilisation du terme *mal*. Il s'agit d'un concept qui peut avoir différentes connotations. Il peut être utilisé pour exprimer une idée religieuse, un débat philosophique ou dans l'intention de causer un dommage, mais en menaçant les principes de la *moralité*. Il est pertinent de souligner l'utilisation de termes assez symboliques dans des textes qui doivent a priori rester neutres et pragmatiques.

Les raisons qui conduisent à interdire la mastication de la coca relèvent d'une méprise des formes de vie différentes de celles de l'Occident, illustrées par la participation de deux diplomates américains à la rédaction de la Convention et des conclusions de la Commission mise en place par les Nations Unies auprès des peuples indigènes andins.

2.1 Les diplomates du prohibitionnisme : Aldoph Lande et Anslinger

La Convention de 1961 a été conçue sous l'influence de Harry Anslinger et d'Adolf Lande¹⁴⁵. Ce dernier a été le responsable de la rédaction des conventions de stupéfiants de 1946 à 1971, y compris la Convention de 1961¹⁴⁶, ainsi que les Commentaires¹⁴⁷.

Lande est considéré comme un fonctionnaire *camaléonique*¹⁴⁸. Il avait la capacité de *se mimétiser* dans plusieurs espaces bureaucratiques. D'une part, il travaillait comme consultant pour les Nations Unies, et d'autre part, il agissait comme s'il était un fonctionnaire du gouvernement américain qui soutenait l'approche prohibitionniste d'Anslinger. En fait, ce dernier est responsable d'avoir introduit Lande dans le domaine de contrôle de drogues.

¹⁴⁵ Adolf Lande est né en Autriche en 1905. D'origine juive, il quitte l'Autriche après l'annexion par l'Allemagne nazie en 1938. Il devient un spécialiste du droit international sur les stupéfiants après avoir travaillé dans le Comité Central de l'Opium, et pour le gouvernement américain. MCALLISTER, William, *Drug Diplomacy in the Twentieth Century*, *op.cit.*, p.225.

¹⁴⁶ BEWLEY-TAYLOR, David, *The United States and international drug control*, *op.cit.*, p.79.

¹⁴⁷ C'est un texte complémentaire qui permet d'approfondir sur la rédaction des articles et des discussions autour de la signification et de la portée du traité.

¹⁴⁸ MCALLISTER, William, *Drug Diplomacy in the Twentieth Century*, *op.cit.* D'ailleurs, pour la Convention sur les substances psychotropes de 1971, il a participé en tant que représentant des intérêts des entreprises pharmaceutiques. NOUVEL, Pascal, *Histoire des Amphétamines*, Presses Universitaires de France, Paris, 2015, p.175-176.

Dans son rôle de fonctionnaire, il rédige dans plusieurs revues les raisons qui ont amené les législateurs à adopter la nouvelle Convention. Au-delà de la complexité normative et procédurale à avoir six traités, il déclare que la normativité existante reflétait des conditions historiques dépassées créant des lacunes qui n'étaient plus nécessaires¹⁴⁹. Le problème le plus important des traités concernait le manque de régulation efficace pour le contrôle des plantes dans lesquelles des alcaloïdes pouvaient être extraits. Effectivement, des mesures étaient prises pour l'opium, mais pas pour la feuille de coca. Pour Lande, sans un contrôle efficace de la phase agricole de la coca, la lutte contre le trafic illicite serait difficilement réalisable¹⁵⁰. Il fallait donc instaurer une réglementation stricte pour la feuille de coca, dans une logique de mettre fin à toute production clandestine de cocaïne.

Au-delà de la position officielle décrite par Lande, une raison qui a conduit à inclure la feuille de coca dans le tableau des stupéfiants, et à interdire la mastication de la feuille de coca, a été la vision méprisante de l'époque envers des formes de vie différentes des occidentales.

À cet égard, l'analyse, faite par Bewley-Taylor de la correspondance entre Anslinger et Lande, montre le fort lien entre les deux hommes ainsi que la méprise et le rejet vers ce qu'ils considéraient comme un danger pour le contrôle de drogues :

« Le pro-américain de Lande, ou plus précisément l'attitude pro-Anslinger, était particulièrement évident au début des années 1960. Une période où les représentants de nombreuses nations colonisées, non occidentales et souvent anciennes, sont devenus plus actifs dans tous les domaines du travail de l'ONU »¹⁵¹

Pour Lande, la présence de fonctionnaires non-occidentaux dans le système des Nations Unies *fait baisser* le niveau de la profession. Son mépris devient évident lorsqu'un

¹⁴⁹ LANDE, Adolf, « The Single Convention on Narcotics Drugs », *International Organization*, Vol. 16, No. 4, 1962, p.779.

¹⁵⁰ LANDE, Adolphe, FISCHER, Georges, « La codification du droit international des stupéfiants », in : *Annuaire français de droit international*, Vol. 2, 1956, p.559.

¹⁵¹ BEWLEY-TAYLOR, David, *The United States and international drug control*, *op.cit.*, p.80.

fonctionnaire d'origine pakistanaise a été proposé à la direction de l'un des bureaux du système onusien sur les drogues. Il s'est exprimé ainsi :

« (le fonctionnaire pakistanais a) *aucune connaissance du contrôle des stupéfiants et son pays d'origine, le Pakistan où l'opium est toléré ne me semble pas être le meilleur endroit pour acquérir une compréhension appropriée de nos problèmes. Dans cette partie du monde, ils considèrent souvent la consommation de stupéfiants comme nous considérons les boissons alcoolisées* »¹⁵².

Lande adopte également une position contre tout type d'usage différent de celui de la médecine et de la science pour l'opium, le cannabis et la feuille de coca. Il démontre ses préjugés envers d'autres cultures, quand il se réfère aux fonctionnaires africains, qui s'opposaient à la prohibition du cannabis, comme des personnes ayant « un niveau intellectuel bas »¹⁵³. C'est dans ce contexte que l'interdiction des usages des indigènes s'est construite.

Mentionnons qu'Anslinger n'était pas satisfait avec l'idée que l'interdiction de la mastication de coca se fasse progressivement. Pour lui, donner du temps aux États allait faire stagner l'éradication de tout usage déviant des drogues. Lande lui répond: « *Comme vous le savez, il y a encore des forces dans cette partie du monde qui exposent l'idée que la mastication de coca est bonne pour les Indiens* »¹⁵⁴.

2.2 La Commission d'Étude sur la feuille de coca

Depuis 1927, au Pérou, l'étude sur la physiologie de l'homme des hauts plateaux était un des sujets de recherche importants pour la communauté savante. En conséquence, en 1931, l'Institut de Biologie Andine a été créé sous la direction de Carlos Monge. D'autres institutions travaillaient sur l'étude de l'homme andin, comme le Département de

¹⁵² *Ibid.*, p.81.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ BEWLEY-TAYLOR, David, *The United States and international drug control*, *op.cit.*, p.89.

Physiopathologie de la Faculté de Médecine du Pérou ; ce sont ces institutions qui demandent au Conseil Social et Économique des Nations Unies de constituer une commission afin d'étudier les effets de la mastication de la feuille de coca sur l'homme des hauts plateaux¹⁵⁵.

Le 22 avril 1947, Carlos Holguin Lavalle – qui était à l'époque le délégué permanent du Pérou auprès des Nations Unies –, communique à la Commission des Stupéfiants que le gouvernement péruvien avait mis en considération certains éléments : le premier était que les autochtones qui habitaient dans les montagnes et vallées andines avaient l'habitude, depuis des *temps immémoriaux*, de mâcher les feuilles d'une plante qui poussait en quantité dans cette partie du monde, la plante de coca¹⁵⁶. Deuxièmement, que la cocaïne était extraite de cette plante ; troisièmement, que les avis étaient divergents sur le fait de savoir si cette habitude était inoffensive ou si elle avait des effets funestes dans les domaines biologique, social et économique sur cette partie de la population. Ces questionnements étaient importants pour le gouvernement péruvien, qui par la suite sollicite la Commission pour créer un comité ou un groupe d'étude composé d'experts, qui procéderait à une enquête sur place en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, afin de déterminer :

*« a) Si l'habitude de mâcher des feuilles de coca a des effets funestes sur l'organisme de l'homme en général, ou sur tel ou tel organe en particulier; b) Les facteurs ou les mobiles (tels que climat, haute altitude, régime alimentaire, réserves organiques, hérédité, tradition, etc.) qui incitent à mâcher habituellement de la coca ; c) Les conséquences sociales et économiques de cette habitude; d) Les mesures à prendre, s'il est établi que cette habitude est nocive, pour la faire disparaître parmi les populations intéressées. »*¹⁵⁷

¹⁵⁵ USCATEGUI, Néstor, « Contribución al estudio de la masticación de la hoja de coca », *Revista Colombiana de Antropología*, Vol.3, 1954, p.214.

¹⁵⁶ L'arbuste de la coca peut mesurer jusqu'à deux mètres. Ses feuilles sont ovales, d'une couleur verte pâle. Il a également des fleurs blanches et des fruits en forme de grains rouges. Dans son état naturel, il pousse dans les vallées chaudes des Andes, à une altitude comprise entre 1 000 et 2 000 mètres. Elle était cultivée au Pérou dans les vallées de Carabaya, Huanaco et Santa Ana ; et en Bolivie dans les provinces de Yungas, Yurucares, Ynquisivi, Caupolican et Lacareja. *Ibid.*, p.211

¹⁵⁷ NATIONS UNIES, *Rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca*, New York, 1950, p.3.

Le 10 août 1948, la demande péruvienne est acceptée. La Commission était composée de quatre membres, deux experts administratifs en matière de contrôle de stupéfiants, et deux experts médicaux. Les experts administratifs étaient : Howard Fonda pour les États-Unis et Jean-Philippe Razet – directeur du bureau français des stupéfiants – pour la France. Fonda était en charge de la Commission. Il était, par ailleurs, le vice-président de la *American Pharmaceutical Manufacturer's Association*, et aussi un banquier très reconnu et directeur de la Chambre de Commerce de Yonkers à New York. À ce titre, il faut signaler que dans la construction du système de contrôle de drogues, l'industrie pharmaceutique était l'une des plus intéressées à détenir le monopole de l'extraction d'alcaloïdes. Par conséquent, la participation de Fonda dans la Commission est considérée comme une position partialisée. En ce qui concerne les experts médicaux, un Hongrois, Frédéric Verzar, et un Vénézuélien, Marcel Alfred Granier-Doyeaux, compléteront la Commission.

Les populations indigènes qui ont été au centre de l'étude sont les peuples *Quechuas* et *Aymaras*, originaires du Pérou et de la Bolivie. La méthodologie utilisée par la Commission consistait principalement à recueillir de l'information auprès des autorités gouvernementales, des autorités locales civiles, des autorités militaires, du corps médical, des pharmaciens, des milieux universitaires, du patronat, des ouvriers, des autorités religieuses et finalement, des représentants de l'opinion publique s'intéressant au problème de la feuille de coca. La Commission a également visité des laboratoires, des hôpitaux, des écoles, des missions, des prisons, des plantations et des exploitations agricoles, des usines, des mines, des camps et des coopératives de mineurs. Nous devons remarquer ici que la récolte d'informations auprès des indigènes n'était pas prise en compte. Ceux qui devaient être le centre de la recherche ont été complètement ignorés !

À ce sujet, nous pensons aux travaux de Jean-Michel Chaumont sur le rapport de la « traite des blanches » au sein de la Société des Nations au début du XXe siècle. Il démontre à travers une analyse des archives, que les *experts* ont manipulé les données, impulsés par une croisade morale, afin d'obtenir les résultats qu'ils cherchaient¹⁵⁸.

¹⁵⁸ CHAUMONT, Jean-Michel, *Le mythe de la traite des blanches. Enquête sur la fabrication d'un fléau*, Paris, La Découverte, 2009.

Soulignons aussi que l'époque à laquelle le rapport a été rédigé était caractérisée par un mépris, quasi-totale, des droits des peuples indigènes à l'autodétermination et au respect de leur mode de vie. Non seulement leurs droits n'étaient pas reconnus par les législations andines, mais les autochtones étaient même considérés comme des êtres inférieurs. En plus, l'image des consommateurs de feuilles de coca s'était construite en Occident, autour de la représentation d'individus mal nourris et maigres, ayant comme unique but dans la vie la consommation de *drogue*¹⁵⁹. Le docteur Louis Lewin, une référence de la médecine du début du XXe siècle, disait que :

*« Physiquement et moralement ils se comportent comme des fumeurs d'opium. Un état cachectique se manifeste, avec une minceur extrême accompagnée d'un changement graduel de la conduite. Ce sont des hommes majeurs avant d'être des adultes. Ils sont apathiques, sans utilité pour les fins les plus sérieuses de la vie, ils sont soumis à des hallucinations et se retrouvent seuls gouvernés par le désir fervent et unique de la drogue, qui a plus de valeur qu'aucune autre chose dans la vie. »*¹⁶⁰

En ce qui concerne le rapport, celui-ci se compose de cinq parties. La première partie est une description des conditions de vie des peuples indigènes, consommateurs de feuilles de coca. Il est souvent fait allusion à la pauvreté dans laquelle les indigènes habitent, à leur faible niveau éducatif. Leur niveau d'intelligence est également décrit comme *inférieur à la normale*. La deuxième partie traite des considérations médicales sur les effets de la

¹⁵⁹ De la même manière, se développe l'image de l'individu qui utilisait la cocaïne : *« En Allemagne, principalement dans les grandes villes, on trouve beaucoup de cocaïnomanes, dans toutes les professions, jusqu'aux prostituées et leurs protecteurs. Dans certains bars et restaurants, dans la rue, etc., la cocaïne est vendue clandestinement [...]. À Berlin, il existe des repaires où trouver de la cocaïne, à la fois peu recommandables et sales, ainsi que des établissements à la mode et modernes. La police a fait une descente dans l'un d'entre eux au début de l'année. Environ cent habitués, hommes et femmes, de toutes classes sociales, y compris des hommes de lettres et des universitaires, s'y étaient rassemblés pour mener une existence de somnolence et d'irréalité le temps de quelques heures. Ils passèrent des jours entiers sans se nourrir [...]. Ils donnent tout ce qu'ils possèdent, y compris des vêtements indispensables, afin de céder à leur désir fou. Les descriptions les plus fantastiques de la période sombre de la vie humaine, l'ébauche d'Hogarth représentant un groupe de buveurs de punch, et comme les travaux qui témoignent de la vilenie de l'individu humain à un niveau en-dessous de celui des bêtes, ne peuvent pas égaler en horreur l'image de déchéance par une telle assemblée qui se trouve dans les affres de la cocaïne »*. LEWIN, Louis, *Phantastica: A classic survey on the use and abuse of mind-altering plants*, op.cit, p.67. Traduit de l'anglais.

¹⁶⁰ *Ibid*, p.68.

mastication de la feuille de coca. Ici, les modes de consommation de la coca, les quantités utilisées, la quantité de cocaïne absorbée, mais aussi, des questions telles que l'action de la feuille sur la fatigue, la faim, et l'altitude sont abordées.

Nous remarquons que beaucoup de membres du domaine de la santé locale s'expriment de façon négative sur la mastication des indigènes, voire très péjorative. Un médecin de Cochabamba affirme que :

*« La déficience mentale et l'infériorité sociale de l'indien étaient dues: a) au manque d'instruction; b) à l'influence de deux substances toxiques, c'est-à-dire la feuille de coca et l'alcool. »*¹⁶¹

De la même façon, s'exprime Juan Manuel Balcazar, un pédiatre bolivien reconnu qui arrivera aussi à être Ministre de l'Hygiène et de la Salubrité :

*« L'indigène qui ne consomme pas la coca est plus perspicace, plus intelligent et plus heureux ; plein de bonne volonté pour travailler, il est plus vigoureux et plus résistant aux maladies, plus disposé à participer au progrès national. Le consommateur de coca est aboulique, apathique, paresseux ; insensible au milieu, son intelligence est obscurcie, il devient peu à peu un automate ; ses réactions sentimentales sont rares et violentes, comme celles de tout intoxiqué chronique ; c'est une anesthésie morale et intellectuelle, un être inférieur de la société, presque un esclave. »*¹⁶²

Par ailleurs, l'indigène est décrit comme quelqu'un qui *a besoin d'être protégé* ; le fait qu'il utilise la feuille de coca comme un moyen de se procurer de l'énergie pour le travail est expliqué dans le rapport comme une façon d'oppression de la part des patrons des sociétés minières qui pensaient uniquement à leur profit en disant que *« le travailleur qui mastique rend davantage et supporte plus sans manger »*¹⁶³. Dans ce même ordre d'idées, il est décrit

¹⁶¹ NATIONS UNIES, *Rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca*, op.cit, p.32.

¹⁶² *Ibid.*, p.129.

¹⁶³ *Ibid.*, p 60.

que le fait d'utiliser les feuilles de coca faisait consacrer du temps de travail aux indigènes à l'élaboration de la *chique* et la mastication éventuelle. Ceux-ci étaient considérés comme « *antiéconomiques du point de vue individuel et de l'économie nationale* ».

Enfin, le rapport arrive aux conclusions suivantes : a) La mastication de la feuille de coca ne peut pas être considérée comme un phénomène isolé, mais comme la conséquence des conditions sociales et économiques dans lesquelles vivent des groupes importants de la population du Pérou et de la Bolivie ; b) Les feuilles de coca contiennent de la cocaïne qui explique l'effet de la mastication ; c) la mastication de la feuille de coca n'est pas une forme de toxicomanie ; d) les effets préjudiciables de la mastication de la feuille de coca sont : l'inhibition de la sensation de faim, la dénutrition, la modification défavorable de la nature intellectuelle et morale, la réduction de la capacité économique du travail productif ; e) La coca contient des vitamines B1, B2 et C. Mais il n'est pas recommandable d'absorber les vitamines car on absorberait en même temps la substance toxique, à savoir la cocaïne ; f) L'homme des Andes est parfaitement acclimaté à la vie à de hautes altitudes. Il n'a jamais été prouvé scientifiquement que la mastication de la feuille de coca favorise l'acclimatation et la vie continue à de hautes altitudes ; g) Pour résoudre le problème de la mastication de la feuille de coca : le premier concerne la nécessité d'améliorer les conditions de vie de la population qui consomme la coca ; le deuxième consiste à mettre en vigueur une politique gouvernementale de limitation de la production, de réglementation de la distribution et de suppression de la mastication de la feuille de coca ; h) Supprimer progressivement les conditions qui provoquent la mastication. La suppression immédiate et radicale de cette habitude n'est pas possible. Cette suppression progressive ne devra pas, compte tenu de la complexité du problème, s'étendre sur une période trop longue, permettant à cette habitude préjudiciable de se maintenir, ni sur une période trop courte, pouvant léser les intérêts économiques en cause¹⁶⁴.

¹⁶⁴ Ibid., p.99.

La commission recommande alors d'établir une institution étatique qui surveille le progrès de la limitation à la consommation de feuilles et que celle-ci doit être appliquée de façon progressive¹⁶⁵.

L'interdiction de la mastication sera consacrée dans l'article 49 de la Convention de 1961. Désormais, les pays signataires étaient contraints d'appliquer des politiques publiques pour supprimer la dite pratique¹⁶⁶.

3. La surveillance de la norme par l'OICS et l'ONUDC

Le système des Nations Unies compte sur deux organisations internationales pour surveiller l'application des directives des conventions des stupéfiants : l'Organe International de Contrôle de Stupéfiants (OICS) et l'Office des Nations Unies contre la Drogue (ONUDC) et le Crime.

En raison de l'utilisation médicale des drogues, et des besoins de réguler le marché licite pour assurer l'approvisionnement des systèmes publics de santé, l'Organe international de contrôle de stupéfiants (OICS) a été créé en 1968 par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

¹⁶⁵ Un point qui vaut la peine d'être éclairci est que la Commission n'a pas considéré la mastication de la feuille de coca comme une forme de toxicomanie, mais simplement comme une habitude. Cette différenciation est importante pour comprendre les moyens qui vont être déployés afin de pouvoir arrêter la dite pratique. Un toxicomane doit, premièrement, présenter une grande nécessité de se procurer de la drogue par tous les moyens ; deuxièmement, une tendance à augmenter les doses ; et finalement, une dépendance d'ordre psychique et psychologique. Pour traiter un problème de toxicomanie, il faut avoir, idéalement, une structure, des professionnels de la santé pour accompagner le processus de désintoxication du patient. Celui-ci se présente comme un cas beaucoup plus long et coûteux que le fait *de simplement quitter une habitude*. D'après les mots de la commission : « *les observations de la Commission prouvent que la mastication de la feuille de coca n'est pas une toxicomanie, mais une habitude. Elle peut cependant, chez certains individus, devenir une toxicomanie, mais, en général, elle peut être abandonnée tout comme les autres habitudes* ». *Ibid.*

¹⁶⁶ Même jusqu'à 1976, le gouvernement péruvien continuait à reconnaître « *le lien entre le coqueo et le trafic illicite de cocaïne* », et le directeur de l'agence nationale de la coca, Alejandro Costa, disait sur ce sujet : « *nous gardons dans l'esprit l'élimination graduelle et progressive de l'habitude de la mastication. Cela prendra des efforts massifs d'éducation et beaucoup de temps* ». WALKER, William, *Drug Control in the Americas*, op.cit, p.199.

Plusieurs organismes géraient des questions liées aux stupéfiants. Les Conventions de 1925 et 1931 avaient créé respectivement le Comité Central Permanent de Stupéfiants et l'Organe de Contrôle de Stupéfiants¹⁶⁷. Ces deux institutions ne possédaient pas une capacité de fiscalisation directe. Pendant la première moitié du XXe siècle, les États ont gardé le contrôle des quantités de drogues nécessaires pour leurs systèmes de santé¹⁶⁸.

Lande argumente que dans le consensus de la Convention de 1961, les parties se sont mises d'accord sur le besoin de réduire le nombre d'organismes. Cependant, les enjeux qui fragilisaient la souveraineté des États ont certainement posé plus de difficultés pour être acceptés. La possibilité d'instaurer un monopole de l'opium n'a pas été approuvée, les pays n'étaient pas prêts à céder l'autorité pour produire une substance fondamentale pour leur système de santé à un seul organisme. Cependant, ils ont accepté de céder une partie de leur souveraineté avec la création d'un organisme destiné à veiller à ce que les quantités de drogues produites soient uniquement destinées à fournir les systèmes de santé¹⁶⁹.

L'OICS est donc un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire qui surveille l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et les quantités des drogues fabriquées par chaque pays. Il fonctionne comme une entité supranationale de contrôle du deuxième type. Cela signifie qu'il peut imposer aux États certains comportements touchant à leur souveraineté¹⁷⁰. Si l'OICS a des raisons de croire que les objectifs de la Convention sont sérieusement compromis par l'incapacité d'un pays à appliquer les dispositions, il peut recommander au Conseil économique et social et à la Commission des stupéfiants, d'arrêter l'exportation, l'importation, ou les deux, des substances psychotropes en

¹⁶⁷ Lande critiquait la pluralité des institutions qui étaient en charge de la politique des drogues. En plus de la Commission des stupéfiants et du comité d'experts sur les drogues addictives de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), d'autres institutions au sein des Nations Unies étaient appelées ponctuellement. Il s'agit de l'Assemblée générale, du directeur général de l'OMS, du directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Union postale universelle, le Conseil Économique et Social. LANDE, Adolf, « The Single Convention on Narcotics Drugs », *op.cit*, p.778;

¹⁶⁸ BEWLEY-TAYLOR, David, JELSMA, Martin, « Cincuenta años de la Convención Única de 1961 sobre Estupefacientes: una relectura crítica », *Serie reforma legislativa en materia de drogas*, TNI, No.12, 2011, p.4.

¹⁶⁹ LANDE, Adolf, « The Single Convention on Narcotics Drugs », *op.cit*, p.785-786.

¹⁷⁰ DUDOUET, François-Xavier, *Le grand deal de l'opium : Histoire du marché légal des drogues*, *op.cit*, p.67.

particulier vers ou depuis le pays concerné. Cela dote l'OICS d'un instrument de sanction puissant¹⁷¹.

La politique de contrôle de drogues a été conduite par les *unités puissantes* du système international, et la manière dont se sont distribuées les présidences des organes de contrôle et le nombre restreint de ses membres sont une manifestation de l'influence des États puissants. Les premiers organismes de contrôle qui sont institués dans les années 1930 étaient composés de douze membres, et le nombre d'États à surveiller était de 50. Actuellement, le nombre d'États à surveiller a augmenté de façon exponentielle, mais le nombre de membres de l'OICS est resté presque le même puisqu'il n'a augmenté que d'un membre¹⁷². Dans la même logique, les présidences et vice-présidences des organes de contrôle appartenaient aux membres des pays qui contrôlaient majoritairement la fabrication des drogues¹⁷³. Entre 1925 et 1999, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni ont dominé avec 48% des postes de présidences et de vice-présidences. Nous observons dès lors une suprématie de ces trois États au sein des organes internationaux en charge du contrôle des drogues¹⁷⁴.

À partir de la décennie des années 1970, une augmentation du trafic illicite des drogues est constatée. Le système onusien de contrôle de drogues demande la création d'institutions dédiées à l'assistance des pays en vue d'éviter le débordement vers les circuits illicites. Plusieurs institutions précèdent la formation de l'ONUDC, notamment le Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues (PNUCID) et le Centre International pour la Prévention du Crime des Nations Unies (CIPC). À la fin des années 1990, l'association drogue-terrorisme s'instaure. Les revenus de la drogue, dans des pays comme la Colombie ou l'Afghanistan, permettent de financer des groupes armés irréguliers. Ainsi, le PNUCID et le CIPC fusionnent afin de centraliser, au sein d'une seule et même

¹⁷¹ UNODC, *A Century of International Drug Control*, *op.cit.*, p.293.

¹⁷² DUDOUET, François-Xavier, *Le grand deal de l'opium : Histoire du marché légal des drogues*, *op.cit.*, p.128. L'Organe se compose de treize membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et dix membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements.

¹⁷³ Principalement la production de morphine et de codéine.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p.206.

institution, l'assistance aux pays en matière de criminalité. Les fondements juridiques de l'action de l'ONU DC sont notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le cadre juridique international du contrôle des drogues et le cadre juridique international de la lutte contre le terrorisme.

Dans le système onusien, l'OICS et l'ONU DC se complètent, et il y a une *division du travail* efficace. Le premier se charge de réguler le marché des drogues licites, afin de prévenir les détournements des circuits licites vers les circuits illicites. Quant à l'ONU DC, elle concentre ses travaux sur les marchés des drogues illicites. En aidant les gouvernements dans les domaines du développement alternatif, de la coopération policière, de l'assistance médico-légale, de la réduction de la demande, et de la lutte contre le blanchiment d'argent ; en vue de réduire la rentabilité et la taille des marchés des drogues illicites¹⁷⁵.

À plusieurs reprises, ses institutions se sont exprimées contre les usages à des fins non-médicales ou scientifiques de la feuille de coca par les pays andins. En 2006, 2007, 2008, 2009, 2010¹⁷⁶, parmi d'autres années, l'OICS dans son rapport annuel a déploré que les États andins, notamment le Pérou et la Bolivie, continuent à autoriser des pratiques traditionnelles telle que la mastication de coca.

Les arguments mobilisés à chaque fois que l'Organe se manifeste, peuvent être rassemblés dans trois catégories : la feuille de coca est une plante soumise au plus rigoureux contrôle, les États se sont engagés à limiter l'utilisation des drogues uniquement et exclusivement à des fins médicales et scientifiques, et enfin, que la mastication est une pratique qui a dû être éradiquée en 1989.

¹⁷⁵ UNODC, *A Century of International Drug Control*, New York, 2008, p.9.

¹⁷⁶ OICS, *Rapport de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants pour 2006*, New York, 2007, p.58 ; OICS, *Rapport de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants pour 2008*, New York, 2009, p.7-8 ; OICS, *Rapport de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants pour 2009*, New York, 2010, p.35-36 ; OICS, *Rapport de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants pour 2010*, New York, 2011, p.25.

L'OICS touche même la souveraineté des États en leur demandant de changer leur droit interne afin qu'il soit compatible avec les engagements des conventions :

« L'Organe appelle de nouveau la Bolivie et le Pérou à envisager de modifier leur législation nationale pour supprimer ou interdire les activités contraires à la Convention de 1961, comme la mastication de la feuille de coca et la fabrication de mate de coca et d'autres produits contenant des alcaloïdes pour la consommation intérieure ou pour l'exportation. »¹⁷⁷

Finalement, la capacité des organismes internationaux pour modifier le droit interne et obliger l'éradication dépend de deux facteurs : le consensus international pour appliquer des sanctions d'embargo sur les stupéfiants envoyés pour le système de santé, mais aussi de l'intégration de ces organismes aux sens des institutions locales. Dans le cas colombien, c'est le deuxième facteur qui joue un rôle important¹⁷⁸.

4. La Convention de 1988 : une ambiguïté vers des usages traditionnels

La fin du XXe siècle – notamment les années 1970, 1980 et 1990 – semble être pour l'opinion publique, l'ère dédiée au combat de l'ennemi public numéro un : la drogue. Dans les médias, et dans le vocabulaire des principaux leaders mondiaux, le mot drogue est associé à la souffrance des familles touchées par la toxicomanie, à la violence engendrée par les mafias, à la corruption qui conduit certains pays à être considérés comme des narco-États, au blanchiment d'argent, à la déforestation des forêts pour faire place aux cultures illégales, et au terrorisme.

Par ailleurs, au milieu des années 1970, le problème de la consommation intérieure de substances interdites aux États-Unis s'est fortement accru. Le phénomène d'usage des drogues aux États-Unis devient un problème médiatisé, et prend de plus en plus d'ampleur dans l'agenda politique du pays.

¹⁷⁷ OICS, *Rapport de l'Organe International de Contrôle des Stupéfiants pour 2007*, New York, 2008, p.40.

¹⁷⁸ Nous dédions une partie de notre analyse aux mécanismes de pression des organismes internationaux sur l'État colombien dans notre chapitre no.5.

Avec le président Richard Nixon, puis les présidents Ronald Reagan, George H. W. Bush, Bill Clinton et George W. Bush, la question des drogues devient une *menace* à la sécurité nationale des États-Unis, et la stratégie nord-américaine de *guerre contre la drogue est instaurée*.

C'est dans ce cadre que la Convention de 1988 a été conçue. Les États ont été appelés à nouveau, afin de trouver des mécanismes pour faire face aux groupes mafieux. Dans un des points les plus hauts de la politique prohibitionniste, un article mobilise un langage plus conciliateur vers des usages de la coca au-delà des usages médicaux et scientifiques.

En fait, grâce à l'intervention des délégués de douze pays – Bahamas, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Guatemala, Inde, Jamaïque, Mexique, Panama, Paraguay et Pérou – un débat autour de l'usage traditionnel de la feuille de coca par les différents groupes ethniques a eu lieu au sein de la convention¹⁷⁹.

Le débat a été divisé en deux groupes : un qui souhaitait que les traités permettent un usage traditionnel *lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire*, et d'un autre côté, ceux qui considéraient qu'en faisant cela, la nouvelle convention serait en contradiction avec les directives de 1961. Le premier groupe a été dirigé par les délégations du Pérou et de la Bolivie¹⁸⁰ et le second, par la délégation américaine.

Le résultat de ces débats relève d'une vraie ambiguïté. Les délégations qui défendaient l'utilisation traditionnelle de la feuille de coca se sont mobilisées pour obtenir la rédaction du paragraphe 2 de l'Article 14 :

¹⁷⁹ NATIONS UNIES, *Commentaires de la Convention des Nations Unies Contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de substances psychotropes 1988*, New York, 2000, p.251-252.

¹⁸⁰ JELSMA, Martin, « El retiro de la prohibición de la masticación de la coca. Propuesta de Bolivia para modificar la Convención Única de 1961 », *Serie reforma legislativa en materia de drogas*, TNI, No. 11, 2011, p.2. À notre connaissance actuelle, la Colombie a soutenu la proposition de l'article mais sans jouer un rôle déterminant au sein de ces délégations. Nous nous sommes rendus aux Archives Générales de la Nation, à Bogota, afin de trouver les déclarations de la délégation colombienne lors des séances, mais nous n'avons trouvé aucun document sur le sujet.

« Chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées. Les mesures adoptées doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles -- lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire -- ainsi que de la protection de l'environnement. »

Un premier aperçu donnerait l'impression de l'existence, au sein des traités internationaux sur les drogues, d'autres usages licites que les usages médicaux et scientifiques. Cependant, au sein des négociations, des délégués étaient méfiants à permettre l'ouverture d'un vide juridique. Certes, la Convention de 1988 fait partie de la jurisprudence du contrôle de drogues, et elle doit s'harmoniser avec des directives déjà prises dans les traités précédents.

Pour concilier ce problème, les idées proposées autour des usages des indigènes ont été divisées dans deux paragraphes, et le premier établit que :

« Les mesures prises par les Parties en vertu de la présente Convention ne seront pas moins strictes que les dispositions applicables à l'élimination de la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et à l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes aux termes des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971. »

Dans cette logique, l'article 14 laisse la question dans une zone juridique grise. En effet, c'est un point central de notre problématique. Les conflits entre la norme internationale et les pratiques des indigènes s'expliquent déjà par le fait que des enjeux n'ont pas été tranchés, et sont ouverts aux controverses, depuis la création des conventions internationales.

Si les directives prises dans la Convention de 1988 ne peuvent pas aller à l'encontre de ce qui avait déjà été établi en 1961, il faudrait alors éliminer la feuille de coca. D'ailleurs, l'article 14 est finalement intitulé « mesures visant à éliminer la culture illicite des plantes

dont on extrait des stupéfiants et à supprimer la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes », et les derniers paragraphes sont conçus pour donner aux États plus de moyens de coopération pour éradiquer les cultures des plantes contenant des alcaloïdes, y compris la coca.

Afin d'essayer de clôturer ce vide juridique, l'OICS s'est exprimé dans son Rapport de 1994, en voulant élucider « *sur le malentendu ancien qui a pesé sur le débat relatif à la feuille de coca* » en argumentant que les dispositions de l'article 14 doivent être considérées « *à la lumière de l'article 25 de la Convention de 1988, qui prévoit que les dispositions de la Convention ne dérogent à aucun droit ou obligation que les conventions antérieures relatives au contrôle international des drogues imposent aux parties* »¹⁸¹. Finalement, l'Organe réitère que les législateurs se sont bien aperçus de ce problème et l'avait résolu avec le premier paragraphe.

Dans le cadre de notre recherche, nous avons eu l'opportunité d'échanger par courrier électronique avec un fonctionnaire de l'ONUDC, Thomas Pietschmann¹⁸². Il a participé à la rédaction de rapports depuis 1997, et travaille dans la section de recherche sur le trafic de substances contrôlées. Nous avons voulu connaître la position officielle de l'ONUDC quant à l'usage traditionnel de la coca par les communautés locales. Sa réponse est une reprise, comme nous nous y attendions, de la position consignée dans les rapports de l'organisme, à savoir que les États s'étaient engagés à éliminer les usages non-médicaux, et que la seule exception autorisée est la préparation d'un produit aromatique, à condition de retirer

¹⁸¹ OICS, Efficacité des traits internationaux relatifs au contrôle des drogues. Supplément au Rapport de l'Organe international de contrôle de stupéfiants pour 1994, E/INCB/1994/1/Sup.1, Vienne, 1995, p.10. L'article 25 de la Convention de 1988 sur la « non-dérogação aux droits et obligations découlant de traités antérieurs » établit que : « *Les dispositions de la présente Convention ne dérogent à aucun droit ou obligation que la Convention de 1961, la Convention de 1961 telle que modifiée ou la Convention de 1971 reconnaissent ou imposent aux Parties à la présente Convention* ».

¹⁸² Né en 1961, Dr. Thomas Pietschmann est diplômé de l'université en économie et gestion des entreprises. À partir de 1993, il commence à travailler pour le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), l'organisation qui précède l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), sur des programmes au Pakistan, en Iran et Afghanistan. Depuis 1994, il a travaillé pour la section de Recherche et d'Analyse avec une priorité suivie sur la situation en Afghanistan, le plus grand producteur d'opium au monde. Il a été l'un des auteurs majeurs des Rapports Mondiaux sur les drogues du PNUCID/ONUDC (1997, 2000, 2003-2007), traitant de l'opium/héroïne, de la coca, du cannabis et des marchés des drogues synthétiques.

préalablement la cocaïne. Pietchmann argumente également que l'usage traditionnel n'est pas autorisé et qu'il a dû être supprimé en 1989. Il demande surtout que les États fassent de cette pratique un délit :

« La Convention de 1988 est encore plus explicite. Selon cette convention, il n'est pas suffisant d'interdire la culture de la feuille de coca par contraste avec les dispositions de la Convention de 1961, il est nécessaire que le gouvernement fasse d'une telle culture une infraction criminelle. »

La feuille de coca reste un produit commercial qui sert à la production des médicaments ou un produit aromatique. Les usages traditionnels ne sont pas couverts par ce régime de contrôle, et ne sont donc pas reconnus comme *légitimes*. Cependant, l'adoption au sein des États fera surgir le conflit avec les pratiques traditionnelles indigènes.

CHAPITRE II

LA TRADITION EN MOUVEMENT : LA MASTICATION ET LA COMMERCIALISATION DE LA FEUILLE DE COCA

*« Quand l'illustre savant Mantegazza buvait
La forte infusion de ta feuille divine,
Ô Coca, comme un flot la vie, en sa poitrine
Montant, multipliait les heures qu'il vivait.
"Du bonheur, disait-il, l'homme a trouvé la voie :
Chaque once de coca vaut un siècle de joie !" ».*¹⁸³

Introduction

Le conflit résidant au cœur de notre thèse, entre les usages de la feuille de coca des indigènes et la norme internationale, se manifeste notamment dans les directives de l'article 49 paragraphe 2 alinéa e) de la Convention de 1961, qui demandent aux pays signataires de faire le nécessaire pour établir des politiques publiques visant à interdire et éliminer la mastication de la feuille de coca. Le traité offre la possibilité aux États de le faire progressivement et d'émettre une réserve afin de tolérer temporairement, pour un délai maximum de 25 ans, la mastication de coca. Il est également demandé dans l'article 49, paragraphe 2 alinéa a), que :

¹⁸³ MORTIMER, Wiliam, *De la Coca à la Cocaïne*, [1901], Paris, Éditions Utz, 1992, p.31.

« Les activités mentionnées au paragraphe 1 ne pourront être autorisées que dans la mesure où elles étaient présentes **traditionnellement sur les territoires** pour lesquels la réserve est faite et y étaient autorisées au 1^{er} janvier 1961 »¹⁸⁴.

Deux éléments se dégagent de l'énoncé de cet article. Tout d'abord, il faut démontrer que la mastication de la feuille de coca est une pratique traditionnelle pour la société concernée, mais également que l'État la permettait avant le 1^{er} janvier 1961¹⁸⁵. Si ces deux critères étaient remplis, la réserve pouvait être invoquée.

Soulignons ici que la Colombie n'a pas émis de réserve pour obtenir un délai de 25 ans. D'ailleurs, aucun pays andin ne l'a fait¹⁸⁶. Comme l'État n'a pas formulé de réserve lors de la ratification du traité, il aurait dû éliminer dès 1964 – date d'entrée en vigueur de la Convention – la mastication de la feuille de coca. **Dès le début, il existe une contradiction non-résolue du fait que les États aient ratifié la Convention alors qu'une partie de leur population pratiquait la mastication traditionnelle.**

Le cas bolivien : la tentative de reconstruction de la norme internationale

Quarante-huit ans après la Convention de 1961, le gouvernement bolivien dirigé par le président Evo Morales décide d'entreprendre un recours en droit international afin de revendiquer ce qu'il considère être une *erreur historique*. Il s'agit de l'inscription de la feuille de coca dans le Tableau 1 de la Convention de 1961 et la demande d'abolition de la mastication traditionnelle des peuples indigènes.

L'arrivée d'Evo Morales, un ancien producteur de feuilles de coca et leader syndical, à la présidence du pays andin, conduit une stratégie de reconstruction de la norme au niveau international. Morales devient un *entrepreneur de norme*. Pour Sunstein, les acteurs politiques peuvent « manifester leur mécontentement avec les normes existantes en (a) signalant leur propre engagement à changer (b) en créant des coalitions, et (c) en rendant la transgression des normes moins coûteuse »¹⁸⁷. En effet, le président Morales s'est affiché à plusieurs

¹⁸⁴ La mise en gras résulte de notre fait.

¹⁸⁵ Concernant la Colombie, la réglementation sur la feuille de coca de 1961 stipulait l'interdiction de la mastication. À ce sujet, voir le Chapitre III.

¹⁸⁶ Le Pérou était le seul pays à formuler une réserve quant à l'article 49. Or, elle n'était pas liée aux alinéas sur l'élimination de la mastication de la feuille de coca. Elle a été retirée par le Congrès lors de la ratification du traité. NATIONS UNIES, *Recueil des traités*, Vol. 520, New York, 1966, p.376.

¹⁸⁷ SUNSTEIN, Cass, « Social Norms and Social Roles », *Program in Law and Economics Working Paper*, University of Chicago, No. 36, 1996, p.23.

reprises dans des manifestations internationales en mâchant de la feuille de coca¹⁸⁸, et a cherché le soutien des gouvernements latino-américains. Il a également minimisé le non-accomplissement de l'abolition de la mastication en affirmant sa volonté de lutter contre le trafic illicite de cocaïne.

Or, pour changer la norme, une demande d'amendement est formulée le 12 mars 2009 auprès du secrétaire général des Nations Unies, dans laquelle la Bolivie demande : « *l'abrogation de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961, car on ne saurait autoriser temporairement la mastication de la feuille de coca, comme si une telle pratique socioculturelle était vouée, le moment venu, à disparaître, et comme si elle représentait un mal à tolérer dans l'intervalle, et l'abrogation de l'alinéa e) du paragraphe 2 du même article, car ce serait commettre un grave impair que de vouloir abolir la pratique de la mastication de la feuille de coca dans un délai de 25 ans* »¹⁸⁹. Le projet d'amendement reçoit une ferme opposition de la part des 18 nations – la Colombie qu'initialement s'est opposée retire sa note contre l'amende le 26 janvier 2011 – y compris de l'ensemble du G8, en rendant le changement politiquement inachevable¹⁹⁰. Face à cette situation, le gouvernement bolivien avait encore la possibilité de recourir à une manœuvre juridique non orthodoxe. Il s'agissait de dénoncer le traité et de le ratifier à nouveau en émettant une réserve qui protégeait le droit des peuples indigènes à utiliser la feuille de coca dans leurs activités traditionnelles. Helfer postule que la clause de dénonciation permet à l'État qui se retire de le faire en respectant l'ordre légal et d'avoir ainsi moins de conséquences que celles subies par un État en situation d'infraction¹⁹¹. Par conséquent, le gouvernement bolivien se retire de la Convention en 2011 et le ratifie avec la réserve en 2013.

En instaurant la réserve, la Bolivie décide de résoudre son conflit avec la norme internationale au moins dans un cadre strictement juridique. Une situation similaire ne se présente pas au sein de l'État colombien, qui à aucun moment ne décide d'émettre une réserve pour autoriser la mastication de coca.

Le conflit s'articule également autour de la notion de « tradition ». Son analyse constitue un aspect essentiel de notre thèse. Le terme apparaît dans les Conventions de 1961 et de 1988. Dans la Convention de 1988, l'article 14 fait référence au respect des « utilisations licites **traditionnelles** – lorsque de tels usages sont attestés par l'histoire »¹⁹². Il s'agit ici, à la différence de l'élément restrictif de la Convention de 1961, de la reconnaissance des pratiques

¹⁸⁸ Dans la presse, cf. EL COMERCIO, « Evo Morales abogará en Viena por el libre consumo de coca », sur le site: http://www.elcomercio.com/mundo/Evo-Morales-abogara-Viena-consumo_0_661733863.html Consulté le 12 mars 2012.

¹⁸⁹ NATIONS UNIES, *Bolivie : Proposition d'amendements par la Bolivie à l'article 49, paragraphes 1 c) et 2 e)*, C.N.194.2009.TREATIES-2, New York, 2009.

¹⁹⁰ Pour une analyse sur les options des pays suite à la proposition d'amendement bolivienne cf. JELSMA, Martin, « El retiro de la prohibición de la masticación de la coca. Propuesta de Bolivia para modificar la Convención Única de 1961 », *Serie reforma legislativa en materia de drogas*, TNI, No. 11, 2011.

¹⁹¹ HELFER, Laurence, « Exiting Treaties », *Virginia Law Review*, Vol. 91, p.1589.

¹⁹² Convention de 1988, article 14 paragraphe 2. La mise en gras est de notre fait.

traditionnelles. D'ailleurs, le mot « licite » y est mentionné pour la première fois, ce qui donne lieu à différentes interprétations.

Les communautés indigènes argumentent que les traités acceptent l'existence de pratiques licites différentes de celles de la médecine et de la science. De plus, en raison de la généralité de l'énoncé, une pratique traditionnelle pourrait être la mastication, mais aussi la commercialisation, la médecine indigène, et finalement, toute activité qui puisse être attestée historiquement.

Ces questions nous amènent également à réfléchir à la signification du terme « tradition », celui-ci appartenant au langage des traités internationaux. La compréhension de la portée et de la signification donnée par les rédacteurs au cours des discussions des articles nous semble nécessaire.

L'une des sources permettant de rentrer dans l'exégèse des Conventions Internationales de Contrôle des Stupéfiants est les Commentaires. Il s'agit d'un texte qui complète et approfondit la portée des Conventions. Il permet de connaître autant les discussions des premières versions des traités que les arguments utilisés pour parvenir aux formulations consignées dans la version finale¹⁹³.

Les Commentaires de la Convention de 1961 font vaguement allusion à l'idée de « tradition ». Il est uniquement indiqué que les parties peuvent émettre une réserve et permettre temporairement « les activités de la coca à des fins non médicales que si celles-ci étaient traditionnelles sur le "territoire" concerné et étaient autorisées au 1^{er} janvier 1961 »¹⁹⁴. En effet, il s'agit d'une reprise du texte consigné dans le traité. Néanmoins, nous trouvons deux éléments approfondissant la signification que les rédacteurs ont voulu donner à la notion de tradition.

¹⁹³ BEWLEY-TAYLOR, Dave, JELSMA, Martin, « The UN drug control conventions: The Limits of Latitude », *Series on Legislative Reform of Drug Policies*, No. 18, TNI, Mars, 2012, p.3.

¹⁹⁴ NATIONS UNIES, Commentaires sur la Convention Unique de Stupéfiants de 1961, New York, 1975, p.449.

Le premier élément est qu'afin de permettre une activité non médicale, celle-ci devait être « pratiquée par une faction importante de la population »¹⁹⁵. Dans certains pays andins, comme la Bolivie et le Pérou, les indigènes mâchant la feuille de coca¹⁹⁶ représentent une part importante de la population. Ainsi, ces deux pays auraient pu remplir ce premier critère. En revanche, les indigènes ne représentent qu'environ 3,3%¹⁹⁷ de la population totale en Colombie. De plus, prenons en considération que certains peuples indigènes ne sont pas des consommateurs de coca. Techniquement, la Colombie n'aurait pas pu formuler de réserve sous ce critère.

Le second élément consiste à démontrer que l'activité est réalisée « depuis fort longtemps »¹⁹⁸. L'enjeu du « temps » associé à la notion de tradition reste flou. Dix ans sont-ils suffisants pour qu'on les considère comme « fort longtemps » ? Ou bien vingt, cinquante, cent ans sont-ils nécessaires ? Il ne s'agit pas de questions banales. Concernant les projets actuels de commercialisation de la feuille de coca, ces derniers commencent à émerger au début des années 2000. Environ dix-sept ans se sont écoulés depuis. Ces projets pourraient-ils alors se réfugier sous le critère d'historicité de leur pratique ?

Les Commentaires de la Convention de 1988, en particulier l'Article 14, donnent davantage d'informations sur la portée du terme « tradition » et, surtout sur les controverses autour de la rédaction de l'article. Ils dévoilent que le terme a posé des problèmes à plusieurs représentants qui considéraient que les activités classifiées comme traditionnelles pouvaient faire l'objet d'un changement. Cette proposition impliquait une omission des directives établies dans la Convention de 1961.

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ Le mot coca est une dérivation de *kkoka*, un mot de la langue Aymara, l'un des peuples indigènes habitant dans l'actuel Pérou et Bolivie. Au nord de la Colombie, la plante est connue sous le nom de *hayu* ; l'origine de ce mot est incertaine. Uscategui fait une analyse sur la diversité des noms donnés à la coca par les communautés indigènes andines. Cf. USCATEGUI, Nestor, « Contribución al estudio de la masticación de la hoja de coca », *Revista Colombiana de Antropología*, Vol.3, 1954, p.222.

¹⁹⁷ Selon le dernier recensement de la population colombienne réalisé en 2005. Cf. <https://www.dnp.gov.co/programas/desarrollo-territorial/Paginas/pueblos-indigenas.aspx> (Consulté le 18 juin 2016).

¹⁹⁸ NATIONS UNIES, Commentaires sur la Convention Unique de Stupéfiants de 1961, *op.cit.*

Par ailleurs, la notion de « tradition » ne reste pas uniquement encadrée au niveau du droit international. Il s'agit également d'un des concepts les plus défendus par les peuples indigènes. La tradition implique la transmission des coutumes, croyances, mœurs, d'une génération à l'autre et, le fait qu'une activité soit réalisée depuis des siècles, cela permet aux leaders indigènes d'utiliser *le poids de l'histoire* comme un argument de lutte pour la préservation de pratiques historiques.

La tradition, comme argument dans les luttes autour de la coca, est le fil conducteur de notre chapitre. Les luttes portent sur les deux principales revendications des peuples indigènes : la mastication de la feuille et sa commercialisation. Nous nous intéressons à retracer l'origine de la mastication de coca, afin de comprendre les éléments utilisés par les communautés indigènes pour démontrer l'historicité de leurs pratiques.

Plusieurs acteurs étatiques colombiens considèrent la commercialisation de la coca comme une pratique moderne, ne faisant pas partie des mœurs des sociétés indigènes. Surtout les critiques sont dirigées vers l'élaboration du thé, du vin, de la bière, du rhum, à partir de la feuille de coca. Nicolas Ceballos, un juriste colombien et professeur de l'université EAFIT à Medellín, intègre à ce débat, le concept de *culture dynamique*, entendu comme une interaction constante entre les éléments hérités des générations précédents avec ceux provenant de la modernité et du vécu de chaque génération :

« Chaque culture se nourrit des éléments étrangères, par des processus des échanges commerciaux, colonisation ou importation des connaissances »¹⁹⁹

En effet, les leaders des projets de vente de produits de feuilles de coca argumentent que leur activité n'est pas moderne, mais qu'elle s'inscrit dans une logique historique de profits économiques liés à la coca. La culture et la tradition se transforment et s'enrichissent dans le temps.

¹⁹⁹ CEBALLOS, Nicolas, « El caso Coca Nasa. Análisis jurídico de la política del estado colombiano en materia de comercialización de alimentos y bebidas derivados de hoja de coca producidos por comunidades indígenas », *Serie Cuadernos de Investigación*, Universidad EAFIT, Vol. 73, 2009, p.24.

Afin de retracer les origines de l'utilisation commerciale et de la mastication, nous remontons dans notre analyse jusqu'à la rencontre des Espagnols avec l'Empire inca²⁰⁰. Nous faisons ce choix car les mœurs du peuple Nasa, sur l'utilisation de la coca, ressemblent en grande partie à ceux des peuples boliviens et péruviens, les descendants directs des Incas. Par ailleurs, l'ancien Empire s'est étendu jusqu'au sud de la Colombie actuelle, et les peuples avoisinants ont été fortement influencés par leur culture. Pour les Nasa, qui se trouvent au sud de la Colombie, la femme peut mâcher la coca et la commercialisation est acceptée²⁰¹. En revanche, un peuple comme les Arhuaco, éloigné de la sphère de domination inca, ne permet ni la mastication de la coca pour les femmes, ni sa commercialisation²⁰². Sur ce sujet, nous nous appuyerons notamment sur une littérature mobilisant les récits des premiers chroniqueurs espagnols.

Ensuite, nous rentrerons dans l'univers de la mastication de la feuille de coca par les trois communautés indigènes colombiennes : le peuple Nasa, les Uitotos, et les Arhuacos. Chacun de ces peuples utilise une technique différente pour mâcher la coca et mobilise ses propres mythes.

²⁰⁰ Une étude montre que la consommation de coca par les Incas date de même l'année 1000 av. J-C. SPRINGFIELD, Angela, CARTMELL, Larry, AUFDERHEIDE, Arthur, BUIKSTRA, Jane, Ho, Joyce, « Cocaine and metabolites in the hair of ancient Peruvian coca leaf chewers », *Forensic Science International*, Vol. 63, 1993, p.269-275. Une des théories sur l'origine de la consommation de la coca, propose que ce sont les polynésiens les responsables d'amener en Amérique la pratique de mélanger des plantes avec des substances alcalines. L'hypothèse fait référence à l'utilisation polynésienne du bétel combiné avec la chaux et des possibles voyages faits par ces peuples en Amérique, bien avant l'arrivée des Espagnols, cf. USCATEGUI, Nestor, « Contribución al estudio de la masticación de la hoja de coca », *op.cit*, p.230-232.

²⁰¹ La littérature scientifique ne permet pas de déterminer s'il y a eu une rencontre directe entre les Nasa et les Incas. Au-delà de ce débat, nous constatons une ressemblance entre les pratiques liées à la coca de ces deux peuples. Par ailleurs, il y a peu d'information sur le mode de vie Nasa avant l'arrivée des Espagnols. À cet égard, cf. PACHON, Ximena, « Los Nasa o la Gente Paez, Instituto Colombiano de Cultura Hispánica », in: Instituto Colombiano de Cultura Hispánica, *Geografía Humana de Colombia : Región Andina Central*, Tomo IV, Vol II, Bogotá, Ed. François Corma Rubio, 1996; BONILLA, Victor, *Historia política de los Paeces*, Cali, Ediciones Colombia Nuestra, , 1980 ; BERNAL, Segundo, « Economía de los Páez », *Revista Colombiana de Antropología*, Vol.3, 1954, p.293-367; ARBOLEDA, José, *EL Indio en la Colonia*, Bogotá, Ministerio de Educación Nacional, 1948 ; PACHON., Ximena., *Los Páez. Introducción a la Colombia Amerindia*, Bogotá, Instituto Colombiano de Antropología, 1987.

²⁰² Pour les peuples de la *Sierra Nevada*, la coca, en tant que figure féminine, ne peut être consommée que par un homme.

SECTION I. LA COMMERCIALISATION DE COCA, UNE AFFAIRE HISTORIQUE ?

Nous retraçons l'histoire de l'utilisation de la feuille de coca bien avant l'instauration des traités internationaux. Il s'agit d'établir des liens permettant de comprendre le caractère historique de l'utilisation de la coca auprès des communautés indigènes andines²⁰³.

Nous nous appuyons notamment sur l'ouvrage *Coca la Plante sacrée des Incas*, du docteur en médecine de l'Université de New York, W. Golden Mortimer²⁰⁴. Cet ouvrage constitue une référence incontournable concernant l'histoire et l'utilisation de la feuille de coca par les peuples autochtones andins²⁰⁵.

1. La coca : de l'Empire Inca à la domination espagnole

L'Empire inca s'étendait sur une vaste zone allant du nord du Chili jusqu'au sud de la Colombie, en passant par la Bolivie, le Pérou et l'Équateur.

²⁰³ L'Équateur est le seul pays andin avec des populations indigènes qui ne revendiquent pas actuellement l'utilisation traditionnelle de la feuille de coca. Les vestiges archéologiques montrent que les communautés qu'habitaient dans le territoire de l'actuel Équateur mâchaient la coca, mais les restrictions imposées pendant la période coloniale par le roi Philippe II à la consommation de coca, et la substitution de cultures de cette plante pour la canne à sucre, la banane, et les patates douces, ont fini par éteindre peu à peu la tradition indigène. Pour des travaux sur la disparition de la mastication de coca en Équateur, cf. WALKER, William, *Drug Control in the Americas*, op.cit, p.9; NARANJO, Plutarco, «El cocaismo entre los aborígenes de Sud America. Su difusión y extinción en el Ecuador », *America Indígena*, Vol.34, No.3, 1974, p.605-628.

²⁰⁴ L'ouvrage a été publié pour la première fois en 1901, à une époque où l'on considérait les indigènes comme des vestiges des sociétés primitives. Mortimer est quant à lui perçu comme un défenseur enthousiaste de la feuille de coca. Toutefois, que la défense de la coca par les indigènes est présente dans l'ouvrage, certains passages montrent que l'indigène continue à être perçu comme un individu avec peu de caractère et fortement dépendant de l'utilisation de la plante. Par exemple, Mortimer expose que tout déplacement de l'indigène doit se faire en mâchant la coca, et qu'une fois les effets stimulants disparus, « *il serait tout à fait inutile d'essayer de mettre en mouvement un Indien qui se repose ; il a sur ce point la même obstination inébranlable que le lama, sa bête de somme favorite* ». MORTIMER, William, *De la Coca à la Cocaïne*, op.cit, p.76.

²⁰⁵ SPILLANE, Joseph, *Cocaine: From Medical Marvel to Modern Menace in the United States 1884-1920*, op.cit, p.9.

La société Inca était divisée par un système de castes au sein duquel la royauté et les prêtres occupaient l'échelon le plus haut. Avant l'arrivée des Espagnols, l'utilisation de la coca était uniquement destinée aux membres de cette élite²⁰⁶. À cet égard, en 1570, le missionnaire jésuite Joseph de Acosta écrit :

« (...) au temps des Incas, personne n'avait le droit d'en user (la coca) sans une licence du Gouverneur. »²⁰⁷

L'arrivée des Espagnols sur le continent américain marque un tournant pour l'utilisation de la feuille de coca²⁰⁸.

L'Empire espagnol et la rencontre avec la Mama Coca

Dès les premières rencontres entre les deux civilisations, les Espagnols ont vite convoité deux éléments fortement appréciés par les indigènes : l'or et la coca.

Les Européens ont remarqué que les indigènes membres de l'élite politique et religieuse, avaient toujours dans la bouche de la coca, et surtout que cette plante était un objet d'adoration. La légende de la *Mama Coca* semble bien illustrer cette idée.

²⁰⁶ DE LA PEÑA, Remedios, « El uso de la coca entre los Incas », *Revista Española de Antropología Americana*, Vol. 7, 1972, p.277-304.

²⁰⁷ ACOSTA, Joseph., *Histoire naturelle des Indes*, in : MORTIMER, William, *De la Coca à la Cocaïne*, op.cit, p.58.

²⁰⁸ Americo Vesputio a été le premier européen à décrire l'utilisation de la coca par les indigènes. Il le décrivait ainsi : « À l'embouchure de la rivière Pari ou de la rivière Amazon, j'ai constaté que les Indiens avaient la bouche pleine d'une certaine herbe verte qu'ils rumaient presque de la même manière que les animaux. Il était difficile pour eux de prononcer clairement les mots ayant l'herbe à l'intérieur de la bouche. Ils emportaient, accrochaient à un collier, deux petites courges spécialement préparées, une pour porter l'herbe et l'autre contenant une farine blanche similaire à l'herbe jimson. Avec un pointeur d'argent humide dans la salive, ils prenaient la farine plusieurs fois pour obtenir suffisamment de matière pour couvrir les deux côtés des feuilles avant de les mâcher. Cette opération se répète souvent et se fait lentement. Surpris de cette coutume, nous avons essayé de connaître la raison ou le mystère impliqué dans cette utilisation, mais nous n'avons jamais réussi à la comprendre. Un jour que nous avons marché avec eux nous avons souhaité boire de l'eau douce, nous avons demandé en faisant des mimiques et ils nous ont fait comprendre qu'il n'y avait pas d'eau disponible. Ensuite, ils nous ont offert l'herbe qu'ils utilisent pour mâcher et nous avons appris qu'ils l'utilisent pour atténuer la soif ». NARANJO, Plutarco, « Social function of coca in pre-columbian America », *Journal of Ethnopharmacology*, Vol.3, 1981, p.161. Traduit de l'anglais.

L'origine de *Mama Coca* est associée aux mythes fondateurs de la civilisation inca²⁰⁹. Dans cette mythologie, il existe deux personnages principaux : *Manco Capac* et *Mama Ocllo*. Ce sont des figures d'allure divine, envoyées par le dieu-Soleil pour introduire la civilisation aux hommes. Selon Mortimer, *Mama Ocllo* est aussi à l'origine de la coca et reçoit le titre de *mère de la coca* ou *Mama Coca*. Ainsi, « *il n'est pas étonnant que la coca fût regardée par la masse du peuple comme un objet d'adoration, digne d'être considéré comme "divin" »*²¹⁰.

Fort probablement suite à l'arrivée des Espagnols, l'image de la féminité a été associée à celle de la Vierge Marie, qui représente pour le monde occidental la *déesse mère*. À ce sujet, nous avons trouvé un tableau qui représente des conquistadors – et leurs caravelles en arrière-plan – se tenant aux pieds d'une femme habillée d'une longue robe blanche, au milieu de la nature, et portant dans l'une de ses mains une faucille, et dans l'autre, une poignée de feuilles de coca. Cette femme est bien la représentation de *Mama Coca*.

Initialement, les Espagnols étaient sceptiques au regard des effets que pouvait produire la mastication de coca chez les indigènes. Mâcher la coca était perçu comme un vice causé par la faiblesse morale et physique des autochtones, comme une activité sale²¹¹. À propos de la mastication à l'époque de la conquête, Garcilaso de la Vega²¹² raconte une histoire vécue par deux Espagnols:

²⁰⁹ Le peuple inca ne disposait pas de système d'écriture. Les récits, tels que nous les connaissons actuellement, proviennent des compilations faites par les chroniqueurs espagnols.

²¹⁰ MORTIMER, William, *De la Coca à la Cocaïne*, *op.cit*, p.55.

²¹¹ Henman évoque cette image du consommateur de feuilles de coca, perçu comme un individu sale. En effet, aux yeux d'un étranger, un consommateur de feuilles de coca est une personne qui a le bout des doigts vert à cause d'un contact prolongé avec la feuille, les vêtements couverts de poussière provenant de la poudre de solution alcaline utilisée pour former la *chique*, et la bouche et les lèvres coupées en raison des extrémités pointues de la feuille de coca sèche. HENMAN, Anthony, *Mama Coca*, Bogotá, El Ancora Editores, 1980, p.125-129.

²¹² Garcilaso de la Vega (1539-1616), fils du conquistador espagnol Sebastian Garcilaso de la Vega y Vargas et de la princesse inca Isabel Chimpu Ocllo, est né dans la Vice-royauté du Pérou. Reconnu comme le premier écrivain latino-américain, il a laissé des récits sur la feuille de coca. En effet, il s'agit des premiers écrits réalisés par un descendant de la noblesse inca. Mortimer décrit Garcilaso comme l'héritier de l'une des plus anciennes cultures de coca de l'empire Inca : « *On ne peut douter, d'ailleurs, que cet auteur inca ne fût bien situé pour parler de la coca, car il possédait un vaste cocal (plantation de feuilles de coca) sur la rivière Tunu, l'un des affluents du Beni – qui conduit les eaux de la montagne au Paucartambo -, où il y a encore de nombreux cocales. Cette plantation datait du XII siècle, lorsque l'Inca Roca envoya son fils, Lloque Yupanqui, avec quinze mille guerriers, conquérir les tribus sauvages d'Anti-Suyu. Lloque Yupanqui s'avança jusqu'à la rivière Paucartambo, et de là jusqu'à Pillcu-Pata où quatre villages furent fondés. De Pillcu-Plata, il marcha sur Havisca, et là, en l'année 1197, la première plantation de coca de la montagne fut établie au niveau de la base*

« Je me rappelle une histoire que j'ai entendue dans mon pays natal du Pérou, à propos d'un gentilhomme de rang et d'honneur, nommé Rodrigo Pantoja qui, allant de Cusco à Rimac, rencontra un pauvre Espagnol, car il y a des pauvres gens là-bas comme ici, lequel voyageait à pied avec une petite fille de deux ans sur son dos. L'homme était connu de Pantoja, et ils eurent cette conversation : "Pourquoi allez-vous ainsi chargé ?" dit le chevalier. Le pauvre homme répondit qu'il n'avait pas les moyens de louer les services d'un Indien pour porter l'enfant et que, pour cette raison, il la portait lui-même. Alors qu'il parlait, Pantoja regardait sa bouche et vit qu'elle était pleine de coca ; comme les Espagnols avaient en abomination tout ce que les Indiens mangeaient et buvaient, y trouvant une sorte de relent d'idolâtrie – particulièrement la mastication de la coca qui leur paraissait une habitude basse et vile –, il reprit : "Il se peut qu'il en soit comme vous le dites ; mais pourquoi mangez-vous de la coca comme un Indien, chose si haïssable pour les Espagnols ?". L'homme répondit : "En vérité, Monseigneur, je déteste cette habitude autant que quiconque ; mais c'est la nécessité qui m'oblige à imiter les Indiens et à garder de la coca dans ma bouche, car je désire que vous sachiez que si je ne le faisais pas, je ne pourrais pas porter ce fardeau, tandis que la coca me donne des forces suffisantes pour endurer la fatigue". Pantoja entendit cela avec étonnement, et raconta l'histoire partout où il se rendait. Dès lors, on fit aux Indiens l'honneur de croire qu'ils usaient de la coca par nécessité, et non pas par gourmandise et par vice. »²¹³

Ultérieurement, les Espagnols se rendent compte que si l'indigène utilisait la coca, il pouvait mieux supporter le travail forcé dans les mines – gardons à l'esprit que durant la conquête, la population indigène fut décimée par les guerres, les maladies et les conditions d'exploitation –. Ainsi, l'usage de la coca est autorisé et promu par les autorités coloniales.

L'usage traditionnel auparavant réservé aux élites incas est désormais démocratisé. La coca devient le symbole de résistance face à l'envahisseur espagnol et sa consommation augmente exponentiellement. Ces éléments permettent le développement d'un marché qui va

orientale des Andes. Garcilaso devint l'héritier de la plantation de son père, mais elle lui fut confisquée lorsque celui-ci embrassa précipitamment la cause de Gonzalo Pizarre ». Ibid., p.59-60.

²¹³ MORTIMER, William, *De la Coca à la Cocaine*, op.cit, p.62-63.

s'avérer une source des revenus très important pour la Couronne espagnole. Une nouvelle logique commerciale prend forme.

2. Un commerce lucratif

La feuille de coca est très certainement originaire de la région de Potosí, dans la Bolivie actuelle. De vastes mines d'argent y étaient exploitées par les Espagnols qui utilisaient les indigènes comme main d'œuvre. Ces derniers étaient confrontés à des conditions de travail rudes. Il convient aussi de mentionner que Potosí culmine à plus de 4000 mètres d'altitude, où l'oxygène se fait rare. L'utilisation de la feuille servait de coupe-faim, permettait de mieux supporter la fatigue, rendait l'individu plus endurant, et facilitait l'assimilation de l'oxygène²¹⁴. Selon Garcilaso de la Vega, les mineurs auraient consommé cent mille *paniers*²¹⁵ de coca en 1548²¹⁶.

Le missionnaire jésuite, Joseph de Acosta, s'exprime sur le marché croissant de la coca, dans un ouvrage intitulé *l'Histoire naturelle des Indes* :

« *Ils (les indigènes) y consacrent volontiers leur argent (pour l'achat de feuilles de coca) et ils s'en servent ensuite comme monnaie. Tout cela n'offrait d'ailleurs aucun inconvénient, n'étaient les hasards du commerce qui s'en fait, auquel tant de gens sont occupés... Cela paraît presque fabuleux, mais il est vrai que le commerce de la coca au Potosí s'élève annuellement à plus d'un demi-million de pesos ; on*

²¹⁴ La médecine moderne est encore sceptique face aux bienfaits de l'utilisation de la feuille de coca dans le traitement contre le mal aigu de montagne. Soulignons que les études cliniques sur cette question ne sont pas nombreuses, et qu'elles ont été menées auprès d'un nombre réduit de participants. Les médecins américains Biondich et Joslin font une synthèse de la littérature médicale existante. Ils concluent qu'en l'état actuel des connaissances, il est impossible de substituer des traitements ayant déjà prouvé leur efficacité, comme l'acetazolamide, par la feuille de coca. Néanmoins, ils soulignent l'importance de poursuivre les études cliniques afin de déterminer si la feuille de coca peut être utilisée comme traitement valable. BIONDICH, Amy, JOSLIN, Jeremy, « Coca: High Altitude Remedy of the Ancient Incas », *Wilderness & Environmental Medicine*, 2015, Vol.26, p.567–571.

²¹⁵ Un panier ou *cesto* – en espagnol – était utilisé sur les marchés indigènes pour transporter et stocker les produits destinés à la vente. Il s'agissait également d'un objet de mesure pour les transactions.

²¹⁶ DE LA VEGA, Garcilaso, in: MORTIMER, William, *De la Coca à la Cocaïne*, *op.cit.*, p.58-59.

*emploie pour ce trafic de quatre-vingt-dix à quatre-vingt-quinze mille paniers par an. »*²¹⁷

Selon Mortimer, une bonne partie de l'économie coloniale dépendait de l'impôt sur la feuille de coca. En fait, la Couronne espagnole imposait une taxe de 2% sur toutes les denrées vendues au marché, tandis que pour la feuille de coca, la taxe appelée l'*alcabala*²¹⁸, s'élevait à 5%.

De plus, entre 1555 et 1560, les propriétaires de cultures de coca et les commerçants mettent en place un système de lobby auprès des autorités coloniales, notamment du Vice-roi du Pérou, Andres Hurtado de Mendoza. Leur objectif était de faire en sorte que les politiques publiques prennent en compte l'importance du rôle de la feuille, notamment sur le plan économique, mais également comme moyen de troc et stimulant pour les indigènes. Ainsi, le profit économique du marché de coca n'a pas cessé de croître²¹⁹.

Toutefois, les revenus économiques entraient en conflit avec la vision de certains membres du clergé qui considéraient que mâcher la feuille de coca était une pratique démoniaque. Si les indigènes déclaraient qu'ils avaient davantage d'énergie grâce à la mastication de la coca, cette pratique ne pouvait être qu'une *illusion du diable*.²²⁰

3. L'Église catholique : une position ambiguë

La position de l'Église catholique face à la consommation de feuilles de coca n'est pas unanime et varie tout au long de la conquête.

²¹⁷ ACOSTA DE, Joseph, *Histoire naturelle des Indes*, in : MORTIMER, William, *op.cit*, p.58.

²¹⁸ L'*alcabala* était un impôt local utilisé dans le Royaume de Castille depuis le Moyen Âge. Celui-ci et la dîme constituaient les principaux impôts du royaume.

²¹⁹ WALKER, William, *Drugs in the Western Hemisphere: An Odyssey of Cultures in Conflict*, *op.cit*, p.11-12.

²²⁰ *Ibid.*, p.62.

Initialement, certains prêtres considéraient la coca tout simplement comme de la nourriture. Sachant que la principale mission de l'Église en Amérique était l'évangélisation des peuples *sauvages*, le jeûne eucharistique s'imposait²²¹ interdisant l'utilisation de la coca avant de recevoir l'eucharistie. Pour d'autres religieux, la coca empêchait l'évangélisation. Ils disaient que les chamans l'utilisaient dans leurs rites quand ils imploraient leurs dieux²²².

Une première tentative pour ôter la coca aux indigènes a donc eu lieu, avec des effets négatifs sur le rendement au travail. En conséquence, les autorités coloniales ont demandé que la mastication soit autorisée sans aucune restriction.

Dans un premier temps, l'Église s'est pliée à cette demande ; elle a déclaré que la coca n'était pas un aliment, et que sa consommation ne rompait pas le jeûne du fidèle. Cependant, un secteur continuait à promouvoir une interdiction totale, en argumentant que si la coca n'était pas de la nourriture, comment était-il possible que l'indigène dispose d'une énergie aussi importante lorsqu'il la consommait ? Le concile ecclésiastique de Lima de 1551, tranche sur cette question en promulguant que l'effet de la coca devait être « *une illusion impie et sacrilège dont Satan rendait les pauvres Indiens victimes* »²²³.

Or, si d'un côté la position officielle de l'Église était de combattre l'utilisation de la coca, d'un autre côté, certains hauts dignitaires catholiques ne faisaient pas le nécessaire « *pour réprimer la "pernicieuse" habitude de la coca, car précisément, une partie très importante des revenus des dîmes provenait de la valeur de la récolte de coca* »²²⁴. Ce fut d'ailleurs le cas de l'évêque de Cuzco, dénoncé par un moine franciscain dans une lettre directement adressée au roi Philippe II.

Face à cette dénonciation, le roi cherche à apaiser les exigences des prohibitionnistes tout en protégeant les revenus provenant des mines d'argent et d'or. Une loi royale est émise

²²¹ La restriction de boire ou manger avant de participer à la messe.

²²² *Ibid.*, p.10.

²²³ MORTIMER, William, *De la Coca à la Cocaïne*, *op.cit.*, p.39.

²²⁴ HENMAN, Anthony, *Mama Coca*, *op.cit.*, p.62.

le 18 octobre 1569. Désormais, l'utilisation de la coca comme source d'énergie pour le travail est autorisée, à condition de remplir deux critères : améliorer les conditions de travail des indigènes, et éliminer la coca de toutes les pratiques et des rituels d'*idolâtrie*. La loi fut rédigée ainsi :

« nous sommes informés que la coutume des Indiens péruviens qui utilisent la coca et leur culture leur causent de graves troubles, car elle (la coca) est beaucoup trop utilisée dans leur pratique d'idolâtrie, les cérémonies et la sorcellerie; ils imaginent qu'en la transportant dans la bouche, cela leur donne de la force et de la vigueur pour travailler, et selon ceux qui en ont fait l'expérience, il s'agit d'une illusion diabolique ; dans la culture de coca, un nombre infini d'Indiens périt à cause de la chaleur et des maladies. Quand on s'y rend, lorsque l'on vient d'un climat froid, beaucoup meurent, et les autres abandonnent, tellement malades et faibles qu'ils ne récupèrent pas. Et bien que nous ayons imploré son interdiction (...) nous ne voulons pas priver les Indiens de cette allègement dans leur travail, même si c'est dans leur imagination : par conséquent, nous ordonnons aux Vice-rois de s'assurer du bien-être des Indiens employés dans la culture de la coca, en constatant qu'ils sont bien traités afin qu'aucun mal ne vienne altérer leur santé et que tous les inconvénients qu'ils subissent s'arrêtent. En ce qui concerne son utilisation dans la superstition, la sorcellerie (...) et d'autres fins mauvaises et dépravées, nous exhortons les prélats à maintenir une vigilance constante dans la prévention de ces pratiques (...) »²²⁵

Ainsi, la pression de l'Église pour abolir la mastication de la coca diminue grâce à la loi royale et le commerce de feuille de coca se perpétue jusqu'à nos jours.

4. L'historicité du commerce de coca dans le département du Cauca

Le département du Cauca n'avait pas avec des grandes structures pour le marché de coca, comme c'était le cas du Pérou et de la Bolivie. Le commerce de la plante était plus localisé et moins important.

²²⁵ WALKER, William, *Drugs in the Western Hemisphere: An Odyssey of Cultures in Conflict*, op.cit, p.19.

Henman utilise les archives coloniales de la ville de Popayán pour expliquer le développement du commerce de coca dans les différentes régions du département, en faisant emphase sur l'analyse des structures locales.

Il explique qu'une des caractéristiques de l'habitat des peuples indigènes du Cauca est l'existence de deux étages bioclimatiques. Un premier situé entre 2000 et 3000 mètres d'altitudes, dénommé la *terre froide*, et un seconde entre 1000 et 2000 mètres, la *terre tempérée*. Les populations habitants dans les régions plus basses, et en conséquence plus chaudes, pouvaient cultiver la feuille de coca ; conditions difficiles à reproduire dans l'étage de terre froide. Ce dernier était peu densément peuplé. En effet, la *terre froide*, est composée des vallées étroites, entourées par des montagnes escarpées. Ces conditions n'ont pas permis la fondation des villages importants. Les échanges entre les populations des deux étages bioclimatiques étaient réduits, mais l'un des produits commercialisés était la feuille de coca²²⁶.

Il y avait également un commerce avec des Espagnols qui achetaient le surplus de coca des zones chaudes, pour l'utiliser comme moyen de paiement pour les indigènes qui travaillaient dans leurs terres.

Par ailleurs, les autorités coloniales avaient eu du mal, en raison de ce marché localisé, à contrôler et exploiter les profits de la coca. Nonobstant, le sud du département a été une exception notamment pour l'activité minière importante qui se déroulait dans cette région. Comme dans les mines d'argent en Bolivie, le travail était rude et les indigènes ne pouvaient pas le supporter sans la coca. Le marché de la plante était donc florissant dans cette région.

Or, le déclin de l'industrie minière au XVIIIe siècle entraîne une réduction importante du marché de la coca. De plus, au début du XIXe siècle le café devient un des produits phare

²²⁶ Concernant le développement du marché de coca entre les populations situées dans les régions froides des hautes montagnes et celles des vallées tempérées du Pérou, cf. HANNA, Joel, « Coca Leaf Use in Southern Peru : Some Biosocial Aspects », *American Anthropologist*, Vol.76, 1974, p.281-296.

de l'économie colombienne et des petits agriculteurs y compris des indigènes commencent à en cultiver, au mépris de la coca²²⁷.

Même si le commerce de la coca des indigènes ne s'est jamais autant développé que dans les autres pays andins, il existait. La condition historique de cette pratique est bien plus ancienne que la commercialisation des produits de feuille de coca contemporains.

SECTION II. LA MASTICATION TRADITIONNELLE DES PEUPLES INDIGÈNES COLOMBIENS : MYTHES ET PRATIQUES

Pour les sociétés indigènes faisant partie de notre thèse, la feuille de coca et sa mastication représentent plus qu'un simple complément alimentaire ou une source d'énergie²²⁸. Elle prend une place centrale dans la vie associative autochtone, comme dans la médecine traditionnelle ou les cérémonies religieuses, mais aussi dans des actes simples de la vie quotidienne. A ce sujet, pour les Nasa, le prix d'un animal au marché ne peut être discuté qu'après que des feuilles de coca aient été offertes par l'acheteur au vendeur ; pour les Arhuaco, saluer quelqu'un implique un échange de coca²²⁹, et pour le peuple Uitoto, une réunion n'est légitime que si la plante est présente.

²²⁷ HENMAN, Anthony, *Mama Coca, op.cit*, p.67-77.

²²⁸ Tous les peuples indigènes colombiens ne consomment pas la feuille de coca. Certains habitent dans des régions où la feuille n'était pas présente naturellement. C'est le cas du peuple Wayuu, qui vit dans la zone désertique de la Guajira, au nord-est du pays. D'autres peuples, comme les Guambianos, voisins des Nasa dans le département du Cauca, consommaient la coca, mais peu à peu la pratique a commencé à s'estomper jusqu'à sa complète disparition. *Ibid.*, p.XIX.

²²⁹ C'est une tradition des peuples indigènes de la Sierra Nevada. Lors du salut, l'indigène saisit une poignée de feuilles de coca, stockées dans un sac de laine qui pend au niveau de ses hanches, et les place dans le sac de la personne qui se trouve en face de lui ; ce dernier reproduit alors le geste à l'identique.

1. Qu'est-ce qu'un peuple indigène ?

La population indigène en Colombie est fort réduite mais remarquablement diverse. L'État colombien reconnaît 82 peuples indigènes, tous avec des caractéristiques sociales et culturelles qui les différencient du reste de la population²³⁰. La mastication des feuilles de coca est un trait culturel partagé et revendiqué par plusieurs communautés. La reconnaissance par le gouvernement d'un peuple implique la reconnaissance de droits à l'autonomie culturelle, économique et judiciaire. C'est ainsi que le conflit avec la norme internationale se manifeste.

Commençons par mieux définir le terme peuple. Il s'agit d'une communauté politique qui fait partie d'un État et qui exerce une souveraineté. Quand nous faisons allusion aux peuples indigènes, il convient de mentionner qu'ils font partie de l'État et respectent l'autorité émanant de ce dernier, mais ils se considèrent comme des entités spéciales qui détiennent des droits collectifs. Une entité parmi les autres, mais différente des autres. Farid Benavidez établit la différence entre la notion du peuple et celle du peuple indigène :

« Un peuple est un sujet de droits qui est titulaire de la volonté collective de ses membres. Cependant l'idée de peuples indigènes diffère de cette notion de peuple. Dans les peuples indigènes nous avons une communauté qui est un sujet de droits collectifs, et qui a été historiquement l'objet de discrimination et pour cela il fait partie des processus de résistance réclamant une identité qui est différente de celle de l'identité nationale, sans pour autant renoncer à leurs droits de citoyenneté pour faire partie d'un État quelconque et à l'inclusion dans une nation pluriethnique et multiculturelle. »²³¹

²³⁰ Des groupes qui revendiquent leur caractère d'indigène, mais qui ne sont pas encore reconnus en tant que tel par le gouvernement, existent, en l'occurrence, le peuple Taganga de la côte caraïbe, cf. DANIELS DE ANDREIS, Ariel, « La Resistencia cultural de Taganga : un camino hacia su reconocimiento como pueblo ancestral », in NEMOGA, Gabriel, (Ed), *Naciones Indígenas en los Estados contemporáneos*, Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, 2011, p.113-134.

²³¹ BENAVIDES, Farid, *Movimientos Indígenas y Luchas por los Derechos en Colombia*, Bogotá, Grupo Editorial Ibañez, 2013, p.56-57.

Les communautés indigènes se sont bien appropriées du terme peuple. Adolfo Regino – activiste issue des communautés indigènes mexicaines – nous offre la déclaration à propos de ce terme :

*« Ceux qui habitaient les territoires américains avant l'arrivée des colonisateurs étaient des peuples dans tout le sens du mot. Nous, les héritiers de ces premiers peuples, continuons à recueillir autant les caractéristiques objectives qui sont attribuées traditionnellement aux peuples (langue, histoire, culture, communes et différenciées) que les subjectives (identité, volonté de rester ensemble) (...) Le terme peuple est une notion et un sentiment que nous défendons de manière profonde. »*²³²

D'autres termes avaient également été envisagés pour les classer, notamment celui de nation et d'ethnie. Le premier était rejeté par l'amalgame avec l'idée d'un État-nation. Gardons en considération que la revendication des droits des peuples indigènes ne cherche pas à produire une scission avec l'État auquel ils appartiennent. Finalement, le second terme était considéré comme dépourvu de caractère politique, et il avait plutôt un sens d'ordre racial. Notons que les organisations indigènes ont appris qu'en jouant la carte de la diversité, mais en restant à l'intérieur des États, elles pourraient accéder à plus de droits.

Par ailleurs, la notion de collectivité est essentielle pour comprendre la revendication de l'usage de la feuille de coca. Il ne s'agit pas d'une activité individuelle et isolée, mais d'une pratique qui a du sens au sein de la communauté.

2. Vers une meilleure définition des pratiques traditionnelles

Le terme « mastication » n'est pas tout à fait exact. En fait, l'indigène ne mastique pas les feuilles ; il les place dans sa bouche, entre la paroi interne de l'une de ses joues et la muqueuse gingivale. Ainsi, en ajoutant une solution alcaline, une sorte de boule appelée la

²³² REGINO, Adolfo, « Argumentos de un dirigente indio. Las razones de la iniciativa », in: BERCHE, Anne, GARCIA, Alejandra, MANTILLA, Alejandro, *Los derechos en nuestra propia voz. Pueblos indigenas y DESC : una lectura intercultural*, Bogotá, Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos, 2006, p.37.

chique se forme. L'indigène garde la *chique* entre ses dents et sa joue, ce qui lui permet grâce à l'action de la salive, d'absorber lentement les alcaloïdes présents dans la plante²³³.

Or, il faut mentionner l'existence de deux façons de préparer la coca pour la consommer : l'andine et l'amazonienne. La première consiste à faire sécher les feuilles dans un pot de terre cuite et à utiliser ensuite une roche calcaire, ou des coquilles d'escargot réduites en poudre. La feuille n'est pas absorbée entièrement, une fois que la totalité du liquide de la feuille est extraite, les restes sont recrachés. La seconde témoigne de techniques plus complexes que celle de la région andine.

Nous nous attachons à approfondir la compréhension de ces techniques en mentionnant que l'andine correspond à celle des peuples Nasa et Arhuaco, et l'amazonienne, à celle du peuple Uitoto. Pour notre argumentation, nous nous appuyons sur des sources secondaires, des entretiens réalisés auprès de leaders indigènes et de notre propre expérience avec la feuille de coca.

2.1. La technique andine : le *mambe* du peuple Nasa

Le peuple Nasa²³⁴ se trouve disséminé notamment dans le département du Cauca, depuis la vallée chaude de Caloto jusqu'aux montagnes du massif colombien²³⁵. La région de

²³³ HENMAN, Anthony, *Mama Coca, op.cit.*, p.124-132. D'autres substances sont consommées en suivant le même mécanisme d'absorption. C'est le cas du khat, un stimulant naturel, dont les effets se ressemblent à ceux de la feuille de coca et du café. Le khat est utilisé en Afrique orientale, Ethiopie, Djibouti, Erythrée, et dans la péninsule arabe notamment à Yémen. KLEIN Axel, METAAL, Pien, JELSMA, Martin, « Rumiando la prohibición del khat. La globalización del control y la regulación de un antiguo estimulante », *Serie reforma legislativa en materia de drogas*, TNI, No. 17, 2012.

²³⁴ Aussi connu sous le nom de Paez.

²³⁵ Le massif colombien ou nœud d'Almaguer est une zone géographique située au sud-ouest de la Colombie, à l'endroit où les cordillères centrale et orientale se rencontrent. Le massif s'étend aux départements du Cauca, de Huila et du Nariño. Cet endroit est d'une richesse naturelle importante car c'est ici que naissent les principaux fleuves colombiens. Les communautés qui y habitent sont principalement des peuples indigènes, parmi eux les peuples Paez et Yanakonas. Des paysans sont également présents dans la zone.

*Tierradentro*²³⁶, sur le bassin de la rivière Paez, est considérée comme leur territoire ancestral. Le *Nasa Yuwe* est la langue parlée par un pourcentage élevé de la population. L'agriculture est la principale activité économique. Les cultures les plus importantes sont le maïs, le manioc, les haricots rouges, le café et les pommes de terre²³⁷.

La relation avec la terre relève d'un profond respect. Le symbolisme de la *Pacha Mama*, la terre comme mère protectrice, est fortement ancré dans les mœurs de cette société. La feuille de coca joue aussi un rôle principal dans la relation avec la nature et dans la vie quotidienne.

Les premiers chroniqueurs espagnols évoquent dans leurs récits l'utilisation de la feuille de coca dans les régions habitées par les Nasa. Pedro Cieza de Leon écrit en 1550 :

*« Dans toutes les régions des Indes que j'ai parcourues, j'ai remarqué que les Indiens se plaisent à avoir des herbes et des racines dans la bouche (...). Dans les districts de Quimbaya et d'Anzerma, ils coupent les petites brindilles d'un jeune arbre vert, qu'ils frottent sans cesse contre leurs dents. Dans la plupart des villages dépendant des cités de Cali et de Popayan, ils vont et viennent avec de petites feuilles de coca dans la bouche, auxquelles ils ajoutent un mélange qu'ils portent dans unealebasse, composé d'une sorte de chaux ressemblant à de la terre (...) »*²³⁸

Plus de 400 ans après, la technique décrite par le chroniqueur continue à être utilisée par le peuple Nasa. Pour approfondir dans la complexité de la mastication traditionnelle de feuilles de coca, nous nous appuyons sur l'ouvrage d'Anthony Henman, *Mama Coca*.

²³⁶ La région *Tierradentro* est située à un point géographique caractérisé par de profonds creux topographiques, des canyons escarpés, et une rivière très puissante. Les Espagnols considéraient qu'il était très difficile d'accéder au territoire des Nasa. Ils l'ont ainsi nommé « la terre de l'intérieur » ou *Tierradentro*.

²³⁷ PACHON, Ximena, « Los Nasa o la Gente Paez, Instituto Colombiano de Cultura Hispanica », in: Instituto Colombiano de Cultura Hispanica, *Geografía Humana de Colombia : Región Andina Central*, Tomo IV, Vol II, Ed. François Corma Rubio, Bogotá, 1996.

²³⁸ MORTIMER, William, *De la Coca à la Cocaine*, *op.cit*, p.53-54.

Henman est un anthropologue anglais formé à l'Université de Cambridge. Dans les années 70, il travaille en Colombie sur le phénomène naissant du trafic de cocaïne. Cependant, il s'intéresse davantage à la feuille de coca qu'à la cocaïne. Ainsi, il décide de se rendre dans la région du Cauca en vue d'étudier l'utilisation de la feuille par le peuple indigène Nasa.

La position méthodologique adoptée par Henman, au moment où il conduit sa recherche, n'était pas considérée comme *orthodoxe*. En effet, il défie la posture théorique qui demande au chercheur de conserver une position neutre, et de ne pas s'impliquer lui-même dans son objet de recherche. Dès l'introduction, il critique ce choix épistémologique qu'il considère être de la « rhétorique vide, et de la théorie inefficace ». Il considère que c'est à travers l'expérimentation qu'il est possible de comprendre les enjeux de son objet d'étude²³⁹. En conséquence, Henman se met à apprendre à mâcher la feuille de coca.

Il convient de mentionner que la technique permettant de mâcher la coca est plus élaborée que le simple fait d'introduire des feuilles dans la bouche, et de les mélanger avec une solution alcaline. Par ailleurs, des risques sont associés à la première expérience avec la coca. Henman les a vécus lors de son initiation. Sa propre expérience lui permet de détailler avec minutie les pas à suivre par un débutant, afin d'éviter de se brûler et avoir une expérience agréable.

L'un des risques les plus courants réside dans la quantité nécessaire de réactif alcalin à utiliser pour extraire les alcaloïdes de la plante. S'il y en a trop, il est possible de se brûler gravement au niveau des gencives, des joues et de la langue. Au contraire, si la quantité est trop faible, les alcaloïdes ne sont pas extraits et aucune stimulation ne se produit. Par conséquent, la maîtrise du dosage est un point fondamental.

À cet égard, l'initiation des jeunes Nasa se fait souvent avec l'aide de la mère qui prépare dans un premier temps la *chique* dans sa bouche. Dans un second temps, elle le passe à son fils. Elle s'assure ainsi que la combinaison de chaux et de coca est correcte, rendant la première expérience agréable.

²³⁹ HENMAN, Anthony, *Mama Coca, op.cit.*, p.62.

Progressivement, le débutant doit apprendre à trouver par lui-même le point d'équilibre entre la chaux et les feuilles. En fait, en raison des alcaloïdes présents dans la coca, l'une des premières sensations provoquées par la mastication est un effet anesthésique. Les joues s'engourdissent et il devient difficile pour l'utilisateur de maîtriser la quantité de chaux nécessaire pour une nouvelle prise. A cause de l'insensibilité, il peut augmenter la dose de chaux et un surplus lui causera d'importantes brûlures dans la bouche. Il est également possible que la chaux ajoutée ne soit pas suffisante pour extraire tous les alcaloïdes de la plante, en produisant de faibles effets stimulants et décevants.

Compte-tenu de cette difficulté, plusieurs techniques existent pour permettre au pratiquant de trouver le bon dosage. L'une d'elles consiste à rajouter de nouvelles feuilles de coca à la *chique*, qui était précédemment dans la bouche, puis de le retirer et le placer dans les mains. Ensuite, il faut mélanger la chaux en faisant attention à ce qu'elle soit suffisamment imprégnée au sein de la boule, pour pouvoir la placer à nouveau dans la bouche. L'un des problèmes de cette technique est que les mains se retrouvent avec des taches jaunes et sombres à cause du contact avec la *chique*.

Une autre technique permettant d'ajouter progressivement le réactif alcalin et de diminuer le risque de brûlure est celle utilisée par les peuples indigènes de la Sierra Nevada, tels que les Arhuaco et les Koguis. A la différence des Nasa, ils utilisent une spatule en bois mesurant approximativement 30 cm de longueur, qu'ils transportent dans un récipient appelé *poporo*. A l'intérieur du *poporo* se trouve de la poudre provenant d'une coquille d'escargot qui va se mélanger avec les feuilles de coca dans la bouche grâce à l'action de la spatule. En fait, l'indigène mouille avec sa salive le bout de la spatule. Puis, il l'insère dans le *poporo* en l'imprégnant de poudre. Ensuite, il l'amène à nouveau à la bouche et l'ajoute à la *chique*²⁴⁰.

²⁴⁰ L'utilisation de la spatule et du récipient est une pratique très ancienne, notamment chez les peuples indigènes andins. Lors de l'un de nos voyages de terrain, nous nous sommes rendus au Musée de l'Or à Bogotá qui détient la plus vaste collection de pièces précolombiennes au monde. L'une des pièces emblématiques du musée est le *poporo quimbaya*. Elle date des années 300 avant Jésus-Christ. Il s'agit d'un récipient en or utilisé par la société précolombienne *Quimbaya* lors des cérémonies religieuses pour la mastication des feuilles de coca. Il est possible d'observer une spatule accompagnant le *poporo*. Il est également possible de voir une représentation du *mambe* utilisé dans la Sierra Nevada. Voir Annexe. *Poporo* Musée de l'Or.

Pour les Nasa, le processus de mastication se termine par un acte très réservé. Après avoir retiré la *chique* de sa bouche, l'indigène le place dans un champ cultivé ou dans un arbre, en faisant un geste de remerciement envers la terre²⁴¹.

2.2. Le *mambe* amazonien : une technique plus développée

Le peuple Uitoto vit notamment aux alentours des rivières Carapaná et Igarapará, des affluents du fleuve amazonien. Ils considèrent que leur « lieu d'origine » est le secteur de la Chorrera près de la rivière Igarapará. Urbina postule que la notion de « lieu d'origine » renvoie au moment où l'individu prend conscience de son appartenance à un peuple qui est différent des autres par le langage, le lien de parenté, la mythologie, et la façon de concevoir le monde. Cette prise de conscience est associée à un lieu qui devient le centre de l'univers indigène. En effet, dans la cosmogonie Uitoto, l'Amazone est à l'origine de toute vie sur terre. Il est appelé la « serpente ancestrale », et les Uitotos se considèrent comme ses descendants.

Les traditions du peuple Uitoto ont failli disparaître au XX^e siècle. Plusieurs situations ont mis en péril la survie de leur mode de vie. Comme ce fut le cas des missions d'évangélisation dirigées principalement par les moines capucins qui ont essayé de convertir les indigènes au christianisme²⁴² ; les enfants indigènes étaient forcés de se séparer de leurs parents pour être placés dans des écoles où ils devaient renoncer à la langue et à la culture indigène afin de pouvoir sauver leur « âme ». Par ailleurs, la présence de groupes armés irréguliers dans les territoires indigènes associée à la violence du conflit armé colombien a obligé plusieurs communautés à quitter leur territoire ancestral. En outre, l'un des phénomènes les plus violents en Amazonie a été l'exploitation du caoutchouc.

²⁴¹ HENMAN, Anthony, *Mama Coca, op.cit.*, p.131.

²⁴² BONILLA, Victor, *Siervos de Dios y amos de indios: el Estado y la misión capuchina en el Putumayo*, Bogotá, Ediciones Tercer Mundo, 1968.

Le peuple Uitoto et l'extraction du caoutchouc

Le style de vie Uitoto a beaucoup souffert à cause de sa rencontre avec la société majoritaire²⁴³, comme d'ailleurs cela a été le cas pour l'ensemble des sociétés indigènes andines. Cependant, il convient de mentionner que l'un des événements tragiques, en particulier pour les peuples de l'Amazonie, a été l'exploitation du caoutchouc allant de la fin du XIX siècle jusqu'au début du XX siècle.

Les industries naissantes des pays occidentaux étaient en quête de caoutchouc pour suppléer la production de pneu pour les vélos, les voitures, les zeppelins. Cette demande permet le développement d'entreprises d'extraction – connues comme les « *caucheros* » - qui contrôlaient socialement et militairement la région, et obligeaient les indigènes à toutes sortes de traitements atroces et inhumains afin de les contraindre à extraire le caoutchouc des arbres. La société Casa Arana, d'origine péruvienne, est la plus tristement célèbre pour le traitement affligé aux indigènes²⁴⁴. La punition pour un indigène qui ne parvenait pas à récolter la quantité demandée, pouvait aller d'une main ou d'un bras coupé jusqu'à la mort. Les savants de la communauté étaient les premiers visés par la répression car ils étaient perçus comme des organisateurs possible d'une révolte indigène. Les indigènes vivaient cette situation sans la moindre intervention de l'État colombien. Les *caucheros* organisaient même un lobby auprès des membres du Congrès en vue de maintenir le *status quo*²⁴⁵.

Les dénonciations faites en 1909 dans un journal londonien, par Walter Hardenburg, un explorateur américain qui témoigne des conditions d'esclavage des indigènes de l'Amazonie, les enquêtes du gouvernement anglais sur la *Casa Arana* conduites par Sir Roger Casement, et la guerre colombo-péruvienne mettent fin à l'apogée du caoutchouc. Cela ne signifie pas que l'exploitation du caoutchouc soit finie à ce moment. Elle perdure durant la majeure partie du XXe siècle. La menace passe de la quête d'arbres à caoutchouc à celle de feuilles de coca pour la production de cocaïne.

Les communautés indigènes dénoncent l'attitude passive du gouvernement colombien face à ces violences et le soutien des élites politiques quant au commerce de caoutchouc. Les événements se déroulent dans des régions où les institutions étatiques étaient presque inexistantes et continuent de l'être à nos jours. C'est grâce à l'intervention d'un gouvernement étranger que des mesures ont été prises pour arrêter l'exploitation. La position permissive se confronte au préjugé d'être considéré comme un acteur transgressant les droits humains. Le gouvernement agit face à une pression internationale.

²⁴³ La société majoritaire représente l'ensemble de la population colombienne qui ne se revendique pas indigène.

²⁴⁴ PINEDA, Roberto., « La Casa Arana en el Putumayo : El caucho y el proceso esclavista », *Revista Credencial Historia*, No. 160., 2003, sur le site: <http://www.banrepcultural.org/node/73209> (Consulté le 24 mars 2016).

²⁴⁵ URBINA, Fernando, (Ed), *Las Palabras del Origen: Breve Compendio de la Mitología de los Uitotos*, coll. Biblioteca Basica de los Pueblos Indigenas de Colombia, Vol.4, Bogotá, Ministerio de la Cultura, 2010, p.9-16.

Ces épisodes ont failli rompre le lien existant entre le peuple Uitoto et son passé. Néanmoins, la transmission de savoirs par la tradition orale, qui constitue la principale source de transmission des connaissances, n'a pas été complètement coupée. Une part importante de la tradition a survécu, y compris l'utilisation de la feuille de coca à travers le *mambe*.

Il est possible que la technique d'obtention du *mambe* en Amazonie se soit développée pour plusieurs raisons : l'absence de roches calcaires, l'humidité de l'environnement rendant difficile la conservation des feuilles, et enfin, à cause de la faible quantité d'alcaloïdes présents dans la coca²⁴⁶ cultivée à basse altitude, ce qui demande la maximisation du rendement de la feuille en l'absorbant dans son intégrité²⁴⁷.

La technique amazonienne commence en pulvérisant la feuille qui a été précédemment cueillie et grillée²⁴⁸. Afin d'y parvenir, l'indigène met la coca dans un tronc troué d'environ un mètre de haut et quinze centimètres de diamètre. Dans la partie supérieure, il utilise un bout de bois qui va lui permettre de transformer la feuille en poudre fine. Une fois cette tâche achevée, il faut préparer la solution alcaline qui accompagne la coca. Il s'agit de cendres provenant des feuilles brûlées de l'arbre du Yarumo²⁴⁹. Les deux poudres doivent ensuite se

²⁴⁶ La feuille de coca n'est pas une plante native d'Amazonie. Elle s'adapte mal aux terres tropicales de basse altitude, et fait concurrence à la végétation originaire de la région. Plusieurs hypothèses sont évoquées concernant l'origine de la coca, mais la possibilité qu'elle ait été introduite dans le bassin amazonien par les Incas semble la plus probable. PLOWMAN, Timothy, «Amazonian Coca», *op.cit.*, p.208.

²⁴⁷ ECHEVERRI, Juan, PEREIRA, Edmundo, « Mambear coca no es pintarse la boca de verde: Notas sobre el uso ritual de la coca amazónica », in: CHAVES, Margarita, DEL CAIRO, Carlos, (Eds.), *Perspectivas antropológicas sobre la Amazonia Contemporanea*, Bogotá, Instituto Colombiano de Antropología e Historia ICANH et Universidad Javeriana, pg. 575-576

²⁴⁸ Plowman conduit une étude pour déterminer le pourcentage de cocaïne présent dans la variété de coca de l'Amazonie colombienne. Les résultats concluent que la plante contient seulement entre 0,36% et 0,41% de cocaïne. Il s'agit d'un faible pourcentage. Pulvériser la coca avant qu'elle ne soit consommée permettrait de ne rien gâcher de la feuille afin de maximiser la prise de l'alcaloïde. PLOWMAN, Timothy, «Amazonian Coca», *op.cit.*

²⁴⁹ En français, cette espèce est connue sous le nom de bois trompette ou coulequin. C'est un arbre qui pousse dans les régions tropicales s'étendant du Mexique jusqu'au nord de l'Amérique du Sud. Mentionnons qu'à ce stade, nous ne disposons pas de l'information nécessaire pour expliquer pour quelle raison les Indigènes d'Amazonie utilisent cette plante en particulier. Néanmoins, nous pouvons émettre l'hypothèse que les peuples indigènes, grâce à leur relation de proximité avec la nature, ont toujours été amenés à découvrir leur environnement en utilisant leurs sens. L'Indigène touche, sent, perçoit, goûte, regarde les éléments qui l'entourent ; ses sens sont aigus. C'est probablement en essayant qu'il a dû trouver que la combinaison alliant coca et yarumo était la plus satisfaisante. D'ailleurs, dans l'histoire du rapprochement des hommes avec les

mélanger. Il faut faire particulièrement attention à éliminer les plus grosses particules. Une poudre contenant de gros morceaux se désintègre plus facilement au contact de la salive, ce qui n'est pas souhaitable. D'ailleurs, pouvoir garder le *mambe* le plus longtemps possible dans la bouche permet d'en conserver les effets stimulants²⁵⁰.

Le rituel d'initiation à la consommation de la coca débute après la puberté des jeunes garçons indigènes. Il s'agit d'un saut vers la vie adulte, d'une connexion avec la vie spirituelle et la vie en société. Echeverri et Pereira nous font le récit d'un jeune Uitoto évoquant sa formation de *mambeador*²⁵¹:

« Quand un jeune homme est sur le point de commencer à mambear, il doit suivre un régime alimentaire spécial. Il ne peut manger la viande d'aucun d'animal qui mord (comme le tapir, le porc, certains poissons comme les piranhas et d'autres) pendant un mois. Le jour où il reçoit pour la première fois la coca, le père lui coupe la coca et émet plusieurs avertissements au garçon. Il lui dit " ne sera pas paresseux, ne sera pas en colère, ne causera pas de mal aux gens". Dès l'après-midi, le garçon est assis sur le mambeadero puis, à quatre heures du matin, il est amené à la rivière pour se baigner et pour travailler. S'il ne suit pas le régime, une boule se forme dans son estomac et cela lui fait mal. La coca n'est pas un jeu, le mambeo se fait avec un but. La force que la coca donne à l'homme lui sert à travailler, voir la famille, s'il l'utilise bien ; mais aussi à faire le mal. Il est très important que celui qui commence à être

plantes stimulantes, des fois la découverte s'est faite de façon circonstancielle. Par exemple, une légende autour de la plante du café raconte qu'un berger avait vu que ses chèvres étaient particulièrement agitées après avoir consommé les fruits rouges d'une plante, en les essayant lui-même il avait senti une augmentation de l'énergie. Puis il essaiera de faire une boisson avec, en trouvant le résultat imbuvable il les jeta au feu produisant que les grains brûlent et produisent un arôme agréable. Il essaiera à nouveau de faire une boisson et il s'agira de ce qu'on appelle aujourd'hui café

²⁵⁰ Non seulement les alcaloïdes sont mieux absorbés, car ils gardent le *mambe* dans la bouche le plus longtemps possible, mais aussi les nutriments présents dans la plante. En absorbant toute la poudre, grâce à l'action de la salive, l'Indigène d'Amazonie se nourrit, contrairement à la technique des Indigènes vivants dans les zones de montagnes qui jettent la boule de coca une fois que plus aucun *jus* ne peut en être extrait. *Ibid.*, p.219.

²⁵¹ Celui qui utilise le *mambe*.

*mambeador soit orienté. Certaines personnes l'utilisent pour faire du mal aux autres. »*²⁵²

Or, la consommation de la feuille de coca selon la technique amazonienne pose moins de problème à un usager inexpérimenté. Le risque de brûlure en raison d'une quantité excessive de solution alcaline est éliminé, de même que les blessures au niveau des gencives liées aux pointes tranchantes des feuilles sèches.

Dans cette logique, le *mambe* provenant d'Amazonie serait plus facilement commercialisé auprès des usagers non indigènes que celui de la région andine. Même si le marché du *mambe* amazonien est réduit, il n'est pas complètement inexistant. Par exemple, à Bogota, il est particulièrement recherché par des personnes qui ont été précédemment en contact avec les cultures indigènes amazoniennes. Nous faisons notamment référence aux anthropologues ou chercheurs en sciences sociales.

Lors de l'une de nos conversations avec l'anthropologue colombien Fernando Urbina, qui est d'ailleurs un expert des peuples amazoniens, en particulier les Uitoto, il nous a raconté qu'il était possible d'acheter du *mambe* amazonien dans la capitale. En fait, des membres de la communauté amazonienne s'y rendent pour le commercialiser auprès des gens connus du réseau indigène. Pour Urbina, vendre le *mambe* afin de percevoir un revenu supplémentaire est un signe d'appropriation des valeurs occidentales par le peuple Uitoto²⁵³.

²⁵² Récit de Plácido Firoratofe, Indigène Uitoto. Le récit a été rassemblé en 1991 près de la rivière Igaraparaná. ECHEVERRI, Juan, PEREIRA, Edmundo, « Mambear coca no es pintarse la boca de verde: Notas sobre el uso ritual de la coca amazónica », *op.cit.*, p.578-579 (Traduit de la langue espagnole. Nous tenons à signaler que l'espagnol n'est pas la langue maternelle de l'auteur du récit. Nous essayons d'être aussi fidèles que possible au texte original).

²⁵³ Annexe. Commercialisation du *mambe* Uitoto. La vente de *mambe* n'est pas uniquement l'affaire des *connaisseurs du réseau indigène*. Il est également possible d'en trouver à Bogotá à l'*Ambassade de la Coca*. Il s'agit d'un espace comprenant un musée, un restaurant et un magasin. Il a été et est toujours dirigé par Gustavo Gora, un membre de la communauté Quechua du Pérou, installé en Colombie. Dans le chapitre 4, nous approfondirons les différents produits issus de la feuille de coca que les communautés indigènes prétendent commercialiser.

3. Le mythe : un récit valable pour expliquer la réalité sociale

L'importance de la feuille de coca pour toutes ces communautés s'articule autour de leurs mythes. Chaque peuple développe ses propres mythes, soit l'idéalisation d'un *homme-Dieu*²⁵⁴, soit la personnification des éléments de la nature. La feuille de coca n'échappe pas à ce processus. Elle va constituer un élément fondamental dans la vision du monde indigène²⁵⁵.

Nous devons approfondir le concept de mythe, pour deux raisons notamment. Tout d'abord, il est important de comprendre la signification de la feuille de coca dans la vision indigène – en soulignant que chaque peuple mobilise son propre mythe. La seconde raison est qu'il s'agit d'un terme revenant souvent dans le langage indigène autour de la question de la différenciation culturelle. En effet, afin de postuler que la feuille de coca est une plante sacrée et que son utilisation remonte aux *origines du temps*, il convient de mobiliser un mythe. Par ailleurs, si nous n'approfondissons pas la place du mythe comme facteur explicatif de la réalité sociale, nous risquons de réduire notre analyse en octroyant une vision occidentale de méprise du mythe comme source valable de connaissance.

En effet, la conception actuelle du concept de mythe dans notre société *civilisée* est celle d'un récit qui tente d'expliquer des phénomènes en s'appuyant sur des arguments non vérifiables. Il est donc rejeté en tant que source de connaissance valable pour le monde moderne.

En revanche, pour les indigènes, le mythe permet de garder un lien avec le passé. L'approche du mythe qui nous intéresse est celle d'une transmission de connaissances, de valeurs, qui a une place *légitime* dans la conception du monde. Une partie importante de la

²⁵⁴ Le concept d'*homme-Dieu* nous ramène à la mythologie grecque. Elle se caractérise principalement par les représentations des sentiments et des actions humaines dans les divinités. La civilisation grecque est l'une des fondatrices de la société occidentale. Fernando Urbina fait allusion à deux dieux grecs : Apollon – le Dieu Soleil – qui avec son arc peut dominer *de l'extérieur*, sans s'impliquer directement, quand sa flèche s'enfonce dans le lointain ; et Dionysos, un dieu davantage influencé par une vision *orientale*, c'est-à-dire quelqu'un qui cherche à dominer *de l'intérieur*. Urbina dit : « *Occident a voté pour Apollon et a choisi dans le lointain. Le christianisme a renforcé le choix, en faisant du fait de prendre de la distance, la vertu qui permet de "s'élever"* ». URBINA, Fernando, *Las Hojas del poder*, Bogotá, Centro Editorial Universidad Nacional de Colombia, 1992, p.23.

²⁵⁵ GARCIA, Juan, *De la Coca a la cocaína una historia por contar*, op.cit, p.79

connaissance se transmet d'une génération à une autre à travers les mythes, depuis la création du monde jusqu'à l'utilisation de la feuille de coca. Un mythe peut être défini comme:

« *Un récit dans lequel grâce à des symbolismes – parfois très sophistiqués, et parfois extrêmement simples – des éléments considérés comme clés de la culture sont préservés. En tant que discours, il s'agit d'une stratégie narrative pour se souvenir. Parfois, les trames peuvent être élémentaires et apparemment très fantastiques, mais ces trames permettent d'ajouter des conseils, des morales, des connaissances et des réflexions d'ordres des plus divers.* »²⁵⁶

Afin de récolter des éléments permettant d'analyser l'évolution du concept de mythe dans la civilisation occidentale, Urbina nous amène à la Grèce antique. Il s'agit de déconstruire l'étymologie des trois mots clés de la civilisation grecque : *mythos* (mythe), *logos* (raison) et *alethia* (vérité)²⁵⁷.

Commençons par *mythos* qui détient la signification la plus ancienne, datant d'il y a environ 3 000 ans. Le premier sens du mot renvoie à l'idée du *souvenir*. Puis, au fil du temps, et plus précisément à l'époque d'Homère, le terme a évolué vers la notion de *parole*. En effet, dans la transmission de la connaissance, les mots conservaient en eux-mêmes des souvenirs et des histoires ; les mots sont le résultat d'un événement passé. Finalement, c'est dans *l'univers* des religions que *mythos* est associé aux récits provenant des dieux, en devenant la source de connaissance du monde la plus fiable, car elle venait directement des *créateurs du monde*.

Au fil du temps, un nouveau courant de pensée pour la compréhension du monde, fondée sur l'empirisme, l'expérimentation et l'argumentation, commence à s'imposer. Il s'agit de *logos*, terme qui initialement renvoyait à la notion de *parole*, dans la logique où les mots sont des dépositaires de connaissances. Puis, il évolue vers la notion de *raison*. *Logos* est donc une façon de penser qui mobilise le langage, comme un outil d'argumentation.

²⁵⁶ URBINA, Fernando., (Ed), *Las Palabras del Origen: Breve Compendio de la Mitología de los Uitotos*, op.cit, p.22-23.

²⁵⁷ *Ibid.*, p.19-22.

Deux manières distinctes d'accéder au chemin menant à la *vraie connaissance* entrent en conflit. Le monopole de la *vérité*, avec le sens que nous lui connaissons aujourd'hui, est-il détenu par *mythos* ou *logos* ? Afin d'apporter une réponse à cette question, il faut saisir la signification initiale donnée par les Grecs au terme *vérité* ou *alethia*. En effet, le langage est une expression vivante de la société. Il peut aussi être sujet au changement. Le terme doit être déconstruit dans ces deux composantes « *a* » et « *lethia* » : « *a* » est un préfixe négatif ; *lethia* provient d'un ancien mythe grec. Il s'agit de l'histoire du Léthé, un fleuve du monde des morts qui est censé faire oublier aux âmes leur vie passée. *Alethia* est donc la négation de l'oubli. C'est l'appel aux souvenirs.

Si dans la conception antique de la *vérité* réside un rejet de l'oubli, et si dans *mythos*, l'idée de *se souvenir* est présente, Urbina propose que le mythe soit complémentaire à la notion de *vérité*, et qu'il ait ainsi sa place comme source légitime pour expliquer la réalité.

3.1. La cosmogonie Uitoto sur la feuille de coca

Dans l'univers indigène, le mythe continue d'expliquer les éléments fondateurs de la société et de la création dans toute son intégrité. Les mythes sont transmis par voie orale, dans un exercice communautaire qui prend place au sein d'une *maloca*²⁵⁸, l'habitat le plus important pour la culture indigène. La *maloca* est un espace dédié aux réunions et cérémonies de la communauté. Dans la cosmogonie Uitoto, elle représente également le ventre maternel. L'indigène se sent protégé dans la *maloca*, il est dans le centre de la création. C'est l'endroit propice pour réunir la communauté et célébrer des cérémonies. Quand un savant fait le récit des mythes connectant la modernité au passé, il mâche des feuilles de coca²⁵⁹. La coca

²⁵⁸ Une *maloca* est une maison en bois dont le sol est en terre battue. Elle se trouve au milieu du village. C'est un espace dédié aux cérémonies.

²⁵⁹ Dans la cosmogonie des peuples de l'Amazonie, un breuvage dénommé *yagé* ou *ayahuasca* est également utilisée dans les rituels et cérémonies. Le *yagé* est composé de plusieurs plantes à des effets hallucinogènes, notamment des lianes d'un arbre du genre *Banisteriopsis*. La prise du *yagé* est encadrée par un chaman qui guide l'utilisateur au travers d'*expériences mystiques*. L'anthropologue Reichel-Dolmatoff étudie la relation de la prise du *yagé* avec d'autres éléments de la cosmogonie amazonienne, comme le jaguar. Cf. REICHEL-DOLMATOFF, Gerardo, *El chamán y el jaguar*, México, Siglo Veintiuno Editores, 1978.

déclenche chez lui *le don de la parole*²⁶⁰. Il s'exprime mieux, et sachant que la feuille est considérée comme un cadeau des dieux, en consommer lui permet d'entrer en communion avec eux²⁶¹.

Plusieurs versions du mythe sur la coca ont été compilées par les anthropologues. Dans la plupart d'entre elles, la coca est conçue comme une femme, une épouse ou une fille.

Urbina recompile un mythe intitulé « L'origine de la coca. Le don des dieux », dans la région du Putumayo en 1971, auprès de Jitoma Zafiama, un savant Uitoto. Le mythe est vaste et comporte des éléments symboliques qui dépassent le cadre de notre analyse. Néanmoins, nous prenons un extrait pour montrer comment la norme internationale d'interdiction de la coca entre en conflit avec des récits si profondément ancrés dans les mœurs des communautés indigènes colombiennes, qui renvoient aux origines même de la création :

« Après les inondations il n'y avait plus rien parce que tout avait été balayé par l'eau ; seul un homme du nom de Buinaima avait survécu. En se voyant seul, il a cherché à restaurer l'humanité qui avait disparu du monde depuis longtemps, parce qu'il savait qu'avant les inondations, il y avait de bonnes personnes qui avaient peuplé la terre et

²⁶⁰ L'un des effets de la consommation de la feuille de coca est le niveau d'excitation produit par la cocaïne. Il y a une stimulation du système cardiovasculaire qui permet un plus grand afflux de sang et une amélioration de l'absorption d'oxygène. Plus d'oxygène et plus de sang équivalent à plus d'énergie. Le système nerveux est également affecté en créant un état de spontanéité. Plus d'oxygène dans le cerveau se traduit par des idées plus claires et une loquacité plus importante. Comme l'ingestion d'alcaloïdes lors de la mastication de coca est si faible, la loquacité est augmentée mais de manière progressive. Par contre, pour un consommateur de cocaïne, le besoin de parler devient presque ingérable. C'est pourquoi, dans le langage populaire colombien, la cocaïne est connue comme « *perico* ». Cela signifie perroquet, car les personnes qui en prennent ne s'arrêtent pas de parler, justement comme l'oiseau. Par ailleurs, une étude menée par le *Swedish Medical Research Council* et l'Université d'Harvard auprès des communautés indigènes andines, a analysé le taux de cocaïne dans le sang suite à la mastication de la coca, en testant autant la technique andine que l'amazonienne. L'objectif était de démontrer que l'absorption de la cocaïne était la cause principale de l'état de stimulation vécu par l'individu. Une autre hypothèse postulait que la cocaïne se décomposait dans le tube digestif, et que l'effet stimulant était causé par d'autres alcaloïdes, comme l'ecgonine. Des résultats montrent qu'après cinq minutes de mastication, la cocaïne est présente dans le sang du consommateur. Concernant les deux techniques, les données existantes semblent montrer que l'andine permet une meilleure absorption des alcaloïdes. HOLMSTEDT, Bo, LINDGREN, Jan-Erik, RIVIER, Laurent, PLOWMAN, Timothy, « Cocaine in blood of coca chewers », *Journal of Ethnopharmacology*, No.1, 1979, p.69-78.

²⁶¹ URBINA, Fernando, (Ed), *Las Palabras del Origen: Breve Compendio de la Mitología de los Uitotos*, op.cit, p.142.

qui avaient disparu par la punition de Juziñamui (C'est la représentation de la force cosmique en charge d'imposer la justice par la violence). Buinaima ne dormait pas pour invoquer Juziñamui, mais son intelligence ne lui permettait pas d'aller au-delà d'où il voulait se rendre et l'effort lui donnait envie de dormir. C'est ainsi qu'il a cherché à surmonter le sommeil et pour ouvrir son intelligence il a commencé à rechercher. Buinaima a commencé à faire griller des feuilles provenant de diverses plantes, comme la maraca (une espèce de cacao) et le cacao, l'igname, l'ortie ou pringamoza, le manioc et d'autres encore. Puis il s'est mis à piler, puis à tamiser dans un sac fait en tissu d'écorces, puis il s'est mis à mambear la poudre. Avec cela il a pu maîtriser un peu le sommeil, mais cela ne servait à rien parce son intelligence ne s'ouvrait pas, et il ne trouvait pas ce qu'il cherchait dans les invocations. Voyant que cela n'était pas utile, il a cherché au bord des rivières la « coca du boa » et avec la coca il voyait mieux et la sagesse arrivait, il continuait à faire des invocations et supportait le sommeil. Désormais l'esprit conversait avec lui dans son sommeil, mais ne lui révélait pas ce qu'il voulait. Ensuite, une fille est née de lui et il l'a nommée Buinaiño, ce qui signifie "Mère des hommes". Cette fille était la coca. »²⁶²

Dans la conception du monde de la communauté Uitoto, la feuille de coca fait partie indéniable de leur identité. Elle est commune à tous les membres de la communauté car elle provient des premiers ancêtres. En fait, consommer la coca permet de réaffirmer les liens sociaux. La place de la plante est si importante dans la vie collective, que tout rassemblement de la communauté doit être légitimé en l'utilisant ; si la coca n'est pas présente, le rassemblement est considéré comme inexistant.

²⁶² *Ibid.*, p.146-147.

4. Le *mambe* au cœur du rassemblement

Nous avons nous-mêmes été amenés à utiliser la feuille de coca avec la communauté Uitoto de façon circonstancielle. Cela nous est arrivé lors de notre entretien avec Pedro Posada, le directeur de la Direction des Affaires indigènes du Ministère de l'Intérieur²⁶³.

Le bureau de Monsieur Posada se trouve dans le centre de Bogota. Nous nous y sommes rendus afin d'échanger avec lui sur la position du gouvernement colombien quant aux projets indigènes de commercialisation de feuilles de coca. Le directeur nous reçoit dans son bureau alors que plusieurs personnes défilent pour lui parler. La plupart d'entre elles sont des membres de peuples indigènes.

Au milieu de ces visites prolifiques, nous nous retrouvons à côté d'un indigène Uitoto âgé d'environ 40 ans. Il arrive au bureau et salue de façon amicale le directeur Posada. Ensuite, un élément nous saute aux yeux. L'indigène porte avec lui, dans un petit pot, une poudre verte. C'était du *mambe* offert au directeur. Nous n'en avons jamais vu auparavant. L'indigène le verse soigneusement dans un grand vase²⁶⁴ se trouvant sur le bureau du directeur²⁶⁵. D'autres personnes présentes à ce moment, probablement des fonctionnaires de la Direction, s'approchent du vase et commencent, à l'aide d'une cuillère en bois, à placer du *mambe* dans leur bouche. Le directeur fait de même en rajoutant de l'*ambil* – une pâte de tabac²⁶⁶ très forte – et s'exprime sur la différence entre la consommation de feuilles de coca et

²⁶³ Avocat de l'Université Pontificia Bolivariana de Medellín. Il a commencé à travailler pour le gouvernement d'abord en tant que conseiller en politiques publiques pour le logement, auprès des populations vulnérables au ministère de l'Environnement, du Logement, et du Développement Territorial. Il a également travaillé pour l'Organisation des États Iberoaméricains, et a été vice-ministre – suppléant – de la Protection Sociale.

²⁶⁴ D'origine indigène et probablement du peuple *Pastos*, situé à la frontière colombo-équatorienne.

²⁶⁵ Annexe. Mambe Direction des Affaires Indigènes.

²⁶⁶ Le tabac est une plante sacrée pour les Uitotos. Ils l'associent à la feuille de coca lors de la mastication sous la forme connue d'*ambil*. Ce dernier provient de la cuisson des feuilles de tabac pendant une période assez longue et de l'ajout d'un amidon afin de le rendre épais, ce qui permet de le garder plus longtemps dans la bouche et de l'imprégner de feuilles de coca. Sur l'utilisation du tabac pour les peuples indigènes américains cf. USCATEGUI, Nestor, « El tabaco entre las tribus indígenas de Colombia », *Revista colombiana de antropología*, Vol. 5, 1956, p.11-53.

celle de cocaïne, en mobilisant des éléments qui font allusion aux croyances des peuples indigènes :

« La feuille de coca est la grand-mère de la nature et par conséquent, elle a un esprit. Quand elle est manipulée pour la consommation égoïste individuelle, pour la guerre, elle apporte une énergie négative aux gens. Il y a une différence entre la feuille de coca et la consommation de cocaïne »²⁶⁷

D'ailleurs, l'un des sujets les plus sensibles pour un homme politique colombien, lors de la promotion ou de la défense de la feuille de coca, est son assimilation avec la cocaïne. Pour l'opinion publique, le binôme coca-cocaïne est toujours d'actualité. Les médias le renforcent en faisant allusion, lors des opérations policières réalisées contre le trafic de stupéfiants, à des « saisies de coca » pour faire référence à la cocaïne²⁶⁸. Mentionnons également que la consommation de feuilles de coca sous la loi internationale est une pratique interdite, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une consommation indigène ou non-indigène. En Colombie, la jurisprudence protège la diversité culturelle autochtone dont la mastication peut faire partie. Cependant, il s'agit d'une protection destinée aux indigènes et non pas au reste de la société.

Au milieu de notre entretien, le directeur Posada nous invite à utiliser le *mambe*. Nous lui avouons notre inexpérience en la matière. Il nous explique alors comment procéder. Nous prenons une cuillère, nous la remplissons, et nous la plaçons entre les joues et les gencives. Nous prenons également un peu de pâte de tabac, et avec un petit bout de bois, nous en mettons un peu sur la langue. Notre première expérience fut une sensation très amère, à cause de la pâte de tabac et d'une production excessive de salive, ce qui ne nous a pas permis de

²⁶⁷ Entretien avec Pedro Posada, le 16 octobre 2016.

²⁶⁸ Il suffit d'effectuer une recherche rapide dans un journal colombien en tapant le mot « coca » et « saisi », les résultats montrent que depuis des décennies, les médias font référence à la coca pour faire allusion à la cocaïne. En l'occurrence, et à titre d'exemple, nous avons trouvé trois articles datant de 1996, 2008 et 2014, qui confondent les deux termes. A ce sujet, voir : <http://www.eltiempo.com/politica/justicia/mas-capturas-por-siete-toneladas-de-coca-en-cartagena/14787336>; <http://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-2864818>; <http://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-648399> (Consultés le 9 mars 2016).

garder longtemps la poudre en bouche, avec comme résultat une sensation stimulante inexistante.

A la fin de notre entretien, Monsieur Posada nous encourage à accompagner l'indigène Uitoto pour retrouver les anciens de la communauté réunis non loin du siège du Ministère. En fait, ils étaient venus à Bogota pour participer à une manifestation contre l'initiative gouvernementale de réforme d'un parc naturel d'Amazonie. Nous décidons de profiter de cette opportunité pour rejoindre le reste du groupe avec l'intention de discuter avec les anciens de la mastication de la feuille de coca.

Nous sortons du Ministère et suivons l'indigène sans vraiment savoir où nous nous rendons. Finalement, nous arrivons dans une sorte de café-bar dans un quartier populaire. Au deuxième étage et au milieu d'une ambiance musicale et de retransmission d'un match de football de l'équipe nationale, nous trouvons assis à une table au fond de la salle un groupe de huit indigènes en train de discuter et de regarder le match. Nous rejoignons le groupe. Notre présence était inattendue. Ensuite, nous remarquons que de petites bouteilles contenant du *mambe* passent d'une main à l'autre. La conversation n'était pas facile à suivre car l'espagnol est une langue quasiment étrangère pour les anciens. D'ailleurs, nous n'y sommes pas allés en tant qu'anthropologues et nous n'avions pas non plus le temps de plonger dans les mœurs profondes de la communauté. Cependant, un élément est flagrant, l'utilisation de la feuille de coca a sa place comme celle qui rend tout rassemblement Uitoto légitime. Par conséquent, nous avons dû pratiquer la mastication de coca une fois de plus, avec les mêmes résultats que ceux décrits précédemment.

5. La défense de la tradition à l'international : la mobilisation du peuple Arhuaco

Nous nous intéressons ici à l'étude des peuples réunis sous le nom Tayrona, en particulier, la société tribale Arhuaco²⁶⁹. Ce peuple et la manière dont il a réussi à préserver en

²⁶⁹ Les anthropologues ont classifié et nommé les communautés indigènes. Gerardo Reichel Dolmatof, un des fondateurs de l'anthropologie colombienne, argumente que la classification de Tayrona pour les peuples indigènes actuels de la Sierra Nevada, les ethnies Arhuacos, Kogis, Wiwas et Kankwamos, est incorrecte. En fait, Tayrona est le nom d'une société précolombienne qui a cessé d'exister. Par ailleurs, la dénomination Arhuaco serait également incorrecte. Il est fortement possible que le nom Arhuaco soit une dérivation d'une famille linguistique de l'Amérique précolombienne : l'Arawak. Cette famille linguistique était partagée par

grande partie sa culture ont fasciné les anthropologues et les chercheurs en sciences sociales. Le peuple Arhuaco localisé au cœur d'une chaîne montagneuse dense a été, d'une certaine manière, protégé de l'influence de la colonisation²⁷⁰. En dépit de l'isolation géographique, la communauté a dû faire face à des campagnes d'évangélisation de la part des moines capucins, qui mettaient en cause leur système de croyances. De plus, des colons se sont installés sur le territoire indigène amenant avec eux une augmentation des cultures de coca et de cannabis pour des usages illicites.

La notoriété actuelle des Arhuacos sur la scène nationale est remarquable. Nous avons invoqué tout au début de notre thèse la place que le Président Juan Manuel Santos leur avait octroyée lors de sa prise de pouvoir. D'ailleurs, les leaders de la communauté qui initialement étaient réticents à s'ouvrir à la société majoritaire, ont commencé à se mobiliser sur plusieurs espaces de la vie publique colombienne, auprès des universités, des associations d'entreprises, et au niveau politique, pour dénoncer le détrimement de plus en plus frappant de l'écosystème de la Sierra Nevada et du mode de vie indigène. L'enjeu de la feuille de coca devient également une raison de la mobilisation indigène, qui exige le respect des usages traditionnels de la plante.

Une des particularités de leur mobilisation est son caractère international. En effet, dans le cadre de la revendication pour les usages traditionnels de la feuille de coca, parmi les peuples qui ont fait l'objet de notre étude, seul le peuple Arhuaco a dépassé les frontières de l'État colombien²⁷¹.

plusieurs peuples de l'Amérique du Sud et des Caraïbes. Parmi ces peuples, il est fortement possible de trouver l'ancêtre du peuple Arhuaco. Pour Reichel Dolmatoff, l'appellation correcte pour les classer serait les Ika. Au-delà du débat savant sur la question, il nous paraît important de nommer les peuples en respectant la dénomination qu'ils considèrent être la leur. La communauté se reconnaît en tant qu'Arhuaco, et nous respectons ce choix. Sur ce sujet, Cf. REICHEL-DOLMATOFF, Gerardo, *Los Ika, Sierra Nevada de Santa Marta, Colombia. Notas etnográficas 1946-1966*, Bogotá, Centro Editorial Universidad Nacional de Colombia, 1991; REICHEL-DOLMATOFF, Gerardo, *Contactos y cambios culturales en la Sierra Nevada de Santa Marta*, Bogotá, Antares, 1953.

²⁷⁰ Annexe. Carte des peuples indigènes colombiens.

²⁷¹ Les travaux d'Angela Santamaria expliquent le processus d'institutionnalisation de l'entrée des représentants indigènes dans la diplomatie internationale, notamment par l'articulation avec des réseaux transnationaux des droits de l'homme qui permettent, aux premiers dirigeants indigènes, l'appropriation des capitaux économiques,

Grâce à cette mobilisation, nous avons pu rencontrer à Paris le leader, Amado Villafana²⁷². Il est le directeur de communication de l'organisation indigène *Gonawindua Tayrona*²⁷³. Il se trouvait à Paris car il avait été invité par le Centre Culturel d'une petite ville de la Région Ile de France pour faire la promotion de courts-métrages réalisés, enregistrés et produits par les indigènes²⁷⁴. Nous avons pu l'accompagner pendant sa visite en France grâce à l'intermédiaire d'une connaissance commune²⁷⁵.

Le contenu du court-métrage tourne autour de la parole d'un leader spirituel et religieux dénommé *mamo*²⁷⁶. Il analyse et évoque les problèmes rencontrés par la communauté. Lorsqu'il évoque l'un ces problèmes, la feuille de coca a une place centrale²⁷⁷. Le documentaire s'intitule « Pourquoi ils portent atteinte à la coca ? ». Le message initial

juridiques, et des compétences linguistiques. SANTAMARIA, Angela, *Redes transnacionales y emergencia de la diplomacia indígena: un estudio del caso colombiano*, op.cit.

²⁷² Nous décidons d'inclure dans nos travaux un entretien réalisé à Paris, le 13 juillet 2010, suite à la visite d'Amado Villafañe. Cet entretien n'a pas été réalisé dans le cadre de notre thèse, mais nous décidons de l'utiliser car il contient des éléments contextuels et symboliques importants permettant de comprendre l'importance de la feuille de coca dans cette culture indigène.

²⁷³ Le 21 janvier 1987, l'Organisation Indigène *Gonawindua Tayrona* a été créée pour être la porte-parole des peuples *Kogis*, *Arhuacos*, et *Wiwias*, vivant dans la chaîne de montagnes colombiennes de la *Sierra Nevada de Santa Marta*. *Gonawindua* est le nom donné en langue indigène au pic le plus élevé de la *Sierra Nevada*.

²⁷⁴ Les documentaires sont produits par « *Comunicaciones Zhigoneshi* » qui fait partie de l'organisation *Gonawindua Tayrona*.

²⁷⁵ Pour des entretiens avec Amado Villafañe, c.f : <https://www.youtube.com/watch?v=rEoY5AcN46Q>, <https://www.youtube.com/watch?v=eM-vziWD3oA> (Consulté le 13 avril 2016).

²⁷⁶ Le *mamo* est le maître spirituel de la communauté. C'est le seul membre qui peut utiliser la feuille de coca dans le rituel spirituel. Dans d'autres groupes autochtones, il peut être comparé à un *chaman*. Le chercheur Ake Hulkrantz le définit comme un : « *individu visionnaire inspiré et entraîné à décoder son imagerie mentale au nom de la collectivité qu'il sert avec l'aide de ses esprits alliés ou des gardiens, il entre dans une transe profonde ou un état altéré de l'esprit sans perdre conscience de ce qu'il vit. Durant la dissociation mentale, son égo rêveur établit des relations avec les entités qu'il perçoit comme immatérielles, en pouvant, en fonction de son pouvoir personnel, modifier l'ordre du cosmos invisible, conformément à son propre intérêt ou à celui de la collectivité. D'habitude, le chaman consomme des substances enthéogènes, psychoactives, et maintient des rythmes percutants, principalement ternaires, pour induire la dissociation mentale qui le caractérise. Qu'il s'agisse de sages ou de chamans, les derniers se trouvent généralement être des personnes âgées qui ont amassé le savoir permettant le maniement de leur monde. Avec leurs mots mythiques, ils racontent les origines des choses, qui en principe se faisaient sous forme de vibrations ou de murmures, les représentent dans leur sommeil et après, au moyen de parfums et de gestes, les matérialisent* ». HULKTRANTZ, Ake, « El Chamanismo: ¿ Un fenómeno religioso ? », in: *El Viaje del Chamán*, (Éd), Barcelona, Kairós, 1993, p.59. Traduit de l'espagnol

²⁷⁷ Pour le court-métrage sur la coca c.f : https://www.youtube.com/watch?v=BrIzQKbPF_4.

affiche « Nos autorités traditionnelles répondent au monde ». Ce documentaire expose la préoccupation de la communauté, sur l'utilisation que les non-indigènes font de la coca, et exige que les usages traditionnels soient reconnus comme les seuls légitimes.

Nous avons voulu retranscrire le message porté par Jacinto Zarabata, le *mamo* du peuple *Kogui*²⁷⁸ ; tout d'abord, car c'est le message qui est médiatisé à l'international, mais également car il s'agit de la vision du leader religieux le plus important de la communauté. À ce sujet, Jacinto assis dans un lieu considéré comme sacré, s'exprime en langue indigène²⁷⁹ sur la coca :

« Je vais vous dire ce que nous pensons de Jañiu ou coca. Aujourd'hui c'est clair pour moi que notre mère Java nous a donné la coca avec des recommandations. C'est pour cela que les petits frères²⁸⁰ ne doivent pas travailler avec cette plante. La coca est à nous ! La Mère nous a demandé de la protéger. Aujourd'hui nous la cueillons en sachant qu'il ne faut pas l'utiliser d'une façon incorrecte. Nous l'appelons Jañiu mais vous l'appelez cocaïne au lieu de coca. Ne lui inventez pas d'autres noms ! Le vrai c'est Jañiu. Anciennement elle était une femme. Il était interdit pour elle de se rendre chez le petit frère. C'était établi comme ça. Elle ne pouvait pas passer afin d'éviter le mal. C'est comme si aujourd'hui nous prenions une de vos femmes, vous diriez quoi ? Nous sommes respectueux de ne pas l'amener dans notre territoire. Aujourd'hui j'entends que le gouvernement veut l'éradiquer et cela ne devrait pas être comme ça. Car elle est mon réveil, mon guide, elle parle avec moi et fait tout pour moi. Serait-ce pour ça qu'ils veulent tous l'éradiquer ? Est-ce que ça va vraiment arriver ? Vous saviez que la coca a des frères indigènes. (Le documentaire montre en arrière-plan des images de cultures de coca, et la façon traditionnelle de sécher la feuille de coca. La

²⁷⁸ Avec la revendication de l'identité indigène, de nombreux autochtones ont commencé à changer les noms qui leur avaient été donnés au cours du processus de colonisation et d'évangélisation par des prénoms d'origine indigène. Le *mamo* Jacinto conserve lui son prénom d'origine espagnole.

²⁷⁹ Il faut souligner que nous ne parlions pas la langue des peuples Tayronas. En conséquence, nous transcrivons la traduction réalisée par les propres réalisateurs en faisant confiance à l'authenticité.

²⁸⁰ Pour les indigènes de la *Sierra Nevada*, « *los hermanitos menores* », « les petits frères » en français, sont tous ceux qui n'appartiennent pas à la communauté, et qui ne sont pas d'origine indigène. Selon leur cosmogonie, les peuples indigènes sont les protecteurs de l'ordre naturel. Ils ont aussi comme tâche de protéger les non-indigènes de leur propre destruction.

plante est mise dans un fait-tout en argile puis laissée sur le feu et remuée afin de sécher). *Le Père et la Mère nous ont laissés dans notre territoire, de la même manière que les petits frères ont été laissés dans le leur. Mais ils n'ont pas réfléchi et maintenant ils font du mal au Jañiu et aupoporo*²⁸¹. (Le documentaire montre des scènes de paysans transformant la feuille de coca en cocaïne dans un laboratoire rustique et illégal au milieu de la forêt). *Nous ne vous avons pas dit de semer la plante. C'est de là que les problèmes ont commencé. Nous ne vous avons pas donné des graines, c'est vous qui les avez prises, et vous avez nommé la coca, cocaïne, et je pensais : de quoi il s'agit ? Après j'ai compris qu'elle avait un autre nom mais qu'il s'agissait de ma fille. Vous pensez vraiment qu'elle vous appartient ? Et que vous allez me la faire connaître ? Vous vous trompez car elle est à moi depuis le début ! Comme vous l'exportez, vous pensez que mon Jañiu n'a pas de maître ? Vous lui faites du mal sans savoir que c'est par la coca que la vie existe. Vous ne croyez pas, mais c'est elle qui tient tout, l'herbe, le bon aliment et l'eau car elle contient tout de la terre. Voilà pourquoi je vous dis *poporeando*²⁸² et en pensant (le *mamo* mâche la feuille de coca pendant qu'il parle) : *elle est ma fille et vous l'avez kidnappée. Rendez-la-moi s'il vous plait ! Au moins si vous comprenez ma langue ! (...) La coca est à nous et nous l'utilisons, ne voyez-vous pas ce que j'ai dans la bouche ? »**

Le *mamo* mobilise dans son discours des éléments d'ordres religieux, économique, culturel et international. La coca est associée à une figure féminine. Jacinto la décrit comme *sa fille*. La coca est sous la tutelle des indigènes par la volonté de la *mère terre*. La relation de protection est réciproque car la coca nourrit l'homme et permet l'existence de la vie. Les indigènes considèrent que la coca peut être utilisée uniquement par eux et que la conserver est une tâche qui leur a été attribuée. C'est ainsi que l'utilisation de la coca par les non-indigènes, aussi appelés « les petits frères », est un *sacrilège* autant pour la production de cocaïne que pour celle d'un thé. Dans cette logique, aucun projet de commercialisation de feuilles de coca

²⁸¹ C'est l'instrument en bois taillé par l'indigène lui-même qui lui permet de transporter la poudre de coquille d'escargot qui va se mélanger avec les feuilles de coca sèches dans la bouche. Le *poporo* représente la masculinité et la coca la féminité. Pour les Arhuaco, c'est la représentation de l'harmonie et de la création.

²⁸² C'est le fait d'utiliser le *poporo*, en d'autres termes, de réaliser la mastication de la coca.

ne pourrait appartenir à des non-Indigènes²⁸³. Le *mamo* s'exprime également contre l'initiative d'éradication du gouvernement²⁸⁴.

Nous étions avec Amado Villafana lors de la présentation du documentaire au Centre Culturel. Nous avons profité de l'occasion pour nous entretenir avec lui afin d'essayer de reconstruire les mythes de cette communauté, ses traditions, sa position vis-à-vis de la cocaïne, l'usage traditionnel, les mobilisations d'autres peuples et finalement, sa perception des organismes internationaux sur la prohibition de la feuille de coca. Il nous explique pour quelles raisons la feuille de coca est une plante sacrée :

« Pour nous les indigènes, avant ce monde physique, avant la lumière, tout était pensée. Les fonctions de tous les êtres se sont définies. À ce moment, la plante de la coca était une personne, elle était une femme. Quand la lumière est créée, elle (la coca) est devenue une plante, pour qu'elle puisse avec le mamo faire la communication avec le monde spirituel. Alors, quand le mamo va célébrer une cérémonie, il doit “ l'ouvrir ”²⁸⁵ avec la feuille de coca. Je ne sais pas comment le perçoivent les blancs, que nous appelons “ petits frères”, mais pour nous ce monde spirituel est toujours là, et le mamo est le seul qui peut réussir à communiquer avec eux et sous cette communication savoir ce qui est bien et ce qui est mal. Quand la loi d'origine est cassée, elle doit être réparée. Nous utilisons les offrandes. On fait tout ça

²⁸³ Soulignons que pour ces peuples, la commercialisation de la feuille de coca est interdite. Dans leur cosmogonie, la feuille de coca représente la féminité, et plus précisément, la fille de l'homme indigène. Ainsi, pour eux « aucun père ne vendrait sa fille ». Nonobstant, certains membres de la communauté – surtout ceux qui se trouvent dans la partie limitrophe du territoire indigène et qui sont plus en contact avec la société majoritaire – ont commencé à vendre de façon isolée et individuelle des petits sacs remplis de feuilles de coca. D'autres ont établi des partenariats avec des leaders de projets indigènes, notamment avec Miguel Chindoy et Gustavo Gora de Bio Coca. Annexe. Feuille de coca sèche à vendre provenant de la *Sierra Nevada*.

²⁸⁴ Le mamo Jacinto a également participé à des rencontres internationales. Dans un article de presse datant de 2008, Belkis Izquierdo, une représentante du peuple Arhuaco, évoque une anecdote d'un déplacement du *mamo*. Lors d'un rendez-vous avec des membres du Congrès américain, pour parler de la situation des indigènes, il a été demandé au *mamo* de laisser son sac contenant les feuilles de coca et le *poporo*, situation qui intenable pour lui. Il a finalement préféré partir. MALDONADO, Juan., Camilo., « La Coca el dilema andino », *El espectador*, 2008, sur le site : <http://www.elespectador.com/impreso/cuadernillo/internacional/articuloimpreso-coca-el-dilema-andino> (Consulté le 13 avril 2013).

²⁸⁵ Il s'agit ici du moment d'initiation de la cérémonie. Dans la conception du monde indigène, la plante permet au *mamo* d'entrer dans le monde spirituel.

avec la plante de la coca, quand le mamó “ ouvre ”, quand l’offrande est offerte et quand la cérémonie est “ fermée ” (...) avec la plante nous remercions la pluie, l’air, la lune, le soleil, l’eau que nous consommons, pour l’aliment que produit la terre, tout est par le biais de la plante de coca ».

La feuille de coca est présente dans tous les aspects de la vie indigène. Nous nous sommes intéressés au processus qui permettait de renforcer la vie associative de la communauté, à son avis sur la cocaïne, et pour finir à l’image que les non-indigènes avaient de la feuille de coca, selon lui. À ce propos, il explique :

« Bon, la plante en elle-même ne produit pas disons ce déséquilibre dans la pensée de la personne, les mamós parlent de la plante qui nous a été laissée dès le début de la création. Nous, dans la salutation, l’échangeons, si l’autre n’en a pas, on en partage. La feuille c’est comme l’expression d’une bonne relation entre nous, quand on ne s’en donne pas et on n’en échange pas c’est parce qu’il y a un ressentiment. Ainsi, les autres s’en rendent compte et alors vous, quel problème avez-vous ? Les autres interviennent et essaient de refaire cette amitié. La plante crée cette ambiance, un espace familial. Totalement contraire à l’autre (cocaïne) je crois que c’est la partie des ingrédients qu’on met à la coca pour le processus chimique. Je crois que toute cette quantité de poison qu’on lui met c’est ce qui fait mal à l’homme et on dit que c’est la faute de la plante. Mais moi, j’ai toujours pensé que c’est la quantité de produits chimiques. En plus, cette plante n’est pas faite pour l’usage de l’homme blanc. C’est la pensée de l’homme, l’esprit de l’homme blanc qui abîme la plante. C’est comme la personne qui a cet esprit de méchanceté. Il y a des gens qui tuent une autre personne, et c’est un travail, une activité. Celui qui traite la plante, est en train de tuer une plante sacrée. Dans l’esprit de la personne prime davantage l’accumulation d’argent que la vie des autres. Il faut clarifier que ce n’est pas la plante, mais la pensée de la personne. »

Nous lui avons expliqué que les normes internationales inscrites dans les conventions internationales ne faisaient pas de distinction entre les cultures des indigènes – à des fins traditionnelles – et les productions des paysans. La feuille de coca et les usages non-légitimes

doivent être éradiqués. En raison de la contrainte juridique des conventions internationales, voici quelle était la vision du peuple indigène face à cette loi *qui tombait du ciel* :

« L'homme blanc regarde certaines choses d'une manière différente. Parce que son activité est différente. Pour te dire quelque chose, la violation des droits de l'homme, ce n'est pas seulement l'ignorance du droit, dans la partie physique. La partie physique est une ombre passagère. Ce qui fonde la vie, garantit l'être indigène, et la continuation de l'existence c'est la partie spirituelle. Alors quand le blanc ignore cette partie, quand il y a une violation des droits dans une zone, dans un territoire indigène, quand les indigènes ont été déplacés à un autre endroit, ce n'est pas la même chose parce que tout lien avec le territoire, dans lequel leurs lieux sacrés sont situés, est cassé (...) Retirer la feuille de coca aux indigènes c'est les tuer. C'est absurde. »

Le modèle de protection de la feuille de coca proposé par les communautés indigènes entre en conflit avec celui d'éradication des usages différents de ceux de la médecine et de la science. Alors même que les indigènes vont se mobiliser pour médiatiser leur cause, leur capacité à exercer une influence sur le système international est minime.

Nous procédons à notre analyse dans le chapitre suivant avec les mobilisations des indigènes. En s'appuyant sur le droit, ils demandent une revendication de leurs pratiques traditionnelles de la feuille de coca.

CHAPITRE III

LA MISE EN ŒUVRE DE LA NORME

Viva nuestro derecho !
Manuel Quintin Lame²⁸⁶

Introduction

L'objectif de la norme internationale concernant l'usage de la feuille de coca consiste à s'assurer que cette plante soit utilisée uniquement pour la médecine et la science. Afin d'y parvenir, la norme internationale doit devenir une politique publique locale et pour cela, suivre un processus de ratification au niveau des États. Pour Gurowitz, les normes internationales « *ne peuvent avoir d'importance que lorsqu'elles sont utilisées au niveau national et lorsqu'elles entrent dans le processus politique* »²⁸⁷. En fait, c'est au niveau local que des dispositifs peuvent être mis en place afin d'empêcher des usages considérés déviants, y compris les pratiques locales des communautés indigènes, telles que la mastication et la commercialisation de coca.

Les conventions de 1961 et 1988 sont les deux traités qui réglementent les usages de la feuille de coca pour les communautés indigènes. Soulignons que les directives inscrites dans ces traités sont conçues dans un espace international éloigné du terrain, et que la procédure permettant de les appliquer est abstraite et floue. En l'occurrence, il est demandé aux États

²⁸⁶ Consigne du mouvement dirigé par Manuel Quintin Lame, leader indigène Nasa du début du XX siècle.

²⁸⁷ GUROWITZ, Amy, « Mobilizing International Norms: Domestic Actors, Immigrants and the Japanese State », *World Politics*, Vol. 51, No. 3, avril. 2009, p.416.

d'abolir la mastication, mais aucune procédure précise n'est stipulée. Trouver une façon d'y parvenir devient une prérogative des États ; ils possèdent donc une marge de manœuvre afin d'appliquer les politiques publiques qu'ils considèrent être appropriées.

Or, le droit joue un rôle fondamental dans le processus d'adoption d'une norme internationale. La loi 13 de 1974 intègre la Convention de 1961 au droit national, et la loi 67 de 1993, la Convention de 1988. Remarquons que nous ne prétendons pas effectuer une analyse purement juridique pour aborder notre sujet. Nous considérons le droit, non pas comme une entité fixe et inamovible, mais plutôt comme un produit provenant des interactions et des tensions entre les forces vives de la société. À cet égard, l'étude du processus juridique permet de comprendre quelles ont été les positions des différents acteurs – membres du Congrès, magistrats, organisations indigènes – lors de l'adaptation de la norme.

Par ailleurs, nous observons que la manière dont la norme internationale sur l'usage de la feuille de coca a été adoptée est liée à l'histoire de la revendication des droits des peuples indigènes. La mobilisation indigène de la fin du XIXe siècle, et tout au long du XXe siècle, se caractérise par ce qui a été appelé le « légalisme juridique »²⁸⁸. Il s'agit d'une appropriation du droit par un groupe social, mais avec une interprétation qui lui est favorable. Depuis l'époque coloniale, en passant par le mouvement dirigé par Quintin Lame, leader de la communauté Nasa du début du XXe siècle, jusqu'à l'appropriation contemporaine de la normativité internationale sur les peuples indigènes, le droit a été adopté comme un outil de lutte²⁸⁹. Il permet de communiquer avec l'État en utilisant le même langage, mais aussi de participer à la construction d'un *nouveau droit* issu des revendications liées à la culture. Aussi, nous devons aborder la montée en puissance des communautés indigènes auprès de la société colombienne, en conservant notre prisme autour de la feuille de coca.

Nous cherchons donc à comprendre le processus d'adaptation de la norme internationale sur la feuille de coca au sein de l'État colombien. Quels étaient les

²⁸⁸ Le droit n'est pas le seul recours auquel les indigènes font appel. D'autres mécanismes ont été déployés afin d'avoir une position de force face aux autorités, notamment l'invasion des Haciendas, le blocage des routes, les marches vers les principales villes du pays.

²⁸⁹ ISRAËL, Liora, *L'arme du droit*, *op.cit*

mécanismes de réception, de négociation, de détournement, d'appropriation et de résistance des acteurs locaux vis-à-vis de la norme internationale ?²⁹⁰

Nous utiliserons un cadre théorique du courant constructiviste en Relations Internationales pour analyser le processus d'adoption en Colombie de la norme internationale inscrite dans les Conventions de 1961 et 1988. Sur ce principe, nous considérons que l'adoption de la norme internationale est un processus *construit* grâce à l'interaction des agents au niveau de la scène locale, qui peuvent modifier le sens original de la norme. Nous nous éloignons d'une approche *stato-centrée* selon laquelle le seul acteur jouant un rôle important serait le gouvernement, et le processus d'adoption ferait exclusivement appel à une logique de maximisation des « hauts intérêts de l'État ».

En revanche, les modèles théoriques constructivistes fournissent des outils pour analyser le moment précis de l'adoption de la norme, mais les changements que celle-ci peut avoir dans le temps au sein des États ne sont pas abordés, ou alors de manière marginale.

En effet, il convient autant d'analyser le moment de l'adoption de la norme que les changements qui ont eu lieu ensuite au sein de l'État colombien. Ces changements proviennent de conflits entre la norme internationale et la pratique locale des indigènes. Nous avons identifié quatre moments clés de tension :

1. Le contexte socioculturel concernant l'utilisation de la feuille de coca par les communautés indigènes avant la Convention de 1961
2. L'entrée en vigueur de la Convention de 1961 sous la Loi 13 de 1974

²⁹⁰ Concernant ce chapitre, nous insisterons sur les conflits qui existent entre la norme internationale et la pratique locale de mastication de feuilles de coca, lors de l'adoption des Conventions au sein du droit national. Nous traiterons la question de la commercialisation dans le chapitre suivant. Nous faisons cette distinction car, dans l'esprit des traités, la question de la commercialisation exige les mesures les plus restrictives possible, et la pression exercée par les organismes de contrôle doit être plus importante. D'ailleurs, les projets de commercialisation de feuilles de coca par les communautés indigènes débutent à la fin des années 1990, moment pendant lequel la norme internationale faisait déjà partie de la juridiction nationale.

3. L'article 7 de la Loi 30 de 1986

4. L'entrée en vigueur de la Convention de 1988 sous la Loi 67 de 1993

Ainsi, nous pouvons diviser notre chapitre en deux parties. **La première partie** s'attache au processus d'adoption de la norme internationale. Nous choisissons de travailler sur les années précédant l'instauration de la Convention de 1961 en Colombie, afin de savoir si la question de la mastication de la feuille de coca était déjà à l'époque un sujet qui soulevait des conflits entre les indigènes et les autorités. Nous nous appuyons sur le concept de *cultural match*²⁹¹ proposé par Checkel, en vue de comprendre l'importance de la culture locale lors de l'adoption d'une norme internationale. Un *cultural match* est une situation « où les prescriptions incarnées par la norme internationale sont convergentes avec les normes locales »²⁹². Il s'agit de la rencontre entre deux cultures qui partagent des « valeurs » et des règles communes sur un enjeu précis. La situation interne colombienne, qui précède la Convention de 1961, se caractérise par un mépris des traditions indigènes, y compris les pratiques associées à la coca. La normativité de l'époque cherchait à interdire l'utilisation de la coca par les indigènes.

Ici, nous sommes concernés par la place des communautés indigènes avant l'adoption de la Convention de 1961. Nous nous situons à partir du début du XIX siècle, notamment car à la suite de la campagne indépendantiste, des lois ont été promulguées afin de restituer des droits aux peuples indigènes. Cependant, l'élimination des *cabildos*²⁹³ et des

²⁹¹ Pour certains concepts, nous conservons le terme employé dans la langue originale afin de préserver le sens donné par l'auteur. Quand la traduction nous semblera appropriée, nous utiliserons le terme français.

²⁹² CHECKEL, Jeffrey, « Norms, Institutions and National Identity in Contemporary Europe », *International Studies Quarterly*, Vol. 43, No. 1, 1999, p.87.

²⁹³ Un *cabildo* est une institution sociopolitique, une entité publique spéciale établie à travers la figure de l'autorité traditionnelle : le gouverneur indigène. Les membres du *cabildo* et le gouverneur sont élus dans une assemblée composée par tous les membres de la communauté. Cette institution est en charge de la gestion de la vie sociale, économique et politique dans le territoire indigène. Elle représente aussi légalement la communauté, et exerce l'autorité et les activités attribuées par la loi, selon les coutumes et règles de chaque peuple.

*resguardos*²⁹⁴, des institutions coloniales considérées par les leaders indépendantistes comme les restes d'un régime oppresseur, a engendré de désastreuses conséquences pour l'organisation indigène, en provoquant la perte progressive de la propriété terrienne.

La paupérisation des conditions de vie des indigènes se poursuit jusqu'à l'instauration de la Constitution de 1896, qui fonde l'actuelle République colombienne, et fournit les bases normatives régissant la vie sociale jusqu'à 1991. Néanmoins, la fin du XIXe siècle comporte un élément revendicatif pour le droit des indigènes. Nous faisons tout particulièrement allusion à la loi 89 de 1890. Il s'agit d'un instrument juridique qui réinstalle les *cabildos* et les *resguardos*, et devient pour les indigènes le symbole d'une conquête juridique.

Au début du XXe siècle, Quintin Lame, un membre du peuple Nasa, rassemble les diverses communautés indigènes du département du Cauca autour de la récupération des terres et de l'autonomie. L'étendard du mouvement est la défense de la loi 89. Lame s'approprie le droit comme un outil de lutte, et le légalisme juridique se renforce comme un élément clé dans la compréhension du mouvement indigène. Néanmoins, le mouvement indigène reste encore fort précaire. Il est confronté au mépris de la société majoritaire qui considérait les autochtones et leurs pratiques comme des sauvages, des vestiges du passé.

En effet, l'accaparement de la terre par une élite socio-économique, l'usurpation des terres et l'affaiblissement des autorités traditionnelles, forçaient les indigènes à travailler dans de grandes haciendas. Ils se voyaient recevoir des feuilles de coca comme une partie de leur salaire. Il s'agissait d'une utilisation différente de celle de la médecine et de la science. La mastication est donc à l'époque une pratique courante, à usages différenciés. L'interdiction ne concerne pas uniquement les usages considérés comme traditionnels par les indigènes. La tolérance, dans certaines situations sociales, est fréquente.

Nous nous intéressons particulièrement à la réglementation colombienne de l'époque, concernant ce type de paiement, et aux acteurs qui se mobilisent pour y mettre un terme. La

²⁹⁴ Un *resguardo* est une parcelle de terrain vacant occupée par une ou plusieurs communautés autochtones qui a été définie et légalement attribuée par la loi. Les terres du *resguardo* sont communes et ne peuvent être ni vendues ni aliénées.

manière dont cet enjeu et la mastication seront gérés déterminera la position locale face à l'adoption de la Convention de 1961, qui est signée et adoptée en Colombie par le Congrès avec la loi 13 de 1974.

La seconde partie du chapitre concerne la reconstruction de la norme internationale. Au sein de l'État colombien, nous identifions une rupture dans l'entente entre les directives des traités et la juridiction locale sur les usages de la feuille de coca par les indigènes. Il s'agit de la loi 30 signée le 31 janvier 1986.

Le gouvernement souhaite unifier la réglementation sur les stupéfiants afin d'avoir les outils juridiques nécessaires pour faire face au trafic croissant de stupéfiants de la fin des années 1970 et 1980. En effet, les champs de coca destinés à la production illicite de cocaïne augmentent exponentiellement au cours de cette période, en raison de la participation des guérillas et des groupes paramilitaires dans la chaîne de production des drogues²⁹⁵.

Dans cette conjoncture historique où le gouvernement vise à éradiquer les cultures de coca en mettant en place une logique de « pas de coca, pas de cocaïne », nous pourrions nous attendre à la plus stricte fermeté contre les usages non médicaux ou scientifiques. Cependant, pour la première fois dans la jurisprudence colombienne, un article de loi fait allusion au respect des usages de la feuille de coca par les peuples indigènes. Il s'agit de l'article 7 ; il demande que toute réglementation portant sur les cultures de coca indigènes prenne en compte les usages traditionnels. Désormais, la directive de la Convention de 1961, qui exige la suppression des usages indigènes, est remise en cause.

L'analyse de ce moment est un élément clé dans la compréhension de la reconstruction de la norme internationale au sein de l'État colombien. Nous avons eu recours aux archives de la loi du Congrès de la République, et nous avons retrouvé l'intervention de Jesus Edgar Papamija, un membre de la Chambre des représentants du Congrès pour le département du

²⁹⁵ La politique de contrôle des drogues axée sur l'offre, sa fusion avec la guerre contre le terrorisme, n'ont finalement fait qu'alimenter la hausse du nombre de producteurs et de plantations de coca. Selon Pierre Kopp, de 1990 à 2002, les plantations de coca en Colombie ont augmenté de près de 500%. KOPP, Pierre, *Économie de la drogue*, Paris, La Découverte, 2006, p.8.

Cauca²⁹⁶. Il est le seul à s'exprimer lors des débats sur la loi afin de solliciter davantage de droits pour les indigènes concernant l'utilisation traditionnelle de la feuille de coca. Nous cherchons à savoir quelles raisons ont amené Monsieur Papamija à réaliser cette déclaration ? Y-a-t-il eu des coalitions de cause au Congrès pour nier ou approuver la proposition ? Quel rôle ont joué les communautés indigènes dans la construction de la loi ? Nous avons eu la possibilité de nous entretenir avec Jésus Papamija sur ces enjeux.

Il convient de souligner que l'article 7 a été proposé directement par le gouvernement dans le projet de loi. Au niveau des archives consultées et des entretiens réalisés, nous ne disposons pas de données nous permettant d'expliquer ce qui a conduit le gouvernement à proposer ce projet²⁹⁷. Cependant, notre hypothèse est la suivante : la présence croissante sur la scène sociale et politique colombienne du mouvement indigène, force le gouvernement à prendre en compte la position des indigènes sur des sujets qui les affectent directement.

En effet, les indigènes commencent à former dans les années 1970 des associations qui auront progressivement une portée nationale. Nous nous attarderons notamment à l'établissement de la première organisation indigène, sous l'égide des peuples *Nasa* et *Guambianos*. Il s'agit du CRIC ou Conseil Régional Indigène du Cauca.

Finalement, l'adoption de la Convention de 1988, sous la loi 67 de 1993, approfondit la reconstruction de la norme internationale qui interdit les usages de la feuille de coca par les communautés indigènes. Mentionnons qu'une nouvelle Constitution venait d'être instaurée en 1991, et avec elle, l'autonomie judiciaire indigène. C'est la naissance de la reconnaissance d'une nation pluriculturelle et des systèmes juridiques parallèles. Dans un entretien réalisé

²⁹⁶ CONGRESO DE LA REPUBLICA, Exposición de motivos, No tittle (Series Anales del Congreso, Box Ley 30 de 1986, File 177), Colección Leyes de la Republica, Biblioteca del Congreso, Bogotá, 23 Mai 1985.

²⁹⁷ Il n'y a pas d'information supplémentaire sur cet article dans tout le projet de loi. Nous avons enquêté sur cette question auprès du leader indigène, Nasa Jésus Piñacue. Il a été élu au Sénat pour trois périodes de 1998 jusqu'à 2010. Il est le politicien d'origine indigène le plus reconnu de Colombie. Par ailleurs, il était engagé dans le mouvement indigène du département du Cauca dans les années 1980, notamment au sein du CRIC. Cependant, face à notre question sur l'origine de l'article 7, il fait allusion à la montée en puissance des organisations indigènes, mais il ignore l'existence d'une quelconque entrevue entre les indigènes et le gouvernement à ce sujet. Nous avons essayé de contacter le ministre de la Justice de l'époque en charge du projet de loi, mais son âge avancé ne nous a pas permis de le rencontrer.

auprès d'Esther Sanchez nous apprenons que l'État colombien poursuit une approche de pluralisme juridique unitaire. En d'autres termes, la société majoritaire considère que le droit indigène a autant de valeur et de poids que celui du reste de la société. En théorie, une sentence émise par un juge indigène a la même portée que celle d'un juge de la République²⁹⁸.

Dans ce moment historique, au moment de l'étude de l'adoption du traité international, plusieurs acteurs se manifestent en faveur de l'utilisation de la feuille de coca en dehors de la médecine et de la science. Tout d'abord, le Congrès de la République émet une déclaration lors des débats sur le projet de loi présenté par le gouvernement en faveur des usages traditionnels des indigènes. Ensuite, au cours de l'étude de la constitutionnalité de la loi, la Cour constitutionnelle élargit la portée de la déclaration.

SECTION I. L'ADOPTION DE LA NORME INTERNATIONALE DANS LE DROIT INTERNE

1. Le contexte socioculturel de la mastication en Colombie avant la Convention de 1961

Concernant l'utilisation de la feuille de coca, nous avons identifié des moments de tension qui précèdent l'adoption de la Convention de 1961. Etant donné que les Conventions de Genève de 1925 et 1931 constituent les premiers traités demandant aux États signataires de

²⁹⁸ Entretien effectué le 3 avril 2012 en Colombie. L'autonomie juridique des peuples indigènes est un sujet qui a marqué le développement démocratique des sociétés avec des minorités. David Recondo a travaillé sur l'autonomie politique des peuples indigènes de la région d'Oaxaca au Mexique. Au Canada et en Australie, les communautés se sont manifestées pour défendre leur autonomie face à des projets d'extraction de ressources dans des territoires considérés comme ancestraux. Cf. RECONDO, David, *La démocratie mexicaine en terres indiennes*, Paris, Karthala, 2009 ; O'FAIRCHEALLAIGH, Ciaran, « Implementing Agreements Between Indigenous Peoples and Resource Developers in Australia and Canada », *Aboriginal Politics and Public Sector Management Research Paper*, No. 13, 2003, p.1-25.

prendre des mesures afin de surveiller et superviser la production de coca, et d'appliquer des directives sur la régulation des produits contenant de l'ecgonine et de la cocaïne²⁹⁹. Remarquons que ce sont les alcaloïdes et les produits dérivés de la feuille de coca qui sont visés, et non pas la feuille de coca directement. Il n'y pas encore sous la juridiction internationale une interdiction directe de la consommation traditionnelle de feuilles de coca par les peuples indigènes, ni une demande d'éradication des cocaïers. Néanmoins, *l'esprit de la loi* des Conventions de 1925 et 1931 demande aux États de respecter le principe de l'utilisation médicale ou scientifique des substances contrôlées³⁰⁰. Nous nous sommes donc intéressés à identifier quelles implications avaient eu les mesures inscrites dans ces traités sur l'utilisation de la coca par les indigènes. Nous recherchons des communications entre les organismes de contrôle, notamment l'Organisme de contrôle de l'opium, et le gouvernement par rapport aux mécanismes utilisés pour appliquer l'interdiction. De plus, il nous est possible de nous placer dans le cadre juridique de l'époque concernant l'usage des stupéfiants.

À ce sujet, il est essentiel de comprendre le contexte social colombien au regard des peuples indigènes qui précède la Convention de 1961. Nous cherchons à démontrer que l'utilisation de la feuille de coca et sa normativité, sont liées au processus de revendication des droits des peuples indigènes. Nous situons notre analyse à partir de la fin du XIXe siècle, à la suite de la promulgation des lois qui ont eu un impact direct sur l'organisation indigène et qui vont rassembler le mouvement indigène autour de la défense de leurs droits.

1.1 Les droits des indigènes au XIXe siècle

Au début du XIXe siècle, plusieurs mesures juridiques ont été prises en faveur des peuples indigènes, à la suite de leur engagement dans la campagne indépendantiste dirigée par

²⁹⁹ À ce stade, nous ne prenons pas en compte dans notre analyse les projets de commercialisation par les indigènes des produits à base de coca, car ils n'étaient pas encore constitués.

³⁰⁰ Article 5 de la Convention de 1925 : « *Les Parties contractantes édicteront des lois ou des règlements efficaces de façon à limiter exclusivement aux usages médicaux et scientifiques la fabrication, l'importation, la vente, la distribution, l'exportation et l'emploi des substances auxquelles s'applique le présent chapitre. Elles coopéreront entre elles afin d'empêcher l'usage de ces substances pour tout autre objet* ».

Simon Bolivar. Dans ce contexte historique, la loi 1 du 11 octobre 1821, promulguée par le Congrès de Cúcuta³⁰¹, avait comme objectif :

« *Que les principes les plus sains de la politique, de la raison et de la justice, exigent impérieusement que les indigènes, cette part importante de la population colombienne qui a été tant humiliée et opprimée par le gouvernement espagnol, récupèrent l'ensemble de leurs droits, devenant les égaux des autres citoyens.* »

Alors qu'au niveau formel la loi cherchait à attribuer les mêmes droits aux indigènes qu'aux autres citoyens, dans la pratique l'exercice de la citoyenneté et les conditions d'accès à la fonction publique étaient toujours réservés aux personnes qui remplissaient certains critères, comme être *criollo* – blanc né en Amérique –, avoir plus de 25 ans, être marié, savoir lire et écrire, et avoir un minimum de capital financier, ce qui privait une partie importante de la population de ces droits, y compris les peuples indigènes.

Par ailleurs, l'esprit de l'époque se caractérisait par le désir de rompre avec les institutions de l'ancien régime colonial. Or, l'une des institutions du régime colonial réformées par la loi 1 de 1821 était le *resguardo*. Selon Pineda Camacho, les *resguardos* en tant qu'institution coloniale étaient perçues comme « *un décalage de ce passé (le régime espagnol) ignominieux et comme une muraille qui empêchait l'expansion de la "Civilisation"* »³⁰². C'est dans ce cadre qu'une fragmentation des *resguardos* se met en place avec l'objectif d'octroyer des titres de propriété individuelle et ainsi supprimer la notion de propriété collective³⁰³.

³⁰¹ Le Congrès de Cúcuta de 1821 instaure la Constitution de 1821 qui donne lieu à la formation de la Grande Colombie. Les hauts dirigeants de la campagne indépendantiste sont présents, notamment Simon Bolivar, Francisco de Paula Santander et Antonio Nariño.

³⁰² PINEDA, Roberto, « Estado y Pueblos Indígenas en el siglo XX: La política indigenista entre 1886 y 1991 », *Credencial Historia*, No.146, 2002, sur le site: <http://www.banrepcultural.org/blaavirtual/revistas/credencial/-febrero2002/estado.htm> (Consulté le 19 février 2017)

³⁰³ Article 3 de la loi 1 de 1821 : « *Les resguardos des terres affectées aux indigènes par les lois espagnoles, qui ont jusqu'ici été détenues conjointement, ou distribuées en portions à leurs familles pour qu'ils les cultivent, selon les règlements du président Libérateur du 20 mai 1820, leur seront distribuées à titre individuel avec tous*

Les nouvelles dispositions concernant les *resguardos* ont eu des conséquences néfastes sur les communautés indigènes. Les *cabildos* ont été éliminés, anéantissant l'organisation indigène, ce qui a permis à une part importante des terres de se retrouver aux mains des grands propriétaires terriens.

La détérioration des droits des indigènes s'accroît en 1886 avec l'instauration d'une nouvelle Constitution qui donne naissance à la République colombienne actuelle³⁰⁴. La Constitution de 1886 est proclamée suite au mouvement « *La Regeneración* » qui cherchait à établir un État centralisé, protectionniste, sécuritaire, doté de pouvoirs importants pour le président, et sous l'égide de l'Église catholique³⁰⁵. Il s'agit d'un retour aux institutions de l'époque coloniale avec le catholicisme comme religion officielle d'État. Soulignons que les autochtones ne sont pas mentionnés dans la Constitution de 1886. Aucune allusion n'est faite sur l'existence des peuples indigènes au sein de la nation colombienne. La Constitution propose un modèle de société *uniculturelle*.

Afin de mieux comprendre les termes et comment les indigènes et leurs coutumes étaient perçus, la pensée du général Rafael Uribe Uribe, un des personnages les plus influents de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle, est très illustrative.

Uribe Uribe est considéré jusqu'à nos jours comme un penseur *d'avant-garde*, un promoteur des droits des travailleurs et de l'équité dans la distribution de la richesse, et un idéologue important du libéralisme colombien³⁰⁶. En revanche, même s'il était ouvert aux revendications sociales des classes les plus démunies, pour lui, un indigène était un barbare qu'il fallait intégrer à la *civilisation* :

les droits de propriété légale et véritable, alors que les circonstances le permettent, et avant les cinq ans mentionnés dans l'article 29 » Traduit de l'espagnol.

³⁰⁴ Depuis l'Indépendance en 1819, plusieurs États ont précédé l'actuelle République Colombienne. Il s'agit de la Grande Colombie (1821-1831), la République de Nouvelle-Grenade (1831-1858), la Confédération grenadine (1858-1861), et les États-Unis de Colombie (1861-1886).

³⁰⁵ L'Église catholique reprend le contrôle de l'Éducation et est exemptée du paiement d'impôts.

³⁰⁶ Certains chercheurs le considèrent comme l'idéologue libéral le plus important de son époque. MORALES, Otto, « El pensador de Rafael Uribe Uribe », *Revista Derecho del Estado*, No. 10, 2001, p.195-209.

« Dans notre qualité de race conquérante, puisque nous avons arraché la terre à l'indien et que chaque jour nous le poussons dans les profondeurs des forêts, nous avons l'obligation - si nous sommes vraiment chrétiens – de les sauver de la barbarie dans laquelle ils vivent, pour les amener à la communion de la foi, du travail et de la société. La Providence n'a sûrement pas créé l'indien pour le laisser à l'écart du mouvement général du progrès humain, auquel il est loin d'être réfractaire, bien que nous avons tout fait pour lui en fait devenir répulsive. »³⁰⁷

L'intention d'Uribe était surtout d'intégrer les indigènes à la force du travail pour stimuler l'économie suite à l'échec d'une politique migratoire qui visait à attirer des capitaux humain et financier européen. L'intégration de l'indigène impliquait son renoncement à sa langue, ses traditions, et au *resguardo*³⁰⁸.

L'exclusion des indigènes de la vie sociale colombienne et le mépris de ses origines et ses droits, caractérisait l'esprit de l'époque. Les indigènes n'étaient pas considérés comme des citoyens, ni même comme des adultes et ils étaient classés dans trois catégories : les *sauvages*, les *semi-sauvages*, et les *civilisés*. Un sauvage était un individu qui n'acceptait pas le christianisme et qui ne voulait pas renoncer à son mode de vie. Un *semi-sauvage* suivait un apprentissage dans le cadre de « missions » de l'Église catholique. Il se trouvait donc sur la voie de la civilisation. Enfin, un *civilisé* était un individu qui avait intégré les mœurs de la société majoritaire. Pour lui, la législation nationale était celle qui s'imposait, mais même en appartenant à cette catégorie, il était traité comme une personne mineure et ne jouissait d'aucun droit³⁰⁹.

³⁰⁷ Dans le texte de 1907 *Réduction des Sauvages* adressé au Président de la République, aux archevêques et évêques, aux gouverneurs de départements, et à l'Académie d'Histoire, cf. URIBE, Rafael, *Reducción de Salvajes*, Rio de Janeiro, 1907, p.40, sur le site : <http://www.banrepcultural.org/sites/default/files/92372/-brblaa880054.pdf> (Consulté le 9 août 2016).

³⁰⁸ RAPPAPORT, Joanne, *The Politics of Memory. Native Historical Interpretation in the Colombian Andes*, Durham, Duke University Press, 1988, p.88

³⁰⁹ BENAVIDES, Farid, *Movimientos indígenas y luchas por derechos en Colombia*, op.cit, p.38-39. Pour Francine Cronshaw, au milieu du XX siècle les questions raciales comme facteur distinctif laissent la place à des facteurs culturels. Il s'agit d'un « paradigme culturel » qui fait allusion à la vision de la plupart des Latino-Américains sur les indigènes. Un déficit de « culture » caractérisé par un manque de connaissance dans les domaines de la science, la technologie, la médecine, mais aussi le sentiment de non appartenance à la nation et à

Dans ce contexte, le 25 novembre 1890 la loi 89 est promulguée afin de déterminer « *la façon dont les sauvages qui se tournent vers la vie civilisée doivent être gouvernés* ».

1.1.1 La loi 89 de 1890

Paradoxalement, une loi qui semble être établie au détriment des communautés indigènes devient un symbole du mouvement indigène colombien. La raison de l'importance de la loi 89 de 1890 réside dans la restauration de l'institution du *resguardo* et du *cabildo*.

Les deux institutions coloniales, qui avaient été pratiquement anéanties au cours du XIX siècle, retrouvent de l'importance au sein de l'organisation des peuples indigènes. La loi 89 instaure à nouveau le *cabildo* comme la seule institution administrative³¹⁰, mais surtout lui confère l'autonomie et la prérogative pour gérer les enjeux économiques des *resguardos*³¹¹, la distribution des terres³¹², et pour punir les fautes commises notamment contre la morale³¹³. Par ailleurs, la loi 89 comporte déjà des éléments de coordination et de respect entre la juridiction ordinaire et l'autonomie indigène – qui seront repris un siècle plus tard avec

des valeurs occidentales telles que le christianisme. Ce manque de culture bloquait le processus d'assimilation des indigènes dans la société majoritaire. CRONSHAW, Francine, « El “problema social” y el usuario de drogas tradicionales en los países andinos en la primera mitad del siglo XX », *Memoria y Sociedad*, Vol. 1, No. 1, 1995, p.66.

³¹⁰ Article 3 de la loi 89 de 1890 : « *Dans tous les lieux où est établie une communauté indigène, ils nommeront un petit cabildo selon leurs coutumes. La période du cabildo sera d'un an, du 1er janvier jusqu'au 31 décembre. Pour prendre possession de leur poste, les membres du cabildo ne nécessitent pas de remplir d'autre formalité que d'être reconnus comme membres de la communauté par l'ancien cabildo et le maire du district. Seront exemptées de cette disposition les communautés gérées par un seul cabildo, qui peuvent continuer comme elles sont établies* ». Traduit de l'espagnol.

³¹¹ Article 4 de la loi 89 de 1890 : « *Pour toutes les questions relatives à la gouvernance économique des communautés, les petits cabildos ont tous les facultés qui leur ont été transmises par leur usages et statuts particuliers, à condition qu'ils ne s'opposent pas à ce qui est prescrit par la loi, ou violent les garanties dont bénéficient les membres des communautés en tant que citoyens* ». Traduit de l'espagnol.

³¹² Article 7 paragraphe 4 : « *Distribuer équitablement et judicieusement, avec l'approbation du maire du District, les portions des resguardos qui ont été détenues en commun en essayant surtout qu'aucun des participants, mariés ou âgés de plus de dix-huit ans, ne soit exclu de pouvoir profiter de la portion de terre du resguardo* ». Traduit de l'espagnol.

³¹³ Article 5 loi 89 de 1890 : « *Les fautes commises par les indigènes contre la morale seront punies par le gouverneur du cabildo avec des peines correctionnelles n'excédant pas un ou deux jours de détention* ». Traduit de l'espagnol.

l'autonomie judiciaire indigène issue de la Constitution de 1991 – en demandant que les procédures prises par les *cabildos* soient en accord avec les coutumes et les mœurs des peuples indigènes, à condition que les lois de la République soient respectées.

En revanche, Lemaitre démontre que l'objectif réel de la loi ne consistait pas à protéger les *resguardos* ou les droits des peuples indigènes, mais plutôt à être une mesure de transition afin que les « indigènes se tournent progressivement vers la vie civilisée ». Ainsi, l'article 37³¹⁴ postule que la division des *resguardos* doit se poursuivre et donne un délai de cinquante ans pour y parvenir³¹⁵.

Néanmoins, les communautés indigènes revendiquent la loi 89 comme une victoire juridique et la protègent tenacement. La protection de la loi est aussi intrinsèquement liée au leader indigène du début du XXe siècle, Quintin Lame. Il promet au sein des communautés indigènes l'appropriation du droit comme outil de lutte, et consolide le légalisme juridique. La lutte pour l'obtention d'autonomie et des terres continue.

1.2 Le légalisme comme outil de lutte au sein des peuples indigènes

Il y a plus d'un siècle, le leader indigène Quintin Lame rédigeait un ouvrage, aujourd'hui considéré comme le premier texte revendicatif des peuples indigènes colombiens. La pensée de Lame, homme sans éducation formelle, à une époque où l'analphabétisme était la règle et non l'exception pour l'ensemble de la société colombienne et d'autant plus pour les communautés indigènes³¹⁶, prend comme principal *outil de lutte*, le droit. « Vive notre droit! » est la consigne mobilisée par Lame.

³¹⁴ Article 37 alinéa 4 : « Cinquante ans, reductibles par les gouverneurs des départements respectifs, sont établis : (...) 4. Pour diviser ou distribuer, par personne, entre les indigènes, les terrains des *resguardos* selon les termes établis par la loi ».

³¹⁵ LEMAITRE, Julieta, « ¡Viva nuestro derecho! Quintín Lame y el legalismo popular », in: LEMAITRE, Julieta, (ed.), *La Quintiada: la rebelión indígena liderada por Manuel Quintín Lame en el Cauca 1912-1925. Recopilación de fuentes primarias*, Bogotá, Ediciones Uniandes, 2013, p.238.

³¹⁶ La Colombie contemporaine a fait des progrès remarquables concernant l'alphabétisation de la population. Cependant, le département du Cauca n'a pas suivi le même degré de développement. Selon une étude menée par

Comment expliquer ce recours au droit, considéré par certains courants de sciences sociales, notamment le marxisme, comme un outil de domination des classes ? Liora Israel expose que depuis les écrits de Marx et Engels, « *le droit sera intégré à une théorie de l'État, comme contribution à la dissimulation de l'origine de classe au pouvoir et à son apparente neutralité idéologique* »³¹⁷. Il semblerait sur une première approche que l'utilisation du droit comme outil contestataire fasse « *figure d'illusion* »³¹⁸. Situons cette argumentation dans le cadre de notre thèse et des communautés indigènes. Ces dernières étaient considérées comme des sauvages jusqu'à la fin du XXe siècle et, d'ailleurs depuis la colonisation espagnole. Elles ne détenaient pas une position de pouvoir. Dans cette logique, l'utilisation du droit rendrait légitime un système d'exploitation auquel les indigènes étaient soumis.

Cependant, Julieta Lemaitre argumente que depuis la fin du XIXe siècle, une culture légaliste existe au sein des communautés indigènes du département du Cauca. Il ne s'agit pas d'une obéissance aveugle au droit mais plutôt d'accepter les interprétations qui lui sont favorables et de nier l'obéissance aux lois considérées comme illégitimes. De plus, il s'agit d'un légalisme populaire car il est censé être une interprétation du droit permettant de favoriser les intérêts des plus pauvres³¹⁹.

En fait, le droit est approprié pour favoriser les normes qui défendent la cause indigène, non pas comme un mécanisme régulateur par excellence de la vie sociale. Ce dernier est d'ailleurs, selon une logique du *type idéal* wébérien, le sens d'une culture légaliste entendue comme celle qui respecte le droit dans toutes ces décisions, y compris celles qui vont à l'encontre des intérêts personnels. Pour les communautés indigènes, mobiliser le droit

la Banque de la République en 2005, environ 100 000 personnes âgées de plus de 15 ans ne savaient ni lire ni écrire. Ce chiffre représente 13% de la population de cette tranche d'âge. Certaines régions du département montrent des chiffres plus alarmants en plaçant le taux d'analphabétisme à 25%. D'ailleurs, les régions les plus touchées par cette problématique sont précisément celles où les communautés indigènes sont présentes. GAMARRA, José, « La economía del departamento del Cauca: concentración de tierras y pobreza », *Banco de la Republica Centro de Estudios Económicos Regionales*, No.95, 2007, p.28-29.

³¹⁷ ISRAËL, Liora, *L'arme du droit*, *op.cit*, p.22.

³¹⁸ *Ibid.*, p.27.

³¹⁹ LEMAITRE, Julieta, « ¡Viva nuestro derecho! Quintín Lame y el legalismo popular », *op.cit*, p.224.

permet de « parler le même langage » que l'État, d'avoir un moyen de communication avec les autorités, ce qui implique une reconnaissance comme acteur légitime.

Le légalisme des communautés indigènes ne commence pas avec le mouvement dirigé par Lame, mais bien avant³²⁰. Depuis l'époque de l'Empire espagnol, les indigènes se rendaient aux autorités afin de demander leurs droits, situation qui se poursuit dans les origines de la République³²¹. Cependant, le mouvement dirigé par Lame réussit à regrouper une partie significative de la communauté Nasa autour de la défense de la loi 89 de 1890.

1.2.1 Quintin Lame précurseur du mouvement légaliste indigène

Les conditions sociales du peuple Nasa étaient précaires suite à la fragmentation des *resguardos* et l'anéantissement de l'autorité des *cabildos* vécue tout au long du XIXe siècle. Cette situation avait permis à l'élite du département du Cauca d'élargir leur territoire en déplaçant les indigènes de leurs terres. Par voie de conséquence, une grande majorité d'indigènes devaient sortir des *resguardos* et de travailler dans la terre des propriétaires terrains. Ce travail se faisait sous la forme de *terraje*³²².

Il s'agissait d'une relation de servitude, féodale, dans le milieu rural, qui consistait à louer ou à avoir la permission d'un propriétaire terrain de travailler la terre, normalement dans

³²⁰ Lemaître expose que dans les archives historiques de la ville de Popayán, il est possible de trouver des documents provenant des indigènes et adressés aux autorités du département du Cauca, datant de 1905 à 1910, dans lesquels des réclamations autour de la question de la terre, étaient fréquemment signalées. *Ibid.*, p.230.

³²¹ La première conquête juridique des communautés indigènes est matérialisée dans le « Décret du Libérateur ». Le 20 mai 1820, Simon Bolivar dans l'année qui précède l'indépendance des États latino-américains naissants déclare, en rétribution à l'aide des peuples indigènes dans la campagne indépendantiste, la restitution des terres usurpées par la couronne espagnole. Le décret de 1820 proclamait que « *Désireux de corriger les abus introduits à Cundinamarca (département du centre du pays) dans la plupart des peuples de nature (peuples autochtones), contre leurs libertés, et considérant que cette partie de la population de la République mérite l'attention paternelle du gouvernement pour avoir été la plus humiliée, opprimée et dégradée pendant le despotisme espagnol, avec la présence des dispositions du droit canonique et civil, j'en suis venu à décréter: article 1. Elles seront rendues aux naturels, en tant que propriétaires légitimes, toutes les terres qui formaient les resguardos quoique soient les titres fonciers détenus par les détenteurs actuels* » (Traduit de l'espagnol).

³²² En France, le système dénommé « fermage » est celui qui y ressemble le plus. Cependant, les conditions de vie du travailleur n'étaient pas autant précaires que celles décrites précédemment. Nous considérons donc convenable de conserver le terme espagnol.

un ou deux jours, en échange du travail dans les champs du bailleur le reste de la semaine. Il n'y avait pas un contrat formel dans ce type d'activité et le *terrajero*³²³, que dans la plupart des cas s'agissaient des indigènes, pouvait être expulsé de la terre sans n'avoir même pas pu récolter le fruit de son travail. Le propriétaire s'assurait d'avoir toujours de la main d'œuvre dans son domaine³²⁴.

C'est dans ce cadre que le membre du peuple Nasa, Manuel Quintin Lame, est né en 1880³²⁵ dans une région proche de Popayán. Il est fils de *terrajeros* et vit dans des conditions très difficiles pendant son enfance.

Lame ne reçoit pas une éducation formelle, mais il apprend à lire grâce à son oncle³²⁶. Désormais, il découvre dans la lecture un moyen de s'approprier des outils de connaissance de la société majoritaire, tout particulièrement du droit³²⁷. En effet, Lame considère que pour réussir à opérer un changement dans les conditions de vie des indigènes, il faut pouvoir utiliser le même langage que l'État, autrement dit interpréter la loi et se l'approprier.

³²³ Le terme *terrajero* désigne tout individu pratiquant le *terraje*.

³²⁴ TOVAR, Hermes, « Orígenes y características de los sistemas de terraje y arrendamiento en la sociedad colonial durante el siglo XVIII: el caso neogranadino », *Desarrollo y sociedad*, No. 8, 1982, p.17-33.

³²⁵ Il n'y a pas de certitude sur la date et le lieu précis de naissance de Lame.

³²⁶ Dans son enfance, Quintin Lame s'est beaucoup rapproché de son oncle maternel, Leonardo Chantre. Il lui racontait des histoires et lui lisait de vieux journaux locaux. Quintin s'est beaucoup intéressé à la lecture, et face au refus de son père de l'envoyer à l'école, il a commencé à apprendre à lire et à écrire avec son oncle. Il aurait appris cela en utilisant des outils très rudimentaires, la terre, les murs de la maison et les feuilles de palmier ont substitués le crayon, la table et le papier. HERRERA, Martha., « Lame Manuel Quintin », *Biografías Biblioteca Virtual del Banco de la República*, sur le site: <http://www.banrepcultural.org/blaavirtual/biografias/-lamemanu.htm> (Consulté le 19 février 2017).

³²⁷ La manière dont Lame a appris le droit n'est pas claire. Plusieurs hypothèses ont été formulées sur cette question. L'une d'entre elles est son expérience professionnelle au sein de l'armée grâce à laquelle il a pu recevoir une éducation précaire. Cependant, il est fortement possible que son intérêt pour le droit soit issu des liens qu'il a tissés avec des avocats de la ville de Popayan, considérés comme « radicaux », et qui lui ont fourni des manuels de droit. CEBALLOS, Nicolas, « Manuel Quintín Lame. Los pensamientos del indio que se educó en las selvas colombianas », *Nuevo Foro Penal*, (28), 2009, p.188.

Au début du XXe siècle, de nouvelles lois sont proclamées, notamment la loi 5 de 1905³²⁸ qui ratifie la légalité de la vente aux enchères des *resguardos*, et la loi 104 de 1919 qui permettait la division des *resguardos* et infligeait des peines sévères à ceux qui s'opposaient à la division.

Par ailleurs, après 1911, suite à une réforme administrative des frontières du département du Cauca, les propriétaires terriens cherchent à augmenter leurs profits en augmentant le bétail sur des zones de plus en plus éloignées. Les conditions de vie des *terrazgeros* deviennent plus précaires. Le morceau de terre sur lequel ils pouvaient travailler afin de subvenir à leurs propres besoins a été diminué. Suite à cette situation, Lame décide de consulter un avocat de Popayán. Ce dernier lui confirme que le propriétaire de la terre possède des titres de propriété authentiques et qu'aucune démarche juridique ne peut être entreprise.

Lame n'est pas satisfait de cette réponse et décide d'étudier lui-même le Code Civil à l'aide d'un livre intitulé *L'avocat à la maison*. Il trouve que la loi 89 de 1890 est le seul outil juridique qui procure un soutien aux revendications des terres des indigènes.

Ensuite, il commence à répandre l'idée de la possession de la terre auprès des différentes communautés indigènes du Cauca³²⁹. Peu à peu, un mouvement social se forme autour de Lame et de ses idées. Plusieurs *cabildos* le choisissent pour les représenter face aux autorités.

Désormais, la question de la défense de la terre et de l'autonomie, représentée dans la restauration des *resguardos* et l'autorité des *cabildos*, mais aussi l'abolition du *terraje*, se présentent comme les enjeux majeurs de lutte de Quintin Lame.

³²⁸ La loi 55 du 29 avril 1955 établit dans son premier article que : « *La Nation ratifie et confirme la déclaration judiciaire et légalement constituée, que d'être vacants les terrains connus sous le nom des resguardos, ainsi que la vente aux enchères publiques de ces territoires ; les titres de propriété acquis par les acheteurs seront légalement reconnus* » (Traduit de l'espagnol).

³²⁹ HERRERA, Martha, « Lame Manuel Quintin », *op.cit*

La première stratégie menée par Lame consistait à rechercher dans les archives historiques de Popayán des titres de propriété des *resguardos* de l'époque coloniale. À cette époque, les terres étaient collectives et leur vente n'était pas autorisée. Il envisageait de débiter le processus de récupération des terres en s'appuyant sur des mécanismes légaux. Certes, avoir les titres s'inscrit dans la logique proposée par la loi 89 qui proclamait un retour aux institutions coloniales. Autrement-dit, la possession des terres au niveau collectif était conçue comme un moyen de sauvegarde de l'unité de la communauté.

D'ailleurs, grâce son attachement à la loi, Lame reçoit le soutien non seulement des indigènes mais aussi des avocats et des journaux libéraux de la ville de Popayán³³⁰. Les discours du leader indigène sont publiés et distribués auprès de la société de Popayán qui publie et distribue les discours, ce qui a fait douter une partie de l'élite de la légitimité de l'utilisation de la force pour réprimer le mouvement indigène. Le droit présente Lame comme un interlocuteur légitime.

Farid Benavides fait allusion à l'importance que la mobilisation de Lame fait du droit en tant que :

*« stratégie de résistance à l'utilisation de la violence, directe et symbolique, par les élites blanches du Cauca. Le mouvement indigène fait appel à la loi pour montrer qu'ils avaient et ont un droit, reconnu par la colonie espagnole et la République de Colombie, à la terre et un régime spécial, celui des resguardos établies par la loi 89 de 1890, sans pour autant qu'il s'agisse encore d'une revendication ethnique. »*³³¹

En revanche, le droit n'était pas le seul outil de lutte utilisé par Lame. Il avait aussi mené son action politique en encourageant les indigènes à ne pas payer le *terraje*, et à occuper les terres des propriétaires terriens. Certes, certaines prises se font de manière pacifique et d'autres, dans la violence.

³³⁰ LEMAITRE, Julieta, « ¡Viva nuestro derecho! Quintín Lame y el legalismo popular », *op.cit.*, p.232.

³³¹ BENAVIDES, Farid, *Movimientos indígenas y luchas por derechos en Colombia*, Grupo Editorial Ibañez, Bogota, p.40. Traduit de l'espagnol.

Les propriétaires terriens et les autorités de l'époque considèrent le mouvement dirigé par Lame comme une menace. La répression ne se fait pas attendre, et Lame est envoyé plusieurs fois en prison pour des peines parfois courtes et parfois assez longues³³². Dès qu'il recouvrait sa liberté, il reprenait son action politique.

Lame réussit à organiser les différents peuples du Cauca autour de la quête des mêmes objectifs : terres et autonomie ; objectifs qui continuent à être aujourd'hui les revendications principales du mouvement indigène.

1.3 Le paiement des salaires en feuilles de coca

Il convient de mentionner que depuis la conquête espagnole, les Européens voyaient la feuille de coca comme un bon moyen de payer le travail forcé des peuples indigènes qui avaient besoin de cette plante pour survivre face à leurs conditions d'exploitation³³³. Dans les années 1940, les patrons des grandes haciendas du département du Cauca, ainsi que les prêtres missionnaires, continuaient à indemniser leurs travailleurs indigènes en ajoutant aux salaires des portions de feuilles de coca.

Payer les indigènes avec la feuille de coca permettait aux propriétaires terriens de se constituer une main d'œuvre presque gratuite. Par ailleurs, en raison de la perte de la propriété de la terre, les indigènes acceptaient la coca comme moyen de paiement afin de subvenir à leurs besoins pour la mastication. La coca était aussi utilisée comme une monnaie d'échange. Les indigènes se rendaient au marché avec des sacs remplis de feuilles de coca pour les vendre ou les échanger³³⁴.

Sur le plan international, la normativité de l'époque sur le contrôle des stupéfiants était encadrée par les Conventions de 1925 et de 1931. La Colombie les avait respectivement

³³² En 1917, il passe quatre ans en prison à attendre son jugement. Il était accusé de provoquer des émeutes, d'être violent et de vol. Il est déclaré coupable. HERRERA, Martha, « Lame Manuel Quintin », *op.cit.*

³³³ GARCIA, Juan, *De la Coca a la cocaína una historia por contar*, *op.cit.*, p.12.

³³⁴ Dans notre entretien avec Jésus Papamija, il nous raconte qu'il a été témoin dans son enfance de la vente de feuilles de coca sur le marché central de Silvia – son village natal situé dans le département du Cauca –.

intégrées dans le cadre juridique national sous la loi 68 de 1930 et la loi 18 de 1933³³⁵. Nous souhaitons savoir si des directives sont inscrites dans ces traités contre le paiement de salaires sous forme de feuilles de coca ou contre la mastication traditionnelle.

1.3.1 La normativité internationale sur l'usage de la coca de 1925 et 1931

La Convention de 1925 a été conçue dans le but de permettre aux gouvernements de parvenir à un accord sur :

*« La limitation des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui pourront être importées, tant à cet effet (besoin médical ou scientifique) que pour d'autres besoins médicaux et scientifiques ; et enfin, la limitation de la production d'opium brut et de feuilles de coca, destinée à l'exportation, aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques. »*³³⁶

Il s'agissait bien d'établir un contrôle permettant que la feuille de coca destinée à l'exportation et à l'importation soit destinée aux usages médicaux et scientifiques. Désormais, les États étaient censés envoyer, sous l'article 22³³⁷, des statistiques annuelles complètes sur la production de coca³³⁸.

³³⁵ Les deux traités sont adoptés en Colombie sous la présidence d'Enrique Olaya Herrera. Le traité de 1925 est signé le 28 août 1930 et intégré au cadre juridique national le 9 décembre 1930, par la loi 68 et le traité de 1931, est signé le 10 octobre 1932 et adopté le 23 octobre 1933 par la loi 18.

³³⁶ Acte Final de la Deuxième Conférence de l'Opium le 17 novembre 1924 à Genève, dans : NATIONS UNIES, *International Opium Convention Geneve*, Genève, 1925.

³³⁷ Article 22 alinéa a) : « *Les Parties contractantes doivent envoyer chaque année au Comité central, trois mois (...) au plus tard après la fin de l'année, et de la manière qui sera indiquée par le Comité, des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année précédente : a) De la production d'opium brut et de feuilles de coca* ».

³³⁸ Sur ce sujet, nous avons eu accès à des documents officiels du Ministère des Relations Internationales datant de 1961 et 1962 dans lesquels le Conseil Central Permanent de l'Opium demandait au gouvernement colombien « d'envoyer, en conformité avec la Convention sur les Stupéfiants de 1925, les chiffres de la consommation et du stock de feuilles de coca ». Annexe. Statistiques feuilles de coca Convention de 1925.

Concernant la Convention de 1931, l'article 11 demande aux États de faire le nécessaire pour éviter que des produits contenant des alcaloïdes extraits de la feuille de coca, tels que l'ecgonine³³⁹, dans lesquels aucune utilité médicale ou scientifique n'ait été trouvée, puissent être commercialisés. Bien que les directives consignées dans ces traités faisaient allusion à l'interdiction des produits contenant des alcaloïdes, l'utilisation de la coca par les indigènes n'est pas encore mentionnée.

Un élément récurrent dans la compréhension de l'application de la norme internationale sur l'usage de la feuille de coca est l'inamovibilité de l'État si aucune pression venant des organismes internationaux n'est effectuée. L'esprit de tous les traités de contrôle des stupéfiants a toujours été le même : s'assurer que les substances soumises au contrôle soient utilisées uniquement dans le cadre de la médecine et de la science. Dans cet ordre d'idées, le paiement de salaires avec la feuille de coca, qui n'était pas une pratique isolée dans les communautés indigènes mais une pratique des classes favorisées socialement, a dû faire l'objet d'une interdiction.

Le gouvernement représenté par la Direction du Département National d'Hygiène, et faisant allusion à l'exigence faite par les conventions internationales de surveiller la feuille de coca, résout en 1938 que :

« Article 1. À partir de l'entrée en vigueur de la présente résolution seulement les pharmacies sont autorisées à vendre les feuilles de coca (...) ; Article 2. Afin que ces

³³⁹ Article 11 de la Convention Pour Limiter La Fabrication et Réglementer la Distribution des Stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931 : « *Le commerce et la fabrication commerciale de tout produit dérivé de l'un des alcaloïdes phénanthrènes de l'opium ou des alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca, qui ne sera pas utilisé à la date de ce jour pour des besoins médicaux ou scientifiques, ne pourront être permis dans un pays ou territoire quelconque que si la valeur médicale ou scientifique de ce produit a été constatée d'une manière jugée probante par le gouvernement intéressé. Dans ce cas, à moins que le gouvernement ne décide que le produit en question n'est pas susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être converti en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, les quantités dont la fabrication est autorisée ne devront pas, dans l'attente des décisions mentionnées ci-après, dépasser le total des besoins intérieurs du pays ou du territoire pour des fins médicales et scientifiques et la quantité nécessaire pour satisfaire les commandes d'exportation, et les dispositions de la présente convention seront appliquées au dit produit.* 2) *La Haute Partie contractante qui autorisera le commerce ou la fabrication commerciale de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera cette notification aux autres Hautes Parties contractantes et au Comité d'hygiène de la Société ».*

*établissements puissent vendre ces feuilles, il est nécessaire qu'une formule médicale, conforme aux exigences légales, soit présentée ; Article 3. Les contrevenants aux dispositions de la présente résolution seront punis d'une amende de dix à cinquante pesos. »*³⁴⁰

Il y a, au niveau juridique, une première interdiction de la commercialisation libre de feuilles de coca. L'application d'une restriction à la vente de feuilles de coca se confronte à un fort rejet de la part des acteurs économiques qui profitaient du marché de la coca, notamment les propriétaires terriens. Jorge Bejarano³⁴¹, ministre de l'Hygiène en 1947 et auteur de l'ouvrage *Nouveaux Chapitres sur la Cocainomanie en Colombie*, affirme que la raison de l'augmentation du problème de la coca et l'inefficacité de la législation est « *la réticence avec laquelle les autorités civiles les appliquent* (les lois sur la coca) »³⁴².

En fait, la pensée de Bejarano concordait avec celle de l'élite politique et économique de Popayán, qui était très active contre le paiement en feuilles de coca. Ensemble, ils mènent une lutte contre ce qu'ils considéraient comme une exploitation immorale des indigènes de la part des propriétaires terriens.

³⁴⁰ DE LA PEÑA, Remedios, « El uso de la coca en América según la legislación colonial y republicana », *Revista Española de Antropología Americana*, Vol. 6, 1971, p.195.

³⁴¹ Jorge Bejarano (1888- 1966) est né à Buga, une ville du sud-ouest colombien. Il devient médecin puis, professeur du cours d'Hygiène Publique à l'Université Nationale en 1920. Après une carrière reconnue dans le milieu universitaire, il s'impliquera de plus en plus en politique en rejoignant le Parti libéral. Ensuite, il deviendra membre du Conseil de Bogota et parlementaire. Enfin, il deviendra Ministre de l'Hygiène en 1947. OSPINA, Rodrigo, Jorge Bejarano : un intelectual orgánico del Partido Liberal 1888-1966, mémoire pour le master en Histoire, Universidad Nacional de Colombia, 2012.

³⁴² BEJARANO, Jorge, *Nuevos Capítulos Sobre el Cocaísmo en Colombia*, Bogotá, Editorial Minerva, 1952, p.69.

1.3.2 Les entrepreneurs de morale contre la mastication et le paiement de salaires en feuilles de coca

Le médecin Gerardo Bonilla Iragorri, directeur du Bureau d'Hygiène du département du Cauca, et membre de l'une des familles les plus influentes de la ville³⁴³, rédige un article en 1945, intitulé « *La consommation de feuilles de coca dans le département du Cauca* ». Dans son texte, il critique le paiement pratiqué par ces propriétaires:

*« de la part des grands propriétaires et de la population aisée du Cauca à verser à leurs travailleurs journaliers et à leurs fermiers, des salaires de famine et ce qui est plus grave, de payer une partie de ces salaires en feuilles de coca »*³⁴⁴.

De plus, le docteur Irragorri était un fervent opposant à la mastication de la feuille :

*« Si ce problème monstrueux, d'une importance capitale à tous égards, ne saisit pas d'horreur tous les membres influents du gouvernement et ne les décide pas à agir dans le plus bref délai de manière énergique et implacable, nous assisterons dans peu de temps, si nous n'y assistons déjà, sans pouvoir y porter remède plus tard, à la liquidation d'immenses groupes ruraux humains, victimes de l'intoxication par l'alcaloïde, victimes de la dénutrition, de la tuberculose et des maladies contagieuses de toute nature »*³⁴⁵

Les rapports faits par Bonilla Iragorri sont ensuite traités par Jorge Bejarano, lui aussi médecin à Bogota. Par rapport à l'usage de la mastication de la feuille de coca, il est

³⁴³ Au moment de rédaction de cette thèse, Aurelio Irragorri Valencia, un membre de la famille Iragorri, occupe la fonction de Ministre de l'Agriculture.

³⁴⁴ BONILLA, Gerado, « EL consumo de hojas de coca en el departamento del Cauca », *Revista de la Universidad Nacional*, No. 2, 1945, p.428.

³⁴⁵ *Ibid.*

fortement contre. Il écrira dans la revue *America Indigena*³⁴⁶ et fera référence aux dégâts causés par la mastication chez les indigènes :

« A la dégénérescence physique viennent également s'ajouter les répercussions d'ordre moral : la criminalité est élevée parmi ces individus. Il semble que leur esprit n'obéisse qu'à la force de l'instinct, et le mensonge, qui est une de leurs caractéristiques les plus nettes, est probablement l'effet du déséquilibre moral qui provoque l'usage habituel de la coca »³⁴⁷

Selon Bejarano, la consommation de feuilles de coca est un problème public qui peut commencer à toucher les non-indigènes³⁴⁸. Il propose à l'Académie de médecine « d'user de son influence afin que l'on prenne des mesures à ce sujet » et il propose « de demander que l'on détruise complètement les plantations de coca, en versant une indemnité aux propriétaires ou en remplaçant les anciennes cultures par des cultures susceptibles de servir d'alimentation appropriée »³⁴⁹

Sur le plan international, en 1946, la Commission de Stupéfiants avait mis en place des questionnaires destinés à des pays andins afin d'établir quels usages étaient donnés à la feuille

³⁴⁶ À la suite du premier Congrès Indigéniste Interaméricain, qui a eu lieu dans la ville de Pátzcuaro au Mexique, la revue *America Indigena* a été fondée. Elle a été conçue afin d'être un espace scientifique de réflexion sur les thématiques des peuples indigènes. L'analyse réalisée sur la feuille de coca par des anthropologues et des médecins était présente dans les pages de la revue de 1940 à 1950. CRONSHAW, Francine., « El "problema social" y el usuario de drogas tradicionales en los países andinos en la primera mitad del siglo XX », *Memoria y Sociedad*, Vol. 1, No. 1, 1995, p.61-75 p.64.

³⁴⁷ BEJARANO, Jorge, « El cocaismo en Colombia », *America Indigena*, Vol.5, No.1, 1945, p.307.

³⁴⁸ Bejarano ne s'attaque pas uniquement au problème de la mastication de coca mais également à ce qu'il considérait comme les « vices traditionnels ». La *chicha*, une boisson alcoolisée d'origine indigène, obtenue à partir de la fermentation du maïs, fut également l'objet de fortes critiques. Bejarano considérait les lieux de consommation de *chicha* comme des « nids de dépravation » pour les classes populaires mais aussi pour certains membres de l'élite sociale qui s'y rendaient pour en consommer. La *chicha* était considérée comme la cause de violentes disputes et perçue comme une substance très nocive. CRONSHAW, Francine., « El "problema social" y el usuario de drogas tradicionales en los países andinos en la primera mitad del siglo XX », *op.cit.*, p.72; BEJARANO, Jorge, *La derrota de un vicio, origen e historia de la chicha*, Bogotá, Iqueima, 1950.

³⁴⁹ BEJARANO, Jorge, « El cocaismo en Colombia », *op.cit.*, p.309.

de coca dans ces pays³⁵⁰. Le questionnaire faisait partie du rapport de la Commission sur l'Etude de la mastication de la feuille de coca³⁵¹ qui allait déterminer des années plus tard, l'interdiction de la pratique indigène. Le gouvernement indique dans sa réponse qu'il tient :

« a) la mastication de la feuille de coca pour nocive; b) Qu'il existe une relation étroite, mais qui n'est pas la seule, entre le régime alimentaire et la mastication; pour le moment, ce dernier provoque une extrême déficience dans l'alimentation; c) Que la suppression totale de la culture de la coca constitue une lutte économique car les propriétaires paient une grande partie des salaires de leurs ouvriers agricoles en feuilles de coca; d) Que suivant l'enquête effectuée dans les départements du Huila et du Cauca on peut conclure: i) Que la coca n'est pas un aliment, ii) Qu'elle est toxique et diminue les réserves organiques, iii) Que l'importance de la culture et de la production de la feuille de coca n'est que relative. On ne l'exporte pas, mais on la consomme dans le pays ; e) Que les indigènes de certaines régions de la province du Cauca ont applaudi la politique gouvernementale de suppression et ont proposé de remplacer la culture du cocaïer par celles de la banane, du maïs, du manioc, de la canne à sucre, du riz, du cacao. »³⁵²

Nous constatons que plusieurs mesures juridiques sont prises une année après l'envoi du questionnaire. En effet, l'arrivée de Bejarano au Ministère de l'Hygiène et la demande des organismes internationaux d'un contrôle plus strict a conduit le gouvernement, le 11 mars 1947, à prendre la décision d'appliquer les mesures contenues dans les Conventions de Genève de 1925 et 1931, en émettant le Décret 896 :

« Le Président de la République de Colombie, considérant que : selon les conventions signées à Genève en 1925 et 1931, auxquelles la Colombie a adhéré par la loi 68 de

³⁵⁰ Depuis la signature de la Convention de 1931, le gouvernement a l'obligation de communiquer aux organismes internationaux de contrôle de stupéfiants, à l'époque le Conseil Central Permanent de l'Opium, si les produits faits à base de coca avaient une utilité médicale. Cependant, la Colombie n'avait pas envoyé de réponse à ce sujet.

³⁵¹ Sur ce sujet, voir Chapitre 2.

³⁵² NATIONS UNIES, *Rapport de la Commission d'étude sur la feuille de coca*, op.cit, p.112.

1930 et 18 de 1933, la République est tenue de contrôler la production, la fabrication, la distribution et la vente de stupéfiants. »

Un décret présidentiel est une mesure d'urgence, avec une procédure législative simplifiée, dans un domaine de compétence relevant du Président de la République. En raison de la nature juridique d'un décret, il n'y a pas de débat supplémentaire exposant davantage les motivations de son application. En conséquence, la seule information dont nous disposons, provenant du décret lui-même, est la volonté du gouvernement d'harmoniser les traités internationaux avec l'article 1 de la loi 45 de 1946, et l'alinéa 1 de l'Article 27 du Décret 2127 de 1945.

La loi 45 de 1946³⁵³ avait déjà établi des peines de prison pour celui qui, de façon clandestine « fabrique, distribue, vend, ou fourni » des stupéfiants et interdisait également la culture et la conservation des plantes dont il était possible d'extraire des alcaloïdes. Cette loi est proclamée le 18 décembre 1946. Elle est donc postérieure au questionnaire de la Commission de Stupéfiants. Concernant le Décret 2 127³⁵⁴, il interdisait le paiement des salaires avec d'autres moyens que la monnaie officielle. Cependant, il ne fait pas allusion directement au paiement des travailleurs avec la feuille de coca.

Finalement, le Décret 896 de 1947 interdit explicitement que le paiement des salaires se fasse avec des feuilles de coca. L'article 1 ordonne que :

³⁵³ Article 1 de la loi 45 de 1946 : « (...) celui qui, de façon clandestine ou frauduleuse, développe, distribue, vend ou fournit, même gratuitement, des stupéfiants, ou les conserve dans le même but, est passible d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille pesos. La même sanction sera appliquée à celui qui, clandestinement ou frauduleusement ou sans l'autorisation des autorités nationales d'Hygiène, cultive et conserve des plantes à partir desquelles ces substances (stupéfiants) peuvent être extraites. La sanction sera augmentée d'un tiers si les drogues sont fournies ou cédées aux mineurs ou aux personnes qui les utiliseraient habituellement. » Traduit de l'espagnol.

³⁵⁴ Article 27 du Décret 2127 de 1945 : « Il est interdit aux employeurs de : 1o. Payer les salaires avec de la marchandise, des bons, des jetons ou tout autre signe représentatif qui soit destiné à remplacer la monnaie de cours légal, sauf dans le cas d'une compensation partielle prévue en nourriture ou en logement » Traduit de l'espagnol.

« Le paiement des salaires et d'émoluments de toute sorte, en partie ou dans sa totalité, avec de l'alcool ou des feuilles de coca, est interdit et sont affectés de nullité tous les contrats ou conventions d'emploi contenant des dispositions à cet effet. »

Le non-respect de la norme était puni par de lourdes amendes mais aussi par des peines de prison³⁵⁵. Par ailleurs, les articles 3 et 4 ordonnent également la prohibition de la culture, la distribution et la vente des feuilles de coca sur tout le territoire national. Il est demandé aux maires, à la police et aux autorités sanitaires, de détruire les plantations et de saisir toutes les feuilles existantes sur le marché³⁵⁶.

Certes, aucun texte de loi de l'époque ne traite explicitement de l'interdiction de la mastication de la coca par les peuples indigènes. Nonobstant, la demande faite aux autorités de détruire toutes les plantations de feuilles de coca vise également celles des indigènes. Les décrets ont-ils été transformés en politiques publiques sur le terrain ?

Deux facteurs ont affaibli l'application du décret. Le premier est la réaction politique des propriétaires terriens, qui grâce à l'intervention de Victor Mosquera Chau³⁵⁷, un membre de la Chambre de Représentants pour le Cauca, réussissent à reporter d'un an l'entrée en vigueur du décret³⁵⁸. Le deuxième concerne l'inertie bureaucratique colombienne. Sur ce dernier, le promoteur de la norme, le ministère de la Santé, décide de transférer la responsabilité de l'application au ministère du Travail, lui à son tour délègue la tâche au

³⁵⁵ Décret 896 de 1947 Article 2 : « ceux qui violent cette disposition seront condamnés à une amende allant de cent pesos (100 \$) à cinq cents pesos (500 \$) ou à une peine de prison équivalente, les sanctions seront imposées aux inspecteurs du travail, aux maires et à la police ou autres autorités sanitaires ». Traduit de l'espagnol.

³⁵⁶ Le Décret 1472 de 1947 s'ajoute également aux premières normes concernant la feuille de coca. D'ailleurs, le Décret 1472 est complémentaire avec le Décret 896, et demande aux maires, à la police, et aux autorités sanitaires de réaliser un recensement des cultures de coca en précisant les informations suivantes : nombre d'arbres, extension des cultures, noms des propriétaires, prix approximatif des cultures et de la production annuelle en kilogrammes. Une fois cette information recueillie, il fallait la communiquer au Ministère de l'Hygiène et toute nouvelle plantation de coca devait être détruite et des amendes étaient imposées aux propriétaires.

³⁵⁷ Victor Mosquera Chau (1919-1997) appartient à une famille influente de la ville de Popayan. Avocat, fondateur du journal *El Liberal*, il a occupé plusieurs postes publiques en arrivant à la présidence intérimaire de la Colombie du 3 au 11 février de 1981.

³⁵⁸ THOUMI, Francisco, *Economía Política y Narcotráfico*, Bogotá, Tercer Mundo Editores, 1994, p.123.

ministère de l'Agriculture, qui finalement considère que le financement de la campagne devait être fait par les banques agricoles et les agences de crédit.

Certes, le ministère de la Santé n'exerçait pas de contrôle direct des politiques publiques des drogues. Cela affectait la capacité de modeler les intérêts de l'État sur cette question. À ce sujet, Legro expose le modèle de la théorie bureaucratique pour expliquer l'adoption de normes. Il considère qu'une des raisons conduisant une *unité organisationnelle* à modeler les intérêts de l'État, est qu'elle détient le monopole d'expertise sur le sujet :

« *Lorsqu'une organisation a le monopole de l'expertise et n'a pas de concurrents, elle a moins de pression pour changer et elle n'est pas soumise aux biais organisationnels.* »³⁵⁹

En effet, en 1949, le projet est passé d'une main à une autre et son application sur le terrain s'est effacé face à la violence politique du milieu du XX siècle entre les partisans du Parti libéral et du Parti conservateur, époque connue sous le nom de *La Violencia* qui a affecté notamment les zones rurales³⁶⁰.

Le temps passe sans qu'aucun décret ou résolution n'entre à nouveau en application. La réglementation sur la feuille de coca redevient d'actualité lors de la ratification de la Convention de 1961 qui demande, pour la première fois dans les directives de contrôle de stupéfiants, l'interdiction de la mastication des feuilles de coca.

2. L'entrée dans l'ordre juridique interne du traité de 1961

Louis Henkin, professeur émérite de la faculté de droit de l'Université Columbia, disait : « *Quand une loi internationale, ou une obligation ou norme particulière, est acceptée, la loi nationale la reflètera, les institutions et le personnel du gouvernement en tiendront*

³⁵⁹ LEGRO, Jeffrey, « Which Norms Matter? Revisiting the "Failure" of Internationalism, *op.cit.*, p.37. (Traduit de l'anglais)

³⁶⁰ DE LA PEÑA, Remedios, « El uso de la coca en América según la legislación colonial y republicana », *op.cit.*, p.198.

compte, et la vie du peuple l'absorbera »³⁶¹. En effet, Henkin conçoit comme but ultime de la norme le passage au niveau national.

Dans cette même logique, Neil Boister argumente que le régime de drogues « *s'appuie sur les États pour qu'ils appliquent la loi. Les conventions internationales ne se mettent pas à fonctionner toutes seules* »³⁶².

2.1 L'accèsion au traité

Commençons par signaler que les États peuvent accéder à un traité en participant directement à la négociation et à la signature, mais aussi en l'intégrant une fois le traité signé sous les modalités d'accession et de succession³⁶³. D'ailleurs, c'est le cas pour la négociation de la Convention de 1961 à laquelle la Colombie n'a pas assisté et par conséquent, elle n'a pas signé le traité. Le gouvernement a utilisé le mécanisme « d'accession » pour joindre la Convention en 1975³⁶⁴.

A ce sujet, nous pouvons en déduire deux éléments. Le premier est que la non-participation des délégués colombiens aux négociations les exempte des décisions prises sur la mastication de la feuille de coca³⁶⁵. Cela nous conduit à notre second élément : en « accédant » à un traité, les États peuvent se manifester par le biais d'une réserve³⁶⁶ contre

³⁶¹ HENKIN, Louis, *How Nations Behave : Law and Foreign Policy*, New York, Columbia University Press, 1979, p.60. Traduit de l'anglais.

³⁶² BOISTER, Neil, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, *op.cit*, p.13.

³⁶³ La succession est une modalité qui s'applique lorsqu'il y a dissolution d'un État et quand les entités qui en résultent ratifient le traité.

³⁶⁴ UNITED NATIONS, *Treaty Series*, Vol. 960, 1983, p.270.

³⁶⁵ Le gouvernement colombien avait peu d'intérêt à faire partie des arènes internationales de contrôle des stupéfiants.

³⁶⁶ Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, dans son article 2 une réserve est « une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ». NATIONS UNIES, *Convention sur de Vienne sur le droit des traités*, Vienne, 1969.

une mesure qu'ils considèrent être une atteinte à leurs intérêts, mais la Colombie n'a pris aucune mesure.

2.2 La loi 13 de 1974 : l'engagement de l'élimination de la mastication traditionnelle

Afin d'adopter un traité au sein de l'ordre juridique interne colombien, il doit passer par un processus de ratification. En Colombie, le processus de ratification se compose des étapes suivantes : le Ministère des Affaires Étrangères désigne les diplomates qui négocient le traité, ou à défaut, utilisent le mécanisme d'accession pour un traité déjà constitué, et le signe. Ensuite, les deux chambres du Congrès, le Sénat et la Chambre des Représentants, doivent alors en débattre et l'approuver. Puis, le projet passe à la Cour constitutionnelle – seulement à partir de la nouvelle Constitution de 1991 – qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du traité. Enfin, le Président signe la nouvelle loi et celle-ci entre alors en vigueur³⁶⁷.

Il faut attendre 1974 pour que la Convention Internationale soit instaurée dans l'ordre juridique interne. Le traité est signé par la Colombie en 1972 et a dû ensuite suivre le processus pour devenir une loi républicaine. Une fois le processus achevé, la loi 13 de 1974 devient le cadre de référence en matière de contrôle de stupéfiants.

D'ailleurs, la question de la mastication n'était pas nouvelle dans le débat politique et juridique colombien. Plusieurs décrets avaient été publiés afin d'éviter l'utilisation de la coca à d'autres fins que celles médicales ou scientifiques. Il s'agissait d'un contexte local approprié pour adopter la norme internationale d'interdiction de la mastication traditionnelle.

L'histoire colombienne de la première moitié du XXe siècle sur la feuille de coca, inscrit notre analyse dans la ligne des travaux de Relations Internationales qui font référence

³⁶⁷ Dans les archives du Congrès, nous trouvons que le projet de loi est le No. 140 de 1973. Il est déposé pour son approbation, par Alfredo Vasquez Carrizosa, ministre des Affaires Etrangères, et par Jose Maria Salazar Bucheli, ministre de la Santé, au sein de la Commission Seconde du Sénat. Le rapporteur pour le premier et deuxième débat est le sénateur Milton Puentes, les débats ont lieu le 5 et 11 décembre 1973. Puis le projet passe à la Commission Seconde de la Chambre de Représentants, et le rapporteur désigné est Mario Olarte Peralta. C.f. Annexe. Commission Seconde Chambre de Représentants loi 13 de 1974.

au *cultural match*, concept selon lequel la norme internationale se diffuse plus rapidement quand celle-ci s'ajuste aux normes locales précédemment établies.

Checkel considère qu'il existe plusieurs niveaux de congruence entre la norme internationale et la culture locale, en allant d'une congruence complète à une congruence incomplète. Le niveau dans lequel se trouve la norme internationale aura une conséquence sur la *vitesse* d'intériorisation. Dans cette logique, nous cherchons des normes ou des politiques publiques locales visant à interdire la mastication, et ainsi analyser si lors de l'adoption de la norme internationale, celle-ci allait rencontrer un milieu local propice ou adverse³⁶⁸.

Nous avons voulu en savoir plus sur cette loi et, nous nous sommes rendus à la Bibliothèque du Congrès afin de trouver les actes de débats des sessions du Congrès.

Dans les archives du Congrès, nous avons trouvé que les débats autour de l'article 49, qui interdit la consommation de la feuille de coca, étaient complètement inexistantes, alors même que le Congrès colombien était habilité à émettre une réserve. En d'autres termes, en droit international, les États qui adhèrent à un traité ont la possibilité d'émettre des réserves. Une réserve leur permet de joindre l'instrument juridique international en déclarant qu'ils ne s'engagent pas ou qu'ils ont une lecture différente de la portée d'un article. Cependant, l'engagement international d'interdiction de la mastication de la feuille de coca a été approuvé sans le moindre questionnement.

Mentionnons que dans les documents que nous avons recueillis sur le processus de l'instauration de la loi 13 de 1974, un élément nous permet d'avoir des indices de compréhension de la forme dont l'élite politique utilise les traités internationaux pour consolider sa politique publique. Ici, il s'agit d'un mécanisme qui suit une logique *du haut vers le bas* ou *top-down*, c'est-à-dire qu'il existe un processus d'apprentissage social mené à terme notamment par une élite dont l'objectif est d'adopter les normes internationales. Participer à la construction des traités de contrôle de stupéfiants signifiait pour le gouvernement, d'un côté, son intégration aux décisions des enjeux internationaux, et de l'autre, soutenir la normativité nationale. Dans les années 1970, le trafic illicite de marijuana

³⁶⁸ CHECKEL, Jeffrey, « Norms, Institutions and National Identity in Contemporary Europe », *op.cit*

et de cocaïne commençait à devenir un sujet sensible pour le gouvernement. Cortell et Davis postulent que :

« Les fonctionnaires gouvernementaux et les acteurs sociaux peuvent invoquer une norme internationale pour renforcer leurs propres intérêts dans le débat interne de politiques publiques. Cela veut dire qu'un acteur local peut utiliser une norme internationale pour justifier ses propres actions »³⁶⁹.

À cet égard, dans l'exposé des motifs du projet de loi, le gouvernement colombien demande au congrès que la Convention soit approuvée :

« Il est nécessaire de faire partie de la nouvelle organisation juridique mondiale afin d'être en mesure d'utiliser tous les mécanismes et les avantages qui sont prévus et organiser principalement notre législation nationale, qui suit actuellement un processus de réformation, nous devons éviter des dysfonctionnements (avec l'ordre international) qui seraient défavorables à l'effort de lutte contre les comportements dangereux qui font l'objet de l'attention de tous les gouvernements. L'étude des normes qui font partie du projet (...) va convaincre de l'urgence de la ratification et de l'avantage d'harmoniser le traité au sein de notre ordre juridique national »³⁷⁰.

Désormais, la Colombie s'engage à abolir la mastication de la coca au plus tard en 1989.

2.3 Les organismes de contrôle international et la demande pour interdire une consommation non médicale

En considérant que nous nous inscrivons dans une démarche de compréhension du moment du passage de la norme internationale au cadre national, nous avons également

³⁶⁹ CORTELL, Andrew, DAVIS, James, « How do International Institutions Matter ? The Domestic Impact of International Rules and Norms », *International Studies Quarterly*, Vol. 40, No. 4, 1996, p.453 (Traduit de l'anglais).

³⁷⁰ CONGRESO DE LA REPUBLICA, « Archivos Ley No. 13 de 1974 », *Biblioteca del Congreso*, Bogotá.

souhaité connaître les communications déployées par les organismes internationaux de contrôle de stupéfiants pour exercer une pression sur le gouvernement colombien afin qu'il mette en place des politiques publiques pour éradiquer les usages non-licites de la feuille de coca. À ce sujet, nous nous sommes rendus aux Archives Générales de la Nation Colombienne qui disposent des communications entre le gouvernement et les institutions internationales de contrôle de stupéfiants autour de l'utilisation de la feuille de coca datant d'avant 1970. Aussi, nous nous sommes particulièrement intéressés aux communications sur la Convention de 1961 et le débat autour de l'interdiction de la mastication de la feuille de coca.

Dans les Archives Générales de la Nation, nous trouvons une communication datant du 13 juillet 1965 dans laquelle le Conseil Central Permanent de l'Opium³⁷¹, dirigé par le diplômât américain Adolf Lande, demande au gouvernement colombien de lui présenter « *les prévisions concernant la quantité de feuilles de coca qui sera utilisée en 1966 pour la mastication ainsi que la quantité de feuilles de coca qui sera stockée pour la même fin le 31 décembre 1966* »³⁷². Face à cette requête, le gouvernement répond :

*« En accord avec les dispositions sur le commerce et le contrôle de stupéfiants en Colombie, les besoins en feuilles de coca pour la mastication ne peuvent pas être légalisés, car actuellement, selon l'information donnée par les autorités sanitaires des départements du Cauca et de Huila, toute quantité de feuilles est confisquée et les plantations sont détruites. Par ailleurs, l'utilisation des feuilles de coca pour des produits pharmaceutiques n'est pas justifiée parce que la pharmacopée a éliminé cette drogue en tant que médicament. »*³⁷³

³⁷¹ Le Conseil Central Permanent de l'Opium était l'organe de contrôle des stupéfiants créé par les premiers traités internationaux sur les drogues. Il deviendra l'actuel Organe International de Contrôle de Stupéfiants. Annexe. Comité Central de l'Opium demande prévisions de coca 1965.

³⁷² LANDE, Adolphe, No title (Series Organismos Internacionales, Box 0306, Folder 00053, File 22), Collection du Ministère des Affaires Étrangères, Archivos Generales de la Nación, Bogotá, 16 juillet 1965

³⁷³ Réponse du gouvernement colombien le 23 novembre 1965. Annexe. Réponse gouvernement colombien au Comité de l'Opium 1965. TELLEZ, , No title (Series Organismos Internacionales, Box 0306, Folder 00053, File 7-8), Collection du Ministère des Affaires Étrangères, Archivo General de la Nación, Bogotá, 23 novembre 1965.

Bejarano avait précédemment eu des communications avec les organismes de contrôle de stupéfiants concernant les régions où la mastication était pratiquée ainsi que sur l'existence des cultures de coca. Il écrit dans le *Bulletin of Narcotics* des Nations Unies de 1961, que le ministère de la Santé a conduit une enquête auprès de seize *secretarias de Salud*³⁷⁴. Treize ont répondu que la feuille de coca n'était pas cultivée et que la mastication de coca était inexistante. Une n'a pas répondu, et seulement le département de Cauca et du Huila ont confirmé la présence de coca³⁷⁵.

Il convient de mentionner que même si la Convention est finalement instaurée sans aucune objection de la scène indigène colombienne des années 1970, divers mouvements d'ordre national avait commencé à se conformer afin de revendiquer des droits pour les peuples indigènes.

SECTION II. LA REVENDICATION DES DROITS DES PEUPLES INDIGÈNES ET LA REFORMULATION DE LA NORME INTERNATIONALE D'INTERDICTION

Les années 1980 marquent un tournant dans l'histoire de l'adoption de la norme internationale sur les usages licites de la feuille de coca. Jusqu'à ce moment, la congruence entre la norme internationale et la loi colombienne était complète. Plusieurs décrets et lois avaient été promulgués afin d'adopter les directives des traités.

³⁷⁴ Ce sont des institutions départementales ainsi que municipales – villes capitales –. Elles sont en charge d'appliquer la normativité en matière de santé du ministère de la Santé et de la Protection Sociale

³⁷⁵ BEJARANO, Jorge, « *Present state of the coca-leaf habit in Colombia* », *Bulletin of Narcotics*, Nations Unies, No. 1, 1961, sur le site: http://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/bulletin/bulletin_1961-01-01_1_page002.html (Consulté le 1 octobre 2016).

Or, deux éléments instaurent la reconstruction de la norme ; il s'agit de l'article 7 de la loi 30 de 1986 et la loi 67 de 1993 qui intègre la Convention de 1988.

1. La loi 30 de 1986 : un nouveau statut pour le contrôle de stupéfiants

Le 31 janvier 1986, la loi 30 de 1986 est promulguée. Il s'agit du cadre juridique actuellement en vigueur en Colombie en matière de stupéfiants³⁷⁶. Plusieurs lois et décrets pour le contrôle de stupéfiants avaient été décrétés avant l'instauration de la loi 30³⁷⁷. Le gouvernement considérait important de regrouper la normativité existante sur les stupéfiants sous un seul élément juridique. Remarquons que dans les années 1980, le trafic de cocaïne à des fins illicites s'était développé considérablement, conduisant le gouvernement colombien à prendre des mesures financières, policières et juridiques pour essayer de faire face aux groupes mafieux.

Compte tenu de l'alliance entre les groupes subversifs, guérillas et paramilitaires, avec les trafiquants de drogue, les combattre devient un sujet de sécurité nationale. Une des mesures qui a été renforcée à partir de la loi 30, a été l'éradication des cultures de coca. La question de l'usage traditionnel de la feuille de coca par les communautés indigènes devient secondaire face à l'augmentation de la production illicite de cocaïne.

La décennie des années 1980 et l'essor du trafic de stupéfiants

Plusieurs hypothèses existent concernant les raisons qui ont permis le développement du trafic de stupéfiants en Colombie. L'une d'entre elles postule qu'en raison des conditions géographiques de la Colombie, le marché de contrebande était florissant dans ce pays. En effet, la Colombie est le seul pays d'Amérique du Sud doté de côtes sur l'océan Pacifique et l'océan Atlantique, et une grande partie de son littoral – surtout le Pacifique – entourée d'une forêt dense. D'ailleurs, les conditions de vie de la population locale doivent être aussi prises en compte. La Colombie a une histoire caractérisée par la centralisation des facteurs productifs et

³⁷⁶ Plusieurs articles de la norme ont été abrogés, modifiés par de nouvelles lois, ou considérés comme non constitutionnels par la Cour constitutionnelle. Depuis 2012, le gouvernement travaille sur une nouvelle réglementation sur les stupéfiants. Cependant, il a décidé de reporter l'étude du projet de loi par le Congrès, et celui-ci n'a pas encore eu lieu.

³⁷⁷ En commençant par la loi 11 de 1920, qui était le premier statut punitif de la Colombie en ce qui concerne l'importation et la vente de cocaïne, d'opium, d'héroïne et de cannabis, suivit de la loi 36 de 1939, la loi 45 de 1946, le décret 896 de 1947, le décret 1472 de 1947, la loi 17 de 1973 et la loi 13 de 1974. VALENCIA, Jorge, *Aspectos Jurídico Penales de la Droga*, Bogotá, Universidad Externado, 1991.

un oubli de la périphérie. Ces facteurs ont permis aux mafias locales situées sur la côte caraïbe, et qui avaient d'ailleurs des routes de contrebande de marijuana établies avec les États-Unis, commencent à intégrer la cocaïne dans leur commerce illégal.

Simon Uribe et Roberto Franco divisent l'histoire de la production illégale de stupéfiants en Colombie en 3 étapes. La première étape dénommée « les débuts » commence en 1970 jusqu'à 1983. Ici, les cultures de feuille de coca sont très réduites et se trouvent principalement au sud du pays dans les départements du Putumayo³⁷⁸, Caqueta, Vaupes. La principale substance qui faisait l'objet de commerce était la marijuana, dans ce qui a été énoncé comme la « bonanza marimbera »³⁷⁹. Ensuite, une deuxième étape dénommée « l'apogée » de 1984 à 1993, les grands cartels du narco trafic commencent à se structurer en tant qu'acteurs de la vie publique colombienne. Le Cartel de Medellin dirigé par Pablo Escobar et le Cartel de Cali des frères Gilberto et Miguel Rodriguez Orejuela, défiaient frontalement l'État colombien. Puis, la troisième étape « l'expansion et dispersion » de (1994-2005) est caractérisée par le *Plan Colombia* lancé sous l'administration du président américain Bill Clinton et du président colombien Andres Pastrana. Un lien est fait entre le terrorisme, représenté par les guérillas colombiennes et le trafic de stupéfiants

Dans cette logique, si le gouvernement envisageait d'éviter toute sorte de détournement des drogues vers les circuits illicites³⁸⁰, nous aurions pu nous attendre à ce que les directives émanant de la loi 30 soient inflexibles face à tout type de déviation des usages médicaux de la feuille de coca, y compris les usages indigènes.

Or, l'article 7 ouvre la possibilité d'accepter l'utilisation de la feuille de coca par les peuples indigènes. Quelles raisons produisent un tel changement ? Y a-t-il une réaction de la part des organismes internationaux de contrôle de stupéfiants ?

³⁷⁸ Maria Ramirez travaille sur le développement du trafic de stupéfiants dans cette partie du pays, et argumente qu'une identité se construit autour de la défense des cultures de coca, de la part de la population locale, qui considère cette culture comme leur seul moyen de survie. Des grandes mobilisations se sont produites en 1996 contre le programme d'éradication du gouvernement. RAMIREZ, María, *Entre el estado y la guerrilla. Identidad y ciudadanía en el movimiento de los campesinos coccaleros del Putumayo*, Bogotá, ICANH, 2001.

³⁷⁹ Dans les années 1970 en Colombie, la côte nord du pays notamment dans le département de Magdalena, les cultures de marijuana étaient très répandues. Un marché constitué des acheteurs américains et des trafiquants colombiens s'était développé. Des chercheurs colombiens ont estimé qu'au début des années 1970, le 60% de la marijuana consommée aux États-Unis provenait de Colombie, et que pour 1978 une grande partie de la Sierra était rempli des cultures de cannabis. MOLANO, Alfredo, *et al.*, « Aproximación a una historia oral de la colonización de la Sierra Nevada de Santa Marta. Descripción testimonial » in: URIBE, Simon, FRANCO, Roberto, *Evolución de los cultivos ilícitos de coca en la cuenca del rio Guayabero Meta*, Unidad de Parques Nacionales de Colombia, Bogotá, 2005, p.8.

³⁸⁰ La Colombie n'a jamais autorisé la culture de coca à des fins licites. Nonobstant, le gouvernement maintient son autorité pour autoriser les cultures dont il est possible d'extraire des alcaloïdes à des fins licites. L'article établit que : « le Conseil National de Stupéfiants pourra ordonner la destruction de toute plantation qui n'a pas de licence, ou autoriser son utilisation à des fins licites, conformément aux règlements établis » (Traduit de l'espagnol).

1.1 Article 7 de la loi 30 de 1986

Nous identifions l'article 7 comme le point de rupture de la congruence entre la norme internationale et la norme locale. Nous faisons allusion à un basculement au niveau juridique. Pour la première fois, la normativité colombienne fait allusion au respect des usages traditionnels de la feuille par les communautés indigènes. Reconnaître qu'il y a d'autres usages que les usages médicaux et scientifiques est une contravention des engagements internationaux. Une reconstruction de la norme internationale est désormais produite au sein de l'État. En effet, l'article 7 postule que :

« le Conseil National de Stupéfiants réglera les cultures de plantes dont il est possible d'extraire des substances stupéfiantes et la consommation de celles-ci par les populations indigènes, selon leurs usages et pratiques, dérivés de leur tradition et de leur culture ».

L'article demande à la plus haute institution colombienne de contrôle de stupéfiants que la réglementation des cultures de coca soit faite en accord avec les pratiques et la culture des peuples indigènes. Il convient de remarquer qu'aucun changement ne s'était produit au niveau des traités internationaux, la norme internationale continuait et continue d'exiger que l'usage fait de la feuille de coca soit médicinal et scientifique. D'ailleurs, le délai établi dans l'article 49 de la Convention de 1961, à laquelle la Colombie est soumise sous la loi 13 de 1974, était de 25 ans à partir de l'entrée en vigueur du traité. En conséquence, les États signataires étaient censés abolir la mastication de coca pour 1989. La promulgation de l'article 7 rentre en conflit direct avec la norme internationale.

Notons que la Colombie est encore sous le régime de la Constitution de 1986, dans laquelle les indigènes sont des *sauvages*. Comment un tel article a-t-il été conçu ?

Nous avons voulu en savoir plus sur cette loi, notamment sur la construction de l'article 7. Nous nous sommes rendus aux archives du Congrès colombien. Nous cherchions à trouver dans les débats les interventions des leaders indigènes, des experts en anthropologie, ou les confrontations entre les différents partis politiques.

Commençons par mentionner que dans l'exposé des motifs du projet de loi, le gouvernement³⁸¹ fait allusion au besoin d'avoir des mécanismes juridiques forts et modernes pour faire face au phénomène croissant du trafic de stupéfiants :

*« Face à la menace progressive qui pour la structure institutionnelle, économique, sociale et morale du peuple colombien, représente commettre des crimes et délits liés au trafic de drogue, activité illégale qui a atteint des proportions alarmantes, il est nécessaire et impératif de délivrer le plus tôt possible un Statut National de Stupéfiants qui mette à jour les dispositions existantes sur le sujet et qui soit un instrument efficace pour l'éradication de ce grave fléau. »*³⁸²

Nous remarquons l'intention du gouvernement d'unifier sous un seul mécanisme juridique toutes les dispositions existantes sur les stupéfiants :

*« La normativité existante est composée notamment des décrets des 15 années précédentes, sans une structure cohérente et sous le cadre de l'état de siège. Par conséquent, il est absolument nécessaire d'unifier, d'actualiser et même d'harmoniser avec les traités internationaux la normativité actuelle. »*³⁸³

En conséquence, les mesures sur la feuille de coca doivent également être harmonisées. Autrement dit, les articles sur la coca des lois précédentes sont désormais soumis aux directives de la loi 30.

Concernant l'Article 7, nous avons trouvé qu'il avait été proposé depuis le projet de loi par le gouvernement lui-même. Cependant, dans l'exposé des motifs, il n'y a pas

³⁸¹ Le projet a été présenté par le Ministre de la Justice, Enrique Parejo Gonzalez, le 13 mai 1985. L'arrivée de Parejo au Ministère a lieu après l'assassinat de l'ancien Ministre Rodrigo Lara Bonilla par des groupes mafieux. Lara Bonilla avait engagé une guerre contre les grands barons de la drogue. Nous avons voulu rencontrer l'ancien Ministre mais malheureusement, cela n'a pas été possible car son âge est actuellement très avancé.

³⁸² CONGRESO DE LA REPUBLICA, Exposición de motivos, No tittle (Series Anales del Congreso, Box Ley 30 de 1986, File 177), Colección Leyes de la Republica, Biblioteca del Congreso, Bogotá, 23 Mai 1985.

³⁸³ *Ibid.*, File. 273. Afin de coordonner la politique de contrôle de stupéfiants, le Conseil National de Stupéfiants est instauré comme la plus haute institution colombienne sur le sujet.

d'explication plus profonde de la raison pour laquelle cet article a été proposé. Nous cherchons donc dans les débats parlementaires des pistes d'analyse pour comprendre la construction de l'article.

1.1.1 Parcours dans le Congrès de l'Article 7

Un projet de loi ordinaire doit passer par quatre débats, deux au Sénat et deux à la Chambre des Représentants. Au sein de chaque chambre, le premier débat a lieu au sein d'une Commission qui est assignée en fonction de la nature de la loi proposée. Un rapporteur est nommé et doit décider de l'importance de l'approbation ou non de la loi et apporter des modifications, si cela est nécessaire. Le second débat a lieu au cours de la séance plénière. Puis, le projet doit passer par les mêmes étapes dans l'autre chambre. Concernant la loi 30, le projet de loi 2E/85 a été déposé le 13 mars 1985 à la Commission primaire de la Chambre des Représentants. Le rapporteur pour le premier et second débat était Alberto Villamizar Cardenas, un membre du Parti libéral. Dans les sessions du 11 et 16 avril, le projet est approuvé par la Commission, et le 23 mai en séance plénière de la Chambre des Représentants, le texte est approuvé par 88 votes pour et 19 contre. Le projet passe alors au Sénat qui désigne le sénateur Carlos Holmes Trujillo, du Parti conservateur³⁸⁴, comme rapporteur pour le premier et second débat. En séance plénière, le 16 décembre 1985, le projet a été approuvé par le Sénat.

Aux Archives du Congrès, se trouve le parcours de la loi qui comporte l'exposé des motifs du Ministre de la Justice, les rapports des membres du Congrès pour le premier et second débat de chaque chambre, et les modifications faites sur le projet initial. Dans toute cette démarche, l'article consacré aux indigènes n'est quasiment pas mentionné³⁸⁵. Les

³⁸⁴ Les deux principaux partis politiques de l'époque, le Parti libéral et le Parti Conservateur, soutiennent dans leur majorité le projet du gouvernement. La lutte contre le trafic de stupéfiants est considérée comme un enjeu de sécurité nationale.

³⁸⁵ Il est fait allusion à l'article 7 uniquement dans le premier rapport du représentant Alberto Villamizar Cardenas et ceci, pour mentionner que l'article restera le « même que dans le projet original ». CONGRESO DE LA REPUBLICA, Exposición de motivos, (Series Anales del Congreso, Box Ley 30 de 1986, File 177), Colección Leyes de la República, Biblioteca del Congreso, Bogotá, 23 Mai 1985.

discussions qui animent le débat portent essentiellement sur l'extradition³⁸⁶ et la saisie des biens.

Ce sont surtout les interventions des parlementaires lors des séances plénières du Congrès, que nous avons trouvées dans le livre des procès-verbaux, qui s'avèrent précieuses ; notamment celle de Jesus Edgar Papamija Diago, parlementaire pour le département du Cauca, qui s'exprime pour demander davantage de droits pour les communautés indigènes :

« Bien que le statut (de stupéfiants) est un instrument important et précieux dans la lutte contre le trafic de drogue, qui d'ailleurs a causé tant de dégâts dans le pays, il est également vrai que son application aveugle peut augmenter la problématique socio-économique et d'ordre publique dans des régions telles que le département du Cauca. Les paysans pauvres et les populations autochtones de ce département conservent dans leurs coutumes traditionnelles, l'utilisation de la feuille de coca – séchée – pour la mastication, une pratique connue sous le nom de mambeo et héritée de leurs ancêtres autochtones. Pour eux, la feuille de coca fait partie du panier alimentaire de base. Ils l'ont toujours cultivée en quantités limitées dans leurs petites parcelles. Le statut n'a aucune spécification dans ce sens, les indigènes

³⁸⁶ L'un des points les plus conflictuels était l'approbation d'un projet d'extradition avec les États-Unis, projet auquel les trafiquants s'opposaient en ayant recours à une violence extrême. Le groupe dénommé « *Los Extraditables* (Les Extradables) » composé de : Gonzalo Rodriguez Gacha, Carlos Ledher, Juan David Ochoa, Jorge Luis Ochoa et Fabio Ochoa, dirigé notamment par Pablo Escobar, avait comme devise « Nous préférons une tombe en Colombie qu'une prison aux États-Unis ». Afin d'empêcher tout processus d'extradition, les trafiquants n'ont pas hésité à piéger des voitures contre des bâtiments appartenant aux institutions colombiennes et américaines, à offrir des sommes d'argent aux sicaires pour assassiner des policiers, juges et politiciens qui soutenaient l'extradition. Ce moment de l'histoire colombienne est connu comme le début du « narco-terrorisme ». Dans ce cadre d'instabilité, le ministre Enrique Parejo joue un rôle fondamental dans la lutte contre les mafias. Il décide de poursuivre avec fermeté la politique initiée par Lara Bonilla. Les premières extraditions ont lieu en 1985. En 1986, Parejo impulse l'approbation de la loi 30 de 1986. À la fin de sa fonction de Ministre, il est jugé trop dangereux pour lui de rester en Colombie. Le gouvernement décide donc de l'envoyer en Hongrie pour être ambassadeur. Néanmoins, le 13 janvier 1987, en sortant de chez lui, il est victime d'un attentat par arme à feu. Il est alors conduit à l'hôpital et est finalement sauvé par les médecins qui arrivent à lui retirer cinq balles du corps. L'attaque de Parejo a été perpétrée par la mafia colombienne. Le message pour le gouvernement colombien était sans ambiguïté, les frontières n'avaient aucune signification pour eux. Pour plus d'informations sur l'attentat, voir : <http://www.elespectador.com/noticias/mano-de-mafia-budapest-articulo-364557> (Consulté le 10 Août 2016).

risquent que leurs droits ne soient pas reconnus et que leurs terres soient confisquées sans aucun préavis. »³⁸⁷

A la fin de son intervention, le représentant Papamija sollicite que la discussion de l'article soit rouverte. D'ailleurs, il est le seul à demander davantage de droits pour les indigènes. Même si sa sollicitude est refusée par 83 voix, elle a obtenu 26 voix pour. Nous avons voulu en savoir plus sur les motivations de Papamija. Nous nous sommes également intéressés aux positions des représentants qui se sont exprimés, en faveur et contre son discours.

1.2 Un défenseur des droits des peuples indigènes au sein du Congrès colombien

La formation du Congrès colombien en 1986 ne comportait pas de représentant directement issu de communautés indigènes. Or, Papamija agissait comme un défenseur des droits indigènes³⁸⁸. D'ailleurs, son nom de famille interpelle sur ses origines indigènes³⁸⁹. C'est grâce à cet indice que nous avons pu le rencontrer³⁹⁰.

³⁸⁷ PAPANMIJA, Jesus, (May 23, 1985), No title (Series Anales del Congreso, Box Ley 30 de 1986, File 923), Colección Leyes de la Republica, Biblioteca del Congreso, Bogotá, 23 Mai 1985.

³⁸⁸ Nous trouvons peu d'informations sur le parcours politique de Papamija dans la presse de l'époque. Cependant, dans les articles existants, il est fait mention de son engagement pour la défense des droits des peuples indigènes. Sur ce sujet, voir : <http://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-51850> (Consulté le 23 juillet 2016).

³⁸⁹ La Colombie est un pays qui garde encore une division très marquée des classes socio-économiques. Les descendants directs des espagnols ont constitué la classe dirigeante du pays. Par exemple, le Président actuel Juan Manuel Santos peut reconstruire sa généalogie ascendante en allant à la rencontre de son premier ancêtre espagnol. Bien évidemment, le métissage latino-américain ne permet pas pour la plupart de la population de connaître avec précision ses origines, et nous sommes conscients du caractère réducteur de notre argumentation à propos du lien qui existe entre les origines et l'accès aux postes de pouvoir. Nous ne prétendons pas ici faire une analyse de cette question. Nous voulons seulement indiquer que certains noms de famille tels que : Santos, Holguín, Mosquera, Valencia, représentent dans la majorité des cas – nous faisons référence aux individus issus de familles prestigieuses et non pas aux personnes qui portent ces noms par métissage et qui n'appartiennent pas par conséquent à cette élite – des familles avec des positions socio-économiques et politiques dominantes. Dans cet ordre d'idées, les noms de famille provenant d'ascendants africains tels que : Balanta, Ocoro, Lucumi, et ceux issus d'ascendants indigènes tels que : Papamija, Piñacue, Chindoy, renvoient à des individus appartenant à des classes socio-économiques traditionnellement réprimées ou dominées

³⁹⁰ Cette question du nom de famille s'est avérée intéressante pour rencontrer l'ex-parlementaire Papamija. En outre, son nom laisse penser à un membre d'une communauté indigène. Pourtant, nous restons dubitatifs car les

Nous nous sommes rendus dans un quartier prestigieux de Bogota en vue de nous entretenir avec l'ancien représentant. Il nous a reçus chez lui dans son appartement, qui ressemblait plus à l'idée que l'on se fait de l'appartement d'une famille aristocrate de Popayán qu'à celui d'un membre d'une communauté indigène³⁹¹.

Nous faisons allusion à ces éléments d'image et de décor, car dans notre thèse, les peuples indigènes revendiquent une différenciation avec les autres membres de la société, et celle-ci passe également par l'image que les autres ont d'eux. La langue³⁹², les habits, les traits du visage, sont des éléments qui devraient marquer une différence, et rendre chaque peuple unique. Pour Alcida Ramos, le concept d'indigénisme implique plus qu'une relation linéaire entre l'État et les communautés indigènes. En effet, l'indigénisme comporte également toute une série d'images, des pratiques, des idées que la population nationale se fait des indigènes³⁹³. Cela-dit, si un indigène décide de se vêtir différemment ou de parler

communautés indigènes n'avaient pas de représentants politiques au pouvoir dans les années 1980. Aussi, même si l'origine indigène du nom nous a fait douter de la manière de le trouver, nous avons commencé à mobiliser les réseaux sociaux établis entre notre famille et les familles de Popayán afin de trouver tout type d'information qui nous permettrait de rencontrer Papamija. Grâce aux liens précédemment établis avec une famille d'origine indigène, il nous a été conseillé de nous rendre dans un quartier de la ville où Papamija était sans doute propriétaire d'une maison. Nous sommes donc partis avec peu d'informations. Nous savions uniquement qu'il s'agissait d'une maison blanche et qu'elle se trouvait à l'entrée du quartier. Nous nous y sommes rendus mais la recherche n'a pas été évidente. En effet, s'arrêter près d'une maison et demander qui était le propriétaire ou le locataire n'est pas une pratique simple. Nous avons alors profité de la présence d'un « gardien de rue ». Dans certains quartiers des villes colombiennes, des personnes sont payées pour assurer en quelque sorte la sécurité. Ces personnes circulent dans les rues afin de dissuader d'éventuels voleurs. Elles ne portent pas d'armes, mais elles entretiennent des liens avec la Police et connaissent également tous les habitants du quartier. Cette dernière caractéristique nous a intéressées et nous lui avons demandé s'il connaissait la maison de l'ex-parlementaire. Il nous a dit de demander dans une maison qui se trouvait au bout de la rue que nous n'avions pas remarquée car elle semblait être une maison de campagne rustique. Nous ne pensions pas qu'il s'agissait de la maison de ville de Papamija. Finalement, une dame en est sortie et est venue à notre rencontre. Elle nous a expliqué qu'il s'agissait de la maison de campagne de Papamija et qu'il habitait à Bogota. Nous lui avons expliqué que nous étions chercheurs. Elle a accepté de nous donner le numéro de téléphone de l'assistante de l'ex-parlementaire.

³⁹¹ Nous faisons allusion à des portraits qui décorent les murs de la maison. Il s'agit de tableaux d'art néo-classique.

³⁹² Comme le remarquait Christian Gros, « *la langue est un élément clé de l'identité culturelle et un enjeu de pouvoir* ». Il fait allusion à la France révolutionnaire où les Jacobins, poursuivant l'idéal d'une république unie et indivisible, avait ordonné que dans le secteur public, y compris les écoles, la langue française soit la seule employée et enseignée, ceci bien évidemment au détriment des langues vernaculaires. GROS, Christian, « Attention ! Un Indien peut en cacher un autre : droits indigènes et nouvelle constitution en Colombie », *Caravelle*, n°59, 1992, p.149.

³⁹³ RAMOS, Alcida, *Indigenism Ethnic Politics in Brazil*, Wisconsin University Press, Madison, 1988, p.6.

espagnol, il peut continuer de revendiquer son appartenance à la communauté indigène, mais le regard des autres sur lui changera très probablement et les gens finiront par le considérer comme un non-indigène³⁹⁴.

Lors de notre entretien, nous n'étions pas certains de l'appartenance du Représentant à une communauté indigène. Nous nous intéressons à son parcours afin d'établir le lien qu'il peut avoir avec les communautés indigènes.

En fait, Jésus Edgar Papamija est né en 1952 dans un petit village situé en plein milieu des Andes colombiennes, plus précisément à Silvia dans le département du Cauca³⁹⁵. Cette région est le territoire de plusieurs communautés autochtones, notamment le peuple Nasa, les Guambianos et les Yanakuna. D'ailleurs, Papamija est un nom de famille qui dénote des origines indigènes. Sur ce sujet, il nous dit :

« Mon père était originaire de la communauté Yanakuna de la partialité indigène de Rio Blanco, dans la municipalité de la Sierra au sud du département du Cauca. Ce qui se passe, c'est que mon père sort de là-bas et part à Popayan, il fait ses études et il finit par rencontrer ma mère et se marie avec elle. Il s'installe à Silvia pour plusieurs raisons, l'une d'entre elles c'est son travail, il recrutait des jeunes pour l'armée, mais aussi car il fait la connaissance de ma mère, elle était institutrice. Du coup, les gens me regardaient comme un indigène à cause de mon père, mais les gens m'associaient aux indigènes de Silvia, alors qu'en réalité, mes ancêtres n'ont rien à voir avec Silvia, mais avec le peuple Yanakunas de la municipalité de la Sierra, Almaguer, San Sebastian, La Vega, cette région est pleine de Papamijas, ce sont mes ancêtres. »

Papamija n'est pas un membre des communautés indigènes, il ne se reconnaît pas en tant que tel ; il ne parle pas la langue Yanakuna par exemple. Cependant, il nous explique que les membres de la société majoritaire le percevaient comme un indigène, son père avait déjà

³⁹⁴ Nous sommes nous-mêmes confrontés à la question de l'appartenance à un groupe social, provenant d'une ville comme Popayán. Le représentant Papamija s'intéresse également à identifier de quelle famille nous provenons grâce à notre nom de famille.

³⁹⁵ Silvia est un village situé dans l'est du département du Cauca. Cf. Annexe. Carte du département du Cauca.

eu un parcours différent de celui des indigènes de l'époque. En effet, il était parti pour la capitale du département du Cauca pour faire des études³⁹⁶, et il travaillait pour l'armée. Ces éléments témoignent d'un rapprochement avec la société majoritaire, qui conjugués à la formation scolaire de sa mère – professeure des écoles – conduisent Papamija à poursuivre des études et à se rapprocher de la société majoritaire.

Le lien de Papamija avec les peuples indigènes et la société majoritaire se tisse dès son enfance. Alors habitant à Silvia, il est témoin des conditions de vie difficiles des communautés indigènes.

« Les questions liées aux indigènes, je les ai toujours connues de très près, notamment par mon rapprochement avec les communautés indigènes et grâce à ce rapprochement, j'ai pu observer le degré de discrimination à l'égard des autochtones (...) les méthodes de domination étaient préhistoriques mais c'était le quotidien du département du Cauca. »

Il fait allusion au *terraje* comme modalité d'exploitation des indigènes par les propriétaires terriens. De toute évidence, l'enfance de Papamija est marquée par les conditions sociales précaires auxquelles les peuples indigènes se trouvaient soumis.

Dans ce contexte, à la fin des années 1960, Papamija s'engage dans des mouvements sociaux étudiants de l'Université du Cauca – établissement public à Popayán – où d'ailleurs, il a été admis pour y étudier le droit. À cette époque, il se voit comme « un rebelle contre tout ». Deux éléments de contestation se présentent à lui : les mouvements associatifs et la maîtrise du droit.

Étudier le droit n'est pas anodin. Au cours de la seconde moitié du XX siècle, Popayán abritait une part importante de l'aristocratie colombienne³⁹⁷. Les métiers du droit et de la médecine étaient fort prisés et réservés aux membres des familles dotées d'un capital

³⁹⁶ Nous n'avons pas d'information sur le niveau d'études atteint.

³⁹⁷ Popayán est le berceau du plus grand nombre de présidents colombiens, signe de son importance politique.

intellectuel important. Par ailleurs, dans le cadre du légalisme juridique que nous avons évoqué, la maîtrise du droit se traduit dans la capacité à s'exprimer dans le même langage que l'État, et à mobiliser des outils de contestation. Quintin Lame avait commencé à préparer le chemin de la contestation par le droit dès le début du XXe siècle. D'une certaine manière, Papamija reprend cette voie :

« Quand je choisis un moyen de prendre part à la vie politique, je rejoins le Parti libéral et au sein du Parti, je me place dans une position de défense de la partie est du département du Cauca. Je me suis toujours identifié comme un porte-parole des intérêts de l'est du département. Je me souviens que les droits des indigènes étaient systématiquement violés, ils étaient presque inexistantes. À cette époque, les indigènes reprennent le processus de récupération des terres initié par Quintin Lame, mais qui³⁹⁸ s'est estompé face à la forte répression dans les gouvernements Valencia et de Lleras. »

La politique colombienne fut contrôlée, jusqu'à l'instauration de la Constitution de 1991, par deux partis politiques : le parti libéral et le parti conservateur. Le parti libéral appartient à l'international socialiste. Il a été fondé sur des idées progressistes et anticléricales. Il soutenait l'association syndicale, les droits des travailleurs et des paysans. Le parti était considéré comme porteur de revendications sociales, en opposition au parti conservateur associé à la bourgeoisie et à l'Église. Jésus Edgar l'intègre et se rend compte du potentiel politique des communautés indigènes au cours des années 1970, alors que les premières associations nationales indigènes commencent à se structurer autour de la question de la restitution des terres. Il reprend cet élément avec le slogan « *Por Nuestra Tierra* » (Pour Notre terre) qui marque sa première campagne électorale.

Le vote indigène

³⁹⁸ Alberto Lleras Camargo est le premier président du pacte politique dénommé Front National. Il est membre du Parti libéral, et gouverne de 1958 à 1962. Guillermo León Valencia lui succède à la Présidence de 1962 à 1966. Valencia est né à Popayán et mène une politique sécuritaire en s'attaquant aux premières associations d'idéologie communiste formées par des paysans. Les communautés indigènes sont également prises pour cible ; elles sont accusées de soutenir la cause communiste.

Dans le département du Cauca, posséder la terre se traduisait en pouvoir politique. Les indigènes qui travaillaient dans les haciendas, ne pouvaient pas choisir pour qui voter. Le vote leur était imposé par le propriétaire terrien³⁹⁹. Alvaro Tombé Tumiña, un leader de la communauté Guambiano, raconte son expérience vécue alors qu'il travaillait, sous la forme de terraje, dans les haciendas : « *tous les terrajeros devaient aller voter, une voiture se rendait aux haciendas et de là-bas, ils étaient emmenés pour voter. Mario Cordoba (propriétaire terrien) appartenait au Parti conservateur, et tout le monde devait aider les conservateurs, à la présidence, au Sénat, puis Mario Cordoba a vendu des terres à un autre propriétaire terrien, Pacho Morales (...) Pacho Morales était un libéral, du coup tous les terrajeros devaient voter pour le libéral. Les terrajeros étaient vendus comme des objets (...) je me sentais humilié de ne pas pouvoir choisir, ni dire pour qui voter, et si on n'était pas d'accord, ils nous disaient, partez alors !* »⁴⁰⁰.

En effet, il s'approprie la défense des droits des peuples indigènes de l'est du département du Cauca. Faire de la politique dans un département dominé économiquement et socialement par des familles aristocrates, qui ne sont pas ouvertes aux revendications des terres et des droits indigènes, signifie une confrontation directe avec eux.

« Je commence à soulever timidement la question de la restitution des terres. La première affiche de ma campagne électorale avait comme slogan "Notre Terre", à ce moment j'ai dû subir le signalement des propriétaires terriens du Cauca. Ils disaient que j'appelais à la révolution mais je n'étais pas un révolutionnaire (il fait allusion à ne pas appartenir aux guérillas), j'étais respectueux des institutions au sein du Parti libéral. »

Papamija identifie la coca comme élément de conflit entre les indigènes et les propriétaires terriens, et ceci rattaché au problème de la terre :

« Le problème de la terre dans le Cauca est étroitement lié à la question de la coca, alors j'ai compris que la coca faisait partie de la relation entre les indigènes et les propriétaires terriens. Une fois que les indigènes commencent à récupérer des droits

³⁹⁹ En 1936, tous les hommes âgés de plus de 21 ans obtiennent le droit de vote en Colombie. En conséquence, les indigènes peuvent désormais voter pour les élections présidentielles, des Assemblées Départementales, des Conseils Municipaux, de la Chambre des Représentants. Sur le site : <http://www.registraduria.gov.co/-Historia-del-voto-en-Colombia-.html> (Consulté le 1^{er} septembre 2016).

⁴⁰⁰ Alvaro Tombé Tumiña, indigène de la communauté Guambiano. Voir la vidéo « *ONIC 30 años* », produite par l'Organisation Nationale Indigène de la Colombie, <https://www.youtube.com/watch?v=T1PVhgfOT-4>, minute 6'52''.

face à cette communauté blanche de propriétaires terriens, ils cultivent eux même la feuille de coca, et de cette manière, les propriétaires terriens ne pouvaient plus utiliser la coca comme moyen de paiement. Pour moi, la coca était devenue un symbole de rébellion contre la communauté des propriétaires terriens (...) l'indigène s'approprie la coca pour dire aux propriétaires terriens "nous n'allons plus travailler pour la coca, la coca nous appartient et nous n'avons pas besoin que vous nous la donniez". »

Ensuite, il sera amené à porter la cause indigène à la Chambre des Représentants du Congrès de la République, où il parvient grâce au soutien des peuples indigènes du Cauca. Il y participera pendant trois mandats, de 1982 à 1994. Il est donc le seul membre du Congrès, au cours de ses deux premiers mandats, à revendiquer des droits pour les indigènes.

« Sans vouloir exagérer, défendre la cause indigène était une position exclusive de notre mouvement, si vous vérifiez les porte-paroles du Congrès de l'époque, personne n'avait cette connaissance, le seul qui avait accès aux communautés indigènes c'était moi. »

La loi 30 fait l'objet de discussions lors du mandat de Papamija. Il est le seul à prendre la parole et à se manifester en faveur du respect des usages traditionnels de la feuille de coca. Plusieurs questions se dégagent de cet épisode. Y a-t-il eu une coalition de cause entre les membres du Congrès qui ont voté favorablement pour la proposition ? Quelle était l'atmosphère lors du vote ? Sachant que l'article 7 avait été directement proposé par le gouvernement dans le projet de loi, quelles étaient les raisons qui avaient motivé son intervention ?

Sur cette dernière question, il dit :

« Lorsque la discussion a eu lieu au Congrès, il y avait une méconnaissance totale de ce qui se passait dans le département du Cauca, et quand j'ai pris la parole, je me suis exprimé en disant qu'il ne fallait pas ordonner une interdiction catégorique parce que je craignais que cela ne devienne une arme de persécution contre les indigènes. Ils avaient déjà entamé un processus de récupération des terres dans la région orientale

du Cauca, alors je craignais que la question de la coca soit utilisée comme prétexte pour persécuter les indigènes. Ma thèse était que la coca ne pouvait pas être interdite catégoriquement, mais qu'il fallait laisser une marge de manœuvre, un espace ouvert, et que l'interdiction ne devait pas prendre en compte la consommation de coca chez les indigènes. »

Papamija considérait que la consommation traditionnelle de feuilles de coca des indigènes du Cauca était en danger. Il avait remarqué que la tradition se perdait considérablement chez les jeunes. Il déclare qu'un changement s'est produit entre son enfance et sa participation dans la vie politique :

« Quand j'étais enfant, partout dans le département du Cauca, la feuille de coca était consommée dans le mambeo, surtout dans la région de Tierradentro. En grandissant, progressivement la mastication commence à disparaître chez les Nasa, autour de Silvia, j'ignore la raison, mais j'ai trouvé que dans certaines communautés de Tierradentro, il n'y avait que les anciens et les chamans qui en consommaient, les jeunes abandonnaient la mastication de la coca. »

Il considère que la perte progressive de la mastication de la coca est liée aux missions d'évangélisation de l'Église catholique⁴⁰¹. En effet, depuis 1887⁴⁰², l'État colombien avait souscrit un concordat avec le Saint-Siège pour régulariser les relations et la prédominance de la religion catholique sur tout autre type de croyance. L'Église avait le quasi-monopole de l'éducation, surtout dans les régions éloignées et marginalisées. Ces régions étaient peuplées par les communautés indigènes. L'article 6 du concordat dotait l'Église de l'autorité

⁴⁰¹ Victor Bonilla postule également que « *l'ennemi principal des indigènes du Cauca était l'alliance entre le gouvernement, l'Église, les propriétaires terriens et les politiciens* ». BONILLA, Victor, *Historia Política de los Paeces*, Cali, Colombia Nuestra Ediciones, 1980, p.41.

⁴⁰² L'État colombien signe un nouveau concordat en 1973, et sur certains points, l'autorité de l'Église est soumise à l'approbation préalable du gouvernement. Après l'instauration de la Constitution de 1991, la Cour constitutionnelle, en 1993, suite à un recours d'inconstitutionnalité, déclare que le concordat allait à l'encontre de l'esprit de la nouvelle Constitution en relation avec la séparation de la religion et de l'État. L'évangélisation des indigènes, la régulation religieuse du mariage, l'éducation religieuse obligatoire dans les écoles publiques, sont notamment déclarés inconstitutionnels. Cf. <http://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-34599> (Consulté le 27 janvier 2017).

nécessaire pour structurer des « plans sociaux afin d'améliorer les conditions humaines des indigènes »⁴⁰³.

Álvaro Ulcué Chocué : un indigène Nasa au sein de l'Église catholique

Le 12 juin 1973, Álvaro Ulcué est ordonné prêtre à Popayán. Il est le premier *Paez*, et d'ailleurs, premier indigène colombien à faire partie de l'Église catholique. Dans sa première homélie, il prononce ces mots : « *Ma race attend beaucoup de moi et je ne vais pas la décevoir. Je veux voir mon peuple dans le pays du progrès, aimant la culture, loin de la fraude et de l'escroquerie. Je suis un prêtre et je continue d'être un indien ; ma race attend beaucoup de moi* »⁴⁰⁴. Cette déclaration nous permet d'évoquer la conceptualisation faite par William Edward Burghardt du Bois⁴⁰⁵ sur les tensions qui surgissent entre l'identité ethnique et l'appartenance à des institutions nationales considérées comme discriminatoires. En revanche, Ulcué devient membre de l'une des institutions historiquement considérées par les indigènes comme un facteur oppresseur tout en gardant son identité indigène. Il conçoit sa foi chrétienne et son appartenance à l'Église comme le devoir de venir en l'aide des plus démunis. En l'occurrence, dans sa conception il s'agit d'aider à améliorer les conditions des peuples

⁴⁰³ Article 6 du concordat de 1973 : « *L'État et l'Église coopéreront dans la promotion rapide et efficace des conditions humaines et sociales des indigènes et de la population résidant dans des zones marginalisées susceptibles d'avoir un régime canonique spécial. Un comité permanent composé de fonctionnaires nommés par le gouvernement et les prélats nationaux élus par la Conférence épiscopale, régie par un accord commun, programmera et surveillera l'évolution progressive des plans adoptés. Les fonctions du comité permanent seront exercées sans affecter l'autorité de planification de l'État et sans que l'Église ne soit en charge d'activités étrangères à celle de sa nature et de sa mission* ». Plusieurs ouvrages démontrent l'évangélisation forcée que les peuples indigènes de l'Amazonie et de la Sierra Nevada ont dû suivre. Sur l'Amazonie, l'ouvrage de Victor Bonilla est l'une des premières dénonciations des conditions des indigènes suite au concordat. BONILLA Victor, *Serfs de Dieu et maîtres d'Indiens : histoire d'une mission capucine en Amazonie*, Paris, Fayard, 1972. Concernant les peuples indigènes de la *Sierra Nevada*, des lettres envoyées par les dirigeants du peuple *Arhuaco* aux autorités ecclésiastiques, suite à l'expulsion forcée de la mission capucine du village de *Nubisimake*, le 7 août 1982, sont révélatrices du rejet de la présence de l'Église « *Que "l'éducation indigène" tellement vantée, a été un échec complet pour notre communauté ; cette déclaration est fondée sur le fait que pour la plupart des indigènes qui l'ont reçue, cela n'a jamais compensé ou ne compensera pas ce qu'ils ont perdu. Aujourd'hui, nous avons des indigènes qui ne s'identifient pas à leurs compatriotes, mais qui ne sont pas non plus acceptés par la société occidentale* ». C.f. SÁNCHEZ, Enrique, MOLINA, Hernán, (eds.), *Documentos para la Historia del Movimiento Indígena Contemporáneo*, op.cit, p.93 (Traduit de l'espagnol).

⁴⁰⁴ BELTRAN, Francisco, « La utopía mueve montañas: Álvaro Ulcué Chocué », in: SÁNCHEZ, Enrique, MOLINA, Hernán, (eds.), *Documentos para la Historia del Movimiento Indígena Contemporáneo*, op.cit, p.276 (Traduit de l'espagnol).

⁴⁰⁵ William Edward Burghardt du Bois (1868-1963) est un sociologue, philosophe et militant pour les droits civiques des populations afro-américaines aux États-Unis. Il fait ses études à Harvard et devient le premier afro-américain à obtenir un doctorat. Il a longuement travaillé sur la dichotomie d'appartenir à une identité ethnique, et en même temps, de faire partie d'une institution qui discrimine cette identité ; en l'occurrence, d'être afro-américain dans un pays où la ségrégation raciale faisait des ravages : « *je commençais à sentir la dichotomie qui caractérise ma pensée tout au long de ma vie : comment l'amour pour une race opprimée peut-il concorder avec l'amour pour un pays oppresseur ?* » GLASCO, Laurence, « Juan Gualberto Gómez y W.E.B. Du Bois: La identidad nacional versus la identidad racial en Cuba y los Estados Unidos », *ISLAS*, Vol. 37, p.41. (Traduit de l'espagnol).

indigènes. Il devient activiste en dénonçant l'oppression subie par les indigènes. Le 30 octobre 1982, il écrit au Président de la République : « *Pensez-vous, Monsieur le Président, qu'en enlevant la terre aux indigènes, qu'en accusant leurs organisations, leur culture (les coutumes, la musique, le folklore, etc.), s'ouvre le chemin vers le progrès du pays ? Être indigène est-il synonyme de retard et de contamination ? N'est-il pas injuste que l'indigène soit entre les mains de la violence ? Ou est-il vraiment juste que nous restions indifférents face à l'extermination de cette belle race, de ce peuple, le vrai père de cette terre colombienne* »⁴⁰⁶. Il demande la protection des *resguardos*, le retour de l'autonomie des *cabildos* et l'éducation bilingue. Il sera lâchement assassiné le 10 novembre 1984.

Le Parti conservateur colombien est un allié traditionnel de l'Église catholique⁴⁰⁷, et face aux critiques du Représentant Papamija, les conservateurs vont attaquer véhément son intervention :

« je me souviens qu'en commençant à exposer mes arguments, la Chambre (des Représentants) était d'accord avec moi. C'est au moment de mon intervention, dans laquelle j'accuse les prêtres de Tierradentro d'être responsables du retard et de la persécution politique des communautés indigènes, car c'est important de se rappeler que l'Église contrôlait l'éducation à Tierradentro en raison de l'accord avec le Saint-Siège, les prêtres géraient l'éducation dans les zones des missions, l'une d'entre elles était Tierradentro (...) que tout le Parti conservateur rentre en désaccord avec moi et critique mon intervention. »

L'intervention du Représentant Papamija cherchait à accorder une autonomie plus importante aux peuples indigènes. La proposition est finalement votée avec 26 voix pour et 83 contre. Or, nous savons que l'article 7 a été proposé directement par le gouvernement dans le projet de loi.

⁴⁰⁶ BELTRAN, Francisco, « La utopía mueve montañas: Álvaro Ulcué Chocué », in: SÁNCHEZ, Enrique, MOLINA, Hernán, (eds.), *Documentos para la Historia del Movimiento Indígena Contemporáneo*, op.cit, p.277-288 (Traduit de l'espagnol).

⁴⁰⁷ Le Parti conservateur continue à revendiquer son lien avec l'Église. Sur leur site internet, ils expliquent que : « *le Parti conservateur croit en la religion comme un facteur de spiritualité et d'harmonie de l'individu et de la société. Le conservatisme croit en l'existence d'un créateur de l'univers, autour duquel s'articule la pensée philosophique du christianisme et nous nous nourrissons des doctrines morales et sociales du catholicisme, mais nous ne sommes pas un parti clérical ou confessionnel, mais une association politique indépendante. La religion et la politique peuvent coïncider, mais chacun a sa propre sphère d'activité, qui doivent se respecter mutuellement* ». Cf. <http://partidoconservador.com/pensamiento-y-doctrina/> (Consulté le 12 février 2017).

Nous avons recherché dans les archives de la loi 30 la raison qui conduit le gouvernement à proposer un article qui octroie aux indigènes la capacité de coordonner les mesures à prendre sur la feuille de coca, et ceci selon leurs usages et pratiques. Par ailleurs, prenons en considération que la loi 30 est instaurée avec le besoin de trouver des mécanismes juridiques efficaces pour faire face au problème croissant du trafic de stupéfiants. Une perte d'autonomie du gouvernement sur les politiques publiques d'éradication des cultures de coca est tout à fait remarquable.

Nous ne parvenons pas à avoir plus d'information sur le sujet, ni auprès des leaders indigènes, ni des représentants du gouvernement (Bureau de la politique de lutte contre la drogue). D'ailleurs, nous avons également voulu savoir si les organismes internationaux de contrôle s'étaient exprimés face à cette déviation des directives des traités. Nous nous sommes rendus au Ministère des Affaires Étrangères pour connaître les communications envoyées par les organismes internationaux de contrôle au gouvernement lors de l'adoption de la loi 30 de 1986 ; aucune communication n'a été effectuée.

Notre hypothèse sur la rédaction de l'article 7 penche notamment sur la montée en puissance du mouvement indigène. À partir des années 1970, plusieurs organisations indigènes régionales, puis nationales, commencent à se conformer afin d'obtenir la reconnaissance des droits sur la terre et l'autonomie. Ce processus se consolide avec la participation des leaders indigènes à l'Assemblée constituante de 1991.

1.3 Vers une institutionnalisation du mouvement indigène : la création des organisations nationales

Nous n'allons pas réaliser ici une description détaillée de la mobilisation indigène pour la revendication de leurs droits. Nous nous intéressons principalement à comprendre comment cette mobilisation s'est répercutée sur la norme internationale d'interdiction de la mastication de coca. En effet, les transformations dans la législation sur la feuille de coca sont liées aux mobilisations indigènes qui face à la montée en puissance forcent le gouvernement à les prendre en compte.

Le *Consejo Regional Indígena del Cauca* (CRIC – Conseil Régional Indigène du Cauca) et l'*Organización Nacional Indígena de Colombia* (ONIC – l'Organisation Nationale Indigène de la Colombie), instaurées respectivement en 1971 et 1972, sont les premières organisations nationales indigènes ; elles deviennent de véritables plateformes de mobilisation.

1.3.1 La mobilisation institutionnalisée : le CRIC et l'ONIC

Le *Consejo Regional del Cauca* (CRIC) – Conseil Régional du Cauca – est fondé le 24 février 1971 par plus de 2 000 indigènes qui se donnent rendez-vous à Toribio⁴⁰⁸, un village situé au milieu des montagnes du département du Cauca⁴⁰⁹. L'idée était de regrouper au sein d'une même organisation les différentes communautés du Cauca, notamment les *Guambianos* et les Nasa qui avaient déjà commencé, chacun de manière isolée, à récupérer des terres⁴¹⁰. Deux éléments sont au cœur du mouvement indigène : la terre et l'autonomie.

Les principales revendications du CRIC sont les suivantes : 1) Récupérer le territoire; 2) Agrandir les *resguardos*; 3) Renforcer les *cabildos*; 3) Ne pas payer de fermage ; 4) Faire connaître les lois sur les indigènes et exiger leur application ; 5) Protéger l'histoire, la langue et les coutumes; 5) Former des professeurs indigènes; 6) Renforcer les entreprises

⁴⁰⁸ PEÑARANDA, Daniel, « La organización como expresión de resistencia », in: PEÑARANDA, Daniel (ed.) *Nuestra vida ha sido nuestra lucha*, Centro de Memoria Histórica, Colombia, 2012, p.21. Toribio est tristement connu pour avoir été au cœur du conflit entre la guérilla des FARC et l'armée colombienne. Les indigènes et la population civile ont souffert de la violence résultant de ces affrontements. D'ailleurs, l'instabilité en termes de sécurité, de justice, d'économie, a permis la prolifération des champs de coca pour la production illicite de cocaïne.

⁴⁰⁹ TUNUBALA, Julio, MORALES TRINO, Manuel, PALECHOR, Juan Gregorio., « Historia del Consejo Regional Indígena del Cauca », in : GUTIERREZ, Sanchez, ECHEVERRY, Molina, (Eds), *Documentos para la Historia del Movimiento Indígena Contemporáneo*, Bogotá, Ministerio de Cultura, 2010, p.107.

⁴¹⁰ Les premières tentatives de récupération des terres se font sous forme « d'invasion ». L'indigène prenait possession d'une terre en disant qu'elle lui appartenait et qu'il s'agissait en fait d'un processus de « récupération » de sa propriété. Les propriétaires terriens faisaient appel à la police, et dans certains cas, aux groupes paramilitaires, pour expulser les indigènes. L'expulsion se faisait souvent dans une violence extrême.

économiques communautaires; 9) Protéger les ressources naturelles et environnementales des territoires⁴¹¹.

En Colombie la décennie des années 1970 est marquée par l'influence de la victoire de la révolution cubaine, et les groupes guérilleros naissants commencent à promouvoir dans leur zone d'influence des actions dirigées contre les grands propriétaires terriens. Il y avait également un rejet du pacte politique Front National, conçu par les deux principaux partis politiques de l'époque, le Parti libéral et le Parti conservateur, afin d'arrêter la violence politique colombienne du milieu du XXe siècle⁴¹². Des factions se forment au sein du Parti libéral contre la répartition des pouvoirs qu'ils considèrent comme une violation de la démocratie⁴¹³. Le Mouvement Révolutionnaire Libéral (MRL) se proclame faction séparatiste du Parti libéral contre le Front. Il témoigne des affinités avec les groupes de gauche et le mouvement révolutionnaire cubain. Au sein du MRL, des leaders indigènes ont été formés.

Juan Gregorio Palechor est l'un des acteurs clés de la formation de la première organisation indigène du département du Cauca, et d'ailleurs, de toute la Colombie⁴¹⁴. À cette époque, les indigènes du département du Cauca avaient commencé à se mobiliser en refusant de payer le *terraje* aux propriétaires terriens, et en récupérant des terres. Plusieurs mobilisations ont lieu dans l'ensemble du département.

⁴¹¹ Sur le site web : <http://www.cric-colombia.org/portal/estructura-organizativa/plataforma-de-lucha/t> (Consulté le 7 août 2014).

⁴¹² Au milieu du XX siècle, un leader d'origine libérale, Jorge Eliécer Gaitán, mobilise un discours de lutte pour la classe ouvrière. Il bénéficie d'une popularité telle qu'il est considéré comme le futur président colombien. Cependant, il est assassiné le 8 avril 1948 alors qu'il sort de son bureau dans le centre de Bogota. Cet événement suscite de violentes mobilisations de ses partisans à l'encontre du président au pouvoir Mariano Ospina Perez du parti Conservateur, qui réprime les manifestants avec l'armée. C'est le début de l'époque de violence politique connue sous le nom de « *La Violencia* ». Afin de mettre fin au conflit entre les partisans libéraux et conservateurs, les dirigeants des deux partis trouvent un accord dans lequel le pouvoir est partagé en quatre périodes présidentielles, deux pour chaque parti. Cette entente est le « Front National ». Elle se terminera en 1974.

⁴¹³ Les peuples indigènes du Cauca étaient davantage favorables au Parti libéral.

⁴¹⁴ Palechor reprend également l'importance de l'étude de la loi (comme l'avait déjà fait Quintin Lame). Dans sa jeunesse, il a aidé des membres de sa communauté à rédiger des lettres à l'INCORA pour demander la restitution des terres. Il s'est appuyé sur sa compréhension de la loi. JIMENO, Mariana, *Juan Gregorio Palechor : historia de mi vida*, Universidad Nacional, Bogotá, 2006, p.68-69.

Une fois le CRIC fondé, les leaders ont commencé à être persécutés par le gouvernement qui les associait souvent à des groupes guérilleros ou communistes. Palechor s'exprime sur ce sujet :

« Dans les zones où il n'y a toujours pas de clarté dans le cas religieux ou l'aspect politique, il y est dit que le CRIC (...), est un mauvais élément, qui est communiste et le communisme est contre le clergé, contre la religion. Et que les communistes sont organisés pour former des choses contre le gouvernement. Nous voyons donc qu'il manque encore la connaissance politico-syndicale. »⁴¹⁵

Les leaders du mouvement résistent et continuent à convoquer d'autres assemblées au sein du naissant CRIC⁴¹⁶. L'organisation prend une ampleur de plus en plus importante. Elle devient le porte-parole du mouvement indigène du département du Cauca. Après 1972, les leaders indigènes s'adressent aux institutions gouvernementales non pas comme des individus, comme c'était le cas de Quintin Lame, mais comme les représentants de toutes les communautés indigènes du Cauca. Celui-ci rend leur discours plus audible face aux institutions. Le Gouverneur du département du Cauca, le Ministère de l'Agriculture et l'INCORA, sont quelques exemples d'institutions auprès desquelles les indigènes se sont mobilisés afin de réussir à faire reconnaître l'usurpation de leurs terres par les grands propriétaires terriens. Dans certains cas, ils sont arrivés à obtenir une déclaration officielle du gouvernement notant que des terres avaient effectivement été usurpées, mais sans que cela ne se traduise par des actions concrètes.

⁴¹⁵ PALECHOR, Juan, « Trabajando en el CRIC », in: SÁNCHEZ, Enrique, MOLINA, Hernán, (ed.), *Documentos para la Historia del Movimiento Indígena Contemporáneo*, Ministerio de Cultura, Bogotá, p.145.

⁴¹⁶ La Constitution de 1886 autorisait l'état de siège. Les gouvernements du Front National déclaraient assidûment l'état de siège afin d'exercer un contrôle sur des régions où des manifestations populaires de mécontentement se produisaient. Dans les campagnes, l'état de siège était censé s'attaquer aux forces de la guérilla. Néanmoins, les leaders du mouvement indigène naissant ont également été visés. Les leaders du mouvement dénonçaient l'emprisonnement de leurs camarades, sans aucun jugement et pour des peines indéfinies. TUNUBALA, Julio, MORALES, Manuel, PALECHOR, Juan Gregorio, « Historia del Consejo Regional Indígena del Cauca », in: SÁNCHEZ, Enrique, MOLINA, Hernán, (eds.), *Documentos para la Historia del Movimiento Indígena Contemporáneo*, op.cit, p.108.

Or, le mouvement indigène du département du Cauca jouit d'une médiatisation importante à la fin de la décennie des années 1970. La reprise des terres, les mobilisations auprès des institutions gouvernementales, et les assemblées de plus en plus nombreuses, commencent à intéresser aux médias⁴¹⁷. D'ailleurs, le CRIC entreprend la promotion de rencontres avec d'autres communautés indigènes colombiennes qui s'identifiaient aux revendications proposées.

Dès la création du CRIC, les indigènes se mobilisent au niveau national pour défendre la fondation de l'organisation selon leurs propres traditions :

*« Quand nous les indigènes, nous nous organisons selon nos traditions, alors les gens disent que nous revenons en arrière; que nous voulons revenir à l'époque de nos ancêtres (...). Mais cela n'est pas la raison, nous nous organisons selon nos coutumes parce c'est ce qui nous convient le plus (...) Et comme il y a beaucoup de gens qui cherchent à nous aider, (...) nous leur disons: cette tradition sert et nous ne pensons pas que ça soit mauvais pour nous. »*⁴¹⁸

D'autres organisations indigènes régionales se forment dans le pays⁴¹⁹. Face à la tentative du gouvernement du Président Turbay Ayala⁴²⁰ de faire passer un projet de loi pour réformer la législation sur les peuples indigènes, sans les avoir consultés, les organisations régionales décident de préparer une rencontre au niveau national, aboutissant à la formation de l'Organisation Nationale Indigène de Colombie en 1982.

⁴¹⁷ Les leaders du CRIC font allusion à la lutte menée par la communauté Coconuco pour récupérer l'*Hacienda Cobaló*. Une exploitation agricole de 350 hectares, qui même en se trouvant à l'intérieur des terres de *resguardo*, avaient été usurpée et qui se trouvait aux mains de l'Église catholique. Des campagnes de dénonciation ont été organisées dans les quartiers, les zones rurales, les syndicats, les universités, et par tous les moyens possible : conférences, tables-rondes, prospectus, journaux, radio, etc. L'espace que la presse, y compris l'internationale a dédié au problème de Coconuco, a permis que le public manifeste largement la sympathie pour les indigènes. TUNUBALA, Julio, MORALES TRINO, Manuel, PALECHOR, Juan Gregorio., « Historia del Consejo Regional Indígena del Cauca », *op.cit*, p.120.

⁴¹⁸ Mots d'un indigène devant un public ouvrier à Medellín en octobre 1973. BONILLA, Victor, *Historia Política de los Paeces*, Colombia Nuestras Ediciones, Cali, 1980, p.4.

⁴¹⁹ Santamaria identifie 25 organisations indigènes régionales en 1982. SANTAMARIA, Angela, *Redes transnacionales y emergencia de la diplomacia indígena: un estudio del caso colombiano*, *op.cit*, p.53.

⁴²⁰ Président colombien sur la période 1978-1982.

Après l'instauration de l'ONIC, le mouvement indigène se consolide. Le caractère national permet une plus grande visibilité, non seulement face au pouvoir politique mais aussi auprès des médias. Face à cette notoriété, les dirigeants indigènes ont dû acquérir des connaissances techniques en droit, économie, administration, pour pouvoir participer aux espaces sociaux et politiques sur les droits culturels et ethniques. Le gouvernement interagissait avec les indigènes par le biais de l'ONIC.

2. La loi 67 de 1993 : l'adoption de la convention de 1988 en demandant la suprématie du droit interne

L'État colombien participe aux conférences qui sont à l'origine de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Il signe l'accord le 20 décembre 1988 à Vienne⁴²¹. Le traité s'instaure dans le cadre juridique interne sous la loi 67 de 1993.

Deux éléments doivent être signalés. Le premier est que la Convention est adoptée après la loi 30 de 1986. La loi 30 avait déjà établi un précédent concernant le respect des usages licites des plantes desquelles des alcaloïdes pouvaient être extraits. Le second est que la loi 67 est ultérieure à l'adoption de la Constitution de 1991. Cette dernière est un changement substantiel sur les droits des peuples indigènes. L'État colombien s'engage à « *reconnaitre et protéger la diversité ethnique et culturelle de la Nation colombienne* »⁴²².

2.1 Un nouveau pacte social et l'instauration de l'autonomie indigène

La Constitution de 1991 est le résultat d'une époque marquée par l'instabilité et par une crise institutionnelle. Le trafic de cocaïne pour des usages illicites avait permis aux cartels de la drogue et aux groupes armés irréguliers, guérillas et paramilitaires, d'accroître leur capacité militaire, en affaiblissant l'État. Une nouvelle vague de violence éclate en Colombie. Les institutions et le système politique sont directement visés. Des représentants politiques

⁴²¹ UNITED NATIONS, *Treaty Series*, vol. 1582, p.95

⁴²² Article 7 de la Constitution de 1991.

sont séquestrés⁴²³, trois candidats présidentiels sont assassinés⁴²⁴. En novembre 1985, un groupe armé de la guérilla M-19 pénètre violemment dans le Palais de Justice à Bogota, et prend les magistrats, fonctionnaires, et employés du Palais en otages. L'intervention de l'armée laisse un triste bilan de 90 morts, dont 11 magistrats⁴²⁵.

L'État perd sa légitimité. Faire appel à un nouveau contrat social est conçu par le gouvernement de l'époque comme une manière de rassembler autour de lui le *consensus de la majorité*. Le processus constituant permet de réajuster l'équilibre des forces politiques du pays⁴²⁶.

Par ailleurs, dans les négociations de paix entre le gouvernement et les groupes guérilleros, M-19 (*Movimiento 19 de abril*), l'EPL (*Ejercito Popular de Liberación*) et le *Movimiento Armado Quintin Lame*, la demande d'instaurer une assemblée constituante est aussi soulevée.

Grâce au mouvement étudiant, connu sous le nom de *Septima papeleta* (Septième bulletin), dans les élections des membres du Sénat, de la Chambre des Représentants, de l'Assemblée départementale, du Conseil Municipal, des Maires, et de la *Junta Administradora Local* – une institution locale qui exerce des fonctions administratives et de contrôle –, du 11 mars 1990, un septième bulletin de vote a été proposé afin de permettre aux citoyens de s'exprimer en faveur ou contre l'instauration d'une assemblée constituante. Même si le vote pour la constituante était symbolique, la participation de la population a été très significative.

⁴²³ L'ex-président colombien (1988-2002) Andres Pastrana est séquestré en 1988 par le groupe mafieux *Los Extraditables*.

⁴²⁴ Bernardo Jaramillo Ossa, membre du parti de gauche l'Union Patriotique, est assassiné en mars 1990. Carlos Pizarro, du parti issu de la démobilisation de la guérilla M-19, est assassiné le 26 avril 1990. Luis Carlos Galán, membre du Parti libéral et ardent opposant des mafias, est assassiné le 18 août 1989.

⁴²⁵ La prise du Palais est encore aujourd'hui un sujet polémique. La position passive du président de l'époque, Belisario Betancourth, l'ordre de la Ministre de la Communication, Noemie Sannin, aux médias de ne pas transmettre la prise du Palais, mais surtout la responsabilité de l'armée dans la disparition de personnes sorties en vie du Palais et qui ont été tuées ensuite.

⁴²⁶ SANCHEZ, Esther, *Justicia y Pueblos Indígenas de Colombia*, Universidad Nacional, Bogotá, 2010, p.82.

Le mouvement armé Quintin Lame

Le 5 janvier 1985, une attaque du poste de police de Santander de Quilichao, un village au nord du département du Cauca, est perpétrée par un groupe armé de 80 combattants environ⁴²⁷. Il s'agissait du début d'un mouvement armé formé dans sa grande majorité par des indigènes.

Le groupe se définissait comme une « organisation armée au service du mouvement populaire et surtout des organisations indigènes »⁴²⁸. Il est né dans des espaces de présence Nasa, surtout dans le nord et l'est du département du Cauca. Ils prennent le nom du leader du début du XX siècle, Manuel Quintin Lame.

Pour Peñaranda, trois objectifs expliquent la création d'un groupe armé au sein des communautés indigènes, qui avaient d'ailleurs, en tant que collectivité, rejeté de participer à la lutte armée : 1) Contrôler par eux-mêmes "le monopole de la violence" afin d'éviter la présence d'autres organisations armées ; 2) contenir l'expansion des groupes révolutionnaires à l'intérieur des communautés ; 3) exercer une violence *condamnatoire* pour mettre un terme à la violence des propriétaires terriens contre les leaders des communautés⁴²⁹.

Suite au processus de paix, mené par le gouvernement avec plusieurs mouvements guérilleros à la fin des années 1980, et à la consolidation des organisations indigènes au niveau national, le groupe armé Quintin Lame se démobilise le 27 mai 1991.

L'appel à une assemblée constituante comporte l'élection des membres qui allaient participer aux débats et à la rédaction de la nouvelle constitution. Alcibiades Escué Muicué, un leader indigène Nasa, écrit qu'à la fin des années 1980 un grand rassemblement des peuples indigènes est proposé, avec le but d'avoir une position unanime sur l'assemblée constituante. Le résultat est la nécessité de participer aux élections en proposant des candidats issus des communautés⁴³⁰. Deux candidats sont choisis : Francisco Rojas Birry⁴³¹ et Lorenzo Muelas⁴³².

⁴²⁷ PEÑARANDA, Daniel, *Guerra propia, guerra ajena. Conflictos armados y reconstrucción identitaria en los Andes colombianos. El movimiento armado Quintin Lame*, Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, 2015, p.25.

⁴²⁸ ESPINOSA, Myriam, *Surgimiento y andar territorial del Quintin Lame*, Quito, Ediciones Abya-Yala, 1996, p.76.

⁴²⁹ PEÑARANDA, Daniel, *Guerra propia, guerra ajena. Conflictos armados y reconstrucción identitaria en los Andes colombianos. El movimiento armado Quintin Lame, op.cit.*, p.30.

⁴³⁰ ESCUE, Alcibiades, « Formas y Retos de la participación Política en el ámbito estatal. El caso del pueblo Nasa en Colombia », in : GOMEZ, Felipe, ARDANAZ, Susana, (eds), *La plasmación política de la diversidad*, Universidad de Deusto, Bilbao, 2011, p.208.

⁴³¹ Rojas Birry est né en 1960. Membre de la communauté Embera, peuple situé sur la côte pacifique colombienne, notamment dans le département du Chocó. Il a fait des études de droit, sciences politiques et

Selon Santamaria, les candidats indigènes avaient accumulé des capitaux militants et ethniques lors de la construction des premières organisations indigènes, mais manquaient de capitaux politiques et juridiques. Ils étaient profanes dans le milieu électoral. L'ONIC décide d'établir une alliance avec des conseillers juridiques « blancs » pour leur campagne électorale.⁴³³

Les candidats des organisations indigènes sont finalement élus à l'Assemblée constituante. Ils étaient seulement deux constituants élus d'origine indigène – un troisième constituant indigène désigné dans les accords de paix avec le groupe armé Quintin Lame a participé à l'Assemblée, mais il n'avait pas de vote –. Ils se sont rapidement aperçu que leur nouveau milieu social leur était complètement étranger. L'alliance avec les conseillers *blancs* s'avère indispensable quant à la stratégie à adopter pour revendiquer des droits au sein de l'assemblée.

Les conseillers décident d'adopter la normativité internationale de protection des droits indigènes existant à l'époque pour appuyer le discours des constituants indigènes, notamment la Convention 169 de l'OIT. Alcibiades dit :

« Le plus difficile a été de convaincre et de gagner le soutien d'un bon nombre de constituants pour inclure dans la nouvelle Constitution les propositions des indigènes, des paysans, des afro-colombiens et des raizales (peuple autochtone des îles de San

relations internationales à l'université Javeriana. Rojas Birry appartient à une *nouvelle génération* de leaders indigènes avec des capitaux scolaires et politiques plus important, en raison du soutien de l'Église catholique. En effet, l'université Javeriana appartient à l'ordre jésuite. Rojas Birry avait accumulé un capital politique depuis son rôle de médiateur entre le gouvernement et l'ONIC dans les années 1980. SANTAMARIA, Angela, *Redes transnacionales y emergencia de la diplomacia indígena: un estudio del caso colombiano*, op.cit, p.77.

⁴³²Membre du peuple Guambiano. Il est né à Silvia dans la *vereda El Gran Chaman*. Comme la plupart des indigènes, il est un *terrajero*, et depuis son jeune âge il manifeste son intention de s'organiser avec d'autres membres de la communauté pour entamer un processus de récupération des terres. À plusieurs occasions, il est accusé de violation de propriété privée, mais aussi de collaborer avec la guérilla, et envoyé en prison. Dans les années 1970, il participe à la formation du CRIC. Une décennie plus tard, il quittera le CRIC pour cause de divergences avec la structure bureaucratique. Il forme alors le *Movimiento de Autoridades Indígenas del Suroccidente* (AISO). Il devient sénateur pour la circonscription spéciale indigène pour la période 1994-1998. Sur le site : <http://www.banrepultural.org/blaavirtual/biografias/muellorre.htm> (Consulté le 8 septembre 2016).

⁴³³ SANTAMARIA, Angela, *Redes transnacionales y emergencia de la diplomacia indígena: un estudio del caso colombiano*, op.cit, p.66.

Andres dans les caraïbes colombiennes). Cet *objectif, après de nombreux débats, exposés, alliances et même des manifestations (...)* a été finalement approuvé dans le *nouvel accord national.* »⁴³⁴

Les interventions des délégués indigènes au sein de l'assemblée constituante aboutissent à la proclamation d'un État multiculturel. Quatre catégories de droits ont été reconnus : 1) le droit à la différence ethnique, culturelle et religieuse ; 2) le droit à l'autonomie territoriale, politique, économique, culturelle et de décider de l'exploitation des ressources territoriales ; 3) le droit à deux sièges au Sénat ; 4) le droit à la double nationalité pour les peuples vivant entre deux frontières.

Pour Lorenzo Muelas, la juridiction spéciale indigène signifiait le retour au *droit majeur*, autrement dit à un système de droit qui ne provenait pas de la société majoritaire, mais qui était codifié par les pratiques et les sanctions propres à chaque communauté indigène⁴³⁵. En effet, il s'agit d'octroyer aux indigènes la capacité de décider par eux même selon leurs usages et coutumes.

L'une des grandes réussites de la Constitution de 1991 pour les peuples indigènes est exprimée dans l'article 246 de la Constitution. Elle établit que :

« Les autorités des peuples indigènes peuvent exercer des fonctions juridictionnelles à l'intérieur de leur territoire, conformément à leurs propres règles et procédures, à condition qu'elles ne soient pas contraires à la Constitution et aux lois de la République. La loi établit les formes de coordination de cette juridiction spéciale avec le système judiciaire national. »

La loi 67 de 1993, qui adopte la Convention de 1988 dans le droit interne, est postérieure à la nouvelle Constitution. Désormais, les droits des indigènes sont

⁴³⁴ ESCUE MUSICUE, Alcibiades, « Formas y Retos de la Participación Política en el ámbito estatal. El caso del pueblo Nasa en Colombia », *op.cit*, p.208. (Traduit de l'espagnol)

⁴³⁵ SANTAMARIA, Angela, *Redes transnacionales y emergencia de la diplomacia indígena: un estudio del caso colombiano*, *op.cit*, p.71.

constitutionnels, et des sénateurs indigènes sont présents au Congrès qui est en charge de ratifier le traité.

Comme pour la Convention de 1961, celle de 1988 dépend des États pour son application. Boster affirme que « *la conséquence à adopter un système indirect de contrôle est que la transformation des conventions des drogues dans des lois nationales rende confuse la portée de la prohibition. Les États définissent les infractions différemment* »⁴³⁶. Certes, c'est le cas de l'adoption de la Convention de 1988.

2.2 Convention de 1988 : une adoption conflictuelle et une ratification des droits des indigènes

Les archives du Congrès révèlent des informations importantes sur l'adoption du traité. Commençons par mentionner que le gouvernement n'a émis aucune déclaration ou réserve au moment de signer, concernant l'usage de coca par les indigènes. Nous considérons que l'absence de déclaration du gouvernement s'explique par le fait qu'il était déjà engagé dans la promotion de l'article 14 du traité. Cet article faisait allusion au respect des usages traditionnels des indigènes. Il est fortement possible qu'aucune mesure supplémentaire n'ait été envisagée. Rappelons que la loi 30 venait d'être proclamée, seulement deux ans avant la Convention de 1988. En conséquence, des précédents juridiques de protection des usages indigènes existaient déjà dans le pays⁴³⁷.

Le projet de loi pour l'adoption du traité est présenté au Congrès à deux occasions. La première fois, au cours de la législature de 1991, la seconde Commission du Sénat s'oppose

⁴³⁶ BOISTER, Neil, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, op.cit, p.13.

⁴³⁷ En fait, la seule réserve émise par le gouvernement colombien lors de la signature est la suivante : « *la Colombie formule une réserve au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, en particulier aux alinéas b), c), d), étant donné que sa législation ne permet pas une coopération extérieure avec d'autres systèmes judiciaires pour enquêter sur des infractions, or l'appartenance à des équipes conjointes avec d'autres pays pour ce but. De même, dans la mesure où les échantillons des substances qui ont donné lieu à des enquêtes appartiennent à la procédure, seul le juge, comme indiqué précédemment, peut prendre des décisions à cet égard* ». CORTE CONSTITUCIONAL, « Revisión Constitucionalidad de la Ley 67 de agosto 23 de 1993 "Por medio de la cual se aprueba la Convención de las Naciones Unidas contra el tráfico ilícito de estupefacientes y sustancias sicotrópicas suscrita en Viena el 20 de diciembre de 1988 » MP.Alejandro Caballero, *Archives Cour constitutionnelle*, Bogota, p.170. (Traduit de l'espagnol).

au projet en considérant qu'il contenait des directives anticonstitutionnelles. Elle demande au gouvernement de lui présenter à nouveau le projet en incluant des réserves⁴³⁸.

Le 20 octobre 1992, le gouvernement propose un nouveau projet de loi pour adopter la Convention de 1988. Dans l'exposé des motifs du projet de loi 192, nous constatons que le gouvernement n'inclut pas de réserve pour l'usage des indigènes, mais se limite à mentionner l'article 14 en reprenant le texte de la Convention. D'ailleurs, la rédaction de cet article fait l'objet d'une controverse car le paragraphe no.1 exige qu'aucune mesure ne soit moins stricte que celles des conventions précédentes. Le gouvernement colombien ne semble pas distinguer cette contradiction. Il demande d'approuver le nouveau traité sans prendre en compte qu'il a ratifié la Convention de 1961 qui demande l'élimination des usages indigènes de la coca⁴³⁹.

Le projet passe à nouveau à l'étude de la seconde Commission du Sénat⁴⁴⁰. Le rapporteur attiré est le sénateur du Parti libéral Humberto Pélaez Gutierrez. Il avait également été le rapporteur de la première version, et s'y était alors opposé. Il continue à être critique face à cette nouvelle version du projet de loi. Il considère que le traité implique une perte de souveraineté de l'État. En fait, il postule que le traité inclut des concepts juridiques incompatibles avec l'ordre juridique colombien. Il fait allusion à ce qu'il appelle les « institutions anglo-saxonnes exotiques ». Il s'agit notamment de l'imprescriptibilité du délit, de la livraison surveillée – qui consiste à permettre le transport des drogues, en collaboration avec d'autres États, afin que tout le réseau trafiquant puisse être démonté –, de la saisie des biens du suspect avant sa condamnation⁴⁴¹. Son rapport ajoute quatre réserves et neuf déclarations⁴⁴² au projet de loi.

⁴³⁸ Le rapporteur fut le Sénateur Humberto Pelaez Gutierrez. CONGRESO DE LA REPUBLICA, Gaceta No. 113, 20 octobre 1992, p.15.

⁴³⁹ *Ibid.*, p.14.

⁴⁴⁰ Selon la normativité colombienne, sous l'article 154 de la Constitution, les traités internationaux doivent passer en premier lieu par le Sénat.

⁴⁴¹ *Ibid.*, p.10.

⁴⁴² Dans le droit international, une différence existe entre la portée d'une réserve et d'une déclaration. Une réserve doit être acceptée et passer par un processus d'acceptation des autres parties. La déclaration constitue plutôt une interprétation unilatérale. D'ailleurs, une déclaration permet de préciser la position d'un État face à

Nous nous intéressons en particulier à une déclaration faite par le sénateur en faveur des usages traditionnels des indigènes. Il s'agit de la déclaration no.2 du texte de loi :

« La Colombie comprend que le traitement donné par la convention aux cultures de coca comme infraction pénale se fera en conformité avec une politique de substitution des cultures, en tenant compte des droits des communautés indigènes concernées et de la protection de l'environnement. »

Cette déclaration vient renforcer les directives déjà établies dans l'article 14 du traité. Cependant, la déclaration finale est beaucoup moins ambitieuse que les raisons qui conduisent le sénateur à la proposer. En effet, il est indiqué dans le rapport que la déclaration s'inspire d'une réserve émise par le gouvernement bolivien *« qui reflète non seulement les problèmes des communautés indigènes mais aussi ceux des autres communautés andines comme la Colombie »*⁴⁴³. La réserve bolivienne déclare que la feuille de coca n'est pas une drogue, que la consommation de coca ne produit pas d'effets physiques ou psychologiques différents de ceux associés à d'autres plantes à usage libre, que la coca a un usage médicinal traditionnel, que la feuille peut être utilisée à des fins industrielles, et finalement, que si la mastication devient un délit, la plupart de la population bolivienne deviendrait criminelle. Le rapporteur Pelaez déclare que :

*« La Colombie a des communautés indigènes millénaires avec la tradition de la consommation inoffensive de la feuille de coca. À partir de la conquête la coca commence à être utilisée à des fins commerciales qui sont devenues illégales. Il est donc nécessaire de faire la distinction entre la tradition historique indigène et le trafic illicite moderne. »*⁴⁴⁴

l'application des normes contenues dans le traité. Swaine argumente qu'en théorie une déclaration ne modifie pas les obligations face au traité, mais que dans la pratique, les États les utilisent dans ce but. SWAINE, Edward, «Reserving», *Yale Journal of International Law*, Vol. 31, 2006, p.325.

⁴⁴³ CONGRESO DE LA REPUBLICA, Gaceta No. 113, *op.cit*, p.13.

⁴⁴⁴ *Ibid.*

Nous avons eu accès aux actes de débats au sein de la seconde Commission du Sénat. Plusieurs éléments concernant l'usage de la feuille de coca par les indigènes y sont présents. En effet, la déclaration proposée par le rapport a fait l'objet du débat. Le ministre de la Justice Andres Gonzalez⁴⁴⁵, ainsi que les sénateurs Raul Hernan Victoria, Enrique Gomez Hurtado, Mario Laserna, et Anatolio Quira⁴⁴⁶ – premier sénateur indigène –, s'expriment sur le sujet. Le ministre argumente dans son discours que la déclaration est conforme avec la politique menée par le gouvernement. Il ajoute simplement qu'il serait préférable de remplacer l'expression substitution de cultures par développement alternatif. À son avis, cette dernière répond mieux au besoin d'une politique intégrale pour éradiquer les cultures de coca, en répondant aux besoins d'infrastructure, d'assistance sociale des régions affectées, tout en réitérant « l'importance de la protection des communautés indigènes ».

Suite à cette intervention, le sénateur indigène Anatolio Quira prend la parole. Il s'exprime ainsi face au ministre :

« Les communautés indigènes sont souvent classifiées comme si elles faisaient partie du trafic de stupéfiants. Nous considérons, et nous l'avons fait depuis 1986-87 dans une déclaration au gouvernement, en disant que les communautés indigènes ont cultivé depuis très longtemps la coca, car c'est une médecine traditionnelle. En conséquence, pour les indigènes il s'agit d'une plante sacrée. »⁴⁴⁷

Nous retenons particulièrement que le sénateur Anatolio fait allusion à une déclaration des peuples indigènes au gouvernement en 1986. Nous sommes fortement convaincus qu'il s'agit des discussions autour de la loi 30 de 1986, et que l'article 7 de cette loi provient de ces échanges. D'ailleurs, il continue à s'exprimer dans ce sens ; il mentionne la loi 30, ainsi que d'autres éléments de la législation nationale sur les droits des indigènes. Il évoque la loi 21 de 1991, qui intègre au sein du droit interne la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes, et la Convention 169 de l'OIT.

⁴⁴⁵ Ministre de la Justice pour la période 1992-1994. Membre du Parti libéral.

⁴⁴⁶ Né en 1958, dans le département du Cauca. Membre de la communauté indigène Guambiano. Il fut l'un des fondateurs de l'organisation indigène CRIC.

⁴⁴⁷ *Ibid.*

Sa position est soutenue par le sénateur Raul Hernan Victoria qui reprend la portée de la réserve par la Bolivie :

« La réserve que la Bolivie a émise à la Convention de Vienne, dit quelque chose qui ressemble à ce que dit le sénateur. La plante de la coca a été utilisée historiquement pour la médecine, pour l'industrie ; un autre point c'est le procédé d'extraction de la cocaïne et d'autres produits, ça c'est délictuel ; historiquement en ce qui concerne les peuples indigènes la Bolivie a beaucoup de connaissances (...) elle dit qu'il n'est pas possible de pénaliser l'utilisation de la coca ou tout le pays deviendrait criminel. Alors, il faut prendre en compte ce que la coca est, la culture de la coca et le produit qu'on extrait de cette feuille. La Commission devrait prendre en compte cette situation. »⁴⁴⁸

Le sénateur Enrique Gomez Hurtado s'exprime sur la différence entre les cultures de coca pour les usages indigènes et celles dédiées à l'extraction de cocaïne. Il explique que le traité demande d'éliminer uniquement celles destinées au trafic de stupéfiants⁴⁴⁹. Nous remarquons qu'il s'agit en effet d'une méconnaissance de la complexité de la normativité du régime de drogues. Les traités ne peuvent pas être abordés de manière isolée car ils contiennent des normes qui se complètent. La Convention de 1988 stipule qu'aucune mesure prise ne doit être moins sévère que celle contenue dans la Convention de 1961. Rappelons que cette dernière a classé la feuille de coca comme un des stupéfiants les plus surveillés, au même niveau que l'héroïne ou la cocaïne.

Par ailleurs, le sénateur Enrique Gomez et le sénateur Mario Laserna expriment des inquiétudes quant à la déclaration en faisant référence à la demande de substitution des cultures. Ils disent qu'aucune culture ne peut être aussi rentable que celles qui sont illicites. En conséquence, ils critiquent la demande faite par le traité de pénaliser la culture de coca, surtout quand le prix des cultures licites pour l'agriculture subventionnée des pays développés.

⁴⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁴⁹ *Ibid.*

Enfin, le ministre de la Justice clôt la discussion en clarifiant un point. Le gouvernement prend en compte les usages des indigènes, mais il considère essentiel que les cultures de coca soient déclarées comme une infraction pénale :

« *La réserve de la Bolivie est le résultat d'une déclaration de la majorité, je dirais presque de toute la communauté internationale, dans le sens où si les traditions indigènes sont reconnues, il est demandé que les cultures aux fins illicites soient pénalisées.* »⁴⁵⁰

Putnam propose une théorie de jeux à double niveau dans laquelle une négociation internationale est réussie quand les deux tables, la nationale et l'internationale sont prises en compte. Dans cette logique, au niveau national, des groupes domestiques exercent une pression sur le gouvernement afin qu'il adopte des politiques publiques qui leur soient favorables. De son côté, le gouvernement cherche à accroître son pouvoir de négociation en formant des coalitions avec ces groupes, tout en conservant une marge de manœuvre pour réussir l'accord au niveau international. Une position trop éloignée des positions des autres États le conduirait à un échec⁴⁵¹.

Nous observons que le gouvernement dans ses déclarations, sur les réserves et déclarations proposées par le Congrès, manifeste son intérêt à conserver *l'esprit du traité* afin de retourner dans le tableau international, et réussir la ratification. Une réserve qui s'éloigne considérablement du traité peut être objectée par un autre État, et ainsi provoquer un refus.

Pour Putnam, aucun *decision-maker* ne peut ignorer les deux niveaux étant donné que les pays sont interdépendants⁴⁵². Une déclaration du ministre de la Justice qui demande la ratification du traité semble bien illustrer cette idée :

⁴⁵⁰ *Ibid.*

⁴⁵¹ PUTNAM, Robert, « Diplomacy and Domestic Politics : The Logic of Two-Level Games », Vol.42, No.3, 1988, p.427-460.

⁴⁵² *Ibid.*, p.434.

*« Il est clair que dans un monde interdépendant, la coopération et l'échange international entre les États sont nécessaires pour être en capacité d'éviter l'impunité. Si nous n'acceptons pas cette nécessité nous ne serons pas capables de contrôler le crime organisé. »*⁴⁵³

Des discussions se prolongent pour s'entendre sur la rédaction des déclarations et des réserves. La déclaration finale proposée par la Commission ajoute, à celle proposée par le rapporteur, le paragraphe suivant :

*« La Colombie considère que le traitement discriminatoire, inéquitable, restrictif que ses produits agricoles d'exportation subissent sur les marchés internationaux, ne contribue en rien au contrôle des cultures illicites, au contraire, c'est la cause de la détérioration sociale et écologique des zones affectées. »*⁴⁵⁴

Le projet poursuit son parcours pour devenir une loi de la République. Le deuxième débat au sein de la seconde Commission du Sénat n'ajoute aucune modification. Lors de la séance plénière du Sénat, plusieurs sénateurs expriment leur désaccord avec l'adoption du traité. Selon eux, la Convention est une « honte »⁴⁵⁵ pour le pays. Ils considèrent que la responsabilité du trafic de stupéfiants est attribuée uniquement aux pays producteurs, ce qui diminue la responsabilité des pays producteurs⁴⁵⁶.

⁴⁵³ CORTE CONSTITUCIONAL, « Revisión Constitucionalidad de la Ley 67 de agosto 23 de 1993 “Por medio de la cual se aprueba la Convención de las Naciones Unidas contra el tráfico ilícito de estupefacientes y sustancias sicotrópicas suscrita en Viena el 20 de diciembre de 1988 », *op.cit*, p.161.

⁴⁵⁴ CONGRESO DE LA REPUBLICA, Gaceta No. 113, *op.cit*, p.15.

⁴⁵⁵ Discours du sénateur Enrique Gomez Hurtado. CONGRESO DE LA REPUBLICA, Gaceta No. 136, 18 mai 1993, p.18.

⁴⁵⁶ Nous reprenons une partie de l'intervention de la sénatrice Regina Betancourt de Liska – une personnalité polémique de par l'association de sa vie politique à des pratiques ésotériques – qui se prononce contre l'adoption du traité en dénonçant la responsabilité des États-Unis dans le développement du trafic de marijuana et de cocaïne en Colombie : « Je me souviens que le premier laboratoire de coca qui a explosé, c'était à Popayan, personne ne savait de quoi il s'agissait, un gringo (un terme péjoratif pour nommer les Américains) y est mort, et quand la police est arrivée, ils ont trouvé une petite poudre blanche, mais ils ne savaient pas ce que c'était ; c'était eux (les Américains) qui étaient venus et avaient appris aux Colombiens (l'extraction de la cocaïne) ; et nous sommes ici toujours en train de signer des traités pour qu'ils partent avec la coca ». *Ibid*.

Le projet passe à la seconde Commission de la Chambre des Représentants⁴⁵⁷. À ce stade, les débats portant sur la déclaration des usages des indigènes sont inexistantes, de même pour la séance plénière. La loi est approuvée par le Congrès le 23 août 1993.

Afin que le traité puisse être adopté par l'État colombien, une étude de constitutionnalité doit être réalisée par la Cour constitutionnelle.

2.3 Une Cour constitutionnelle progressiste

La Constitution de 1991 marque un changement profond avec celle de 1886. Parmi les changements les plus importants, nous pouvons mentionner la division entre l'Église et l'État ; la liberté des cultes ; la *tutela* qui constitue un recours juridique permettant à tout citoyen de demander la protection de ses droits fondamentaux quand ils sont menacés ; la *Fiscalia*, une institution indépendante conçue pour enquêter et accuser ceux suspectés d'avoir commis un délit, cette fonction était exercée auparavant par une institution sous la tutelle des juges ; la reconnaissance des droits des minorités ethniques et d'égalité de genre ; la démocratie participative avec l'incorporation du plébiscite, du référendum, la révocation des élus ; et la création de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle devient le plus haut tribunal en charge de vérifier la conformité de toutes les lois avec la Constitution⁴⁵⁸. Elle joue également un rôle fondamental dans la construction d'une toute nouvelle doctrine juridique concernant le droit des indigènes et dans la résolution des conflits entre ce dernier et le droit ordinaire.

Les premiers magistrats de la Cour sont considérés comme des juristes progressistes. Ils se sont appuyés de l'expertise des professionnels des sciences sociales tels que les anthropologues et les sociologues pour rendre leurs jugements.

⁴⁵⁷ Projet de loi 278 de la Chambre des Représentants.

⁴⁵⁸ Sous la Constitution de 1886, l'étude de la constitutionnalité des lois était faite par une chambre au sein de la Cour Suprême de Justice.

La loi 67 de 1993, et avec elle la Convention de 1988, doit franchir une dernière étape avant de recevoir la signature présidentielle, et être publiée comme une loi de la République. Il s'agit de l'étude de constitutionnalité faite par la Cour. Nous avons eu accès aux archives de cette institution et nous avons trouvé le dossier de la sentence C-176/94.

Suite à l'étude de constitutionnalité du parcours de la loi au Congrès, la Cour demande à d'autres institutions leur avis sur la convenance d'adopter le traité. Le ministère des Affaires Étrangères, le ministère de la Justice, et la *Procuraduría General de la Nación*⁴⁵⁹ sont invités à s'exprimer. Les trois institutions approuvent unanimement le traité. Les raisons mobilisées sont cohérentes avec celles précédemment exposées lors des débats au Congrès. Aucune mention supplémentaire sur l'usage des indigènes n'est ajoutée à ce stade.

Plusieurs points sont décidés par la Cour dans la sentence. Nous nous intéressons notamment à trois éléments : premièrement, la suprématie de l'ordre constitutionnel, à ce sujet la Cour affirme que « *la Constitution est le cadre suprême et ultime pour déterminer autant l'appartenance à l'ordre juridique comme la validité de toute norme, règle, ou décision que formulent ou profèrent les institutions instaurées par elle* »⁴⁶⁰; deuxièmement, sur la prévalence des traités internationaux, la Cour déclare que la « *Colombie ne peut pas être obligée de prendre des directives autres que celles des engagements acquis* »⁴⁶¹; et troisièmement, la Cour se déclare compétente pour décider de la constitutionnalité des réserves et déclarations adoptées par le Congrès et le gouvernement, ainsi que conditionner la ratification à une interprétation précise de la norme. Il s'agit d'une « *sentence de constitutionnalité conditionnée* »⁴⁶².

⁴⁵⁹ La Constitution de 1991 instaure la *Procuraduría*. Elle lui attribue la fonction d'enquêter, de prévenir et sanctionner les irrégularités commises par les fonctionnaires publiques ainsi que par tous les élus.

⁴⁶⁰ CORTE CONSTITUCIONAL, Sentence C-176/94, Bogotá, 1994, MP. Alejandro Caballero, p.5-6.

⁴⁶¹ *Ibid.*, p.6.

⁴⁶² Dans le procès d'approbation de la Convention, la question de la capacité du Congrès à émettre des réserves a été soulevée. Des débats ont eu lieu. Certains postulaient que cela n'était pas possible car seul le gouvernement pouvait gérer les relations internationales. Les sénateurs qui ont étudié le projet de loi proposé par le gouvernement ont considéré qu'exercer un contrôle sur tous les traités signés par le gouvernement faisait partie de leurs fonctions constitutionnelles. Sur cette question, la Cour décide et confirme que le traité peut faire l'objet

Par exemple, sur la déclaration proposée par le Congrès, la Cour la divise en deux parties. Pour la première, qui traite sur le respect des usages des indigènes, la Cour augmente sa portée et pour la seconde, sur la protection de l'environnement, la Cour conditionne la ratification à une interprétation précise. Sur ce dernier, la Cour décide que :

*« L'État colombien conserve le droit d'évaluer de manière autonome l'impact écologique des politiques pour lutter contre le trafic de stupéfiants, car celles qui ont des effets négatifs sur l'environnement sont incompatibles avec la Constitution. »*⁴⁶³

Le gouvernement doit ajouter ce texte à la déclaration lors de la ratification. Sur le premier élément, la Cour se prononce sur la différence entre la feuille de coca et la cocaïne :

*« On ne peut pas placer sur le même plan la plante de coca et les usages licites et légitimes qui en ont été faits et ceux pouvant être faits, et l'utilisation de la plante comme une matière première pour la production de cocaïne. Cette distinction entre la feuille de coca et la cocaïne est nécessaire puisque de nombreuses études ont démontré non seulement que la feuille de coca pourrait avoir des formes de commerce alternatif légal qui pourraient précisément éviter l'élargissement du trafic de stupéfiants, mais de plus, la consommation ancestrale de coca dans nos communautés indigènes n'a pas d'effets négatifs. »*⁴⁶⁴

Désormais, une voie juridique est ouverte autour de la possibilité non seulement de consommer la feuille de coca pour la mastication traditionnelle, mais aussi d'avoir des « formes de commerce alternatif légal ». Cette dernière partie de la déclaration entre en conflit direct avec la normativité internationale. Néanmoins, quand le gouvernement communique les réserves et les déclarations au depositaire – le système des Nations Unies – tous les textes explicatifs du parcours de la loi au droit interne n'y sont pas ajoutés. Seule l'interprétation sur la protection de l'environnement doit être présente. Autrement, les États auraient pu s'opposer

de réserves de la part du Congrès, à condition que les réserves ou déclarations ne se traduisent pas par une réelle modification du traité, car dans ce cas, le législatif transgresserait les fonctions du gouvernement. *Ibid.*, p.2.

⁴⁶³ *Ibid.*, p.104.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p.90.

à la réserve s'ils la considéraient comme une violation à l'esprit de la Convention. D'ailleurs, nous avons recherché dans la presse et les archives de l'époque, une réaction des organismes internationaux ; celle-ci est inexistante.

La Colombie a une position ambivalente, car même avec le processus de revendication des droits des indigènes inscrits dans l'adoption de la Convention de 1988, les engagements précédemment acquis sont encore présents. Cette controverse se transpose à des conflits sur le terrain entre l'utilisation de la feuille de coca uniquement pour les usages définis comme licites, la médecine et la science, et les usages considérés comme licites pour les indigènes. Certes, l'autonomie judiciaire indigène est une réalité, mais en construction. Avec le temps, le conflit émerge avec l'intention des peuples indigènes de commercialiser sur le territoire national des produits à base de coca.

CHAPITRE IV

LE CAS JURIDIQUE DE LUCIANO QUIGUANAS : DE LA PRISON AUX EXCUSES PUBLIQUES DE L'ÉTAT COLOMBIEN

*« L'État reconnaît et protège
la diversité ethnique et culturelle
de la nation colombienne. »*

Article 7 de la Constitution colombienne de 1991

Introduction

Le 3 décembre 2013, au milieu des montagnes du sud-ouest de la Colombie et dans un territoire ancestral du peuple *Nasa*, l'indigène Luciano Quiguanas⁴⁶⁵ se rend en fauteuil roulant, accompagné par des membres de la communauté indigène, la presse colombienne, et sa famille, au centre communautaire pour assister à un acte de dédommagement organisé par la *Fiscalia* et le Conseil Supérieur de la Magistrature (*Consejo Superior de la Judicatura*)⁴⁶⁶. Lors de cet acte public, le magistrat Nestor Raul Correa⁴⁶⁷, prononce ces mots :

⁴⁶⁵ Luciano est un homme de petite taille ; il mesure environ 1 mètre 50 ; il est maigre et il a les cheveux noirs et lisses.

⁴⁶⁶ Il est important d'illustrer de façon générale comment est composée la branche judiciaire en Colombie. Le Conseil d'État est en charge de tout ce qui concerne les affaires du contentieux administratif, la *Fiscalia* est l'institution colombienne dont les fonctions peuvent être assimilées à celles exercées par le Procureur de la République en France. Autrement dit, elle est en charge de réprimer et d'envoyer devant la justice ceux qui sont présumés coupables d'avoir commis des délits. En ce qui concerne le *Consejo Superior de la Judicatura*

« Je tiens à m'excuser auprès de Luciano Quiguanas Cometas. Je vous le dis en vous regardant dans les yeux, devant votre famille, et devant le peuple Nasa, pour les fautes commises par la branche judiciaire dans ce douloureux procès (...) il s'agit d'un cas dans lequel nous avons tous eu tort. »⁴⁶⁸

La *Fiscal* de Popayán, Maria Claudia Sendoya⁴⁶⁹, s'exprime dans le même sens:

« La méconnaissance de la diversité ethnoculturelle, richesse de notre nation, est évidente dans ce procès pénal. »⁴⁷⁰

En fait, les mots prononcés par ces représentants sont le résultat d'un long procès qui a commencé avec l'arrestation d'un jeune indigène par la police colombienne au début des années 1990, alors qu'il cueillait des feuilles de coca dans une parcelle, et qui s'est terminé par une sentence du Conseil d'État⁴⁷¹, favorable à la *tutela*⁴⁷² interposée par Luciano

(Conseil Supérieur de la Magistrature), celui-ci est en charge d'administrer la branche judiciaire et d'exercer des actes disciplinaires pour des fautes commises par des fonctionnaires de la justice ou des avocats. Nous développerons davantage les spécificités de ces institutions au cours de notre chapitre.

⁴⁶⁷ Le magistrat du Conseil Supérieur de la Magistrature Nelson Pinilla est avocat à l'Université *Pontificia Bolivariana* de Medellin. Il est spécialisé en droit administratif et en droit international public. Diplômé d'un master en droit public de l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, il a été professeur dans les plus prestigieuses universités colombiennes : telles que l'Université des Andes, l'Université Nationale ou l'Université *Pontificia Bolivariana*. Il a également été Magistrat assistant de la Cour constitutionnelle ; avocat assistant de la Chambre Civile de la Cour Suprême de Justice, et avocat du bureau juridique de la Présidence de la République. Sur le site : <http://www.ramajudicial.gov.co/csj/publicaciones/csj/subcategoria/229/815/Magistrados>

⁴⁶⁸ NOTICIAS UNO, « Consejo Superior de la Judicatura pide perdón por condena a indígena », sur le site web: <http://noticiasunolaredindependiente.com/2013/12/07/noticias/desagravio-hoja-de-coca/>, (Consulté le 11 février 2014)

⁴⁶⁹ Maria Claudia Sendoya était, au moment de l'acte de dédommagement, responsable de la *Fiscalia* de la ville de Popayán.

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ Le Conseil d'État colombien est la plus haute autorité judiciaire pour les affaires administratives. CONSEJO DE ESTADO, Sentencia 1999-01134, 15 novembre 2011, MP.Stella Conto Diaz.

⁴⁷² *L'acción de tutela* est un mécanisme juridique instauré par la Constitution de 1991 qui permet au citoyen d'avoir recours à un outil juridique en vue de faire valoir ses droits fondamentaux quand tous les autres recours ont été utilisés. La *tutela* est un mécanisme juridique très cher pour les Colombiens qui voient en elle une des plus importantes revendications de la Constitution de 1991.

Quiguanas Cometas. Accusé d'avoir violé la loi 30 de 1986 qui encadre la réglementation sur les stupéfiants dans l'ordre juridique colombien, il a demandé une réparation économique pour avoir été « privé injustement de sa liberté » pendant presque 5 ans – situation qui l'a d'ailleurs fortement fragilisé puisqu'il a fini par perdre toute capacité à marcher.

C'était la première fois dans la vie publique du pays, que de hauts fonctionnaires colombiens se déplaçaient à un territoire indigène afin de s'excuser publiquement des fautes commises par l'État, dans un processus juridique impliquant un indigène. Le lieu de réalisation de l'acte de contrition est très symbolique. Il s'est déroulé à Toribio, un village du département du Cauca⁴⁷³, caractérisé par une forte présence historique des indigènes, mais aussi pour être un noyau du conflit armé colombien. En fait, Toribio est entouré d'un paysage de montagnes dans lequel les cultures de feuilles de coca sont prédominantes. La plupart de ces cultures sont utilisées pour la production illicite de cocaïne qui finance la présence des groupes armés irréguliers⁴⁷⁴.

Bien que l'affaire ne fasse pas la une, elle était suffisamment importante pour être reprise par plusieurs médias à la télévision et dans la presse écrite⁴⁷⁵. En effet, qu'un magistrat du plus haut sommet de l'appareil judiciaire finisse par présenter des excuses et par se

⁴⁷³ Annexe. Carte du Département du Cauca.

⁴⁷⁴ Rafael Pardo (ministre de la Défense colombien 1991-1994) dans son article *Colombie : Deux fronts de guerre*, soutient que les FARC ont fait de gros bénéfices grâce à leur présence et la *protection* qu'elles exercent dans les zones cultivées de coca. Elles tiraient des profits de près de 600 millions de dollars par an, faisant de cette organisation illégale l'une des plus riches de l'histoire. Les profits tirés de l'implication des FARC dans le commerce de la drogue leur permettra de se doter d'armements militaires très sophistiqués⁴⁷⁴. D'ailleurs, les fronts armés sont passés de 7 à 42 entre 1978 et 1896. Concernant, les groupes d'extrême-droite : les paramilitaires, Labrousse expose que la majorité de la cocaïne qui entre par voie maritime dans les ports néerlandais, espagnols et belges provient des régions contrôlées par les paramilitaires, notamment dans la région caraïbe, le port de Turbo. PARDO, Rafael, « Colombia's Two-Front War », *Foreign Affairs*, Vo.79, No.4, 2000, p.64-73; LABROUSSE, Alain, *Géopolitique des drogues*, [2004], Presses Universitaires de France, 2006, p.82.

⁴⁷⁵ Cette nouvelle fut diffusée par différents médias colombiens, voir notamment : COLPRENSA, « Magistrados y fiscales pedirán perdón a indígenas del Cauca », *El País*, <http://www.elpais.com.co/judicial/magistrados-y-fiscales-pediran-perdon-a-indigenas-del-cauca.html> (Consulté le 5 décembre 2013); BOLAÑOS, Edinson, « Un desagravio para la hoja de coca », *El Espectador*, <http://www.elespectador.com/noticias/politica/un-desagravio-hoja-de-coca-articulo-462736> (Consulté le 4 février 2014); NOTICIAS UNO, « Consejo Superior de la Judicatura pide perdón por condena a indígena », sur le site web: <http://noticiasunolaredindependiente.com/2013/12/07/noticias/desagravio-hoja-de-coca/> (Consulté le 11 février 2014).

mobiliser de son bureau sécurisé du Palais de Justice, localisé dans le centre de Bogota, jusque dans un territoire indigène fortement marqué par la présence du conflit armé est une situation inédite. Celle-ci a été décrite par les journalistes comme un « acte de réparation pour la feuille de coca » mais aussi comme un dédommagement envers l'ensemble de la communauté Nasa. Le fait que le cas de Luciano dépasse la frontière de sa sphère individuelle, vers une sphère collective, donne à son histoire une importance tout à fait pertinente pour notre thèse. Indiquons également que la plupart des procès juridiques de privation injuste de liberté, et surtout quand il s'agissait des affaires indigènes, étaient confinés aux archives des tribunaux et n'intéressaient principalement que la personne concernée et sa famille.

Quelle est l'importance de cette affaire judiciaire pour comprendre l'évolution du processus d'adoption de la norme internationale ? Le cas de Luciano a pris une ampleur jamais vue en Colombie concernant la relation entre la feuille de coca des communautés indigènes et les politiques publiques mises en place pour encadrer cette utilisation. En effet, sur la question de l'appropriation de la norme internationale, les conditions exigées par le traité de 1961 sont l'élimination de la mastication traditionnelle des feuilles de coca, et l'assurance que toute culture de coca soit utilisée uniquement pour la médecine et la science. Le cas de Luciano devient emblématique pour trois raisons : 1) il nous permet de retracer les positions prises par les policiers, les procureurs, les juges, face à une situation associant la feuille de coca à un indigène ; 2) les différentes stratégies de défense utilisées montrent comment peu à peu la mobilisation pour le respect des droits des peuples indigènes prend le dessus sur la normativité de contrôle de la feuille de coca ; 3) l'aboutissement du procès comporte une revendication des droits qui s'étend jusqu'à l'ensemble de la communauté, en établissant un précédent juridique face à de futures situations impliquant l'utilisation de la feuille de coca par les indigènes.

Il faut souligner dans cette instance, que les événements que nous allons décrire se déroulent dans les années 1990. Ceux-ci étaient caractérisés par une forte augmentation des cultures de feuilles de coca pour le narco-trafic et par une lutte très violente entre le gouvernement et les bandes criminelles, guérillas et paramilitaires. Ici, nous devons faire un détour vers la compréhension des usages illicites des drogues car le département du Cauca a une importance stratégique pour la production de cocaïne destinée au narco-trafic. Même si le

cadre de notre thèse porte sur le concept des usages licites des drogues, la particularité de la Colombie en tant que pays producteur de cocaïne, nous oblige à fréquemment déplacer notre analyse entre ces deux concepts. Dans cette logique, des éléments de contexte de la situation colombienne doivent être souvent présentés.

L'histoire sociale et économique de la Colombie traduit un centralisme très marqué qui a été source d'inégalités entre la province et le centre du pays. Cette méprise historique de la province a permis le développement de structures illicites qui ont comblé le vide laissé par le gouvernement. Le département du Cauca n'a pas été épargné par ce phénomène⁴⁷⁶. Les côtes colombiennes donnant sur l'océan Pacifique constituent un point stratégique pour l'envoi de cocaïne vers l'Amérique centrale, sur des canots se déplaçant à très haute vitesse, aussi appelés *go-fast*, et même à l'intérieur d'engins mobiles semi-submersibles construits de façon artisanale, avec lesquels les narcotrafiquants tentent de traverser l'océan sans se faire détecter par les radars⁴⁷⁷. Par conséquent, les conditions géographiques du département du Cauca, la présence d'acteurs illégaux, ainsi que la prolifération de champs de feuilles de coca,

⁴⁷⁶ Il est intéressant de faire la comparaison entre la réduction de la pauvreté dans le département du Cauca en relation et d'autres régions du pays. Le Centre d'Études Économiques Régionales de la Banque de la République estime qu'en 1985 l'indice de pauvreté dans le Cauca était de 56,7%, alors qu'il était de 39,5% dans le reste du pays. Vingt-ans après, les politiques publiques visant à réduire la pauvreté n'ont pas produit les mêmes résultats dans tout le pays. À Bogota, les indices de pauvreté sont passés de 18,6% à 9,16%. Dans l'ensemble de la nation, la réduction a été de 30%, mais pour le Cauca, l'indice a uniquement diminué de 18%. GAMARRA, José, « La economía del departamento del Cauca: concentración de tierras y pobreza », *Banco de la Republica Centro de Estudios Económicos Regionales*, No.95, 2007, p.27.

⁴⁷⁷ En 1993, sur l'île colombienne de *Providencia* située dans la mer des Caraïbes, la Marine colombienne a saisi pour la première fois un objet mesurant 7 mètres de largeur, construit avec de la fibre de verre. Il pouvait transporter jusqu'à une tonne de cocaïne et était capable de s'immerger sous l'eau à une profondeur maximale de trois mètres. Cet objet est le premier d'une série de véhicules semi-submersibles qui ont permis aux narcotrafiquants colombiens d'envoyer de grandes quantités de cocaïne vers l'Amérique centrale, en lien avec les cartels mexicains qui vont transporter à leur place la drogue par voie terrestre jusqu'aux États-Unis. Ces engins mobiles sont immergés à seulement quelques mètres à peine de la surface de l'eau, et grâce à leur composition en fibre de verre, ils deviennent presque invisibles pour les radars et les sonars. Depuis les airs, ils peuvent être repérés, mais ils sont souvent recouverts d'une peinture bleue qui les camouffle. Après la découverte du premier semi-submersible, le *modus operandi* des narcotrafiquants colombiens s'est déplacé de la mer des Caraïbes aux côtes pacifiques colombiennes. La jungle dense qui caractérise cette partie du pays, le nombre important de rivières qui confluent avec l'océan, et surtout le désintérêt du gouvernement central pour cette partie du pays, ont permis l'installation de centres d'assemblage, que la presse a dénommés « narco sous-marins ». Nous devons également souligner le développement avec le temps de ces engins, en termes d'ingénierie et de technologie. Ainsi, le 15 février 2011, l'armée colombienne découvre à Timbiqui – un petit village situé sur la côte pacifique – un objet pouvant s'immerger jusqu'à dix mètres de profondeur, le premier dans son genre. Sur le site: <http://www.elpais.com.co/elpais/judicial/noticias/nautilus-servicio-mafia> (consulté le 9 décembre 2014).

ont été, entre autres, les raisons qui ont conduit la force publique à réprimer toute initiative liée ou aperçue, comme appartenant à la chaîne du narco-trafic.

Les communautés indigènes ont été touchées par cette problématique. Une raison fondamentale est que la feuille de coca fait partie de la vie associative et économique des indigènes de la région du Cauca. Dans les champs agricoles des indigènes, il est très courant de voir des plantes de coca. Cependant, les frontières qui divisent le territoire des indigènes de celui des paysans ou des afro-colombiens, restent dans beaucoup de cas, très floues. Comment la police colombienne peut-elle distinguer un champ de coca indigène d'un espace de culture destiné au trafic illicite ? Comment la police allait-elle procéder face à un indigène cultivant la feuille de coca ?

Ces questions sont au cœur de notre thèse, puisqu' il s'agit de comprendre comment la norme sur la feuille de coca va être gérée. **Selon notre hypothèse, l'esquisse de réponse à cette question est liée à l'époque dans laquelle nous la situons. En effet, nous pouvons diviser le développement de la norme internationale sur la feuille de coca en Colombie en trois grands moments : la Convention de 1961 et les mesures prises pour éradiquer la mastication traditionnelle, la promulgation de l'Article 7 de la loi 30 de 1986 qui demande pour la première fois, que les droits des peuples indigènes à avoir des plantes ancestrales soit respectée et qui est aussi liée à la nouvelle Constitution de 1991 établissant l'autonomie juridictionnelle indigène, et le début des projets de commercialisation de feuilles de coca à la fin des années 1990.**

Le cas de Luciano se situe après l'apparition de la loi 30, et après la Constitution de 1991. Il se déroule à un moment où la nouvelle constitution colombienne, qui accordait plus de pouvoir aux communautés indigènes, venait d'être mise en place. De plus, une série de traités internationaux portant sur la protection des peuples indigènes commençaient à être appliqués au sein de l'État colombien ; ils donnaient aux peuples indigènes davantage d'éléments pour défendre leur culture et leur autonomie. Ces concepts de droit international sont aussi inscrits dans la Sentence émise par le Conseil d'État, et son étude fondamentale pour comprendre les fondamentaux juridiques de la décision de ce haut tribunal.

Le cas de Luciano Quiguanas permet de reconstruire la position des différents acteurs. Parmi ces protagonistes, on trouve : les forces publiques qui ont arrêté Luciano et son frère, le juge qui les a imputés du délit dont ils ont été accusés, les communautés indigènes auxquelles les accusés appartenaient, et les plus hauts tribunaux de la Colombie. Le cas de Luciano est également emblématique pour notre sujet de recherche en ce qui concerne les conséquences judiciaires, et en termes de politiques publiques, issues de la demande de restitution de droits pour avoir été privé injustement de la liberté.

Afin de pouvoir reconstituer tous les éléments inscrits dans l'ordonnance du Conseil d'État, nous nous sommes déplacés aux archives du Palais de Justice à Bogota, siège des hauts tribunaux. Notre objectif était de trouver le dossier complet de la sentence. Grâce au site internet du Conseil d'État, nous avons déjà pu retrouver certaines informations telles que : les noms de l'avocat de la défense et de la Magistrat, et également le siège du tribunal qui avait émis la première sentence. Or, nous voulions avoir accès à des éléments de contexte plus profonds concernant l'histoire de Luciano. Nous faisons ici allusion notamment aux actes de détention de la Police, aux déclarations des indigènes au moment de leur arrestation, aux arguments de la défense. Cependant, nous avons trouvé sur place la même information que celle disponible sur le site internet. En effet, une fois que les Magistrats du Conseil émettent leur sentence et clôturent un procès, le dossier original est renvoyé au tribunal d'origine. Aussi, les fonctionnaires que nous avons rencontrés au bureau du Conseil d'État, nous ont conseillés de nous rendre au tribunal de la ville de Cali. En effet, en raison de la congestion judiciaire qui existait au début des années 2000, un tribunal provisoire est instauré dans cette ville, afin de décongestionner les procès de la région du sud-ouest de la Colombie. C'est dans ce tribunal que la demande pour privation injuste de liberté est traitée, au procès de première instance. À ce stade, la demande est rejetée. L'avocat de Luciano demande alors qu'elle soit étudiée par le Conseil d'État.

Lors de notre travail de terrain, nous avons séjourné à Santiago de Cali. Nous en avons profité pour nous rendre aux tribunaux de cette ville, afin de récupérer le dossier de Luciano. Nous avons expliqué précédemment que le développement de la Colombie était très inégal, et que la différence entre la capitale et la province était très marquée. Même si Cali est la troisième ville de Colombie, la numérisation des dossiers n'était pas aussi développée qu'à Bogota, et le dossier était inexistant. Après deux jours de recherche, nous avons obtenu

comme information de l'un des fonctionnaires qu'il était possible que le dossier ne soit pas à Cali, mais au tribunal de la ville de Popayán. En fait, le procès de Luciano avait eu lieu à Cali uniquement car les tribunaux du sud-ouest du pays étaient tellement bloqués qu'il avait fallu créer un autre tribunal pour aider à débloquer la situation dans cette région du pays. Dans cette logique, le tribunal de Cali avait été provisoire, et le dossier de Luciano devait se trouver au tribunal qui avait émis la sentence condamnatoire ; il s'agissait donc de celui de la ville de Popayán, dans le département du Cauca.

Nous avons donc continué notre périple dans la quête du dossier, et nous nous sommes rendus à Popayán. Une pile de dossiers nous attendait car le bureau des archives était sur le point de déménager. Nous sommes finalement tombés par chance sur la boîte contenant le dossier⁴⁷⁸. Il faisait environ 600 pages et il fallait désormais être capable de *s'immerger* pour trouver les éléments d'analyse liés à notre objet d'étude⁴⁷⁹.

SECTION I. UNE PRIVATION INJUSTE DE LA LIBERTÉ : L'AFFAIRE JUDICIAIRE DE LUCIANO QUIGAUNAS

Les événements que nous allons décrire se produisent dans les années 1990, dans le département du Cauca⁴⁸⁰, situé au sud-ouest de la Colombie.

⁴⁷⁸ Un fonctionnaire nous a raconté que lorsque des dossiers étaient transportés d'un tribunal à un autre, il était possible que ces derniers se perdent, certains par négligence, d'autres par acte de corruption.

⁴⁷⁹ TRIBUNAL CONTENCIOSO ADMINISTRATIVO, Box. Sentencia 1999-01134 Caso Luciano Quiguanas, Popayan.

⁴⁸⁰ D'après les données fournies par le Conseil Régional du Cauca, (*Consejo Regional del Cauca* – CRIC), le territoire indigène s'étend sur 5 312 kilomètres carrés ; la population indigène est estimée autour de 190.069 individus et la population des zones urbaines représente 7 222 individus. Cette population indigène représente presque 20% de la population totale. En ce qui concerne les réserves indigènes, il en existe 84, et on retrouve également 115 *Cabildos* qui appartiennent à la fois à onze associations régionales. Le département du Cauca héberge la plus grande population indigène du pays. Huit groupes ethniques sont officiellement reconnus dans 26 des 39 municipalités du département. Sur le site : <http://www.cric-colombia.org/portal/estructura-organizativa/ubicacion-geografica/> (Consulté le 30 avril 2015).

1. En sortant du territoire

L'histoire de Luciano commence le 15 mai 1992, quand la Deuxième Section de l'Unité *Bufalo* des Forces Spéciales de la Police Nationale faisait une ronde de routine dans *la vereda*⁴⁸¹ « *El Credo* », dans la petite municipalité de *Caloto*⁴⁸², au sud du département du Cauca.

À un moment donné, près de la route, les policiers aperçoivent deux jeunes gens en train de cueillir des feuilles de coca dans une parcelle. Ils décident alors de les interpeler pour violation de la loi 30 de 1986, qui exige qu'aucune personne ne puisse se rendre sans permis étatique dans des cultures de plantes dont il est possible d'extraire des substances stupéfiantes. Les détenus expliquent qu'ils étaient de simples travailleurs, et qu'ils avaient été recrutés par le propriétaire de la parcelle pour cueillir des feuilles de coca.

Les deux jeunes hommes étaient les frères Quiguanas, Luciano et Luis Geronimo, membres de la communauté indigène *Nasa*. Trois jours auparavant, ils étaient sortis de leur réserve indigène en vue de trouver du travail. Il faut souligner que les conditions de vie dans certains secteurs de la communauté *Nasa* étaient et sont toujours très précaires ; ils devaient se déplacer d'une région à une autre pour chercher du travail à la journée dans une parcelle agricole. Luciano avait 19 ans au moment de son arrestation ; son frère Luis avait 16 ans.

Une fois les indigènes arrêtés, la Police les a conduits à l'Unité de Recherche de l'Ordre Public – ancienne institution étatique qui deviendra l'actuelle *Fiscalia* –⁴⁸³. Le

⁴⁸¹ L'organisation territoriale de la Colombie est ainsi faite : le département est la plus grande et la plus importante entité, il en existe 32 ; le « *municipio* » est une agglomération urbaine gérée par une mairie. On trouve enfin des entités plus petites, rattachées administrativement au « *municipio* » ; par exemple, dans une zone rurale, ces structures sont dénommées « *veredas* ».

⁴⁸² Notre travail de terrain nous a amenés à nous rendre dans la municipalité de Caloto, où nous avons visité une réserve indigène qui travaille pour les projets Coca-Sana et Bio-Coca en fournissant des feuilles de coca. Sur ce sujet voir le chapitre 5. Voir annexe. Carte du département du Cauca.

⁴⁸³ Pour voir le registre photographique de la détention des frères Quiguanas. Cf. Annexe. Registre Photographique de la détention de Luciano Quiguanas.

lendemain, l'enquête commença, et le Sergent de la Police Alirio Lizarazo, fit le rapport de la détention en indiquant que les indigènes avaient :

« Manifestés qu'ils étaient partis à la recherche de travail et que cueillir la coca était la tâche que le monsieur (Florentino Conda propriétaire de la parcelle sur laquelle les indigènes avaient été arrêtés) leur avait donnée, que ça faisait trois jours qu'ils avaient été embauchés. Ils m'ont dit que le monsieur les payait par livre récoltée et qu'ils étaient conscients d'avoir été embauchés pour cueillir des feuilles de coca. »

L'un des éléments qui joue un rôle considérable dans l'affaire de Luciano est sa méconnaissance du délit pour lequel il a été arrêté. Cette méconnaissance est liée à sa condition d'indigène « authentique ». Nous avons trouvé les déclarations faites par Luciano au moment de sa détention, et il nous semble important de lui donner la parole afin de pouvoir saisir les éléments clés de l'application de la norme sur les cultures de coca.

2. Luciano face aux enquêteurs

Le 16 mai 1992, Luciano est amené à la *Fiscalia* afin de faire sa première déclaration aux enquêteurs⁴⁸⁴. Il s'identifie en tant que membre d'une communauté indigène, mais il est incapable de mentionner le nom du *resguardo* auquel il appartient. En fait, sa toute première déclaration démontre un état de méconnaissance des informations de base de la vie d'un individu, telle que l'âge et la date de naissance. Il est de toute évidence que Luciano était éloigné du mode de vie de la *société majoritaire* :

« Je m'appelle Luciano Quiguanas Cometa, j'ai dix-huit ans ou dix-neuf, je ne peux pas vous le dire car je ne me rappelle pas de ma date de naissance, je suis né à Toribio, (...) je suis le fils de Jeronimo Quiguanas et d'Angela Cometa, je suis agriculteur; je suis célibataire ; je n'ai pas de carte d'identité (...) j'appartiens à un resguardo indigène mais je ne me rappelle pas du nom (...) je travaille à la

⁴⁸⁴ Au cours de la traduction, nous avons voulu préserver l'authenticité des propos en espagnol de nos acteurs. Il faut souligner que les communautés indigènes ont réussi à conserver leurs langues traditionnelles. Aussi, l'espagnol reste une langue étrangère pour eux

journée dans l'agriculture et je suis payé entre 600 et 800 pesos pour nettoyer le maïs et le manioc ; je n'avais jamais été accusé encore moins reconnu coupable d'un crime quelconque ; j'ai fait des études jusqu'au deuxième niveau de l'école primaire (en France cela serait l'équivalent du CE2) et c'est pour cela que j'arrive à peine à lire et à écrire ; je n'ai jamais eu de maladie mentale ou contagieuse. »

Des éléments se dégagent de la déclaration de Luciano. Il faut déjà mentionner que c'est un individu complètement confiné dans son territoire et sa culture. Il ne s'est jamais véritablement éloigné de son territoire, même pas pour effectuer les démarches afin d'obtenir sa carte d'identité, ce qui l'amène à être inconnu de l'État, en tout cas en termes administratifs. Il explique également que son niveau scolaire est très élémentaire, et avoue avoir du mal à lire et écrire. Son métier consiste à travailler la terre, comme la plupart des membres de sa communauté. Tous ces éléments de méconnaissance du monde extérieur, l'associent, dans le cadre de son procès judiciaire, à un indigène *authentique*. Remarquons que nous ne voulons pas dire qu'un indigène sortant et s'intégrant de plus en plus à la société majoritaire, va perdre sa caractéristique de *vrai* indigène, mais dans le cas de Luciano, le fait de n'est pas connaître d'autre cadre social que le sien jouera un rôle important dans son *absolution*.

Il s'agit de considérer le niveau de compréhension de Luciano sur l'illégalité de ses actes. Le juge poursuit l'enquête dans ce sens, et lui demande s'il est au courant du motif de son arrestation. Luciano répond affirmativement :

« Oui monsieur, ce qui se passe c'est qu'un monsieur de nom Florentino Conda, qui habite dans une vereda dénommée El Credo (...) en étant mardi de la semaine dernière qui était le 12 mai (...) j'étais avec mon frère Luis Geronimo Quiguanas, qui est plus jeune que moi, d'un coup un monsieur qu'on connaissait à peine est apparu (...) il nous a invité à travailler dans sa propriété (...) et comme nous n'avions pas de travail et mon morceau de terre du resguardo est très petit et j'avais rien pour travailler, nous lui avons dit que c'était bon pour nous, mais le monsieur Florentino ne nous a pas dit de quoi il s'agissait le travail, mais qu'il nous donnait du travail et comme nous n'habitons pas loin, juste à trois heures de marche, nous sommes partis

cette même après-midi et nous avons dormi là-bas. Le lendemain, Monsieur Florentino nous a donné une grande corbeille, et à ce moment, il nous a dit que nous devions récolter les feuilles de la plante appelée « coca », et il nous a montré l'endroit dans sa propriété où nous devions les récolter. »

Luciano veut clarifier que son frère et lui se trouvaient sur la propriété en la condition de travailleurs. Il répète plusieurs fois que le propriétaire du terrain est un monsieur portant le nom de Florentino Conda, et qu'à l'arrivée de la police, il s'est mis en fuite :

« Nous avons commencé, aux alentours des 7 heures du matin, à récolter la feuille avec le patron Florentino Conda, il y avait que nous dans la propriété ; ce mercredi-là, il a récolté la feuille de coca toute la journée avec nous, jeudi nous avons aussi récolté la feuille avec le patron et le vendredi nous avons travaillé jusqu'à midi car la police est arrivée car la coquera (endroit cultivé avec les feuilles de coca) qui est située au bord de la route qui conduit à Toribio. Les policiers sont arrivés, ils nous ont vus puis ils se sont arrêtés et sont rentrés dans le terrain où nous étions et une fois que Monsieur Florentino Conda les a vus arriver, il s'est échappé, mais moi et mon frère nous sommes restés tranquilles. Quand les agents de police sont arrivés, ils nous ont demandé comment nous récoltions la feuille et si nous étions les seuls à le faire, et nous avons répondu que le patron Florentino Conda récoltait aussi la feuille mais qu'il était parti lorsqu'ils étaient arrivés (...) ils nous ont dit que récolter la feuille était un délit et qu'ils allaient nous arrêter et confisquer ce que nous avons récolté. Quand la police est arrivée, nous avons récolté autour de huit livres de feuilles chacun, c'est-à-dire 24 livres. Après, les policiers sont partis pour la maison du patron pour la réquisitionner et ils ont trouvé ce que nous avons récolté depuis mercredi, ils ont tout pris dans des sacs (...) C'est tout. »

Notons qu'à l'arrivée de la police, les frères Quiguanas restent immobiles. Ils ne savent pas qu'ils vont être arrêtés, car ils ignorent qu'ils sont en train de commettre un délit. Pour eux, cueillir des feuilles de coca était un travail comme un autre. Le juge souhaite savoir si Luciano était au courant que récolter la feuille de coca était un délit puni par la loi. Il répond à son tour :

« *Mais non Monsieur, nous ne savions pas car nous avons jamais travaillé en récoltant la feuille de coca, et personne nous l'avait dit, ni nous l'avions entendu parler, c'est pour ça que quand le Monsieur Florentino nous a dit de récolter la coca, nous n'avons pas pensé qu'on faisait rien de mal, ni nous avons rien soupçonné, nous avons cru que c'était un travail comme les autres.* »

Suivant la logique de chercher la condition de *l'authenticité* de l'accusé, le juge l'interroge sur sa relation avec la feuille de coca. Il veut savoir si Luciano utilise traditionnellement la plante et de quelle manière. Il souhaite également connaître l'historicité de son usage. Luciano se manifeste sur cette question :

« *Je l'avais vue semée à Toribio, quand j'allais dans une voiture, mais je ne savais pas que c'était une mauvaise plante ou qu'elle était utilisée pour quelque chose de mal. Je ne l'avais jamais eu sur moi, ni l'avais vu de près.* »

Dans un premier temps, il peut paraître étonnant que Luciano ait déclaré ne jamais avoir vu la coca, cela voudrait dire que ni lui, ni son entourage, ne pratiquait la mastication. D'après la conception de la *société majoritaire*, un indigène *authentique* utilise la coca, mais même s'il est vrai que le peuple Nasa, en tant que collectivité, l'utilise, il est possible qu'un membre du groupe décide de ne pas le faire, sans pour autant perdre sa condition d'indigène. Par ailleurs, il faut également prendre en compte que les communautés indigènes ont été stigmatisées⁴⁸⁵ pendant des siècles car elles utilisaient la plante, ce qui a provoqué une lente disparition de la mastication dans certaines régions. Il est tout à fait possible que Luciano et sa famille aient rompu avec la tradition de la coca à un moment de leur histoire. Une autre possibilité est que, face aux enquêteurs, Luciano ait eu peur d'avouer son utilisation de la coca, et ait alors décidé de nier. Au-delà de ces hypothèses, le fait est que sa déclaration change radicalement au fil de son procès, au moment où la défense mobilise une stratégie juridique fondée sur les droits des peuples indigènes. Dès lors, Luciano déclarera que la feuille de coca faisait partie indéniable de sa culture.

⁴⁸⁵ GOFFMAN, Erving, *Stigmate*, [1963], Paris, Les Éditions de Minuit, 1975.

Enfin, nous trouvons dans le dossier que l'institution publique qui demandait la condamnation de Luciano, plus précisément le Ministère Public, avait également fait allusion à « l'authenticité » de l'accusé. Elle avait rejeté le fait que l'appartenance à une communauté pouvait excuser sa conduite. En effet, en prenant en considération les différents moyens mis à sa disposition, le ministère considérait inenvisageable que Luciano ne se soit pas rendu compte du caractère illicite de son action. À ce sujet, le Ministère Public argue que :

« Malgré l'appartenance du défendeur à une réserve indigène, cela n'a pas pu l'empêcher d'ignorer que semer et cultiver la coca était interdit, en raison des moyens de communication dont il disposait ; de plus, dans la région, l'autorité est fréquemment présente pour détruire ces cultures ; ce qui permettait à l'accusé d'avoir la possibilité de saisir le caractère illicite de son comportement, et même avec cette connaissance, il a poursuivi sa conduite interdite. »

Face à ces déclarations, et après avoir entendu l'ensemble des acteurs qui avaient participé à l'arrestation et qui avaient certifié *le flagrant délit*, le Tribunal d'Instruction Criminelle de l'Ordre Public, décida d'accuser Luciano d'avoir violé l'article 32 de la loi 30 de 1986⁴⁸⁶, et de l'envoyer à la prison de *San Isidro*, dans la ville de Popayán. Son frère Luis Geronimo, mineur, fut quant à lui relâché.

3. Le jugement des forces publiques pour appliquer la loi

Le dossier de Luciano nous permet également d'étudier de quelle manière les membres de la force publique agissaient face à des individus d'origine indigène qui cueillaient des feuilles de coca. La façon d'agir de la force publique est fondamentale pour notre analyse, car elle se trouve dans le maillon le plus bas de la chaîne d'application de la

⁴⁸⁶ L'article 32 de la loi 30 de 1986 ouvre le chapitre dédié aux délits et peines qui incombent à ceux qui enfreindraient la loi : « Article 32. Celui qui sans autorisation, cultive, garde, ou finance des cultures de marijuana ou de plantes à partir desquelles il est possible de produire soit de la cocaïne, soit de la morphine, soit de l'héroïne, ou tout autre drogue qui rende dépendant, ou plus d'un (1) kilogramme de graines, s'exposera à des peines de prison allant de quatre (4) à douze (12) années et à une amende allant de dix (10) à quatre cents (400) salaires mensuels minimums. Si la quantité de plantes était supérieure à vingt (20), sans dépasser la quantité de cent (100), la peine sera d'un (1) à douze (12) ans et une amende d'un (1) à quarante (40) salaires mensuels minimums ».

norme. Si la Police n'arrêterait pas les indigènes, ceux-ci ne seraient pas amenés à la *Fiscalia*. Aussi, il n'existerait pas de registre notifiant qu'une transgression de la norme internationale aurait été commise.

À ce propos, Joseph Goldstein a travaillé sur le pouvoir discrétionnaire de la police à invoquer la loi et par conséquent, sur sa capacité à demander l'ouverture d'un procès judiciaire ou à ne pas le faire. Dans plusieurs cas, cette capacité n'est pas visible par les autres membres de la chaîne d'application du droit :

« La décision d'un officier, cependant, de ne pas enquêter ou de faire un rapport sur un événement perturbateur à propos duquel il a des raisons de croire qu'une violation de la loi pénale a été commise, n'a pas forcément de conséquences suffisamment visibles pour informer la communauté, le législateur, le procureur ou les tribunaux, d'une possible faille dans le service public. »⁴⁸⁷

Cette question de l'application de la norme par la police colombienne peut être étudiée sous différents prismes. Elle dépend de l'activité de la chaîne sur les stupéfiants que nous sommes en train d'analyser. En effet, la Convention de 1961 demande aux États, à la seule condition d'avoir des dispositions constitutionnelles différentes, que toutes les activités de vente, distribution, fabrication, production, livraison, vente, de stupéfiants à des fins illicites, soient fortement combattues, et que les personnes impliquées dans ces activités, fassent l'objet d'une procédure pénale. Cependant, la Convention est plus souple dans sa réglementation concernant la consommation de stupéfiants. En conséquence, dans l'incise 1 alinéa b de l'article 36, il est établi que les États peuvent disposer d'une marge de manœuvre plus large par rapport aux politiques publiques, pour faire face à la consommation de stupéfiants. Il n'est pas demandé aux États d'avoir recours à des peines de prison pour les consommateurs de drogues. Ainsi, il est possible de traiter la consommation en tant que problème de santé publique, ce qui permet de renoncer aux sanctions pénales afin de

⁴⁸⁷ GOLDSTEIN, Joseph, « Police Discretion to Invoke the Criminal Law Process », *Yale Law Journal*, Vol. 4, No. 69, p.552.

soumettre les consommateurs aux « mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale »⁴⁸⁸.

Sur cette question, la Commission Consultative des Politiques des Drogues a réaffirmé au gouvernement colombien que la normativité internationale sur les drogues est très stricte sur la production et distribution des drogues. Néanmoins, concernant la consommation, les États peuvent avoir plus de liberté pour établir leurs propres politiques. Les gouvernements ne sont pas obligés par les traités d'imposer des sanctions pénales pour la consommation. Il est donc possible d'établir des politiques publiques variées.⁴⁸⁹

Au sujet de l'application de la norme relative aux drogues par la police colombienne, Julieta Lemaitre et Mauricio Albarracin, ont travaillé sur la façon dont les policiers mettent en œuvre la loi sur la consommation personnelle de stupéfiants en Colombie⁴⁹⁰. En effet, la loi sur la consommation personnelle est aussi importante pour notre analyse, car la Convention de 1961, dans son article 36 incise 1 alinéa a) sur les *Dispositions Pénales*, demande explicitement aux États signataires de faire en sorte que :

⁴⁸⁸ Article 36 incise 1 alinéa b : « *Nonobstant les dispositions énoncées à l'alinéa précédent, lorsque des personnes utilisant de façon abusive des stupéfiants auront commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la condamnation ou de la sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38* ».

⁴⁸⁹ La Commission est un organisme créé en 2013 afin d'analyser les politiques des drogues et conseiller le gouvernement sur ce sujet. COMISION ASESORA PARA LA POLITICA DE DROGAS EN COLOMBIA, *Lineamientos para una política pública frente al consumo de drogas*, Bogotá, 2013, p.9, sur le site: http://www.odc.gov.co/Portals/1/publicaciones/-pdf/destacados/comision_asesora_politica_drogas_colombia.pdf (Consulté le 4 mai 2016)

⁴⁹⁰ En Colombie, la jurisprudence sur la dose personnelle a vécu des changements d'une administration présidentielle à une autre. En 1994, la Cour constitutionnelle a décidé de déclarer que le fait d'imposer des peines de prison, des amendes, ou des méthodes de réhabilitation aux consommateurs de drogues excédait le droit de l'État d'interférer dans la sphère privée de l'individu. Pour la Cour, la consommation de drogues fait partie du libre développement de la personnalité. Cette décision est fortement critiquée par des secteurs conservateurs. Sous la présidence d'Alvaro Uribe, une proposition d'amendement a été proposée en 2009 avec l'objectif d'autoriser l'inscription des consommateurs à des programmes de réhabilitation. Le projet de loi proposait que ces traitements soient obligatoires. Les débats au Congrès ont supprimé le caractère obligatoire de ces traitements, et les ont soumis à l'acceptation volontaire du consommateur. Cependant, l'initiative est perçue comme un retour aux politiques prohibitionnistes. GUZMAN, Diana, UPRIMNY, Rodrigo, « Prohibition, a backwards step. The personal dose in Colombia », *Series on Legislative Reform of Drug Policies TNI*, No.4, 2010.

« Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la présente Convention, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions de la présente Convention, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtement adéquat, notamment des peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté. »

Les mesures demandées aux États pour contrôler d'un côté, la consommation de stupéfiants et de l'autre, la vente, la distribution et la production de ces substances, ne sont pas les mêmes. Dans l'esprit de la norme, le gouvernement colombien n'est pas obligé d'envoyer en prison quelqu'un qui utilise la feuille de coca, ni d'ailleurs d'autres drogues, comme la marijuana ou la cocaïne. Cependant, un autre enjeu se dégage de cette analyse ; à savoir, comment déterminer que la quantité de drogue dont dispose une personne sur elle, est destinée à sa consommation et non à la vente ? ⁴⁹¹

Afin de donner un cadre de régulation à cette problématique, des quantités considérées comme dose personnelle ont été établies par la jurisprudence. Il s'agit de 20 grammes de marijuana, 5 grammes d'hachis, 1 gramme de cocaïne et 2 grammes de méthaqualone ⁴⁹². Nous pouvons remarquer que la feuille de coca ne fait pas partie de cette réglementation. En effet, il n'existe pas véritablement, de la part de la société majoritaire, de consommation récréative. D'ailleurs, l'élément décisif qui devrait guider l'action de la Police lorsqu'elle se

⁴⁹¹ Il existe un cas intéressant *Lineamientos para una política pública frente al consumo de drogas* nous permettant de comprendre comment les États font face à la distinction entre une utilisation dédiée à la consommation personnelle, et un usage voué à la vente ; c'est celui de l'Italien Gracia Zuffa. Il explique qu'il existe deux types de modèles afin de déterminer la destination de la substance : le système de seuil et le modèle flexible. Le premier consiste à établir une quantité prédéfinie des substances pour la consommation personnelle, et le deuxième octroi la responsabilité au tribunal de décider sur la destination finale de la substance. Zuffa analyse ces deux modèles à partir de l'application de la loi contre la drogue de 2006 dans l'État italien. ZUFFA, Grazia, « Cómo determinar el consumo personal en la legislación sobre drogas », *Serie Reforma Legislativa en materia de drogas TNI*, No.15, 2011.

⁴⁹² Drogue de synthèse ayant des effets sédatifs.

trouve face à un individu détenant sur lui des stupéfiants, ne porte pas uniquement sur la quantité, mais sur la finalité de ces substances ; c'est-à-dire que, si la finalité était la vente, même si l'individu ne dépassait pas les quantités considérées comme dose personnelle, il pouvait être arrêté et poursuivi en justice. Par contre, si les quantités dépassaient légèrement les dosages indiqués, la Cour Suprême de Justice, avait instauré dans plusieurs de ses sentences, le concept de « dose d'approvisionnement ». Autrement dit, il était possible qu'un individu achète une dose qui allait lui fournir sa dose personnelle pendant un certain temps⁴⁹³.

Dans l'étude de Lemaitre et Albarracin, les critères utilisés par la Police colombienne en vue d'appliquer la loi sur la dose personnelle sont analysés. Ils montrent l'écart entre ce qui a été dénommé « le droit dans les livres » et « le droit en action »⁴⁹⁴. D'un côté, les citoyens peuvent enfreindre les lois de façon impunie, et d'un autre côté, les fonctionnaires du droit peuvent également décider d'appliquer les normes ou de ne pas le faire ou de simplement interpréter différemment ces dernières. Il est aussi possible que l'application de la norme puisse avoir des répercussions directes sur un certain groupe social. C'est le cas de l'application de la norme de la dose personnelle par la police colombienne.

En effet, les chercheurs ont réalisé leur recherche auprès des agents de la Police de la ville de Bogota. Ainsi, 34 policiers ont été interrogés. Les conclusions traduisent que la consommation de stupéfiants en tant que telle, n'est pas la principale préoccupation des policiers, mais plutôt le profil du consommateur. Le fait d'être arrêté est lié :

« À la conception que le policier a de son travail de surveillance et de son autorité (...) y compris non seulement de faire face aux délits, mais aussi de les prévenir grâce au contrôle de personnes identifiées comme réellement ou potentiellement

⁴⁹³ LEMAITRE, Julieta, ALBARRACIN, Mauricio, « Patrullando la dosis personal » in: GAVIRIA, Alejandro, MEJIA, Daniel (Eds), *Políticas antidrogas en Colombia : éxitos, fracasos y extravíos*, Bogotá, Universidad de los Andes, 2011, p.246. Traduit de l'espagnol.

⁴⁹⁴ GARCIA, Mauricio, *Normas de papel*, Bogotá, Siglo del Hombre, 2009.

délinquantes, notamment des jeunes hommes défavorisés et des personnes sans domicile fixe. »⁴⁹⁵

Par ailleurs, il est aussi indiqué que la plupart des policiers interrogés considéraient le fait de ne pas pénaliser la dose personnelle comme un obstacle. Ils sentaient leurs facultés limitées pour arrêter des personnes représentant un danger, selon leurs critères, pour la société. Par conséquent, ils désiraient que la consommation de drogues soit à nouveau punie. La consommation de drogues était associée à des personnes qui allaient commettre des vols pour se fournir en drogue ou qui « fumaient » pour se donner du courage en vue de commettre des vols. Certes, il s'agissait de la conception de la police vis-à-vis des jeunes hommes défavorisés et des personnes sans domicile fixe. En revanche, lorsqu'un individu appartenant à une classe socio-économique élevée était arrêté alors qu'il consommait une substance interdite, la police n'agissait pas agir de la même manière.

À ce propos, Lemaitre et Albarracin arguent :

*« Dans le cas de ces quartiers (aisés), la Police se limite à réaliser des rapports de consommation de marijuana en lieu public, à demander à la personne de circuler, et dans certaines occasions, la drogue est confisquée. Les raisons sont les suivantes : premièrement, les personnes de classes aisées sont considérées comme des "personnes bien", décrites comme des pères de famille ou des garçons sans problèmes ; deuxièmement, la police considère qu'arrêter quelqu'un d'une famille aisée peut lui causer des problèmes avec les hiérarchies de l'institution. »*⁴⁹⁶

Cette distinction dans l'application de la norme par la police envers les personnes des classes aisées s'explique par l'appréhension d'arrêter « un fils de sénateur » qui pourrait éventuellement disposer de connexions et de ressources très importantes pouvant nuire à la carrière d'un policier. Dans cet ordre d'idées, et en sachant qu'un indigène n'est pas perçu comme une personne d'influence, mais plutôt comme appartenant à un groupe social

⁴⁹⁵ LEMAITRE, Julieta, ALBARRACIN, Mauricio, « Patrullando la dosis personal » in: GAVIRIA, Alejandro, MEJIA, Daniel (Eds), *Políticas antidrogas en Colombia : éxitos, fracasos y extravíos*, op.cit, p.250.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, p.255.

« marginal », lors d'une interpellation pour consommation de drogues – nous faisons ici allusion à des substances autres que la feuille de coca – le sort d'un indigène serait possiblement le même que celui d'un jeune homme pauvre ou que celui d'un sans domicile fixe.

L'étude de l'application de la norme sur la dose personnelle en Colombie permet d'avoir une esquisse sur la façon dont les normes sur la consommation de drogues sont appliquées dans ce pays. Dans le même ordre d'idées, le cas de Luciano permet d'ajouter la composante de l'autonomie indigène et l'utilisation de la feuille de coca parmi ces communautés.

Or, nous avons postulé dans notre thèse que la manière d'agir des forces publiques face aux cultures de feuilles de coca allait dépendre de l'époque dans laquelle nous nous situons. Les événements de la détention de Luciano se déroulent une année après l'instauration de la Constitution de 1991, et de l'article 7 de la loi 30 de 1986. Rappelons que cet article établit que le Conseil National de Stupéfiants doit réglementer les cultures de plantes dont il est possible d'extraire des substances stupéfiantes, et la consommation de celles-ci par les populations indigènes, en ayant en considération leur usages et pratiques, dérivés de leur tradition et de leur culture. Cela marque une différence, en tout cas au niveau formel, sur la manière dont les indigènes devraient être traités, en considérant leur relation avec la feuille de coca. Le « droit dans les livres » est-il égal au « droit dans l'action » ? Et en même temps, est-ce que cela signifie qu'un indigène ne doit pas être poursuivi ou interpellé dans un champ de feuilles de coca ? En réalité, plusieurs éléments se dégagent de ces questions. Tout d'abord, la Constitution de 1991 octroie effectivement davantage de droits et d'autonomie aux peuples indigènes, mais cela ne veut pas dire qu'un indigène puisse agir de n'importe quelle manière. Il est demandé dans la nouvelle Constitution, que soit prise en compte la différence culturelle dans le traitement de l'indigène. Dans le cas où cet individu transgresserait une loi, celui-ci devrait être jugé par les siens ou par la société majoritaire, qui devra alors le juger en considérant qu'il n'est pas un citoyen comme les autres. Un deuxième élément à comprendre, est le contexte du narco trafic des années 1990 dans le département du Cauca, car il s'agissait de l'une des plus importantes préoccupations de la force publique.

Dans le cas de Luciano, nous nous sommes intéressés à analyser la position de la Police quand des agents ont aperçu deux personnes en train de récolter des feuilles de coca dans une parcelle. Se sont-ils demandé s'il s'agissait de membres d'une communauté indigène ? Ou si la feuille de coca allait-être utilisée pour une consommation traditionnelle ? Y-a-t-il eu un traitement différencié avec une prise en compte de la perspective culturelle ?

Afin de savoir comment s'est déroulée la détention de Luciano, nous avons rassemblé les déclarations réalisées par les policiers qui ont participé à la mission. Ainsi, nous considérons important d'intégrer la déclaration de l'un des policiers, ce qui nous permettra également de prendre connaissance des questions posées par les fonctionnaires judiciaires, et d'identifier si les questions de différenciation culturelle les intéressaient également.

Le 18 mai 1992, le Brigadier de la Police, Jésus Ariel Arteaga Navas⁴⁹⁷ est appelé pour faire sa déclaration sur l'arrestation des frères Quiguanas :

« Ce jour-là, vers midi, nous étions sur la route qui conduit de la commune (municipio) de Toribio à Caloto. Aux alentours de 14 heures, mon Sergent Lizarazo qui était au-devant de la caravane, a observé qu'il y avait à côté de la route un champ de feuilles de coca. Nous nous sommes arrêtés, et nous sommes entrés dans le champ afin de voir sa taille, et nous avons surpris les deux hommes déjà mentionnés (Luciano et son frère) alors qu'ils étaient en train de récolter des feuilles de coca. Chacun avait approximativement un demi-sac rempli de feuilles. Nous leur avons dit de nous amener à la maison à laquelle appartenait cette culture (...) et dans la maison, il y avait encore plus de feuilles récoltées, autour de six ou sept sacs remplis de feuilles (...) »

La région du Cauca était à risque pour un policier. Les embuscades perpétrées par les guérillas mettaient en danger la vie des forces publiques. L'État colombien avait déclaré une guerre frontale aux cartels de la drogue, qui à l'époque avaient réussi à accumuler un pouvoir de domination violent, parvenant même à payer des tueurs à gages pour chaque policier assassiné. Dans ce contexte, la police était alerte face à tout ce qui se passait autour de la

⁴⁹⁷ Il a 23 ans, est marié et né dans la ville de Séville, dans le département *Valle del Cauca*. Il est policier.

route. Deux personnes travaillant dans un champ de coca au milieu de la journée risquaient fortement de se faire contrôler.

L'enquêteur s'intéresse à connaître la réaction et les explications données par les indigènes lorsque les policiers sont rentrés dans la propriété. Ils veulent savoir si les indigènes étaient au courant de l'illégalité de leurs actions :

« Qu'ils étaient payés pour cueillir les feuilles de coca, et que tout appartenait au patron, et que toutes les semaines quelqu'un venait acheter ce qu'ils avaient récolté, et que ce personnage venait à Caloto depuis Toribio en bus. Ils nous ont donné le nom de la personne, mais je ne m'en souviens pas. Nous leur avons demandé pourquoi ils faisaient cela, s'ils savaient que c'était illégal, et ils nous ont dit qu'ils n'avaient rien d'autre à faire. »

La déclaration du brigadier se poursuit en détaillant le prix à payer pour la coca récoltée, les caractéristiques topographiques du terrain, la quantité de coca saisie, les outils utilisés pour la récolte, la fraîcheur de la feuille, la présence d'un laboratoire de production de cocaïne, et la présence d'autres cultures afin d'établir s'il s'agissait d'un terrain dédié exclusivement à la coca. Il nous apprend que les indigènes allaient être payés une faible somme pour leur travail, et que tout le terrain était cultivé avec la coca. Cependant, les policiers ne trouvent pas de laboratoire pour la production de cocaïne sur place.

Déclaration du Brigadier de la Police

QUESTION : Dites-nous si les individus Quiguanas Cometas vous ont dit combien ils étaient payés pour récolter la feuille de coca, et combien de temps ils avaient fait ce métier. RÉPONSE : Je pense qu'ils ont dit deux mille-cinq-cents (2 500) pesos par arrobe⁴⁹⁸ et qu'ils avaient toujours fait cela. QUESTION : Avez-vous pesé les feuilles de coca récoltées par les individus ici mentionnés ? Et étaient-ils les seuls à réaliser cette activité ? RÉPONSE : A ce moment-là, ils étaient les seuls à cueillir la feuille de coca, et dans la maison, nous avons trouvé des proches de ces garçons. Nous n'avons pas pesé la feuille, car nous n'avons pas les moyens de

⁴⁹⁸ Mesure qui équivaut à 25 livres utilisée dans le domaine agricole.

le faire. QUESTION : Dites-nous si vous avez détruit la quantité de feuilles que vous avez laissée à disposition de cette unité (...) ? RÉPONSE : Oui, c'est la totalité de ce que nous avons trouvé. Nous n'avons rien détruit. QUESTION : Comment était l'endroit où vous avez trouvé le champ de coca ? RÉPONSE : C'était en pente. Il descendait tout le long de la route. Tout était cultivé. Tout en bas, il y avait une rivière, et si on la traversait, il était possible de voir plus de cultures de coca (...) QUESTION: Dites-nous si autour de la culture de coca, il y avait aussi des cultures traditionnelles (l'enquêteur fait ici référence aux cultures licites telles que le maïs, le manioc, la banane plantain. Il n'est pas fait allusion aux cultures de feuilles de coca « traditionnelles » indigènes). RÉPONSE : Je ne m'en souviens pas, mais je pense qu'il y avait des cultures de canne à sucre et de café, mais la culture de coca était prédominante (...) QUESTION : Dites-nous si dans la propriété, il y avait un laboratoire pour la production de cocaïne. RÉPONSE : Non. Nous en avons cherché un, mais nous ne l'avons pas trouvé. QUESTION : Dites-nous dans quelle partie de la maison la feuille de coca, dont vous nous avez parlée, était stockée. RÉPONSE : Dans une pièce, à l'entrée de la maison. Nous avons trouvé la feuille par terre sur un plastique. QUESTION : Dites-nous dans quel état avez-vous trouvé la feuille de coca. RÉPONSE : Verte. Elle venait d'être récoltée (...). QUESTION : Dites-nous quels outils avaient les frères Quiguanas pour cueillir la feuille de coca. RÉPONSE : Ils avaient chacun un grand sac à moitié plein (...). QUESTION : Dites-nous quelle était la hauteur de la culture de coca et quel était son âge ? RÉPONSE : A peu près un mètre et demi de hauteur (...). QUESTION : Dites-nous quelle était l'attitude prise par les détenus au moment de leur arrestation. RÉPONSE : Ils ont eu peur. (Le policier achève sa déclaration en disant qu'ils avaient mis toute la feuille de coca saisie dans des sacs. Puis, ils l'ont amenée à Popayán, et ils l'ont enfin pesée).

Après avoir achevé les déclarations des policiers, il a fallu procéder à l'analyse du contenu des sacs saisis au moment de l'arrestation. Il en a résulté qu'il s'agissait effectivement de la feuille de coca. Les trois sacs trouvés pesaient au total de 107 livres. Puis il est indiqué dans le dossier que la feuille de coca a été détruite sur place⁴⁹⁹.

4. Une demande de liberté : maladresse de la défense

Le 27 juin, Luciano demande au juge de lui octroyer sa liberté. Il invoque le fait que le responsable est celui qui l'a embauché, et qu'il n'a jamais nié avoir récolté des feuilles de coca. Il écrit alors au Procureur, depuis la prison, une lettre manuscrite avec une clarté et une qualité dans l'écriture nous faisant douter qu'il soit lui-même l'auteur de cette lettre, si l'on considère son niveau scolaire restreint. Dans cette lettre, les éléments qui mobilisent Luciano

⁴⁹⁹ Voir Annexe. Registre photographique de la destruction de la feuille de coca saisie à Luciano Quiguanas.

ne sont pas de différenciation culturelle, la méconnaissance de ses droits en tant qu'indigène est une évidence.

Le juge ne lui rend pas sa liberté. Luciano doit poursuivre sa peine en prison. Pendant son emprisonnement, il tombe malade, ce qui oblige les institutions étatiques à le soigner dans un centre hospitalier.

Le 26 septembre 1992, le Gouverneur et le Secrétaire du « *Cabildo Indígena de la Parcialidad de Toribio* » certifient que les frères Luis Geronimo et Luciano Quiguanas font partie de la communauté indigène, car ils sont inscrits dans le recensement de la population. Ensuite, le 2 octobre, les représentants indigènes demandent la libération de Luciano en plaidant son innocence, et pour les préjudices causés autant à lui qu'à sa famille. Ici, nous sommes intéressés à savoir si les éléments de différenciation culturelle et des droits des peuples indigènes sont mentionnés dans le communiqué. C'est au moment que les droits des peuples indigènes est soulevé que le conflit avec la norme internationale se produit. Or, le *resguardo* de Corinto, représenté par le gouverneur du *cabildo*, Monsieur Filomeno Mosaicue, atteste que :

« Monsieur Luciano Quiguanas, appartient à notre communauté indigène (...) Il a un petit terrain sur lequel il cultive du maïs, des haricots, des bananes plantains. Cependant, ceci n'est pas suffisant pour subvenir aux besoins de sa famille, car entre le moment où l'on sème et celui où l'on récolte, trois mois s'écoulent pendant lesquels les membres de la réserve sont presque obligés à travailler à la journée pour répondre à leur besoin personnel et à celui de leur famille (...). Nous examinons avec préoccupation la situation actuelle du camarade et de sa famille. Nous savons que Luciano est malade dans la prison de San Isidro à cause du mauvais service. Cette situation a eu pour conséquence l'abandon total de son terrain, car la famille n'a pas les moyens de travailler dessus (...) La mère du camarade est aussi malade (...) Son épouse également (...) La punition du camarade et de la famille est terrible, sans être responsable du délit. Il se trouvait simplement sur le terrain de Florentino Conda pour travailler. Nous croyons que si la justice existe, le camarade ne devrait pas payer pour tout. C'est le propriétaire du terrain qui le devrait. En conséquence, nous réclamons

un traitement différencié en prenant en considération notre propre droit indigène. Le camarade ne s'est jamais retrouvé dans une pareille situation, car il n'est jamais sorti de la communauté, et dans la prison de San Isidro, en étant en contact avec des personnes de mauvaise réputation, nous pensons que le camarade pourrait prendre leur mauvais exemple (...) La communauté et le Cabildo réclament que la situation du camarade soit redéfinie en sa faveur, et en celle de sa famille, car cela fait 141 jours, presque 5 mois. Il a des devoirs en tant que père et époux. Il a également des engagements à tenir vis-à-vis de la communauté : travailler la terre et donner de son temps à la communauté. En raison de ces engagements, et étant donné qu'il n'est pas le responsable du délit, nous demandons la liberté. De plus, un accord existe entre le Cabildo et le gouvernement national dans lequel il est établi que si les cultivateurs de plantes illicites les éradiquent volontairement, les propriétaires ne doivent pas être arrêtés. »

Pour la première fois il est demandé de prendre en compte les droits des indigènes, cependant la défense juridique de Luciano continue à mépriser cet élément. D'ailleurs, le 7 juin 1993, avec l'aide du cabinet juridique de la prison de San Isidro, Luciano s'adresse à nouveau au Procureur pour demander sa liberté. Il s'appuie notamment sur ses conditions de santé très fragiles, et demande « le report ou la suspension de l'arrêt de détention ».

En raison de cette requête, l'hôpital Susana Lopez de Valencia, où Luciano est traité, envoie un communiqué pour certifier l'état de santé de l'indigène : il présente des symptômes de tuberculose, et sa maladie a atteint un état critique. En effet, Luciano a développé une méningite tuberculeuse, ce qui lui a causé une artérite⁵⁰⁰ et une embolie cérébrale dans la région pariétale gauche, avec comme résultat une paralysie du côté droit, et son placement dans un fauteuil roulant. À cet égard, le médecin en charge de la santé des prisonniers Dario Rodrigo Prado, envoie également le 3 novembre 1993, une lettre au directeur de la prison dans laquelle Luciano est détenu, pour lui rappeler que :

« Je m'adresse à vous, pour vous prier de rappeler à l'autorité compétente, en ce qui concerne la suspension de peine de l'interne Luciano Quiguanas, qui souffre de

⁵⁰⁰ Inflammation des parois des artères, généralement suite à une infection.

graves séquelles suite à une maladie (...) une maladie grave qui met sa vie en danger, qu'il est éthique et responsable de demander sa libération. D'ailleurs, nous n'avons pas le personnel nécessaire pour traiter ces séquelles, et je pense qu'avec sa maladie, il s'est acquitté de tout délit qu'il aurait commis. »

La maladie qui touche Luciano Quiguanas n'est pas un simple détail sans importance. Il s'agit d'un élément essentiel pour comprendre la décision finale du Conseil d'État. Il faut remarquer que Luciano tombe malade pendant son incarcération. Celle-ci se caractérise par des conditions de vie très difficiles liées à la problématique de surpopulation dans les prisons colombiennes.

En l'occurrence, la situation est vraiment critique dans certaines prisons colombiennes. Selon des rapports de la *Defensoria del Pueblo* – l'institution étatique colombienne en charge de « *veiller à la promotion, la protection, et la divulgation des droits de l'homme* » (en France cette institution se nomme le Défenseur des Droits) –, la surpopulation correspond à 53%. Les 138 prisons du pays ont une capacité d'accueil de 76 553 prisonniers, et il en existe actuellement plus de 117 000. Cette situation contraint les prisonniers à dormir par terre, collés les uns aux autres, dans des conditions d'insalubrité extrêmes. C'est dans ces conditions, et en raison de l'humidité de sa cellule, que Luciano tombe malade. Deux problèmes se dégagent de cette situation. Le premier correspond à la violation des droits de l'homme inhérent à de telles conditions d'emprisonnement, et le second problème renvoie à la réclusion d'un membre d'une communauté indigène avec des membres de la société majoritaire⁵⁰¹. En effet, l'Article 29 du Code Pénitentiaire établit que pour certains

⁵⁰¹ Dans le domaine de la juridiction indigène, différents types de peines sont possibles. Le concept à retenir pour comprendre la diversité des peines possibles, est encadré par l'article 246 de la Constitution de 1991. Celui-ci stipule que : « *Les autorités des peuples indigènes peuvent exercer des fonctions juridictionnelles à l'intérieur de leur territoire, conformément à leurs propres règles et procédures, à condition qu'elles ne soient pas contraires à la Constitution et aux lois de la République. La loi établit les formes de coordination de cette juridiction spéciale avec le système judiciaire national* ». Le fait que les peuples indigènes puissent avoir une autonomie juridictionnelle à l'intérieur de leurs territoires, et que celle-ci soit gérée par leurs propres normes et procédures, ouvre la porte à une quantité diverse de peines. Il faut prendre en compte l'existence de plus de 60 peuples indigènes, chacun d'entre eux avec leur propre cosmogonie. Cependant, les peines ont quand même des limites qui sont encadrées par la Constitution. Ces limites ont été appelées *minimos vitales* (minimes vitales). Ce concept provient d'un dialogue qui s'établit entre les hauts magistrats de la première Cour constitutionnelle, aussi connu comme l'âge d'or, avec des juristes *progressistes* tels que Carlos Gaviria, Ciro Angarita, et les professionnels en sciences sociales, tels que les anthropologues. Parmi l'éventail des peines appliquées par les communautés indigènes, il est également possible d'envoyer un accusé dans une prison de la justice ordinaire.

fonctionnaires publiques, mais aussi pour les membres de la Police Judiciaire, les personnes âgées et les indigènes, la détention doit être effectuée dans des centres de réclusion spéciaux⁵⁰².

Finalement, la *Fiscalia* se prononce le 22 décembre 1993 sur la maladie de Luciano en raison de ses problèmes de santé. Elle considère que sa condition physique ne lui permet pas de poursuivre sa peine en *détention provisoire*. Ainsi, il est demandé que la mesure de détention soit transformée en *détention domiciliaire*. Pour ce faire, deux conditions sont exigées : Luciano doit tout d'abord rester dans la ville de Popayán, et il doit également verser une caution correspondant à un salaire minimum. Certains éléments sont à noter ici : premièrement, l'accusé tombe malade à cause des conditions d'incarcération déplorables. De plus, il doit verser un salaire minimum pour pouvoir sortir. Deuxièmement, il est demandé de rester à Popayán, alors qu'il a besoin d'être accompagné en raison de son handicap et de sa maladie, qu'il fait partie d'une communauté indigène, et que ses ressources économiques sont très faibles. Finalement, grâce à la pétition lancée par son avocate commise d'office, Luciano peut réintégrer sa réserve indigène. De plus, la caution exigée se voit considérablement diminuée⁵⁰³. Or, il faut noter que dans la Sentence émise par le Conseil d'État, tous les éléments que nous venons de décrire sont considérés comme une grave violation des droits de l'homme et conduiront les magistrats du Conseil d'État à condamner la *Fiscalia* pour les fautes commises.

5. Une nouvelle accusation

Notons que l'arrestation et le procès juridique de Luciano se sont produits quelques années après la nouvelle Constitution de 1991, et la loi 67 de 1993 qui instaure la Convention de 1988 en Colombie. Avec ce nouveau cadre juridique, les communautés indigènes peuvent

⁵⁰² L'article 29 du Code pénitentiaire : « *Confinement dans des cas particuliers. Lorsque l'infraction a été commise par le personnel de l'Institut National Pénitentiaire, les fonctionnaires et les employés de la Justice Pénale, de la Police Judiciaire, et du Ministère Public, des fonctionnaires élus par le peuple, les fonctionnaires ayant une protection légale ou constitutionnelle, les personnes âgées ou les indigènes, la détention préventive sera fera dans les établissements ou installations spéciales prévues par l'État (...)* » (Le gras est à nous).

⁵⁰³ Le 10 décembre, les tribunaux lui concèdent la peine de prison domiciliaire en échange d'une caution de \$50.000 pesos (20 euros environ).

dès lors exercer leur propre justice à l'intérieur de leurs territoires. De plus, selon l'article 246, il *devrait* exister une communication, une coordination entre la juridiction spéciale indigène et la juridiction ordinaire. Le seul moment, dans le dossier de Luciano, où nous trouvons une communication de ce type, date du 16 novembre 1995. Il s'agit d'une demande de la *Fiscalia* - antenne de Cali – faite au juge régional pour collecter les preuves suivantes :

« Communiquer officiellement au Cabildo indigène de Toribio, Cauca, dont appartient Monsieur Luciano Quiguanas, de certifier si les faits qui sont la base de ce procès (...) ont été étudiés et jugés selon leurs propres règlements ; si c'est positif, joindre une preuve de sorte que cela soit corroboré. »

Le tribunal ne donne pas de réponse et ne poursuit pas cette requête. Cela conduit la *Fiscalia* à accuser Luciano une nouvelle fois le 25 mai 1994, en le déclarant responsable du délit de « *conservation de plantes à partir desquelles il est possible de produire des drogues qui génèrent la dépendance* ». La *Fiscalia* demande également que le propriétaire de la parcelle, Florentino Coda, soit poursuivi pour le même délit. Quoique, le nouveau procès juridique émis à l'encontre Luciano se confronte à la maladie de l'accusé. Ce dernier ne pouvant plus se présenter au tribunal, son père doit assister à sa place aux audiences.

Même si quelques années s'étaient déjà écoulées depuis la promulgation de la nouvelle Constitution de 1991, qui octroyait aux indigènes la capacité de s'autodéterminer et le respect de leur différence culturelle de la part de la société majoritaire, Luciano continuait jusqu'alors à être jugé sans aucune prise en compte de sa différence culturelle. Cependant, un élément s'avère fondamental dans la suite du procès de Luciano : l'entrée d'Amadeo Ceron Chikangana comme avocat de la défense.

6. La revendication de la différenciation culturelle et la mise en liberté de Luciano

Le 2 octobre 1996, le tribunal qui suit le cas de Luciano doit se déplacer jusqu'à la maison du syndiqué, car son état de santé ne lui permet pas de marcher. Dans cette situation, la juge demande à Luciano s'il savait que cueillir des feuilles de coca était une activité

interdite. A son tour, Luciano commence à mobiliser toute une série d'éléments propre à son identité indigène.

« Non, je ne savais pas que cela était interdit, car mes parents, mes grands-parents et mes amis indigènes, ont toujours mâché la coca. Je l'ai aussi fait car cela m'a été enseigné par mon père et ma mère qui l'avaient appris de mon grand-père et de ma grand-mère. La coca n'est pas mauvaise. Nous l'utilisons car Dieu nous l'a donnée pour mieux travailler sans perdre de temps à être fatigués. La coca est bonne car elle est utilisée par les anciens qui savent ce qui est bon et ce qui est mauvais (...). Les policiers me disaient que je devais aller avec eux car ce que je faisais était mauvais, mais je ne savais pas que cela était mauvais. Je savais que cela ne faisait rien de mal, car cela m'avait été enseigné par mes parents. »

Précédemment, nous avons indiqué qu'au tout début de son procès, Luciano déclare ne pas avoir connu la feuille de coca auparavant. Par rapport à ses dernières déclarations, le changement de position est fort remarquable. Nous considérons qu'il s'agit de la nouvelle ligne de défense mise en place par l'avocat Amadeo. En effet, avant l'arrivée d'Amadeo, la défense juridique de Luciano, qui par ailleurs avait été commise d'office, avait pris comme argument de défense les conditions économiques précaires de Luciano :

*« Luciano était en charge d'entretenir sa famille et il a été contraint à travailler en dehors de sa parcelle à cause de sa **condition économique précaire**. »⁵⁰⁴*

Même s'il est vrai que la plupart des communautés indigènes colombiennes vivent dans des conditions très difficiles, cet argument est réfuté par le tribunal dans la sentence qui acquitte Luciano. Le tribunal argue que :

« Les conditions socioéconomiques dans lesquelles les indigènes du département du Cauca vivent, et en particulier celles de l'accusé, n'étaient pas les meilleures, mais il est vrai aussi qu'avec les travaux dans les champs – que l'accusé effectuait au moment

⁵⁰⁴ Déclaration des arguments finaux de Mireya Zuñiga, l'avocate commise d'office de Luciano Quiguanas, dans le procès, p.447. Le souligné appartient au texte original.

de son arrestation –ils parviennent à avoir les ressources minimales pour survivre. Ils n'ont donc pas besoin de se consacrer à d'autres activités en dehors la loi. »

Nous avons considéré qu'aller à la rencontre de l'avocat Amadeo Ceron nous permettrait de reconstruire des éléments vécus au moment du jugement de Luciano. Il faut remarquer que c'est le seul acteur que nous avons pu rencontrer qui a été directement lié au procès. De plus, le plus important est qu'il a construit l'ensemble de la stratégie de défense en mobilisant les concepts de différenciation culturelle.

Pierre Bourdieu voit l'utilisation du droit comme « la forme par excellence du pouvoir symbolique », et le rôle de l'avocat comme détenteur d'une maîtrise technique d'un savoir qui lui permet de se positionner tel un « savant » face au « profane ». Ce dernier ne maîtrise ni le langage ni les codes nécessaires pour s'inscrire dans le champ juridique⁵⁰⁵. En effet, une grande partie de notre thèse se joue dans le champ juridique, et avec des acteurs qui dominent ce langage technique tels les avocats et les magistrats.

Amadeo Ceron Chikangana est membre de la communauté indigène Yanakunas du département du Cauca. La plupart des membres de cette communauté se consacrent à l'agriculture et leur niveau de scolarité reste faible. Amadeo, pour sa part, a étudié le droit à l'Université du Cauca⁵⁰⁶. Il est également actif en politique puisqu'il siège à l'Assemblée Départementale. Il y représente le parti politique indigène *Alianza Social Independiente* (Alliance Sociale Indépendante). En effet, cette appartenance et mobilisation politiques sont importantes car il s'agit d'un parti politique issu des communautés indigènes du Cauca, avec pour principal objectif la lutte pour les droits des peuples indigènes. Certes, Amadeo arrive au procès de Luciano de façon circonstancielle, mais c'est lui qui conseille à Luciano et à sa famille d'ouvrir un nouveau procès en vue de demander une indemnisation pour privation injuste de liberté.

⁵⁰⁵ BOURDIEU, Pierre, « La force du droit », *op.cit.*, p.9.

⁵⁰⁶ Une des premières universités publiques colombiennes et aussi reconnue pour la qualité de son programme de droit.

Avec notre conception des membres des communautés indigènes, nous avons imaginé Chikangana – avocat et membre d’une communauté indigène – vêtu d’une tenue traditionnelle, et travaillant dans un bureau rempli de décorations témoignant de son caractère indigène. Notre conception était erronée. En effet, le bureau d’Amadeo se trouve dans le centre commercial le plus coté de Popayán, et la décoration est minimaliste. De plus, l’avocat n’était pas habillé en tenue traditionnelle mais il portait un costume-cravate. Ces détails de tenue et de conception sur ce qu’un indigène « devrait représenter » ne sont pas futiles. En effet, la conception d’identité joue un rôle important autant pour la société majoritaire que pour les indigènes. Nous considérons qu’un indigène ne cesse pas d’être indigène car il s’habille de façon « occidentale ». Nous demandons à Amadeo comment il vivait cette situation :

« C’est un procès de tensions et dialogue avec la société majoritaire. Être indigène ne réside pas dans la couleur de la peau ou dans le territoire ; être indigène fait partie d’une cosmovision qui se construit avec le temps, avec les pratiques sociales, de la même manière que la société majoritaire a des pratiques qui lui permettent de se percevoir comme faisant partie d’un ensemble. Dans cette logique, la société mineure a également connu des procès identitaires qui à un moment donné, étaient majoritaires et qui persistent encore. »

La question de « l’authenticité » de Luciano ressort de notre conversation avec l’avocat. Il nous dit :

« Le premier élément que je vois, c’est un indigène avec une faible compréhension des procès auxquels il a été soumis, ce qui m’a amené à discuter avec lui et sa famille pour planifier une stratégie de défense (...). Ce dont nous avons discuté et dont on a pu reconstruire les événements, c’est qu’effectivement Luciano avait agi de la sorte car c’était une conduite normale pour lui, dans la mesure où il s’agit d’indigènes authentiques qui n’ont pratiquement jamais quitté leur territoire. Quand Luciano sort de son cabildo indigène, c’est à ce moment qu’il est capturé. Cela m’a permis d’expliquer que les mécanismes de défense avaient été violés, puisqu’au moment de son arrestation, Luciano était convaincu qu’il agissait correctement. Nous pouvons

l'expliquer par son appartenance à une communauté indigène, qui sème et utilise la feuille de coca comme un élément inhérent à sa cosmovision. Ils utilisent la coca dans les cérémonies pour fortifier le corps avec le mambeo, et ils l'utilisent comme partie essentielle de leur communication avec la mère terre. C'est une bénédiction pour eux. En nous appuyant sur ces arguments de diversité et avec des témoignages réalisés en profondeur de Luciano Quiguanas, nous parvenons à démontrer que cet élément n'a pas été pris en compte dans le procès judiciaire et que par conséquent, l'action de Luciano Quiguanas était licite dans le cadre juridique colombien. »

A cet instant, il faut souligner comment les communautés indigènes se sont appropriés les différents mécanismes du droit afin d'atteindre certains de leurs objectifs. D'ailleurs, d'autres mécanismes ont notamment été la résistance pacifique, et dans certaines occasions, la résistance a été plus violente. Le droit et son utilisation sont des éléments essentiels pour comprendre les deux aspects de notre problématique : d'une part, les traités internationaux signés par la Colombie qui demandent l'utilisation de la feuille de coca uniquement à des fins médicales ou scientifiques, et les lois instaurées dans le pays afin de respecter cet objectif et d'autre part, la mobilisation d'éléments de différenciation culturelle par les communautés indigènes afin de faire valoir ce qu'ils considèrent comme leurs droits. Le champ du « droit » apparaît comme l'un des pivots centraux pour comprendre comment la norme internationale a-t-elle été intégrée en Colombie.

Par rapport à cette confrontation au sein du droit, Liora Israel argumente que le droit a un « caractère bipolaire ». Cela signifie que le droit peut être utilisé comme un instrument de régulation sociale, une vision qui considère que l'espace juridique et judiciaire est le moyen pour l'État de maintenir le *status quo*. Cependant, dans certaines occasions, le droit peut également se retourner contre l'État.

« Ce sont les occasions que peuvent saisir des avocats engagés pour « retourner » le droit contre l'État, pour opposer au pouvoir légitime son propre langage qui sont mises en lumière à différents niveaux. Le pouvoir exécutif étant chargé par définition d'intervenir au nom de la légalité, le droit administratif (ou ses équivalents nationaux) est un outil permettant d'éprouver la conformité juridique de l'activité étatique et de

mettre en lumière ses irrégularités. Au niveau pénal, l'ambiguïté des parquets et de la police, qui sont à la fois des agents du pouvoir exécutif et des garants de la légalité, peut être utilisée pour dénoncer l'absence de séparation des pouvoirs lorsqu'une arrestation ou une inculpation se présente comme politique. Les marges de manœuvre dont disposent les juges et leur indépendance formelle à l'égard du pouvoir constituent des leviers d'action sur lesquels les mouvements sociaux peuvent chercher à s'appuyer. »⁵⁰⁷

Le droit a été intégré par les communautés indigènes comme un outil très important dans la quête des revendications sociales. Et l'utilisation de cette arme est également passée des mains des conseillers juridiques « blancs » aux mains des indigènes⁵⁰⁸.

Dans le cas de Luciano, rencontrer un avocat provenant d'une communauté indigène était particulier. Était-ce une coïncidence ou une décision prise intentionnellement ? Comment Amadeo Ceron est-il arrivé sur le cas de Luciano. À ce sujet, il explique :

« À cette époque, j'avais le poste de défenseur public (...) où j'exerçais mes fonctions comme défenseur juridique pour les personnes qui n'avaient pas la possibilité de s'offrir un avocat à cause de leur faibles ressources, situation qui est évidente dans la municipalité de Toribio, qui est une zone indigène de l'ethnie Páez. »

L'arrivée d'Amadeo sur le cas de Luciano est circonstancielle. Néanmoins, l'appartenance à une communauté indigène lui permet d'avoir accès à une série d'éléments sur son identité qui est jusqu'alors méprisée par la défense.

« Quand j'arrive, le procès est dans sa phase finale. Le Juge allait prononcer sa décision condamnatoire, mais on demande d'approfondir les déclarations de l'accusé pour un détail du procès. Mais cela est fait sans aucun paramètre permettant de conclure que nous sommes dans une situation dans laquelle l'administrateur de justice

⁵⁰⁷ ISRAËL, Liora, *L'arme du droit*, op.cit, p.29-30.

⁵⁰⁸ SANTAMARIA, Angela, *Redes transnacionales y emergencia de la diplomacia indígena: un estudio del caso colombiano*, op.cit, p.58.

veuille rechercher les conditions anthropologiques, sociologiques, de l'accusé. Seulement un questionnaire est envoyé sans véritables questions profondes. Aussi, en raison de mon activité de professionnel du droit dans cette communauté, j'ai pu approfondir le cœur du sujet. Cela m'a été facilité, d'une manière ou d'une autre, car j'appartiens à une communauté indigène, pas exactement la communauté Paez, mais la Yanakunas. D'ailleurs, je suis très intéressé par les concepts d'ordre pluriethnique de la société colombienne, par les mécanismes qui ont été développés au niveau international pour la protection des peuples indigènes et l'évolution de ceux-ci dans le cadre du droit international, ce qui n'aurait éventuellement pas pu se produire pour une personne éloignée des situations dans lesquelles la conduite des indigènes est jugée, car la maîtrise d'une connaissance sur le pluralisme juridique qui existe dans le pays est demandé. »

Le 16 mai 1996, le Tribunal Régional de Cali décide d'acquitter l'accusé, en argumentant que :

« C'est une vérité qui n'admet pas de doute, que l'une des coutumes des indigènes est le mambeo, autrement dit, la consommation traditionnelle de feuilles de coca; ce qui constitue pour eux une pratique licite, non seulement la consommation mais aussi sa culture. Comme l'avait bien noté le Fiscal, pour pouvoir la consommer, il faut l'avoir semée et récoltée et c'était précisément pour cela qu'il avait été embauché et qu'il avait accepté de travailler, sans penser que ce qu'il faisait était illicite (...). Les choses étant ainsi, nous arrivons à la conclusion que la conduite de Quiguanas Cometa n'est pas coupable, car il a agi avec la conviction que sa conduite ne rentrait pas dans une catégorie de type pénal, c'est-à-dire qu'il a cru que le fait de cueillir des feuilles de coca n'était pas un délit. »

L'acquiescement de Luciano reste limité à son cas individuel. Cependant, son cas prend davantage d'ampleur lorsque l'avocat Amadeo Ceron conseille à Luciano de demander réparation auprès de la justice colombienne pour avoir ignoré les droits des peuples indigènes. Luciano et son avocat décident alors de faire une demande auprès du Conseil d'État dans les années 2000. Cette demande se concrétise par une sentence en 2011 ; elle ordonne une

indemnisation économique, un acte public de dédommagement de la part de la branche judiciaire colombienne, mais aussi, que les juges et les fonctionnaires publiques qui travaillent dans des régions dotée d'une *pluralité culturelle* soient formés selon le respect de la diversité, afin que des situations comme celle de Luciano ne se reproduisent pas.

SECTION II. LA RESTITUTION DE DROITS : DE LA SPHÈRE INDIVIDUELLE À LA SPHÈRE COLLECTIVE

Le Conseil d'État traite les cas de contentieux administratifs, ce qui inclut la double instance aux procès de réparation pour privation injuste de liberté⁵⁰⁹. Il s'agit des cas dans lesquels les fonctionnaires judiciaires sont visés pour avoir détenu ou envoyé en prison un individu sans avoir eu toutes les preuves nécessaires, ou pour ne pas avoir respecté les règles d'un procès équitable. C'est ainsi que le cas de Luciano arrive jusqu'à ce haut tribunal. Les mots du Conseil d'État sont les suivants :

« Cette Cour a compétence pour juger le cas de référence, en raison de l'appel interjeté par le demandeur dans le procès de seconde audience suivie par le Tribunal administratif du Cauca (...), tous les procès de réparation directe fondée sur une erreur judiciaire, emprisonnement injustifié ou dysfonctionnement de l'appareil judiciaire, sont de double instance, la première se fait auprès des Tribunaux Contentieux et la deuxième se fait auprès de cette Cour. »

⁵⁰⁹ L'Article 414 du Décret 2700 de 1991 établit que : « *Qui a été injustement privé de sa liberté peut poursuivre l'État pour la réparation des dommages. Qui a été exonéré par un acquittement définitif ou son équivalent, car le fait n'a jamais eu lieu, l'accusé ne l'a pas commis, ou le comportement ne constitue pas un acte punissable, a droit à une indemnité pour le montant de la détention qui lui aurait été infligée à condition qu'il n'ait pas agi avec intention ou par négligence grave* ».

Le Conseil d'État a deux fonctions principales : la première consiste à faire la deuxième instance aux tribunaux administratifs départementaux et la deuxième, à conseiller le gouvernement sur les questions de l'ordre administratif. Le Conseil d'État est dirigé par une présidence et une vice-présidence. Il est ensuite divisé en deux chambres. L'une est dédiée aux affaires de consultation du gouvernement. On l'appelle la chambre de Consultation. La seconde chambre se nomme la *Sala Plena Contenciosa*. Cette Chambre est divisée en cinq sections ; chaque section étant composée de 4 magistrats, à l'exception de la troisième section qui est divisée en trois sous-sections regroupant chacune trois magistrats. La Magistrate Stella Conto Diaz appartient à la sous-section B de la troisième section du Conseil d'État.

1. Une magistrate qui incarne le respect pluriculturel au sein de la cour conservatrice de la justice

Nous nous sommes rendus au siège du Conseil d'État à Bogota afin de nous entretenir avec Stella Conto Diaz⁵¹⁰, qui était la Magistrate rapporteuse de la Sentence de Luciano Quiguanas.

Nous pénétrons dans son bureau et dès nos premiers échanges, un élément nous interpelle. Elle est en train de boire une infusion de feuilles de coca et elle nous invite à en boire avec elle. Prendre un thé de feuilles de coca dans le bureau de la Magistrate porte une charge symbolique très importante. Nous nous voyons aussi obligés de la questionner sur la provenance de ce thé. La Magistrate nous répond :

« Comme vous le voyez, j'utilise fréquemment le thé de feuilles de coca. Une personne va l'acheter chaque semaine dans un magasin à Subazar (un centre commercial situé au sud de la ville de Bogota). Je préfère utiliser les feuilles de coca que les tisanes déjà faites. Par contre, je dois vous dire qu'avant je pouvais les acheter à plusieurs endroits, mais il devient de plus en plus difficile d'en trouver. »

⁵¹⁰ La Magistrate Stella Conto est avocate à l'Université *del Rosario*, spécialisée en Droit Commercial à l'Université des Andes, en Droit des Assurances à l'Université Javeriana, et en Éducation Universitaire à l'Université *del Rosario*. Elle a notamment travaillé en tant que Magistrate auxiliaire à la Salle de Consultation du Conseil d'État, Magistrate auxiliaire à la Cour constitutionnelle.

Nous nous interrogeons sur sa connaissance des restrictions imposées par l'INVIMA et le Ministère de la Justice concernant la vente de produits à base de feuilles de coca, mais aussi de la normativité internationale sur la question. En effet, cette utilisation de produits réalisés à partir de feuilles de coca, qui n'était pas une activité licite selon un cadre formel – au moment de notre entretien – était répandue parmi les acteurs qui s'étaient rapprochés de la cause indigène. Comme en témoignent plusieurs entretiens que nous avons réalisés au cours de notre thèse, l'utilisation de la feuille de coca sous différentes formes était une pratique qui semblait tout à fait licite. Le directeur du bureau des Affaires Indigènes du Ministère de l'Intérieur nous a reçus avec du *mambe*, la Magistrate du Conseil d'État buvait du thé de Coca, et lors du débat au Congrès de la République sur le projet de loi du Sénateur Juan Manuel Galan dont le but était de rendre licite l'usage thérapeutique de la marijuana, du thé de coca est offert aux sénateurs pour qu'ils *se relaxent*. Ces situations partagent un point commun : à un moment donné, un rapprochement s'opère avec la cause indigène.

Ensuite, nous demandons à Stella Conto Diaz de nous renseigner sur la façon dont le procès de Luciano est arrivé entre ses mains. La Magistrate nous informe que le procès d'assignation des cas se fait de manière aléatoire. 18000 dossiers sont en attente au Conseil d'État, et la troisième section du Conseil d'État compte seulement 9 magistrats. Chaque magistrat reçoit environ 2000 cas dans son bureau. L'assignation des dossiers se fait de façon aléatoire grâce à un logiciel. Cette surcharge de travail des magistrats cause évidemment des délais d'attente dans le rendu des jugements des procès. L'attente est estimée à plus de 10 ans. Au sujet de la demande de réparation effectuée par Luciano, son cas a dû attendre 14 ans afin d'être jugé. Au moment de notre entretien avec la Magistrate, en 2014, les procès jugés étaient alors ceux de l'année 2004.

Avec l'étude de la Sentence de la Magistrate Stella Conto Diaz, il est également possible d'observer comment les agents locaux, qui sont confrontés à gérer cette problématique à un moment donné, construisent les bases juridiques permettant de clarifier par la suite comment un problème nouveau devrait être géré. Si nous nous centrons uniquement sur le cas spécifique du procès de Luciano, sa résolution judiciaire fera partie d'une jurisprudence qui ne pourra pas être facilement écartée dans un nouveau cas. Nous voulons établir que le pouvoir de l'agent local est très important. Celui-ci agira selon sa

propre vision du problème et dans la limite, bien évidemment, de ses fonctions. À ce propos, la Magistrate dit :

« Le cas est arrivé à moi de manière complètement aléatoire. Il est fort possible que, si une autre personne avait eu le cas, elle aurait prononcé un jugement de simple privation injuste de liberté (...). La privation injuste de liberté repose sur le fait qu'un juge ou un Fiscal a privé une personne de sa liberté car il a un indice, mais qu'il a été incapable de dénaturer la présomption d'innocence. Nous avons des problèmes de privation injuste de liberté, pas forcément car les fiscales exigent rapidement la détention, mais parce que nous n'avons pas de systèmes forts d'investigation. Mais dans certains cas, il s'agit de légèreté. C'est comme ça que l'avocat l'a présenté. Cette personne a été arrêtée, puis libérée car ils lui ont dit qu'il était innocent. Quand je vois qu'il s'agit d'un indigène qui a été arrêté alors qu'il cueillait la feuille de coca, je me suis rendue compte que les conditions de sa détention étaient une grave violation des droits de l'homme. Du coup, il était possible d'obtenir une réparation complète (...). Avec mes collègues du Conseil et les membres de mon bureau, je n'ai eu aucun problème à rendre la Sentence. »

Remarquons ici la composition des Cours en Colombie. Les trois hautes Cours sont la Cour Suprême de Justice, le Conseil d'État, et la Cour constitutionnelle. Tout d'abord, la Cour Suprême de Justice est le tribunal de clôture de l'ensemble des procès inscrits dans la juridiction ordinaire, autrement dit, les procès pénaux, civils et commerciaux. Ensuite, le Conseil d'État est en charge de dirimer les contentieux juridiques dans lesquels l'administration publique est impliquée. Enfin, la Cour constitutionnelle veille à ce que l'esprit de la Constitution soit respecté, demeure intègre et suprême. Des trois Cours, la Cour constitutionnelle est la seule issue de la Constitution de 1991. On peut la concevoir comme une Cour jeune et moderne. La Cour Suprême de Justice et le Conseil d'État sont quant à eux, les représentants d'une doctrine plus orthodoxe et conservatrice, selon laquelle le positivisme juridique semble être le fil conducteur des sentences des magistrats. Le Conseil d'État est une entité judiciaire qui traite les problèmes liés aux contentieux administratifs. Les magistrats qui le composent ont été formés notamment au droit administratif. La Magistrate Stella Conto nous renseigne à ce sujet :

« J'aimerais déjà vous parler un peu de ma formation, car la vision que vous avez de la sentence n'est pas facile à saisir si l'on n'a pas précédemment abordé le problème. J'étais Magistrate auxiliaire à la Cour constitutionnelle. Cela m'a permis de me former sur la Constitution de 1991 et sur les traités internationaux sur les droits de l'homme, de m'approcher de ce qu'est vraiment l'État Social de Droit (...). C'est cette formation à la Cour constitutionnelle qui m'a permis d'être au Conseil d'État et qui m'a donné une vision différente de celle de mes collègues du Conseil. Ici, la formation est administrative. Les personnes n'ont pas de formation en matière de droits de l'homme. Ils considèrent que les tutelas ne doivent pas exister contre une sentence. Cette vision est peut-être celle que j'avais avant d'aller à la Cour constitutionnelle, car nous avons tous été formés selon la Constitution de 1886. »

Or, le processus selon lequel la Constitution de 1991 s'est instaurée se développait à la même période que toute une jurisprudence internationale sur la protection des droits des peuples indigènes.

2. Les concepts de droits internationaux des peuples indigènes inscrits dans la Sentence

Dans notre sujet de recherche, nous nous intéressons à comprendre comment le conflit de normes entre les droits des peuples indigènes associés aux droits de l'homme, et la réglementation internationale sur les stupéfiants est géré.

Ainsi, nous devons expliquer ce qu'implique la réparation intégrale. Car, dans le conflit sur l'usage de la feuille de coca, la tension apparaît avec des contradictions dans des normes de construction purement nationales, mais aussi dans des normes issues de la signature des traités internationaux. D'un côté, nous avons les Conventions Internationales de contrôle des Stupéfiants et de l'autre, les traités relatifs aux droits humains et aux droits des peuples indigènes. La Colombie est signataire de la Charte Interaméricaine des droits de l'homme qui instaure la Cour interaméricaine⁵¹¹. Cet élément nous intéresse car la

⁵¹¹ L'État colombien s'intègre au système interaméricain de protection des droits de l'homme avec la signature du Pacte de Santa Fe, le 22 novembre 1969, ratifié par le Congrès dans la loi 16 de 1972.

jurisprudence de la Cour, à laquelle la Colombie est soumise, commence à intégrer dans l'ordre juridique interne le concept de réparation intégrale. Selon la jurisprudence de la Cour, les réparations :

*« Sont des mesures qui cherchent à faire disparaître les effets des violations commises. Leur nature et la quantité dépendent du dommage causé dans la sphère matérielle et immatérielle. »*⁵¹²

Cependant, dans un cas de violation des droits de l'homme, le procès de réparation doit aller plus loin que le simple critère économique. Comment dédommager un individu qui a subi une violation de ses droits les plus fondamentaux ? Selon la jurisprudence de la Cour, une réparation intégrale doit comporter les éléments suivants : 1) La restitution ; 2) L'indemnisation ; 3) Le projet de vie ; 4) La satisfaction et garantie de non répétition⁵¹³. Nous considérons qu'il est important de développer davantage ces concepts car ils se trouvent au cœur de la sentence émise par le Conseil d'État.

La restitution fait référence à la reconnaissance des droits des personnes privées injustement de liberté. Le concept de restitution indique que la situation de l'affecté devrait idéalement revenir à celle qui était la sienne avant la violation de ses droits. Néanmoins, dans des cas de violation des droits de l'homme, il n'est pas possible de par la nature même de l'acte de rétablir la situation à son état original. Il s'agit donc de remplir d'autres critères qui permettraient dans leur ensemble une approximation plus juste du dédommagement.

L'un des critères les plus utilisés dans les actes de réparation est l'indemnisation pécuniaire. Cette mesure économique vise à compenser la perte subie. Son attribution et la quantité d'argent versé varient en fonction du dommage causé. Même s'il n'est pas possible de donner un chiffre pour la perte d'une vie humaine, une série de variables est analysée ; pour donner un exemple, le nombre de personnes qui étaient en charge de la personne décédée

⁵¹² Article 63 incise 1 de la Charte Interaméricaine.

⁵¹³ ROUSSET, Andres, « El concepto de reparación integral en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos », *Revista Internacional de Derechos Humanos*, No.1, 2011, p.65.

et les ressources perçues par la personne au moment de sa mort. L'étude de l'indemnisation se fait donc au cas par cas.

Concernant les mesures de satisfaction et de garantie de non répétition, elles cherchent à dépasser le simple cadre matériel. Selon la Cour, elles visent à « la reconnaissance de la dignité des victimes, au réconfort des droits de l'homme mais aussi à éviter que de telles situations se reproduisent »⁵¹⁴. Plusieurs mesures de satisfaction ont été prises telles que : l'exhumation des dépouilles mortelles, le fait de laisser une sentence nationale sans validité et la demande de réformes législatives aux États. Parfois, il y a aussi des mesures de conscientisation et de mémoire, par lesquelles il est ordonné que des monuments ou des plaques soient érigés dans les lieux où des violations des droits de l'homme ont été commises, ou qu'une rue ou une place soit appelée en honneur de la victime. Ces types de mesures ont une projection au niveau de la société dans son ensemble. Le fait de s'interroger sur la provenance du nom d'une rue, ou de s'arrêter pour regarder un monument et réfléchir aux événements qui s'y sont passés, fait partie de la conscientisation de la non répétition.⁵¹⁵

Plusieurs concepts inscrits dans la jurisprudence interaméricaine seront adoptés dans la sentence de Luciano Quiguanas. L'un de ces concepts est celui des droits collectifs.

*« Les droits collectifs sont des droits reconnus afin d'être exercés par toute la collectivité car ils affectent les intérêts d'un groupe d'individus dans son ensemble. Ils ont été appelés droits de troisième génération. »*⁵¹⁶

Dans la classification des droits de l'homme, il existe trois générations. Tout d'abord, la première fait référence aux droits civils et politiques qui s'appliquent à tout individu en tant qu'être humain ; ces droits impliquent le respect de ses libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, de pensée, de religion, d'association et de circulation. Ensuite, la

⁵¹⁴ CORTE INTERAMERICANA DE DERECHOS, « Caso Myrna Mack Chang Vs. Guatemala », Serie C, No. 101, 25 novembre 2003, p.124.

⁵¹⁵ OEA, Los Derechos de los Pueblos Indígenas en el Sistema Interamericano, *Departamento de Derecho Internacional OEA*, p.74, 2006.

⁵¹⁶ *Ibid*, p.54.

deuxième génération s'articule autour des droits économiques, sociaux et culturels qui regroupent à la fois les droits à l'alimentation, à l'éducation, au travail, et au logement. Enfin, les droits de troisième génération font partie d'une nouvelle génération de droits dans lesquels le titulaire du droit est la communauté et non pas l'individu. Dans ces droits, nous pouvons inclure le droit à la libre détermination, le droit au développement, et les droits des minorités.

Les droits collectifs dans le cadre des peuples indigènes, cherchent à protéger la communauté afin d'assurer son existence, développement et bien-être. Avec des droits collectifs, les sentences rendues par les tribunaux sur le cas d'un indigène ont une répercussion au niveau de l'ensemble de la communauté. A ce sujet, il faut comprendre comment les professionnels des sciences sociales ont apporté à la doctrine *un nouveau type de droit* qui s'instaure en Colombie avec la création de la nouvelle Cour constitutionnelle.

Sur le concept et la portée des droits collectifs, Esther Sanchez, auprès de qui nous avons réalisé un entretien, nous explique que :

« L'article 246 établit que les communautés indigènes peuvent exercer des fonctions juridictionnelles dans l'enceinte de leur territoire à condition qu'elles ne soient pas en contresens avec la Constitution et la loi, et il y aura une loi de coordination (...). L'autre grand changement constitutionnel est l'action de tutela. Un peuple, comme sujet de droit collectif, peut réclamer une protection de ses droits fondamentaux qu'il ne pourrait pas faire d'une autre manière. Avant, tu pouvais réclamer en tant que Pedro Perez, indigène de telle ou telle communauté, ton droit à la liberté de culte, mais le peuple Arhuaco ne pouvait pas réclamer le droit à la liberté en tant que sujet collectif. Autrement dit, qu'il soit établi que faire avec les convertis, qu'en tant qu'individus ils peuvent avoir le droit à la liberté de culte, mais à l'intérieur du territoire et dans le prisme de la collectivité, le converti serait au détriment de la protection à la diversité qu'octroie l'État au sujet collectif et à la multi culturalité dans le système religieux. »⁵¹⁷

⁵¹⁷ Entretien avec Estella Sanchez réalisé le 3 avril 2012.

Le Conseil d'État se prononce en s'appuyant sur des concepts de respect à la diversité :

« Il n'est pas cohérent, d'un côté, que la diversité ethnique et culturelle soit établie comme élément constituant de notre nationalité, ce qui n'implique pas uniquement le respect à la cosmovision des peuples indigènes et tribales mais aussi l'adoption de mesures d'affirmation positive qui cherchent à garantir et conserver la diversité, et de l'autre côté, que la récolte de feuilles de coca de la part de quelqu'un qui s'est toujours présenté comme membre d'un peuple indigène et enregistré dans le recensement de sa communauté, soit considérée comme un délit. De telle manière, l'affirmation du Tribunal a quo n'est pas acceptable, compte tenu de sa décision selon laquelle Monsieur Quiguanas Cometa devait être privé de sa liberté car il avait été capturé en flagrant délit et il avait reconnu que son acte était illicite. Mais, s'il n'y a pas de délit, il n'y a pas de flagrance, et l'acceptation de l'affecté ne prouve rien d'autre que sa propre conviction, correctement fondée d'ailleurs, qu'il réalisait une activité licite. Comme point final, il est établi que l'action délictueuse pour laquelle Luciano Quiguanas a été privé de sa liberté, n'a jamais eu lieu, car en accord avec sa culture, récolter des feuilles de coca est une activité licite, constitutionnellement protégée. »

Ici, la question de la *validité de la norme* est également mise en doute. Différents niveaux dans lesquels la norme sur l'utilisation de la feuille de coca se présente : tout d'abord, le niveau international avec les Conventions Internationales, ensuite, le niveau national colombien avec les lois intégrant au sein de l'ordre juridique interne les traités internationaux, et finalement celui de l'autonomie indigène. Dans la jurisprudence, mobilisée par le Conseil d'État, il est indiqué que le « pouvoir de motivation de la norme » est fondé sur l'influence réelle que celle-ci peut avoir sur le comportement des membres de la communauté. Afin que les normes remplissent leur fonction de régulation sociale, celles-ci doivent être liées à un cadre culturel. D'une autre manière, « le pouvoir de configuration » qu'ont les normes sur la réalité sociale, dans la mesure où elles deviennent un facteur qui participe à l'orientation et aux décisions des comportements, se dissipe. Il est uniquement possible de juger le comportement des individus en considérant les cadres normatifs et le contexte axiologique dans lesquels ils vivent. Dans ce sens, selon le mot de la Cour :

« Les normes sur lesquelles il faut établir un jugement, doivent être celles qui encadrent culturellement l'impliqué et non pas celles avec lesquelles il entre occasionnellement en contact. »

Le Conseil d'État considère aussi que les frères indigènes ont dû subir un procès de *différentiation positive*. Juger ceux qui sont différents comme s'ils étaient égaux rompt le principe d'égalité consacré dans la Constitution. Cela signifie que pour des groupes sociaux qui ont vécu dans des conditions de discrimination, l'État doit s'assurer que des politiques publiques particulières soient mises en place pour les protéger. C'est une sorte de discrimination inversée qui opère pour offrir une compensation aux dommages historiques causés. A cet égard, les Magistrats se prononcent de la sorte :

« Pour cette Chambre, il est clair que dans le procès judiciaire contre Monsieur Luciano Quiguanas Cometa, membre de la communauté PAEZ, les fonctionnaires juridiques ont omis de respecter les dispositions constitutionnelles et les engagements internationaux de la Colombie liés à la protection ethnique et culturelle. Car, en plus d'intenter un procès contre une personne de culture différente, pour une conduite qui est en accord avec son identité, ils ont également omis d'utiliser des mesures affirmatives ou de différenciation positive (...) pour que le syndiqué soit assisté par sa communauté et qu'il puisse être défendu de façon appropriée avec une prise en compte de sa réalité culturelle. »

D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle dans la sentence (C-371-00) qui traitait de l'inclusion des femmes dans le service public, le Magistrat Carlos Gaviria se prononce sur la portée du concept de « discrimination positive ». Il démontre d'ailleurs que ce type de politique publique envers les groupes sociaux historiquement discriminés, ne devait pas non plus être compris comme une nouvelle sorte de discrimination face aux tiers.

« La discrimination inversée n'est pas utilisée avec le même critère que celui de la discrimination injuste. Afin d'illustrer cette affirmation par un exemple, bien que dans la discrimination que la Constitution interdit, un traitement différencié est octroyé à X uniquement par le fait d'être une femme ou d'être noir, dans les cas de

*discrimination inversée, le traitement préférentiel est octroyé sur la base que X est une personne qui a été (injustement) discriminée car c'est une femme ou qu'elle est noire. »*⁵¹⁸

En ayant à l'esprit ce concept de discrimination positive, la Magistrate Stella Conto argumente que le cas de Luciano Quiguanas est riche en éléments qui violent ce principe constitutionnel. Pour commencer, Luciano a dû subir un procès pénal conçu pour juger la conduite des membres de la société majoritaire, et en plus de l'avoir privé injustement de sa liberté, il a été séparé de son territoire. Par ailleurs, Luciano a été confiné dans un centre de détention avec des personnes étrangères à sa culture, dans des conditions d'hygiène déplorable, raison pour laquelle il a fini par contracter une maladie de laquelle il hérite une condition physique très précaire. Pour la Magistrate, l'ensemble de ces éléments constituaient une preuve irréfutable de la violation des droits des peuples indigènes et des droits de l'homme. En outre, elle montre que l'action en justice interposée par l'avocat de Luciano ne mobilisait pas tous ces éléments. À cet instant, il convient de souligner qu'au moment de notre entretien avec la Magistrate, nous n'avions pas eu accès au dossier complet de Luciano. Nous faisons donc la demande des éléments qui ne sont pas présents dans la Sentence. Elle nous répond ainsi :

« (...) le dossier est pauvre car la plainte déposée est pauvre (...). L'avocat n'a pas demandé grand-chose. Il aurait pu poursuivre l'INPEC (Institut National Pénitentiaire) et le Défenseur des Droits (Defensoria del pueblo). La compensation monétaire aurait ainsi pu être plus élevée. »

Nous savions que l'avocat de Luciano était également issu d'une communauté indigène. Nous le faisons savoir à la Magistrate :

« Alors notez la difficulté que si l'avocat appartient à une communauté indigène et n'a pas déposé la plainte dans une perspective de différenciation culturelle, la Sentence est prononcée de cette manière car elle est tombée sur moi. Je vous assure que si elle

⁵¹⁸ CORTE CONSTITUCIONAL, Sentence C-371/00, Bogotá, 1994, MP. Carlos Gaviria.

était tombée sur un autre juge, ce dernier l'aurait jugé comme une simple privation injuste de la liberté et la Sentence serait passée inaperçue. »

La compensation économique joue un rôle important dans le procès de réparation. Une partie des éléments d'une réparation intégrale pour la perte subie est la compensation monétaire. Pour certains, cette partie représente l'élément le plus significatif. L'action judiciaire interposée par l'avocat Amadeo vise une compensation d'ordre économique pour les préjudices subis, non seulement par Luciano, mais aussi par les autres personnes qui dépendaient de lui économiquement. En conséquence, son père, sa mère, ses frères, sa femme, et ses enfants font également partie de cette demande⁵¹⁹.

Quand il s'agit des peuples indigènes, cette réparation est étudiée par la Magistrate Stella Conto en faisant attention à la diversité culturelle. Elle nous rapporte un cas sur lequel elle a travaillé, et dans lequel deux enfants indigènes ont été tués par une grenade lors d'une confrontation entre l'armée colombienne et les guérillas. Dans l'analyse de ce cas, si elle avait suivi la jurisprudence existante à ce moment, les parents des enfants n'auraient dû recevoir aucune compensation financière pour la perte d'une entrée financière causée par la mort de leurs enfants. Dans la loi ordinaire, celle qui établit les normes de comportement pour la société majoritaire, la perte d'un enfant n'est pas dédommée économiquement, car l'enfant n'est pas censé travailler. Néanmoins, quand la Magistrate travaillait sur ce cas, elle a sollicité des anthropologues pour une analyse sur la place de l'enfant dans l'économie familiale. Suite aux conclusions du rapport, elle a finalement octroyé une compensation économique aux parents car, dans leur culture, les enfants travaillent. Cela est socialement accepté. Elle argumentait que ne pas le faire aurait imposé les valeurs et les normes de la société majoritaire à la société indigène. De plus, cela aurait été une violation du droit à la diversité.

⁵¹⁹ Dans l'action judiciaire interposée par l'avocat Amadeo, la méthode utilisée pour calculer la compensation financière demandée est très simple. Il est indiqué que Luciano avait un revenu de 300.000 pesos (approximativement 100 euros) au moment de son arrestation, et qu'il avait été incarcéré pendant 78 mois. Par conséquent, une simple opération mathématique permettait d'arriver à une somme de 23.400.000 pesos. Finalement, le Conseil d'État, après avoir pris en considération la violation des droits de l'homme, va augmenter considérablement le montant de la compensation qui atteint 115 millions de pesos. De plus, une compensation d'environ 49 millions de pesos est prévue pour les membres de la famille de Luciano.

La sentence s'appuie également sur la déclaration de la Colombie sur l'Article 49 de la Convention de 1988, dans lequel la Cour constitutionnelle déclare qu'il faut respecter les droits des peuples indigènes à utiliser ses plantes traditionnelles. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État déclare que :

« L'une des réserves de l'État colombien face à la Convention des Nations Unies "contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes", sur laquelle le Congrès a déclaré que : "la Colombie comprend que le traitement donné par la Convention à la culture de la coca en tant qu'infraction pénale doit être harmonisé avec une politique de développement alternatif, en tenant compte des droits des communautés autochtones concernées et de la protection de l'environnement ". (...) Ceci est suffisamment révélateur, non seulement pour soutenir la décision du tribunal pénal d'acquitter M. Luciano Quiguana car selon son identité, sa cosmovision et ses traditions indigènes, la culture et la récolte de feuilles de coca n'était pas un acte illégal, (...) blâmer un tel comportement équivaudrait à ignorer son identité culturelle. »

La Magistrate insistait beaucoup sur le fait que, grâce à elle, la sentence en faveur de Luciano avait eu une telle ampleur, et qu'elle avait abouti non seulement à une réparation économique, mais également à une réparation intégrale. En effet, solliciter les autres instances judiciaires pour demander des excuses publiques à une communauté indigène, et le faire dans un territoire indigène était du jamais vu dans le pays. Nous voulions savoir à quel moment le cas de Luciano s'était converti en procès de réparation intégrale avec les mesures prises dans la Sentence. À cet égard, la Magistrate nous informe qu'elle a su comment rendre son jugement à la réception et lecture des nouveaux dossiers. Elle a également été guidée par sa formation à la Cour constitutionnelle. Elle argumente que ni l'avocat ni le tribunal de première instance ne se sont rendus compte que le cas de Luciano méritait d'obtenir une réparation intégrale.

En effet, l'interprétation des lois et des textes juridiques reste un des noyaux centraux du *champ juridique*. Selon Bourdieu, deux catégories d'interprétation existent. La première est tournée vers l'élaboration purement théorique de la doctrine. Cette catégorie est encadrée

par les murs des salles de cours des universités, et réside dans le monopole des professeurs qui enseignent de façon normalisée et formalisée les règles en vigueur. Quant à la deuxième catégorie, elle est tournée vers les praticiens, autrement dit les magistrats qui auront l'exclusivité d'interpréter un cas en particulier et avec leurs décisions, d'instaurer une jurisprudence qui sera au cœur de la construction juridique⁵²⁰. Or, certains acteurs du champ juridique ne sont pas exclusivement praticiens ou théoriciens. En effet, la plupart des magistrats colombiens sont des professeurs exerçant au sein des plus prestigieuses universités. La Magistrate Stella Conto elle-même a été professeure à l'Université du Rosario pendant plus de 20 ans. Elle y a enseigné le droit civil, puis le droit constitutionnel. Elle est actuellement en charge du cours de responsabilité civile. Notons que concernant la construction de la jurisprudence sur les questions indigènes, le débat passait souvent des salles de cours aux hauts tribunaux.

Mentionnons également qu'un des éléments les plus importants pour notre thèse de cette sentence et l'obligation imposée aux représentants de la justice colombienne de présenter des excuses publiques à la communauté indigène, mais aussi la demande faite par le Conseil d'État au Conseil Supérieur de la Judicature afin que celui-ci forme les fonctionnaires judiciaires qui agissent dans des régions caractérisée par une *diversité culturelle*, afin que des cas tel celui de Luciano ne se reproduisent plus. Nous nous intéressons vivement à ce composant de la Sentence, car il établit un précédent très important pour des cas futurs d'indigènes face à la feuille de coca.

Quelles seraient les conséquences de cette Sentence pour un juge ou un *fiscal* qui recevrait dans son bureau le cas d'un indigène associé à la feuille de coca ? En effet, cela causerait un changement dans la norme internationale qui demande que l'usage de la feuille de coca soit uniquement médicinal et scientifique. Nous avons parlé de ce sujet avec la Magistrate. À ce propos, elle nous dit :

« Il est possible qu'il ait un point de vue différent. Je vous rappelle que lorsque l'État est reconnu coupable, la réparation qui a été octroyée à la victime doit aussi prendre en compte, conformément à l'article 90 de la Constitution, si les dommages

⁵²⁰ BOURDIEU, Pierre, « La Force du Droit », *op.cit.*, p.6.

causés par un agent de l'État ont été le résultat d'une action commise avec une grave négligence ou d'une faute intentionnelle. Ceux-ci doivent être examinés par un Fiscal qui pensera deux fois, s'il connaît la Sentence qui lui demande de réfléchir à la diversité, quand il va demander la détention d'un indigène pour simple commercialisation de la feuille de coca, sachant qu'il existe une possibilité pour l'indigène d'obtenir une indemnisation, et lui il se verra enquêté pour sa décision. »⁵²¹

Dans sa déclaration, la Magistrate fait allusion à la prévention qui devra désormais avoir un fonctionnaire judiciaire face au cas d'un indigène et de la feuille de coca. Face à ces déclarations, une série de questions se posent : y-aura-t-il des conséquences pour les projets de commercialisation de feuilles de coca ? Les fonctionnaires judiciaires sont-ils au courant de la Sentence ? Comment seront-ils formés dans le respect de la diversité ? La Sentence évoque notamment la formation des fonctionnaires qui agissent dans des secteurs où il y a des perspectives culturelles, mais comment faire avec les indigènes qui quittent leur territoire pour s'installer dans d'autres parties du pays ?

Afin d'apporter une réponse à ces questions, nous avons dû nous rendre au siège institutionnel de formation des juges et de tous les fonctionnaires de la justice : le Conseil Supérieur de la Judicature.

3. Le Conseil Supérieur de la Judicature et la formation des fonctionnaires judiciaires respectueux de la diversité

Dans la sentence promulguée par la Magistrate Stella Conto, le Conseil d'État vise deux institutions publiques afin que celles-ci s'excusent publiquement vis-à-vis de la communauté indigène Nasa : le Conseil Supérieur de la Judicature et la *Fiscalia*.

⁵²¹ L'article 90 de la Constitution établit que : « L'État répondra avec son patrimoine pour les dommages anti-juridiques qui lui sont imputables, causés par l'action ou l'omission des autorités publiques. Dans le cas où l'État est condamné à réparer les dommages avec son patrimoine, qui ont été la conséquence de la conduite avec dol ou gravement fautive d'un de ses agents, l'État doit poursuivre à son tour l'agent. ».

Le Conseil Supérieur de la Judicature (CSJ) est une institution colombienne qui est née de la Constitution de 1991. Cette institution a comme fonction principale l'administration de la justice. Ses décisions sont indépendantes et elle se trouve au même niveau que les Hautes Cours à l'instar de la Cour Suprême de Justice, du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle. Le CSJ est divisé en deux chambres. La Chambre Disciplinaire surveille la conduite des fonctionnaires judiciaires et des avocats. La Chambre Administrative répond aux besoins d'organisation et de gestion de la branche judiciaire. Elle se compose de six magistrats ; la Chambre Disciplinaire de sept.

La Sentence du Conseil d'État est donc transmise au CSJ afin que celui-ci exécute les mesures nécessaires en vue de former les fonctionnaires judiciaires dans le respect de la diversité, mais aussi pour qu'il organise un acte public d'excuse auprès du peuple Nasa pour les fautes commises dans le cas de Luciano. En conséquence, c'est à la Chambre Administrative, représentée par le Magistrat Nestor Raul Correa, qu'a été octroyée la responsabilité de remplir les demandes de la Sentence. Nous avons donc cherché à nous entretenir avec le Magistrat Nestor Correa.

Nous avons contacté le bureau du Magistrat afin d'organiser un rendez-vous. Nous n'avons pas pu discuter avec le Magistrat Correa, cependant nous avons rencontré le Magistrat auxiliaire attaché à son bureau. Un Magistrat auxiliaire est choisi par le Magistrat titulaire pour l'aider à construire les dossiers, à trouver des preuves, et à coordonner la jurisprudence avec les membres des autres Hautes Cours. Cette dernière tâche nous interpelle notamment pour comprendre comment l'acte de dédommagement public avait été organisé avec les indigènes et également quelles avaient été les mesures prises par le CSJ afin de former les juges dans le respect de la diversité culturelle. Il faut aussi mentionner que le Magistrat auxiliaire est dans de nombreux cas, celui qui réalise « le travail de terrain », autrement dit, le travail de « bricolage » nécessaire à faire le lien avec les acteurs plus localisés et à rédiger les Sentences. Ces caractéristiques s'avèrent très intéressantes pour saisir comment la norme sur la mastication de la feuille de coca était reconstruite à partir du CSJ et du cas de Luciano.

Nous nous sommes donc déplacés à Bogota au Palais de Justice, siège du CSJ. Nous avons été reçus par le Magistrat auxiliaire Andres Betancourt. Nous l'interrogeons sur la position prise par le CSJ après avoir été informé de la Sentence du Conseil d'État. À cet égard, il nous informe que la Sentence peut être décomposée en plusieurs parties. Tout d'abord, une première partie traite de la question de l'indemnisation économique, dans laquelle l'administration judiciaire et la *Fiscalia* ont dû verser chacune 350 millions de pesos – autour de 140.000 euros – à Luciano Quiguanas et sa famille. Ensuite, une deuxième partie fait allusion à l'élément de réhabilitation physique de Luciano. Enfin, le troisième élément de satisfaction que le Conseil d'État a demandé était un acte public de dédommagement. Cet acte est aussi partagé entre le CSJ et la *Fiscalia*. Un élément important pour notre thèse apparaît dans notre conversation avec le magistrat. Il s'agit de la consultation préalable que le CSJ a dû effectuer auprès des communautés indigènes. En effet, le CSJ a dû ouvrir un procès de concertation avec le peuple Nasa, avec trois axes d'action : Quiguanas en tant que personne, sa famille et le peuple Nasa.

Un des éléments de revendication des droits obtenus par les peuples indigènes est la consultation préalable. Ce concept est inscrit dans la Convention 169 de l'OIT dans son article 6 qui demande aux gouvernements de :

« a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement; b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent. »

Le procès de consultation préalable a été dans de nombreux cas, une source de controverse pour le gouvernement. Celui-ci doit consulter les peuples indigènes concernés à chaque fois qu'un projet ou une politique publique vise à entrer en application dans un territoire reconnu comme le lieu d'habitation d'une communauté indigène. Les grands projets en termes d'infrastructure, d'extraction minière et de pétrole que les gouvernements

colombiens ont entrepris, depuis la Constitution de 1991, ont dû passer par ce procès de consultation. Cependant, *l'enthousiasme* du gouvernement à traiter ce sujet diminue considérablement quand ces grands projets *stratégiques* pour le développement du pays se voyaient retardés, voire annulés. À ce sujet, la Magistrate Stella Conto a manifesté sa préoccupation pour ce qu'elle considérait comme les *pas en arrière* du gouvernement colombien concernant la défense du concept de consultation préalable ; elle pensait également que certaines communautés indigènes s'obstinaient à bloquer le gouvernement en utilisant la consultation préalable. Par conséquent, ils la détournent de sa fonction initiale.

« Je pense que la Colombie fait marche arrière. Elle était pionnière en matière de défense des droits des peuples indigènes (...) mais aujourd'hui, la Colombie a beaucoup de réticence par rapport à la consultation préalable, au niveau administratif, car la Cour constitutionnelle a tellement fait avancer la consultation préalable que la loi agraire et le code minier ont été archivés. Ces derniers ont agacé le gouvernement, et il y a aussi eu un problème pour faire comprendre cela aux communautés indigènes. La consultation est devenue un obstacle. Les communautés indigènes ne sont pas organisées, et elles n'ont pas non plus contribué à ce que la consultation se déroule sans mettre de bâtons dans les roues du gouvernement. »

Même si le gouvernement était réticent au sujet de la consultation préalable, cette dernière sort renforcée avec la structuration de l'acte de dédommagement de Luciano. En effet, le Magistrat Betancourt nous explique que c'est la première fois qu'une consultation est entreprise par la branche judiciaire, car la Convention 169 de l'OIT demande que l'État consulte les peuples concernés quand il s'agit de mesures administratives et législatives, mais pas lorsqu'il est question de mesures judiciaires. Dans cette logique, la consultation du CSJ est comprise comme une mesure administrative-judiciaire. En effet, une décision judiciaire est censée être respectée et appliquée, et non pas consultée. Nous souhaitons en savoir davantage sur les points abordés lors de la consultation.

« Le CE dit que les droits, non seulement ceux de Monsieur Quiguanas mais aussi de sa famille et du peuple Nasa, ont été violés (...). Trois dimensions sont en jeu : la première est individuelle, la deuxième est familiale, et la troisième dimension est

collective. Nous avons initié un processus de consultation préalable en mai dernier (2013). Nous avons fait cela avec les autorités du peuple Nasa, avec les Cabildos qui font partie de la municipalité de Toribio, avec le CRIC, et le Project Nasa, qui sont des institutions organisatrices du peuple Nasa (...). Il y a trois phases dans la consultation préalable. La première était une phase d'approximation. Celle-ci a duré un mois pendant lequel nous nous sommes mis d'accord sur les termes de la consultation (...). Une deuxième partie des accords a été réalisée entre juin et novembre de l'année dernière. La consultation préalable a tourné autour de trois aspects : le premier concernait les termes du dédommagement. Dans la consultation préalable, nous nous sommes mis d'accord sur le contenu de la demande de pardon (...). Les termes du dédommagement exigeaient notamment le pardon à Luciano Quiguanas, sa famille et au système normatif Nasa (...) la cosmovision. Le pouvoir judiciaire a demandé pardon car la décision des juges dans les années 1990 avait violé les droits collectifs du peuple Nasa (...). Dans les termes, nous nous sommes accordés sur la façon dont allaient se prononcer le pouvoir judiciaire et la Fiscalia, et sur l'espace dont allaient disposer les indigènes. Ceci était la deuxième phase. La troisième phase correspond à l'acte en soi et sa protocolisation (...) la communauté manifestait s'ils acceptaient ou pas. »

Un élément intéressant, pour comprendre la force de pression qui peut déployer les communautés indigènes face au gouvernement colombien, est celui de ne pas avoir accepté la présence de la force publique lors de l'acte de dédommagement. Mentionnons que l'acte s'est déroulé dans une région sensible en matière de sécurité, et un Magistrat des plus hauts cours colombienne allait être présent. Andres Betancourt s'exprime sur ce sujet :

« L'événement a pris du retard pour des questions d'ordre public (...) trois sujets : le premier ce sont les termes, le deuxième l'endroit qui peut paraître un élément sans importance mais qui ne l'est pas du tout. L'acte a été réalisé à Toribio, il s'agit d'un endroit dans lequel l'État n'a pas le contrôle total du territoire, et le troisième point qui a suscité beaucoup de discussions avec la Fiscalia portait sur la force publique qui ne serait pas présente et la protection serait assurée par la garde indigène. Cet élément peut paraître sans importance, mais que l'État ait accepté que la force publique ne soit pas présente est inédit. Nous nous sommes déplacés avec la garde

indigène de Santander de Quilichao jusqu'à Toribio, même chose pour le retour. Les indigènes n'acceptaient pas que l'acte se déroule dans un autre endroit ; ils n'acceptaient pas non plus la présence de la force publique. »

La sentence du Conseil d'État a désormais des conséquences sur la formation que les juges et les fonctionnaires doivent recevoir. La Sentence demande que les fonctionnaires et les juges qui opèrent dans des régions dotées d'une diversité culturelle soient formés dans le respect du droit des peuples indigènes. Quel type de formation allaient recevoir les juges ? Quelles régions étaient considérées comme porteuses d'une diversité culturelle ? À cet égard, le Magistrat nous raconte que :

« Il y a un module de formation pour nos fonctionnaires judiciaires sur les droits des peuples indigènes qui est enseigné à l'école judiciaire (...). Notre priorité est bien évidemment les fonctionnaires judiciaires qui habitent dans des territoires où les communautés indigènes sont présentes. Nous parlons des régions telles que : Vaupés, Caqueta, Guaviare, Amazonie, Guajira. »

Les départements mentionnés par le juriste ont effectivement une présence importante de communautés autochtones. Cependant, la Colombie compte plus de 60 peuples distribués dans tout le territoire national⁵²². Et dans le cas d'un indigène transportant dans une région où il n'y a pas eu historiquement de communautés indigènes comme la ville de Bogota, serait-il protégé par la portée de la Sentence ? Nous posons la question :

« Prenez en compte que 5500 cabinets juridiques dépendent de cette Section. Cela ne signifie pas qu'il ne soit pas aussi obligatoire pour les juges qui se trouvent à Bogota ou dans les zones urbaines d'une ville comme Riohacha (capitale du département de la Guajira, au nord-est du pays), mais notre priorité ce sont les endroits qui comptent le plus important nombre d'indigènes impliqués dans des procès judiciaires, et non pas seulement dans des cas de « tutelas », pour lesquels il serait très possible de recevoir des cas (...), mais aussi dans des procès civils, de famille. Avoir un impact sur ce sujet dans les régions où se trouvent des territoires indigènes nous intéresse

⁵²² Voir Annexe. Carte des Peuples Indigènes de la Colombie

beaucoup. La réponse est que c'est une connaissance qui concerne l'ensemble des juges du pays, mais nous avons des priorités. En considérant le nombre de procès, nous nous préoccupons surtout de former des juges (...) dans des zones urbaines comme Guainia, Puerto inirida, Quibdo. »

En effet, la question de la portée du territoire est un des éléments revendiqués par les leaders indigènes. En fait, un individu d'une communauté peut affirmer que sa tradition et sa culture font partie indissociable de son être. Dans cette logique, utiliser la feuille de coca dans la ville de Bogota ne devrait pas être différent à l'utiliser au milieu de la forêt amazonienne. Également, les projets de commercialisation de feuille indigène prétendent de vendre leurs produits dans tout le territoire national en faisant allusion justement à ce concept de tradition.

Le Magistrat argument que les concepts de territoire, de tradition, et les problèmes que ceux-ci peuvent causer avec la conception de la société majoritaire, relèvent en effet d'un manque du mécanisme de coordination entre la juridiction indigène et la juridiction l'ordinaire prévu dans l'article 246 de la Constitution de 1991. L'article prévoit que le Congrès de la République crée une loi de loi de rang statutaire⁵²³.

Sur le mécanisme de coordination le Magistrat nous dit :

« Depuis 1991, 5 tentatives n'ont pas été achevées. Cela signifie que nous naviguons sans loi statutaire de coordination. Par rapport à cela, après avoir reconnu cette erreur, cette Section a élaboré un accord-cadre. Il s'agit de la norme qui délivre cette Section qui est indépendante du gouvernement et du Congrès. Nous avons une commission nationale qui coordonne les peuples indigènes et le pouvoir judiciaire depuis 2012. Dans cette commission, participent les autorités nationales, le gouvernement, les hautes cours et quatre organisations indigènes nationales. Au sein de la Commission, les règles de coordination commencent à être établies, en reconnaissant que nous n'avons pas une loi, mais par exemple nous avons commencé

⁵²³ Ces lois proviennent de la Constitution de 1991 et traitent notamment des sujets qui ont été considérés comme ayant une très haute importance, tels que les droits fondamentaux et le mécanisme de protection ou l'administration de la justice

à penser comme les protocoles de coordination seraient au moment de la détention d'un indigène à l'intérieur ou à l'extérieur d'un territoire comme Caqueta ou Vichada. A ce sujet, nous sommes sur le point de parvenir à des accords avec les indigènes. Ce qui guide cette problématique ce sont les Sentences de la Cour Constitutionnelle, et face au sujet spatial sur l'intérieur ou l'extérieur des territoires, la Cour a reconnu la vigueur de la juridiction spéciale indigène dans des sujets qui sont propres aux décisions des communautés ethniques. Par exemple, dans un cas d'adoption par filiation, même si celle-ci se produit dans une zone rurale d'un territoire indigène, la Cour considère qu'elle continue à être sous l'autorité de la juridiction indigène. Nous avons un sujet qui suscite une large discussion entre la Section Disciplinaire du CSJ et la Cour constitutionnelle. La Section Disciplinaire rapporte qu'il a des objectifs minimums. Par exemple, des cas de violations d'enfants, d'abus sexuel, de narcotrafic, de terrorisme, ne font pas partie de la juridiction indigène mais de la juridiction ordinaire. Néanmoins, il existe des cas, environ 30 ou 40 recensés chaque année, dans lesquels il y a un conflit de compétences entre le juge indigène et le juge ordinaire. Cela arrive à cette Section. Le conflit est résolu d'une façon objective. Ce que font les indigènes, c'est présenter une action de tutela contre la décision judiciaire, et dans plusieurs cas, la Cour constitutionnelle s'est fortement prononcée contre la Section Disciplinaire du CSJ, en argumentant que le rasero objetivo⁵²⁴ n'était pas une mesure qui pouvait être appliquée sans prendre en compte la capacité de sanction des communautés indigènes, afin qu'il n'y ait pas de violation d'autres droits constitutionnels, et cela a causé un fort affrontement entre les deux Cours. C'est cet affrontement qui guide la portée de la juridiction spéciale indigène. »

En reprenant le cas de Luciano, nous avons cherché à connaître la position du CSJ par rapport aux usages faites, par les peuples indigènes et dans ce cas en particulier le peuple Nasa, de la feuille de coca. Est-ce que la sentence du Conseil d'État renforce ces usages ?

« Oui, c'est un renforcement, mais aussi une reconnaissance par rapport au fait que l'utilisation de la feuille de coca fait partie de la cosmogonie du peuple Nasa. Toute la

⁵²⁴ Ce terme renvoie à une idée de mesure selon laquelle des conditions minimales du droit sont exigées afin d'émettre un jugement.

consultation préalable est configurée autour de cette reconnaissance (...) et cela est lié à une nouvelle sentence de la troisième section du Conseil d'État sur les réparations symboliques. La Sentence est très innovatrice. Si la décision sur le cas de Luciano avait été prononcée il y a 5 ans, le résultat aurait été une indemnisation et une réhabilitation et pas plus que ça. Il y a une tendance à inclure des réparations symboliques ou des mesures de satisfaction pour les placer à l'intérieur des réparations intégrales. »

Or, s'il est postulé que l'usage de la feuille de coca par les communautés indigènes est renforcé par la sentence, comment allait se traduire cela dans la façon d'agir face à un indigène détenu par la police par des questions liés à la feuille de coca ? Il faut aussi mentionner que Luciano a été capturé par la Police dans une zone du pays où la présence de l'État est très réduite en permettant l'existence des cultures vastes de feuille de coca pour le trafic de drogue. Dans plusieurs régions le territoire indigène et le non indigène se mêlent en rendant la situation plus compliqué pour l'administrateur de justice. L'enjeu de la façon dans laquelle les administrateurs de justice vont appliquer la norme est crucial pour comprendre la reconstruction de celle-ci au niveau local. D'ailleurs nous avons discuté précédemment avec la Magistrate du Conseil d'État sur cette question, et maintenant nous étions en face d'un Magistrat du CSJ qui était l'institution en charge de former les administrateurs de justice. Est-ce qu'après le cas de Luciano un juge va avoir plus d'éléments pour prendre sa décision quand un indigène est retenu avec la feuille de coca où il devrait renvoyer le cas à la juridiction spéciale indigène ?

« Cela signifie que dans ce cas particulier, nous parlons de l'année 93 ou 94 (...), à ce moment le développement de la Constitution de 1991 n'était pas aussi avancé que maintenant. D'ailleurs, si nous avons organisé cette discussion à cette époque, elle n'aurait pas été dans les mêmes termes qu'aujourd'hui. Mais c'est dans cet ordre symbolique où l'acte de dédommagement est placé, les éléments de satisfaction ont fait partie de la réparation intégrale. C'est un appel aux juges à intégrer le droit constitutionnel indigène dans la pondération de ces décisions finales. Maintenant, l'acte symbolique n'est pas suffisant, même si c'est une reconnaissance des fautes commises par le pouvoir judiciaire contre les communautés indigènes, en dehors de cette sphère symbolique, un gros travail est à faire par cette Section. Il faut que les

procès de capacitation arrivent aux peuples indigènes, en rapport avec ce sujet le Conseil d'État est trop général. Il indique que s'il n'y a pas de capacitations, il faut prévoir des mécanismes pour les instaurer. Nous aurions pu leur dire que ces mécanismes existaient déjà, mais plus que ça, ce que nous voulons c'est mener ce sujet à un état qui dépasse le simple discours. Nous voulons améliorer ces procès de capacitation afin de former davantage de juges. Malheureusement, le pouvoir judiciaire a des ressources précaires. Le pouvoir judiciaire a un déficit de 50%, et les mêmes problèmes que nous avons pour former des juges pénaux et civils, nous les retrouvons pour former des juges indigènes. »

Enfin, nous voulions savoir quelle était la position du CSJ par rapport au conflit qui se présente entre les traités internationaux de contrôle de stupéfiants que la Colombie a signé et ratifié et les projets de commercialisation de feuille de coca ? En effet, les communautés indigènes peuvent s'appuyer de la sentence du cas de Luciano pour réclamer le respect à une utilisation de la feuille de coca qu'ils considèrent comme licite. Est-ce que la résolution du conflit se fait à travers l'informalité ?

« Les peuples indigènes interprètent de la Constitution de 1991 que l'article 7 de la Constitution reconnaît un pays de diversité. Cela inclut leur propre médecine. Nous ne pouvons plus dire qu'il y a une seule médecine en Colombie, celle d'origine occidentale, mais nous devons aussi ajouter d'autres types de médecines avec un autre type de connaissance et les indigènes argumentent que la base de leur connaissance en médecine repose sur la feuille de coca. Sur ce sujet nous avons évidemment une tension forte, car ce qui concerne la médecine ou le scientifique, dans le cadre de l'interprétation de la Constitution de 1991, nous ne pouvons pas le relativiser à l'origine occidentale de la médecine. Cette tension va se poursuivre. Les peuples indigènes ne revendiquent pas uniquement l'usage de la feuille de coca pour leur médecine, il n'est pas facile pour l'État colombien d'accepter un usage médicinal autre car il y a des conventions internationales qui ne sont pas faciles à oublier, mais bon nous voyons déjà ce qui se passe avec le respect du droit international du coup nous ne devons pas être très surpris. »

Le Magistrat fini par faire allusion au conflit opposant la Colombie et le Nicaragua au sujet de l'île de San Andres. Il s'agit du recours judiciaire interposé par le gouvernement de Nicaragua auprès de la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans lequel celui-ci demandait la souveraineté des îles colombiennes de San Andres et Providence ainsi que 200 milles nautiques de mer. La CIJ en 2012 profère sa décision, en confirmant la souveraineté colombienne sur les îles en dispute mais en octroyant une très importante partie des régions maritimes au Nicaragua. Une fois la décision a été rendu le gouvernement colombien s'est vu face à une opinion colombienne très défavorable pour la perte de ces territoires. Après une série de consultations internes, le gouvernement du Président Santos argument qu'aucun changement du territoire colombien ne peut être fait par une décision prise en droit internationale mais reste ouverte à des conversations bilatérales avec le gouvernement de Nicaragua. Le gouvernement colombien dit qu'il respecte le jugement de la Cour mais qu'il ne peut pas l'appliquer, en restant dans une situation non-résolue gérée dans l'informalité⁵²⁵.

La question d'interposer l'intérêt national face au devoir d'accomplir des engagements internationaux est une question centrale dans la théorie de RI. L'approche de l'intérêt national est proposée par Louis Henkin qui le dénomme la *formule cynique*. L'idée principale est que « *puisque'il n'y a pas d'organisme pour faire respecter la loi, les nations ne respecteront le droit international que si cela les intéresse* »⁵²⁶. Nous ne nous positionnons pas entièrement dans cette démarche conceptuelle, car même si les intérêts colombiens ont été directement affectés par la Cour, la réponse du gouvernement, au moins au niveau formel, est d'accepter le droit en le rendant compatible avec son droit interne. Il existe bien une sélectivité du gouvernement sur le degré de complaisance avec ses engagements. D'ailleurs, cette position est analogue au cas du conflit entre la feuille de coca et les traités internationaux de contrôle de drogues.

⁵²⁵ En raison du conflit territorial avec le Nicaragua et afin d'éviter d'être soumis à la juridiction de la CIJ dans de futurs litiges, le gouvernement colombien a pris la décision de dénoncer, le 28 novembre 2012, le pacte de Bogota - les pays signataires de ce traité se sont engagés à reconnaître la juridiction de la CIJ -. Le gouvernement colombien, soucieux de son image internationale, respecte sa tradition légaliste en dénonçant le traité et en argumentant son intention de trouver un accord bilatéral avec le gouvernement nicaraguayen. Sur les implications de dénoncer un traité, cf. HELFER, « Exiting Treaties », *Virginia Law Review*, *op.cit.*, p.1583.

⁵²⁶ HENKIN, Louis, *How Nations Behave: Law and Foreign Policy*, *op.cit.*

CAPITULO V

LES PROJETS INDIGÈNES DE COMMERCIALISATION DE FEUILLES DE COCA

« *La coca tue..., tue la pauvreté,
tue la faim, tue la maladie* »
Ovidio Atilio⁵²⁷

Introduction

Le 3 mars 2010, les leaders du projet Coca-Nasa, Fabiola Piñacue et David Curtidor, accompagnés d'un petit groupe de partisans de la cause indigène, protestent devant l'INVIMA. Les panneaux déployés par les manifestants portaient des messages tels que « La coca c'est la culture » « La coca c'est la vie »⁵²⁸.

Il s'agissait d'une des actions menées contre l'*alerte sanitaire* émise le 23 février 2010 par l'INVIMA. Le but de l'alerte était de demander à la population de s'abstenir de consommer et de commercialiser des produits dérivés de la feuille de coca, en argumentant qu'aucun de ces produits n'avait le certificat sanitaire requis pour assurer une utilisation sans risque, ainsi que les bienfaits au niveau médical et thérapeutiques de leur consommation n'étaient pas prouvés. De plus, on a demandé aux *secretarias de Salud* de renforcer les

⁵²⁷ Producteur de feuilles de coca.

⁵²⁸ Annexe. Manifestation Coca-Nasa face au siège de l'INVIMA en 2010.

mesures de contrôle et de surveillance afin de retirer du marché tous les produits à base de feuilles de coca⁵²⁹.

Cet événement soulève à nouveau le conflit entre la norme internationale et les usages indigènes de la feuille de coca. Cette fois-ci, l'initiative de vendre des produits de coca pose problème avec les conventions internationales de contrôle de stupéfiants.

Dans la logique de ces traités, les États n'ont pas de marge de manœuvre concernant la commercialisation des produits à base des substances contrôlées. Sur ce sujet, il n'y a aucune flexibilité ; les États sont censés appliquer toutes les mesures possibles pour interdire autant la vente de cocaïne que celle de thé de coca⁵³⁰. D'ailleurs, la demande est de classer la commercialisation comme une infraction punissable avec des peines de prison ou d'autres peines privatives de la liberté⁵³¹.

Les produits des indigènes rentrent dans cette dernière catégorie ; les commercialiser se traduit pour l'État colombien par une violation de ses engagements internationaux. Or, comme pour le cas de la mastication, le conflit n'est pas toujours présent. La réponse du gouvernement colombien n'a pas toujours été la même.

Les projets de commercialisation de coca indigènes ont débuté à la fin des années 1990. Nous avons identifié cinq projets : quatre projets dirigés par des leaders indigènes et un par un non-indigène. Les indigènes sont : 1) Coca-Nasa de David Curtidor et Fabiola Piñacue de la communauté Nasa ; 2) Koka-Sana de Fredy Chikangana de la communauté Yanakunas ; 3) Expoindegenas de Miguel Chindoy du peuple Kamentsa ; 4) Bio-Coca de Gustavo Gora

⁵²⁹ Annexe. Alerte sanitaire INVIMA du 23 février 2010.

⁵³⁰ THOUMI, Francisco, « La normatividad internacional sobre drogas como camisa de fuerza », *op.cit.*, p.51.

⁵³¹ Article 36 paragraphe 1 alinéa a): « *Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la présente Convention, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions de la présente Convention, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtimeut adéquat, notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté.* »

d'origine Quechua du Pérou. Le seul projet non-indigène est Coca Zagradha de Carlos Bernal⁵³².

Les leaders des projets sont des quarantenaires – lors de nos entretiens – et partagent des caractéristiques sociales similaires. Ils ont tous un important capital éducatif ; la plupart d'entre eux ont étudié à l'*Universidad Nacional* (université Nationale). En fait, la Constitution de 1991 reconnaît davantage les peuples indigènes. Elle leur a attribué des quotas, tant au Congrès de la République et qu'au sein des institutions éducatives. C'est pour cela que les universités publiques, et surtout la plus grande, à savoir l'université Nationale à Bogota, constituaient des lieux de rencontre pour les jeunes indigènes ayant un intérêt pour l'intégration et désireux de se rapprocher de la société majoritaire. Les projets de coca ont été conçus alors qu'ils effectuaient leurs études. L'initiative de vendre des produits de coca n'est pas née au sein des communautés mais à l'extérieur.

Ensuite, les entrepreneurs ont dû travailler pour en faire la promotion auprès de la communauté notamment des autorités politiques et religieuses. En structurant la vente de coca comme un projet collectif il leur a été possible, en fonction de la juridiction spéciale indigène, de démarrer des démarches administratives et juridiques afin de distribuer les produits au niveau national.

Commercialiser les produits de coca devient un enjeu politique pour les leaders indigènes. Pour Galit Safarty, la mobilisation politique des peuples indigènes est composée de :

« i) un appel aux normes internationales des droits de l'homme pour justifier la protection de leurs droits ; ii) une tentative d'interpréter la loi de l'État et de faire respecter les obligations conventionnelles dans une perspective favorable au maintien de leur autonomie ; et iii) un effort pour affirmer la légitimité du droit

⁵³² À Bogota, nous avons trouvé en parcourant des *tiendas naturistas* et des marchés de produits artisanaux, sur un stand plusieurs marques de produits de coca. Annexe. Produits de coca sur un marché artisanal.

*autochtone local et des normes culturelles dans les systèmes juridiques nationaux et internationaux. »*⁵³³

Notre cas comporte ces trois éléments. L'argument principal est que la vente de coca fait parti de leur tradition, les dirigeants des projets intègrent dans leurs discours les droits internationaux des peuples indigènes, tout en adoptant l'interprétation de la loi qui leur est favorable, et en argumentant que l'autonomie indigène leur confère l'autorité de le faire.

D'un côté, le gouvernement déclare que les actes administratifs des communautés indigènes sont valables uniquement à l'intérieur de leur territoire, et en conséquence autorise la commercialisation s'il reste confiné dans ses frontières, même si cette pratique est une contravention de la loi internationale. De l'autre côté, les indigènes argumentent que leurs actes ont la même validité dans tout le territoire national, car sinon il y aurait une violation de l'État plurinational. Par ailleurs, les indigènes contestent que le territoire ne puisse pas être circonscrit aux frontières actuelles, en faisant référence à leur ancestralité sur la terre.

Le chapitre est divisé en deux parties. La première traite des origines des projets de commercialisation, de la structuration des projets, des problèmes rencontrés avec les institutions étatiques. La seconde partie concerne les mécanismes employés par l'État pour interdire la vente des produits de coca. Nous nous intéressons aux mécanismes formels et informels pour gérer ce conflit. Nous nous sommes intéressés à comprendre comment se traduisait l'interdiction des usages non médicaux ou scientifiques de la feuille de coca dans les pratiques de la force publique. Comment faire la différence entre des cultures paysannes et indigènes ? Par ailleurs, dans le cas du transport de la feuille de coca de la communauté jusqu'aux centres de distribution, comment procéder face à un contrôle de police ? Comment différencier un camion transportant des feuilles de coca destinées à la production de cocaïne

⁵³³ SARFATY, Galit, « International Norm Diffusion in the Pimicikamak Cree Nation : A Model of Legal Mediation », *Harvard International Law Journal*, Vol.48, No.2, 2004, p.454.

et un autre avec celles des indigènes ?⁵³⁴ Le transport d'une telle quantité de feuilles de coca peut-il faire l'objet d'une arrestation ?

SECTION I. COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE FEUILLES DE COCA

1. Le projet Coca-Nasa : le pionner de la vente de coca

Notre rencontre avec les leaders du projet Coca-Nasa a été rendue possible grâce à des liens établis précédemment sur le terrain. Dans la ville de Popayán, nous connaissions l'existence d'un magasin à côté de la place centrale, qui appartenait à la catégorie dénommée en Colombie *tienda naturista*. Cette boutique s'appelle *NaturDrogas*⁵³⁵. Nous y sommes alors entrés afin de demander s'ils avaient en stock des produits à base de feuilles de coca. Effectivement, ils en avaient. Nous nous sommes présentés en tant que chercheurs sur la question de la commercialisation de la feuille de coca. Nous avons également demandé s'il était possible d'obtenir les coordonnées de la personne qui les fournissait en thé de coca. Ils ont accepté sans aucune difficulté et sans nous poser davantage de questions. En réalité, le fait de vendre du thé de coca n'était pas perçu comme une activité illégale. C'est ainsi que nous sommes parvenus à contacter Fabiola Piñacue et son époux David Curtidor, les leaders du projet Coca-Nasa.

⁵³⁴ Clarifions que la production de cocaïne illégale se fait essentiellement sur place. La feuille de coca suit un processus de transformation en pâte base de cocaïne dans des laboratoires clandestins localisés dans la forêt. Il n'y a pas de transport de feuilles de coca.

⁵³⁵ Cf. Annexe. Magasin *NaturDrogas*.

1.1 Le peuple Nasa et la résistance : depuis la Colonie jusqu'au projet Coca-Nasa

Ce n'est pas une simple coïncidence du destin que le premier projet de commercialisation de la feuille de coca soit issu du peuple indigène Nasa. En fait, cette communauté a une longue histoire de résistance⁵³⁶.

La résistance Nasa peut être divisée en trois phases : la guerre, la négociation et le droit. Des personnages emblématiques de ce peuple illustrent leur combative histoire. D'abord, au XVIe siècle, la guerre contre l'invasion espagnole est dirigée par une femme, la Cacique Gaitana. Au XVIIe siècle, le processus de négociation pour la reconnaissance des *resguardos* est entamé par Juan Tama. Finalement, au XXe siècle, Quintin Lame s'approprie le droit pour revendiquer des terres et de l'autonomie. Nous considérons que le projet Coca-Nasa s'inscrit dans la continuité de l'utilisation du droit comme arme de lutte. La controverse avec le gouvernement comporte un respect à la légalité et un rejet à utiliser la violence⁵³⁷.

David et Fabiola mobilisaient dans leur discours plusieurs mécanismes du droit national et international, pour soutenir la cause de la commercialisation de la coca. Ils faisaient allusion à la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, à la Convention 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux, à l'article 14 de la Convention de stupéfiants de 1988, mais aussi ils parlaient de l'autonomie judiciaire indigène, ils connaissaient le code pénal et administratif. Dès notre premier voyage de terrain, nous sommes aperçus de la contradiction existant entre deux systèmes de normes : celui des stupéfiants et celui des droits des indigènes.

Selon, le professeur de droit Balakrishnan Rajagopal, les mouvements sociaux se constituent comme une forme alternative de résistance et d'une éventuelle reconstruction

⁵³⁶ Les premiers chroniqueurs espagnols avaient déjà décrit les Nasa comme des individus « courageux, forts, habiles pour la lutte ». ESCUE, Alcibíades, « Formas y Retos de la Participación Política en el ámbito estatal. El caso del pueblo Nasa en Colombia », *op.cit.*, p.200.

⁵³⁷ LEMIEUX, Cyril, « À quoi sert l'analyse des controverses ? », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 25, no. 1, 2007, p.191-212.

d'une norme internationale⁵³⁸. Nous observons que l'appropriation du discours des droits de l'homme par les leaders des projets indigènes permet de décentraliser le monopole de l'État comme le seul acteur valable dans l'adoption d'une norme, et permet de multiplier les acteurs engagés.

1.2 La relation conflictuelle avec l'INVIMA

Coca-Nasa est né de l'initiative de Fabiola⁵³⁹. Elle est originaire du *resguardo* de Calderas dans la région de Tierradentro, située à l'est du département du Cauca. À la différence du centre et du nord du département, Tierradentro est isolée par une géographie accidentée, rendant les échanges commerciaux et culturels plus difficiles⁵⁴⁰. En raison de cet isolement, les pratiques traditionnelles de la coca y ont été mieux conservées⁵⁴¹.

Fabiola bénéficie donc d'un capital culturel fort mais aussi politique. La famille Piñacue a participé activement à toutes les formes de gouvernance du peuple Nasa. Par ailleurs, Jésus Piñacue, un des frères de Fabiola, fut élu sénateur en représentation des indigènes de 1998 à 2010 et elle a été maire de la municipalité de Páez en 1994.

Elle part faire des études en Science Politique à Bogota⁵⁴² et à partir de 1996, afin d'avoir une source supplémentaire de ressources, commence à emballer, d'une façon rudimentaire à l'aide d'une bougie, des feuilles de coca dans des sachets en plastique. Les

⁵³⁸ RAJAGOPAL, Balakrishnan, *International Law from Below: Development, Social Movements and Third World Resistance*, New York, Cambridge University Press, 2003.

⁵³⁹ Fabiola Piñacue est née à Tierradentro, dans le *resguardo* de Calderas. Elle a fait des études de Science Politique à l'université Javeriana à Bogota. Elle participe à la vie politique et devient maire de la municipalité de Páez, dans le département du Cauca.

⁵⁴⁰ TROYAN, Brett, *Cauca's Indigenous Movement in Southwestern Colombia : Land, Violence, and Ethnic Identity*, Lanham, Lexington Books, 2015.

⁵⁴¹ Les Nasa sont une société hétérogène. La région du nord est plus facilement accessible. Il existe un mélange plus marqué avec les valeurs des populations métisses et afro-colombiennes. RAPPAPORT, Joanne, *Utopías interculturales: intelectuales públicos, experimentos con la cultura y pluralismo étnico en Colombia*, Bogotá, Universidad del Rosario, 2008.

⁵⁴² À la différence de nos autres acteurs indigènes, Fabiola a fait ses études à l'université Javeriana, une institution privée.

sachets étaient vendus auprès des étudiants qui utilisaient la coca pour faire des infusions. Le commerce naissant est bien accepté et les commandes se multiplient. Fabiola se rend compte du potentiel du marché et décide de faire appel à la communauté pour fonder une société de commercialisation de coca. C'est ainsi que la coopérative Coca-Nasa est née en 1999.

Quant à David Curtidor, il n'est pas membre de la communauté Nasa. En fait, il n'est pas d'origine indigène. C'est sa relation sentimentale avec Fabiola qui lui a permis de s'approprier le discours identitaire indigène. Au sein de Coca-Nasa, il a pris le rôle de la défense juridique. Il n'est pas avocat de formation ; son apprentissage du droit est autodidacte⁵⁴³. Or, tout recours juridique utilisé pour contester l'interdiction de la commercialisation de coca doit être fait au nom de Fabiola. David ne le fait jamais en son nom, car il ne pourrait pas bénéficier des avantages des droits de la différenciation culturelle.

La première décision au niveau administratif, depuis la fondation de Coca-Nasa, a été de demander un certificat sanitaire à l'INVIMA. Le projet était une nouveauté pour la communauté, face à cette inexpérience solliciter la certification de l'institution représentait d'un côté profiter d'une assistance technique et de l'autre être reconnu par la société majoritaire. David nous raconte qu'à ce moment, la réponse de l'organisme étatique a été que le projet pouvait être certifié par les autorités administratives indigènes en fonction de l'autonomie octroyée par leur juridiction spéciale⁵⁴⁴. Ainsi, en 2002, l'association de *cabildos* Juan Tama émet un certificat sanitaire, et le publie au journal officiel⁵⁴⁵.

Le journal officiel est le moyen de communication de toutes les lois, résolutions, décrets, traités, des institutions de l'État. La publication du certificat au journal officiel est importante pour démontrer que les actions entreprises par les communautés indigènes sont au même niveau que celles des autres institutions. De plus, la publication au journal officiel

⁵⁴³ Il a fait des études en administration publique.

⁵⁴⁴ Nous tenons à préciser que nous n'avons aucun document prouvant cette affirmation.

⁵⁴⁵ Coca-Nasa fait appel à un niveau supérieur de l'organisation indigène, en demandant qu'une association de *cabildos* émette le certificat, et pas seulement le *cabildo* de Calderas. Journal officiel No. 45029. Annexe. Résolution administrative 001 de 2002 Association Juan Tama

comporte une connotation symbolique. Elle établit une perception de vérité et de force obligatoire⁵⁴⁶.

Une analogie intéressante sur la portée des actes administratifs des indigènes est faite par Nicolas Ceballos. Il argumente qu'un juge de la République traite les cas qui se présentent dans sa juridiction mais ses décisions sont valables au niveau national. Un condamné par un tribunal à Bogota ne peut pas contester la décision en disant qu'il se trouve dans une autre région du pays. Dans cette même logique, un acte judiciaire mais aussi administratif d'un *cabildo* en représentation de la communauté indigène doit être également valable au niveau national⁵⁴⁷.

Or, les raisons qui amènent l'association de *cabildos* à émettre le certificat sanitaire sont expliquées dans le journal. Il y est indiqué que :

« 1) les communautés indigènes du Cauca se sont prononcées à plusieurs reprises sur le besoin de préserver l'utilisation traditionnelle de la coca ; 2) la persécution illégale de la plante a provoqué la disparition progressive du mambeo ; 3) l'article 7 de la loi 30 de 1986 autorise les indigènes à contrôler leurs plantes traditionnelles ; 4) le projet de commercialisation ne va pas à l'encontre des lois nationales ; 5) les ressources économiques provenant de Coca-Nasa permettent une diminution du trafic de stupéfiants dans la région. »⁵⁴⁸

Pour ces raisons, la décision prise est d'autoriser l'utilisation de la feuille de coca cultivée dans les territoires indigènes pour la production d'aromatiques, ainsi que l'achat, le

⁵⁴⁶ GARCIA, Mauricio, « Eficacia simbólica y narcotráfico en Colombia », in: BAGLEY, Bruce, FERGUSSON, Alberto, GARCIA, Mauricio, PERALTA, Victoria, TOKATLIAN, Juan, *Las drogas bajo tres nuevos enfoques analíticos: De la narcodiplomacia y la simbología jurídica a la industria del placer*, Serie Documentos ocasionales No.23, Bogotá, Universidad de los Andes, 1991, p.20.

⁵⁴⁷ CEBALLOS, Nicolas, « El caso Coca Nasa. Análisis jurídico de la política del estado colombiano en materia de comercialización de alimentos y bebidas derivados de hoja de coca producidos por comunidades indígenas », *op.cit.*, p.34.

⁵⁴⁸ Annexe. Résolution administrative 001 de 2002 Association Juan Tama.

transport, la commercialisation, autant de la plante que des produits faits à partir d'elle. Par ailleurs, le certificat sollicite l'entente entre la juridiction indigène et la juridiction ordinaire :

« *Solliciter les autorités sanitaires nationales et du département du Cauca, pour vérifier en conformité avec les normes phytosanitaires la production des tisanes selon les facultés légales qui correspondent à chaque entité, sans détriment de la présente autorisation.* »⁵⁴⁹

David Curtidor nous raconte que la relation avec l'INVIMA, au début du projet, se caractérisait par un *calme tendu*. Cela ne veut pas dire que les positions étaient les mêmes, mais aucun ordre n'avait été donné pour enlever les produits de coca du marché. D'ailleurs, dans une communication dirigée à Fabiola en 2004, le directeur de l'INVIMA a reconnu l'existence du certificat sanitaire émis par les indigènes⁵⁵⁰. Ce document s'avère conflictuel dans son interprétation. Concernant l'INVIMA, ils déclarent simplement reconnaître l'existence d'un acte émis par le *cabildo*, sans que cela n'implique que le certificat soit valable au niveau national. Pour les indigènes, il s'agit de la reconnaissance de leur autorité à émettre ce type de certificat, et en conséquence, à les commercialiser dans tout le pays.

C'est à partir de 2006 que le conflit entre la norme internationale et l'initiative de commercialisation de coca se manifeste sur le terrain. Le 15 juin de cette même année, l'OICS envoie une communication au *Fondo Nacional de Estupefacientes (FNE)*⁵⁵¹. Nous avons eu accès à ce document, qui était d'ailleurs considéré comme confidentiel par le ministère des Affaires Étrangères⁵⁵². L'OICS commence par reconnaître les efforts du gouvernement pour

⁵⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁵⁰ Annexe. Communication de l'INVIMA à Fabiola Piñacue le 8 juin 2004.

⁵⁵¹ Organisme créé par la loi 36 de 1939, affilié au ministère de la Santé et de la Protection Sociale. Sa fonction principale est de coordonner les besoins en stupéfiants du système de santé du pays avec l'OICS. Les communications entre l'État colombien et l'OICS sont gérées par cet organisme, ainsi que par le ministère des Affaires Étrangères.

⁵⁵² Nous n'avons pas eu accès aux archives du ministère des Affaires Étrangères, en raison de la clause de confidentialité des archives contemporaines de ce ministère. Nous avons eu accès au document dans les archives de l'INVIMA.

interdire le trafic de la coca à des fins illicites, mais ensuite, il le *rappelle à l'ordre* en exposant la préoccupation pour la production de tisanes par une communauté indigène :

*« Le Conseil prend note des rapports récents sur la fabrication et la distribution d'une boisson rafraîchissante utilisant des feuilles de coca dans une communauté indigène. Le Conseil souhaite attirer l'attention de votre gouvernement sur ses obligations en vertu de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, en particulier celles relatives à la culture des feuilles de coca pour la consommation traditionnelle. Le Conseil serait reconnaissant de recevoir des informations sur les mesures visant à remédier à la situation et ainsi assurer le plein respect des traités internationaux de contrôle des drogues. »*⁵⁵³

À aucun moment avant, les organismes internationaux ne s'étaient prononcés sur la vente de la feuille de coca traditionnelle, même si nous avons démontré dans notre thèse que la commercialisation de coca date de bien avant les projets de commercialisation contemporaine.

Suite à la demande de l'Organe, la Direction Nationale de Stupéfiants (DNE)⁵⁵⁴ envoie un communiqué au directeur de l'INVMA, Julio Aldana. Dans la lettre, le DNE mentionne que le ministère des Affaires Étrangères et le ministère de l'Intérieur et de la Justice ont été questionnés sur trois points : le premier est les conséquences sur les engagements internationaux de l'État colombien s'il permet la vente de coca par les communautés indigènes ; le deuxième s'attache à savoir si la commercialisation de produits à base de coca est véritablement une pratique traditionnelle ; et le troisième porte sur la validité des normes faites par les indigènes sur le territoire national.

⁵⁵³ Annexe. Communication de l'OICS le 15 juin 2006.

⁵⁵⁴ La DNE était une institution colombienne en charge de planifier la politique des drogues et d'administrer les propriétés confisquées aux mafias. L'institution est impliquée dans des cas de corruption et le président Juan Manuel Santos décide de la liquider en 2011. Deux nouvelles institutions sont fondées pour exercer les fonctions de la DNE : la direction de politique de drogues du ministère de l'Intérieur et de Justice pour le conseil sur les politiques des drogues, et la Société d'Actifs Spéciaux, société avec un capital mixte et affiliée au ministère des Finances et du Crédit Public, pour l'administration des biens confisqués.

La réponse est catégorique :

« l'utilisation de la feuille de coca en Colombie n'est pas conforme aux mesures de contrôle, de prévision et de contrôle établies par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et supervisées par l'OICS et les actes administratifs émis par les autorités autochtones en règle générale s'étendent à la juridiction de leur territoire »⁵⁵⁵

Ainsi, l'INVIMA doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente de produits de coca sur le territoire national. L'année suivante, le 26 janvier 2007, cette institution envoie une communication à toutes les *Secretarias de Salud* en leur indiquant que les produits dérivés de la coca ne peuvent pas être commercialisés, en raison des engagements internationaux en matière de stupéfiants et que les actes administratifs des communautés indigènes sont uniquement valables à l'intérieur du territoire indigène. S'il y a des produits de coca sur les marchés, ceux-ci doivent être retirés, et des sanctions doivent être entamées⁵⁵⁶.

1.3 Coca-Sek vs Coca-Cola

David et Fabiola considèrent que la raison pour laquelle le conflit se manifeste en 2006, est la mise en vente de Coca-Sek, une boisson gazeuse de coca fabriquée par les Nasas. Dès la sortie du nouveau produit, l'entreprise Coca-Cola a poursuivi en justice les indigènes pour usurpation de marque. Le cas est médiatisé par la presse nationale mais aussi internationale. Un journal important comme le *Washington Post* catalogue l'affaire comme « le combat de David contre Goliath »⁵⁵⁷, un peuple inconnu qui défie le géant américain. David fait une déclaration au journal allemand *Le Spiegel* à ce sujet :

⁵⁵⁵ Annexe. Communication DNE à l'INVIMA (4 décembre 2006)

⁵⁵⁶ Annexe. Communication de l'INVIMA aux *Secretarias de Salud*. Chaque département colombien a sa propre *Secretaria de Salud* qui se gère de façon quasi autonome.

⁵⁵⁷ LEON, Sergio, « Coca-Cola Vs Coca Sek in Colombia », *The Washington Post*, le 10 mai 2007, cf. <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2007/05/10/AR2007051000134.html> (Consulté le 13 octobre 2014)

« Nous avons été accusé de violer les droits de la marque Coca-Cola. Nous ne sommes pas autorisés à utiliser le mot “coca” dans notre boisson. Un mot d’origine indigène datant de plus de 5 000 ans, et qui fait référence à une plante sacrée. Nous allons nous défendre »⁵⁵⁸

Par ailleurs, sous la présidence d’Alvaro Uribe la Colombie était immergée dans une lutte contre la guérilla des FARC. L’association entre terrorisme et trafic de stupéfiants domine la scène politique. Une politique sécuritaire dénommée *Seguridad democratica* (Sécurité démocratique) fut mise en place. Dans ce contexte, l’éradication des champs de coca avec les épandages aériens et des opératives de l’armée s’intensifie. Le conflit avec Coca-Cola est aussi perçu par David et Fabiola comme une persécution. Fabiola s’exprime sur ce sujet :

« La persécution a été vraiment importante. D’abord, nous gagnons le droit d’utiliser la marque Coca-Sec, et ensuite les attaques légales commencent, en allant jusqu’à saisir et détruire nos produits. L’apartheid a été déclaré. Le gouvernement d’Uribe est arrivé et il dit : “ bon, vous allez partir sur vos territoires avec vos produits car ici ce n’est pas un territoire indigène ”. Alors quel est notre territoire ? Je suis là et je suis Nasa, et je dois commencer à tisser un lien avec mon territoire, car si je ne le fais pas, je disparaîs et je ne veux pas disparaître. Je ne veux pas que mes enfants disparaissent dans le monde, dans la collectivité. J’ai mon sang Nasa et je l’ai partagé avec un homme qui n’est pas indigène. Il y a donc une autre race qui a quelque chose de moi. Alors vers quel territoire doit-on partir ? Pourquoi nous parlions de multiculturalisme ? Les politiciens parlent de libre marché mais il n’y a pas de possibilité que des Nasa comme nous développiions la capacité d’innover et de générer des projets économiques viables, et bénéfiques pour l’humanité. »⁵⁵⁹

⁵⁵⁸ HENKEL, Knut, « Colombia’s Energy Drink Putting the Coca Back in Cola », *Spiegel online*, 23 novembre 2006, cf. <http://www.spiegel.de/international/colombia-s-energy-drink-putting-the-coca-back-in-cola-a-450272.html> (Consulté le 15 aout 2015).

⁵⁵⁹ PIÑACUE, Fabiola, « Proyectos productivos de la hoja de coca », in: NEMOGA, Gabriel, (Ed), *Naciones Indígenas en los Estados contemporáneos*, Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, 2011, p.322.

L'enjeu de la portée du territoire indigène se soulève avec l'interdiction du gouvernement colombien des produits de Coca-Nasa. Fabiola fait allusion à son identité indigène mais aussi à son intégration dans la société majoritaire.

1.4 Le *stigmat* de la *mata que mata*

Sous la présidence d'Alvaro Uribe, la Direction Nationale de Stupéfiants a commandé à l'agence publicitaire Young & Rubicam la production d'une campagne pour dissuader le public de s'engager dans le trafic de stupéfiants. De 2008 à 2010, à la télévision et à la radio plusieurs courts messages d'environ 30 secondes, ont été transmis, tous sous un même slogan « *la coca, la marijuana et le pavot, tuent ! Ne cultive pas la plante qui tue* ».

Le message en espagnol illustre mieux le composant symbolique derrière la campagne. En fait, l'agence réussit à mobiliser un jeu de mots qui rend la publicité accrocheuse. En espagnol, le terme « *mata* » est un synonyme du mot plante, mais c'est également la conjugaison du verbe « *matar* » (tuer) à la troisième personne du singulier, le résultat est « *la mata que mata* ». En outre, la voix utilisée dans la publicité est celle d'une petite fille. Les concepteurs ont voulu passer le message qu'en cultivant ces plantes, du mal sera fait à quelqu'un de fragile comme un enfant. Voici un texte du message :

*« Si tu ne cultives pas la plante qui tue, plusieurs choses vont changer dans les champs, les semis de mines (mines anti-personnelles utilisées par les FARC comme arme contre la force publique) vont disparaître, les rivières de sang vont s'assécher, la pluie de plomb va cesser, les gens vont pleurer de joie, les nuits obscures vont s'estomper, les déplacés de guerre retourneront aux champs, des cultures plus saines vont pousser. La coca, la marijuana et le pavot tuent, ne cultive pas la plante qui tue. »*⁵⁶⁰

⁵⁶⁰ Il est encore possible de retrouver la publicité sur Internet. Cf. https://www.youtube.com/watch?v=mvDz7n_1JvI (Consulté le 10 juin 2017)

La publicité impose un stigmaté⁵⁶¹ à tout ceux qui cultivent ou sont associés, d'une manière ou d'une autre, à la feuille de coca. En reprenant la théorie de Goffman, les *normaux* ont des attributs qui les rendent semblables, des attributs que les individus stigmatisés ne possèdent pas. Des catégories sont établies en fonction de ces attributs. Ainsi, les membres appartenant à une même catégorie partagent une *identité sociale*. Dans cette logique, une personne *normale* est celle qui rejette tout produit provenant des plantes qui tuent.

Les leaders des projets de commercialisation de la feuille de coca se sont sentis visés par cette campagne publicitaire. En effet, annoncer que cultiver la coca était synonyme de mort allait à l'encontre de leur vision de la plante. Plusieurs de nos interlocuteurs se sont exprimés sur ce sujet. Miguel Chindoy disait dans un journal : « *cette publicité de "la mata que mata" nous a fait beaucoup de mal* ». Il continuait dans le même sens : « *dans la pensée des anciens, il n'y a pas de plantes nocives ou mauvaises. C'est l'usage que nous en faisons qui les font devenir quelque chose de bon ou de mauvais* »⁵⁶².

Goffman argumente qu'il y a une *acceptation* de la part de l'individu stigmatisé. Notre recherche démontre que la relation entre les indigènes et la coca a été fortement marquée par la vision de la société majoritaire sur la plante. Cette dernière a considéré la coca comme un talisman du diable, un sale vice, comme la cause du *retard civilisationnel* des indigènes, et au XXème siècle, comme une drogue dangereuse. Peu à peu, cette vision a été intégrée au sein des peuples autochtones.

⁵⁶¹ Le mot *stigmaté* a été utilisé par les anciens grecs afin de désigner les marques visuelles qui différencient un individu du reste de la communauté. Les marques ont été enregistrées pour témoigner du faible statut moral de la personne. Celui qui portait un stigmaté était considéré comme un violeur, un criminel, un esclave et surtout, il devait éviter tout contact avec lui. Goffman explique que le terme s'applique actuellement à la disgrâce en elle-même, et c'est l'approche que nous souhaitons développer. GOFFMAN, Erving, *Stigmaté*, *op.cit.*, p.11.

⁵⁶² REYES, Miguel, « Coca: ¿la mata que no mata? », *Revista Semana*, le 1 juillet 2015, à la page web: <http://www.semana.com/vida-moderna/articulo/hoja-de-coca-la-mata-que-no-mata/433265-3> (Consulté le 10 octobre 2015)

Lors d'un entretien avec Dariel Collo Chavez⁵⁶³, un membre de la communauté Nasa, nous lui posons la question sur son impression quand il a vu pour la première fois les produits de coca réalisés par sa propre communauté. Il nous raconte que :

« Le mot “coca” dans un produit, j’étais étonné, car la coca est mal vue, il est mal vu qu’on la cultive. »

S’agit-il d’une perception partagée également par les propres communautés indigènes ? À ce sujet, il nous dit :

« Oui, nous avons tellement entendu parler de la mata que mata que beaucoup d’indigènes se sont éloignés de la coca. »

Il continue à nous expliquer, qu’au début, il a eu peur d’être associé au trafic de stupéfiants :

« Si dans les journaux il apparaît que des personnes ont été arrêtées alors qu’elles transportaient un produit à base de coca, maintenant ils vont dire que ce sont tous les Nasas qui sont impliqués. »

Fabiola Piñacue a également ressenti le stigmate d’appartenir à une *identité sociale* différente de celle de la majorité. Elle raconte une histoire vécue en compagnie de sa petite fille :

« Une matinée j’étais en train de faire des biscuits, et ma fille Amaranta est arrivée et m’a dit : “maman, ils sont bons les biscuits, le problème c’est qu’ils sont faits avec la mata que mata”. »

⁵⁶³ Dariel Collo Chavez est un indigène Nasa. Il a 24 ans – au moment de notre entretien –. Il est parti à 17 ans à Bogota pour entamer des études universitaires en ingénierie. Nous l’avons contacté pour connaître l’avis d’un membre de la communauté Nasa qui n’était pas directement associé au projet Coca-Nasa. Nous voulions savoir s’il s’agissait d’un projet adopté par l’ensemble de la communauté ou plutôt d’une initiative familiale.

Pour Goffman, l'individu stigmatisé essaie de changer sa situation⁵⁶⁴. C'est le cas de la dirigeante indigène qui décide d'imposer une *tutela* contre le ministère de l'Intérieur et de la Justice et contre la DNE. Elle argumente la violation à ses droits à la « *vie, à l'existence digne, au travail, à l'égalité, à la participation à la vie sociale et économique de la nation, à l'identité et l'intégrité ethnique et culturelle, à l'autonomie des peuples indigènes, à la sécurité personnelle, à la consultation préalable, à la protection de la richesse culturelle de la nation et à la protection de l'environnement* »⁵⁶⁵.

Parmi ces droits, c'est le droit au travail qui rassemble l'argumentation de la plainte. En conséquence, le recours juridique est introduit dans la chambre de Travail du Tribunal de Bogota. À ce stade, le tribunal refuse la *tutela*. Il argumente que ce mécanisme juridique doit être utilisé uniquement à titre individuel et non pas au nom de toute une communauté. Face à ce refus, Fabiola décide de faire appel, et le cas passe à la Cour Suprême de Justice.

Le haut tribunal accepte les arguments exposés par les leaders de Coca-Nasa. Il déclare que la publicité du gouvernement avait transgressé des droits fondamentaux, notamment :

« *i) l'identité ethnique et culturelle de la demanderesse, conçue de manière individuelle, pour le potentiel de la publicité à contredire la vision sacrée, traditionnelle et historique de la feuille de coca et de ses usages traditionnels, ainsi que de limiter la validation et l'acceptation qui sur ces sujets peuvent avoir le reste de la société; ii) le travail et, avec cela, la possibilité de développer une activité de culture et de commercialisation licite de la feuille de coca, en raison de l'impact négatif que la divulgation généralisée d'un message contraire à ces activités peut représenter.* »⁵⁶⁶

⁵⁶⁴ GOFFMAN, Erving, *Stigmaté*, *op.cit.*, p.19. L'auteur donne comme exemple la réalisation d'opérations chirurgicales pour corriger un trait physique comme le traitement oculaire pour un aveugle.

⁵⁶⁵ CORTE SUPREMA DE JUSTICIA, Sala de Casación Laboral, Sentencia T-30485, M.P.Gustavo José Gnecco Mendoza, Bogotá, le 18 novembre 2010.

⁵⁶⁶ *Ibid.*

Par conséquent, la Cour Suprême demande la suppression de la publicité. De plus, elle affirme la validité des droits collectifs pour les communautés indigènes. Une décision judiciaire favorable sur un indigène bénéficie à toute la collectivité. Les démarches juridiques entamées par Fabiola et David bénéficient à tous les peuples indigènes.

2. Koka-Sana

Nous avons rencontré Fredy Chikangana à côté de l'université Nationale à Bogota, où il a fait des études en littérature. La communauté Yanakuna à laquelle il appartient consomme traditionnellement la feuille de coca pour la mastication mais en raison de la médiatisation officielle émise à l'encontre des cultures de feuilles de coca, les jeunes *Yanakuna* avaient commencé à reprocher aux anciens cette pratique. Pour eux, cette une tradition considérée comme *sale*. Dans cette logique, *moderniser* les modalités d'utilisation de la coca allait permettre, d'un côté reprendre les traditions et de l'autre partager la plante avec les non-indigènes.

Koka-Sana débute en 1999 avec quatre objectifs principaux :

« 1- Revaloriser l'usage de la feuille de coca à des fins alimentaires ; 2- offrir des alternatives économiques aux indigènes et paysans producteurs de feuilles de coca ; 3- préserver les écosystèmes fragiles de Tierradentro dans les hautes montagnes situées entre 1 000 et 2 000 mètres et sa diversité biotique et 4- promouvoir les plantations d'autres plantes médicinales natives et générer un marché pour ces dernières »

Avant que le conflit avec l'INVIMA se manifeste et les mesures restrictives soient mises en place, les produits de Koka-Sana étaient commercialisés dans des magasins biologiques, de marchés artisanaux, et dans une grande surface. Ici, nous nous intéressons tout particulièrement à ce dernier canal de distribution.

Un accord a été conclu pour mettre en vente le thé de coca dans les rayons du magasin français Carrefour. Nous avons eu accès à un document portant sur le rapport des ventes. Les quantités fournies et le prix y sont répertoriés. Du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005,

4 080 boîtes de thé sont vendues à Carrefour à 3 900 pesos (1,5 euros) l'unité, avec un total de ventes s'élevant à 15 843 910 pesos (5 911 euros)⁵⁶⁷. Certes, le chiffre d'affaires n'est pas colossal, mais si nous le mettons en perspective avec le salaire minimum de l'époque (160 euros), et en sachant que les membres des communautés indigènes peuvent gagner beaucoup moins que cela, comme c'était le cas de Luciano Quiguanas, nous sommes face à une importante source de revenus.

Au-delà des quantités vendues, le fait qu'un grand magasin comme Carrefour ait accepté de vendre des produits de coca démontre que dans l'imaginaire collectif, les produits de coca ne sont pas considérés comme illégaux. Cependant, l'accord a été conclu par le biais de l'entreprise en charge de l'emballage *Tisanas Orquideas*. D'ailleurs, cette entreprise fondée en 1983, dont l'activité commerciale est l'emballage des herbes aromatiques et du thé, est celle qui fait le packaging pour tous les projets indigènes de coca. Selon Fredy, l'accord a été conçu de cette manière pour des questions de logistique, et aussi parce qu'il serait plus facile d'utiliser l'image d'une société établie depuis plusieurs années sur le marché que celle d'une entreprise indigène.

Or, la communication de l'INVIMA de 2007, dans laquelle l'institution demande aux autorités locales de santé de prendre toutes les mesures nécessaires afin de retirer les produits du marché, met fin à l'accord. À nos jours, ce type de vente ne s'est plus reproduit.

2.1 La langue : un élément de résistance

Sur les politiques publiques instaurées sur le terrain pour interdire les usages non médicaux et scientifiques de la feuille de coca, Fredy explique que les politiques d'éradication nationale ne se traduisent pas forcément en politique publique locale. Les relations entre les communautés indigènes et la force publique locale sont d'une grande importance pour l'armée. La majorité des communautés indigènes sont localisées dans des zones sauvages caractérisées par une forte présence de groupes armés irréguliers. De plus, les grandes plantations de feuilles de coca sont également dans ces zones. Pour l'armée, les cultures

⁵⁶⁷ Annexe. Registre des ventes du thé Koka-Sana.

indigènes, avec leur nombre réduit de plantes, ne posent pas un véritable problème de sécurité. Aussi, ils préfèrent ne pas les détruire mais garder une bonne relation avec les locaux

Concernant le transport de coca Fredy a été arrêté alors qu'il avait avec lui un sac rempli avec 12 kg de coca. Cette quantité n'est pas exorbitante. Cela indique qu'il n'y a pas besoin de transporter de grandes quantités pour se faire contrôler par la police. À ce sujet, il raconte :

« Les policiers nous ont détenus et ils nous ont posé des problèmes. Ils demandaient des papiers. Nous avons dit que nous étions indigènes. Alors ils nous ont dit, si vous êtes indigènes, parlez dans votre langue »

La langue devient donc un outil informel qui permet de démontrer une appartenance culturelle et réussir à avoir un traitement différencié par la police :

« Je pense que l'identité, parler en langue indigène, cela est vraiment fort mais aussi quand ils nous voient mâcher la feuille de coca »⁵⁶⁸.

La langue est une partie indissociable de l'identité indigène, un symbole de résistance contre la domination de la société majoritaire⁵⁶⁹. Un autre instrument consiste à montrer les documents expliquant et soutenant le projet qu'il a pu compiler des différentes institutions. En effet, il a des documents de la Secrétariat de Développement Social du département de Cundinamarca⁵⁷⁰, ainsi que de la Direction des affaires indigènes du ministère de la Justice. Cette dernière s'exprime sur le thé Koka-Sana :

⁵⁶⁸ Entretien effectué le 8 juin 2012 à Bogota.

⁵⁶⁹ Abadio Green Stócel, leader indigène colombien reconnu pour être le premier membre des communautés à obtenir un doctorat, défendait l'utilisation de la langue indigène face à l'espagnol qu'il critiquait : *« La langue espagnole nous a imposé d'autres yeux, d'autres sentiments, d'autres goûts, d'autres odeurs, nous a fait voir à partir d'une autre réalité, c'est-à-dire d'une autre culture »*. GREEN, Abadio, « La educación desde la madre tierra: un compromiso con la humanidad », in : GOMEZ, Felipe, ARDANAZ IRIARTE, Susana, (eds), *La plasmación política de la diversidad*, Universidad de Deusto, Bilbao, 2011, p.153

⁵⁷⁰ Annexe. Certificat *Gobernacion* du département de Cundinamarca.

*« La Fondation indigène Soleil et Serpente d'Amérique travaille dans la production et promotion du thé de coca Koka-Sana comme une offre de paix et comme un programme pilote sur la bonne utilisation et profit des vertus nutritionnelles et médicinales de la feuille de coca utilisée traditionnellement par les peuples indigènes d'Amérique. Cette Direction soutient cette initiative qui a généré une opinion favorable dans le pays et au niveau international devenant une source de revenus pour les peuples indigènes dans le commerce équitable. »*⁵⁷¹

Ces documents et l'utilisation de la langue comme facteur de différenciation culturelle génèrent un manque dans la procédure officielle pour arrêter un chargement de feuilles de coca.

2.2 La conciliation avec l'armée

Le conflit est également présent avec les cultures de coca à l'intérieur des territoires indigènes. Fredy nous informe qu'une fois, l'armée a pénétré sur le territoire pour détruire 250 plantes de coca que les indigènes avaient plantées pour la production de thé. Ce nombre n'est pas colossal mais supérieur à celui autorisé par la loi (vingt plantes), si bien qu'une différenciation de ce nombre pour les cultures provenant des indigènes n'a jamais été prise en compte. Face à la violation de l'autonomie, les indigènes ont envisagé deux possibilités. La première consistait à dénoncer publiquement l'action de l'armée ; la seconde, proposée par Fredy, privilégiait quant à elle la conciliation :

« Je disais tout le monde est ignorant de la loi y compris les forces publiques. La meilleure manière de résoudre la situation était plutôt d'organiser une assemblée, inviter l'armée et lui montrer notre projet. Qu'il sache que nous sommes conscients du problème du trafic de stupéfiants mais que pour nous la coca est précieuse. Dans ce dialogue nous avons réussi à ne pas attiser davantage le conflit. Nous avons planté à nouveau la coca et nous avons même mis une plaque indiquant les institutions qui nous ont soutenus »

⁵⁷¹ Annexe. Certificat Ministère de l'intérieur à Koka-Sana.

Par ailleurs, un nouveau conflit apparaît avec le concept de territoire indigène et la façon de concilier le fait qu'un indigène souhaite exprimer sa culture en dehors de son territoire.

La question sur la portée du droit à l'identité culturelle d'un membre des communautés indigènes est traitée par une sentence de la Cour Constitutionnelle. Elle se prononce en énonçant que l'identité dépasse les limites géographiques d'un territoire⁵⁷² :

« Le droit à l'identité culturelle des peuples indigènes est un droit qui est projeté au-delà du lieu où la communauté respective est placée. Cela obéit au fait que le principe de diversité ethnique et culturelle est le fondement de la cohabitation pacifique et harmonique à l'intérieur du respect pour le pluralisme dans n'importe quel lieu du territoire national, puisque c'est un principe qui définit l'état social et démocratique de droit. Celui-ci est un principe, orienté à l'inclusion de la reconnaissance de la différence, non à l'exclusion sous prétexte de respecter les différences. Conclure que l'identité culturelle peut seulement s'exprimer dans un lieu unique et déterminé du territoire reviendrait à établir des politiques de ségrégation et de séparation. »

Les indigènes utilisent cette interprétation de la Cour pour invoquer que la mastication et le commerce de la feuille de coca font partie de leur tradition. De plus, ces traditions ne peuvent pas être limitées à une zone géographique. Ce n'est pas parce qu'un indigène quitte son territoire, qu'il cesse d'être indigène. Ainsi, dans leur logique, si un indigène est arrêté en possession de feuilles de coca, il pourrait toujours mettre en avant sa condition de natif et être exempté d'avoir commis un acte susceptible d'une poursuite pénale.

⁵⁷² À cette occasion, le tribunal se prononce par rapport à la demande d'Ati Quigua – indigène de la communauté Arhuaco du nord-est de la Colombie. Ati est élue au Conseil Municipal. Cependant, une des conditions pour appartenir à cette institution est d'avoir plus de 25 ans – considéré comme l'âge de maturité nécessaire –. Ati a instauré une *accion de tutela* – mécanisme juridique implanté par la Constitution de 1991 qui garantit constitutionnellement aux citoyens la protection judiciaire de leurs droits fondamentaux au travers d'un recours effectif – en argumentant que dans sa communauté, l'étape adulte et par conséquent, la capacité à participer à la vie politique s'obtenait après la réalisation de certains rituels liés à l'arrivée de la menstruation. La Cour émet une analyse qui s'avère intéressante pour notre sujet avec deux points principaux : 1° Jusqu'où arrive l'identité culturelle d'un membre d'une communauté indigène ? et 2) Comment établir qui est indigène ? CORTE CONSTITUCIONAL, Sentence T-778/05, Bogota, 2005, MP. Manuel Cepeda.

3. Expoindigenas

Nous avons rencontré Miguel Chindoy près du Musée de l'Or à Bogota. Monsieur Chindoy portait un long poncho noir avec des lignes bleues et rouges et une ceinture blanche, un habit traditionnel des peuples indigènes des montagnes colombiennes, aussi connu comme *kusma*. Lors de notre première rencontre, il m'a exposé sa fierté d'appartenir à une culture indigène. Je ne l'avais jamais vu auparavant. En parlant au téléphone avant notre rencontre, je lui avais indiqué ma tenue vestimentaire afin que l'on puisse se retrouver facilement. Cependant, il me dit : « *Ne vous inquiétez pas, vous allez me repérer* ». Cette situation, qui peut sembler anodine, est importante pour comprendre ce que la société majoritaire entend par faire partie d'une communauté indigène.

Une autre situation qui nous a interpellés au cours de notre rencontre avec Miguel, est qu'il venait d'être informé qu'un conducteur d'une société colombienne de transport de marchandises avait été arrêté. Lors d'un contrôle de police, la force publique avait trouvé des feuilles de coca à l'intérieur d'un paquet dans un bus. Ces feuilles de coca appartenaient au projet de commercialisation indigène *Expoindigenas*. À ce moment-là, il nous apprit que ce type de situation survenait parfois et qu'il n'existait pas de méthode particulière et systématique pour la résoudre.

En ce qui concerne la participation de Miguel dans la commercialisation de la feuille de coca, elle débute avec sa collaboration au projet Koka-Nasa de Fredy Chikangana. Les deux hommes se sont rencontrés à *l'Universidad Nacional* alors qu'ils suivaient une formation de lettres.

Quant à la raison de la création du projet de commercialisation de feuilles de coca, Miguel partage la même pensée que celle énoncée précédemment par Fredy : elle serait un moyen de redonner un sens à l'utilisation traditionnelle de la feuille de coca qui était en train de disparaître chez les nouvelles générations indigènes.

Miguel appartient à la communauté indigène *Kamentsa*. Ce peuple ne mâche pas et ne commercialise pas la coca. C'est son rapprochement avec Fredy Chikangana qui va lui permettre de s'intégrer à la culture de la feuille de coca.

La collaboration entre eux, dont le but a été de structurer le projet Koka-Nasa, a commencé avec l'aide de deux organismes de coopération : la Fondation *Tierra de Hombres*⁵⁷³ (Terre des Hommes) et la Direction du Développement et de la Coopération Suisse. Les indigènes avaient présenté un projet, économiquement viable, qui visait à reconstruire une tradition sur le point de disparaître et un travail avec des communautés vulnérables. Cela a intéressé ces deux organisations, sans qu'elles ne se soucient du fait qu'il s'agissait d'un projet autour de la feuille de coca. Néanmoins, nous n'avons pas de documents qui prouvent cette coopération.

Après que les entrepreneurs indigènes aient reçu une aide financière pour le projet, il fallut trouver les familles qui cultivaient la feuille de coca et comment elles pouvaient s'intégrer au projet. Pour ce faire, ils sont allés dans les départements de Huila et Tolima afin de rencontrer les communautés indigènes qui y résidaient : les *Pijaos* et les *Yanakuna*.

Nous voulions en savoir davantage sur ces familles et leurs cultures de coca : s'agit-il de cultures indigènes ou de paysans ? Miguel nous dit que les cultures se trouvaient dans des *chagras*⁵⁷⁴ qui est une technique indigène permettant de cultiver des aliments. Elle consiste à avoir dans un même espace, souvent réduit, différents produits qui vont être utilisés pour la propre consommation mais aussi pour la vente⁵⁷⁵. Ce qui nous intéresse principalement pour notre objet, au sujet de cette technique de culture, est le fait que les feuilles de coca sont mélangées à d'autres produits. Il n'y a donc pas de monoculture et les quantités de cocaïers sont réduites.

⁵⁷³ La Fondation Terre des Hommes est un organisme non-gouvernemental espagnol.

⁵⁷⁴ La *chagra* n'est pas uniquement un terrain pour les cultures d'aliments. Elle est aussi un élément important de représentation des groupes indigènes. Un espace de fertilité – considéré comme un domaine féminin –, un complément de la *maloka* (endroit sacré où la connaissance est diffusée), un endroit de socialisation et de transmission de savoirs entre mère et fils.

⁵⁷⁵ GIRALDO, Jesús, YUNDA, Myriam, « La chagra indígena y biodiversidad: sistema de producción sostenible de las comunidades indígenas del Vaupes (Colombia) », *Cuadernos de Desarrollo Rural*, No.44, 2000, p.43-52.

La monoculture de la feuille de coca s'est répandue très vite en Colombie à partir des années 1980, grâce à une demande de plus en plus forte de cocaïne à des fins illicites sur les marchés internationaux. Le gouvernement colombien a déployé une quantité immensurable de ressources pour éradiquer ces cultures, en ayant recours à des épandages aériens et à l'éradication manuelle volontaire et forcée. Miguel soulignait que la feuille de coca utilisée pour les projets indigènes, ne venait pas de monocultures, et par ailleurs, que la récolte de la feuille se faisait en suivant les techniques traditionnelles indigènes⁵⁷⁶.

Une fois que le projet avait trouvé les familles qui allaient fournir la feuille de coca, il fallait trouver les clients. Fredy et Miguel ont commencé à participer à des salons spécialisés dans l'artisanat au centre d'événements CORFERIAS – le plus grand du pays et situé à Bogota – à partir de 2003. Cette espace leur a permis de cibler une clientèle intéressée par les produits naturels. Miguel nous raconte que la participation aux salons permettait aussi d'échanger avec des gens qui, pour certains, les incriminaient en leur disant « *indios vayan cojan oficio !* » (Indiens, allez, apprenez un métier !), et d'autres, les remerciaient car, enfants, ils avaient utilisé la coca, en la consommant dans une infusion ou pour guérir une douleur. En effet, dans les années 1960, à Bogota, les citoyens pouvaient se procurer la feuille de coca en se rendant dans certaines pharmacies appelées *Farmacias Rosas*⁵⁷⁷.

En 2006, Miguel décide d'initier un nouveau projet de commercialisation de la feuille de coca. Le projet *Expoindigenas* voit alors le jour. Deux personnes en sont à la tête : Miguel Chindoy et Gustavo Gora. Ils produisent du thé, de la farine et du savon réalisés à base de feuilles de coca. Ils ont même essayé de produire de la bière de coca. Ils travaillent principalement en participant à des salons où ils ont réussi à obtenir un pavillon dédié à la feuille de coca. Celui-ci porte le même nom que le projet *Expoindigenas* (Expoindigènes).

⁵⁷⁶ Ce qu'il appelle « technique traditionnelle indigène », consiste à récolter la coca avant le lever du soleil. Ce qui est traditionnel diffère pour chaque communauté, par exemple pour les *Arhuaco* seules les femmes ont le droit de faire la récolte.

⁵⁷⁷ La réglementation sur la vente des feuilles de coca dans les pharmacies colombiennes voit le jour en 1938. La résolution numéro 25 de cette même année ordonne que la vente de coca se fasse uniquement en pharmacie, à la condition d'être muni d'une prescription. La résolution établissait également des peines de prison pour ceux qui ne respectaient pas la loi. DE LA PEÑA, Remedios, « El uso de la coca en América según la legislación colonial y republicana », *op.cit.*, p.195.

Nous poursuivons notre entretien afin de savoir comment les projets sont-ils organisés ? Pour transporter la feuille de coca ? Sont-ils enregistrés à la Chambre de commerce ? Et si oui, pour quelle activité commerciale ?

Miguel explique que l'un des objectifs fixés avec les autres partenaires du projet était de toujours être dans la légalité. Cela voulait dire disposer du Registre du Commerce et des Sociétés⁵⁷⁸, en tant que « *organisateur de salons, et de promotion et production de produits naturels, en particulier, ceux issus de la feuille de coca* ». De plus, ils donnent des factures aux clients, et paient des impôts. De cette manière, ils essaient de légitimer le commerce de la feuille de coca aux yeux des institutions étatiques.

Il existe une lacune évidente dans la procédure officielle concernant la politique colombienne vis-à-vis des produits à base de feuilles de coca. Une institution colombienne permet d'enregistrer une entreprise pour commercialiser la feuille de coca ; cette activité étant illicite d'après la loi.

Concernant le transport de la feuille de coca, depuis les communautés indigènes jusqu'à l'entreprise chargée de l'emballage, celui-ci se fait en ayant recours à une entreprise légalement constituée pour le transport de marchandises appelée : *Interrapidísimo*.

Comment cette entreprise rend-elle possible l'envoi de ces feuilles de coca ? Il faut savoir qu'il existe une personne qui travaille pour *Expoindigenas* dans chaque région productrice de feuilles de coca. Tous les quinze à vingt jours, cette personne doit rendre visite aux familles indigènes et récolter parmi la communauté, une quantité de 2 arrobes (23 kilos) environ de feuilles de coca. Ensuite, ces feuilles sont empaquetées et envoyées par *Interrapidísimo*, pour la coca qui provient de la région de Caloto dans le département du Cauca. Quand elle provient de la région de Chaparral, dans le département du Huila, l'envoi se fait par *Contrainstur*, une entreprise qui transporte en même temps des passagers et de la marchandise.

⁵⁷⁸ Annexe. Registre du Commerce et des Sociétés.

Nous avons demandé s'il fallait déclarer le contenu des paquets ? Une entreprise allait-elle accepter de transporter des feuilles de coca ? Miguel nous raconte qu'il faut déclarer ce que contiennent les paquets, et les entreprises ne posent pas de problème sur ce sujet.

Nous avons réfléchi aux conséquences du contrôle d'un bus transportant des feuilles de coca. D'ailleurs, au moment de notre entretien, un bus venait de se faire arrêter et son conducteur était au poste de police.

Quelle était la procédure des projets indigènes face à une telle situation ? Dans ce flou normatif autour de la feuille de coca en Colombie, la manière de résoudre une situation de ce type n'est pas schématisée. Parfois, quand la police examine les facturations et se rend compte que les produits sont destinés aux communautés indigènes, elle laisse partir le conducteur sans lui causer de véritable souci. Dans d'autres cas, le conducteur est amené à la *Fiscalia*, et le destinataire de la marchandise doit se présenter pour faire une déclaration. Un élément important de cette situation est que dans la plupart des cas, une fois que les leaders des projets se présentent comme des membres de communautés indigènes, ils peuvent même récupérer leur cargaison de feuilles de coca. Dans certains cas seulement, la coca est confisquée. Pour récupérer la feuille de coca, les indigènes ont plus de mal avec la force publique qu'avec la *Fiscalia*.

David Curtidor, du Coca-Nasa, nous avait parlé d'une situation similaire. Une fois que le conducteur arrivait en face du *Fiscal*, il lui était difficile de trouver le délit commis, surtout car la loi 30 de 1986 fait référence au transport de la cocaïne et non de la feuille de coca.

Pour mieux illustrer la problématique autour du transport de la feuille de coca, nous devons maintenant faire un détour vers les usages illicites. Dans les années 1970, la plupart des feuilles de coca destinées à la production illicite de cocaïne colombienne venaient du Pérou et de la Bolivie. Le transport de vastes quantités de feuilles de coca était un problème auquel les autorités voulaient mettre fin afin d'essayer de lutter contre le trafic. Après les années 1980, les narcotrafiquants colombiens n'ont plus besoin de cette feuille de coca étrangère. Ils ont en effet commencé à cultiver leurs propres champs de feuilles, et la production de cocaïne se faisait sur place. Aussi, le problème lié au transport des grandes

quantités de feuilles de coca ne se posait plus. Désormais, c'est la question de l'éradication de ces cultures qui devient l'une des priorités du gouvernement. Celui-ci a déployé d'importantes ressources dans le secteur militaire pour en finir avec ces cultures. Épandages aériens et éradication manuelle volontaire et forcée ont fait partie du répertoire d'action du gouvernement. Dans cette lutte contre les cultures illicites, les communautés indigènes sont maintenant affectées par l'éradication. Mais, il faut souligner que la différence avec les cultures indigènes est qu'elles ne proviennent pas de monocultures, et cette situation est utilisée comme un moyen de défense pour les projets indigènes.

Si l'on retourne au cas d'*Expoindigenas*, ce n'est pas seulement au niveau de la justice pénale que les projets se voient confrontés à la restriction étatique. Ils ont également essayé de rentrer dans le système financier en demandant un crédit du *Banco Agrario* (La Banque Agraire). Ils ont élaboré le plan d'affaire et tout semblait aller très bien avec la Banque. Les sections commerciales et financières avaient approuvé le crédit, jusqu'au moment où la direction juridique a étudié le projet et ils ont finalement donné une réponse négative.

Dans le même ordre d'idées, nous avons voulu en savoir un peu plus sur l'expérience d'*Expoindigenas* quand ils ont essayé d'obtenir le certificat sanitaire émis par l'Institut National de Vigilance des Médicaments et des Aliments (l'INVIMA).

Sur le certificat, Miguel partage deux expériences ; la première avec Fredy Chikangana, et la seconde avec *Expoindigenas*.

Avec Koka-Nasa, dans la tentative de se procurer le certificat, Miguel et Fredy sont allés parler avec le responsable de la section d'Aliments de l'INVIMA. Ils ont réussi à se faire fournir un document où il était indiqué que le certificat était en cours de préparation. Nous avons eu accès à ce document qui témoigne de la position de l'INVIMA qui semble ambivalente. Fredy a tenu à nous dire qu'ils ont reçu le document de la part d'une fonctionnaire proche de la retraite, et qui avait manifesté un soutien personnel pour les projets

des indigènes. Le document fourni certifie que : « le produit mentionné ne produit aucun danger pour la santé »⁵⁷⁹.

Bien évidemment, le certificat est *resté en cours de préparation* car ils ne l'ont jamais obtenu. Le dernier mot de l'institution étatique était que l'émission d'un certificat sanitaire n'allait pas être possible, mais qu'en revanche, ils n'allaient pas intervenir de manière restrictive sur les produits indigènes ! Miguel nous explique que l'entrée des produits Koka-Sana à Carrefour s'est produite après ces réunions avec les fonctionnaires de l'INVIMA.

Par rapport à la démarche de l'émission du certificat sanitaire avec *Expoindigenas*, trois éléments ont été mis en place :

1. Que la culture de feuilles de coca indigène ne provienne pas de monocultures
2. Que la récolte de la feuille de coca fasse partie d'une connaissance traditionnelle et ancestrale
3. En conformité avec le désir d'harmoniser la juridiction indigène et la juridiction ordinaire, les projets indigènes sollicitent un suivi de la part de l'INVIMA, dont le but est que les cultures de coca ne soient pas détournées pour la production de cocaïne.

Miguel fait allusion au fait que son projet va plus loin que l'idée de commercialiser la feuille de coca ou d'obtenir le certificat de l'INVIMA. Ce projet cherche à établir l'autonomie politique, administrative et culturelle qui soit propre aux peuples autochtones. Il nous dit :

« Cette affaire du certificat est un sujet ponctuel face aux affaires structurelles que nous avons. Le sujet ici c'est la méconnaissance des droits territoriaux et ancestraux (...) Pourquoi ? Et il me semble que le camarade David a fait un bon avancement (...) Un jour nous ne devrions pas être subordonnés par un certificat de l'INVIMA mais par une institution traditionnelle (...) Bien que nous ayons sollicité le

⁵⁷⁹ Annexe. Certificat INVIMA *en cours*.

certificat, celui-ci n'est pas notre priorité, sinon, tous nos produits doivent être subordonnés à cette instance (...) Mon rêve, et c'est très personnel, c'est qu'un jour les produits qui proviennent des communautés indigènes soient certifiés par notre propre institution ancestrale. »

La situation souhaitée par Miguel n'est pas celle d'aujourd'hui, et l'ordre est de retirer les produits de coca du marché. Comment le projet Expoindegenas fait-il face à une telle contrainte ? Les chaînes de distribution des produits indigènes sont notamment les salons, et un partenariat avec un magasin de produits naturels appelé : *Natural Light*. L'entreprise est située dans toutes les principales villes colombiennes. Elle dispose d'un réseau de plus de 50 magasins. Avec ce partenariat, Expoindegenas peut arriver à Cali, Popayán, Medellin, Bucaramanga et Bogota. Bogota est le centre de vente le plus important de la Colombie. Selon Miguel, certains magasins font face aux contrôles en plaçant les produits dans la partie arrière de l'établissement, et lorsqu'un client les demande, ils les sortent. Ainsi, ils pourraient éviter de rendre visible la commercialisation, au cas où un premier contrôle pour vérifier quels établissements proposent les produits de coca au public, est effectué par la *secretaria de salud*. Cette astuce s'avère nuisible au niveau commercial et fonctionnerait pour les établissements qui comptent déjà avec une clientèle. Par ailleurs, Miguel nous informe que la *secretaria* n'effectue pas les mêmes contrôles dans toute la ville, et le secteur occidental, où il y a le poste de vente le plus important, est celui qui connaît le plus de problèmes. Il est possible que ce contrôle soit plus rigoureux car le site a déjà été repéré pour la distribution des produits de coca, mais aussi car il est dans un secteur prisé de la ville.

4. L'Ambassade de la coca : un lieu de promotion de la plante

Gustavo Gora est un associé de Miguel Chindoy. Il est également propriétaire d'un endroit inhabituel : l'Ambassade de la coca.

Nous nous donnons rendez-vous à l'Ambassade. La première chose que nous remarquons est l'adresse. Elle est située dans l'un des quartiers les plus riches de Bogota⁵⁸⁰, à quelques rues de la plupart des ambassades, y compris de l'Ambassade de France⁵⁸¹.

En arrivant, nous nous rendons compte qu'il s'agit d'un restaurant, décoré avec des allusions à la coca et aux traditions indigènes⁵⁸². Tout au fond de ce lieu, nous trouvons un espace nommé le Musée de la Coca, ainsi qu'un magasin où il est possible de trouver tous les produits faits à base de coca : du rhum, du thé, des pommades, du *mambe* amazonien, des feuilles sèches, de l'essence de coca, des bonbons de coca, et même une bière de coca⁵⁸³. Gustavo ne vend pas uniquement ses produits de coca mais aussi ceux des autres communautés. Son intention est que l'Ambassade soit un lieu de « rencontre des cultures et des savoirs ».

Le Musée de la coca accueille des objets utilisés dans la pratique de la mastication. Il y a également des livres sur l'histoire de la coca et des affiches expliquant la différence entre la cocaïne et la coca et les rapports nutritionnels⁵⁸⁴. Nous nous asseyons dans cet espace pour discuter sur son projet. Nous savions qu'il n'était pas d'origine colombienne. En fait, il est péruvien et se considère comme un descendant des Incas. Nous sommes donc face à une particularité pour notre cas d'étude, un acteur indigène non-colombien revendiquant la commercialisation de la feuille de coca.

Nous avons travaillé jusqu'à ce moment avec des membres de communautés indigènes colombiennes reconnues par le gouvernement. Le fait qu'il soit étranger ne lui permettrait pas d'accéder aux droits de différenciation culturelle des indigènes colombiens.

⁵⁸⁰ Adresse : Cra. 13 #94-26.

⁵⁸¹ Pour Gustavo, être si près de l'Ambassade d'Espagne est un symbole important. Il s'agit de la *preuve* que la culture indigène a survécu au processus de colonisation.

⁵⁸² Annexe. Ambassade de la Coca. Photo. No.1 et No.2.

⁵⁸³ Annexe. Ambassade de la Coca. Photo. No.6 et No. 7.

⁵⁸⁴ Annexe. Ambassade de la Coca. Photo. No.4 et No. 5.

Gustavo est arrivé en Colombie en 1993 par des raisons personnelles. À partir de 1997, il commence à importer du Pérou des plantes, telles que la maca⁵⁸⁵ et le quinoa. En 2005, il rencontre Miguel Chindoy et Fredy Chikangana, qui à l'époque travaillaient ensemble sur le projet Koka-Sana. Gustavo commence à vendre ces produits au même temps qu'il importe du thé de coca du Pérou. En 2009, il s'associe avec Miguel Chindoy et crée Expoindigenas. Cette association avec un leader indigène colombien lui permet de fonder sa propre marque, Bio-coca, et il utilise la même chaîne logistique pour produire son thé.

Or, Bio-coca est une plateforme qui lui permet de créer des alliances avec d'autres communautés indigènes, et de pouvoir offrir plusieurs produits. L'endroit qui permet de centraliser l'Ambassade de la Coca est ouvert au public le 8 décembre 2012.

« Le grand projet consiste à revendiquer la culture indigène par le biais de l'Ambassade de la coca, du Musée, des plantes ancestrales, de la nutrition ancestrale, et de la diffusion de la culture. Comme cet endroit dans lequel nous nous trouvons. Il est fait pour qu'il y ait une transmission de savoirs. »

Nous discutons des problèmes rencontrés avec les autorités de contrôle colombiennes. La plupart de ses expériences correspondent à celles décrites par nos autres acteurs, en prenant en considération que la logistique des projets est la même. Cependant, une situation est complètement nouvelle. Nous accédons à un document démontrant un des mécanismes utilisés pour interdire la commercialisation de la coca. Il a reçu une amende de la part de l'INVIMA car il avait annoncé dans une publicité que la coca était un médicament et un aliment⁵⁸⁶. Nous lui en demandons plus sur ce sujet qui correspond à l'un des mécanismes vérifiables sur l'interdiction des produits de coca sur le terrain :

« L'INVIMA dit que j'ai fait de la publicité mensongère pour dire dans les volants "tisane de coca aliment et médicament pour l'humanité". Ma culture et moi nous sommes convaincus de ces vertus mais l'INVIMA ne le comprend pas. Alors qu'est-ce

⁵⁸⁵ Racine cultivée dans les hauts plateaux boliviens et utilisée dans l'alimentation. Des vertus stimulantes lui ont été attribuées par la population locale.

⁵⁸⁶ Annexe. Accord de paiement d'amende de Gustavo Gora.

que je peux faire s'ils ne comprennent pas le monde de la même manière que moi ? Ils sont un pouvoir étatique et je suis un être qui n'a comme seul pouvoir l'esprit. Alors je ne peux rien faire je dois payer. Mais ma conscience est propre. »

L'amende est fixée à environ 4 millions de pesos (1 333 euros). C'est une somme importante en Colombie. Nous voulons savoir s'il avait entamé un recours juridique contre cette amende. Il nous dit, qu'au tout début, il a essayé de contester, mais sans succès :

« Au bout d'un moment je ne pouvais plus et je n'avais pas non plus le temps de lutter contre un État. Du coup j'ai commencé à payer l'amende l'année dernière. »

Il considère qu'il lui manque des connaissances et des conseils juridiques pour continuer à demander un changement de position auprès de l'INVIMA. Concernant l'Ambassade la Coca, celle-ci n'a jamais fait l'objet d'un contrôle. Il croit que l'endroit n'a pas été identifié comme un magasin de vente de produits de coca.

Finalement, nous lui demandons de nous parler du projet de commercialisation de coca dirigé par une personne non-indigène. Il n'y voit pas de problème car il pense que tous les habitants des pays andins sont des descendants des indigènes. Cependant, il refuse si une grande société décide d'accéder au marché de la coca :

« Notre lutte va plus loin que la question de la coca. Nous sommes pour la revendication de la culture indigène. C'est une lutte contre ceux qui essaient de tout s'approprier et nous qui luttons pour le respect de la biodiversité. Nous sommes contre des entreprises comme Monsanto qui veulent imposer au monde un monopole sur les ressources que la Pachamama nous a données. »

Pour Gustavo, la coca fait partie d'une revendication plus ample de l'autonomie des peuples indigènes, mais surtout de leurs pratiques ancestrales. Concernant sa condition d'indigène péruvien, celle-ci ne lui a pas signifié de contraintes supérieures à celles de ses collègues.

5. Toez : une réserve indigène fournisseuse de feuilles de coca

À plusieurs occasions, nous avons rencontré les leaders des projets de commercialisation de la feuille de coca. Néanmoins, nos rencontres ont eu lieu soit à Bogota, soit à Popayán. Nous avons appris sur le fonctionnement des projets de commercialisation grâce aux récits de nos interlocuteurs, mais nous voulions nous rendre dans un territoire indigène pour observer la procédure d'approvisionnement de coca mise en place. S'agissait-il de petites plantations ou au contraire de vastes champs de coca ? Allions-nous trouver le même discours de protection des usages traditionnels ? La police ou l'armée pénétreraient-elles dans le territoire pour détruire les plantations ? Existait-il de la concurrence pour acheter la production de coca avec des trafiquants ? En effet, nous avons souhaité apporter des réponses à des questions sur la gestion, au niveau le plus localisé possible, du conflit entre l'usage de la feuille de coca pour la production de thé et la norme internationale demandant l'utilisation uniquement pour la médecine et la science.

L'un des problèmes logistiques à conduire ce type d'enquête était la situation d'ordre publique du département du Cauca. En fait, la zone montagneuse de l'est du département, notamment la zone d'Inza⁵⁸⁷, où se trouve la réserve indigène de Calderas, fief de la famille Piñacue, était une zone à risques⁵⁸⁸. Guérillas, paramilitaires et narcotrafiquants se disputaient le contrôle des vastes champs de coca. La seule possibilité pour nous y rendre en sécurité était d'être accompagnés par des leaders de Coca-Nasa⁵⁸⁹. Finalement, il ne nous a pas été possible d'organiser ce séjour.

Une autre option pour visiter un territoire indigène apparaît dans nos conversations avec Miguel Chindoy. Il nous parle d'une *resguardo* indigène, située dans le municipio de Caloto, qui cultive la feuille de coca pour ses produits. Caloto se trouve dans la partie plate du département, et ses conditions de sécurité étaient moins délicates.

⁵⁸⁷ Cf. Annexe. Carte Département du Cauca.

⁵⁸⁸ Au moment où nous avons réalisé notre enquête, les négociations entre le gouvernement du président Juan Manuel Santos et la guérilla des FARC, se trouvaient à un stade initial. La situation d'ordre publique dans le département du Cauca s'est drastiquement améliorée, suite à la déclaration du cessez-le-feu bilatéral.

⁵⁸⁹ D'ailleurs, le seul accès par voie terrestre n'est pas dans de très bonnes conditions. En raison de l'état de la route, le trajet permettant d'arriver à la réserve de Calderas prend environ huit heures.

Nous rentrons en contact avec Ovidio Atilio, le producteur de feuilles de coca et fournisseur des projets de commercialisation. Nous le rencontrons le 16 avril 2014. C'était la première fois que nous nous rendions dans un territoire indigène.

5.1 Les frontières poreuses du territoire

Nous avons étudié la notion du territoire depuis le début de notre thèse. En effet, une relation indivisible existe entre la norme et le territoire dans lequel elle doit être appliquée.

Dans l'imaginaire collectif des Colombiens, un territoire indigène se trouve dans des zones éloignées des grandes villes, en Amazonie, dans les profondeurs de la montagne. Ce n'est pas du tout le cas pour Caloto, qui se situe environ à 30 minutes de Cali, la ville où nous avons séjourné.

Une des questions de notre analyse est la démarcation du territoire indigène. Comment le différencier du territoire non-indigène ? Ceci a une implication sur les mesures prises par la police face à des cultures de coca. La position du gouvernement colombien est que la vente de produits de coca doit se dérouler à l'intérieur des territoires. Si les frontières sont poreuses, comment exercer un tel contrôle ? D'ailleurs, y a-t-il un contrôle ?

Nous arrivons à Caloto. Un des premiers aperçus est celui d'un village plutôt calme où la présence militaire est évidente⁵⁹⁰. Nous rencontrons Ovidio Atilio sur la place centrale du village. Il est de petite taille. Sa peau est mate et il doit être âgé de 45 ou 50 ans. Nous nous rendons avec lui au *resguardo*. En arrivant, nous voyons un portail⁵⁹¹ et tout en haut d'un panneau, l'écriture suivante : « Toez Territoire Nasa »⁵⁹². Une maille marque les frontières. Il

⁵⁹⁰ Dans plusieurs rues du village, des gros tonneaux métalliques étaient placés de chaque côté afin d'empêcher aux voitures de pouvoir rouler vite, ce qui pourrait être considéré comme un risque pour l'armée. Cf. Annexe. La réserve indigène Toez. Photo. No. 7.

⁵⁹¹ Cf. Annexe. La réserve indigène Toez. Photo. No. 1.

⁵⁹² *Toez territorio Nasa*. La partie plate du département du Cauca abrite notamment des populations afro-colombiennes. Ovidio explique que sa communauté y a été installée par le gouvernement suite au séisme de 1994 dans la région du Páez, un municipe de l'est du département. Ce séisme a provoqué une coulée de boue qui a détruit une partie importante du village, et a causé un nombre élevé de victimes, surtout dans la communauté

y a effectivement une différenciation entre le territoire indigène et le non-indigène. À l'intérieur, des routes en terre battue traversent le territoire et la division entre les maisons se fait avec des plantes, sans murs ou mailles⁵⁹³.

Nous rentrons dans la maison d'Otilio. Dès notre arrivée, nous nous apercevons de l'importance de la feuille de coca dans sa vie. En fait, la maison est un espace quasiment dédié à son implication dans la fabrication des produits de coca. Dans la pièce principale, à côté de la table à manger, une grande pile de feuilles sèches est étalée par terre⁵⁹⁴. Otilio nous explique qu'il s'agit de la phase finale du processus de la coca. Elle est prête pour être mise dans des sacs et transportée à l'entreprise emballeuse à Bogota.

La feuille sèche est utilisée également pour la production de pommades qui sont fabriquées dans la cuisine de la maison. Les produits faits directement par Ovidio sont commercialisés sous le nom *Productos Ovi*. Nous apprenons que les pommades sont le tout premier produit qu'Ovidio a réalisé à partir de la coca⁵⁹⁵. Elles sont faites à partir d'un mélange de coca et de cannabis. Elles sont censées traiter les douleurs musculaires, les rhumatismes et les varices⁵⁹⁶. Il commence à en produire à partir des années 2000. Il explique qu'il s'agit d'une connaissance de la famille car son grand-père en produisait déjà. Les pommades sont commercialisées à l'intérieur du *resguardo*.

Deux éléments retiennent notre attention sur l'emballage : le premier point porte sur la revendication de l'importance de la feuille de coca avec l'inscription « la coca c'est la vie, dignité et identité de nos peuples indigènes » ; le second élément est l'intention d'annoncer

Nasa. Le gouvernement national a créé un programme d'assistance et de relocalisation. Ainsi, la réserve de Toez a vu le jour.

⁵⁹³ Le titre de propriété à l'intérieur du *resguardo* est collectif. L'individu n'est pas propriétaire de la terre. Cf. Annexe. La réserve indigène Toez. Photo. No. 3 et No. 4.

⁵⁹⁴ Cf. Annexe. La réserve indigène Toez. Photo. No. 8.

⁵⁹⁵ La production des pommades est une affaire familiale pour Ovidio. Son grand-père en produisait déjà pour soulager les douleurs musculaires.

⁵⁹⁶ Cf. Annexe. La réserve indigène Toez. Photo. No. 12.

clairement que le produit n'est pas de la drogue et que les indigènes ne cautionnent pas son utilisation⁵⁹⁷. Sur ce sujet, il se prononce ainsi :

« Je suis l'ennemi du côté illicite. À plusieurs reprises je me suis fait voler par des gens qui consommaient de la cocaïne ou de la marijuana. Ce sont des substances qui font sortir le mauvais côté de l'homme. »

Un des éléments que nous avons voulu connaître sur les cultures des indigènes était la quantité de plantes, et si elles étaient tenues de façon traditionnelle. Autrement dit, le système dénommé *chagras*.

En effet, une grande inquiétude du gouvernement national est la déviation des cultures de coca vers les circuits illicites. Pour produire de la cocaïne, il faut des champs de coca extensifs. Il est estimé qu'il faut environ 150 kg – si l'on considère les estimations les plus basses – de feuilles de coca pour produire un kilogramme de pâte base de cocaïne. Le ratio matière première-produit fini est très élevé. Par contre, un sachet de thé de coca se compose de trois à cinq feuilles.

Le processus d'extraction du chlorhydrate de cocaïne

Le processus d'extraction de la cocaïne est relativement simple. Une des premières étapes est l'obtention de la pâte de base. La pâte est obtenue en laissant tremper les feuilles de coca, qui ont été précédemment séchées, dans de l'essence ou du kérosène. Ensuite, de l'acétone ou de l'acide sulfurique est ajouté. Le résultat est une pâte qui contient du sulfate de cocaïne, d'une concentration allant de 40 à 80%. Dans la pâte, on trouve également des résidus chimiques. Il est possible de la consommer en la fumant, si on la mélange à du tabac ou à de la marijuana. Cependant, il s'agit d'une pratique nocive pour la santé, d'une part car la qualité de l'alcaloïde est médiocre, et d'autre part, à cause des résidus chimiques qui sont présents⁵⁹⁸.

⁵⁹⁷ Une étude menée auprès des utilisateurs du thé de coca bolivien et péruvien affirme qu'en moyenne 4.14 mg de cocaïne a été trouvé dans le sang suite à la consommation d'un sachet de thé ; 81% de la cocaïne disponible fut extrait dans la préparation du thé avec de l'eau chaude. Les effets stimulants seraient semblables à ceux de la prise de deux tasses de café. Ils alertent sur la possibilité que dans une analyse d'urine pour de la cocaïne soit détectée suite à la consommation du thé. Effectivement, le thé de coca ne produit pas les mêmes effets que la prise d'une dose de cocaïne, mais cette dernière substance est présente. Cf. JENKINS, Amanda, LLOSA, Teobaldo, MONTOYA, Ivan, CONE, Edward, « Identification and quantitation of alkaloids in coca tea », *Forensic Science International*, Vol. 77, 1966, p.179-189.

⁵⁹⁸ GOLDSTEIN, Rachel, DESLAURIERS, Carol, BURDA, Anthony, « Cocaine : History, Social Implications, and Toxicity – A review », *Dis Mon*, Vol. 55, No.1, p.10.

L'obtention de la pâte se fait, en suivant un processus relativement facile, dans de petites « cuisines »⁵⁹⁹ rurales. La transformation initiale de la feuille en pâte doit être faite à côté des champs de coca. En fait, le pourcentage de cocaïne présent dans la plante diminue avec le temps. Il est pourtant essentiel d'utiliser la feuille fraîche pour extraire l'alcaloïde⁶⁰⁰. Il n'aurait pas été possible, ni rentable, de transporter la feuille de coca pour extraire la cocaïne.

Pour achever le processus chimique et obtenir de la cocaïne, il faut ajouter de l'éther à la pâte afin de dissocier la cocaïne des autres alcaloïdes. L'ecgonine, par exemple, est insoluble dans l'éther. Par conséquent, elle peut être retirée⁶⁰¹. Ensuite, de l'acide chlorhydrique et du carbonate de sodium sont ajoutés, afin d'éliminer les impuretés des autres éléments chimiques, et réussir à isoler le chlorhydrate de cocaïne. Après avoir répété plusieurs fois la dernière étape, une poudre blanche d'une texture très fine est obtenue, avec une pureté qui oscille entre 79% et 90%, ce qui est un niveau semblable à celui de la cocaïne de provenance pharmaceutique⁶⁰².

Si la transformation de sulfate de cocaïne en chlorhydrate de cocaïne n'est pas un procédé chimique compliqué, il exige une certaine maîtrise des produits utilisés. En fait, le mauvais dosage de l'acide chlorhydrique ou du carbonate de sodium peut rendre le produit final d'une texture pâteuse, désagréable pour le consommateur, ou un surplus d'acide aura un effet de brûlure. Par ailleurs, à cause des conditions d'informalité de ces laboratoires, des accidents pouvaient également arriver, surtout avec l'utilisation de l'éther. Il s'agit d'un produit inflammable et le risque d'explosion reste toujours fort présent.

Les produits de coca se vendent actuellement dans des *tiendas naturistas*. Il n'existe pas de distribution à grande échelle. Selon cette logique, il paraît envisageable que les cultures nécessaires, pour répondre aux besoins de coca des projets indigènes, soient effectivement tenues de façon traditionnelle. Afin d'illustrer ce point, prenons l'exemple de la pile de feuilles de coca dans le salon d'Ovidio. Selon ses estimations, avec cette quantité de feuilles, il serait possible de produire environ mille boîtes de thé, ce qui constitue déjà une quantité importante. Cependant, face à une augmentation de la consommation des produits de feuilles de coca, nous nous demandons si cela conduirait-il à avoir des champs de coca extensifs.

⁵⁹⁹ Dans le jargon des pays andins, notamment de la Colombie, le terme « cuisine » est associé à un petit laboratoire rudimentaire, au milieu de la forêt, dans lequel la cocaïne est produite. Dans cette même logique, la personne en charge du procédé chimique est appelée « *el cocinero* », le *cuisinier*.

⁶⁰⁰ *Ibid.*

⁶⁰¹ Les trafiquants avaient et ont uniquement intérêt à produire et commercialiser le chlorhydrate de cocaïne malgré les effets stimulants attribués à l'ecgonine. NOVAK, M, SALEMINK, C.A, KHAN, I, « Biological activity of the alkaloids of *erythroxylum coca* and *erythroxylum novogranatense* », *Journal of Ethnopharmacology*, Vol.10, 1984, p.261-274.

⁶⁰² *Ibid*, p.84.

Concernant les plantes de cannabis, elles sont effectivement tenues de façon traditionnelle derrière de la maison. Nous observons également d'autres cultures dans le même espace, ainsi que l'utilisation d'engrais biologique⁶⁰³. Quelques plantes de coca sont aussi présentes. Cet espace est également utilisé pour étaler la coca et la faire sécher au soleil. Ovidio embauche d'autres membres de la communauté pour l'aider dans cette tâche.

Nous nous posons la question de la provenance de cette feuille de coca, car bien évidemment, la seule plante présente dans la maison n'était pas la seule source. En fait, les cultures de coca se trouvent sur un autre terrain, à environ cinq à dix minutes de la maison. Nous sortons de ce que nous considérions être le territoire indigène, mais nous apprenons que des terrains environnants appartenaient aussi au *resguardo*. Il est impossible de distinguer ces terrains de ceux des non indigènes.

Une fois sur place, nous constatons que les cultures de coca ne sont pas extensives. Il doit y avoir cinquante plantes, sans compter les jeunes pousses se trouvant dans des sacs noirs prêtes à être plantées⁶⁰⁴. Cependant, le nombre de plantes dépasse largement celui qui est autorisé par la loi colombienne. Ce dernier s'élève à 20 plantes. Au-delà de ce nombre, et jusqu'à 100 plantes, les peines de prison peuvent aller d'un à trois ans, et s'accompagnent d'une amende⁶⁰⁵.

En fait, nous nous intéressons à comprendre comment est gérée la norme au niveau local. Le cas de Luciano Quiguanas montrait qu'un indigène, dans un champ de coca, pouvait être arrêté et accusé de participer au trafic de stupéfiants. L'époque n'est évidemment pas la même et une avancée dans l'autonomie indigène a eu lieu depuis. Or, dans un terrain où la reconnaissance de la frontière indigène n'est pas claire, cela pourrait s'avérer problématique face aux contrôles des forces publiques. Pour contourner cette difficulté, Ovidio a cherché à

⁶⁰³ Principalement des restes de fruits. Cf. Annexe. La réserve indigène Toez. Photo. No. 11.

⁶⁰⁴ Ovidio nous confie qu'il détient 25 plantes. Pour nous, le nombre est supérieur.

⁶⁰⁵ La loi de stupéfiants colombienne – loi 30 de 1986 l'article 2 alinéa ñ) – définit une plantation comme : « la pluralité des plantes, d'une chiffre supérieur à vingt, dont il est possible d'extraire drogues qui causent dépendance ». Les peines sont stipulées dans l'article 32 de la même loi.

assurer de bonnes relations avec les officiers de l'armée en charge de la surveillance de cette région.

Certes, la situation d'ordre public à Caloto était moins critique que dans d'autres régions du département. Lors de notre passage, le calme semblait s'imposer, mais il y a encore quelques années, la sécurité des personnes vivant dans le *resguardo* était fréquemment en danger par les affrontements entre les guérillas et l'armée. Toez se trouve sur un terrain relativement plat, entouré de montagnes⁶⁰⁶. Ovidio raconte, qu'à plusieurs reprises, les guérillas se sont positionnées au sommet des collines pour tirer contre les patrouilles de l'armée, mettant alors en danger la vie des indigènes. Il est arrivé que des projectiles de mortier tombent en plein milieu du territoire. Certains n'ont jamais explosé. La situation était si dramatique qu'il nous montre des photos d'enfants en train de jouer avec des projectiles⁶⁰⁷.

Dans une région sensible, en termes de sécurité, il est important pour l'armée, ainsi que pour la police, de nouer de bonnes relations avec les communautés locales. Ici, les raisons mobilisées par Ovidio pour participer aux projets de commercialisation de coca jouent un rôle important. Sur ce sujet, il dit :

« Ici, il y a toujours eu le conflit armé. Travailler avec la coca et la marijuana est une manière d'apporter de la paix. Je veux que les gens connaissent la feuille de coca. Qu'ils sachent que ce n'est pas la plante qui tue (il fait clairement allusion à la campagne gouvernementale "la mata que mata" sous l'administration Uribe), je dis que c'est le contraire, c'est la plante qui tue, mais qui tue les maladies, l'égoïsme, la pauvreté, la famine. Une chose, c'est la cocaïne et une autre chose, c'est la feuille de coca. Je veux que le monde sache que la coca peut être utilisée pour des fins licites »

Au cours de ses rencontres avec l'armée, ainsi qu'avec des fonctionnaires des agences qui soutiennent des programmes de développement alternatif, Ovidio touche un point sensible

⁶⁰⁶ Cf. Annexe. Le *resguardo* Toez. Photo No.2.

⁶⁰⁷ Suite à cette situation il contacte un coronel de l'armée que lui dit de faire un trou dans la terre et les enterrer avec du sel! Otilio souhaite de rendre visibles au reste de la population cette type de situations et il conçoit les projets de coca comme une possibilité pour le faire. Cf. Annexe. Le *resguardo* Toez. Photo No.5 et No. 6.

qui intéresse ses interlocuteurs : moins de personnes liées au trafic de stupéfiants et aux groupes armés illégaux. Il fait la promotion des projets de commercialisation des feuilles de coca afin d'empêcher que les indigènes ne soient « des proies faciles pour les narcotrafiquants et les groupes armés irréguliers », en proposant aux jeunes de la communauté une alternative économique :

« Mon idée c'est que les jeunes sachent, qu'ils ne doivent pas aller travailler pour les trafiquants en tant que raspuchin⁶⁰⁸, mais qu'ils aient une opportunité à l'intérieur de notre territoire. Regardez le jeune en train de travailler⁶⁰⁹, derrière la maison, en train de faire sécher la coca, il a une opportunité ici maintenant. Il va s'éloigner des guérillas ou des groupes armés. »

Par ailleurs, cette démarche auprès des forces de l'ordre n'est pas une action individuelle. Elle reçoit le soutien du *cabildo*. Dans une lettre adressée au commandant de l'armée et de la police de Caloto, par les « autorités traditionnelles du *resguardo* de Toez », la collectivité certifie qu'Ovidio est enregistré dans le recensement de la communauté, qu'il conserve l'identité et les traditions ancestrales, et enfin, qu'il entreprend un projet de fabrication « de produits faits à base de la plante sacrée la coca avec le certificat de l'INVIMA, de commercialisation de la feuille de coca séchée et de son transport à Bogota »⁶¹⁰. La lettre permet à Ovidio de montrer à l'armée un soutien institutionnel, ainsi que de démontrer son appartenance à la communauté.

5.2 Le partenariat avec ExpoIndigenas

Miguel Chindoy et Ovidio Atilio se sont rencontrés au cours d'une manifestation pour la revendication des droits des indigènes à Bogota. Ovidio connaissait déjà le marché de la coca à l'intérieur des *resguardos*. Depuis 2000, en plus de la production de pommades, il faisait sécher la feuille de coca et la vendait dans des régions où la plante n'était pas cultivée.

⁶⁰⁸ Un *raspuchin* est le nom donné dans l'argot populaire à la personne qui cueille la coca. L'indigène Luciano Quiguanas, chapitre no. 4, a été considéré par la police comme un *raspuchin*.

⁶⁰⁹ Annexe. Le *resguardo* Toez. Photo. No. 10.

⁶¹⁰ Annexe. Lettre de la réserve indigène Toez adressée aux forces publiques.

Le partenariat permettait à Miguel de trouver un fournisseur stable de coca, et à Ovidio d'élargir son marché.

Leur façon de travailler est simple. Chaque semaine ou tous les 15 jours, en fonction du stock présent à Bogota, Ovidio reçoit un appel lui demandant un chargement de coca. Les quantités varient entre 30 et 100 kg, mais à d'autres occasions, les quantités peuvent être beaucoup plus importantes. Afin de répondre à la commande, il fait d'abord appel aux familles qui composent le *resguardo*. Il y a environ 200 familles, mais elles ne produisent pas toutes de la coca. Celles qui en cultivent, le font en utilisant le système traditionnel des *chagras*. Concernant le surplus de coca, Ovidio se charge de l'acheter. Il explique qu'il achète à une famille au maximum approximativement 35 kg de feuilles de coca. Parfois, les quantités demandées excèdent la production interne de Toez. Il doit alors se fournir auprès des communes avoisinantes, et demander la permission des autorités traditionnelles des autres *resguardos*.

Pour Ovidio, le projet permet d'offrir une alternative économique à la communauté et de retirer ainsi du marché une quantité de coca, qu'il avoue, a pu être achetée pour la production de cocaïne. En fait, une des intentions du projet est de faire dévier la feuille de coca des circuits illicites, en l'achetant au même prix, mais en l'utilisant pour les projets indigènes. Ovidio veut nous rassurer sur le fait qu'il n'est pas question non plus de dédier le territoire du *resguardo* à la culture de la coca. L'intention est de conserver le système de *chagras* et que les familles, ayant un surplus de production, puissent la vendre pour le bienfait de la communauté.

Sur ce sujet, il nous dit qu'il achète une arrobe⁶¹¹ de coca à 35,000 pesos (12,5 dollars américains). Le rapport de l'ONUC indique que le prix de la feuille de coca, pour le marché illicite, est de 1.09 dollars américains pour 1 kg de coca⁶¹², donc une arrobe coûte 12, 53 dollars. Effectivement, le prix est le même⁶¹³. Nous constatons que dans un souci purement

⁶¹¹ Unité de mesure utilisée dans les transactions agricoles qui équivaut à 11.5 kg.

⁶¹² ONUDC, *Colombia: Monitoreo de territorios afectados por cultivos ilícitos 2015*, Bogotá, 2016, p.56.

⁶¹³ Nous ne prenons pas en compte dans notre analyse des variations du taux d'échange.

économique, vendre la feuille de coca pour produire du thé de coca peut être aussi rentable que de la vendre pour la production de cocaïne⁶¹⁴. Bien évidemment, les revenus finaux obtenus pour les deux activités sont incomparables. Le taux de bénéfice du commerce de cocaïne, depuis l'achat de la coca jusqu'à la revente de cocaïne dans les rues d'un pays développé, est exponentiel⁶¹⁵. Certes, les leaders des projets indigènes ne pourraient pas entrer dans une guerre des prix si les trafiquants décidaient de payer plus pour la coca. Ovidio assure qu'il ne s'agit pas d'une question d'argent, « *nous ne sommes pas intéressés par l'argent, nous voulons apporter quelque chose à l'humanité* » nous dit-il.

5.3 Le soutien institutionnel

Un élément revient fréquemment dans notre entretien. Il s'agit de l'affirmation que le projet de produits de coca n'est pas une entreprise à titre individuel mais collectif. Le soutien des autorités traditionnelles est fondamental car il fonctionne comme une protection institutionnelle fondée sur l'autonomie indigène.

Nous avons eu accès à un document datant du 4 mars 2014, signé par le gouverneur – l'autorité administrative – du *cabildo* de Toez, certifiant que :

« À l'intérieur de notre territoire, dans lequel nous exerçons notre propre droit et notre propre gouvernement, pour tradition et héritage, nous avons cultivé la feuille de coca dans nos parcelles familiales, car cela fait partie de notre usage culturel et du régime alimentaire. Notre coca, selon la connaissance héritée de nos Ancêtres, a des propriétés médicinales utilisées dans notre quotidien. Aussi, nous déclarons que

⁶¹⁴ Par rapport à d'autres cultures, la différence de prix est importante. Par exemple, le prix d'une arrobe de maïs est de US\$. 4,25. Pour la pomme de terre, cela peut varier de US\$.2,2 à de US\$. 9,05. En revanche, le café est une culture plus rentable avec un prix de US\$. 32 par arrobe. Cependant, la coca est une plante facile à cultiver et qui n'a pas vraiment besoin d'entretien. Le risque de perdre une récolte est inexistant. Pour les prix cf. https://www.federaciondecafeteros.org/static/files/precio_cafe.pdf; <http://www.corabastos.com.co/sitio/historico-App2/reportes/BoletinDescarga.php>

⁶¹⁵ Pierre Kopp retrace l'évolution du prix de la cocaïne depuis la production des agriculteurs, avec la vente de la coca qui revient à 300 dollars américains le kilo, jusqu'aux revendeurs ou *dealers* dans les villes américaines, où le prix augmente de façon exponentielle et est estimé à 150 000 dollars. KOPP, Pierre, *Économie de la drogue*, Paris, La Découverte, 2006. Coll. Repères (213), p.11.

l'usage de la feuille de coca dans sa forme naturelle est la mastication et les tisanes qui aident à contrôler l'anxiété et la nervosité. Par ailleurs, la coca aide au bon fonctionnement du système digestif. La feuille de coca est également un outil pour faire des pommades qui aident à soulager la douleur liée aux rhumatismes. Finalement, nous voulons consigner par écrit, qu'à ce jour, il y a des familles dans notre territoire qui fournissent des feuilles de coca, dans son état naturel, à Expoindigenas, afin d'être préparées, transformées et promotionnées en produits à usage médicinal auprès de la population qui en a besoin. »⁶¹⁶

Nous remarquons plusieurs éléments du certificat. D'abord, c'est un document qu'Ovidio utilisera lors d'un contrôle. Le *cabildo* a bien pris soin d'ajouter toutes les lois et conventions internationales qui soutiennent l'autonomie judiciaire indigène : la Constitution de 1991, la loi 89 de 1890⁶¹⁷, la Convention 169 de l'OIT, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes. De plus, une intention est faite pour distinguer la coca et la cocaïne, en insistant sur le fait qu'il s'agit de la feuille à l'état naturel, et destinée à une utilisation traditionnelle et médicinale. Enfin, le certificat mentionne que les produits ont été conçus pour toute personne qui en aurait besoin, ouvrant la possibilité à une consommation non-indigène.

Le soutien institutionnel comporte également un contrôle. Si des déviations de la coca pour la production de cocaïne existent, l'ensemble de la communauté est visé. Ovidio est conscient de cette responsabilité envers sa communauté :

« Si je dis que je suis en train de faire des pommades mais qu'à la place je produis de la cocaïne, je vais être puni par la communauté, je vais finir dans le cepo. »⁶¹⁸

⁶¹⁶ Annexe. Certificat *cabildo* Toez.

⁶¹⁷ Remarquons que la loi 89 de 1890 continue d'être un élément revendiqué par les peuples indigènes.

⁶¹⁸ Le *cepo*, ou carcan en français, est un poteau en bois utilisé pour attacher temporairement un condamné dans un lieu public. La particularité de la justice indigène est qu'elle cherche à restaurer harmonie entre l'individu, la société et l'environnement des conséquences d'une action incorrecte.

Il va même plus loin. Il souhaiterait qu'un contrôle soit aussi exercé par le gouvernement. Il veut s'assurer que son projet soit accepté au niveau national⁶¹⁹.

5.4 Le transport de la coca

Concernant le transport de la coca du *resguardo* jusqu'à Bogota, Ovidio était initialement parvenu à un accord avec l'entreprise *Interrapidísimo*. Cela nous interpelle car cette dernière n'est pas une petite société. Elle est soumise à des contrôles rigoureux. Le fait d'accepter de transporter des sacs remplis de feuilles de coca révèle que le risque de participer à une activité délictuelle n'a pas été perçu. Le seul profit pour la société consistait aux frais d'envoi. Il n'y avait donc pas derrière un véritable intérêt économique méritant un risque quelconque.

Pour Ovidio, l'accord est réussi car la personne en charge des envois avait été réceptive des projets indigènes et voulait l'aider. Malgré l'intention, la collaboration ne durera pas longtemps.

Une fois, le camion a été soumis à une inspection par la police routière. Lors de la fouille, le sac de coca a été retrouvé et les policiers ont soupçonné qu'il s'agissait de cocaïne. Ovidio a dû se déplacer et expliquer aux policiers que la coca lui appartenait.

Sur ce point particulier, nous voulons savoir comment est géré ce type de conflit. Il s'exprime sur le sujet :

« La police pensait qu'il y avait de la cocaïne à l'intérieur et ils ont renversé le contenu des sacs par terre. La feuille a fini partout. Il a toujours été difficile de la

⁶¹⁹ Nous avons rencontré le sénateur indigène German Carlosama, et Gloria Zamora, l'assistante du sénateur indigène, Marco Avirama. Nous voulions savoir si dans leurs agendas politiques, la commercialisation de feuilles de coca était considérée comme une priorité. La réponse est que toute demande de revendication d'une pratique des peuples indigènes guide leur activité politique. Cependant, il n'y a pas eu de rapprochement entre les leaders des projets de commercialisation et les sénateurs. Ils défendent l'autonomie représentée par la capacité à déterminer leur propre système de santé, dont la coca faisait partie, mais l'agenda politique porte notamment sur la récupération des terres.

transporter. Je leur dis (aux policiers) qu'il s'agit de la coca pour faire des produits licites. J'amène les pommades, je dis que c'est pour un usage médical, légal, mais c'est difficile. »

Face à cette difficulté, il a dû commencer à transporter lui-même la coca. Le transport des marchandises et des passagers se fait en même temps, dans le bus, au départ des villages. Il arrive souvent qu'il se fasse contrôler sur la route par la police. La marchandise est donc fouillée. Un problème ou une requête plus minutieuse finit par ralentir le trajet et les passagers témoignent de leur mécontentement, pour le temps perdu, contre la personne propriétaire de la marchandise. Quand il a commencé à transporter la coca, elle a été confisquée à plusieurs reprises. Une fois, il a été amené au poste de police. Il a dû attendre que les policiers appellent le gouverneur du *cabildo* pour qu'il certifie l'appartenance d'Ovidio à la communauté.

Afin d'éviter de se retrouver dans cette situation, Ovidio s'est mobilisé auprès de la plupart des agences gouvernementales du Caloto. Il voulait avoir des documents prouvant sa démarche, autre que celui du *cabildo*. Il nous montre ces documents. Il y a une communication envoyée à la *Fiscalia* de Caloto, l'informant de l'existence d'un projet de commercialisation de coca, ainsi qu'un document de la *Personeria*⁶²⁰. Nous doutons de l'importance juridique de ces documents. En effet, ils n'ont pas été faits sur un papier officiel et il n'y a pas de tampon. Un fiscal les rejeterait probablement, mais face à un policier devant réviser une centaine de marchandises le plus vite possible, avoir ces documents en sa possession pourrait lui apporter un peu de légitimité.

Effectivement, à plusieurs occasions, ces documents lui ont permis de minimiser le risque de subir un contrôle exhaustif ou même de perdre la marchandise. Comme ce fut le cas, une semaine avant notre entretien. Cette fois-là, Ovidio a été arrêté lors d'un contrôle, pas loin du *resguardo*. Comme il a l'habitude de le faire, il a montré ses documents. À ce moment, les

⁶²⁰ Institution de l'État colombien en charge de surveiller et d'exercer un contrôle sur les actions de l'administration locale. Un citoyen peut aussi demander conseil s'il rencontre un problème avec une institution publique.

policiers lui ont dit qu'il ne pouvait pas repartir car il était autorisé à commercialiser la coca uniquement à l'intérieur du territoire indigène⁶²¹.

Il existe évidemment une zone grise pour la force publique concernant la manière d'appliquer la norme vis-à-vis des peuples indigènes. Une frontière fine entre le licite et l'illicite. Cela n'est pas étonnant sachant que les zones grises conflictuelles sont présentes dès la conception même des conventions internationales de contrôle de stupéfiants.

Ovidio a essayé de parler avec les policiers, en leur disant que si son projet était d'utiliser la coca à des fins illicites, il ne serait pas en train de la transporter jusqu'à Bogota, mais qu'il l'amènerait plutôt loin dans la montagne, dans des laboratoires clandestins de production de cocaïne⁶²². Les policiers ont décidé de faire appel à un *fiscal* qui est arrivé directement au poste de contrôle. Un *fiscal* est censé⁶²³ maîtriser le code pénal et ainsi pouvoir déterminer quelles sont les conduites punissables :

« Un fiscal est arrivé avec son livre de normes. Il me demande : “ qu'est-ce que vous avez là ? ” Du coup, je lui montre mes documents. Comme là-dedans il y a tout. Nous avons même le soutien des Nations Unies. Alors il a regardé toute cette partie de la Constitution, et il a dit : “d'accord il n'y a pas de problème, allez-y ”.»

Comme Vincent Gayon l'a exposé, la forme écrite, les rapports, les registres, les mémos, les actes et les notes structurent des relations qui s'objectivent dans sa rédaction et sa circulation : *« l'écrit bureaucratique peut constituer un analyseur des mondes qu'il contribue lui-même à façonner, c'est-à-dire être compris comme une forme sociale configurant par sa médiation des relations »*⁶²⁴. La forme écrite, représentée par les documents de l'affaire de la

⁶²¹ Annexe. Communication du Personero de Caloto à Ovidio Atillo.

⁶²² Le rendement de la feuille de coca pour la production de cocaïne diminue avec le temps. Le transport rendrait inefficace l'extraction

⁶²³ Nous disons censé car, à plusieurs endroits de notre recherche, les *fiscals* ont également démontré une méconnaissance des droits des indigènes, comme ce fut le cas pour Luciano Quiguanas.

⁶²⁴ GAYON, Vincent, « Écrire, prescrire, proscrire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, No. 213, p.86

commercialisation de coca, génère dans certains cas des controverses. Dans d'autres cas, ils établissent une relation de défense pour le porteur et d'hésitation pour la force publique.

Pour, certains de nos acteurs la langue c'est l'outil pour prouver leur appartenance à une communauté indigène et ainsi être traités différemment par la police lors d'un contrôle. Pour Ovidio, la méthode pour conserver sa coca et ne pas se faire arrêter, ne réside pas dans un enjeu ethnique mais dans un enjeu juridique et de soutien institutionnel.

SECTION II. LE GOUVERNEMENT : ENTRE PLURALITÉ CULTURELE ET OBLIGATION CONTRACTUELLE

Le gouvernement est le responsable de la mise en place des politiques publiques pour s'assurer du respect des engagements internationaux de l'État colombien. Le dilemme est d'accomplir ses obligations juridiques internationales, tout en ayant un discours de protection vis-à-vis des coutumes indigènes.

Le processus de décision de retirer les produits de coca du marché est divisé en trois niveaux : un premier niveau décisionnel qui correspond à la DNE et aux ministères, un deuxième niveau administratif représenté par l'INVIMA, et un troisième niveau local où finalement des mesures sont prises sur le terrain pour enlever les produits, tâche qui est à la charge des *Secretarias de Salud*. Enfin, par rapport à la poursuite en justice des indigènes transportant la feuille de coca, c'est la *Fiscalia* qui décide si une activité illicite est commise.

1. L'INVIMA, le rôle d'intermédiaire

En ce qui concerne le dilemme gouvernemental, dans un communiqué datant du 22 mars 200, le directeur Julio Aldana, se prononce sur les réclamations des communautés indigènes concernant la restriction de la vente de leurs produits :

*« Il est pertinent de préciser (...) que cet Institut respecte profondément la diversité ethnique et culturelle et reconnaît les droits des peuples indigènes qui habitent sur le territoire colombien. Nous reconnaissons les pratiques culturelles et les usages traditionnels de la feuille de coca par ces peuples ; bien entendu, dans le cadre des conventions internationales adoptées par la Colombie. »*⁶²⁵

Cette institution fait constamment allusion à son caractère d'entité nettement administrative, et délègue la responsabilité des politiques contre la drogue au Ministère de l'Intérieur et du Droit.

Nous sommes allés à la rencontre des fonctionnaires de l'INVIMA, au siège de Bogota. Nous avons été reçus par Luz Helena Franco, la directrice de la section des médicaments. Nous avons discuté quelque peu de notre sujet. Ensuite, elle a considéré qu'il serait plus utile pour nous de nous entretenir avec des fonctionnaires qui seraient peut-être présents lors de la sortie des communiqués demandant l'interdiction de la commercialisation des produits de coca. Nous avons donc parlé avec une série de fonctionnaires qui se sont succédés, car chacun d'entre eux était autorisé à discuter uniquement d'un sujet en particulier. L'institution est divisée en une section en charge des aliments et des boissons, et une autre pour les médicaments. Les produits de coca peuvent être considérés comme des médicaments si des vertus thérapeutiques sont reconnues, mais aussi comme de simples boissons.

Tout d'abord, nous notons de nos échanges avec les fonctionnaires que la problématique des produits de coca n'était plus d'actualité. Ils avaient du mal à s'en souvenir,

⁶²⁵ CEBALLOS, Nicolas, « El caso Coca Nasa. Análisis jurídico de la política del estado colombiano en materia de comercialización de alimentos y bebidas derivados de hoja de coca producidos por comunidades indígenas », *op.cit*, p.52.

même si seulement deux ans s'étaient écoulés depuis la manifestation de Coca-Nasa face à l'INVIMA et notre entretien de mars 2012. Ensuite, les réponses à nos questionnements sur l'intention des indigènes à obtenir le certificat sanitaire, sont restées homogènes :

« L'INVIMA exécute les directives du Ministère. Nous sommes une institution de nature technique et non pas politique. Nous ne voulons pas mettre des obstacles aux indigènes. Ils disent que nous sommes les responsables de l'interdiction de la commercialisation de leurs produits, mais nous n'avons pas l'autorité pour autoriser des produits provenant d'une substance contrôlée exclusivement par l'État. »

Finalement, nous avons eu l'opportunité de discuter avec le personnel de l'office juridique de l'institution. L'avocate qui avait répondu aux demandes de Coca-Nasa ne n'y travaillait plus, mais nous avons eu accès à un dossier contenant des communiqués sur les projets de commercialisation. Certains de ces documents étaient considérés comme classés par d'autres institutions⁶²⁶.

2. Le Ministère de l'Intérieur

Au sein du ministère de l'Intérieur, nous avons visé deux institutions qui se sont exprimées sur l'initiative des communautés indigènes à commercialiser la feuille de coca : la Direction de Politique Contre les Drogues et la Direction des Affaires Indigènes. Pour être plus précis, la Direction de Politique contre les Drogues, affiliée à ce Ministère, est l'entité en charge de la politique colombienne sur les drogues.

L'analyse du Ministère de l'Intérieur autour de la question des drogues nous fait prendre conscience de l'existence de deux institutions ayant des positions divergentes sur l'initiative des peuples indigènes de commercialisation des feuilles de coca. D'une part, se trouve la Direction des Drogues en charge d'établir les politiques publiques colombiennes, mais aussi de communiquer avec les organismes de contrôle. Luis Eduardo Alvarado,

⁶²⁶ Notamment la communication de l'OICS au gouvernement colombien en 2006. Pour le Ministère des Affaires Etrangères, ce document est classé.

fonctionnaire de cette direction, en rapport avec notre questionnement sur l'intention des communautés indigènes à commercialiser la feuille de coca, dit que :

« La Colombie respecte profondément nos peuples ancestraux mais doit respecter ses engagements internationaux »⁶²⁷.

D'autre part, nous avons la Direction des Affaires Indigènes dont l'approche est différente concernant la commercialisation de produits issus de la feuille de coca par les indigènes. Dans une communication de 2006, la Direction s'est prononcée sur les demandes de soutien des projets indigènes Coca-Nasa et Koka-Sana. Elle a ainsi émis un avis favorable à l'égard de ces projets en invoquant le respect du multiculturalisme et des sentences de la Cour Constitutionnelle sur la juridiction indigène. L'avis exige que les projets indigènes soient autorisés.

2.1 L'affaire de commercialisation vue par la Direction des Affaires Indigènes

Nous sommes allés à la rencontre de Pedro Posada, le directeur de la Direction des Affaires Indigènes. L'image du bureaucrate sérieux avec cravate et cheveux courts n'était pas du tout au rendez-vous. Pedro Posada nous reçoit dans un bureau décoré de tableaux représentant la diversité des peuples indigènes colombiens. Des gens entrent et sortent sans arrêt, des fonctionnaires du Ministère, mais aussi des membres de différentes communautés indigènes⁶²⁸.

Nous commençons notre entretien en souhaitant en savoir plus sur la position officielle de la Direction vis-à-vis des projets indigènes. Pedro Posada commence par nous dire que lui et sa Direction ont toujours soutenu la mastication traditionnelle. Il affirme que les peuples indigènes ont le droit d'utiliser la coca et de la cultiver selon leurs propres coutumes :

⁶²⁷ Entretien effectué le 8 juin 2012 à Bogota.

⁶²⁸ L'entretien a également été travaillé dans le chapitre II.

« Nous pouvons nous asseoir avec le Président de la République et les indigènes en train de mâcher et il n'y a aucun soucis »

Cependant, cette position s'atténue car il considère que la Colombie ne peut pas se dissocier de ses engagements internationaux sur l'éradication de la feuille de coca. Pour lui, un changement doit surgir d'un accord entre les pays, et les institutions internationales doivent jouer le rôle de promoteurs de ce changement :

« C'est très important que depuis les institutions internationales, le Forum des Nations Unies sur les Peuples Indigènes, l'Organisation des États Ibéro-américains, il y ait une déclaration qui fasse la différence entre la feuille de coca et la cocaïne ».

Un changement unilatéral de la Colombie serait néfaste pour la réputation du pays.

« Imagine-toi que demain les États-Unis disent que nous sommes en train de promouvoir la culture de la coca. Nous pouvons facilement nous retrouver bloqués comme Cuba si nous sommes permissifs avec la coca. »

Nous l'interrogeons sur le conflit avec la commercialisation. À ce sujet, il nous dit que toute utilisation de la feuille de coca pour une médecine alternative ou alimentaire, doit posséder les certificats officiels de l'INVIMA et du Ministère de la Santé, mais avant tout, il répète :

« Il faut qu'il y ait une déclaration internationale qui permette une telle commercialisation. »

Nous le questionnons sur la position qui nous a été communiquée par la Direction de Politique Contre les Drogues au sein de son propre Ministère. Lui aussi, il se montre beaucoup plus critique face à une pratique qu'il ne reconnaît pas comme traditionnelle :

« La commercialisation de la feuille de coca n'est pas une pratique ancestrale. Les peuples indigènes ne commercialisaient pas les produits de feuilles de coca, ni ne

faisaient du soda de coca, cela est une chose nouvelle. Mais nous considérons dans cette Direction que cela devait être autorisé car c'est le bon usage de la plante. Si la plante est bien utilisée, pourquoi les projets indigènes ne pouvaient-ils pas exister ? Mais, il faut faire attention. À ma connaissance, cette activité a certaines limites. Cependant, j'ai du thé de coca avec moi, ici, dans ce bureau, et je sais qu'on peut en trouver au marché. Mais moi, je te mentirais si je te disais comment ils ont eu ces certificats. »

Nous insistons sur le conflit entre la Direction de Politique Contre les Drogues et la Direction des Affaires Indigènes :

« Chaque Direction voit le problème à partir de ses compétences et ses juridictions. Moi en tant que Directeur des Affaires Indigènes, je considère que cette porte (la commercialisation des produits indigènes) doit s'ouvrir. Mais je me répète encore une fois, il faut que les organismes internationaux se prononcent également sur le sujet. »

La question du contrôle des cultures de feuilles de coca indigènes se pose aussi pour Monsieur Posada.

« Comment faire pour savoir si un champ de coca va être utilisé pour la production de thé ou pour la production de cocaïne ? C'est pour cela que la position des autres institutions étatiques n'est pas capricieuse, n'oubliez pas que la cocaïne est le moteur de la violence en Colombie. »

Face à notre question sur la procédure à suivre face au transport d'une cargaison de feuilles de coca par un indigène, il nous dit qu'il y a évidemment une lacune dans la procédure officielle.

« La seule solution à ce problème est celle d'une négociation des communautés indigènes avec le gouvernement national, et avec l'avis favorable des institutions internationales. Cela pourrait être la sortie. Une surveillance internationale pour

contrôler les cultures de coca, quantités produites, quantités demandées, avec une bonne régulation internationale. »

Finalement, Monsieur Posada nous fait comprendre que la vente de produits issus de la feuille de coca, n'est pas une priorité pour les communautés indigènes. Dans les dialogues avec le gouvernement, ce n'est pas un sujet fort présent. Même la communauté indigène du Cauca Nasa, n'est pas unie face à ces produits. Ce sont plutôt les dirigeants de Coca-Nasa qui se manifestent sur ce sujet. Pour lui, il s'agit plus d'une affaire familiale et personnelle que d'une affaire impliquant l'ensemble de la communauté⁶²⁹.

3. Le respect sélectif des engagements internationaux de l'État

Le discours du respect des conventions internationales est sélectif. Le gouvernement choisit quelles normes respecter et à quel degré. En fait, nous avons démontré que la mastication traditionnelle, qui est une pratique interdite dans les conventions internationales, ne fait plus l'objet d'une contestation de la part du gouvernement. L'État n'a pas cherché à changer la norme au niveau international, ce qui le place comme un acteur déviant. Sur ce sujet, Vaugh Shannon expose que les leaders qui accordent de l'importance à leur réputation dans le système international peuvent transgresser la loi, s'il y a de la marge pour l'interprétation et si la situation est assez ambiguë. En effet, la controverse provenant de la conception même des traités internationaux de contrôle de stupéfiants permet au leader politique, dans notre cas, le président de la République, de *se libérer du poids moral de la violation de la norme*.⁶³⁰ De plus, les organismes de contrôle des stupéfiants ne se manifestent plus sur ce type d'utilisation ; ils laissent la situation non-résolue face aux engagements internationaux.

⁶²⁹ Le gouverneur indigène Mauricio Chavez nous a confirmé cette position dans un entretien dans la ville de Popayan. Nous avons voulu savoir si le projet Coca-Nasa était considéré comme une affaire de toute la communauté ou plutôt comme une affaire familiale. Il nous explique qu'au tout début de la conception du projet, Fabiola Piñacue et David Curtidor ont demandé le soutien de l'ensemble de la communauté et l'affaire permettait d'avoir des ressources supplémentaires, mais au fil du temps et en raison des tensions internes la participation

⁶³⁰ SHANNON, Vaugh, « Norms Are What States Make of Them : The Political Psychology of Norm Violation », *International Studies Quarterly*, Vol. 44, No. 2, 2000, p.293-316.

Dans une conversation avec Rodrigo Uprimny – ancien magistrat auxiliaire lors de la ratification de la Convention de 1988 par la Cour Constitutionnelle –, il se manifeste sur l'existence d'un paradoxe concernant l'application sérieuse du droit international par le gouvernement colombien. Il souligne que le respect des traités internationaux est une question sélective pour le gouvernement :

*« Le gouvernement actuel a tendance à appliquer de façon sélective le droit international. Dans certains cas, il le suit avec une rigueur excessive et dans d'autres cas, le rejette complètement. »*⁶³¹

Monsieur Uprimny fait allusion, d'une part, au respect rigoureux des directives de la Convention de 1961, et d'autre part, au non-accomplissement des sentences des tribunaux internationaux qui ont condamné la Colombie en matière de droits de l'homme.

Plusieurs hypothèses prétendent expliquer les raisons pour lesquelles un État respecte ses engagements internationaux. Certaines considèrent que l'appartenance à un système de contrôle affecte les intérêts de l'État et les conduisent à obéir ; d'autres, que la volonté initiale de l'État à signer le traité établit une condition préalable au respect⁶³². Dans le cas du respect des traités internationaux de contrôle de stupéfiants, nous observons que c'est la pression des États-Unis, en tant qu'acteur dominant dans la construction et la pérennisation du système, qui force le gouvernement colombien à respecter l'interdiction des autres usages de la feuille de coca que les utilisations médicales et scientifiques.

3.1 La position dépendante du gouvernement colombien

L'État colombien se trouve dans une position conflictuelle entre le respect pour la diversité inscrite dans la Constitution, ainsi que ses engagements internationaux sur le contrôle de stupéfiants. D'ailleurs, la diversité culturelle implique uniquement la tolérance

⁶³¹ Entretien effectué le 3 avril 2012

⁶³² VON, Jana, « Do Treaties Constrain or Screen ? Selection Bias and Treaty Compliance », *The American Political Science Review*, Vol. 99, No. 4, 2005, p.611-622.

face à celui qui professe une vision du monde différente de celle de la majorité, mais aussi une promotion et une protection active des peuples originaires⁶³³.

Le régime de contrôle de drogues ne consiste pas uniquement à exercer le rôle de promoteur auprès des États. Bewley-Taylor postule qu'il y a une « *pratique de faire le lien ou de "nidification" entre le contrôle de drogues avec d'autres sujets qui rend les coûts et la coopération des soucis importants* »⁶³⁴. Transgresser les accords inscrits dans les traités peut avoir des conséquences pour les États.

En fait, au-delà des sanctions inscrites dans les traités, qui peuvent, au moins au niveau formel, être sévères en allant jusqu'au blocage de l'approvisionnement des drogues pour les systèmes de santé, le non-respect des accords convenus peut apporter des sanctions économiques à l'État déviant. La capacité à aligner les États autour du contrôle de drogues est renforcée par la position des États-Unis, qui agit comme l'acteur majeur du système international. Les comportements déviants des gouvernements peuvent s'avérer coûteux, surtout s'ils dépendent de la coopération des États-Unis.

Les États-Unis ont joué un rôle central dans la construction et la promotion des conventions internationales. Les relations de dépendance entre les États latino-américains et la puissance américaine ont rendu possible la mise en place de l'approche visant à éradiquer la feuille de coca destinée aux usages illicites. Il faut prendre en compte que, face à des enjeux transnationaux, la quantité de ressources demandées pour lutter efficacement contre toute la chaîne de production illicite de stupéfiants, est très importante. Pour Nadelmann, les conventions internationales doivent être analysées, non seulement en fonction des directives qui y sont consignées, mais pour les conditions qu'elles mettent en marche afin d'avoir un régime international de prohibition en vue de fournir « *des éléments d'homogénéisation de la coopération entre les gouvernements qui ont peu d'autres problèmes communs d'application* ».

⁶³³ CEBALLOS, Nicolas, « El caso Coca Nasa. Análisis jurídico de la política del estado colombiano en materia de comercialización de alimentos y bebidas derivados de hoja de coca producidos por comunidades indígenas », *op.cit*

⁶³⁴ BEWLEY-TAYLOR, David, *The United States and international drug control*, *op.cit*, p.9.

de la loi. Et ils créent une attente de coopération que les gouvernements contestent uniquement au prix international de se mettre dans l'embarras »⁶³⁵

Le gouvernement colombien est soucieux des effets collatéraux du non-respect des conventions. Être classé par le gouvernement des États-Unis comme un État déviant se traduit par une perte de ressources de collaboration internationale qui étaient également utilisées dans la lutte contre les guérillas.

La certification

Le processus de certification est une décision unilatérale du gouvernement des États-Unis. Chaque année, un rapport est présenté au président américain sur la situation des pays à certifier en matière de terrorisme, sécurité nucléaire et trafic de stupéfiants. Il s'agit bien d'une décision sur les politiques internes d'autres nations. Par conséquent, c'est une ingérence. Cependant, les pays fortement dépendants de l'aide américaine, sont incités à respecter les demandes de la certification.

Suite à l'étude du rapport par le gouvernement américain, trois scénarios sont possibles : a) Le pays est *décertifié*. L'effet pratique est complexe. En fait, l'essentiel de l'aide qu'il pourrait recevoir des sources officielles américaines disparaît ou est fortement réduit. L'aide humanitaire et la coopération sur des questions très spécifiques (lutte contre le trafic de drogue, par exemple) sont les seules exceptions. De même, les délégués des États-Unis dans les institutions multilatérales de prêt ont l'obligation de voter contre le pays concerné, quand il s'agit de projets qui le favorisent. En raison du poids des États-Unis au sein de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International, l'effet potentiel est lui-même important. D'autre part, il est reconnu que les grands groupes de banques privées mondiales prennent en compte comme référence et même à titre de garantie, l'avis de ces deux grandes institutions financières. Si l'avis est négatif, une grande partie du crédit privé pourrait être refusée à un pays que les États-Unis auraient *décertifié*. Une non-certification pourrait avoir des effets économiques négatifs d'une importance énorme. b) Un pays peut être certifié sans autres considérations. Il reste à la disposition des pouvoirs exécutif et législatif. Il a la possibilité de prendre des mesures restrictives, mais par d'autres procédés tels que : les restrictions commerciales, la suspension ou la restriction des ventes d'armes, les restrictions à l'immigration, entre autres. Autrement dit, la certification n'implique pas nécessairement un excellent niveau de relations entre les deux pays. c) Un pays est certifié par l'intérêt national. Dans ce cas, on veut insinuer que la certification n'aurait pas été attribuée dans des conditions normales, mais c'est dans l'intérêt national américain de l'accorder, que ce soit pour des raisons politiques, économiques ou stratégiques⁶³⁶.

Le problème de la violence générée par le trafic de stupéfiants, la capacité des trafiquants à corrompre les institutions, l'augmentation de la consommation, mènent des

⁶³⁵ NADELMAN, Ethan, « Global prohibition regimes: the evolution of norms in international society », *International Organization*, Vol.44, No.4, 1990, p.481.

⁶³⁶ PARDO, Diana, CARDONA, Diego, « El procedimiento de la Certificación y las relaciones entre Colombia y los Estados Unidos », *Colombia Internacional*, No. 29, 1995, p.3-6.

secteurs importants de la politique colombienne à considérer un changement de la politique prohibitionniste, y compris le Président Juan Manuel Santos. Néanmoins, comme Henri Bergeron l'explique, la *dépendance au sentier* est une des raisons majeures de l'impossibilité qu'il y a à conduire des réformes d'envergure. L'approche de la *dépendance du sentier* établit que :

*« Les choix politiques passés imposent de fortes contraintes à l'action politique et administrative présente, en ce qu'ils façonnent les leçons que les hommes politiques tirent de la mise en œuvre des dites politiques, alimentent les espoirs de nombreux publics et incitent fortement à la constitution de groupes organisés qui œuvrent au maintien du status quo. »*⁶³⁷

Le changement dans le discours ne se traduit pas avec le même degré par un changement de la politique.

4. L'OICS et l'ONUDC : deux positions différentes en raison de leur lien avec le terrain

L'élément déclencheur du conflit entre les projets de commercialisation de coca des indigènes et le gouvernement national se manifeste suite à l'intervention de l'OICS. En 2006, la communication envoyée par l'OICS au FNE met en alerte tout l'appareil étatique. La violation des engagements internationaux devient visible.

L'OICS s'était prononcé à plusieurs reprises, dans ses rapports annuels, contre la production du thé de coca, mais toujours en faisant allusion au cas bolivien⁶³⁸. La taille du marché de coca en Colombie n'est pas comparable à celui de la Bolivie. De plus, l'initiative d'amendement de la norme que ce pays a entreprise depuis l'arrivée au pouvoir d'Evo Morales, l'a mise au centre de toutes les attentions. Or, les avertissements qui sont consignés

⁶³⁷ BERGERON, Henry, « L'impossible réforme de l'interdit d'usage? », in: BERGERON, Henry, COLSON, Renaud, (Eds), *Les drogues face au droit*, Mayenne, La vie des idées, 2015, p.96-97.

⁶³⁸ Nous identifions dans les rapports de 1994, 2005, 2006, et 2008, des déclarations critiquant la production du thé bolivien.

dans le rapport sont valables, non seulement pour le pays ciblé, mais aussi pour tous les pays faisant partie des traités. Depuis le rapport de 1994, nous trouvons des déclarations de l'OICS :

*« La Convention de 1961 ne contient pas de disposition précise au sujet d'une autre utilisation non médicale traditionnelle de la feuille de coca, qui est la consommation de maté de coca. Donc, les activités relatives au maté de coca, qui est considéré comme inoffensif et est licite dans plusieurs pays d'Amérique du Sud, sont illicites, selon les dispositions à la fois de la Convention de 1961 et de la Convention de 1988, bien que cela n'ait pas été l'intention des conférences de plénipotentiaires qui les ont adoptées. »*⁶³⁹

Une question qui ressort de cette situation est comment l'OICS a-t-il eu accès à cette information ? Nous avons établi que l'application des conventions est conditionnée par les mesures prises par les États. Il s'agit d'un système d'application indirecte. Théoriquement, l'État colombien devait informer l'organisme international des projets indigènes. Plusieurs hypothèses sont possibles : 1) les projets de coca n'étaient pas assez significatifs pour que l'information soit arrivée aux stades décisionnels ; 2) le gouvernement adoptait une position *complaisante* et préférait ne pas intervenir afin d'éviter un conflit ; 3) l'OICS est informé par un acteur autre que le gouvernement.

Dans la recherche menée par Nicolas Ceballos, sur les options juridiques dans le droit interne, pour la commercialisation de la coca, une consultation a été levée auprès du ministère des Affaires Étrangères. Le chercheur a fait appel à un recours dénommé *droit de pétition*⁶⁴⁰. Le Ministère était donc dans l'obligation de répondre. Il a demandé des informations

⁶³⁹ OICS, Efficacité des traits internationaux relatifs au contrôle des drogues. Supplément au Rapport de l'Organe international de contrôle de stupéfiants pour 1994, *op.cit*

⁶⁴⁰ En Colombie, la Constitution de 1991 a instauré un mécanisme de consultation permettant au citoyen de demander une information d'intérêt public ou particulier aux institutions étatiques, et ces dernières sont dans l'obligation d'y répondre. L'article 23 de la constitution nationale déclare : « *Toute personne a le droit de présenter des demandes respectueuses aux autorités pour des motifs d'intérêt général ou particulier et d'obtenir une résolution prompte. Le législateur pourra réglementer son exercice devant des organisations privées pour garantir les droits fondamentaux* ».

supplémentaires sur la communication de l'OICS. La réponse est que le gouvernement n'avait pas informé l'OICS de l'existence de projets de commercialisation de coca. Il explique que :

*« L'OICS, en fonction de ses compétences, a communiqué au gouvernement colombien qu'il détenait l'information sur la fabrication d'une boisson rafraichissante, faite à base de feuilles de coca, par une communauté indigène. L'Organe exhortait le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de respecter les engagements de la Convention de 1961, spécialement ceux sur la consommation traditionnelle et a demandé à être informé sur le sujet. Nous tenons à signaler que le gouvernement ignore la source de l'information à laquelle l'Organe fait allusion. »*⁶⁴¹

L'hypothèse de l'auteur, d'ailleurs partagée aussi par David Curtidor, est que le lobbying de Coca-Cola serait responsable d'avoir informé l'organisme international. Nous différons de cette position et plaçons la source dans la personne du colombien Camilo Uribe, un des membres de l'OICS de 2005 à 2012.

En fait, la Colombie, en tant que pays clé dans la production illicite de stupéfiants, accueille une antenne de l'ONUDC à Bogota et a réussi à placer un membre au sein de l'OICS⁶⁴².

Camilo Uribe est médecin toxicologue. Il a fait ses études à l'université du Rosario à Bogota. Il a occupé plusieurs postes dans le secteur de l'administration de santé avant de devenir directeur de l'INVIMA, le 5 novembre 2001⁶⁴³, et ultérieurement membre de l'OICS.

La relation entre Camilo Uribe et les leaders des projets indigènes débute dès les premières demandes de Coca-Nasa faites à l'INVIMA concernant la certification du registre sanitaire, qui d'ailleurs, leur a toujours été refusée. Lors d'un entretien, David Curtidor nous

⁶⁴¹ MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES, DPM/CDR No. 23919, in: CEBALLOS, Nicolas, « El caso Coca Nasa. Análisis jurídico de la política del estado colombiano en materia de comercialización de alimentos y bebidas derivados de hoja de coca producidos por comunidades indígenas », *op.cit.*, p.50.

⁶⁴² Même si les membres de l'OICS ne sont pas censés agir en tant que représentants des pays.

⁶⁴³ Cf. <http://www.eltiempo.com/archivo/documento/MAM-699179> (Consulté le 10 juillet 2017).

avait confié sa méfiance envers le fonctionnaire⁶⁴⁴. Une relation conflictuelle s'était établie entre eux.

La même année où Uribe est choisi pour intégrer l'Organe, la commercialisation de coca s'était diversifiée en Colombie avec la sortie de nouveaux produits. Suite au lancement de la boisson gazeuse Coca-Sek, un conflit juridique s'était produit avec l'entreprise américaine Coca-Cola, qui dénonçait une violation des droits de propriété sur la marque *coca*. La médiatisation de cet enjeu dans la presse de l'époque a permis une plus grande visibilité des produits indigènes. Nous avons trouvé, à ce moment précis, qu'Uribe s'était prononcé contre toute initiative de déviance de l'usage médicinal ou scientifique de la feuille de la part des États membres :

« Notre mandat est vraiment clair : veiller et contrôler que les pays membres des Nations Unies respectent les traités qu'ils ont ratifiés ».

Il s'était exprimé aussi sur la question de l'élimination de la mastication :

*« Aucun pays andin n'a émis une réserve quant à la Convention de 1961 et leur parlement l'ont ratifié. L'OICS est-il responsable de l'omission de ces pays ? »*⁶⁴⁵

Par ailleurs, l'OICS a critiqué, à d'autres occasions les décisions internes d'un pays, quand il a considéré que les engagements des conventions étaient en danger. En 2008, un tribunal de la province de la Colombie-Britannique au Canada a autorisé le fonctionnement d'*Insite*, une salle d'injection notamment pour les héroïnomanes, en argumentant que les traités internationaux ne pouvaient pas ignorer l'ordre juridique interne et que le parlement

⁶⁴⁴ Camilo Uribe a été condamné deux fois par la justice colombienne. La première fois, en 2010, pour avoir falsifié des documents privés et supplanté une société dans un appel d'offre. Il a été condamné à 54 mois de prison. La seconde fois, en décembre 2011, pour détournement de fonds publics, alors qu'il dirigeait l'INVIMA. Le 31 décembre 2001, il signa un contrat pour l'achat d'un bâtiment pour le nouveau siège de l'institution, pour environ 700 000 euros au détriment des finances publiques. Cf. CORREA, Pablo, « Un cuestionado asesor médico », *El Espectador*, 7 février 2012, cf. <https://www.elespectador.com/noticias/temadeldia/un-cuestionado-asesor-medico-articulo-325386> (Consulté le 15 mai 2017).

⁶⁴⁵ MALDONADO, Juan Camilo, « La coca, el dilema andino », *op.cit.*

devait harmoniser la loi internationale avec la loi nationale. La réponse de l'OICS fut catégorique dans son rapport de 2011, en disant qu'un État « *ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier le non-respect des traités de contrôle de drogues dont il fait partie* »⁶⁴⁶.

4.1 Un fonctionnaire soucieux du respect des droits des indigènes

Une antenne de l'ONUDC est placée à Bogota. À la différence de l'OICS qui siège à Vienne et dépend de l'information fournie par les États, l'ONUDC est proche du terrain. Nous avons voulu profiter de notre séjour à Bogota pour nous entretenir avec un fonctionnaire de cette institution. Dans la logique de la division des fonctions du système de contrôle de drogues onusien, l'ONUDC aide les États à mettre en place des politiques publiques pour éviter que des substances soumises au contrôle dévient vers des circuits illicites.

Nous avons contacté Mauricio Chavarro Pinzon⁶⁴⁷. Il est actuellement le coordinateur de l'unité d'analyse de la politique de développement alternatif. Au moment de notre entretien, il était le responsable du « soutien à la stratégie de consultation préalable pour l'éradication des cultures illicites ».

Tout d'abord, un élément permet de discerner une position différente de celle de l'OICS : l'existence d'une unité de recherche conçue pour soutenir le gouvernement dans l'élaboration des politiques publiques pour l'éradication de la feuille de coca tout en respectant la procédure de consultation préalable. La consultation est une reconnaissance de l'autonomie des communautés indigènes à prendre des décisions sur des enjeux liés à leur territoire.

⁶⁴⁶ BEWLEY-TAYLOR, Dave, JELSMA, Martin, « The UN drug control conventions: The Limits of Latitude », *op.cit.*, p.12.

⁶⁴⁷ Anthropologue de l'université Nationale. Il a fait également des études de gestion régionale pour le développement à l'université des Andes.

Nous tenons à clarifier que la position exprimée par le fonctionnaire Chavarro est à titre personnel. Il a tenu à nous prévenir que le seul autorisé à s'exprimer au nom de l'institution est le directeur.

Monsieur Chavarro commence par énoncer que la position de l'institution est celle du respect des conventions.

« La position de l'institution est le respect des conventions c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'avoir une production licite de coca en prenant en compte l'énorme risque de déviation de coca vers les circuits illicites. »

Ensuite, il mobilise les arguments de défense de la feuille de coca inscrits dans la sentence de la Cour Constitutionnelle qui intègre dans le droit interne la Convention de 1988 :

« La Sentence est une considération d'un organisme de l'État colombien qui fait allusion aux possibles usages légitimes. C'est à l'État de déterminer quels sont ces usages. Il faut faire une distinction entre la question de la légitimité et celle de la légalité. La légitimité est une notion qui va au-delà des traités souscrits entre les États. Il s'agit des normes sociales même si elles ne sont pas inscrites dans la loi. Il y a des secteurs, en Colombie, qui interprètent la Sentence comme l'imposition du cadre normatif des droits humains sur le droit des stupéfiants. »

Le caractère de la légitimité est mobilisé par le fonctionnaire. Il y a une volonté d'établir une différence avec la notion de légalité. L'intention est d'éloigner le discours d'un débat du respect fidèle et strict des normes des conventions. La légitimité permet d'argumenter que certaines pratiques peuvent être acceptées dans les pays soutenus par la culture, même si dans le cadre juridique, elles sont classées comme illégales.

« La commercialisation de la coca en Colombie est une revendication de la sacralité et de la tradition, par les communautés indigènes du département du Cauca, et la légitimité est fondée sur le respect de la culture. »

Le discours mobilisé par Chavarro est réceptif à la revendication des indigènes pour la commercialisation de coca. Il est anthropologue de formation. Il est donc proche des problématiques des communautés indigènes. Nous faisons le parallèle entre nos échanges et Thomas Piestchmann, du siège de l'ONUDC à Vienne. Sa position n'autorisait aucune déviation des normes des conventions. Nous observons la pluralité des positions au sein de l'institution. Selon la conception constructiviste, qui a encadré notre thèse, nous nous plaçons dans la compréhension des organismes internationaux, non pas comme des structures fixes et rigides qui agissent pour la recherche des intérêts préalablement établis, mais aussi comme des entités perméables aux intérêts des membres qui les composent. Nous enquêtons sur cette question :

« Effectivement, les institutions sont composées par des personnes, et ce facteur de l'individualité doit être pris en compte. De plus, le système des Nations Unies est complexe, par la présence des individus du monde entier. Il n'est pas possible de complètement homogénéiser la diversité. Le système dans sa totalité comporte aussi des éléments tels que le traité 169 de l'OIT. Ce traité parle aussi pour nous et pour l'OICS. Nous ne devons pas redire ce qui existe déjà. Il y a déjà un cadre normatif. Ce qui démontre mon appartenance à cette institution est la capacité d'adaptation du système onusien aux caractéristiques et réalités de chaque pays. »

Or, au-delà de la capacité des organismes internationaux à s'adapter aux pratiques locales et aux jeux politiques des pays où ils se trouvent implantés, au niveau de la communication officielle, le discours est plus homogène. En l'occurrence, l'ONUDC, en Bolivie, s'est manifesté à plusieurs reprises contre les usages traditionnels de la coca dans ses rapports annuels. Autant la mastication que la commercialisation ont fait l'objet de critiques. Par contre, aucun rapport n'a mentionné la vente de coca par les indigènes colombiens. Chavarro considère qu'il faut prendre en compte la pertinence de générer un communiqué officiel de l'Office. Il nous dit :

« En Colombie les peuples indigènes représentent uniquement 3% de la population, et certains d'entre eux ne consomment pas la coca. En Bolivie, la population indigène a un poids important, et le président a mené une politique de changement des normes

des conventions. Ici (Colombie), c'est une question marginale, qui ne représente pas un vrai problème pour le pays dans la lutte contre la drogue. »

Nous l'interrogeons sur la communication de l'OICS. La question de la marginalité n'a pas été une considération qui a semblé dissuader l'appel au respect des engagements des conventions :

« Cette Office n'a pas à s'exprimer sur une problématique qui n'a vraiment pas d'incidence sur la politique des drogues. Le vrai problème de la Colombie c'est le trafic de stupéfiants. Nous sommes là pour informer et donner des éléments au gouvernement pour lutter contre le narcotrafic. »

Finalement, sur les mesures prises par le gouvernement afin d'empêcher la commercialisation de la coca, il pense que la tension est permanente et sera probablement résolue suite aux évolutions des pratiques sociales qui conduiront à un changement dans les normes, et non pas d'une modification des conventions.

5. La prohibition en marche : les *secretarias de salud*

La tâche de retirer du marché les produits de feuilles de coca est attribuée aux *secretarias de salud*. La circulaire envoyée par l'INVIMA en 2007 alerte ces institutions qui doivent désormais, non seulement faire le nécessaire pour retirer les produits du marché, mais aussi entamer des procédures de sanction pour les commerces qui en vendent.

Les *secretarias* sont présents dans tous les départements, mais aussi au niveau municipal, dans les villes capitales. C'est sur ces institutions que la responsabilité de mettre en marche le régime international de contrôle de drogues incombe. Nous avons voulu nous entretenir avec un fonctionnaire de cette institution afin de connaître les mesures prises pour interdire la commercialisation de la coca sur le terrain.

Dans cet ordre d'idées, nous avons contacté Silvia Espitia. Elle est en charge de la division de contrôle de médicaments et de stupéfiants de la *secretaria de Salud* du

département du Cauca, la région avec Bogota où les ventes de coca sont les plus importantes. Elle a intégré l'institution en 2011. Elle est donc à son poste après les deux circulaires de l'INVIMA.

Tout d'abord, elle nous explique que toutes les municipalités du département sont sous sa juridiction, à l'exception de Popayán. La capitale dispose de sa propre *secretaria*. Nous nous intéressons donc aux mesures prises dans les municipalités avoisinantes.

D'après Madame Espitia, le marché de coca dans les municipalités du Cauca serait très réduit. L'utilisation de la coca serait plutôt liée au *mambeo* ou à des rituels faisant partie de la cosmogonie indigène.

« Si les indigènes utilisent la coca à des fins médicales, soit sous la forme de pommades ou d'infusions, ils peuvent les commercialiser uniquement à l'intérieur de leur resguardos. Par exemple, s'ils sont du cabildo de Guambia, ils peuvent vendre uniquement à Silvia et dans les veredas alentours. Il faut dire qu'il y a des médecins traditionnels qui se déplacent d'un territoire à un autre et il peut faire ça, mais il ne peut pas mettre une table et commencer à vendre sur un marché les produits de coca, s'il le fait c'est illégal. La police peut donc à n'importe quel moment confisquer ces produits. De plus, les techniciens de santé que nous avons dans les municipalités, ont la faculté de nous informer quand ils trouvent des produits de coca dans un établissement. »

Nous apprenons que la *secretaria* peut intervenir uniquement quand il y a des produits à l'intérieur des magasins légalement constitués. Ce qui concerne les ventes dans la rue, c'est de la responsabilité de la police.

Plusieurs possibilités se présentent alors que les fonctionnaires découvrent une vente de feuilles de coca. Il faut tout d'abord établir quelle institution doit agir. S'il s'agit d'un magasin légalement constitué, telles que les pharmacies ou les *tiendas naturistas*, c'est à la *secretaria* d'agir. En revanche, si la vente a lieu dans la rue, c'est à la Police d'être présente. Or, une fois la vente de coca détectée, plusieurs possibilités sont envisageables : l'individu

peut prendre ses produits et partir, ou bien ils sont confisqués. Suite à la confiscation, la personne peut subir un procès pénal. D'ailleurs, c'est la demande de l'INVIMA, dans la circulaire de 2007, lorsqu'il dit que des procès de sanctions doivent être entamés. La *secretaria* envoie-t-elle le dossier à la *Fiscalia* ? Sur quels critères ? Elle nous explique qu'un premier critère est la quantité et l'évaluation du prix de la marchandise, celle-ci doit dépasser 25 millions de pesos – environ 8 000 euros –, le second est l'évaluation de la conduite :

« Si dans un établissement pharmaceutique des produits sont délibérément mis en vente pour causer des dommages à un particulier, nous compilons toute l'information et nous la transmettons à la Fiscalia. »

Dans ces conditions, il est peu envisageable qu'un dispositif contre les produits de coca finisse par un procès à la *Fiscalia*. La mesure la plus stricte appliquée sur le terrain est la confiscation, mesure qui peut déjà porter préjudice aux projets indigènes.

Retirer les produits de coca du marché est également confronté à la bureaucratie. La division des *secretarias de salud* par département et par capitale fait que la coordination, pour mener à terme les dispositifs, n'est pas efficace. Deux problèmes voient le jour : le premier est que le fait d'avoir deux bureaux exige la création de plusieurs postes. Cependant, la plupart de ces postes sont sous la modalité de prestataires et non pas de fonctionnaires. D'après Madame Espitia, seuls les fonctionnaires peuvent supprimer les produits du marché. C'est une des raisons pour lesquelles, moins de produits sont retirés de la capitale du département du Cauca. Le second problème est que les vendeurs des municipalités argumentent qu'ils se sont approvisionnés à Popayán, et que c'est dans cette ville que les dispositifs devaient être appliqués.

Nous cherchons à savoir si elle avait participé à une opération de contrôle dans une des municipalités. Le seul dispositif qu'elle a réalisé et dont elle a le souvenir, a eu lieu à Timbiqui, village de la côte pacifique, en 2013. Le dispositif a été mis en place avec le soutien

de la police⁶⁴⁸. Il ne s'agissait pas d'un contrôle conçu exclusivement pour les produits de coca, mais d'une stratégie pour aller dans des régions où l'État n'arrivait pas auparavant :

« À Timbiqui, nous avons trouvé au coin d'une rue, un indigène avec une quantité importante de pommades de coca. Il nous a dit qu'il venait de Putumayo. Je dois avouer que je ne peux pas affirmer qu'il s'agissait de coca, car l'INVIMA ne nous autorise pas à envoyer des produits considérés comme illégaux. Nous étions accompagnés de la police dans ce dispositif. J'ai remarqué qu'il y avait une méconnaissance de la procédure par la police, car un policier a dit à l'indigène "si vous enlevez ces produits, la docteure va vous laisser partir" et je lui ai dit " non je ne peux pas le laisser partir, ces produits peuvent être un danger pour la santé publique ". »

Ici, il est important de signaler la différence qui existe entre la relation de la population locale avec les policiers et celle avec les fonctionnaires publiques. Dans des zones conflictuelles du pays, la Police est la cible d'attaques de groupes armés irréguliers. Instaurer une tension avec la population pour empêcher la vente des produits de coca peut s'avérer contre-productif pour s'attaquer au trafic de stupéfiants. Cette situation sur l'application stricte de la restriction aux produits de coca est différente dans des zones comme Bogota où le contrôle de l'État est plus ferme. Sur ce point, la fonctionnaire Espitia partage le même avis. Elle explique qu'elle comprend la réaction des policiers face à la confiscation des produits de coca, mais qu'elle devait accomplir son devoir. Elle continue son récit :

« Nous procédons à la confiscation et nous prenons un peu du temps à remplir la documentation nécessaire. À un moment donné, la police doit partir pour continuer son travail de surveillance, et une fois qu'elle est partie, toute la communauté s'est retournée contre nous en disant qu'on était en train de porter préjudice à un pauvre monsieur. D'un moment à un autre, un monsieur est apparu, et il a pris la boîte que nous avons remplie avec les produits, et il est parti. Nous n'avons rien pu faire. La communauté ne comprend pas le danger de ces produits. »

⁶⁴⁸ La région pacifique colombienne est tristement célèbre pour l'oubli de l'État. Sur ce sujet, Madame Espitia souligne justement que la *secretaria* s'est engagée à arriver dans toutes les zones du département.

Madame Espitia considère que la commercialisation de coca entamée par certains indigènes en dehors des *resguardos* correspond à une méconnaissance de la normativité. Même si pour elle, vendre des produits de coca à l'extérieur du territoire indigène, n'est pas une activité autorisée, elle conserve un discours de respect face à la diversité culturelle et aux droits des peuples indigènes :

« Quand le directeur de la secretaria du département du Cauca était le docteur Oscar Ospina⁶⁴⁹, il était très intéressé à travailler avec les indigènes. Il a fait un énorme travail pour nous rapprocher des communautés indigènes. Il nous disait que ce département est multiracial, multiculturel, qu'il fallait faire attention à ne pas transgresser les droits des indigènes. C'est en travaillant ici, que j'ai appris sur ces questions, qui me semblaient difficiles à comprendre, venant d'une autre partie du pays. »

C'est dans cette logique que la *secretaria* a mis en marche des actions visant à établir un dialogue avec les autorités des peuples indigènes. La première est l'embauche d'un prestataire d'origine indigène, afin qu'il se déplace dans les *resguardos* pour informer les communautés. La seconde action consiste à organiser des rendez-vous avec les autorités des *cabildos* dans la *secretaria*. Le dialogue n'est pas fondé sur la thématique spécifique des produits de coca, mais sur des enjeux plus généraux. Néanmoins, elle nous explique que lors d'un de ces rendez-vous, les autorités indigènes lui ont communiqué qu'aucun membre de la communauté n'avait été autorisé à vendre des produits à l'extérieur des territoires. Face à cette affirmation, nous voulons savoir si des dialogues se sont instaurés avec les leaders du projet Coca-Nasa ou des autorités du *cabildo* Juan Tama. Elle nous répond qu'aucun contact n'a été établi.

⁶⁴⁹ Oscar Ospina est actuellement membre du Congrès. Il occupe un siège à la Chambre des Représentants pour le département du Cauca. Sur son site internet, il revendique une proximité des communautés indigènes en affichant une photo avec des membres du peuple Guambiano. Cf. <http://www.oscarospinaquintero.com> (Consulté le 10 janvier 2017)

6. La *Fiscalia* : institution en charge d'identifier les délits associés à la feuille de coca

Selon la chaîne étatique de contrôle et répression des actes considérés comme illicites, quand un policier appréhende un individu, il doit le présenter à un *Fiscal* qui va décider s'il a effectivement commis un délit, et doit construire l'accusation afin de démontrer la condition punissable dans un tribunal. À ce stade, il est également possible que le *Fiscal* trouve qu'il n'y ait pas suffisamment d'éléments pour entamer un procès juridique, et que l'individu soit alors relâché.

Nous avons été informés par les leaders des projets indigènes qu'ils ont été amenés à la *Fiscalia* à plusieurs reprises, et qu'un débat sur la légalité du transport et de la vente de coca avait eu lieu.

Il était donc nécessaire de comprendre comment agissait le Fiscal face à ces situations avec les indigènes ? Quel est le délit pour lequel les indigènes seront poursuivis en justice ? Quelles sont les peines associées à ce type d'activité ?

Nous avons donc entamé notre recherche auprès de la *Fiscalia*. Nous avons conduit l'enquête au niveau de la direction nationale située à Bogota, ainsi que dans une antenne régionale à Popayán. L'objectif est d'observer les différences de pratiques entre un *Fiscal* qui se trouve dans une région où les communautés indigènes représentent une part importante de la population, et un autre, spécialisé dans la lutte contre le trafic de stupéfiants.

6.1 Un *fiscal* spécialisé dans la lutte contre le trafic de stupéfiants

Nous sommes allés au siège de la *Fiscalia* à Bogota. C'est une institution qui compte un dispositif de sécurité important. D'ailleurs, le bâtiment est connu aussi comme le *bunker*. Les mesures d'accès sont strictes et prendre un rendez-vous nous a pris des mois à obtenir.

Nous rencontrons Gabriel Sandoval⁶⁵⁰ le 14 avril 2014. Depuis 2008, il appartient à l'unité nationale contre les délits du trafic de stupéfiants et de l'interdiction maritime. Nous nous apercevons que nous sommes au sommet de l'appareil étatique en charge de la lutte contre les grandes mafias. En fait, le *Fiscal* Sandoval a eu sous sa direction des dossiers de narco-paramilitaires hautement recherchés par la justice colombienne et américaine, tels que Daniel Barrera⁶⁵¹.

Nous lui expliquons notre sujet de thèse, et il commence par nous dire que l'enjeu des peuples indigènes est un sujet sensible. Pour lui, la Constitution de 1991 a octroyé beaucoup de droits aux peuples indigènes, mais la loi de coordination entre les deux juridictions n'a pas eu lieu. En l'occurrence, des conflits entre les limites des deux juridictions émergent. Par exemple, il est au courant du cas de Luciano Quiguanas et selon lui, comme d'ailleurs la position de la *Fiscalia* depuis le début de ce procès, les indigènes ont été arrêtés alors qu'ils réalisaient une pratique différente de celle de leur propre consommation.

La question de l'utilisation devient un point essentiel pour savoir comment gérer un cas dans lequel un indigène est impliqué. Ce n'est pas la même chose qu'un indigène mâche la coca, qu'il soit arrêté avec une tonne de coca pour la production de cocaïne.

Nous cherchons à savoir s'il a géré des cas impliquant des indigènes. Effectivement, il en a eu des cas d'indigènes mais seulement ceux qui étaient accusés d'appartenir à des réseaux de trafiquants. Nous posons davantage de questions sur le traitement de ces dossiers, mais nous ne recevons pas plus d'informations.

Les cas associés à la commercialisation de la feuille de coca ne sont pas assez nombreux pour qu'un *fiscal* de l'unité nationale soit appelé. Le transport de feuilles de coca

⁶⁵⁰ L'entrée de tout appareil électronique nous a été interdite. Nous n'avons pas pu conserver notre appareil d'enregistrement. Nous continuons avec notre cahier de recherche.

⁶⁵¹ Daniel Barrera, alias El loco Barrera, est un trafiquant de stupéfiants et commandant des BACRIM (Bandes Criminelles). Ce sont les groupes formés à la suite du processus de négociation, de 2003 à 2006, entre les Autodéfenses unies de Colombie et le gouvernement présidé par Alvaro Uribe. L'arrestation de ce dernier lui a valu la reconnaissance du président Santos qui lui a octroyé la médaille de Services Illustres en Grade Exceptionnel.

au départ du territoire indigène à l'usine de Bogota ne dépasse pas un nombre réduit de sacs, mais il a dû faire face à des cas d'indigènes transportant de la pâte de coca.

Or, il considère que certains éléments peuvent aider à encadrer les conflits avec les indigènes en matière de stupéfiants. Il faut tout d'abord prendre en considération les limites de chaque juridiction, si bien qu'ils ne sont établis formellement et un indigène peut revendiquer la vente de la coca en dehors son territoire, à ce moment l'intégration avec la société majoritaire serait l'élément qui déterminera qui gère l'affaire. Cependant, comment analyser *l'intégration* reste flou pour un *fiscal* qui a certainement une maîtrise de son sujet au niveau pénal mais qui manque d'une formation au respect de la diversité culturelle. D'ailleurs, il nous confirme qu'aucune formation ne lui a été proposée, même après la sentence de Luciano Quiguanas.

En ce qui concerne le cadre légal, la loi 30 de 1986 permettrait de réguler les cultures de coca, même si elle a été modifiée à plusieurs reprises et si sa validité légale est controversée. Les indigènes auraient donc le droit d'avoir 20 plantes, une quantité qui équivaut à celle autorisée pour l'ensemble de la population. Aussi, aucune différenciation n'est faite.

Nous continuons à discuter des difficultés rencontrées par les indigènes dans la commercialisation des produits de coca. Nous nous posons une question précise : pour lui, vendre du thé de coca est-il un délit en Colombie ? La réponse est « non », mais elle comporte des nuances. La vente d'une boîte de thé n'est pas un délit, mais la chaîne de production peut l'être. Cela signifie qu'avoir en sa possession un nombre élevé de plantes, et transporter un camion rempli de coca est un délit.

La question qui intéresse un *fiscal* spécialisé dans les stupéfiants est donc celle de s'assurer qu'il n'y ait pas de débordements vers la production de cocaïne. Il se montre sceptique sur le fait que le gouvernement dépense du capital politique pour résoudre les conflits avec les usages des indigènes. Selon lui, les initiatives des indigènes n'ont pas une vraie incidence sur le délit.

6.2 Un *fiscal* dans une région de diversité culturelle

Les cas de détention des indigènes transportant de la coca n'étaient pas assez nombreux pour être gérés par un *fiscal* spécialisé. Nous nous sommes intéressés à trouver, dans des unités plus locales, les dispositions des *fiscal* face à cette problématique. Ainsi, nous avons été reçus par Diego Felipe Figueroa. Il appartient à l'antenne de la *Fiscalia* à Popayán.

Appartenant à une région où les communautés indigènes sont présentes, Diego Figueroa a eu à faire à des cas liés aux indigènes. Il a participé à des dispositifs avec la police pour éradiquer des cultures de coca. Il connaît bien la problématique du département du Cauca. Il nous dit que les champs extensifs de coca sont disséminés dans toutes les régions, y compris dans les territoires indigènes. Par exemple, dans le municipe de Silvia, il a participé à la destruction de champs de pavot et de coca. Il a aussi trouvé des laboratoires de production de cocaïne.

Nous l'interrogeons sur les projets de commercialisation de coca. Le *fiscal* Figueroa est critique face à tout relâchement des politiques d'éradication. Le risque de déviation pour la fabrication de cocaïne est trop élevé. Pour lui, trouver plus de vingt plantes de coca sur un territoire, même s'il s'agit d'une terre indigène, constitue une violation de la loi.

Nous lui demandons de nous citer des cas précis où il a dû poursuivre des indigènes pour possession de feuilles de coca, soit dans les champs, soit dans le transport. Pour le premier cas, il ne l'a jamais fait. En revanche, il a eu à faire à un indigène détenu par la Police car il transportait des tiges de coca dans un camion. Une fois l'indigène en détention, le *fiscal* avait l'obligation de trouver la loi qui avait été transgressée. À sa surprise, il ne trouve dans le Code Pénal aucune allusion au transport des tiges de coca. À défaut de typification de la conduite, il a dû laisser partir l'indigène. Il nous dit qu'il se demande encore quelle était l'utilisation finale de ces tiges.

Cet épisode coïncide avec les explications de David Curtidor qui utilisait comme défense, quand la police arrêtait un indigène transportant de la feuille, que dans le Code pénal,

le transport de coca était inexistant. Le *fiscal* reconnaît ce manque dans la normativité mais il assure sans hésitation que seules les conduites inscrites peuvent faire l'objet d'une sanction.

CONCLUSION

Dans cette recherche, nous espérons avoir contribué à la compréhension de la gestion des normes conflictuelles et à l'adoption d'une norme internationale.

Le terrain choisi nous a permis d'observer le processus d'adoption et de reconstruction de la norme internationale de contrôle de stupéfiants en Colombie, ainsi que la manière de gérer le conflit avec les pratiques de mastication et commercialisation de coca.

Le système international de contrôle de stupéfiants est composé de plusieurs traités que nous considérons complémentaires, et qui sont structurés autour de l'utilisation des drogues uniquement à des fins médicales et scientifiques. Cette norme fut au cœur de notre analyse. Tout changement ou déviance à l'intérieur d'un État signifierait une transgression des accords internationaux.

Nous avons voulu proposer une analyse de l'adoption d'une norme internationale en prenant en considération le moment qui précède l'instauration, l'instant précis de l'adoption, tout en suivant les changements que la norme a connus dans le temps. Nous avons observé que la manière dont la norme est adoptée et gérée est soumise à des tensions qui s'intensifient au moment où la normativité sur les droits des peuples indigènes commence à s'instaurer.

Le début de l'adoption de la norme se déroule sans qu'il y ait des désaccords avec les lois nationales précédemment établies, mais à partir de la décennie des années 70, les peuples indigènes s'organisent dans des institutions au niveau régional puis national, en établissant un contrepoids contre les politiques du gouvernement national.

Or, nous avons constaté que toutes les normes ne sont pas respectées avec la même rigueur. L'interdiction de la mastication de feuilles de coca appartient à un ensemble de directives qui sont théoriquement aussi importantes les unes que les autres. Cependant, sur le

terrain, la mise en œuvre de la prohibition de la mastication est tombée en désuétude. Le gouvernement adopte une position de complaisance et cherche à éviter le conflit. Il y a clairement une sélection biaisée sur quel type d'engagement respecter. En autorisant la mastication de la feuille de coca, la Colombie transgresse ses accords internationaux, sans pour autant qu'il y ait une déclaration des organismes internationaux de contrôle de stupéfiants. Comme il nous l'a été dit par le directeur des affaires indigènes du ministère de l'intérieur, les indigènes pourraient même mâcher sans problème avec le président. À la différence de la Bolivie, qui a instauré une réserve afin de résoudre son conflit avec la norme internationale, au moins dans un cadre strictement juridique, l'État colombien n'a pris aucune mesure.

Du côté des organismes de contrôle, l'OICS ne demande plus directement à la Colombie de faire le nécessaire pour arrêter la pratique, même s'il continue à le faire, dans ses rapports annuels (2007), auprès du gouvernement bolivien et péruvien. En effet, le système est construit selon une modalité d'application indirecte. La responsabilité de l'application est attribuée aux États qui doivent aussi fournir de l'information sur tout changement de leur normativité à l'OICS. À plusieurs reprises, une modification de la norme s'est opérée au sein de la Colombie, mais en raison du faible nombre des consommateurs de coca, et comme l'information n'est pas transmise, l'organisme international peut passer inaperçu, et par conséquent aucune déclaration n'a lieu.

Par ailleurs, nous avons voulu nous démarquer d'une approche stato-centrée selon laquelle les institutions seraient les seules responsables dans l'adoption de la norme. Nous observons que la norme a été reconstruite par le Congrès, la Cour constitutionnelle ainsi que par les mouvements sociaux. Cependant, nous ne pouvons pas parler de coalition de cause autour des usages indigènes de la coca, même si plusieurs acteurs au cours de notre thèse ont manifesté, à différentes occasions, leur soutien aux droits des indigènes. Il s'agit plutôt d'une question de rapprochement personnel avec la cause indigène que d'une alliance.

Quant à la commercialisation de coca, le refus du gouvernement est fondé sur l'inquiétude du risque de déviation des cultures de coca pour la production de cocaïne. Nous avons trouvé sur le terrain que le pourcentage de personnes travaillant dans la

commercialisation de feuilles de coca est réduit. En fait, les peuples indigènes représentent une faible part de la population totale. Certains d'entre eux n'utilisent pas la coca et, pour ceux qui l'utilisent, seule une partie est dédiée à la commercialisation. Coca-Nasa, le projet le plus ancien, représentait initialement une partie de la communauté Nasa, notamment la région de Tierradentro ; mais avec le temps et des désaccords, le projet a commencé à être perçu comme une affaire familiale.

Face au refus du gouvernement d'autoriser la vente de coca, les leaders indigènes se sont appropriés le droit comme une arme de lutte ; ils s'expriment ainsi dans le même langage que l'État. Toute modification en faveur de la commercialisation de coca se traduit par une amplification de la portée de l'autonomie indigène. Par ailleurs, les peuples indigènes sont sujets aux droits collectifs : ainsi, toute victoire judiciaire à titre personnel devient une source de droits pour l'ensemble de la communauté.

La commercialisation de coca est défendue comme étant une pratique historique, et nous avons démontré que des éléments permettent effectivement de retracer la vente de coca jusqu'aux colons espagnols. Or, la tradition change et s'adapte. À ce sujet, David Curtidor n'est pas indigène, mais c'est l'acteur le plus actif dans la défense juridique de la plante. Gustavo Gora est indigène, mais d'origine péruvienne, et Miguel Chindoy appartient à une communauté qui n'avait pas dans ses traditions l'utilisation de la coca.

Le terrain nous a également montré que la gestion du conflit se fait de façon informelle. Les forces publiques et les fiscals n'ont pas une procédure schématisée lors de la détention d'un indigène transportant la coca. Du policier au fiscal spécialisé sur les stupéfiants, l'illégalité du transport de coca n'est pas claire. Pour les indigènes, ceux-ci font appel à certaines occasions à des éléments de différenciation culturelle, comme l'utilisation de la langue, et dans d'autres, aux documents de soutien recueillis auprès des institutions étatiques et de leurs propres autorités.

Nous sommes convaincus de l'importance d'un sujet de thèse pour la littérature spécialisée, mais aussi pour la pertinence de l'information afin d'aider à la prise de décision de politiques publiques fondées sur des données empiriques. Sur ce sujet, les projets de

commercialisation de coca sont pertinents dans la situation politique actuelle colombienne. Dans les accords de La Havane entre le gouvernement et la guérilla des FARC, l'un des points est consacré aux solutions face au problème des cultures illicites. Il y est proposé que les usages ancestraux de ces plantes soient protégés. Les données auxquelles nous avons eu accès sur le terrain nous ont permis de vérifier que le paiement reçu par les indigènes pour la vente de la coca est le même que celui payé par les trafiquants pour la production de cocaïne. Nous sommes donc face à une alternative viable pour proposer une source de revenus alternative aux communautés. De plus, l'acceptation de plus en plus importante dans le marché des grandes villes pour les produits de coca peut assurer que davantage de familles deviennent fournisseuses de coca, en conservant les cultures de façon traditionnelle avec un nombre réduit de plantes, en évitant les monocultures extensives.

Plusieurs questions n'ont pas été abordées. Nous n'avons pas pu contacter Carlos Bernal qui dirige le seul projet de commercialisation de coca non-indigène et qui nous aurait permis de comprendre si d'autres revendications, en plus de celles associées à l'appartenance à une communauté autochtone, seraient mobilisées pour pouvoir commercialiser la coca.

Nous aurions aussi aimé pouvoir étudier les archives au sein des Nations Unies sur les communications entre le gouvernement et les organismes de contrôle, dans les moments où la reconstruction de la norme a eu lieu.

Pour d'éventuelles prolongations de cette recherche, nous sommes au courant d'une nouvelle sentence du Conseil d'État prise après la fin de notre travail de terrain dans laquelle, suite à un recours juridique de Fabiola Piñacue, la commercialisation de produits de coca en Colombie a été déclarée licite. Permettre la vente légale de ces produits aurait une telle importance pour le système international de contrôle de drogues comme les récents changements sur les usages récréatifs du cannabis par l'Uruguay et des États fédéraux des États-Unis, une comparaison avec ce cas s'avère pertinente et intéressante pour la compréhension de la sociologie des normes internationales.

BIBLIOGRAPHIE

Cours colombiennes

CORTE CONSTITUCIONAL, Sentence C-176/94, Bogotá, 1994. MP. Alejandro Caballero.

CORTE CONSTITUCIONAL, Sentence C-371/00, Bogotá, 1994, MP. Carlos Gaviria.

CORTE CONSTITUCIONAL, Sentence T-778/05, Bogota, 2005, MP. Manuel Cepeda.

CONSEJO DE ESTADO, Sentence 1999-01134, Bogotá, 2011, MP. Stella Conto Diaz.

CORTE SUPREMA DE JUSTICIA, Sentence T-30485, Bogotá, 2010. M.P. Gustavo José Gnecco Mendoza

Nations Unies

CORTE INTERAMERICANA DE DERECHOS, « Caso Myrna Mack Chang Vs. Guatemala », Serie C, No. 101, 25 novembre 2003.

NATIONS UNIES, *Bolivia : Proposition d'amendements par la Bolivie à l'article 49, paragraphes 1 c) et 2 e)*, C.N.194.2009.TREATIES-2, New York, 2009.

NATIONS UNIES., *Commentaires sur la Convention Unique de Stupéfiants de 1961*, New York, 1975.

NATIONS UNIES, *Convention sur de Vienne sur le droit des traités*, Vienne, 1969.

NATIONS UNIES, « Decimocuarto informe sobre las reservas a los tratados », Genève, 2009, in: *Documentos Oficiales de la Asamblea General, quincuagésimo tercer período de sesiones, Suplemento núm. 10 (A/53/10)*.

NATIONS UNIES, *International Opium Convention Geneve*, Genève, 1925.

NATIONS UNIES, *Recueil des traités*, v. 520, New York, 1966.

UNITED NATIONS, *Treaty Series* , Vol. 960, 1983.

OEA, *Los Derechos de los Pueblos Indígenas en el Sistema Interamericano*, *Departamento de Derecho Internacional OEA*, 2006.

OICS, *Efficacité des traits internationaux relatifs au contrôle des drogues. Supplément au Rapport de l'Organe international de contrôle de stupéfiants pour 1994*, E/INCB/1994/1/Sup.1, Vienne, 1995.

OICS, *Évaluations des besoins du monde pour 2016 : Statistiques pour 2014*, New York, Nations Unies, 2016.

OICS, *Rapport 2005*, New York, Nations Unies, 2006.

OICS, *Rapport 2006*, New York, Nations Unies, 2007.

OICS, *Rapport 2008*, New York, Nations Unies, 2009.

ONUDC, *Colombia: Monitoreo de territorios afectados por cultivos ilícitos 2015*, Bogotá, 2016.

SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Convention Internationale de l'Opium*, La Haye, 1912.

SOCIÉTÉ DES NATIONS, Deuxième Conférence de l'Opium. Convention Protocole Acte Final, C.88.M.44, Genève, 23 février 1925.

SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Recueil des Traités et des Engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations*, Vol. 139, No. 3219, Genève, 1933.

UNODC, *A Century of International Drug Control*, New York, 2008.

OUVRAGES

ALLEN, Frederik, *Secret Formula: The inside story of how Coca-Cola became the best-know brand in the world*, New York, Open Road Media, 1994.

ARBOLEDA, José, *EL Indio en la Colonia*, Bogotá, Ministerio de Educación Nacional, 1948.

BEJARANO, Jorge, *Nuevos Capítulos Sobre el Cocaísmo en Colombia*, Bogotá, Editorial Minerva.

BEWLEY-TAYLOR, David, *The United States and international drug control*, London, Continuum, 2001.

BECKER, Howard, *Outsiders*, [1963], Paris, Éditions A.M. Métailié, 1985

BEJARANO, Jorge, *La derrota de un vicio, origen e historia de la chicha*, Bogotá, Iqueima, 1950.

BENAVIDES, Farid, *Movimientos Indígenas y Luchas por los Derechos en Colombia*, Bogotá, Grupo Editorial Ibañez, 2013.

BELTRAN, Francisco, « La utopía mueve montañas: Álvaro Ulcué Chocué », in: SÁNCHEZ, Enrique, MOLINA, Hernán, (Eds.), *Documentos para la Historia del Movimiento Indígena Contemporáneo*, Ministerio de Cultura, Bogotá.

BERCHE, Anne, GARCIA, Alejandra, MANTILLA, Alejandro, *Los derechos en nuestra propia voz. Pueblos indígenas y DESC: una lectura intercultural*, Bogotá, Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos, 2006.

BERGERON, Henry, « L'impossible réforme de l'interdit d'usage? » in: BERGERON, Henry, COLSON, Renaud, (Eds.), *Les drogues face au droit*, Mayenne, La vie des idées, 2015.

BONILLA, Gerado, *El problema del cultivo y de la masticación de las hojas de coca en Colombia*, Ministerio de Higiene de la Republica de Colombia, Bogotá, 1947.

BONILLA, Victor, *Historia política de los Paeces*, Ediciones Colombia Nuestra, Cali, 1980.

BONILLA, Victor, *Siervos de Dios y amos de indios: el Estado y la misión capuchina en el Putumayo*, Ediciones Tercer Mundo, Bogotá, 1968.

BOISTER, Neil, *Penal Aspects of the UN Drug Conventions*, Kluwer Law International, The Hague, 2001.

CHAUMONT, Jean-Michel, *Le mythe de la traite des blanches. Enquête sur la fabrication d'un fléau*, Paris, La Découverte, 2009.

CLOWARD, Karisa, *When Norms Collide: Local Responses to Activism against Female Genital Mutilation and Early Marriage*, Oxford, Oxford University Press, 2016.

DANIELS DE ANDREIS, Ariel, « La Resistencia cultural de Taganga: un camino hacia su reconocimiento como pueblo ancestral », in: NEMOGA, Gabriel, (Ed), *Naciones Indigenas en los Estados contemporáneos*, Universidad Nacional de Colombia, Bogotá, 2011.

DAVIS, Wade, *El Rio: Exploraciones y descubrimientos en la selva masónica*. México, Fondo de Cultura Económica, 2004.

DUDOUET, François-Xavier, *Le Grand deal de l'opium: Histoire du marché légal des drogues*, Paris, Éditions Syllepse, 2009.

GARCIA, Juan, *De la Coca a la cocaína una historia por contar*, Bogotá, Universidad del Rosario, 2007.

ECHEVERRI, Juan, CANDRE, Hipolito, *Tabaco frio, Coca dulce. Palabras del anciano Kinerai- de la Tribu Cananguchal para sanar y alegrar el corazón de sus huérfanos*, Leticia, Universidad Nacional, 2008.

ECHEVERRI, Juan, PEREIRA, Edmundo, « Mambear coca no es pintarse la boca de verde: Notas sobre el uso ritual de la coca amazónica », in: CHAVES, Margarita, DEL CAIRO, Carlos, (Eds.), *Perspectivas antropológicas sobre la Amazonia Contemporánea*, Bogotá, Instituto Colombiano de Antropología e Historia ICANH & Universidad Javeriana, 2010.

ESCUE, Alcibiades, « Formas y Retos de la participación Política en el ámbito estatal. El caso del pueblo Nasa en Colombia», in : GOMEZ, Felipe, ARDANAZ, Susana, (Eds.), *La plasmación política de la diversidad*, Universidad de Deusto, Bilbao, 2011, p. 208.

ESPINOSA, Myriam, *Surgimiento y andar territorial del Quntin Lame*, Quito, Ediciones Abya-Yala, 1996.

GARCIA, Hernando, *Flora Medicinal de Colombia*. Bogotá, Instituto de Ciencias Naturales de la Universidad Nacional de Colombia, 1975.

GARCIA, Mauricio, *Normas de papel*, Bogotá, Siglo del Hombre, 2009.

GARCIA, Mauricio, *Les pouvoirs du droit. Analyse comparée d'études sociopolitiques du droit*, Issy-les-Moulineaux, Lextenso éditions, 2015.

GRIMAL, Jean-Claude, *Drogue : l'autre mondialisation*, Saint-Amand-Montrond, Gallimard, 2000.

GOFFMAN, Erving, *Stigmaté*, [1963], Paris, Les Editions de Minuit, 1975.

GUTIERREZ, Carlos, ZAPATA, Vicente, *Estudios sobre la coca y la cocaína en el Perú*, Lima, Ministerio de Educación Pública, 1947.

HASS, Ernst, *When Knowledge is Power : Three Models of Change in International Organizations*, Berkeley, University of California Press, 1990

HENMAN, Anthony., *Mama Coca*, Bogotá, El Ancora Editores, 1980.

HENKIN, Louis, *How Nations Behave : Law and Foreign Policy*, New York, Columbia University Press, 1979.

HUNT, John, « Pharmacy in the modern world, 1841 to 1986 AD », in : ANDERSON, Stuart (Ed.), *Making Medicines: A brief history of pharmacy and pharmaceuticals*, London, Pharmaceutical Press, 2005.

ISRAËL, Liora, *L'arme du Droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

JIMENO Mariana, *Juan Gregorio Palechor : historia de mi vida*, Bogotá, Universidad Nacional, 2006.

KECK, Margareth, SIKKINK, Kathyryn, *Activist Beyond Borders*, Ithaca, Cornell University Press, 1988.

KOPP, Pierre, *Économie de la drogue*, Paris, La Découverte, 2006.

KRASNER, Stephen (Ed.), *International Regimes*, Ithaca, London, Cornell University Press, 1983.

KRASNER, Stephen, *Sovereignty Organized Hypocrisy*, Princeton, Princeton University Press, 1999.

LABROUSSE, Alain, *Drogues un marché de dupes*, Paris, Éditions Alternatives, 2000.

LABROUSSE, Alain, *Géopolitique des drogues*, [2004], Presses Universitaires de France, 2006.

LAROCHE, Josepha, « La Mondialisation du trafic de drogues une gouvernance mondiale impossible » in : *Le Cadrage politique de la drogue : autour de Howard S ; Becker*, Paris, Editions Pepper, 2004, p.77-100.

LEMAITRE, Julieta, «¡Viva nuestro derecho! Quintín Lame y el legalismo popular », in: LEMAITRE, Julieta, (Ed.), *La Quintiada: la rebelión indígena liderada por Manuel Quintín Lame en el Cauca 1912-1925. Recopilación de fuentes primarias*, Bogotá, Ediciones Uniandes, 2013.

LEMAITRE, Julieta, ALBARRACIN, Mauricio, « Patrullando la dosis personal » in: GAVIRIA, Alejandro, MEJIA, Daniel (Eds.), *Políticas antidrogas en Colombia : éxitos, fracasos y extravíos*, Bogotá, Universidad de los Andes, 2011.

LOWES, Peter, *The Genesis of International Narcotics Control*, Genève, Librairie Droz, 1966.

MCALLISTER, William, *Drug Diplomacy in the Twentieth Century*, London, Routledge, 2000.

MOLANO, Alfredo, *et al.*, « Aproximación a una historia oral de la colonización de la Sierra Nevada de Santa Marta. Descripción testimonial» in: URIBE, Simon, FRANCO, Roberto, *Evolución de los cultivos ilícitos de coca en la cuenca del río Guayabero Meta*, Unidad de Parques Nacionales de Colombia, Bogotá, 2005.

MORTIMER, William, *De la Coca à la Cocaine*, [1901], Paris, Éditions Utz, 1992.

MUSTO, David, *The American disease: Origins of Narcotic Control*, New Haven, Yale University Press, 1973.

NOUVEL, Pascal, *Histoire des Amphétamines*, Presses Universitaires de France, Paris, 2015.

PACHON, Ximena, « Los Nasa o la Gente Paez, Instituto Colombiano de Cultura Hispánica », in: Instituto Colombiano de Cultura Hispánica, *Geografía Humana de Colombia : Región Andina Central*, Tomo IV, Vol II, Ed. François Corma Rubio, Bogotá, 1996.

PACHON, Ximena., *Los Páez. Introducción a la Colombia Amerindia*. Instituto Colombiano de Antropología, Bogotá, 1987.

PALECHOR, Juan, « Trabajando en el CRIC », in: SÁNCHEZ, Enrique, MOLINA, Hernán, (Eds.), *Documentos para la Historia del Movimiento Indígena Contemporáneo*, Ministerio de Cultura, Bogotá, p. 145.

PEÑARANDA, Daniel, « La organización como expresión de resistencia », in: PEÑARANDA, Daniel (ed.) *Nuestra vida ha sido nuestra lucha*, Centro de Memoria Histórica, Colombia, 2012.

PEÑARANDA, Daniel, *Guerra propia, guerra ajena. Conflictos armados y reconstrucción identitaria en los Andes colombianos. El movimiento armado Quintín Lame*, Universidad Nacional de Colombia, 2015.

PIÑACUE, Fabiola, « Proyectos productivos de la hoja de coca », in: NEMOGA, Gabriel, (Ed), *Naciones Indígenas en los Estados contemporáneos*, Bogotá, Universidad Nacional de Colombia, 2011.

RAJAGOPAL, Balakrishnan, *International Law from Below: Development, Social Movements and Third World Resistance*, New York, Cambridge University Press, 2003.

RAMIREZ, María, *Entre el estado y la guerrilla. Identidad y ciudadanía en el movimiento de los campesinos cocaleros del Putumayo*, Bogotá, ICANH, 2001.

RAMOS, Alcida, *Indigenism Ethnic Politics in Brazil*, Wisconsin University Press, Madison, 1988.

RAPPAPORT, Joanne, *The Politics of Memory. Native Historical Interpretation in the Colombian Andes*, Durham, Duke University Press, 1988.

RAPPAPORT, Joanne, *Utopías interculturales: intelectuales públicos, experimentos con la cultura y pluralismo étnico en Colombia*, Bogotá, Universidad del Rosario, 2008.

RECONDO, David, *La démocratie mexicaine en terres indiennes*, Paris, Karthala, 2009.

REGINO, Adelfo, « Argumentos de un dirigente indio. Las razones de la iniciativa », in: BERCHE, Anne, GARCIA, Alejandra, MANTILLA, Alejandro, *Los derechos en nuestra propia voz. Pueblos indígenas y DESC : una lectura intercultural*, Bogotá, Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos, 2006.

REICHEL-DOLMATOFF, Gerardo, *Contactos y cambios culturales en la Sierra Nevada de Santa Marta*, Bogotá, Antares, 1953.

REICHEL-DOLMATOFF, Gerardo, *El chamán y el jaguar*, México, Siglo Veintiuno Editores, 1978.

REICHEL-DOLMATOFF, [1950], *Los Kogui de la Sierra*, Palma de Mallorca, Bitzoc, 1996.

REMENTERIA, Iban, *La Guerra de las drogas*, Bogota, Editorial Planeta, 2001.

RETAILLAUD-BAJAC, Emmanuelle, *Les Drogues : Une passion maudite*, Baume-les-Dames, Gallimard, 2002.

RISSE, Thomas, SIKKINK, Kathyryn, « The Socialization of International Human Rights Norms into Domestic Practices: Introduction », in: RISSE, Thomas, ROPP, Stephen, SIKKINK, Kathyryn, (Eds.), *The Power of Human Rights : International Norms and Domestic Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

SÁNCHEZ, Enrique, MOLINA, Hernán, (Eds.), *Documentos para la Historia del Movimiento Indígena Contemporáneo*, Ministerio de Cultura, Bogotá.

SANCHEZ, Esther, *Justicia y Pueblos Indígenas de Colombia*, Bogotá, Universidad Nacional, 2010.

SPILLANE, Joseph, *Cocaine: From Medical Marvel to Modern Menace in the United States 1884-1920*, Baltimore, The John Hopkins University Press, 2000.

THOUMI, Francisco, *Economía Política y Narcotráfico*, Bogotá, Tercer Mundo Editores, 1994.

TROYAN, Brett, *Cauca's Indigenous Movement in Southwestern Colombia: Land, Violence, and Ethnic Identity*, Lanham, Lexington Books, 2015.

TUNUBALA, Julio, MORALES TRINO, Manuel, PALECHOR, Juan Gregorio., « Historia del Consejo Regional Indígena del Cauca », in: GUTIERREZ, Sánchez, ECHEVERRY, Molina, (Eds.), *Documentos para la Historia del Movimiento Indígena Contemporáneo*, Bogotá, Ministerio de Cultura, 2010.

URBINA, Fernando, (Ed), *Las Palabras del Origen: Breve Compendio de la Mitología de los Uitotos*, coll. Biblioteca Básica de los Pueblos Indígenas de Colombia, Vol.4, Ministerio de la Cultura, Bogotá, 2010.

URBINA, Fernando, *Las Hojas del poder*, Bogotá, Centro Editorial Universidad Nacional de Colombia, 1992.

VALENCIA, Jorge, *Aspectos Jurídico Penales de la Droga*, Bogotá, Universidad Externado, 1991.

WALKER, William, *Drug Control in the Americas*, Albuquerque, University of New Mexico Press, 1981.

WALKER, William, (Ed.), *Drugs in the Western Hemisphere: An Odyssey of Cultures in Conflict*, Wilmington, Jaguar Books, 1996.

Périodiques

ALVAREZ, Nicolas, POSE, Nicolas, LUJAN, Carlos, « La política internacional de regulación del cannabis en Uruguay. Un análisis de la respuesta uruguaya a los desafíos y oportunidades del régimen internacional de drogas », *Desafíos*, Vol.29, No.2, 2017, p. 19-59.

AMITAV, Acharya, « How Ideas Spread: Whose Norms Matter? Norm Localization and Institutional Change in Asian Regionalism », *International Organizations*, Vol.58, No.2, 2004, p. 239-275.

BEJARANO, Jorge, « El cocaísmo en Colombia », *América Indígena*, Vol.5, No.1, 1945, p. 303-310.

BERNAL, Segundo, « Economía de los Páez », *Revista Colombiana de Antropología*, Vol.3, 1954, p. 293-367.

BEWLEY-TAYLOR, David, « Challenging the UN drug control conventions: problems and possibilities », *International Journal of Drug Policy*, Vol. 14, 2003, p. 171-179

BEWLEY-TAYLOR, David, JELSMA, Martin, « Cincuenta años de la Convención Única de 1961 sobre Estupefacientes: una relectura crítica », *Serie reforma legislativa en materia de drogas*, TNI, No.12, 2011.

BEWLEY-TAYLOR, Dave, JELSMA, Martin, « The UN drug control conventions: The Limits of Latitude », *Series on Legislative Reform of Drug Policies*, No. 18, TNI, Mars, 2012.

BIONDICH, Amy, JOSLIN, Jeremy, « Coca: High Altitude Remedy of the Ancient Incas », *Wilderness & Environmental Medicine*, Vol. 26, 2015, p. 567–571.

BOLTON, Ralph, « Andean coca chewing: a metabolic perspective », *American Anthropologist*, Vol. 78, No. 3, 1976, p. 630-643.

BONILLA, Gerado, « EL consumo de hojas de coca en el departamento del Cauca », *Revista de la Universidad Nacional*, No. 2, 1945, p.426-430.

BOURDIEU, Pierre, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 64, 1986, p. 3-19.

CEBALLOS Nicolas, « Manuel Quintín Lame. Los pensamientos del indio que se educó en las selvas colombianas », *Nuevo Foro Penal*, Vol. 28, 2009, p.187-192.

CEBALLOS, Nicolas, « Usos indígenas del Derecho en el Nuevo Reino de Granada. Resistencia y pluralismo jurídico en el derecho colonial. 1750-1810 », *Revista Estudios Socio-Jurídicos*, Vol. 13, No.2, 2011, p.223-247.

CEBALLOS, Nicolas, « El caso Coca Nasa. Análisis jurídico de la política del estado colombiano en materia de comercialización de alimentos y bebidas derivados de hoja de coca producidos por comunidades indígenas », *Serie Cuadernos de Investigación*, Universidad EAFIT, Vol. 73, 2009.

CHECKEL, Jeffrey, Norms, «Institutions and National Identity in Contemporary Europe», *International Studies Quaterly*, Vol. 43, No. 1, 1999, p. 83-11

COBLENCÉ, Françoise, « Freud et la Cocaïne », *Revue française de psychanalyse*, Vol.66, 2002, p. 371-383.

CORTELL, Andrew, DAVIS, James, « How do International Institutions Matter ? The Domestic Impact of International Rules and Norms », *International Studies Quaterly*, Vol. 40, No. 4, 1996, p. 453

CRONSHAW, Francine., « El “problema social” y el usuario de drogas tradicionales en los países andinos en la primera mitad del siglo XX », *Memoria y Sociedad*, Vol. 1, No. 1, 1995, p. 61-75.

DE LA PEÑA, Remedios, « El uso de la coca en América, según la legislación colonial y republicana », *Revista Española de Antropología Americana*, Vol. 6, 1971, p. 179-204.

DE LA PEÑA, Remedios, « El uso de la coca entre los Incas », *Revista Española de Antropología Americana*, Vol.7, 1972, p.277-304.

DUKE, James, AULIK, David, PLOWMAN, Timothy, « Nutritional value of coca », *Botanical Museum leaflets*, Vol.24, No.6, 1975.

FINNEMORE, Martha, « International organizations as teachers of norms: the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and science policy », *International Organizations*, 1993, p. 565–597.

GAMARRA, José, «La economía del departamento del Cauca: concentración de tierras y pobreza», *Banco de la Republica Centro de Estudios Económicos Regionales*, No.95, 2007, p. 1-53.

GARCIA, Mauricio, « Eficacia simbólica y narcotráfico en Colombia », in: BAGLEY, Bruce, FERGUSSON, Alberto, GARCIA, Mauricio, PERALTA, Victoria, TOKATLIAN, Juan, *Las drogas bajo tres nuevos enfoques analíticos: De la narcodiplomacia y la simbología jurídica a la industria del placer*, Serie Documentos ocasionales No.23, Bogotá, Universidad de los Andes, 1991, p.20.

GAYON, Vincent, « Écrire, prescrire, proscrire », *Actes de la recherche en sciences sociales*, No. 213, p.84-103

GLASCO, Laurence, «Juan Gualberto Gómez y W.E.B. Du Bois: La identidad nacional versus la identidad racial en Cuba y los Estados Unidos», *ISLAS*, Vol. 37, p. 37-43.

GIRALDO, Jesús, YUNDA, Myriam, « La chagra indígena y biodiversidad: sistema de producción sostenible de las comunidades indígenas del Vaupes (Colombia) », *Cuadernos de Desarrollo Rural*, No.44, 2000, p.43-52.

GOLDSTEIN, Joseph, « Police Discretion to Invoke the Criminal Law Process », *Yale Law Journal*, Vol. 4, No. 69, p. 543-594.

GOLDSTEIN, Rachel, DESLAURIERS, Carol, BURDA, Anthony, « Cocaine : History, Social Implications, and Toxicity – A review », *Dis Mon*, Vol. 55, No.1, p.6-38.

GRINSPOON Lester, BAKALAR James, « Coca and Cocaine as Medicines : An Historical Review », *Journal of Ethnopharmacology*, Vol. 3, 1981, p. 149-159

GROS, Christian, « Attention ! Un Indien peut en cacher un autre : droits indigènes et nouvelle constitution en Colombie », *Caravelle : Sens et non-sens d'une commémoration : les Amérindiens face au Ve Centenaire*, No.59, 1992, p. 139-160.

GUROWITZ, Amy, « Mobilizing International Norms: Domestic Actors, Immigrants and the Japanese State », *World Politics*, Vol. 51, No. 3, 2009, p. 413-445;

GUTIERREZ, Carlos, VON HAGEN, Victor, « The Strange Case of Coca Leaf », *The Scientific Monthly*, Vol. 70, No. 2, 1950, p. 81-89.

GUZMAN, Diana, UPRIMNY, Rodrigo, « Prohibition, a backwards step. The personal dose in Colombia », *Series on Legislative Reform of Drug Policies TNI*, No.4, 2010.

HANNA, Joel, « Coca Leaf Use in Southern Peru : Some Biosocial Aspects », *American Anthropologist*, Vol.76, 1974, p. 281-296.

HAMNER, James, « The effect of coca leaf chewing on the buccal mucosa of Aymara and Quechua Indians in Bolivia », *Oral Surgery Oral Medicine Oral Pathology*, Vol.28, No.2, 1969, p.287-295.

HELFAND, William, « Mariani et le vin de coca », *Revue d'Histoire de la Pharmacie*, Vol. 68, No. 247, p. 227-234.

HELPER, Laurence, « Exiting Treaties », *Virginia Law Review*, Vol. 91, p. 1580-1648.

HENMAN, Anthony, METALL, Pien, « Hora de abrir los ojos: Un planteamiento histórico y etnográfico para la regulación de estimulantes de origen vegetal », *Serie Reforma legislativa en materia de drogas*, TNI, No. 27, 2014.

HOLMSTEDT, Bo, LINDGREN, Jan-Erik, RIVIER, Laurent, PLOWMAN, Timothy, « Cocaine in blood of coca chewers », *Journal of Ethnopharmacology*, No.1, 1979, p. 69-78.

HONGJU, Harold, « Why do Nations Obey International Law? », *Faculty Scholarship Series. Yale Law School*, No. 2101, 1997, p. 2599-2659.

JELSMA, Martin, « El retiro de la prohibición de la masticación de la coca. Propuesta de Bolivia para modificar la Convención Única de 1961 », *Serie reforma legislativa en materia de drogas*, TNI, No. 11, 2011.

JENKINS, Amanda, LLOSA, Teobaldo, MONTOYA, Ivan, CONE, Edward, « Identification and quantitation of alkaloids in coca tea », *Forensic Science International*, Vol. 77, 1966, p. 179-189

LANDE, Adolf, « The Single Convention on Narcotics Drugs », *International Organization*, Vol. 16, No. 4, 1962, p. 776-797.

LANDE, Adolphe, FISCHER, Georges, « La codification du droit international des stupéfiants », in : *Annuaire français de droit international*, Vol. 2, 1956, p. 557-571.

LEGRO, Jeffrey, « Which Norms Matter? Revisiting the “Failure” of Internationalism », *International Organization*, Vol.51, No.1, 1997, p.31-65

KLEIN Axel, METAAL, Pien, JELSMA, Martin, « Rumiando la prohibición del khat. La globalización del control y la regulación de un antiguo estimulante », *Serie reforma legislativa en materia de drogas*, TNI, No. 17, 2012.

LEMIEUX, Cyril, « À quoi sert l'analyse des controverses ? », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 25, no. 1, 2007, p. 191-212.

MIRTENBAUM, « Coca no es cocaína », *Nueva Sociedad*, No.102, 1989, p. 144-152.

MORALES, Otto, « El pensador de Rafael Uribe Uribe », *Revista Derecho del Estado*, No. 10, 2001, p. 195-209.

NADELMAN, Ethan, « Global prohibition regimes: the evolution of norms in international society », *International Organization*, Vol.44, No.4, 1990, p. 479-526.

NARANJO, Plutarco, « El cocaísmo entre los aborígenes de Sud América. Su difusión y extinción en el Ecuador », *América Indígena*, Vol.34, No.3, 1974, p.605-628.

NARANJO, Plutarco, « Social function of coca in pre-colombian America », *Journal of Ethnopharmacology*, Vol.3, 1981, p. 161-172.

NOVAK, M, SALEMINK, C.A, KHAN, I, « Biological activity of the alkaloids of erythroxyllum coca and erythroxyllum novogranatense », *Journal of Ethnopharmacology*, Vol.10, 1984, p. 261-274.

O'FAIRCHEALLAIGH, Ciaran, « Implementing Agreements Between Indifenuous Peoples and Resource Developers in Australia and Canada », *Aboriginal Politics and Public Sector Management Resarch Paper*, No. 13, 2003, p. 1-25.

PARDO, Diana, CARDONA, Diego, « El procedimiento de la Certificación y las relaciones entre Colombia y los Estados Unidos », *Colombia Internacional*, No. 29, 1995, p. 3-6.

PARDO, Rafael, « Colombia's Two-Front War», *Foreign Affairs*, Vo.79, No.4, 2000, p. 64-73.

PLOWMAN, Timothy, « Botanical Perspectives on Coca », *Journal of Psychedelic Drugs*, Vol. 11, Num. 1-2, 1979, p.103-117

PUTNAM, Robert, « Diplomacy and Domestic Politics : The Logic of Two-Level Games», Vol.42, No.3, 1988, p. 427-460.

ROUSSET, Andres, «El concepto de reparación integral en la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos», *Revista Internacional de Derechos Humanos*, No.1, 2011, p. 59-79.

SARFATY, Galit, « International Norm Diffusion in the Pimicikamak Cree Nation : A Model of Legal Mediation », *Harvard International Law Journal*, Vol.48, No.2, 2004, p.441-482.

SHANNON, Vaugh, « Norms Are What States Make of Them: The Political Psychology of Norm Violation », *International Studies Quaterly*, Vol. 44, No. 2, 2000, p. 293-316.

SPRINGFIELD, Angela, CARTMELL, Larry, AUFDERHEIDE, Arthur, BUIKSTRA, Jane, Ho, Joyce, « Cocaine and metabolities in the hair of ancient Peruvian coca leaf chewers », *Forensic Science International*, Vol. 63, 1993, p. 269-275.

SUNSTEIN, Cass, « Social Norms and Social Roles », *Program in Law and Economics Working Paper*, University of Chicago, No. 36, 1996, p.1-47.

THOUMI, Francisco, « La normatividad internacional sobre drogas como camisa de fuerza », *Nueva Sociedad*, No. 222, p. 42-59.

TOVAR, Hermes, « Orígenes y características de los sistemas de terraje y arrendamiento en la sociedad colonial durante el siglo XVIII: el caso neogranadino », *Desarrollo y sociedad*. No.8, 1982, p. 17-33.

USCATEGUI, Néstor, « Contribución al estudio de la masticación de la hoja de coca », *Revista Colombiana de Antropología*, Vol.3, 1954, p. 207-289.

USCATEGUI, Nestor, « El tabaco entre las tribus indígenas de Colombia », *Revista colombiana de antropología*, Vol. 5, 1956, p. 11-53.

VARGAS, Ricardo, « Drogues et antidrogues en Colombie : Production et trafics illicites, conflit armé, interventions étatiques », *Les Cahiers de la Sécurité*, Vol. 59, 2005, p. 39-62.

VON HOFFMANN, Jonas, « The international dimension of drug policy reform in Uruguay », *International Journal of Drug Policy*, Vol.34, p.27-33.

VON, Jana, « Do Treaties Constrain or Screen ? Selection Biases and Treaty Compliance », *The American Political Science Review*, Vol. 99, No. 4, 2005, p. 611-622.

WINSTOCK, Adam, WILKINS, Chris, « “Euforizantes legales” El desafío de nuevas sustancias psicoactivas », *Serie reforma legislativa en materia de drogas*, TNI, No.16, 2011.

Articles numériques

BEJARANO, Jorge, « Present state of the coca-leaf habit in Colombia », *Bulletin of Narcotics*, Nations Unies, No. 1, 1961, sur le site: http://www.unodc.org/unodc/en/data-and-analysis/bulletin/bulletin_1961-01-01_1_page002.html (Consulté le 1er octobre 2016).

COMISION ASESORA PARA LA POLITICA DE DROGAS EN COLOMBIA, *Lineamientos para una política pública frente al consumo de drogas*, Bogotá, 2013, p.9, sur le site: http://www.odc.gov.co/Portals/1/publicaciones/pdf/destacados/comision_asesora_politica_drogas_colombia.pdf

DUPRÉ, Louis-Jean, « Histoire de l’anesthésie locale : la cocaïne », *Clystere*, No. 35, 2014, sur le site : http://clystere.pagesperso-orange.fr/numero-pdf/download/clystere_n35_dec_2014VA.pdf

HERRERA, Martha, « Lame Manuel Quintin », *Biografías Biblioteca Virtual del Banco de la Republica*, sur le site: <http://www.banrepcultural.org/blaavirtual/biografias/lamemanu.htm>

PINEDA, Roberto, « Estado y Pueblos Indígenas en el siglo XX: La política indigenista entre 1886 y 1991 », *Credencial Historia*, No.146, 2002, sur le site:<http://www.banrepcultural.org/blaavirtual/revistas/credencial/febrero2002/estado.htm>

PINEDA, Roberto., « La Casa Arana en el Putumayo : El caucho y el proceso esclavista », *Revista Credencial Historia*, No. 160., 2003, sur le site: <http://www.banrepcultural.org/node/73209> (Consulté le 24 mars 2016).

URIBE, Rafael, *Reducción de Salvajes*, Rio de Janeiro, 1907, sur le site: <http://www.banrepcultural.org/sites/default/files/92372/-brblaa880054.pdf>

Mémoires et thèses

OSPINA, Rodrigo, Jorge Bejarano : un intellectuel orgánico del Partido Liberal 1888-1966, mémoire pour le master en Histoire, Universidad Nacional de Colombia, 2012.

Presse

Colprensa (Colombie)
Der Spiegel (Allemagne)
El Comercio (Mexique)
El Tiempo (Colombie)
El Espectador (Colombie)
Noticias Uno (Colombie)
Semana (Colombie)
Washington Post (États-Unis)

Sites Internet

Banco de la Republica, <http://www.banrepcultural.org>
Consejo Superior de la Judicatura, <http://www.ramajudicial.gov.co>
Consejo Regional del Cauca, <http://www.cric-colombia.org>
Dirección Nacional de Planeación, <https://www.dnp.gov.co/>
Registraduria Nacional, <http://www.registraduria.gov.co>
Stepan Company, <http://fr.stepan.com/>

Vidéo « *ONIC 30 años* », produite par l'Organisation Nationale Indigène de la Colombie, sur : <https://www.youtube.com/watch?v=T1PVhgfOT-4>

LISTE DES ANNEXES

Annexe. Entretiens et archives	360
Annexe. Président Juan Manuel Santos et le peuples indigènes de la <i>Sierra Nevada</i>	364
Annexe. Carte du Département du Cauca	365
Annexe. Carte des Départements de la Colombie	366
Annexe. Carte Peuples Indigènes Colombiens	367
Annexe. <i>Poporo</i> Musée de l'Or	368
Annexe. Commercialisation du <i>mambe</i> Uitoto	369
Annexe. <i>Mambe</i> Direction des Affaires Indigènes	370
Annexe. Feuille de coca sèche à vendre provenant de la <i>Sierra Nevada</i>	371
Annexe. Statistiques sur la feuille de coca Convention de 1925	372
Annexe. Commission Seconde Chambre de Représentants loi 13 de 1974	374
Annexe. Comité Central de l'Opium demande prévisions de coca 1965	375
Annexe. Réponse gouvernement colombien au Comité de l'Opium 1965	376
Annexe. Registre photographique de la détention de Luciano Quiguanas	378
Annexe. Registre photographique de la destruction de la feuille de coca saisie à Luciano	379
Annexe. Alerte sanitaire INVIMA du 23 février 2010	380
Annexe. Magasin <i>NaturDrogas</i>	381
Annexe. Communication de l'INVIMA aux <i>Secretarias de Salud</i>	382
Annexe. Résolution administrative 001 de 2002 Association Juan Tama	383
Annexe. Communication de l'INVIMA à Fabiola Piñacue le 8 juin 2004	385
Annexe. Communication de l'OICS le 15 juin 2006	386
Annexe. Communication DNE à l'INVIMA (4 décembre 2006)	388
Annexe. Le <i>resguardo</i> TOEZ	390
Annexe. Certificat <i>cabildo</i> Toez	399

Annexe. Lettre du <i>resguardo</i> Toez aux forces publiques	400
Annexe. Communication du <i>Personero</i> de Caloto à Ovidio Atillo	402
Annexe. Certificat Ministère de l'intérieur à Koka-Sana	403
Annexe. Certificat <i>Gobernacion</i> du département du Cundinamarca	404
Annexe. Registre des ventes du thé Koka-Sana	405
Annexe. Registre du Commerce et des Sociétés	407
Annexe. Certificat INVIMA <i>en cours</i>	408
Annexe. Accord de paiement d'amende de Gustavo Gora	409
Annexe. Ambassade de la Coca	410

Annexe. Entretiens et archives

Séjours de terrain :

1. Décembre à janvier 2010/2011.
2. Janvier à avril 2012.
3. Juillet à novembre 2013.
4. Février à mai 2014.
5. Février à avril 2015.

Congrès de la République :

1. Représentante Hugo Velasquez. Bogota, 7 juin 2012, 58 minutes.
2. Bureau du Sénateur Juan Manuel Galan. Bogota, 24 mars 2015, 37 minutes.
3. Sénateur indigène German Carlosama. Bogota, 30 avril 2014, 33 minutes.
4. Gloria Zamora assistante du Sénateur Indigène Marco Avirama. Bogota, 8 avril 2014, 27 minutes.

Hautes Cours :

1. Carlos Gaviria (Ex Magistrat de la Cour Constitutionnelle). Bogota, 3 avril 2012, 1 heure 33 minutes.
2. Stella Conto Diaz (Magistrate du Conseil d'État). Bogota, 11 avril 2014, 1 heure 11 minutes.
3. Andres Betancourt (Magistrat auxiliaire du Conseil Supérieur de la Judicature). Bogota, 20 mars 2014, 1 heure 39 minutes.
4. Rodrigo Uprimy (Ex Magistrat auxiliaire de la Cour Constitutionnelle). Bogota, 3 avril 2012, 32 minutes.

5. Esther Sanchez (Experte Anthropologue auprès de la Cour Constitutionnelle). Bogota, 3 avril 2012, 1 heure 7 minutes.

Communautés indigènes :

1. David Curtidor et Fabiola Piñacue (Projet Coca-Sana). Entretien No. 1 : Popayán, 17 janvier 2011, 1 heure 18 minutes ; Bogota, Entretien No.2 : Bogota, 9 juin 2012, 30 minutes ; Entretien No. 3 : Cali, 24 février 2012, 1 heure 9 minutes.
2. Miguel Chindoy (Projet Bio-Coca). Entretien No.1 : Bogota, 18 Octobre 2013, 1 heure 21 minutes ; Entretien. No. 2 : Bogota, 20 mars 2014, 1 heure 4 minutes.
3. Fredy Chikangana (Projet Koka-Sana). Entretien No. 1: Bogota, 20 Mars 2014, 52 minutes ; Entretien. No.2 : Bogota, 8 Juin 2012, 59 minutes.
4. Gustavo Gora (Projet Bio-Coca et Musée de la Coca). Bogota. 21 Mars 2014, 56 minutes.
5. Mauricio Chavez (Gouverneur Indigène). Popayán. 2 Mai 2014, 46 minutes.
6. Jésus Piñacue (Ex-Sénateur Indigène). Popayán. 20 Mars 2015, 1 heure 20 minutes.
7. Atilio Ovidio (Visite à un territoire indigène producteur de feuille de coca). Caloto (Cauca). 16 Avril 2014. Journée d'observation.
8. Gilberto Arlain (Organisation Nationale Indigène de la Colombie ONIC). Bogota. 8 Avril 2014, 29 minutes.
9. Andres Aranda (Autorités Indigènes de la Colombie AICO). Bogota, 10 Avril 2014, 1 heure 1 minute.
10. Dariel Collo Chavez (Membre de la communauté Nasa). Bogota, 11 avril 2014, 46 minutes.
11. Amadeo Ceron (Avocat de Luciano Quiguanas – Membre de la communauté Yanakonas). Popayán, 26 Avril 2014, 50 minutes.
12. Amado Villafana (Communauté Arhuaco). Lorrez-le-Bocage, 24 avril 2010, 1 heure 15 minutes.

Institutions étatiques :

1. INVIMA (Institut National de Surveillance des Aliments et Médicaments). Bogota, 20 Mars 2012, 1 heure et 30 minutes.

2. William Wilches (Direction de Politique de Lutte contre la Drogue - Ministère de l'Intérieur et de Justice). Bogota, 8 juin 2012, 30 minutes.
3. Pedro Posada (Direction d'affaires indigènes-Ministère de l'Intérieur et de Justice). Bogota, 16 octobre 2013, 49 minutes.
4. Ministère des Affaires Étrangères. Bogota, 12 octobre 2013, 35 minutes.
5. Edison Diaz (Secrétariat de Santé de Bogota). Entretien téléphonique, Bogota, 3 mars 2015. 14 min.
6. Silvia Espitia (Secrétariat de Santé du Département du Cauca). Popayán, 13 mars 2015, 56 minutes.
7. Maria Claudia Sendoya (*Fiscalia* antenne Popayán). Popayán, 24 février 2014, 25 minutes.
8. Felipe Figueroa (*Fiscal* spécialisé en stupéfiants, antenne Popayán), 1 avril 2015, 37 minutes.
9. Gabriel Sandoval (*Fiscal* spécialisé en stupéfiants de la *Fiscalia* General de la Nation à Bogota). Bogota, 4 mars 2015, 41 minutes.

Organismes Internationaux de contrôle de stupéfiants :

1. Mauricio Chamarro (ONUDD). Bogota, 10 avril 2014, 1 heure 3 minutes.
2. Francisco Thoumi (Organe International de Contrôle de Stupéfiants). Entretien téléphonique. 2 heures 6 minutes.
3. Thomas Piestchmann (ONUDD-Vienne). Enquête par courrier électronique. 11 août 2010.

Archives :

1. Archives du Congrès de la République: Loi 13 de 1974, Loi 67 de 1993, Loi 30 de 1986. *Colección Leyes de la República, Biblioteca del Congreso, Series Anales del Congreso*, Box Ley 30 de 1986, Box Ley 13 de 1974, Box Ley 67 de 1993, Bogotá.
2. Archives Cour constitutionnelle: « Revisión Constitucionalidad de la Ley 67 de agosto 23 de 1993 “Por medio de la cual se aprueba la Convención de las Naciones Unidas contra el tráfico ilícito de estupefacientes y sustancias sicótropicas suscrita en Viena el 20 de diciembre de 1988 » MP.Alejandro Caballero.

3. Archives Généraux de la Nation: Documents des communications entre le gouvernement national et les organismes internationaux de contrôle par rapport à la mastication de feuille de coca indigène. Collection du Ministère des Affaires Étrangères, *Archivos Generales de la Nación, Series Organismos Internacionales*, Box 0306, Folder 00053, Bogota.
4. Archives INVIMA : Documents sur l'interdiction à la vente des produits faits à base de feuille de coca. Archives transmises par une fonctionnaire de l'office juridique, au siège principal à Bogota.
5. Dossier Luciano Quiguana : TRIBUNAL CONTENCIOSO ADMINISTRATIVO, Box. Sentencia 1999-01134 Caso Luciano Quiguana, Popayan.
6. Archives personnelles sur les projets de commercialisation : Fredy Chikangana, Ovidio Atilio.
7. Archives du Ministère d'Affaires Étrangères (nous n'avons pas eu accès)

Annexe. Président Juan Manuel Santos et le peuples indigènes de la *Sierra Nevada*

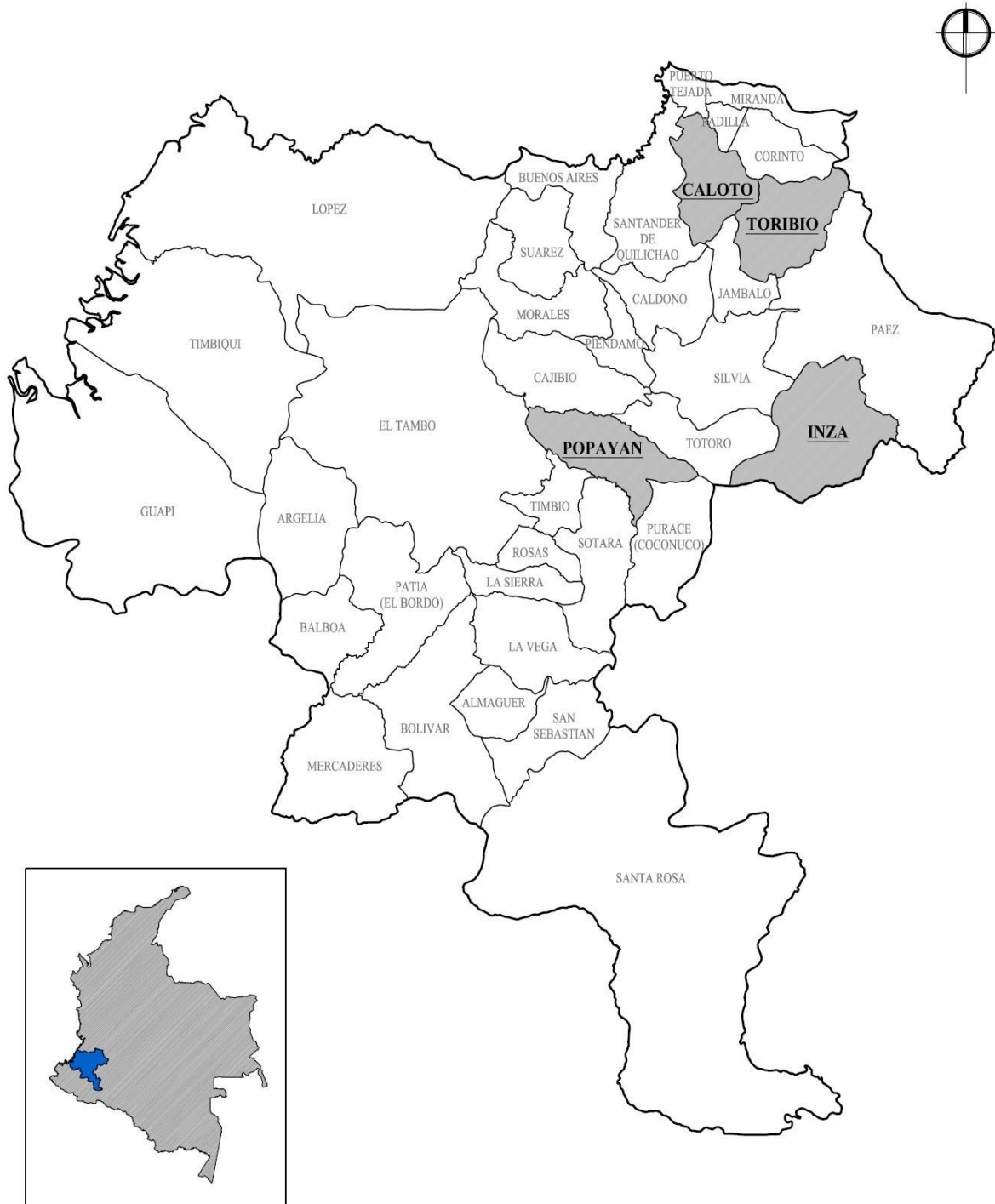
Le Président colombien Juan Manuel Santos, le 7 août 2012 jour de son investiture, se rend au sommet de la chaîne montagneuse dénommée *Sierra Nevada de Santa Marta*. Il partage les premières heures de sa journée, dans un acte symbolique inédit, dans la vie publique du pays, avec les peuples autochtones qui habitent ce territoire. Il s'agit des 4 peuples : les *Arhuaco*, *Kankuamos* et *Wiwas*.

Dans cette image, nous invitons au lecteur à observer les joues des autochtones. Celles-ci semblent un peu gonflées, en effet il s'agit de la *chique*. En d'autres termes, la boule formée par les feuilles de coca mélangées à une poudre d'origine alcaline qui permet l'absorption des alcaloïdes présents dans la plante. Cette pratique dénommée « la mastication traditionnelle » est interdite selon la loi internationale.



Source. El Tiempo

Annexe. Carte du Département du Cauca



Élaborée par Edward Cheung Architectes.

Annexe. Carte des Départements de la Colombie



Annexe. Carte Peuples Indigènes Colombiens



Élaborée par Edward Cheung Architectes.

Annexe. Poporo Musée de l'Or



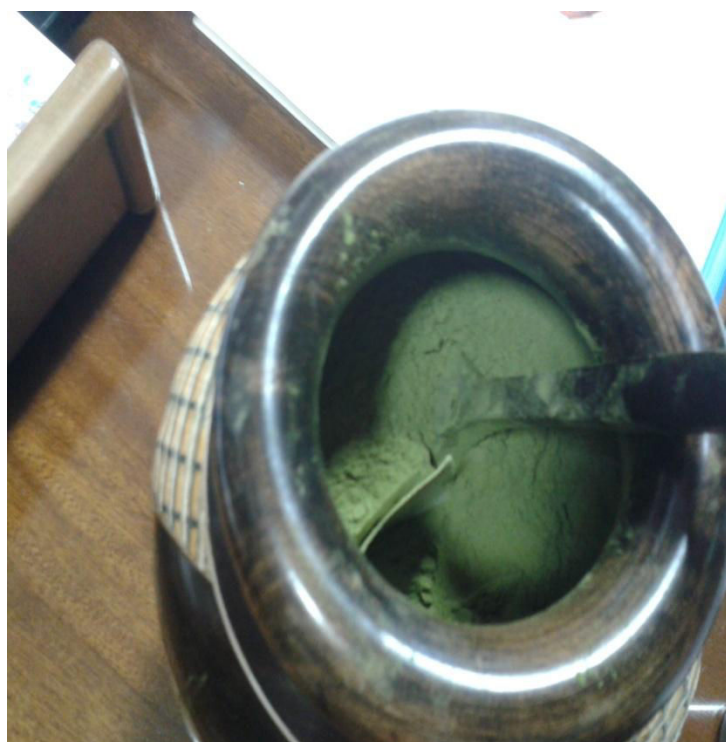
Source. Archive personnelle

Annexe. Commercialisation du *mambe* Uitoto



Source : Archive personnelle

Annexe. Mambe Direction des Affaires Indigènes



Source. Archive Personnelle. Prise le 15 octobre 2013.

Annexe. Feuille de coca sèche à vendre provenant de la Sierra Nevada



Photo. No. 1. Feuille de coca sèche

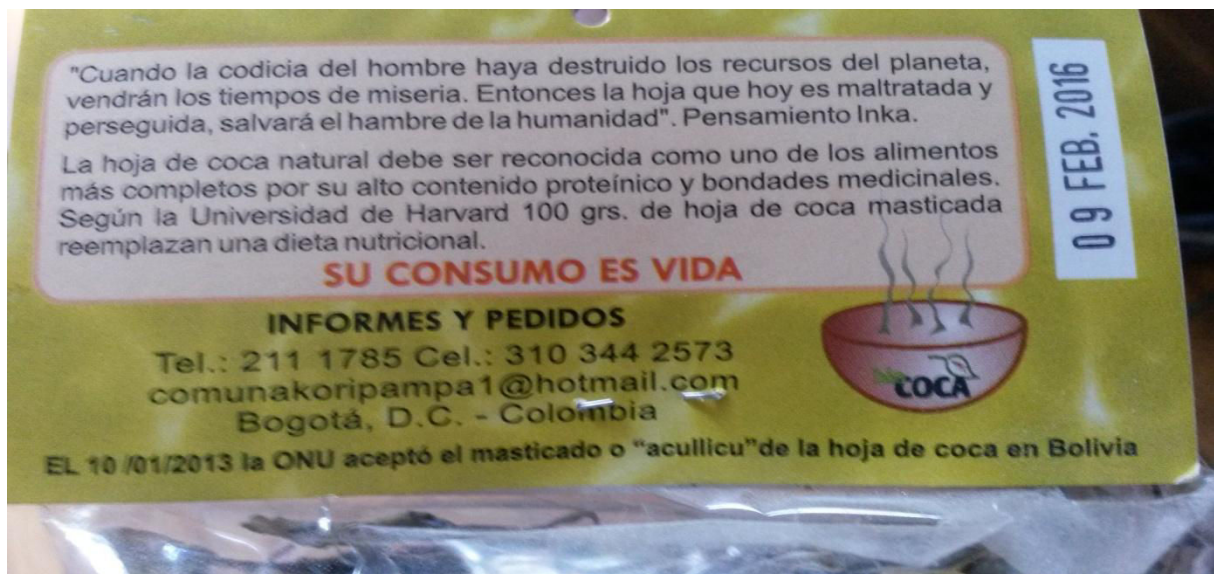


Photo. No. 2. Partie arrière du produit.

Source. Archive personnelle

Annexe. Statistiques sur la feuille de coca Convention de 1925

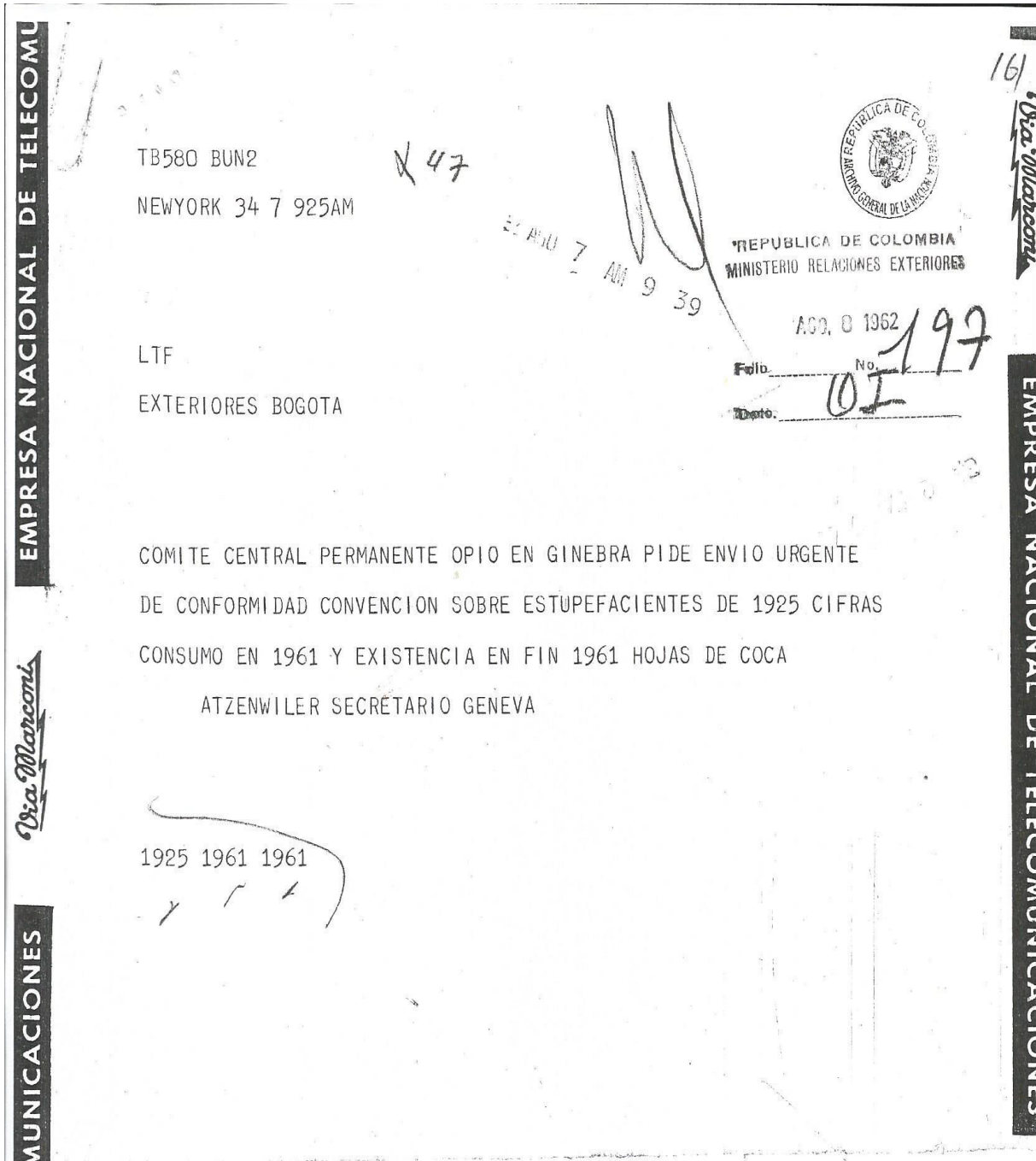


Image No. 1. Statistiques de feuilles de coca pour l'année 1961

8915

REPUBLICA DE COLOMBIA.
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES

JUL. 25 1963

Folio _____ NO. 213

Depto: OT

EMPRESA

TB1659/P785/0544
F NEW YORK ³²⁴ 05 25 339P UNGOVT

265



Orca Telecom

ESTAD EXTERIORES BOGOTA

COMITE CENTRAL PERMANENTE OPIO EN GINEBRA PIDE ENVIO URGENTE
DE CONFORMIDAD CONVENCIÓN SOBRE ESTUPEFACIENTES DE 1925
CIFRAS CONSUMO EN 1962 Y EXISTENCIA EN FIN 1962 HOJAS
DE COCA

urgente

DITTERT SECRETARIO ADJUNTO

ONAL DE TELECOMUNICACIONES

COL 1925 1962 1962

*ONU
Transmisión
Universal*

EMPRESA NACIONAL DE TELECOMUNICACIONES

Orca Telecom

Image No.2. Statistiques de feuille de coca pour l'année 1962

Annexe. Commission Seconde Chambre de Représentants loi 13 de 1974

REPUBLICA DE COLOMBIA



CAMARA DE REPRESENTANTES
COMISION SEGUNDA CONSTITUCIONAL PERMANENTE
RELACIONES EXTERIORES - DEFENSA NACIONAL - HONORES.

YES

CAMARA DE REPRESENTANTES. COMISION SEGUNDA CONSTITUCIONAL
PERMANENTE.....

NARI

Bogotá, Agosto 29 de 1. 974.

En sesión de la fecha , la Comisión , después de aprobar la proposición final del informe de primer debate , rendido por el ponente H. representante Mario Olarte Peralta , consideró el articulado original de este proyecto de ley y su título , siendo aprobados sin modificaciones . La Comisión lo declaró APROBADO EN PRIMER DEBATE y manifestó su voluntad de que este proyecto siga su curso reglamentario hasta convertirse en Ley de la República .

Ponente para segundo debate , fue designado el H.R. Mario Olarte Peralta .

DNAL

EL PRESIDENTE ,

HECTOR CHARRY SAMPER

EL VICEPRESIDENTE,

GUSTAVO DUQUE RAMIREZ

EL SECRETARIO,

JORGE E. ORDUZ RICO

eparto.

APROBADA

10 SET. 1974

Annexe. Comité Central de l'Opium demande prévisions de coca 1965

COMITÉ CENTRAL PERMANENTE DEL OPIO
NACIONES UNIDAS
Palais des Nations
GINEBRA, SUIZA



PERMANENT CENTRAL OPIUM BOARD
UNITED NATIONS
Palais des Nations
GINEBRA SUISSE
MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES

Teléfono : 33 10 08 33 20 00 33 40 00
Telegramas : NARCONTROL GINEBRA

JUL 16 1965

Folio 126 No. 4

Ginebra, 13 de julio de 1965

ONU
KE



Señor Ministro:

El Comité Central Permanente del Opio me ha encargado interese de V.E. tenga a bien facilitar previsiones relativas a ese país sobre la cantidad de hojas de coca que será utilizada en 1966 para la masticación, así como sobre la cantidad de hojas de coca que para el mismo fin habrá en existencia en 31 de diciembre de 1966.

El Comité agradecería se le comunicaran dichas previsiones tan pronto como ese Gobierno esté en situación de hacerlo, y si fuera posible antes del 1º de agosto de 1965.

... Me permito adjuntar un cuestionario mediante el cual podría facilitarse al Comité la información que se solicita.

Aprovecho la oportunidad para ofrecer a V.E. el testimonio de mi más alta consideración:

A. Lande

(A. Lande)
Secretario del Comité Central
Permanente del Opio

Señor Ministro de Relaciones
Exteriores de Colombia,
Bogotá

Annexe. Réponse gouvernement colombien au Comité de l'Opium 1965

128

No. O/I

1317



Bogotá, noviembre 23 de 1965

Señor Secretario:

Tengo el honor de referirme a su atenta nota de fecha 13 de julio del corriente año, con la que se sirvió solicitar las provisiones de Colombia sobre la cantidad de hojas de coca que se ha de utilizar en 1.966 para la masticación, así como sobre la cantidad de hojas de coca que para el mismo fin habrá en existencia en 31 de diciembre de 1.966.

Sobre este particular me permito informar al señor Secretario, que por conducto del Representante Residente del Programa de Asistencia Técnica de las Naciones Unidas en Colombia, el Ministerio de Salud Pública remitió a la División de Drogas Narcóticas de la Oficina Europea de las Naciones Unidas la comunicación cuya copia adjunto a la presente, en la que se refiere a la evaluación de los cultivos de la hoja de coca en Colombia.

Asimismo, ampliando la información solicitada por el Comité y de acuerdo con las disposiciones sobre comercio y control de estupefacientes en Colombia, las necesidades de la hoja de coca para masticar no pueden ser legalizadas, ya que actualmente, según informaciones de las autoridades sanitarias de los Departamentos del Cauca y del Huila, se decomisa cualquier cantidad de hojas y se destruyen las plantaciones.

Al Honorable Señor
A. LANDE
Secretario del Comité Central
Permanente del Opio
Ginebra.-



- 2 -

Por otra parte, el empleo de las hojas de coca para productos farmacéuticos no se justifica porque la farmacopea eliminó tal droga como medicamento.

En espera de que la situación sobre la no solicitud de hoja de coca para Colombia haya sido aclarada, me valgo de la oportunidad para reiterar al señor Secretario las seguridades de mi atenta y distinguida consideración.

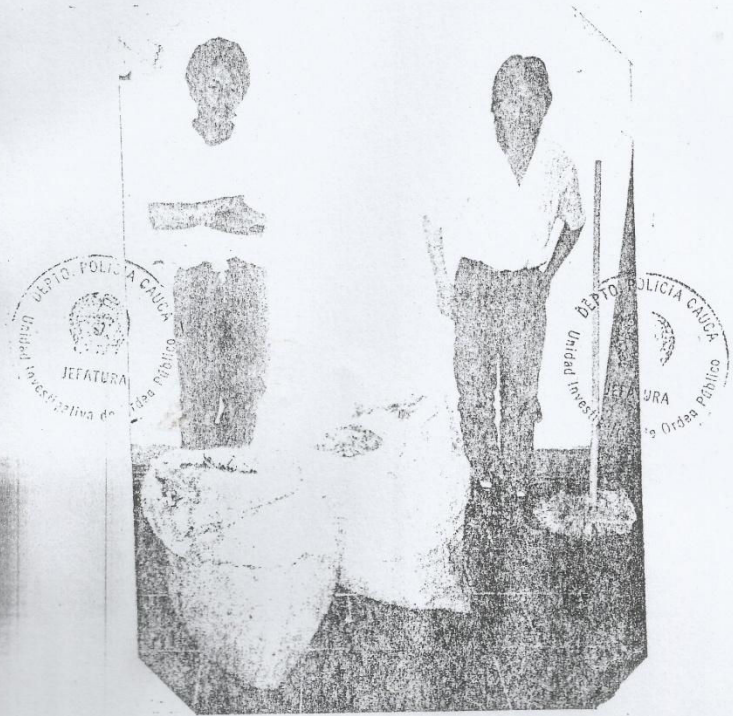
CARLOS A. BERNAL TELLEZ
JEFE DE LA SECCION DE NACIONES UNIDAS
ENCARGADO

CBT/mtp

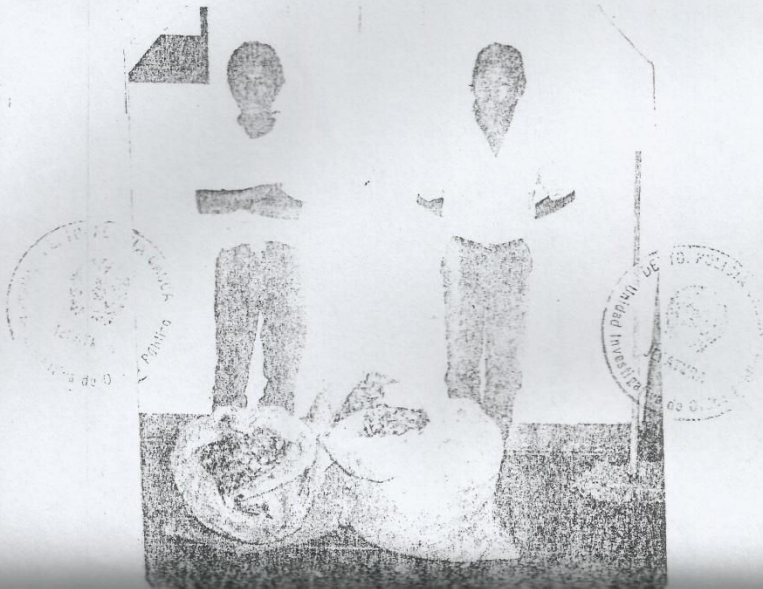
Annexe. Registre photographique de la détention de Luciano Quiguanas

173 104

ALBUM FOTOGRAFICO QUE HACE ALUSION A LA SUSTANCIA INCUATADA A
LOS SEÑORES LUIS GERONIMO Y LUCIANO QUIGUANAS COMETA.



1 * Fotografia que muestra los costales y a los sindicados
éstos fueron retenidos por la Policía Nacional



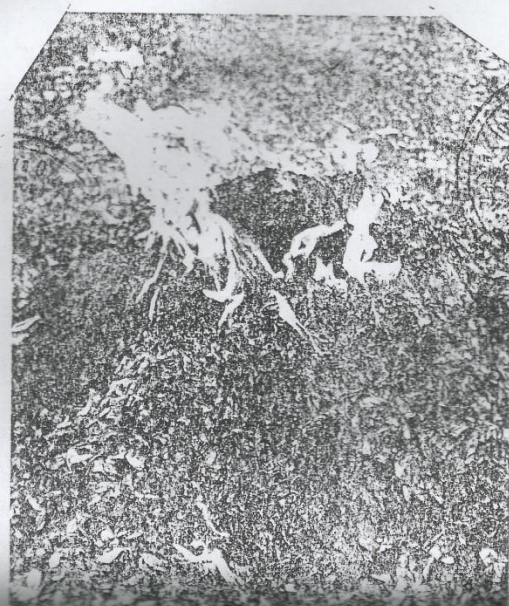
Annexe. Registre photographique de la destruction de la feuille de coca saisie à Luciano Quiguanas

18242

ALBUM FOTOGRAFICO QUE HACE ALUSION A LA DESTRUCCION DE UNA SUSTANCIA VEGETAL SINDICADOS LUCIANO Y LUIS GERONIMO QUIGUANAS COMETA.



1*- Fotografía que muestra la forma como se incinero la sustancia incautada a los sindicados, al fondo muestra los costales donde transporto dicha sustancia, hasta la Unidad, los cuales fueron arrojados a la hoguera para su destrucción.



2*- Fotografía que muestra en detalle la sustancia destruida y la cual ya esta totalmente consumida.

Annexe. Alerte sanitaire INVIMA du 23 février 2010



ALERTA SANITARIA



ALERTA INVIMA 00 1-2010

INVIMA ADVIERTE QUE NO HA EXPEDIDO REGISTROS SANITARIOS PARA PRODUCTOS QUE CONTENGAN HOJA DE COCA

Bogotá D.C. 23 de febrero de 2010

- **Producción y comercialización de estos productos fuera de los resguardos indígenas, es ilegal**

El INVIMA hace un llamado de prevención a los ciudadanos para que se abstengan de consumir y comercializar productos como té, aromáticas, galletas o cualquier alimento que contenga entre sus ingredientes *hoja de coca*. Estos productos no cuentan con Registro Sanitario y los beneficios de tipo medicinal, preventivo, curativo o terapéutico que se anuncian por su consumo, no se encuentran autorizados ni avalados por el INVIMA.

El cultivo y uso de plantas como la *hoja de coca* por parte de las comunidades indígenas, de acuerdo con los usos y prácticas derivadas de su tradición y cultura, están restringidos a sus resguardos y no se ha autorizado la producción ni el consumo de estos productos para el resto del territorio nacional.

Se advierte a la población en general que productos como té, aromáticas, galletas o cualquier alimento que contenga entre sus ingredientes *hoja de coca* y que incluya en su etiquetado la referencia de un REGISTRO SANITARIO INVIMA, son **fraudulentos**. Se solicita a las Secretarías de Salud de todo el país intensificar las acciones de vigilancia y control en almacenes de cadena, hipermercados, tiendas naturistas y demás establecimientos de la cadena de distribución y comercialización de productos alimenticios, para retirar del mercado este tipo de productos.

JAIRO CÉSPEDES CAMACHO
Director General

LAURA PASCULLI HENAO
Subdirectora de Alimentos y Bebidas Alcohólicas

Carrera 68D 17-11/21 PBX: 2948700 Línea Gratuita Nacional 018000 910192
Página Web <http://www.invima.gov.co> Bogotá - Colombia A.A. 20896

Source. Archives INVIMA

Annexe. Magasin *NaturDrogas*



Source. Archive personnelle.

Annexe. Communication de l'INVIMA aux Secretarias de Salud



República de Colombia
Ministerio de la Protección Social
Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos – INVIMA

V.C.M-601-0294-07

ALIENTE CORRESPONDENCIA SAUENTE
No Rad: 07003290 Radicado: 07003290
Folio: 12 Clave: 116278
De: SUBDIRECCION MEDICAMENTOS Y PROC
Para: PARA TODAS LAS SECCIONALES
Fecha: 2007/01/29

El siguiente Oficio Circular se envió a los siguientes Entes Territoriales:

Amazonas, Antioquia, Arauca, Atlántico, Bolívar, Boyacá, Caldas, Caquetá, Casanare, Cauca, Cesar, Córdoba, Cundinamarca, La Guajira, Guaviare, Huila, Magdalena, Meta, Norte de Santander, Nariño, Putumayo, Quindío, Risaralda, San Andrés, Santander, Sucre, Tolima, Valle, Vaupés, Vichada.

Asunto: Comercialización de productos derivados de la coca

Respetado(a) Doctor(a):

Me permito informarle que de acuerdo a las comunicaciones emitidas por la Dirección Nacional de estupefacientes, la Oficina Asesora Jurídica del Ministerio de Relaciones Exteriores y la Dirección de Etnias del Ministerio del Interior y de Justicia, los productos derivados de la Coca (Té, aromáticas, galletas, caseosa, dulces, etc.) elaborados y comercializados en los resguardos Indígenas, NO pueden ser comercializados ni publicitados en el resto del territorio nacional, toda vez que dicha actividad infringe las disposiciones Internacionales contempladas en la Convención única sobre estupefacientes de 1961. Debe recordarse que la elaboración, uso y comercialización de este tipo de productos está restringida al Interior de las comunidades indígenas y que los actos emanados por las autoridades indígenas carecen de efectos en el resto del territorio nacional.

Por lo tanto, en caso de encontrar productos de este tipo fuera de los territorios autorizados es necesario aplicar las medidas sanitarias del caso e iniciar los procesos sancionatorios correspondientes, de acuerdo a la normatividad vigente.

Se anexa como soporte copia de las comunicaciones mencionadas.

Cordialmente,

ORIGINAL FIRMADO POR:
Judith Del Carmen Mestre Arellano

JUDITH DEL CARMEN MESTRE ARELLANO
Subdirectora de Medicamentos y
Productos Biológicos

Archivo: Carpeta Seccionales, AZ Té de Coca
Anexo Uno: 11 folios

SMG: AAR 600-08 2007-01-29

Original Firmado Por:

Carlos Alberto Robles Cocuyame

CARLOS ALBERTO ROBLES COCUYAME
Subdirector de Alimentos y
Bebidas Alcohólicas

Annexe. Résolution administrative 001 de 2002 Association Juan Tama

Edición 45.029
Miércoles 11 de diciembre de 2002

DIARIO
OFICIAL

13

importante la recolección de información para que la base de datos generara niveles insumos y que a la fecha no se habían dado refrigerios de las condiciones previstas en el contrato igualmente solicitó mesa de trabajo con la contratista.

En la mesa de trabajo se concluyó que todo cambio en el equipo de trabajo se debía comunicar previamente a la interventoría con los soportes correspondientes, y esta a su vez, comunicarlo a la OAEI para el concepto respectivo. Lo anterior, dado que el equipo de trabajo contenido en la propuesta, hace parte integral del contrato suscrito entre las partes. Dado que no se cumplió con las características establecidas en los términos de referencia, para la presentación pública del proyecto, se acordó una presentación de resultados del proyecto en la que se demostraran las acciones realizadas y se vislumbrara la proyección de la Red Turística. También se convino reforzar los mecanismos de convocatoria para cumplir con el número de vecinos establecidos en los términos de referencia. En cuanto a los refrigerios, se aclaró que ya se había comenzado a cumplir con esta obligación. También se comprometió a la contratista a difundir los materiales para los recorridos turísticos y demás acciones, quince (15) días antes de terminar los talleres respectivos.

El 24 de julio la interventoría radicó su informe mensual en la OAEI; en dicha oportunidad expresó que el proyecto se había redireccionado, puesto que se habían atendido los términos de referencia y corregido las carencias anteriores; así mismo, que se habían rediseñado los módulos de capacitación, que la contratista asumía el último módulo de capacitación y que se había logrado la conformación del grupo de treinta y tres (33) vecinos. Adicionalmente, solicitó una prórroga de un (1) mes, en razón de la extensión de los horarios de los talleres, que había sido sugerida por los beneficiarios. También solicitó la modificación de la obligación 3.6, relacionada con las características de los chalecos con los que se iba a dotar a los beneficiarios del proyecto para utilizarlos como imagen institucional durante el desarrollo de los recorridos turísticos. Con base en lo anterior, el 5 de agosto de 2002 se celebró una prórroga y modificación del contrato en la obligación mencionada.

De acuerdo con el siguiente informe mensual de interventoría, radicado el 26 de agosto de 2002, para esa fecha no se estaba dando cumplimiento cabal a las obligaciones a fin de una recopilación de la información, realización de charlas, entrega de la dotación de chalecos y también se resaltó que el evento de lanzamiento de la Red fue posterior al inicio de los recorridos, cuando debió haber sido todo lo contrario. Dicho informe se acompañó con la carta calendarizada el 21 de agosto y que dio origen a la mesa de trabajo celebrada el 6 de septiembre de 2002. En dicha diligencia, tal y como aparece en el acta respectiva, la interventoría de nuevo, y en forma enfática, expresó serias observaciones a la ejecución del contrato, así, carencia de planeación de las actividades contractuales, incumplimiento con el equipo de trabajo, desorden en la ejecución de las actividades, obligaciones cumplidas en consecuencia de lo anterior, se ha tenido una ejecución de baja calidad. Algunas de las anteriores imputaciones fueron aceptadas por la contratista.

Lo descrito implica un incumplimiento de las obligaciones contenidas en la cláusula cuarta del contrato, en los siguientes numerales:

4.2. Referente a la entrega del cronograma a la interventoría e imposibilidad de modificarlo sin aprobación previa de la interventoría.

4.4. Alusivo a las actividades y temáticas principales y secundarias contenidas en la propuesta.

4.6. Relacionado con el cumplimiento del cronograma aprobado por la interventoría.

4.8. Impone a la contratista una cabal inversión de los recursos del contrato; también la obliga al cumplimiento con la distribución presupuestal ofrecida, la cual obviamente debe estar soportada.

4.11. Obliga a la contratista a cumplir con los términos de su propuesta, de lo cual se deriva que cualquier modificación al presupuesto, debía haber sido previamente aprobada por la interventoría.

Como antes se dijo, de acuerdo con los informes de la interventoría, no ha habido un cabal cumplimiento con estas obligaciones contractuales, lo cual ha generado un impacto negativo en la calidad de la ejecución del contrato;

Que el contrato IDCT 17-0099-00-01 establece en la cláusula sexta la posibilidad de que el Fondo imponga multas a la contratista por razones de incumplimiento o mora en la ejecución de las obligaciones contractuales, hasta por el diez por ciento (10%) del valor total del contrato, según la gravedad;

Que obran en el expediente los conceptos técnico, jurídico y financiero/presupuestal de la Oficina Asesora Ejecutiva de Localidades en torno al asunto, de acuerdo con los cuales se aplicó de la mencionada cláusula contractual.

La situación planteada rompe el equilibrio entre derechos, obligaciones y prestaciones que trata la Ley 80 de 1993, en su artículo 28 y, en consecuencia, habrá lugar a hacer efectiva la cláusula sexta del contrato, de lo cual se deriva la imposición de una multa correspondiente al dos por ciento (2%) del valor total del mismo. Siendo este el equivalente dieciocho millones ochocientos mil pesos (\$18.800.000) moneda legal, la multa ascenderá a trescientos setenta y seis mil pesos (\$376.000) moneda legal, que serán descontados del pago que se encuentra pendiente a la contratista;

En mérito de lo expuesto,

RESUELVE:

Artículo 1°. Imponer a la contratista una multa del dos por ciento (2%) del valor total del contrato, equivalente a trescientos setenta y seis mil pesos (\$376.000) moneda legal, por incumplimiento de los numerales 4, 2, 6, 8 y 11 de la cláusula cuarta del Contrato IDCT 0099-00-01. Dicho monto será descontado del pago que se encuentra pendiente a la contratista.

Artículo 2°. Notificar la presente resolución a la contratista, Sandra Patricia Lara Gómez, en la forma prevista para notificar los actos administrativos en los artículos 44 y siguientes del Código Contencioso-Administrativo.

Artículo 3°. Comunicar la presente resolución a la Oficina Asesora Ejecutiva de Localidades del IDCT, al Fondo de Desarrollo Local de La Candelaria y a la Alcaldía Local de La Candelaria, para su información y fines pertinentes.

Artículo 4°. Comunicar a la Sociedad Seguros del Estado S.A., el contenido de la presente resolución, para su información al respecto.

Artículo 5°. Una vez ejecutoriada esta resolución, deberá ser publicada dos (2) veces, de conformidad con lo dispuesto en el artículo 31 de la Ley 80 de 1993 y en el *Diario Oficial*, dichas publicaciones correrán a cargo de la contratista y se deberán efectuar dentro de los ocho (8) días siguientes a su ejecutoria; en caso de que esta no cumpla con tal obligación se hará por parte del Fondo de Desarrollo Local de La Candelaria, el cual podrá repetir contra la legalmente obligada.

Artículo 6°. Enviar copia de esta resolución, una vez ejecutoriada, a la Procuraduría General de la Nación y a la Cámara de Comercio de Bogotá para los fines pertinentes.

Artículo 7°. Contra la presente resolución solamente procede el recurso de reposición, de conformidad con lo previsto en el artículo 77, inciso 2, de la Ley 80 de 1993, en concordancia con los artículos 14 y 18 de la misma norma, el cual podrá interponerse por escrito presentado en la diligencia de notificación personal o dentro de los cinco (5) días hábiles siguientes a la fecha de dicha notificación o a la destijación del edicto.

Notifíquese, comuníquese y cúmplase.

La Directora General IDCT,

Rocio Londoño Botero,

Imprenta Nacional de Colombia. Recibo 072782. 6-XII-2002. Valor \$163.700.

Asociación de Cabildos "Juan Tama"

Municipio de Inzá, Cauca

RESOLUCIONES

RESOLUCION NUMERO 001 DE 2002

(Junio 29)

La Asociación de Cabildos "Juan Tama", en uso de las facultades que la Constitución Política y las leyes de la República de Colombia le otorgan y atendiendo la solicitud presentada por el Resguardo de Calderas en la zona de Tierradentro, Cauca para permitir la comercialización del producto aromática a base de hoja de coca, y

CONSIDERANDO:

1. Que en diferentes momentos, las comunidades indígenas del Cauca reunidas en congresos, que son la máxima instancia de dirección, se han pronunciado en defensa de la hoja de coca y la necesidad de mantener el consumo tradicional de esta planta.

2. Que la persecución indebida e ilegal del cultivo de las plantas de coca que con fines tradicionales tienen los comuneros indígenas en sus territorios, ha propiciado que poco a poco se haya ido perdiendo la sana costumbre del mameuco y en general del uso tradicional de esta planta sagrada.

3. Que las leyes de la República de Colombia reconocen el uso legal y tradicional de la hoja de coca por los pueblos indígenas y el derecho a cultivar la planta, en especial el artículo 7° de la Ley 30 de 1986 y el artículo 14 de la Ley 67 de 1993, que su consumo es generalizado en la población colombiana y que existen posibilidades enormes de industrialización con fines benéficos.

4. Que corresponde a las autoridades indígenas la defensa y preservación de los recursos naturales en sus territorios de conformidad con lo establecido en la Constitución Política, especialmente el numeral 5 del artículo 330 y que la explotación de dichos recursos no atente contra la integridad sociocultural y económica de nuestros pueblos.

5. Que el trabajo que adelanta el Resguardo de Calderas recuperando el uso generalizado por la población colombiana de la hoja de coca con la producción de aromáticas, no violenta normas del Derecho Propio o del ordenamiento jurídico colombiano o los pronunciamientos de nuestras máximas instancias y autoridades y que por el contrario recupera una costumbre generalizada del uso adecuado de esta planta.

6. Que la Constitución Política de Colombia en su artículo 330, la Ley 21 de 1991 en particular el artículo 7°, el Decreto 1088 de 1993 en su artículo 3° y la Ley 691 de 2001 en especial su artículo 4°, facultan a las autoridades propias para resolver la solicitud presentada por el Resguardo de Calderas.

7. Que los estatutos de la Asociación de Cabildos Juan Tama, en los literales b) y f) del artículo 3° facultan para promover empresas que contribuyan a mejorar las condiciones de vida de las comunidades asociadas entre ellas las del Resguardo de Calderas, con programas de protección de recursos naturales y medio ambiente.

8. Que el Resguardo de Calderas presenta documentos donde consta el apego a la ley de las plantas cultivadas en territorio indígena, sobre la inocuidad del consumo de hoja de coca y la favorabilidad que dan a esta iniciativa diferentes autoridades de la República como la

Defensoría del Pueblo y el Instituto Colombiano de Antropología e Historia, certificaciones de reconocidos científicos e instituciones, que avalan el uso legítimo de esta planta. Y que en el mismo sentido se ha pronunciado la Corte Constitucional en diversos fallos y en especial la sentencia 176 de 1994.

9. Que se hace necesario encontrar alternativas de comercio a la hoja de coca que sean rentables en la medida que las diversas organizaciones y comunidades han ejecutado acciones tendientes a desalojar de los territorios indígenas a personas y grupos al margen de la ley que usan la hoja de coca como insumo para la producción de sustancias estupefacientes y que la comercialización de las aromáticas cumple adecuadamente con el papel de reemplazar los ingresos ilícitos por ingresos lícitos.

10. Que la producción y comercialización de aromáticas con base de hoja de coca no violenta ninguna práctica cultural de la comunidad Nasa de Tierradentro y por el contrario recupera uno de los usos ancestrales de la planta tanto en nuestras comunidades como en el resto de la población colombiana.

11. Por todo lo anterior,

RESUELVE:

1. Otorgar al Resguardo de Calderas en la zona de Tierradentro, Cauca, el permiso para la utilización de la hoja de coca producida en los territorios indígenas, para la producción de aromáticas de acuerdo con la solicitud presentada por el Gobernador del Resguardo.

2. Solicitar a las autoridades sanitarias nacionales y del departamento del Cauca la verificación del cumplimiento de las normas fitosanitarias en la producción de las aromáticas de acuerdo con las facultades que corresponden a esas entidades, sin detrimento de la presente autorización.

3. La presente resolución faculta a la comunidad de Calderas para la compra, transporte y comercialización de la hoja de coca que proceda de cultivos en territorio indígena, respetando las restricciones legales, en especial la Ley 30 de 1986 y la Ley 67 de 1993 sobre cultivo de plantas de coca.

La presente resolución rige a partir de su expedición.

Se firma a los 29 días del mes de julio de 2002.

El Presidente Asociación de Cabildos Juan Tama,

José Buenaventura Díaz; Guanas.

Imprenta Nacional de Colombia. Recibo 072850. 9-XII-2002. Valor \$49.500.

Escuela Científica Basilio-Culto a Dios

AVISOS

La denominación "Escuela Científica Basilio-Culto a Dios".

CONVOCA:

A asamblea extraordinaria que se llevará a cabo el día 15 de diciembre de 2002 a las 9:30 a.m., entre la calle 27 Sur número 49B-54 barrio El Tejar de Bogotá, D. C., con el fin de adelantar el acto eleccionario de la delegación de comisión directiva, para el período 2003-2005.

Imprenta Nacional de Colombia. Recibo 072849. 9-XII-2002. Valor \$21.300.

Fondo de Pensiones Públicas de Bogotá, D. C.

Fecha: 25 de noviembre de 2002

AVISAS:

Que la señora Beatriz González de Uribe, con cédula de ciudadanía 41548078 de Bogotá, en calidad de hija han solicitado pago único a herederos, que le pueda corresponder por el fallecimiento de la señora Beatriz Guillén de González, quien se identificó con la cédula de ciudadanía número 25600017 de Bogotá y cuyo deceso ocurrió el 14 de octubre de 2002.

Toda persona que no ostente igual o mejor derecho a reclamar esta prestación por pago único a herederos, deberá presentarse en los siguientes treinta (30) días hábiles a la fecha de publicación de este anuncio, de conformidad con lo dispuesto por las normas respectivas.

Firmado,

Sandra María del Castillo Abella,
Subdirectora Obligaciones Pensionales (E.).

Imprenta Nacional de Colombia. Recibo 072827. 9-XII-2002. Valor \$21.300.

AVISOS JUDICIALES

El suscrito Secretario del Juzgado Treinta y Cuatro Civil del Circuito de Bogotá, D. C.,

CITA Y EMPLAZA A:

Jesús María Carvajal Medina, para que dentro del término de veinte (20) días comparezca a este despacho judicial a recibir notificación personal del auto de fecho veintiocho de

octubre de dos mil dos proferido dentro del proceso ordinario de pertenencia por prescripción ordinaria adquisitiva de dominio número 1100131030342002088301 que en este Juzgado adelanta Justino Andrés Ardila Sáenz, María Teresa Bernal Rivera contra Jesús María Carvajal Medina y personas indeterminadas.

Se advierte a la persona emplazada que si transcurridos cinco (5) días contados a partir del vencimiento del término arriba señalado no concurren, se le designará curador *ad litem* con quien se adelantará el proceso hasta su terminación.

Para los fines del artículo 318 del C. P. C., se fija el presente edicto en un lugar público y visible de la Secretaría del Juzgado por el término de veinte (20) días, hoy 18 de noviembre de 2002 a las 8:00 a.m., y se expiden las copias para su publicación.

El Secretario,

Plácido Orlando Mateus Morales.

Imprenta Nacional de Colombia. Recibo 072855. 9-XII-2002. Valor \$21.300.

El Juzgado Primero de Familia del Circuito de Cartago, Valle,

EMPLAZA:

Al señor Jorge Fernando Agrado Agudelo, para que se presente a ponerse a derecho del proceso sobre muerte por desaparecimiento número 2000-132 que ha propuesto a través de apoderado judicial la señora Luz Amparo Agudelo Ortiz.

Extracto de la demanda:

El señor Jorge Fernando Agrado Agudelo, tuvo su domicilio habitual en la ciudad de Cartago, Valle, hasta el 20 de febrero de 1998, fecha en la cual se ausentó aparentemente en forma definitiva. Desde entonces hasta hoy han transcurrido más de dos años. No obstante las múltiples diligencias que particularmente y por medio de las autoridades competentes se han realizado, ninguna información se ha podido obtener del paradero, domicilio o residencia del señor Jorge Fernando Agrado Agudelo.

Surtido el emplazamiento ordenado, se le designará un curador *ad litem* al presunto desaparecido para que lo represente en el proceso.

Para los efectos del artículo 318-656 y 657 del C. de Procedimiento Civil, numeral 2 del artículo 97 del C. de P. Civil, se fija el presente edicto en la cartelera de la Secretaría del Juzgado por el término de veinte (20) días, hoy mayo diez (10) del año dos mil (2000), siendo las ocho de la mañana y se entregan copias del mismo a los interesados para su publicación por una sola vez en una radiodifusora local en las horas comprendidas entre las siete (7) de la mañana y las diez (10) de la noche, en un periódico de la ciudad y en un diario de mayor circulación que se editen en la Capital de la República: *El Espectador, El Tiempo*, y por tres ocasiones por lo menos en el *Diario Oficial* de la Nación, debiendo correr más de cuatro (4) meses entre cada dos (2) citaciones.

La Secretaria,

Melba Lucía Rivera Agudelo.

Constancia de desfijación:

Stiendo las seis de la tarde del día de ayer desfijé el presente edicto el cual permaneció fijado por el término de veinte días. No fueron allegadas las publicaciones. Queda corriendo 5 días.

Cartago, 8 de junio de 2000.

La Secretaria,

Melba Lucía Rivera Agudelo.

Secretaría:

Desde el 14 de junio se encuentra vencido el término de emplazamiento al presunto desaparecido señor Jorge Fernando Agrado Agudelo y este no compareció a recibir notificación. No se allegaron publicaciones.

Cartago, junio 15/00.

La Secretaria,

Melba Lucía Rivera Agudelo.

Imprenta Nacional de Colombia. Recibo 072864. 9-XII-2002. Valor \$21.300.

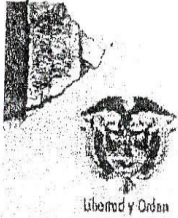
El Secretario del Juzgado Treinta y Cuatro Civil del Circuito de Bogotá, D. C., carrera 10 número 14-33 oficina 402,

CITA Y EMPLAZA:

A todas aquellas personas indeterminadas que se crean con algún derecho sobre el inmueble objeto del proceso ordinario de pertenencia por prescripción ordinaria adquisitiva de dominio número 23020883 instaurado por Justino Andrés Ardila Sáenz y María Teresa Bernal Rivera en contra de Jesús María Carvajal Medina y personas indeterminadas para que comparezcan a más tardar dentro de los quince días siguientes a la expiración del emplazamiento, y a recibir notificación personal del auto admisorio de la demanda, calendarada el veintiocho (28) de octubre de dos mil dos (2002).

El inmueble objeto de la presente acción es el ubicado en la calle 18 número 5-54 de esta ciudad, con todas sus mejoras, anexidades, dependencias, etc., determinado por los siguientes linderos especiales: por el Norte: En extensión de ocho metros con solar de la casa de

Annexe. Communication de l'INVIMA à Fabiola Piñacue le 8 juin 2004



Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos – INVIMA
Ministerio de la Protección Social
República de Colombia

Anexo 12 2004 AC

Bogotá D.C., junio 8 de 2004

DG 100-00131-04

Señores
FABIOLA PIÑACUE ACHICUE
DAVID CURTIDOR ARGÜELLO
Resguardo de Calderas
Tierradentro – Cauca

Atención: [illegible]
No. Rad: [illegible] Radicado: 04019629
Clave: [illegible]
De: [illegible]
Para: [illegible]
Fecha: [illegible]

Ref: Aromática de Coca

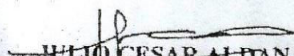
Respetados Señores:

En atención a su solicitud remitida en días pasados al Instituto, me permito informarles lo siguiente:

Consultado el Diario Oficial No.45029 del 11 de diciembre de 2002, se reconoce la existencia la Resolución No.001 de 2002 expedida por la Asociación de Cabildos "Juan Tama", mediante la cual se resuelve lo siguiente:

1. Otorgar al Resguardo de Calderas en la zona de Tierradentro, Cauca, el permiso para la utilización de la hoja de coca producida en los territorios indígenas, para la producción de aromáticas de acuerdo con la solicitud presentada por el Gobernador del Resguardo.
2. Solicitar a las autoridades sanitarias nacionales y del departamento de Cauca la verificación del cumplimiento de las normas biosanitarias en la producción de las aromáticas de acuerdo con las facultades que corresponden a esas entidades, sin detrimento de la presente autorización.
3. La presente resolución faculta a la comunidad de Calderas para la compra, transporte y comercialización de la hoja de coca que proceda de cultivos en territorio indígena, respetando las restricciones legales, en especial la Ley 30 de 1986 y la Ley 67 de 1993 sobre cultivo de plantas de coca."

Respetuosamente,


JULIO CESAR ALDANA BULA
Director General

Proyectó JFGK

Annexe. Communication de l'OICS le 15 juin 2006

FROM : HSUNHUSPOLITICOS++
31/08 2006 09 29 FAX

FAX NO. : 5668815

Mar. 29 2007 03:17PM P2

UNITED NATIONS
INTERNATIONAL NARCOTICS
CONTROL BOARD

INCB



OICS

NATIONS UNIES
ORGANE INTERNATIONAL DE
CONTRÔLE DES STUPEFIANTS

Vienna International Centre, P.O. Box 500, A-1400 Vienna, Austria
Telephone: (43) 1 26060 Telex: 111-1 60601 5867 5868, Telex: 115812 UNO A
E-Mail: secretariat@incb.org internet address: http://www.incb.org

Referencia: INCB-CIES COL 078/06
Decisión: 86/48
Archivo: COL 114(3) 1610

15 de junio de 2006

Excelentísima señora:

En nombre de la Junta Internacional de Fiscalización de Estupefacientes (JIFE) y en relación con las funciones que incumben a la Junta en virtud de la Convención Única de 1961 sobre Estupefacientes, el Convenio sobre Sustancias Psicotrópicas de 1971 y la Convención de las Naciones Unidas contra el Tráfico Ilícito de Estupefacientes y Sustancias Psicotrópicas de 1988, tengo el honor de señalar a su atención el asunto que a continuación se expone.

En su último período de sesiones, celebrado en junio de 2006, la Junta examinó la situación relativa a la fiscalización de drogas en Colombia y la aplicación por su Gobierno de los tratados sobre fiscalización internacional de drogas. En particular, la Junta tomó nota de la información contenida en la carta de fecha 9 de enero de 2006 que envió su Gobierno, en la que se informaba a la Junta de que no existen pruebas de que en Colombia se cultiven plantas de coca manipuladas genéticamente.

La Junta acoge con satisfacción los progresos que su Gobierno ha realizado en los últimos años en el ámbito de la fiscalización de drogas, en particular en lo que respecta a la erradicación del cultivo ilícito del arbusto de coca y la lucha contra el tráfico de drogas. Prueba de ello es la disminución general del cultivo ilícito del arbusto de coca y de la producción de hoja de coca en Colombia. La Junta alienta a su Gobierno a que continúe ampliando sus actividades contra el cultivo ilícito, en particular en las zonas remotas, para seguir progresando en esta cuestión.

La Junta toma nota de los recientes informes relativos a la fabricación y a la distribución de una bebida refrescante que emplea hoja de coca en una comunidad de población indígena. La Junta desea señalar a la atención de su Gobierno las obligaciones que le incumben en virtud de la Convención Única de 1961 sobre Estupefacientes, en particular las relativas al cultivo de hoja de coca para el consumo tradicional. La Junta agradecería recibir información de su Gobierno sobre las medidas adoptadas para remediar la situación y garantizar el pleno cumplimiento por parte de su Gobierno de los tratados de fiscalización internacional de drogas.

La Junta toma nota asimismo de que se ha realizado en Colombia un estudio nacional sobre el uso indebido de drogas entre la población en edad escolar. El estudio es importante, especialmente en vista del aumento del uso indebido de drogas sintéticas entre la población de su país en general. La Junta agradecería a su Gobierno que confirmara esta información y, de ser cierta, que le proporcionara los resultados del estudio a la mayor brevedad. La Junta también agradecería recibir información sobre la situación actual de la fabricación, el tráfico y el uso indebido de drogas sintéticas y las medidas que su Gobierno está tomando al respecto.

La Junta confía en que su Gobierno persevera en su labor relativa a la fiscalización de drogas y espera con interés seguir cooperando con su Gobierno para dar cumplimiento a los tratados de fiscalización internacional de drogas.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi consideración más distinguida.


Kofi Kouame
Secretario de la Junta Internacional
de Fiscalización de Estupefacientes

Por conducto de y con copia a
Misión Permanente de Colombia ante las
Naciones Unidas (Viena)
Stadiongasse 6-8
1010 Viena

Con copia a:
Director
Fondo Nacional de Estupefacientes
Ministerio de Salud
Avenida Caracas N° 1-85 Sur
Apartado Aéreo 33778
Santafé de Bogotá D.C.
Colombia

Source. Archives INVIMA

Annexe. Communication DNE à l'INVIMA (4 décembre 2006)

Anexo 13



Ministerio del Interior y de Justicia
República de Colombia



Dirección Nacional de Estupeficientes

Bogotá, D.C. 04 de Diciembre de 2006

SEI/343/06

Doctor
JULIO CESAR ALDANA BULA
Director General
Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos (INVIMA)
Ciudad.

STANTE
a Rad. 2006
Código: 00040006
Clase: 0001
No. MINISTERIO DEL INTERIOR Y DE JUSTICIA
Dirección Nacional de Estupeficientes
Calle 53 No. 11-27 Bogotá D.C. Colombia Teléfono: 3408 480

*M.ª Claudia
Higuera de
esto.
del 27/01
CSE*

Respetado Doctor Aldana,

Como es de su conocimiento, el pasado 31 de Agosto de 2006 y ante comunicación de la Junta Internacional de Fiscalización de Estupeficientes (JIFE) en la que hace alusión a la fabricación de bebidas que emplean la hoja de coca y ~~señala la~~ atención de Colombia a las obligaciones que le incumben en virtud de la Convención Única de 1961 sobre Estupeficientes, la Dirección Nacional de Estupeficientes con el Ministerio de Relaciones Exteriores, el Ministerio del Interior y de Justicia y su institución se reunieron formalmente con el fin de tratar el tema de la producción y comercialización de productos elaborados con base en hoja de coca por parte de las comunidades indígenas de Colombia.

Ante mencionada reunión, la Dirección Nacional de Estupeficientes solicitó respectivamente al Ministerio de Relaciones Exteriores y el Ministerio del Interior y de Justicia información acerca de las disposiciones internacionales que se estarían infringiendo en Colombia como consecuencia de la producción y comercialización de productos con hoja de coca por parte de las comunidades indígenas, así como información acerca de la existencia de evidencia del uso tradicional y ancestral de los productos que actualmente varias poblaciones indígenas del país producen y comercializan (Te, aromáticas, galletas, gaseosa, dulces, etc.); y constatar el alcance nacional que las normas y legislaciones indígenas tienen en el territorio colombiano.

Dichos Ministerios han presentado sus correspondientes respuestas determinando, en forma general, que el uso de la hoja de coca en Colombia no está conforme con las medidas de control, previsión y fiscalización establecida por la Convención Única sobre Estupeficientes de 1961 y supervisadas por la Junta

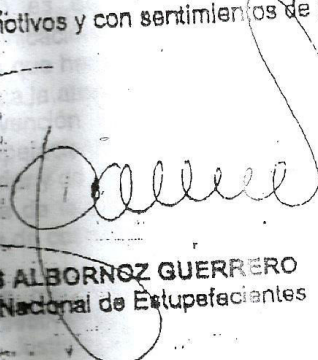


Internacional de Fiscalización de Estupefacientes (JIFE), y que los actos administrativos proferidos por las autoridades indígenas por regla general se extienden a la jurisdicción de su territorio.

En este marco, es claro que Colombia está infringiendo las disposiciones internacionales contempladas en la Convención de 1961 sobre Estupefacientes y que así mismo los actos administrativos emanados por las autoridades indígenas carecen de extensión jurídica nacional por lo que la Resolución 001 de 2002 sobre la cual se le da autorización a los territorios indígenas para la producción y comercialización de productos a base de hoja de coca y es utilizada como registro INVIM, carece de respaldo legal por asumir competencias exclusivas de su institución.

Atendiendo lo anterior, es sumamente necesario y urgente que el Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos tome las medidas pertinentes ante los productos que a base de hoja de coca se producen y comercializan actualmente sobre el territorio nacional.

Con más motivos y con sentimientos de gratitud y respeto,


CARLOS ALBORNOZ GUERRERO
Director Nacional de Estupefacientes

Annexe. Le resguardo TOEZ



Photo No. 1. L'entrée du territoire



Photo No. 2. Montagnes entourant la réserve



Photo 3. Habitations à l'intérieur du *resguardo*



Photo 4. Habitations à l'intérieur du *resguardo*



Photo No.5. Projectile de mortier



Photo. No. 6. Enfant Nasa *jouant* avec un projectile



Photo. No. 7. Tonneaux de contention



Photo. No. 8. Feuilles de coca sèches prêtes à être mises dans des sacs



Photo. No. 9. Feuilles de coca en train de sécher



Photo. No. 10. Travailleur en train d'étaler les feuilles



Photo. No. 11. *Chagra* avec des plantes de marihuana



Photo. No. 12. Pommade de coca



Photo. No. 13. Cuisine pour la production de pommades de coca



Photo. No. 14. Terrain pour les cultures de coca



Photo. No. 15. Cultures de coca

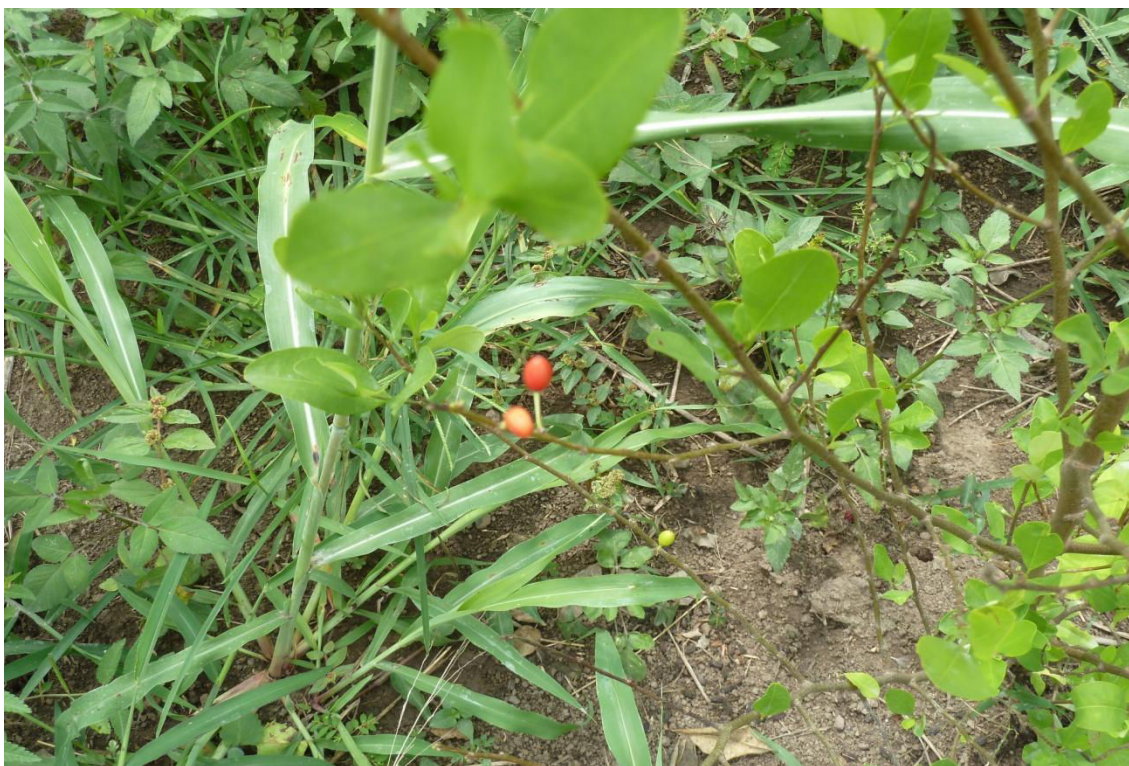



Photo. No. 16. Graines de coca



Photo. No. 17. Jeunes pousses prêtes à être cultivées.

Source. Archive personnelle

Annexe. Certificat *cabildo* Toez

**AUTORIDAD TRADICIONAL DEL RESGUARDO INDÍGENA DE TÓEZ**
Municipio de Caloto Cauca.
Resolución 040 del 10 de Abril de 2003. NIT: 817007143-0.

20 años.
Junio 6 de 2014

EL CABILDO INDÍGENA DE TÓEZ CALOTO EN USOS DE SUS FACULTADES LEGITIMAS Y LEGALES CONFERIDAS POR LA ASAMBLEA COMUNITARIA, LA LEY DE ORIGEN, EL DERECHO PROPIO, LEY 89 DE 1890, LA CONSTITUCIÓN POLÍTICA DE COLOMBIA DE 1991, EL CONVENIO 169 DE LA OIT Y LA DECLARACION DE LAS NACIONES UNIDAS SOBRE LOS DERECHOS DE PUEBLOS INDIGENAS.

HACE CONSTAR:

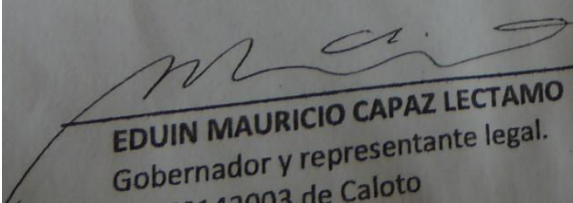
Que dentro del territorio el cual ejercemos nuestro derecho propio y el gobierno propio, por tradiciones y legado hemos cultivado la hoja de coca dentro de nuestros TULES o parcelas familiares, por ser parte de nuestro uso natural cultural y de la dieta alimentaria. Nuestra coca según conocimientos heredados por los Mayores cuenta con propiedades de tipo medicinal utilizadas en nuestra cotidianidad.

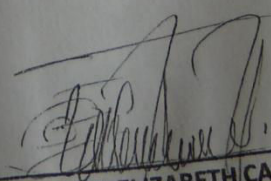
También desde nuestro gobierno, damos cuenta que el uso de la hoja natural de coca también se utiliza para la masticación (mambeo), o bien en forma de tisana para las aromáticas que ayuda a contralar la ansiedad y regula los nervios. Además ayuda al buen funcionamiento y en el control del sistema digestivo. La hoja de coca sirve además para la elaboración de pomadas en forma natural que se utiliza para los dolores reumáticos.

Finalmente hacemos constar que a la fecha, existen varias familias dentro de nuestro territorio que suministran la hoja de coca en su estado natural a EXPOINDIGENAS, para ser preparada, trasformada y promocionada en productos de uso medicinal a la población que lo requiera.

Para su valides se firma a los 04 días del mes de Marzo del año 2014, en la oficinas del Cabildo del Resguardo indígena de Toez Caloto.

Att:


EDUIN MAURICIO CAPAZ LECTAMO
Gobernador y representante legal.
CC: 76143003 de Caloto


BERTHA ELIZABETH CAMPO
Secretaria
CC: 1062282214 de Santander Q.

hotmail.com

Annexe. Lettre du *resguardo* Toez aux forces publiques.

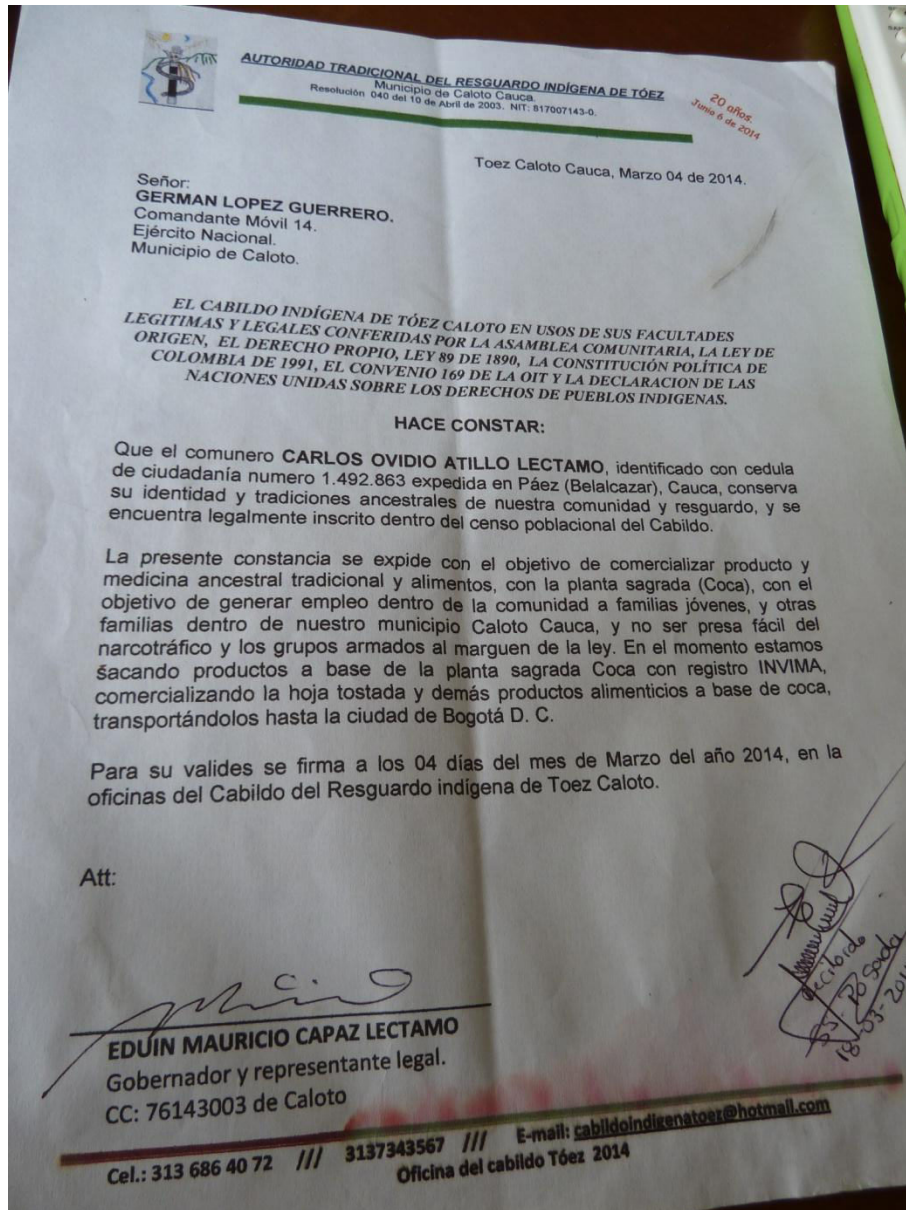


Photo. No. 1. Lettre adressée à l'armée



**AUTORIDAD TRADICIONAL
DEL RESGUARDO INDÍGENA DE TÓEZ**
MUNICIPIO DE CALOTO,
Resolución 040 del 10 de Abril de 2003.
NIT: 817007143-0.

Handwritten notes:
37
1090. hms
22.03.2013

Señor:
SARGENTE ALDANA
Comandante Policía Nacional.
Municipio de Caloto.

**EL SUSCRITO GOBERNADOR DEL CABILDO INDÍGENA DE TÓEZ CALOTO EN
USOS DE SUS FACULTADES LEGALES CONFERIDAS POR LA LEY 89 DE 1890 Y
LA CONSTITUCIÓN POLÍTICA DE COLOMBIA DE 1991**

HACE CONSTAR:

Que el comunero **CARLOS OVIDIO ATILLO LECTAMO**, identificado con No. CC: **1.492.863** expedida en Páez (Belalcazar), Cauca, conserva su identidad y tradiciones ancestrales de nuestro resguardo y se encuentra legalmente inscrito dentro del censo poblacional del cabildo.

La presente constancia se expide con el objetivo de comercializar la medicina tradicional ancestral y alimentos, con la planta sagrada (**coca**), para generar empleo a los jóvenes de los diferentes resguardos que hay en nuestro municipio de Caloto, Cauca, y no ser presa fácil para el narcotráfico y grupos al margen de la ley. En el momento estamos sacando productos a base de la planta sagrada (**coca**) con registro **INVIMA**, comercializando la hoja tostada y demás productos alimenticios a base de coca, llevándolos la para la ciudad de **BOGOTÁ D. C.**

Para su valides se firma en la oficina del cabildo, a los veintidós (22) días del mes de Marzo de 2013.

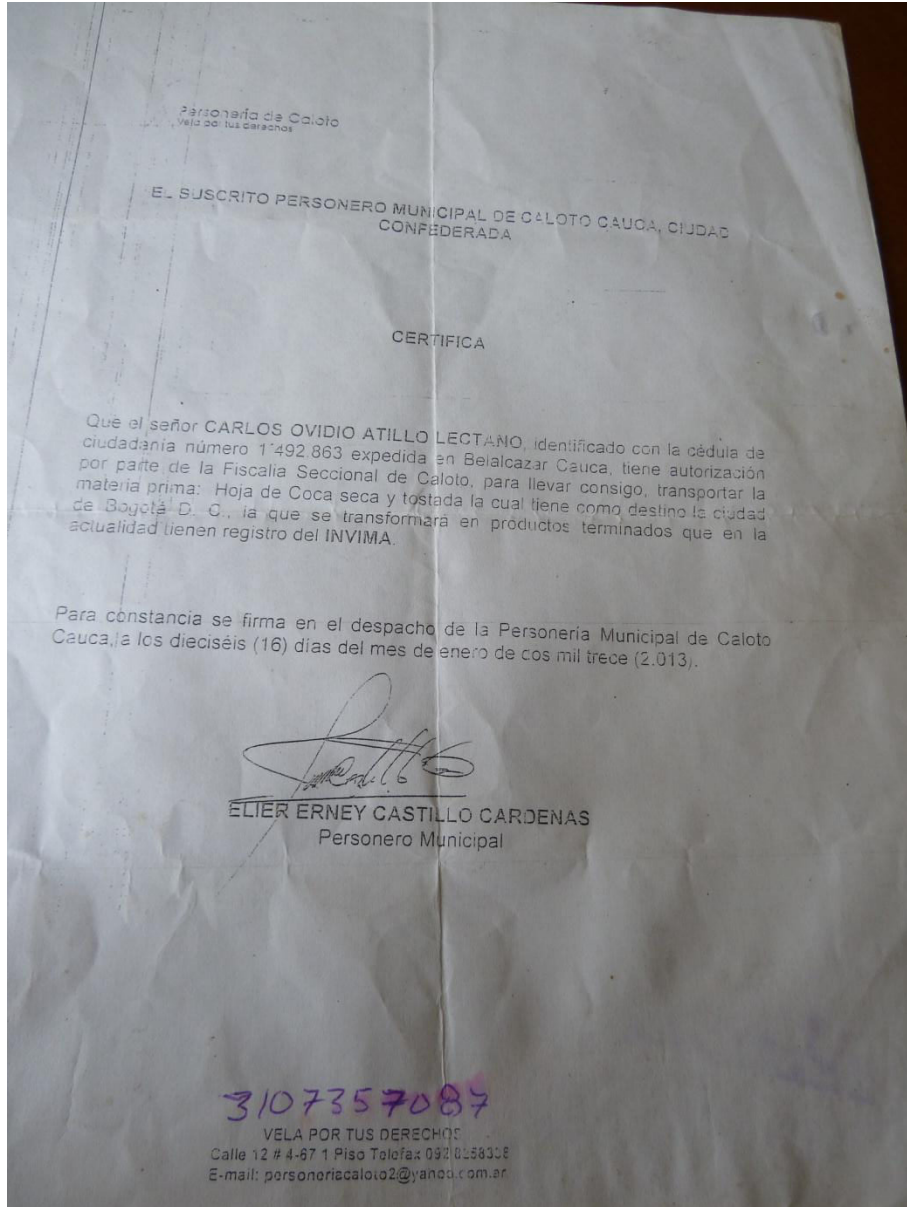
Handwritten signature of Rolando Yonda Becoche
ROLANDO YONDA BECOCHE
Gobernador y representante legal

Handwritten signature of Freydi Inseca Mulcue
FREYDI INSECA MULCUE
Secretario

Photo. No.2. Lettre adressée à la Police

Source. Documents personnels d'Ovidio Atilio

Annexe. Communication du Personero de Caloto à Ovidio Atillo



Source. Document personnel Ovidio Atillo

Annexe. Certificat Ministère de l'intérieur à Koka-Sana



Ministerio del Interior y de Justicia
República de Colombia

0287

**EL SUSCRITO DIRECTOR DE LA DIRECCIÓN DE
ÉTNIAS DEL MINISTERIO DEL INTERIOR Y JUSTICIA**

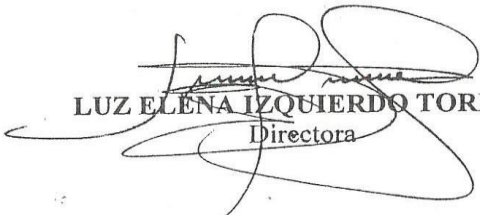
HACE CONSTAR:

La Fundación Indígena Sol y Serpiente de América viene trabajando en la producción y promoción del Té de hoja de koka "KOKASANA" como una propuesta de paz y a la vez como una muestra piloto sobre los buenos usos y aprovechamiento de las bondades alimenticias y medicinales de la hoja de koka utilizada ancestralmente por los pueblos Indígenas de América.

Desde esta Dirección apoyamos esta iniciativa en cuanto esta generando una opinión favorable en el país y a nivel Internacional convirtiéndose en una posibilidad de sustento económico para los Pueblos Indígenas a partir del comercio justo.

Este proyecto cuenta con el respaldo de las Autoridades Tradicionales Indígenas y la certificación correspondiente del INVIMA, MINISTERIO DE PROTECCIÓN SOCIAL, lo cual le ha permitido abrir camino en importantes espacios del Mercado Nacional.

Dado en Bogotá a los 21 días del mes de Enero de 2005.


LUZ ELENA IZQUIERDO TORRES
Directora

Dirección de Etnias
Carrera 8 No. 13-31 Piso 6 Bogotá D.C. - Conmutador 5 662638 / 39 5662465 Fax 5 662556
Correo Electrónico direccionetnias@yahoo.es

Annexe. Certificat Gobernacion du département du Cundinamarca



CERTIFICACION

Que a través del Programa Institucional Jóvenes Constructores de Paz y del proyecto "Comercio Justo Juvenil de Cundinamarca" conocemos que la Fundación Indígena Sol y Serpiente de América esta desarrollando una iniciativa en torno al uso alternativo de la hoja de la coca mediante la producción y comercialización del te de coca KOKASANA.

Dado en Bogotá, Abril 6 de 2004

DIANA HERRERA JIMENEZ

Coordinadora

Programa de Juventud de Cundinamarca

CUNDINAMARCA 
Es tiempo de crecer

Sede Administrativa – Calle 26 47-73 Torre Central Piso 8 Bogotá, D.C.
Tel. 091- 426 01 17 / 12 52 / 12 53 / 12 54 Fax 429 85 58 / 429 85 59
www.cundinamarca.gov.co

Source. Document fourni par Fredy Chikangana.

Annexe. Registre des ventes du thé Koka-Sana.

05/22/2006		TISANAS ORQUIDEA LTDA							Página
		Análisis de ventas por producto del 01/01/2005 al 31/12/2005							
Producto : 000280506 - TE KOKASANA			Referencia : 7707268060014		Unidad : BOLSITA				
Nit	Suc	Nombre	Fecha	Documento	Cantidad	Valor	Debe	Valor Tel	
830.025.638	001	GRANDES SUPERFICIES DE COLOMBIA CRA	12/12/2005	F01 00024455	24	3,900	0	93,60	
			19/12/2005	F01 00024504	48	3,900	0	187,20	
			Total		480			1,872,00	
830.025.638	217	GRANDES SUPERFICIES DE COLOMBIA IBA	22/12/2005	F01 00024532	24	3,900	0	93,60	
			Total		24			93,60	
830.025.638	224	GRANDES SUPERFICIES DE COLOMBIA ITA	15/12/2005	F01 00024484	48	3,900	0	187,20	
			Total		48			187,20	
830.025.638	214	GRANDES SUPERFICIES DE COLOMBIA LAS \	17/01/2005	F01 00023028	24	3,900	0	93,60	
			21/02/2005	F01 00023252	24	3,900	0	93,60	
			13/05/2005	F01 00022758	24	3,900	0	93,60	
			16/07/2005	F01 00023284	24	3,900	0	93,60	
			22/08/2005	F01 00023885	24	3,900	0	93,60	
			07/10/2005	F01 00023930	24	3,900	0	93,60	
			Total		144			561,60	
			830.025.638	215	GRANDES SUPERFICIES DE COLOMBIA PER	11/03/2005	F01 00022383	24	3,900
21/04/2005	F01 00022643	24				3,900	0	93,60	
16/05/2005	F01 00023070	24				3,900	0	93,60	
01/08/2005	F01 00023393	24				3,900	0	93,60	
05/10/2005	F01 00023909	24				3,900	0	93,60	
Total		120						468,00	
830.025.638	221	GRANDES SUPERFICIES DE COLOMBIA SAN	13/01/2005	F01 00022018	24	3,900	0	93,60	
			15/02/2005	F01 00022214	48	3,900	0	187,20	
			22/02/2005	F01 00022254	24	3,900	0	93,60	
			02/03/2005	F01 00022314	24	3,900	0	93,60	
			30/03/2005	F01 00022459	24	3,900	0	93,60	
			11/04/2005	F01 00022555	24	3,900	0	93,60	
			03/05/2005	F01 00022697	24	3,900	0	93,60	
			18/05/2005	F01 00022794	24	3,900	0	93,60	
			07/06/2005	F01 00022975	24	3,900	0	93,60	
			21/06/2005	F01 00023054	24	3,900	0	93,60	
			27/06/2005	F01 00023148	24	3,900	0	93,60	
			05/07/2005	F01 00023188	24	3,900	0	93,60	
			19/07/2005	F01 00023299	24	3,900	0	93,60	
			25/07/2005	F01 00023349	24	3,900	0	93,60	
			09/08/2005	F01 00023474	24	3,900	0	93,60	
			16/08/2005	F01 00023510	24	3,900	0	93,60	
			05/09/2005	F01 00023572	24	3,900	0	93,60	
			25/09/2005	F01 00023515	24	3,900	0	93,60	
			10/10/2005	F01 00023564	24	3,900	0	93,60	
			15/11/2005	F01 00024229	24	3,900	0	93,60	
06/12/2005	F01 00024410	24	3,900	0	93,60				
13/12/2005	F01 00024458	24	3,900	0	93,60				
Total		552			2,152,80				
830.025.638	223	GRANDES SUPERFICIES DE COLOMBIA SAN	23/09/2005	F01 00023796	24	3,900	0	93,60	
			05/10/2005	F01 00023915	72	3,900	0	280,80	
			Total		96			374,40	
830.025.638	218	GRANDES SUPERFICIES DE COLOMBIA SUB	18/04/2005	F01 00022583	24	3,900	0	93,60	
			05/08/2005	F01 00023449	24	3,900	0	93,60	
			07/10/2005	F01 00023919	24	3,900	0	93,60	
Total		72			280,80				
830.025.638	222	GRANDES SUPERFICIES DE COLOMBIA TIN	24/08/2005	F01 00023574	24	3,900	0	93,60	
			25/08/2005	F01 00023596	24	3,900	0	93,60	
Total		48			187,20				
830.025.638	209	GRANDES SUPERFICIES DE COLOMBIA-20 J	08/02/2005	F01 00022157	24	3,900	0	93,60	
			20/05/2005	F01 00022817	24	3,900	0	93,60	
			21/07/2005	F01 00023308	24	3,900	0	93,60	
			22/08/2005	F01 00023353	24	3,900	0	93,60	
			07/10/2005	F01 00023521	24	3,900	0	93,60	
			09/12/2005	F01 00024434	24	3,900	0	93,60	

05/22/2006

TISANAS ORQUIDEA LTDA

Análisis de ventas por producto del 01/01/2005 al 31/12/2005

Página

Producto : 000280506 - TE KOKASANA

Referencia :
7707268060014

Unidad : BOLSITA

Nif	Suc	Nombre	Fecha	Documento	Cantidad	Valor	Octo	Valor Tot
			Total		144			551,50
630.025.638	210	GRANDES SUPERFICIES DE COLOMBIA-VAL	05/01/2005	F01 00021983	24	3,900	0	93,50
			11/02/2005	F01 00022208	24	3,900	0	93,50
			11/04/2005	F01 00022542	24	3,900	0	93,50
			09/09/2005	F01 00023709	24	3,900	0	93,50
			Total		96			374,40
630.112.772	000	MERCAFOR SPRESS Y CIA LTDA	19/09/2005	F01 00023779	24	4,100	0	98,40
			Total		24			98,40
Total TE KOKASANA					4,080			15,845,91

Page No.2.

Source. Document fourni par Fredy Chikangana.

Annexe. Registre du Commerce et des Sociétés

REPÚBLICA DE COLOMBIA
SUPERINTENDENCIA DE INDUSTRIA Y COMERCIO

Radicación No. 4 31347

LA SECRETARIA GENERAL AD HOC

CERTIFICA:

Que se encuentra en trámite la siguiente solicitud de registro:

EXPEDIENTE : 4 21356
FECHA DE SOLICITUD: : 09/03/2004
LA MARCA NOMINATIVA : KOKASANA
PARA DISTINGUIR : TE DE HOJA DESHIDRATADA DE KOKA NATURAL (PRODUCTO INDIGENA).
Productos comprendidos en la clase 30 de la Octava Edición de la Clasificación Internacional de Niza.
TITULAR : FUNDACION SOL Y SERPIENTE DE AMERICA
DOMICILIO : BOGOTA D.C. COLOMBIA
CL. 22F NO. 38-39B CA AP 201

ESTE CONTENIDO ES TOMADO SEGÚN REPORTE DE LA BASE DE DATOS

La presente certificación se expide en Bogotá, D.C., a los 06 días del mes de Abril de 2004



MARÍA CONSUELO CASIJ REY

.ru

Annexe. Certificat INVIMA en cours

LA SUSCRITA SUBDIRECTORA DE LICENCIAS Y REGISTROS

CERTIFICA

Que el registro sanitario del producto Té de Coca marca KOKASANA, cuyo fabricante es FUNDACIÓN SOL Y SERPIENTE DE AMERICA, se encuentra en trámite. Sin embargo una vez estudiada su solicitud este despacho considera que el producto en mención no genera ningún riesgo sanitario para el consumo humano.


Dada en Bogotá D.C., a los veintitrés (23) días del mes abril de dos mil dos (2002).



AMELIA GASTELBONDO JARAMILLO

Martha C.

Annexe. Accord de paiement d'amende de Gustavo Gora



**PROSPERIDAD
PARA TODOS**

ACUERDO DE PAGO CELEBRADO ENTRE GUSTAVO CACERES NODA Y EL INSTITUTO NACIONAL DE VIGILANCIA DE MEDICAMENTOS Y ALIMENTOS INVIMA

En la ciudad de Bogotá D.C., el día 06 de diciembre de 2013, el señor **GUSTAVO GORA OSCATEGUI** identificado con C.E. No. 256194, en calidad de propietario del establecimiento **COMUNA KORIPAMPA** sancionado dentro del proceso No. **201200361**; suscribe acuerdo de pago con el INVIMA, para cancelar el valor equivalente a **DOSCIENTOS (200) SALARIOS MINIMOS DIARIOS LEGALES VIGENTES** por concepto de la multa impuesta por este Instituto mediante resolución No. **2012031384 de 29 de octubre 2012**. Lo anterior en **OCHO (8) cuotas mensuales** que deberán consignarse en la **CUENTA CORRIENTE No. 02869998688 DEL BANCO DAVIVIENDA**, en los siguientes términos:

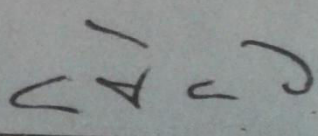
PERIODO	SALDO	AMORTIZACION	INTERESES	CUOTA
0	3.970.610	0	0	0
27 diciembre 2013	3.491.396	479.214	39.706	518.920
27 enero 2014	3.007.390	484.006	34.914	518.920
27 febrero 2014	2.518.543	488.846	30.074	518.920
27 marzo 2014	2.024.809	493.735	25.185	518.920
25 abril 2014	1.526.137	498.672	20.248	518.920
27 mayo 2014	1.022.478	503.659	15.261	518.920
27 junio 2014	513.782	508.695	10.225	518.920
25 julio 2014	0	513.782	5.138	518.920
		3.970.610	180.751	4.151.361

Se deja claro al firmante que el incumplimiento en el pago de una de las cuotas será causal para declarar extinguido el plazo y hacer efectiva la totalidad del saldo insoluto. En este evento se procederá a iniciar el proceso de cobro coactivo, todo lo anterior se fundamenta en los artículos 823 y siguientes del Estatuto Tributario y capítulo III de la Resolución No. 2007002712 del 12 de febrero de 2007 – Reglamento Interno de Recaudo de Cartera del INVIMA.

La suma antes referenciada corresponde a la liquidación efectuada por el Grupo Financiero Presupuestal del INVIMA de fecha 06 de Diciembre de 2013, la cual reposa en el expediente citado, en un (1) folio.

Estando de acuerdo con lo aquí establecido, firman:

RAUL HERNANDO ESTEBAN GARCÍA
 Jefe Oficina Asesora Jurídica


GUSTAVO GORA OSCATEGUI

Source. Document fourni par Gustavo Gora.

Annexe. Ambassade de la Coca



Photo. No. 1.



Photo. No. 3.



Photo. No. 4.

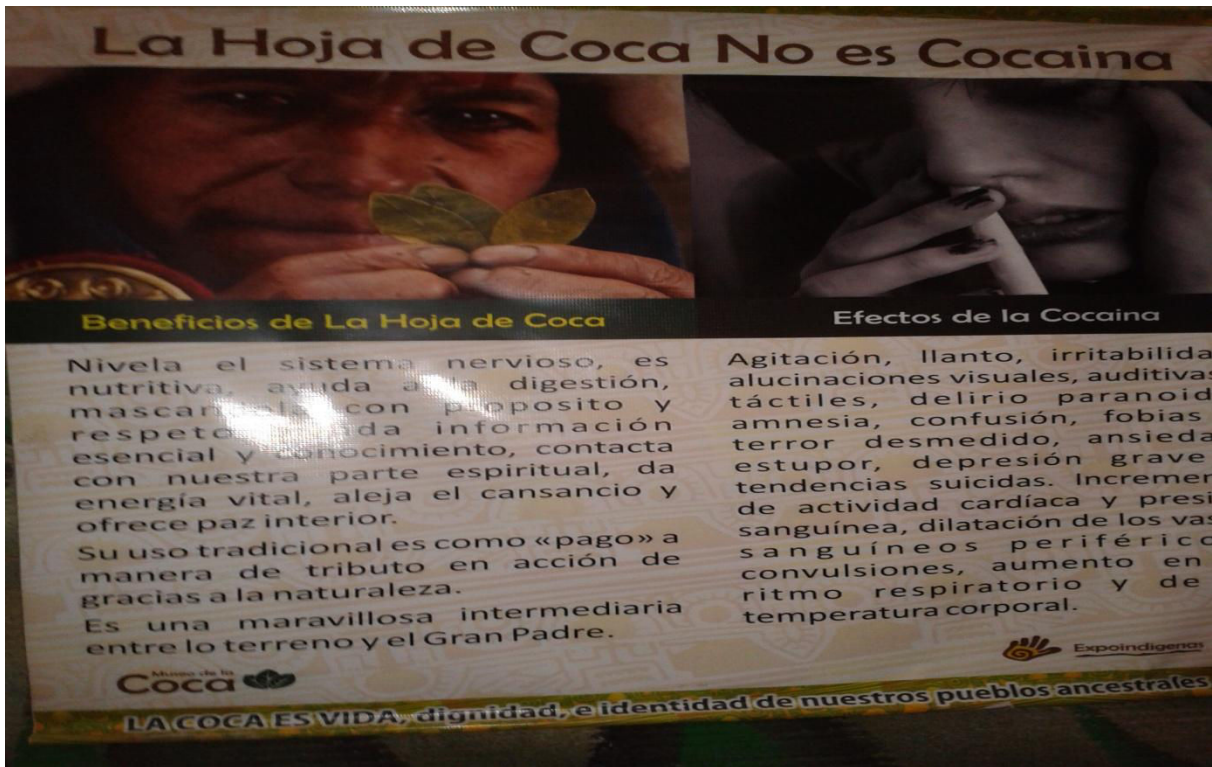


Photo. No.5.



Photo. No. 6.



Photo. No.7.